This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600054199Y

DE

L'ADMINISTRATION EN FRANCE

SOUS LE MINISTÈRE

DU

CARDINAL DE RICHELIEU.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.

DE

L'ADMINISTRATION EN FRANCE

SOUS LE MINISTÈRE

DU

CARDINAL DE RICHELIEU

PAR J. CAILLET,

DOCTEUR ÈS LETTRES.

PARIS

FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Ce, LIBRAIRES ÉDITEURS

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

RUE JACOB, 56

GARNIER FRÈRES
PALAIS-ROYAL, 215 *bis*

AUG. DURAND
RUE DES GRÈS, 7

1857.

237. a. 44.

BIBLIOTHECA · BODLEIANA

PRÉFACE.

L'histoire de l'administration en France, qui nous fait assister à la formation lente mais continue de l'unité nationale sous l'action centralisatrice de l'autorité monarchique, a été, depuis quelques années, non-seulement dans notre pays (1), mais aussi en Allemagne (2), l'objet de nombreux et importants travaux. Elle présente cependant encore de regrettables lacunes, parmi lesquelles on doit placer en première ligne celle qui concerne le glorieux et fécond ministère du cardinal de Richelieu.

On n'a vu trop longtemps dans le ministre de Louis XIII que le grand politique qui, après avoir vaincu au dedans

(1) Outre les histoires générales de l'administration en France, par MM. Dareste et Chéruel, nous rappellerons ici les savants travaux de MM. Le Huerou, de Pétigny et Guérard sur les institutions mérovingiennes et carlovingiennes; de MM. Beugnot et Pardessus, sur l'histoire de nos institutions judiciaires; de MM. P. Clément, Joubleau, Ch. Gouraud, Levasseur, etc., sur les principales époques de notre histoire financière.

(2) Warnkœnig et Stein, *Französische Staats und Rechtsgeschichte*, 1846, 3 vol. in-8°. — Schæffner, *Geschichte der Rechtverfassung Frankreichs*, 4 vol. in-8°, 1845-1850.

le protestantisme et la féodalité renaissante, reprit au dehors l'œuvre de François Ier et de Henri IV, porta les derniers coups à la maison d'Autriche et fonda notre prépondérance en Europe. Notre travail montrera, nous l'espérons, que chez Richelieu l'administrateur ne fut pas inférieur au politique, et que les sources de la richesse publique, ainsi que les conditions d'une bonne administration, furent de sa part l'objet d'une étude sérieuse et approfondie. On verra qu'il n'a pas laissé dépérir entre ses mains l'œuvre de régénération commencée par Henri IV, et que le poignard de Ravaillac interrompit d'une façon si lamentable. Embrassant dans son activité prodigieuse les affaires les plus diverses, ce puissant génie imprima, dans toutes les directions, une impulsion vigoureuse à l'énergie nationale, qui, longtemps contenue ou mal dirigée, était prête à produire des merveilles.

Richelieu a vraiment posé les assises sur lesquelles devaient bâtir, sous l'œil de Louis XIV, Colbert et Louvois. C'est de lui que date le triomphe définitif de la monarchie pure, de cette forme de gouvernement la seule légitime alors, parce que seule elle pouvait maintenir et pousser la France dans les voies de l'unité. La royauté, élevée à la hauteur d'un symbole vivant du salut public et de l'intérêt national, devint pour le ministre de Louis XIII comme un rempart derrière lequel il poursuivit, durant dix-huit années, avec cette liberté d'esprit qui caractérise les hommes supérieurs, et une volonté indomptable, l'œuvre de la centralisation monarchique. Ce qu'il accomplit, pendant cette immortelle dictature, au milieu d'embarras sans cesse renaissants, confond l'imagination.

Richelieu fit faire à l'unité de l'État un pas immense

en ruinant le protestantisme comme parti politique. Il donna à l'administration supérieure le lien qui lui manquait en organisant le CONSEIL D'ÉTAT, tel à peu près qu'il subsista jusqu'en 1789. Il assura le triomphe de l'autorité monarchique sur la féodalité nouvelle en amoindrissant l'autorité exorbitante que les gouverneurs s'étaient arrogée dans les provinces, en établissant à poste fixe dans les généralités les intendants de justice, police et finances, ces agents les plus actifs et les plus dociles du pouvoir royal, en ordonnant la démolition des places fortes, en montrant enfin par des supplices ou des exils infligés aux membres les plus importants de l'aristocratie comme à ceux de la famille royale, qu'il n'y avait point de tête si haute que le glaive de la loi ne pût atteindre.

Il contribua puissamment à la réformation des ordres monastiques, point de départ de la régénération intellectuelle et morale qui s'accomplit au sein du clergé séculier pendant la première moitié du dix-septième siècle. S'il ne cessa d'entourer d'une protection généreuse les jésuites français en qui il trouva d'utiles auxiliaires, soit dans sa lutte contre le protestantisme, soit pour la restauration des études, s'il refusa de sacrifier cet ordre célèbre à des haines aveugles ou intéressées, il n'en proclama pas moins hautement la séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, et n'en défendit pas avec moins d'énergie contre la cour de Rome et la portion la plus exaltée du clergé national l'antique dépôt des LIBERTÉS GALLICANES.

Il contraignit le parlement à se renfermer dans ses attributions judiciaires et lui interdit de s'immiscer en aucune façon dans le maniement des affaires publiques. Il soutint une lutte de tous les instants contre les institutions pro-

vinciales, dont les résistances le plus souvent égoïstes et injustes entravaient à chaque moment l'action du pouvoir central.

Mais, en même temps qu'il réduit à l'impuissance tous les ennemis de la prérogative royale, Richelieu sait encore s'inspirer des vues les plus larges et les plus hautes. S'il abat le protestantisme comme faction politique, il s'élève au-dessus des préjugés de son temps en observant religieusement les traités conclus avec les réformés et en ne craignant pas d'en honorer plusieurs de ses faveurs et de sa confiance. S'il oblige la noblesse à renoncer à ses prétentions d'indépendance, il lui ouvre des voies nouvelles à la fortune et à la puissance, il lui permet de faire le commerce maritime sans déroger, il l'admet dans les conseils du roi, il fonde pour elle des écoles; il aurait voulu enfin qu'elle restât à la tête du pays par la supériorité des lumières comme par celle des richesses. S'il ne convoque pas les états généraux, il ne prétend pas se passer de l'opinion publique; il réunit plusieurs assemblées de notables où il expose en termes patriotiques ses grands desseins pour le pays; il s'inspire plus d'une fois du cahier présenté par le tiers aux états de 1614; il crée enfin l'un des plus puissants véhicules de la civilisation moderne, la presse périodique, en autorisant la publication, sous son patronage, de la *Gazette* de Renaudot.

Absorbé par toutes ces pensées et par tous ces soins, Richelieu trouve encore du temps pour opérer d'importantes améliorations dans tous les services publics.

L'ordonnance de janvier 1629, rédigée sous la direction du garde des sceaux Marillac, résume et complète les belles ordonnances du seizième siècle, et doit être regardée comme

la tentative de codification la plus considérable avant Louis XIV. Une exécution plus rigoureuse des règlements de police augmenta la sécurité publique, tandis que les nombreux hôpitaux et les établissements de bienfaisance de toute sorte, qui furent fondés à cette époque, offraient de grands soulagements aux misères des classes laborieuses.

L'industrie, l'agriculture, le commerce intérieur ne furent pas non plus négligés. Richelieu encouragea la formation de plusieurs compagnies qui se proposaient l'exploitation de toutes les richesses du sol; il fit achever le canal de Briare, commencé sous Henri IV, et rendit, au sujet des tailles et des étapes de gens de guerre, de sages règlements propres à améliorer la situation des classes rurales.

Il créa l'administration de la guerre; il donna à la France une marine marchande et une marine militaire; organisa les consulats, conclut des traités de commerce avec la Russie, la Perse, le Maroc, etc., et favorisa beaucoup nos premières entreprises coloniales.

Les lettres, les sciences et les arts brillèrent aussi alors du plus vif éclat. La protection spéciale accordée par Richelieu aux artistes et aux gens de lettres qu'il arracha à la condition précaire et humiliante où ils avaient vécu jusque-là, la création de l'Académie française, la reconstruction de la Sorbonne, la fondation du Jardin royal des plantes, de l'Imprimerie royale, de la Monnaie des médailles, attestent la large part que le grand cardinal peut revendiquer dans le magnifique épanouissement du génie français à cette époque.

L'imagination se refuse à croire qu'un seul homme ait pu réaliser tant de choses et fonder à la fois notre prospé-

rité intérieure et notre prépondérance politique en Europe, et cela au milieu de difficultés telles que n'en a jamais eu à surmonter aucun autre ministre. Cependant l'étonnement redouble encore, quand on songe que cet esprit infatigable n'était servi que par des organes que la maladie paralysait chaque jour. Richelieu était, en effet, d'une santé très-délicate et éprouvait des indispositions continuelles. Sa vie, traversée tout entière de souffrances et même d'infirmités, s'éteignit dans les langueurs d'une dernière maladie qui dura près d'un an. Mais, chez cet homme extraordinaire, le corps semblait obéir à l'âme. Richelieu se couchait ordinairement à onze heures, dormait trois ou quatre heures de suite, puis il écrivait lui-même, ou dictait à un secrétaire, et se rendormait sur les six heures pour se lever entre sept et huit heures. M. Avenel a parfaitement établi que Richelieu avait jour et nuit auprès de sa personne quelques secrétaires intimes, mais n'avait point de bureaux. Les secrétaires d'État, qui n'étaient que ses premiers commis, venaient prendre ses ordres, faisaient exécuter dans leurs bureaux le travail convenu, le soumettaient, quand cela paraissait nécessaire, au premier ministre, et puis le signaient eux-mêmes. Richelieu ne signait que ce qui se faisait dans son cabinet. Le P. Joseph lui-même ne semble pas avoir eu, plus que les secrétaires d'État, le privilége de rédiger les minutes signées par le cardinal. Celui-ci voulait tout voir et tout faire par lui-même. On ne peut imaginer, à notre avis, quelque chose de plus saisissant que le spectacle de cet homme d'État disputant au sommeil et à la mort tous les moments de sa fragile existence pour les consacrer à la grandeur de la France.

Aussi n'est-ce pas pour la science historique de nos jours un de ses moindres titres de gloire que d'avoir restitué à Richelieu, dans nos annales, la place qui lui était due comme administrateur. Pendant près de deux siècles, on avait laissé dans un oubli à peu près complet tout ce que le ministre de Louis XIII avait accompli pour la prospérité de notre patrie. Voltaire, dans son *Siècle de Louis XIV,* n'a trouvé, pour caractériser l'administration de Richelieu, que quelques paroles dédaigneuses et injustes. « Le cardinal de Richelieu, dit-il, occupé de sa propre grandeur attachée à celle de l'État, avait commencé à rendre la France formidable au dehors, sans avoir pu la rendre florissante au dedans. » L'*Histoire de Louis XIII,* du P. Griffet, est, sans contredit, ce que nous possédons de plus exact et de plus complet sur ce temps. On y chercherait cependant en vain quelques renseignements sur les faits les plus importants de l'histoire administrative à cette époque. On n'y trouve rien, par exemple, ni sur les intendants des provinces, ni sur la création de notre marine, ni sur les améliorations nombreuses apportées dans l'organisation des armées, ni sur plusieurs établissements considérables qui datent du règne de Louis XIII, comme l'Imprimerie royale, le Jardin des plantes, etc. On peut adresser le même reproche à M. Bazin qui, dans son *Histoire de Louis XIII,* a concentré toute son attention sur les intrigues, les intérêts et le mouvement de la politique, et n'a accordé que très-peu de place à tout ce qui concerne l'administration intérieure. M. Poirson a, le premier, rendu justice à Richelieu comme administrateur, dans un travail court, mais substantiel, qui fait suite à son intéressante brochure sur les états généraux de 1614. Après

lui, M. de Carné, dans son *Histoire des fondateurs de l'unité en France;* M. Augustin Thierry, dans son *Essai sur l'histoire du tiers état;* M. Henri Martin, dans les t. XII et XIII de sa belle *Histoire de France;* MM. Dareste et Chéruel, dans leurs savants travaux sur l'*Histoire de l'administration en France jusqu'à Louis XIV,* ont dignement apprécié la part qui revient au ministre de Louis XIII dans le grand travail administratif qui s'accomplit chez nous au dix-septième siècle. Mais, ainsi qu'il est aisé de le concevoir, ces écrivains, embrassant dans les ouvrages que nous venons de citer l'histoire tout entière de notre pays, n'ont pu indiquer que les principaux traits de cette féconde administration, dont nous avons entrepris de présenter un tableau aussi complet qu'il nous a été possible.

Nous dirons ici quelques mots du plan que nous avons suivi dans ce travail et des sources les plus importantes où nous avons puisé. Notre but n'a pas été de faire connaître d'une manière complète le mécanisme de l'administration en France sous le ministère de Richelieu. Les modifications apportées à cette époque dans les différents services publics ont été le principal objet de nos recherches. Seulement nous avons dû, plus d'une fois, pour faire mieux comprendre la nature et la portée de certaines mesures, entrer dans quelques détails sur l'état où se trouvaient, avant Louis XIII, les services qu'elles concernaient. Nous avons cru aussi devoir tenir compte, non-seulement des réformes qu'accomplit réellement Richelieu, mais aussi des essais qu'il tenta et des projets qu'il conçut, et que les circonstances l'empêchèrent d'exécuter. Nous n'avons pas pensé non plus devoir passer sous silence certaines ordonnances, parce qu'elles n'eurent pas d'effet immé-

diat. Ç'a été malheureusement l'un des vices les plus fâcheux de l'ancienne administration que beaucoup de règlements restèrent impuissants et furent bien des fois renouvelés avant de recevoir leur exécution. Mais il ne faudrait pas croire que, lors même qu'ils ne produisaient qu'une faible partie du bien qu'on en aurait pu attendre, ces règlements aient été inutiles. Dans une société où l'on ne pouvait faire un pas sans rencontrer un abus ou un privilége, n'était-ce pas déjà beaucoup que d'avoir signalé le mal et indiqué le remède? Ce fut ce qui arriva pour le cahier présenté par le tiers à l'assemblée de 1614. Ce cahier, plein de vues si sages et si avancées, semblait être tombé dans l'oubli, lorsque parut Richelieu, qui fit à ce vaste travail de nombreux emprunts, et transforma en ordonnances plusieurs des vœux émis alors par la bourgeoisie.

Quant aux sources où nous avons puisé, nous ne dirons rien ici des ouvrages imprimés; nous donnerons seulement quelques indications sur les secours que nous ont fournis les riches dépôts de pièces manuscrites qui existent à Paris. Ces pièces sont de la plus haute importance pour l'histoire de l'ancienne administration, par la raison qu'à cette époque beaucoup d'édits, d'arrêts, etc., n'étaient pas imprimés et restaient enfouis dans les archives des différentes administrations. Parmi les collections de pièces manuscrites, celles de la Bibliothèque impériale occupent sans contredit le premier rang; aussi les avons-nous consultées avec fruit pour presque toutes les parties de notre travail. Nous y avons également rencontré quelques pièces imprimées auxquelles nous devons d'utiles renseignements sur les relations de Richelieu avec la Sor-

bonne, et l'état des études théologiques à cette époque. Nous ne devons pas moins à un autre dépôt peu exploré jusqu'ici ; nous voulons parler des Archives du ministère de la guerre. On y trouve, pour l'époque de Richelieu, plus de soixante volumes in-fol. qui renferment un grand nombre de pièces relatives à toutes les branches de l'administration ; ce qui s'explique par la division des affaires du royaume entre les quatre secrétaires d'État, et surtout la présence, à la tête de ce ministère, de Sublet de Noyers, l'un des agents les plus actifs de Richelieu, qui lui avait confié, outre les affaires de la guerre, la surintendance de tous les bâtiments royaux. Nous y avons trouvé plusieurs documents, que nous avions vainement cherchés dans d'autres dépôts, relatifs aux intendants des provinces, à l'Imprimerie royale, au Jardin des plantes, etc.

M. Pelouze, président de la commission des monnaies, a mis aussi à notre disposition, avec une obligeance extrême, les archives de son administration. Nous y avons puisé de précieux renseignements qui nous ont permis de répandre quelque lumière sur plusieurs points de l'histoire de la fabrication des monnaies et de la gravure en médailles, qui parvinrent sous le règne de Louis XIII à un haut degré de perfection. Nous lui en témoignons ici bien sincèrement notre reconnaissance.

Nous prions aussi M. Avenel, le savant éditeur de la *Correspondance de Richelieu,* de recevoir l'expression de notre gratitude pour la bonté avec laquelle il nous a communiqué, avant la publication de son second volume, plusieurs pièces importantes qui nous ont été fort utiles. Nous avons enfin les plus grandes obligations au savant doyen de la Faculté des lettres, qui a bien voulu nous

encourager dans notre travail et nous fournir plusieurs indications précieuses. C'est par ses conseils, nous nous plaisons à le reconnaître ici, que nous avons entrepris les recherches qui nous ont mis à même d'exposer, d'une manière beaucoup plus complète qu'on ne l'a fait jusqu'ici, les commencements de l'Imprimerie royale et les relations de Richelieu avec la Sorbonne.

DE

L'ADMINISTRATION

EN FRANCE

SOUS LE MINISTÈRE

DU

CARDINAL RICHELIEU.

CHAPITRE I.

Le roi.

—

Les guerres de religion avaient failli ruiner l'œuvre poursuivie par tous nos grands rois avec une persévérance admirable et une profonde intelligence des intérêts et des besoins du pays. L'unité territoriale et la centralisation du pouvoir, sans lesquelles la grandeur de notre patrie était impossible, avaient eu à subir de rudes assauts et avaient été sur le point de disparaître avec le pouvoir royal qui leur servait de base. La noblesse, puisant des forces nouvelles dans son alliance avec les passions religieuses, avait essayé de reconstituer son antique indépendance. Le parti calviniste avait songé à établir une fédération républicaine à la manière des

Suisses, ou une monarchie féodale ayant pour roi le prince de Condé sous le nom de Louis XIII. Les grandes cités, se gouvernant seules sans compter aucunement sur l'autorité royale, étaient devenues de véritables républiques dont l'organisation était également démocratique, quoique les unes fussent protestantes et les autres catholiques. C'était rétrograder de plusieurs siècles, revenir au moyen âge, et rendre inévitable, par le morcellement territorial et politique, la ruine des hautes destinées qui attendaient notre pays. En même temps circulaient dans toutes les mains des écrits où étaient exposées et discutées des théories prématurées qui, à cette époque, ne pouvaient conduire qu'à l'anarchie. Ces écrits, où, à une érudition variée, à une logique vigoureuse, s'alliait souvent une éloquence peu commune, avaient fortement remué les esprits. La Ligue avait répandu partout la doctrine de la souveraineté du peuple; les jésuites et le cardinal Bellarmin avaient soutenu cette même doctrine, dans le dessein d'élever le pouvoir spirituel au-dessus du pouvoir temporel. Les prédicateurs parlaient sans cesse du droit imprescriptible dont jouissent les peuples, de repousser du trône un prince hérétique ou incapable. « Les assemblées des états, » disaient-ils, « possèdent le pouvoir public et la majesté suprême, la puissance de lier et de délier, la souveraineté inaliénable; le prince procède du peuple, non par nécessité et par violence, mais par élection libre (1). » Le calviniste François Hotman arrivait au même résultat par une voie différente. La souveraineté populaire, que les prédicateurs de la Ligue et les théologiens jésuites voulaient établir à l'ombre de la souveraineté sacerdotale, François Hotman, dans son ouvrage intitulé *Franco-Gallia*, entreprit de la démontrer par l'histoire. Il essaya de prouver qu'une hostilité constante avait existé entre les Gaulois et le gouvernement romain, et qu'une alliance perpétuelle avait existé entre eux et les peuplades germaniques contre Rome. Dans ce système, l'invasion des Francs en Gaule devient pour ce pays un véritable affranchissement. « C'est ainsi, » dit l'auteur, « que notre chose publique, fondée sur la liberté, a duré onze cents ans dans son état primitif, et elle a prévalu, même à force ouverte et par les armes, contre la puissance des tyrans (2). » Au milieu de cette agitation des esprits,

(1) Sermon de Jean Boucher, en 1594. *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, par Ch. Labitte, in-8, 1841.

(2) *Franco-Gallia, sive Tractatus isagogicus de regimine regum Galliæ, et*

de ces discussions brûlantes, les vieilles croyances sur l'origine divine de la royauté et sur l'inviolabilité de la personne royale allaient chaque jour s'affaiblissant : l'incapacité, les débauches, les crimes des derniers Valois avaient avili le pouvoir aux yeux de la nation : le principe monarchique avait perdu son prestige, et la société, sans direction et sans but, marchait à un abîme. Aussi, tous les hommes de sens et de cœur saluèrent-ils avec transport l'avénement du fondateur de la maison de Bourbon qui, saisissant d'une main vigoureuse les rênes du gouvernement, mit enfin un terme à cinquante années de calamités et raffermit l'État qui chancelait sur sa base.

Si la tâche imposée au Béarnais était immense, il faut avouer aussi que jamais prince ne parut mieux fait pour le rôle qu'il était appelé à jouer. L'œuvre de Henri IV n'était pas seulement une œuvre de compression ; c'était aussi, et avant tout, une œuvre de conciliation. Les catholiques comme les calvinistes ne l'avaient accueilli qu'avec un vif sentiment de défiance. Il fallait détruire ce sentiment, et, par une conduite ferme et habile tout ensemble, se gagner la confiance des différents partis et les amener à un rapprochement. La politique devait achever l'ouvrage des armes. Or, personne plus que le Béarnais ne pouvait remplir cette mission. Il réunissait, en effet, les qualités et les talents les plus divers. « Capitaine et soldat, politique et administrateur, plein de bon sens et d'esprit, se faisant aimer et se faisant craindre, franc et rusé à la fois, affable et bon, mais par-dessus tout habile, et sans que jamais sa bonté se soit trouvée sur le chemin de ses intérêts, il était complet et il était nécessaire qu'il le fût. Il y a dans la vie des peuples des crises fatales où leur sort dépend d'un homme, et où il faut que cet homme soit souverain; personne n'en peut tenir la place: s'il a du génie, l'État est sauvé; s'il n'est qu'un esprit médiocre, l'État est précipité dans l'abîme. Si Henri IV eût été un homme ordinaire, la France était perdue sans ressource (1). » Mais Henri IV était un homme de génie, et son avénement commença pour la France une ère nouvelle. Aussi la nation, pleine de reconnaissance pour ce pouvoir réparateur qui fermait une à une toutes ses plaies, s'habitua de nouveau à tourner ses regards vers ce trône que Henri IV

de jure successionis libellus, statum veteris reipublicæ Galliæ tum deinde a Francis occupatæ describens. La traduction de ce curieux livre se trouve dans le tome II du recueil intitulé : *Mémoires de l'état de la France sous Charles IX.*

(1) M. de Noailles, *Histoire de madame de Maintenon*, t. I.

avait relevé, et à le considérer comme le meilleur gage de sa sécurité et de sa grandeur.

Malheureusement, ce grand prince, arrêté au milieu de sa carrière par le poignard d'un assassin, n'avait pu accomplir qu'une partie de son œuvre. Il avait ramené la paix dans le pays, mais il n'avait pu encore l'asseoir sur des bases durables. Son règne n'avait été qu'une transaction. Personne ne s'était regardé comme vaincu, personne n'avait renoncé à ses espérances. Les gouverneurs avaient été plutôt achetés que soumis; les protestants avaient conservé une foule de priviléges non reconnus par l'édit de Nantes, mais tolérés par l'usage et qui les rendaient redoutables; de temps à autre étaient lancés dans le public des écrits qui témoignaient que ni les anciens prédicateurs de la Ligue, ni les partisans de la suprématie pontificale n'avaient renoncé à ces doctrines dangereuses, propres à mettre le trouble dans les esprits et à bouleverser l'État. Aussi, la majorité de la nation accueillit-elle avec une sorte de stupeur la nouvelle de la mort de Henri IV : elle comprenait toute l'étendue de la perte qu'elle venait de faire ; elle crut voir se rouvrir devant elle l'abîme que ce grand homme avait fermé. Les ennemis de l'État, au contraire, débarrassés d'un si rude adversaire, reprirent leurs criminels projets et essayèrent de les accomplir sous le gouvernement d'un enfant et d'une femme dominée par un favori. Les princes et les seigneurs organisèrent contre la cour trois révoltes, de 1610 à 1624, et ne posèrent les armes qu'après avoir obtenu des gouvernements, des dignités, des pensions et de nouveaux priviléges. Le parti protestant, qui avait à lui ses assemblées, ses armées, ses villes, qui levait des impôts, qui avait à sa tête de puissants seigneurs, qui entretenait enfin des relations avec l'étranger, confondit encore une fois sa cause avec celle de la féodalité, et la guerre civile reprit son cours. Le parti ultramontain, de son côté, n'avait pas renoncé à faire triompher ses opinions, et le parlement ainsi que la Sorbonne eurent à renouveler leurs arrêts et leurs censures contre les doctrines attentatoires à la majesté royale et au repos des peuples (1).

(1) Les arrêts du parlement et les censures de la Sorbonne ayant pour objet les ouvrages où se trouvaient exposées les doctrines ultramontaines au sujet de la suprématie du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel sont rassemblés dans un ouvrage très-curieux intitulé : *Collectio judiciorum de novis erroribus, qui, ab initio duodecimi seculi post Incarnationem Verbi usque ad annum* 1632, *in Ecclesia proscripti sunt et notati, opera et studio Caroli Duplessis d'Argentré, Sorbonici doctoris et episcopi Tutelensis.* Lut. Par., 1728, 3 vol. in-fol. Nous citerons ici,

La masse de la nation, du reste, répudiait ces doctrines, et sentait que le salut de la société, en présence des périls qui la menaçaient, était indissolublement lié à l'inviolabilité de la personne royale. Elle comprenait que le trône était le meilleur rempart contre les prétentions ambitieuses et égoïstes de tous les partis. Aussi les députés du tiers état furent-ils les véritables interprètes de la majorité en France quand, à l'assemblée de 1614, ils décidèrent en faveur de la royauté la question posée entre le principe monarchique de la royauté inamissible et le principe catholique, qui subordonne le droit du prince à la profession de l'orthodoxie, et inscrivirent en tête de leur cahier cet article remarquable : « Pour arrêter

d'après ce recueil, les principaux arrêts et censures dont furent l'objet les doctrines ultramontaines, depuis la mort de Henri IV jusqu'à l'entrée de Richelieu au ministère, c.-à-d. de 1610 à 1624. 1° Censure de la faculté de théologie de Paris, contre les impies et exécrables parricides des rois et des princes, en date du 4 juin 1610, quelque temps après l'assassinat de Henri IV. Un arrêt du parlement de Paris ordonna que le décret de la Faculté serait lu chaque année, le 4 juin, dans l'assemblée de la faculté de théologie, et publié aux prônes des paroisses, et que le livre de Jean Mariana, intitulé : *De Rege et Regis institutione*, serait brûlé. 2° Arrêt du parlement de Paris contre le livre intitulé : *Tractatus de potestate summi Pontificis in rebus temporalibus adversus Guillelmum Barclaium, auctore S. R. E. cardinali Bellarmino*, imprimé à Rome, et dénoncé par Richer, syndic de la faculté de théologie, qui fit un écrit contre ledit Bellarmin, 1er décembre 1610. 3° Censure de la faculté de théologie contre la doctrine des assassins des rois, contenue au livre intitulé : *Réponse apologétique à l'Anticoton*, composée par un jésuite, pour la défense du P. Mariana, contre plusieurs écrits qui réfutaient la lettre déclaratoire du père Coton, 1er février 1611. 4° Le 16 avril 1611, la Faculté fit extraire du traité de Mariana, dans lequel il traite de la manière de déposer un prince légitime, un certain nombre de propositions, parmi lesquelles on remarque celle-ci. « C'est une pensée salutaire que les princes soient persuadés que s'ils oppriment la république, s'ils se rendent insupportables par leurs vies et leurs ordures, ils ne sont point assurés de leur vie, et que non-seulement on est en droit, mais que c'est une chose digne de louange et d'honneur de les tuer. » 5° Condamnation par la Sorbonne, le 13 février 1613, et par le parlement, le 16 avril de la même année, du livre du jésuite Martin Becan, intitulé : *La controverse d'Angleterre touchant la puissance du roi et du pape*. 6° Arrêt du parlement rendu sur la remontrance des gens du roi contre le livre intitulé : *R. P. Francisci Suares Granatensis, e societate Jesu, doctoris theologi, et in Conimbricensi Academia sacrarum litterarum primarii professoris, defensio fidei catholicæ et apostolicæ adversus anglicanæ sectæ errores*, contenant plusieurs propositions et maximes contraires aux puissances souveraines des rois et des princes ordonnés et établis de Dieu, sûreté de leurs personnes, repos et tranquillité de leurs sujets, lequel arrêt ordonne que la conclusion de la faculté de 1408 sera lue tous les ans en Sorbonne et au collége des Jésuites, 20 juin 1614. 7° Censure de la faculté de théologie contre les quatre livres de la *République ecclésiastique*, par Marc-Antoine de Dominis, archevêque de Spalatro.

le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et les puissances souveraines établies de Dieu, par des esprits séditieux, le roi sera supplié de faire arrêter en l'assemblée de ses états, pour loi fondamentale du royaume, qu'il n'y a puissance en terre, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils leur doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit; que tous les sujets tiendront cette loi pour conforme à la parole de Dieu, sans distinction équivoque ou limitation quelconque; laquelle sera jurée et signée par tous les députés des états, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume...

« .... Tous précepteurs, régents, docteurs et prédicateurs seront tenus de l'enseigner et publier. Que l'opinion contraire... qu'il soit loisible de tuer ou déposer nos rois, s'élever et rebeller contre eux, pour quelque occasion que ce soit, est impie, détestable, contre vérité, et contre l'établissement de l'État de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu..... Que tous étrangers qui l'écriront ou publieront seront tenus pour ennemis jurés de la couronne; tous sujets de sa Majesté qui y adhéreront, de quelque qualité qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales, et criminels de lèse-majesté. Et, s'il se trouve aucun livre ou discours écrit par quelque étranger, ecclésiastique ou autre, qui contienne proposition contraire à ladite loi, seront les ecclésiastiques de même ordre établis en France obligés d'y répondre et les contredire incessamment, sans ambiguïté, ni équivocation, sous peine d'être punis.... comme fauteurs des ennemis de l'État (1). »

Le faible gouvernement de Marie de Médicis n'était pas fait pour comprendre un pareil langage. Il n'osa pas désavouer l'article; mais, se retranchant dans un timide silence, il décida qu'on laisserait en blanc, en tête du cahier, la page qu'auraient dû occuper ces lignes courageuses. Il était temps qu'une main ferme vînt saisir les rênes flottantes de l'État, refermer l'abîme qui s'entr'ouvrait de nouveau, et lancer définitivement la France dans les voies de prospérité et de grandeur que Henri IV avait ouvertes devant elle. Cette main fut celle du cardinal de Richelieu.

Le cardinal de Richelieu appartient à la race de ces hommes de

(1) Relation de Florimond Rapine, dans le recueil des *États généraux*, publié par e libraire Buisson, 1789, t. XVI, p. 284-287.

génie qui fondent ou relèvent les empires : conscience parfaite du but auquel il tendait, hauteur dans les vues, constance dans les desseins, énergie, calme et promptitude dans l'exécution, inflexibilité qui allait quelquefois, il faut le dire, jusqu'à la cruauté, il eut tout ce qui prépare et assure le succès. Caché derrière l'inviolabilité de la personne royale, il exerça une véritable dictature, et, grâce au bon sens d'un prince qui sut se laisser servir, il éleva l'édifice de la monarchie pure dont Henri IV avait jeté les bases et dont Louis XIV devait poser le couronnement. Il brisa impitoyablement toutes les barrières qui limitaient l'action du pouvoir royal et travailla à réaliser ce qui, pour lui comme pour les plus sages de ses contemporains, était l'idéal du gouvernement, le pouvoir absolu pour le prince de faire le bien de l'État.

Ce qui distingue Richelieu, ce qui lui assigne une place à part entre les fondateurs de l'unité en France, c'est la netteté et la grandeur de ses desseins. Sans entrevoir toutes les conséquences de son système, qu'il n'aurait sans doute pas acceptées, il inaugura d'une manière puissante et glorieuse cette dernière phase sociale que devait traverser le monde moderne avant de voir briller les temps nouveaux. « Élevant la royauté au-dessus des liens de famille et du lien des précédents, il la dégagea de tout élément étranger, et, l'isolant dans sa sphère comme une pure idée, il en fit la personnification vivante du salut public et de l'intérêt national (1). » Grâce à cette arme redoutable, il rompit définitivement avec le moyen âge, et fit entrer irrévocablement la société française dans les voies de l'unité et de l'égalité civiles. Depuis Louis le Gros jusqu'à Louis XIV, la royauté n'avait pas cessé de poursuivre la mission que la Providence semblait lui avoir imposée, de rapprocher à l'ombre du trône toutes les forces diverses et ennemies qui se partageaient le pays; mais il y avait eu des intervalles malheureux, où l'on avait pu croire que l'esprit d'isolement et d'anarchie finirait par l'emporter, comme cela arriva après Philippe le Bel, après Charles V, après Louis XI, après la mort de Henri IV enfin. A partir de Richelieu, l'œuvre de la centralisation monarchique ne subit plus d'interruption. La royauté, parvenue à la hauteur où l'avait fait monter ce grand ministre, ne devait plus en descendre que pour faire place à un principe plus large et plus fécond encore.

Tous les obstacles, qui avaient jusqu'alors limité l'action du pou-

(1) Aug. Thierry, *Essai sur l'histoire du tiers état*, t. I, p. 245, éd. in-12.

voir royal, tombent l'un après l'autre sous les coups redoublés de l'inflexible dictateur, qui, se faisant un rempart de la majesté du trône, poursuivit l'exécution de ses plans avec une effrayante impassibilité. Le parti protestant, abattu, cesse de former un État dans l'État. La noblesse, terrifiée par les exécutions et les emprisonnements, vient se ranger humblement autour du souverain. En même temps, l'indépendance absolue du pouvoir civil vis-à-vis du pouvoir religieux est hautement proclamée, et les libertés gallicanes sont reconnues dans leur signification la plus étendue. La majorité de la nation applaudit à cette victoire de la royauté sur ses adversaires, et cela, non par servilisme, mais parce qu'elle sentait, avec cet instinct qui ne fait jamais défaut à la société, que le triomphe du principe monarchique n'était pas celui d'un seul homme, qu'en abattant la féodalité et en niant la suprématie du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel, le souverain affranchissait avec lui tous ceux qui aspiraient à l'égalité civile et à la liberté de conscience.

En même temps que Richelieu élevait par ses actes le pouvoir royal au-dessus de tous les autres pouvoirs et contraignait tous les ordres de l'État à s'incliner devant le trône, de savants jurisconsultes contribuaient puissamment, par leurs écrits, à répandre l'idée que tous les esprits sages et éclairés se faisaient alors des devoirs et des droits du monarque. Il se produisit en France, à cette époque, quelque chose d'analogue à ce qui se passa à Rome vers le second siècle de l'empire. Sous les premiers Césars, en fait, l'autorité du prince avait été sans bornes; en droit, elle ne l'était pas encore. Ce ne fut qu'au second siècle, sous les Antonins, que les jurisconsultes précisèrent le rôle du prince dans l'État, et donnèrent la formule légale de l'empire (1). De même, en France, depuis François Ier, la monarchie pure s'était de plus en plus dessinée; mais ce qui jusqu'alors n'avait été, pour ainsi dire, qu'un fait, accepté par les uns, contesté par les autres, devint, dans la première moitié du dix-septième siècle, une maxime générale du droit public de la France.

Les deux ouvrages les plus importants composés dans la première moitié du dix-septième siècle sur le caractère et l'étendue de la souveraineté sont ceux des jurisconsultes Choppin et Le Bret.

(1) Nous voulons parler ici de la *Loi Royale*, en vertu de laquelle, suivant les jurisconsultes romains, la souveraineté avait été transférée légalement du peuple au prince. Voir, à ce sujet, un excellent travail de M. Amédée Thierry, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, septembre 1843.

L'ouvrage du premier, intitulé : *De domanio Franciæ*, parut à Paris, en 1605, en 1 vol. in-folio. Le second fut publié à Paris en 1632, l'année même où Richelieu, par l'exécution de Montmorency, apprenait à la noblesse que le règne de la loi était venu pour elle. Il forme un volume in-4°, et a pour titre : *De la souveraineté du roy, par messire Ch. Le Bret, conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses conseils d'Estat et privé.* L'ouvrage est dédié au marquis de Châteauneuf, garde des sceaux de France, et se divise en quatre livres, dont nous allons donner quelques extraits. On y trouve formulées la plupart des maximes politiques que Richelieu mettait alors en pratique, et qui servaient de base à la monarchie pure, telle qu'on la comprenait au dix-septième siècle.

« *Livre I*, chap. I. *Que c'est que la royauté.* — La royauté est une suprême puissance déférée à un seul, qui lui donne le droit de commander absolument, et qui n'a pour but que le repos et l'utilité publique.

« Chap. II. *Que c'est que la souveraineté.* — La première marque de la souveraineté c'est de ne dépendre que de Dieu seul. C'est se tromper lourdement de vouloir induire de ces exemples, que nos rois aient autrefois soumis au saint-siége le temporel de leur royaume : car tout le monde sait qu'ils ne donnèrent ces présents à l'Église de Rome, et ne permirent que l'on fît ces levées sur leurs sujets, que pour témoigner le respect et la dévotion qu'ils portaient à saint Pierre et à ses successeurs, et pour les assister en leurs nécessités... Nos annales nous témoignent que la France a toujours eu ce même sentiment, quand elles nous récitent ce qui s'est passé sur ce sujet du temps de Charles le Chauve, de Philippe-Auguste, de Philippe le Bel, de Charles VI et de Louis XII, où l'on dit que nos ancêtres se sont généralement opposés, lorsque l'on s'est efforcé d'assujettir en quelque sorte la souveraineté temporelle de cette couronne, la plus ancienne et la plus illustre de la chrétienté, pour la faire dépendre d'autre puissance que de Dieu seul.

« Chap. VIII. *Qu'il n'est permis aux princes du sang, et grands seigneurs du royaume, de se marier sans le consentement du roi.* — Bien que, par le droit naturel, il ne soit rien plus libre que les mariages, et que l'on tienne qu'on n'est pas même obligé d'obéir aux lois qui en restreignent la liberté, néanmoins cette maxime n'a pas de lieu pour le regard des princes du sang et des grands seigneurs du royaume, d'autant que, par le droit de la souveraineté royale, il leur est défendu de se marier sans l'avis ni le consente-

ment des rois, à cause du grand dommage que peut recevoir le public, quand des personnes si puissantes dans l'Etat prennent des alliances mal à propos.

« Chap. IX. *Qu'il n'appartient qu'au roi de faire des lois dans le royaume, de les changer et de les interpréter.* — Si l'on demande si le roi peut faire tous ces changements de lois et d'ordonnances, de sa seule autorité, sans en communiquer à son conseil, ni à ses cours souveraines : à quoi l'on répond que cela ne reçoit point de doute, parce que le roi est le seul souverain dans son royaume; et que la souveraineté n'est non plus divisible que le point en géométrie. Toutefois il sera toujours bienséant à un grand roi de faire approuver ses lois et ses édits par ses parlements et ses autres principaux officiers de la couronne, qui sont obligés par serment de le servir, et de le conseiller avec toute sorte de fidélité.

« Chap. X. *Si les rois peuvent faire des lois en matières ecclésiastiques.* — Puisque la garde et la protection de l'Église est commise aux rois, il n'y a point de doute que, pour ce qui touche cette protection, ils ne puissent faire des lois en matières ecclésiastiques; non pour définir quelque chose de la foi et de la doctrine, ni pour examiner les saints décrets de l'Église, mais pour les autoriser et prêter main-forte à leur exécution. — On doit trouver juste que les rois s'entremettent de faire observer tout ce qui appartient à l'ordre et à la discipline extérieure de l'Église, *comme pour les formes requises en la célébration des mariages...*; pour faire observer les décrets des synodes, tant généraux que particuliers, touchant les bonnes mœurs, etc. — Il me semble que c'est sans raison que messieurs les évêques se plaignent de l'usage des appellations comme d'abus.

« Chap. XII. *Que les ecclésiastiques, nonobstant leur qualité, ne laissent pas d'être sujets du roi, et ses justiciables; et que comme la juridiction ecclésiastique a été établie par les princes souverains, qu'elle leur est aussi sujette, pour être restreinte dans ses limites, en cas qu'elle les outre-passe.* — Combien que les ecclésiastiques, pour le respect que l'on porte à leur profession et pour la dignité du grand maître qu'ils servent, méritent qu'on leur rende toutes sortes d'honneurs et de révérences; toutefois, en ce qui regarde la souveraineté du roi, leur condition est presque égale à celle de tous les autres sujets.

« Chap. XIII. *Que les terres de l'Eglise sont sujettes à la souveraineté du roi.*

« Chap. XV. *Qu'on ne peut édifier de nouveaux monastères, ni instituer aucune nouvelle congrégation sans la permission du roi.*

« *Livre II,* chap. V. *De la vénalité des offices.* — Le Bret la combat vivement. Nous aurons occasion plus bas de citer ses raisons.

« Chap. XV. *De quelques-uns des droits qui dépendent de la souveraineté.* — Parmi les maximes que l'on a de tout temps tenues en France, le roi a ce droit, et ce privilége, de ne pouvoir être excommunié, ni même ses officiers, et les prélats de son royaume.

« *Livre III,* chap. VII. *Qu'il n'appartient qu'au roi de lever deniers sur ses sujets par forme de tailles, aides et gabelles.*

« *Livre IV,* chap. X. *En quel cas le prince souverain peut disposer des biens des particuliers contre leur gré.* — Quelques anciens, par une honteuse et servile flatterie, ont mis en avant que les sujets ne possédaient leurs biens qu'à titre de précaire et d'usufruit, et que la propriété en appartenait au prince par droit de souveraineté.

« Chap. XI. *De l'assemblée des états généraux et provinciaux, et qu'elle dépend de la seule autorité du roi.* — Le titre seul de ce chapitre nous indique le rôle que Le Bret entend assigner aux états généraux dans le gouvernement. Nous reviendrons plus tard sur ce chapitre qui renferme plusieurs détails curieux. Nous ferons seulement observer ici qu'il suffit de comparer l'ouvrage de Le Bret avec ceux de Seissel, de du Haillan et de du Tillet, qui nous font connaître le gouvernement de la France du seizième siècle, pour comprendre tout le progrès que l'idée monarchique avait fait dans les esprits. Les jurisconsultes du seizième siècle admettent bien que le roi dispose d'une autorité sans limite et qu'il ne relève que de Dieu et de son épée, mais ils donnent beaucoup plus d'importance aux barrières qui restreignaient la volonté du prince et le forçaient de se conformer dans la pratique aux lois de la justice et de la raison. Du Haillan, qui écrivait sous les derniers Valois, compare le gouvernement de la France à une monarchie mixte où l'élément monarchique, l'élément aristocratique et l'élément démocratique se trouvaient réunis. Les historiens et les jurisconsultes du dix-septième siècle font à peine mention de ces barrières légales et ne donnent plus guère à l'autorité royale d'autre contre-poids que la conscience du prince. Dès les premières années du règne de Louis XIV, l'avocat général Omer Talon disait au jeune roi séant en son lit de justice : « Vous êtes, Sire, notre souverain seigneur ; la puissance de Votre Majesté vient d'en haut. Elle ne doit compte de ses actions, après Dieu, qu'à sa conscience. Mais il

importe à sa gloire que nous soyons des hommes libres et non des esclaves. Votre Majesté a le titre auguste de roi des Français, c'est-à-dire qu'elle a le commandement sur des hommes de cœur, et non sur des forçats qui obéissent par contrainte et maudissent tous les jours l'autorité qu'ils respectent. »

Ces paroles, en même temps qu'elles nous montrent que les esprits les plus sages, au dix-septième siècle, n'entendaient imposer aucunes bornes à la souveraineté du roi, attestent aussi que la doctrine de la monarchie pure n'excluait pas chez les grandes âmes le sentiment de la dignité personnelle. « Chacun, a-t-on dit avec raison, était alors persuadé que la monarchie constituait la forme de gouvernement la plus naturelle et la meilleure, la plus propre à assurer l'ordre, l'unité, la force, et à empêcher les divisions d'un Etat. On n'était pas moins d'accord sur le caractère qu'elle devait avoir. On regardait l'autorité royale comme sacrée et absolue, mais comme devant être en même temps paternelle et raisonnable; ne souffrant ni partage ni révolte, mais enchaînée moralement elle-même par l'équité des lois; étant en quelque sorte l'expression de toutes les volontés particulières transportées et réunies en elle, mais existant pour le bien de tous, beaucoup plus que pour elle-même. Tels étaient les principes reconnus. Dans la pratique, cette royauté rencontrait des barrières que les lois, la raison et les mœurs, et une foule d'institutions mal définies, opposaient à ses caprices. Quoique toute-puissante, elle était moralement contenue. On peut dire que sous l'ancien régime il y avait des résistances sans qu'il y eût de véritable liberté. Mais l'action prédominante de l'autorité souveraine et de la volonté royale était, en principe, nettement acceptée par les esprits, Or, l'un des grands mérites de ce siècle, c'était la conviction. On croyait alors à tout ce qu'on pratiquait, aux droits de la royauté comme à la vérité de la religion, et de là venait cet ensemble harmonieux dans toutes ses parties qui offre un si beau spectacle dans l'histoire. Ne nous méprenons donc pas sur le passé, et gardons-nous de mépriser nos ancêtres : la doctrine de l'obéissance passive qu'ils professaient ne prenait pas sa source dans la servitude, mais dans la persuasion (1). »

(1) M. de Noailles, *Histoire de madame de Maintenon*, t. I.

CHAPITRE II.

Administration centrale supérieure.

Conseils du roi. — Chancelier. — Surintendant des finances. — Secrétaires d'État.

Sous l'ancienne monarchie, l'administration centrale supérieure était représentée par les conseils du roi qui formaient le pouvoir délibérant, et par les grands officiers de la couronne et les secrétaires d'Etat qui formaient le pouvoir chargé de l'exécution. A l'origine, ces différents pouvoirs étaient fort imparfaits, et leur organisation resta longtemps confuse et incertaine. Ce ne fut que par une série de tâtonnements, sans régularité, suivant les besoins de chaque époque, que s'établit la répartition successive des affaires, soit entre les pouvoirs délibérants, soit entre les pouvoirs chargés de l'exécution. On peut même dire qu'il n'y eut à cet égard rien de bien régulier jusqu'au dix-septième siècle. A cette époque une ère nouvelle commence pour l'administration centrale supérieure. L'ordre et la fixité s'y introduisent : une distribution mieux entendue du travail et la séparation devenue nécessaire de pouvoirs différents assurent une plus prompte et une meilleure exécution des affaires. Ce changement est facile à comprendre. La royauté, dont le triomphe était désormais assuré, reprit alors, avec Henri IV, Richelieu et Louis XIV, l'accomplissement de son œuvre interrompue par les guerres de religion. C'est à partir de ce moment, en

effet, que, grâce à ces puissants génies, la France conquiert, à l'extérieur, la prépondérance en Europe, et à l'intérieur l'unité territoriale et politique, du moins dans les limites où elle pouvait être établie à cette époque. Mais, pour obtenir de pareils résultats, la royauté devait disposer de moyens d'action plus rapides et plus sûrs que ceux qu'elle avait employés jusqu'alors. C'est à Richelieu que revient la part la plus considérable dans l'organisation nouvelle qui constitua, au dix-septième siècle, les pouvoirs supérieurs de l'Etat, à peu près tels qu'ils restèrent jusqu'à ce que la révolution de 1789 vînt établir réellement l'unité politique et administrative en faisant disparaître cette diversité infinie des coutumes, des impôts, des juridictions qui entravait à chaque instant l'action du pouvoir monarchique.

Avant d'exposer les changements qu'éprouva le conseil d'Etat sous Louis XIII, nous dirons quelques mots de ce qu'avait été sous les règnes précédents cette importante institution (1).

Sous les premiers Capétiens, le conseil du roi, formé d'un certain nombre de barons et de clercs, avait à prononcer sur les affaires de toute nature qui se présentaient. Plus tard, sous Philippe le Bel, le nombre des affaires judiciaires devenant plus considérable, le conseil éprouva un premier démembrement, nous voulons parler de la création du parlement (1302). En 1319, sous Philippe le Long, l'institution de la chambre des comptes enleva aussi au conseil du roi une partie de ses attributions. A partir de cette époque, le conseil du roi, désigné indifféremment par les noms de *Conseil privé*, *Conseil secret*, *grand Conseil*, outre les affaires d'Etat sur lesquelles il devait spécialement délibérer, fut chargé de l'expédition des grâces et des requêtes, ainsi que du jugement de certaines causes évoquées par le roi. Il réunissait ainsi à la direction administrative supérieure, des attributions contentieuses et judiciaires. Celles-ci, à mesure que l'autorité royale prit plus d'extension, devinrent assez importantes pour amener sous

(1) *Du Conseil du roi, des personnes desquelles les rois ont composé leur conseil, et qui ont eu entrée, séance et voix en iceluy*, par Olivier Lefèvre d'Ormesson, ancien maître des requêtes sous Louis XIII (*Biblioth. impér.*, fonds Sorbonne, 1080). — *Trois livres des offices de France, par Est. Girard, avec des additions qui concernent l'histoire de l'origine et progrès des offices*, etc., par Jacq. Joly. Paris, 1638-40, 2 vol. in-fol. — *Histoire de l'administration monarchique en France*, par M. Chéruel, 2 vol. in-8°, 1855, t. I, appendice II, *Organisation du Conseil d'État*. — *Dictionnaire des institutions*, etc., *de la France*, du même auteur, art. *Conseil d'État*.

Charles VIII un nouveau démembrement du conseil du roi. Ce prince institua, en 1497, un tribunal distinct qui jugea toutes les causes réservées au roi et qui porta spécialement le nom de *grand Conseil* (1). Le conseil du roi conserva néanmoins une section judiciaire pour décider sur les requêtes et sur quelques autres matières. Déjà Louis XI l'avait divisé en trois sections qui correspondaient chacune à une classe particulière d'affaires ; mais, en 1526, François Ier réunit ces trois sections, ce qui jeta dans l'expédition des affaires un grave désordre. Cet état de choses subsista jusqu'en 1547, époque où Henri II décida que le conseil royal s'assemblerait deux fois par jour : le matin, pour les affaires d'Etat et les finances; le soir, pour les requêtes. Dans le premier cas, le conseil prenait le titre de *Conseil d'Etat et des finances*, et dans le second celui de *Conseil privé* ou *des parties*. Henri III rendit plusieurs ordonnances au sujet de ces conseils. Il faut distinguer surtout celle de 1582, qui doit être regardée comme la première tentative pour leur donner une organisation régulière. Elle déterminait les matières qui devaient être traitées dans chacun d'eux, limitait à vingt-quatre le nombre des conseillers ordinaires de robe courte et de robe longue servant par quartier, indiquait ceux qui pourraient être admis à titre de conseillers extraordinaires, tels que les princes, cardinaux, grands officiers de la couronne, gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, etc., y donnait droit de séance aux trois secrétaires d'Etat, au contrôleur général, etc., et enfin fixait les lundi, mardi, jeudi et samedi, au matin, pour traiter au *Conseil d'État et des finances* les affaires qui concernaient l'État et le soulagement des sujets, et les mercredi et vendredi pour expédier les matières contentieuses, procès et différends entre les parties, qui étaient portés au *Conseil privé* ou *des parties*.

Les guerres civiles qui troublèrent la fin du règne de Henri III et la première partie du règne de Henri IV empêchèrent que ces règlements ne fussent exécutés. Le nombre des conseillers s'accrut de nouveau d'une manière considérable, et la plus grande confusion régna dans l'administration des affaires. Henri IV chercha à remédier à ce désordre aussitôt qu'il se fut rendu un peu maître de la situation. Il s'attacha surtout à réduire le nombre des con-

(1) Les procès des archevêques, évêques, abbayes, communautés religieuses, qui étaient portés antérieurement au conseil d'État, furent de la compétence du grand Conseil. A une époque où le nombre des bénéfices ecclésiastiques était si considérable, cette juridiction ne tarda pas à acquérir une grande importance.

seillers et à renvoyer aux cours souveraines, comme le parlement, la cour des aides, la chambre des comptes, les affaires qui les concernaient plus spécialement. « Par ce moyen, disait le règlement de 1595, le conseil du roi étant déchargé de la plupart des procès qui étaient pendants audit conseil, il ne sera pas besoin de tenir tant de conseils, et suffira de tenir le *Conseil privé* une fois par semaine, qui sera le mercredi à deux heures après-midi; le *Conseil d'État et des finances* le jeudi à pareille heure, de deux heures après-midi; et le *Conseil pour la direction des finances* le samedi à pareille heure. » Ce règlement, en évitant l'encombrement des personnes et des affaires, rendait l'administration plus prompte et plus sûre. Il nous montre aussi qu'une nouvelle section avait été créée dans le conseil du roi, sous le titre de la *Direction des finances*. Elle était chargée de préparer les questions qui ne recevaient une solution définitive qu'en plein conseil d'Etat.

Après la mort de Henri IV, sous la minorité orageuse de Louis XIII, toutes les prescriptions de Henri IV furent bien vite oubliées, et l'on vit régner de nouveau dans le conseil d'État le désordre que nous avons signalé à la fin du règne de Henri III. Plusieurs causes s'opposaient alors à ce que cette importante institution reçût une organisation définitive. Elles se trouvent très-bien exposées par Olivier Lefèvre d'Ormesson, dans son *Histoire* manuscrite *du Conseil du roi*, que nous avons citée plus haut. La charge de conseiller n'était pas un office, mais seulement une commission. Le roi pouvait appeler dans ses conseils qui il voulait et tout le temps qu'il lui plaisait. Le nombre des conseillers n'était pas limité, pas plus que la durée de leurs fonctions. Dans les temps ordinaires, on ne pouvait entrer au conseil du roi qu'avec un brevet signé de Sa Majesté; mais aux époques de troubles, sous un gouvernement faible, on obtenait aisément ce brevet, ou l'on s'affranchissait même de cette formalité. Ce fut ce qui arriva sous la régence de Marie de Médicis. Une foule de membres importants du clergé et de la noblesse, souvent étrangers au maniement des affaires, mais recherchant la fonction de conseiller pour l'influence qu'elle procurait, envahirent les conseils du roi. On y vit entrer en même temps un grand nombre de membres des cours souveraines. Les offices, comme l'on sait, étaient alors d'un prix exorbitant. Il en résultait que beaucoup d'officiers, après avoir conservé quelque temps les charges qu'ils avaient si chèrement achetées, les revendaient ensuite avec avantage et cherchaient dans le conseil d'État une retraite honorable

ou un moyen de s'ouvrir une route à des emplois importants. Très-souvent même ces derniers cumulaient les fonctions qu'ils remplissaient comme membres d'une cour souveraine et comme membres du conseil d'État. Ce n'est pas tout. Ces conseillers, évêques, grands seigneurs, membres des cours souveraines, qui ne prenaient place qu'accidentellement au conseil, prétendaient avoir la même autorité, ou même siéger au-dessus des anciens conseillers, qui siégeaient habituellement et qui se consacraient tout entiers à ces difficiles fonctions, n'ayant souvent pas d'autre dignité. « Le conseil d'État, dit M. Cheruel qui a le premier répandu quelque lumière sur ce point important de notre histoire administrative, ne formait pas un corps distinct qui eût son rang nettement marqué dans la hiérarchie administrative. Les conseillers d'État, qui avaient vieilli dans la pratique des affaires, s'élevaient avec raison contre la position qu'on leur faisait; ils se plaignaient de voir siéger au-dessus d'eux, dans les conseils du roi, des magistrats qui passaient des parlements et autres cours souveraines au conseil d'État. Ils demandaient qu'après avoir consacré leur vie au service de la France, et acquis par leurs travaux l'expérience des affaires publiques, ils ne fussent pas effacés par des officiers de justice qui prétendaient faire dater leur rang du jour de leur réception au parlement. Sous cette question de préséance, qu'on serait tenté de regarder comme puérile, se cachait une question plus sérieuse : le conseil d'État formerait-il un corps distinct, ayant ses droits, ses traditions, et dont les membres fussent au moins les égaux des conseillers des cours souveraines ? (1) » C'était là la première question à résoudre. Il y en avait une autre non moins importante. Un grand nombre d'affaires qui auraient dû être portées devant les cours souveraines ou le grand conseil, étaient portées devant le conseil du roi, où on espérait, au moyen de protections puissantes, les faire terminer plus aisément à son avantage. Il en résultait une affluence d'affaires qui n'était pas moins nuisible que celle des personnes à une bonne administration. Ce fut dans le but de faire cesser tous ces abus, et de donner enfin au conseil d'État une organisation plus régulière, que l'on fit sous le règne de Louis XIII un grand nombre de règlements, qui appartiennent presque tous au ministère de Richelieu.

(1) *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, art. *Conseil d'État*, t. I, p. 214-215.

La plupart des points relatifs à une meilleure organisation des conseils du roi avaient déjà été traités par l'assemblée des notables tenue à Rouen en 1617 (1). Elle présenta à ce sujet des vues très-sages qui furent réalisées par les règlements dont nous présenterons tout à l'heure l'analyse. Elle demanda par exemple que l'on déchargeât « Sa Majesté de toutes les affaires qui gisent en juridiction contentieuse, qui seront renvoyées aux parlement, grand conseil, etc., auxquels la connoissance en appartient par les ordonnances, sans que par commission particulière elle leur puisse être ôtée, ni aussi attribué plus grande connoissance que celle qui leur appartient par lesdites ordonnances. » Le cahier des propositions soumises à l'assemblée atteste aussi l'existence à cette époque d'un nouveau conseil, le *Conseil des affaires* ou *des dépêches*, dont les uns attribuent la création à Henri IV et les autres à Louis XIII. Voici en quels termes en parle le cahier des notables : « Le conseil des affaires, où se visent les dépêches du dedans et de dehors le royaume, se tiendra en présence du roi, avec les princes et seigneurs de son conseil qu'il plaira à Sa Majesté y appeler, aux lieux et heures qui seront ordonnés. Au dit conseil seront lues toutes les dépêches, et délibéré des réponses de ce qui sera à faire, sur le contenu et à l'occasion d'icelles ; seront lues aussi les réponses et les instructions qui seront baillées aux ambassadeurs et autres qui seront envoyés vers les princes étrangers et ailleurs, et généralement les affaires de plus grande importance, soit pour la paix, soit pour la guerre. » Le conseil d'État se subdivisait donc à cette époque en quatre conseils : le *conseil d'État et des finances*, le *conseil de la direction des finances*, le *conseil des affaires ou des dépêches*, et le *conseil privé* ou *des parties*. Il est évident qu'on cherchait à arriver à une meilleure conduite des affaires par une répartition mieux entendue du travail : restait à constituer le conseil d'État comme corps distinct et à déterminer d'une manière plus précise ses attributions. Ce fut l'objet de plusieurs règlements très-importants rendus sous le règne de Louis XIII.

La question débattue entre le conseil d'État et les cours souveraines fut tranchée en faveur du premier par le règlement de Montpellier, du 12 octobre 1622. Ce règlement déclarait que les membres des cours souveraines ne pourraient avoir rang et séance au conseil

(1) *Des États généraux et autres assemblées nationales*, publ. à Paris par le libraire Buisson, 1789, t. XVIII, p. 1-140.

qu'à partir du jour où ils serviraient réellement, après avoir résigné les charges qu'ils occupaient, et non, comme auparavant, au préjudice de ceux qui étaient peut-être moins anciens en brevets, mais qui servaient ordinairement dans le conseil et y étaient employés dans les affaires les plus importantes. Un autre règlement, daté de Compiègne du 1er juin 1624, divisa les conseillers d'État en trois classes : *ordinaires, semestres* et *quatrimestres*, et fixa leurs appointements. Les premiers, au nombre de huit, jouissant de la préséance sur tous les autres, recevaient 6,000 livres. Le même règlement déclarait que les archevêques et évêques n'auraient entrée au conseil que quand ils seraient auprès de Sa Majesté, pour qu'ils ne manquassent pas à leur résidence. Quant aux princes du sang, cardinaux, pairs et officiers de la couronne, gouverneurs et lieutenants-généraux des provinces et autres principaux seigneurs, qui avaient fait le serment de conseillers, ils devaient avoir entrée dans le conseil, suivant qu'ils avaient accoutumé.

Il fut fait à Paris, le 26 juin 1627, un règlement très-important, et dont n'a parlé aucun de ceux qui se sont occupés de l'histoire du conseil d'État. Ce règlement établissait des commissions chargées d'étudier les questions avant qu'elles fussent traitées devant le conseil d'État. Ces commissions, analogues à nos comités législatifs, se composaient, en général, de trois conseillers d'Etat, d'un des secrétaires d'État dans le département duquel se trouvait l'affaire, et d'un rapporteur. Le personnel de ces commissions devait être renouvelé chaque année, « afin que tous pussent être informés des affaires de Sa Majesté et rendus plus capables de la servir partout où il lui plairait de les employer. » Les commissions étaient au nombre de huit : pour le clergé, la religion prétendue réformée, la police, la justice, les finances et gabelles, les provinces, la guerre, la marine. Cette dernière était présidée par le cardinal de Richelieu « quand il lui plairait assembler conseil (1). »

Le règlement de la Rochelle, du 3 janvier 1628, apporta quelques modifications à celui de Compiègne du 1er juin 1624. Il y était dit que la distinction des conseillers ordinaires, semestres et quatrimestres diminuait chez plusieurs l'estime de leur condition et empêchait de réduire la multitude des conseillers, « d'autant que chacun des degrés était par nécessité rempli. » En conséquence, il était dé-

(1) *Règlements pour le conseil d'État, les secrétaires d'État, pour l'ordre et la manutention de leurs départements et finances.* (Bibl. imp., Serilly, 162.)

claré qu'il n'y aurait plus que des conseillers ordinaires et des conseillers servant par quartier. Les premiers devaient être réduits au nombre de huit. Quant à ceux qui servaient alors par six et quatre mois, ils devaient être tous distribués pour servir trois mois seulement, et dans chaque quartier il devait y avoir un membre de l'Église et un de la noblesse.

Enfin parut, le 18 janvier 1630, le grand règlement rédigé par le garde des sceaux, Michel de Marillac, qui constitua le conseil d'État à peu près tel qu'il resta jusqu'en 1789. Les règlements précédents avaient eu surtout pour objet de fixer l'organisation intérieure du conseil et d'assurer son triomphe sur les cours souveraines. Le règlement de 1630 fixa les attributions précises de ce corps et la répartition du travail entre les diverses sections. Le conseil était présidé par le roi, et, en son absence, par le chancelier. Les conseillers, d'après le règlement de la Rochelle de 1628, confirmé par le règlement de 1630, étaient divisés en deux classes, les conseillers *ordinaires*, servant toute l'année, et les conseillers servant *par quartier*. Outre les conseillers d'État proprement dits, c'est-à-dire n'ayant pas d'autre dignité que ce titre, les personnes qui avaient entrée au conseil étaient les secrétaires d'État, tous les fonctionnaires importants, comme les intendants des finances, le trésorier de l'épargne, etc., qui étaient souvent appelés pour le fait de leurs charges; des évêques et des seigneurs que le roi introduisait, lorsqu'il lui plaisait, dans ses conseils, et enfin les maîtres des requêtes de quartier, qui assistaient au conseil comme rapporteurs et avec voix délibérative pour les affaires dont ils avaient fait le rapport.

On pouvait être membre de plusieurs sections du conseil en même temps. Au commencement de chaque année, on divisait les provinces entre les conseillers d'État, afin qu'ils s'occupassent des affaires qui les concernaient. Les généralités ou circonscriptions financières étaient également partagées entre les intendants et contrôleurs généraux des finances. Nul ne devait opiner au conseil et y demeurer quand il serait traité d'affaires le concernant lui ou ses parents. Nul ne devait assister au jugement de quelqu'un, s'il avait été récusé pour un motif jugé valable par le conseil. Il ne devait être rien résolu au conseil que par la pluralité des voix, lorsque le roi n'y était pas. Après avoir pourvu par ces sages mesures à la bonne exécution et à la moralité des actes du conseil, l'ordonnance de 1630 réglait soigneusement la répartition des affaires entre ses différentes sections. Nous allons présenter l'analyse de cet important document qui nous

offre la division administrative supérieure, telle qu'elle subsista, sans changements notables, jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie.

Les séances du conseil étaient fixées aux mardi, mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine. Le mardi, se tenait le *conseil des affaires* ou *des dépêches*. Ce conseil, ainsi que l'atteste le cahier des notables de 1617, réunissait à la fois l'administration intérieure et les relations extérieures. Le règlement de 1630 lui enleva ces dernières, qui furent dirigées par le *conseil d'en haut* dont nous parlerons tout à l'heure, et ne lui laissa que l'administration provinciale, qui acquérait chaque jour plus d'importance. C'était dans ce conseil qu'on lisait les rapports adressés aux ministres par les gouverneurs des provinces. C'était à lui que les commissaires extraordinaires envoyés dans les provinces rendaient compte de leur gestion. C'était lui qui rédigeait les instructions qu'on leur remettait, ainsi que les réponses à leurs dépêches. Il était aussi traité en ce conseil de l'état des garnisons, du payement des gens de guerre, tant de cheval que de pied, et autres affaires de la guerre, et « généralement de toutes affaires importantes, ainsi qu'il plaira à Sa Majesté l'ordonner. » Le secrétaire d'État qui servait le mois devait rédiger immédiatement les résolutions adoptées dans le conseil et veiller à leur exécution. Le conseil des dépêches tenant, comme on le voit, entre ses mains presque toute l'administration intérieure, était appelé à jouer le principal rôle dans l'œuvre de centralisation poursuivie par la royauté. Il ne faut pas oublier non plus qu'une partie des maîtres des requêtes assistaient à ce conseil, qu'ils s'y formaient à la connaissance et à la pratique des affaires, et que c'était au milieu d'eux que se recrutaient la plupart des intendants des provinces.

Le mercredi et le jeudi, le conseil s'occupait des finances et prenait alors le titre de *Conseil d'État et des finances*. La première séance était consacrée spécialement aux impôts. « Aucune levée de deniers, disait le règlement, ne pourra être faite par le roi, qu'elle n'ait été délibérée et résolue au dit conseil. » On arrêtait dans cette séance le rôle de la taille et les fermes des aides; on y examinait les réclamations des villes et des provinces au sujet des impositions levées sur elles, ou les demandes qu'elles adressaient pour percevoir elles-mêmes des contributions destinées à des dépenses locales. C'était aussi dans ce conseil qu'étaient rédigées les instructions des commissaires envoyés dans les provinces *pour prendre connaissance du fait des finances*. Enfin les rôles et taxes des offices étaient arrêtés audit conseil « en présence de ceux qui y assisteraient et non

ailleurs, Sa Majesté défendant aux secrétaires des finances de signer aucun rôle des taxes qui n'ait été arrêté au dit conseil. »

Nous ajouterons à ces prescriptions du règlement de 1630, que toutes les affaires des finances réglées en ce conseil étaient auparavant préparées dans un autre conseil particulier, connu sous le nom de *conseil de direction*, qui se tenait chez le surintendant des finances. « C'est là, dit l'*État de la France* de 1648, que l'on dispose toutes les affaires de finances, en sorte que quand on fait un rapport au conseil, il ne s'y trouve plus aucune difficulté pour les faire passer. Ce petit conseil est composé du surintendant des finances, du contrôleur général, des intendants des finances et du greffier du conseil qui est en quartier. Quelquefois s'y trouvent aussi le trésorier de l'épargne et le trésorier des parties casuelles qui sont en service. »

Le jeudi le conseil s'occupait de ce qu'on appellerait aujourd'hui le *contentieux financier*. C'était dans cette séance que l'on jugeait les réclamations des particuliers ou des officiers royaux contre les fermiers des aides et les collecteurs des tailles, ainsi que tous les procès au sujet des finances. Dans les affaires qui touchaient le roi ou les personnes ayant traité immédiatement avec lui, les intendants, et dans les affaires concernant les particuliers, les maîtres des requêtes, faisaient le rapport, et les conseillers prononçaient. C'était aussi dans cette séance qu'avaient lieu les adjudications dont les conditions avaient été arrêtées le jour précédent, comme celles des fermes, des ponts et autres travaux publics, de l'approvisionnement des garnisons et places frontières.

Le samedi se tenait le *conseil privé* ou *des parties*. On y prononçait sur les évocations des procès, sur les règlements de juges sur conflit, ou pour cause de récusation ou suspicion de juges, sur des exécutions d'édits, déclarations et arrêts, et contraventions à iceux ; sur des cassations des arrêts des cours, quand ils étaient contraires aux ordonnances, ou en contradiction avec eux-mêmes, ou attentatoires à la juridiction du conseil, sur les remontrances des parlements et autres cours souveraines concernant la justice et fonctions de ces tribunaux (1).

(1) Tous les règlements relatifs à l'organisation du conseil d'État sous Louis XIII, à l'exception de celui du 26 juin 1627, resté jusqu'ici inédit, ont été publiés pour la première fois par M. Chéruel dans l'appendice du tome I de son excellente *Histoire de l'administration en France*, d'après les mémoires manuscrits d'André

Au-dessus du conseil d'État siégeait ce qu'on appelait le *conseil d'en haut*, que l'on désignait encore sous les noms de *conseil étroit*, *conseil de cabinet*, *conseil secret*, ou enfin *conseil des affaires étrangères*. « Ce conseil est celui où se traitent les affaires qui ont rapport à la manutention et conservation de l'État, ou aux alliés et confédérés de la couronne, soit en paix, soit en guerre ; et en ce conseil nos rois n'appellent que les princes et principaux officiers de la couronne, et quelques-uns des plus féaux et expérimentés de leurs conseillers d'État. Ce conseil se tient où il plaît au roi, et il n'y a aucun de ceux de quelque qualité et condition qu'il puisse être qui se puisse ou doive offenser s'il n'y est appelé, d'autant que c'est une chose observée de tout temps en ce royaume que les rois, et principalement majeurs, ne communiquent leurs affaires qu'à ceux qui bon leur semble, et qu'ils jugent à propos pour le bien de leurs États (1). » Quiconque était appelé à siéger dans le *conseil d'en haut* prenait le rang et le titre de ministre d'État. On pourrait le comparer à ce qu'on appelle aujourd'hui le *conseil des ministres*. Il en diffère cependant en un point très-important, c'est qu'il jouissait d'un droit de juridiction. Il jugeait les appels du conseil d'État ; ses arrêts étaient contre-signés par un secrétaire d'État.

Richelieu reprit aussi un projet de Sully, qui avait proposé à Henri IV d'admettre à ses conseils les principaux seigneurs de la cour, afin de les initier au maniement des affaires de l'État. Il espérait ainsi, en lui inspirant le goût des choses sérieuses, faire renoncer la noblesse à des occupations frivoles ou à des tentatives criminelles, et former en outre une utile école d'administrateurs.

Louis XIV fit quelques règlements au sujet du conseil d'État, mais il ne fut rien changé d'essentiel à ce qu'avait établi Richelieu. Ces règlements ne portèrent guère que sur l'ordre des séances, le nombre des conseillers et autres détails peu importants.

Nous pensons qu'on lira ici avec intérêt quelques réflexions excellentes faites par M. E. Charrière, dans sa remarquable introduction au tome III des *Négociations de la France dans le Levant*, sur l'importante institution dont nous venons de présenter l'histoire.

Lefèvre d'Ormesson, conservés à la bibliothèque de Rouen, f. Leber, n° 5767. Nous avons trouvé aussi tous ces règlements rassemblés dans le manuscrit Serilly que nous avons cité plus haut et auquel nous devons le règlement de 1627 qui manque dans l'ouvrage d'Ormesson.

(1) Extr. des additions de J. Joly aux *trois livres des offices de France* d'Est. Girard.

« C'est là, dit cet écrivain, qu'était le jeu et le nerf du gouvernement. On voyait d'abord figurer au premier rang du conseil privé les princes du sang et les grands dignitaires qui occupaient les hautes positions apparentes de la cour ; mais ils n'en formaient pas la partie nécessaire et toujours en fonction, puisqu'ils n'étaient convoqués que sur l'appel et à la volonté du prince : il y avait en outre la partie toujours active et pratique, celle que formaient surtout les membres éminents qui avaient été éprouvés au dehors dans les ambassades, et dont le personnel était emprunté de préférence au clergé et au parlement. Il se formait ainsi un échange perpétuel entre les données préexistantes, résultant de l'expérience antérieure des anciens membres et fournies par eux sur la politique générale, avec celles qu'apportait l'accession des nouveaux membres. Ceux-ci, au retour de leur mission, pouvaient rendre compte des variations que cette politique avait subies au dehors, ou des modifications qu'elle commandait : et de ces rectifications contradictoires, il sortait ce corps de traditions et de doctrines permanentes, que se transmettaient les ministres et les ambassadeurs, comme on les trouve énoncées dans leurs dépêches, qui les rapportent toujours à la délibération commune du prince et de son conseil privé, constitué auprès de lui comme la représentation vivante de cette politique traditionnelle. » On conçoit que l'influence exercée sur le gouvernement intérieur par le conseil d'État ne devait pas être moins considérable que celle qui lui est attribuée avec raison par M. Charrière sur la politique extérieure ; aussi doit-on regarder l'organisation à peu près définitive de ce corps important par Richelieu comme un des actes les plus considérables de son ministère et ce corps lui-même comme un des instruments les plus puissants dont il se soit servi pour l'accomplissement de ses vastes desseins.

Le pouvoir chargé de l'exécution était alors représenté par le chancelier, le surintendant des finances (1) et les quatre secrétaires d'État (2). Le chancelier était le premier fonctionnaire de l'État. Grand-officier de la couronne, il recevait le serment des vassaux du roi et des hauts fonctionnaires, tels que les gouverneurs des provinces. Chef de la justice, il surveillait la presse, et la censure des livres lui était

(1) A partir de 1661, après la disgrâce de Fouquet, le *surintendant* prit le titre de *contrôleur général*.

(2) Guyot, *Traité des droits, fonctions, franchises, exemtions, prérogatives et priviléges annexés en France à chaque dignité, à chaque office, et à chaque état soit civil, soit militaire, soit ecclésiastique*. Paris, 1786-1788, 4 vol. in-4.

attribuée ; il avait enfin, si la confiance du roi lui était acquise, la garde du sceau royal. Un chancelier ne pouvait être dépossédé : s'il était en disgrâce, on lui donnait un garde des sceaux, ce qui arriva par exemple, en 1626, où Michel de Marillac obtint les sceaux, lors de l'exil du chancelier d'Aligre. Le surintendant des finances était le fonctionnaire le plus important après le chancelier ; ses attributions n'avaient pas rapport seulement à la gestion des finances, mais à presque toute l'administration intérieure. Les intendants des provinces, dont les attributions étaient si diverses, correspondaient directement avec lui. Il était appelé dans le *conseil d'en haut*, quand on y traitait des finances, et avait par conséquent le rang et le titre de ministre d'État. Un brevet du roi, en date du 9 juin 1626, déclarait que le sieur d'Effiat, surintendant des finances, prendrait séance en ses conseils immédiatement après les officiers de la couronne (1). Cette charge était quelquefois partagée. Ainsi, de 1624 à 1626, il y eut deux surintendants des finances, Champigny et Marillac, ainsi que de 1632 à 1643, où cette charge fut occupée par Bullion et Bouthillier.

Après le surintendant des finances venaient les quatre secrétaires d'État (2). Les rois avaient dans l'origine des secrétaires particuliers que l'on appelait *clercs du secret*. Ces clercs du secret, qui n'étaient que trois à l'époque de saint Louis, se multiplièrent au point qu'il y en avait deux cent quarante au temps de Colbert. Ceux d'entre eux qui étaient chargés de la correspondance du roi pour les affaires publiques étaient appelés, vers la fin du quinzième siècle, *secrétaires d'État et des finances*, et sous Louis XII, *secrétaires d'État et des commandements*. Henri II fixa leur nombre à quatre par ordonnance de 1547 et éleva leurs gages. Lors de la conclusion de la paix de Cateau-Cambrésis, on remarqua que les représentants du roi d'Espagne se faisaient appeler ministres d'État. On donna en conséquence aux secrétaires du roi, pour relever leur rang, le titre de *secrétaires d'État*, qu'ils conservèrent depuis. Henri III établit la condition de trente-cinq ans d'âge pour être admis à ces quatre charges, arrêta qu'il n'y serait pourvu que par commission, régla la forme de la lecture des dépêches et de l'envoi des réponses, de l'examen des pétitions et des rapports qui seraient faits à ce sujet. Dans l'origine, chacun des secrétaires d'État correspondait pour toutes les sortes d'affaires avec un quart des provinces

(1) Manuscrit Serilly, p. 196.

(2) Fauvelet du Toc, *Histoire des secrétaires d'État, contenant l'origine, le progrès et l'établissement de leurs charges*, 1678, in-4.

de la France, et un quart des pays étrangers voisins de son département. Ainsi, en 1547, le secrétaire Bochelet avait la Normandie, la Picardie, l'Angleterre et l'Écosse; le secrétaire Clausse avait la Provence, le Languedoc, la Guyenne, la Bretagne, l'Espagne, le Portugal; le secrétaire de l'Aubespine avait la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, la Savoie, la Suisse et l'Allemagne; le secrétaire du Thoix avait le Dauphiné, le Piémont, Rome, Venise, l'Orient. Plus tard on introduisit les attributions spéciales, d'abord pour la maison du roi, puis, après l'édit de Nantes, pour les affaires générales des huguenots. Louis XIII, en 1619, confia à un seul secrétaire d'État les affaires générales de la guerre et la correspondance avec tous les chefs de corps; néanmoins, les autres secrétaires d'État conservaient le soin de correspondre pour ce service avec le gouverneur et les autorités de chaque province. En 1626, Richelieu, qui voulait imprimer à notre politique extérieure une vigoureuse impulsion, réunit toutes les parties du département des affaires étrangères dans les mains de Raymond Phélypeaux, seigneur de la Vrillière. La même année, il apporta aussi une modification importante dans l'administration générale des affaires par les secrétaires d'Etat. Il fut arrêté que chaque secrétaire, pendant trois mois, signerait et expédierait tous les ordres du roi, tout en conservant ses provinces et une partie déterminée de la haute administration. Ce règlement devait avoir pour résultat d'initier chacun des secrétaires à la connaissance et au maniement de toutes les affaires de l'État. Le tome 239 du *Fonds Saint-Germain*, à la Bibliothèque impériale, contient un tableau présentant la distribution du travail entre les quatre secrétaires d'État dans cette année 1626. Le sieur de Loménie avait la maison du roi avec Paris, l'Ile-de-France, Orléans, le Berry, Soissons, le parlement de Navarre; le sieur d'Herbaut avait, avec tous les étrangers, le Languedoc, la Guyenne; Brouage, Aunis, la Rochelle et les affaires générales des huguenots; le sieur d'Ocquerre avait l'Auvergne, le Bourbonnais, le Nivernais, la Bourgogne, la Champagne et la Brie, la Picardie, la Normandie, la Bretagne, Metz, Toul et Verdun, la Lorraine, la marine du Ponent; le sieur Beauclerc avait la guerre, suivant le règlement de 1619 pour le dedans du royaume, mais tout entière pour le dehors, le taillon, l'artillerie, le Poitou, le Limousin, la Marche, l'Angoumois, le Lyonnais, la Saintonge, le Dauphiné, la Provence et la marine du Levant.

Nous devons faire observer que, sous Louis XIII, les règlements

relatifs aux attributions des secrétaires d'État ne furent pas toujours exécutés, et qu'il régna une grande incertitude dans cette partie si importante de la haute administration. Dans la liste des secrétaires d'État avec leurs départements, donnée par Isambert en tête du volume consacré à Louis XIII (1), on voit que des secrétaires d'État cumulèrent quelquefois des départements d'ordinaire séparés. Ce ne fut que sous Louis XIV que ce service acquit la fixité qui lui était si nécessaire. On réunit alors les affaires du roi et du clergé et l'on créa un secrétaire d'État pour la marine. Il y eut en conséquence quatre secrétaires d'État chargés, l'un des affaires étrangères, l'autre de la marine, le troisième de la guerre et le quatrième de la maison du roi et du clergé. Ces secrétaires n'en continuèrent pas moins de se diviser la France géographiquement pour les affaires qui leur restaient communes, affaires qui étaient peu nombreuses, puisqu'ils n'étaient chargés ni des finances ni de l'intérieur.

Il y avait donc sous l'ancienne monarchie, en réalité, six ministres : le chancelier, les quatre secrétaires d'État, et le contrôleur général. Ces six ministres étaient loin d'avoir la même autorité que les ministres d'aujourd'hui. La haute direction administrative fut toujours exercée seule en droit par les conseillers du roi. De plus, la nomination du personnel ne leur appartenait pas; celle des fonctionnaires supérieurs appartenait aux conseils, et celle des fonctionnaires inférieurs aux chefs spéciaux de chaque service. Aussi l'ancienne administration manquait-elle souvent, quand le talent de ceux qui en étaient chargés n'y suppléait pas de cette unité et de cette initiative qui distinguent celle de nos jours. Seulement il arrivait quelquefois qu'un seul homme, sous le titre de *premier ministre*, s'emparait de la haute direction des affaires et communiquait à tous les services cette unité d'action qui manquait. Ce fut ce que l'on vit sous Louis XIII. Richelieu comprit que pour exécuter ses plans il ne lui suffisait pas d'avoir entrée au conseil du roi et de diriger une partie de l'administration; il sentit qu'il devait conquérir une place à part dans l'État. Il se fit donner par le roi le titre de *premier ministre*, et, comme tel, il put dominer tous les services et faire prévaloir partout ses vues si hautes et si patriotiques. Les lettres qui lui conférèrent le titre de « principal ministre d'État » sont du 21 novembre 1629 (2).

(1) *Anciennes lois françaises*, t. XVI.
(2) *Recueil d'Aubery*, t. I, p. 308.

CHAPITRE III.

Des gouverneurs des provinces.

A la faveur des guerres de religion, les gouverneurs des provinces avaient presque entièrement secoué le joug de l'autorité royale. Ils avaient, en leur nom, levé des troupes, perçu des impôts, rendu la justice; ils avaient, en un mot, concentré entre leurs mains tous les pouvoirs et étaient devenus pour les provinces qu'ils gouvernaient comme autant de petits tyrans. L'organisation de cette féodalité nouvelle était devenue si forte que plusieurs fois, durant nos guerres civiles, les grands seigneurs purent songer à diviser le royaume en petites souverainetés indépendantes. « Mais Dieu, dit Loyseau, qui a toujours fait paroître une particulière bienveillance à ce royaume très-chrétien, dissipa ces pernicieux desseins par la vaillance extrême, puis par la clémence insigne de notre très-victorieux roi Henri IV, qui, en chassant tant de petits tyrans de son royaume, a encore plus fait pour nous que pour lui (1). » Le fondateur de la maison de Bourbon ne put cependant fermer complétement cette plaie du royaume. Il avait acheté plutôt que soumis tous ces seigneurs. Villars-Brancas, qui livra Rouen, le Havre, la haute Normandie, coûta 1,200,000 livres pour ses dettes, 60,000 livres de pension, et le revenu de six abbayes. Guise n'échangea la Champagne contre la Provence que moyennant décharge

(1) *Traité des offices*, ch. 4.

de ses dettes au trésor, dispense de payer pendant une année aucune dette à des particuliers, plus 400,000 écus pour rétablir ses affaires. Ce que le Béarnais put d'abord faire de mieux, ce fut de contrebalancer le pouvoir des gouverneurs, de les changer de province lorsqu'ils y consentaient, de les opposer quelquefois l'un à l'autre, comme il opposa, par exemple, Lesdiguières et Damville à d'Épernon, ou de leur nommer des lieutenants généraux pour tempérer leur autorité. Malheureusement le lieutenant général devenait souvent lui-même un potentat non moins à craindre que le gouverneur. Ainsi le titre de gouverneur du Dauphiné appartenait au comte de Soissons, et Lesdiguières n'était que lieutenant général. Henri IV parvint cependant à réduire dans certaines limites les prétentions ambitieuses des gouverneurs des provinces, et l'exécution de Biron apprit aux représentants de la féodalité nouvelle que le temps était passé où l'on pouvait impunément bouleverser l'État et comploter avec l'étranger. Il fut aussi bien secondé par Sully, qui tint la main à l'exécution de l'ordonnance qui défendait aux gouverneurs des provinces de lever des impôts autrement qu'au nom du roi. Par malheur, cet état de choses ne reposait que sur un homme; les seigneurs n'avaient pas renoncé à leurs prétentions, et quand le poignard de Ravaillac vint trancher une si belle vie, quand la main vigoureuse du Béarnais ne se fit plus sentir, toutes les défenses furent bien vite oubliées, et, sous une régente faible et des ministres corrompus, les choses ne tardèrent pas à retomber à peu près dans le même état où elles étaient à l'avénement de Henri IV (1).

Lorsque Richelieu prit en main la direction des affaires, les gouverneurs regardaient leurs charges comme leur propriété; ils prétendaient les transmettre à leurs enfants, et ne s'en laissaient déposséder qu'en échange de dignités ou de pensions considérables. Le ministre de Louis XIII ne pouvait tolérer de pareils abus qui opposaient des barrières insurmontables à l'action centralisatrice de l'autorité royale. Il s'efforça par tous les moyens de ruiner la puissance excessive des gouverneurs, et de les ramener à leurs attributions primitives, c'est-à-dire purement militaires, en leur interdisant

(1) En 1610, en s'adressant à la régente, Condé déclarait qu'il ne souffrirait dans son gouvernement de Guyenne aucune garnison royale indépendante de lui, même dans le château Trompette qui commandait toute la province; il réclamait le droit d'occuper à son gré toutes les positions militaires. Ranke, *Hist. de France, principalement pendant le XVIe et le XVIIe siècle*, t. III de la trad. Paris, 1856.

de s'immiscer dans l'administration de la justice et des finances (1). Il chercha, ainsi que nous le montrerons tout à l'heure, à atteindre ce but par l'établissement dans les provinces des intendants de justice, police et finances.

En 1624, lorsque Richelieu entra au conseil, on comptait en France dix-neuf principaux gouvernements, dont voici les noms avec ceux de leurs gouverneurs :

Ile-de-France,	le duc de Montbazon.
Orléanais,	le comte de Saint-Pol.
Berry,	le prince de Condé.
Bretagne,	le duc de Vendôme.
Normandie,	le duc de Longueville.
Picardie,	le duc de Luynes.
Champagne,	le duc de Nevers.
Metz, Toul et Verdun,	le duc de Lavalette.
Bourgogne,	le duc de Bellegarde.
Auvergne,	le duc de Chevreuse.
Maine,	le prince de Guéméné.
Anjou,	la reine douairière.
Dauphiné,	le comte de Soissons.
Provence,	le duc de Guise.
Languedoc,	le duc de Montmorency.
Guyenne,	le duc de Mayenne.
Limousin, Saintonge et Angoumois,	le duc d'Épernon.
Poitou,	le duc de Rohan.
Béarn,	le duc de la Force (2).

(1) « Les gouverneurs étant les vrais et particuliers officiers des armes, ils ne se doivent mêler en façon quelconque, ni de la justice, ni des finances, sinon de leur prêter main-forte, pour le service du roi et repos de l'État. Mais, parce que la force qu'ils ont en main les enhardit bien souvent à faire le contraire, les parlements, lorsqu'ils reçoivent les gouverneurs des provinces ou qu'ils vérifient leurs pouvoirs, les font jurer qu'ils n'entreprendront sur la justice. » *Loyseau*, ch. IV, n. 80.

(2) Une erreur que l'on commet très-communément, c'est de croire que la France était divisée, au commencement du dix-septième siècle, en douze gouvernements comme cela eut lieu aux états généraux de 1614. Cette dernière division était arbitraire et n'était en usage que dans les assemblées de cette nature. Le nombre des gouvernements à la fin du seizième siècle et pendant la première moitié du suivant fut très-variable. Tantôt on confiait plusieurs gouvernements à un seul ; tantôt, au contraire, on subdivisait un gouvernement ; de plus il y avait, outre les gouvernements que nous avons cités, des gouvernements secondaires qui dépendaient de ces derniers

De pareils noms sont significatifs. Richelieu devait rencontrer dans ces gouverneurs, espèce de grands feudataires, de rudes adversaires de sa politique monarchique. Presque tous prirent part aux complots incessants dirigés contre le ministre, qui, de son côté, se montra impitoyable à leur égard. La prison, l'exil, et même l'échafaud, firent justice de tous ces artisans de trouble. A la mort du cardinal, il ne restait plus dans les provinces que quatre des dix-neuf gouverneurs que nous venons de citer. Richelieu les avait remplacés par des gens qui lui étaient dévoués. Il tâchait, comme il le dit lui-même, de mettre dans toutes les places « des gens tellement affidés, que, quoi qu'il advînt, le parti contraire ne pût faire ses affaires (1). » Nous lisons dans le traité de Le Bret, dont nous avons donné plus haut des extraits, et qui fut publié en 1632 : « Il n'y a plus maintenant que le gouverneur du Dauphiné qui ait la puissance de pourvoir à tous les anciens offices de la province, excepté à ceux du parlement, de la chambre des comptes, des généraux et trésoriers de France : aussi n'est-il point de gouverneur dans le royaume qui ait tant d'autorité dans son gouvernement, vu même que les arrêts sont intitulés de son nom, et qu'il a la préséance au parlement; mais, bien qu'il jouisse de toutes ces prérogatives par une ancienne concession des rois, il serait néanmoins à désirer que sa puissance fût restreinte, *selon l'ordre qui s'observe dans toutes les autres provinces,* afin que l'autorité souveraine du roi fût partout également considérée. »

En 1626, le duc de Vendôme, gouverneur de Bretagne, qui avait pris part au complot de Chalais, fut emprisonné. Richelieu le fit remplacer par Themines, qui avait gagné le bâton de maréchal en 1616 par l'arrestation du prince de Condé. En 1631, Richelieu, qui méditait de créer une marine, prit pour lui-même ce gouvernement.

La même année, il dépossédа de son gouvernement de Provence le duc de Guise, qui réclamait pour lui l'amirauté de la mer du

et des gouvernements de villes frontières en assez grand nombre. Voir, à ce sujet, *Gallia,* Elzev. 1629; l'*État de la France en* 1648, in-12; Longuerue, *Description de la France,* in-fol.; de Sainte-Aulaire, *Hist. de la Fronde,* introduction. Un manuscrit de la Bibl. impér., f. Saint-Germain, 239, intitulé : *Mémoires, provinces et règlements concernant les secrét. d'État de* 1588 *à* 1643, donne une liste des gouverneurs et lieutenants généraux de toutes les provinces vers la fin du ministère de Richelieu.

(1) *Mém. de Richelieu,* t. VIII, p. 330.

Levant, et, comme Vendôme en Bretagne, prétendait quelque droit de propriété sur la province. Lors d'une insurrection qu'avait excitée en Provence l'introduction d'élus royaux, loin de s'efforcer de la calmer, le duc de Guise avait excité des émeutes à Aix, et tenté secrètement de faire reprendre les armes aux huguenots et d'entraîner Montmorency dans ses projets; il avait été jusqu'à négocier avec l'Espagne (1). Richelieu envoya en Provence le prince de Condé avec des troupes; le pays se soumit, et obtint, pour une somme une fois payée, le rachat des élections. Quant au duc de Guise, mandé à Paris afin de rendre compte de sa conduite, il pria le roi de lui permettre de s'acquitter d'un vœu à Notre-Dame de Lorette: on lui accorda trois mois pour son voyage; les trois mois écoulés, comme il ne comparut pas, on le traita de rebelle, et son gouvernement de Provence fut donné au meurtrier de Concini, au maréchal de Vitry.

Quelque temps après, Richelieu récompensa le dévouement du prince de Condé par le gouvernement de Bourgogne, vacant par la fuite du duc de Bellegarde qui était entré dans le complot de Gaston d'Orléans. Le comte de Soissons, qu'il voulait s'attacher et marier à sa nièce, madame de Combalet, obtint la Champagne. La Picardie, enlevée au duc d'Elbeuf, fut confiée à un autre prince lorrain, au duc de Chevreuse, qui n'avait point pris part aux intrigues de ses parents, et dont Richelieu espérait avoir regagné la femme par une indulgence qui ne lui était pas habituelle. Le gouvernement de l'Anjou fut donné au cardinal de la Valette, l'ami du cardinal.

L'emprisonnement du maréchal de Vitry, l'exécution de Montmorency et l'humiliation du vieux d'Épernon prouvèrent à la noblesse que le cardinal était décidé à ne reculer devant aucune mesure pour faire respecter l'autorité royale.

Le maréchal de Vitry, ainsi que nous venons de le dire, avait été investi, en 1631, du gouvernement de la Provence, après la disgrâce du duc de Guise. Le maréchal, homme très-violent et très-orgueilleux de sa rapide fortune, ne tarda pas à révolter les parlements et la noblesse par ses hauteurs et son excessive du-

(1) Déclaration encore inédite du cardinal, juillet 1630, citée par Ranke, *Hist. de France*, t. III, p. 251 : « Il y a longtemps qu'on scait les violences dont scait user M. de Guise esquelles il continue parce qu'on les luy a souffertes, et les ruses dont il se sert pour à l'avantage de ses intérêts particuliers se prévaloir des temps auxquels il estime qu'on puisse commodément réprimer ses entreprises. »

reté (1). Mais ce ne fut pas là seulement ce qui perdit M. de Vitry auprès de Richelieu, ce furent surtout les efforts criminels qu'il fit pour traverser toutes les entreprises de l'archevêque de Bordeaux, Henri d'Escoubleau de Sourdis, qu'il détestait. Son mauvais vouloir faillit faire échouer la campagne maritime entreprise pour enlever aux Espagnols les îles dont ils s'étaient emparés sur les côtes de Provence. Richelieu ne pouvait pardonner à un représentant du pouvoir une faute qui aurait pu avoir des conséquences aussi graves. Il éclata, quand il apprit l'incroyable brutalité avec laquelle M. de Vitry s'était conduit à l'égard de M. de Bordeaux, auquel il osa donner un coup de canne dans un conseil de guerre. Aussitôt qu'il eut été instruit de ce scandale, Richelieu écrivit à M. de Vitry la lettre suivante, d'un calme et d'une concision effrayante, pour lui demander si véritablement il avait oublié à ce point ses devoirs.

« De Ruel, ce 9 décembre 1636.

« MONSIEUR,

« Il est si peu croyable qu'un homme de votre profession ait voulu offenser une personne de la qualité et de la condition de M. l'archevêque de Bordeaux, comme on dit que vous avez fait, que si je vous avois vu commettre cette faute actuellement, je ne me la pourrois persuader. Si ce malheur vous est arrivé, il n'y a sorte de voie par laquelle vous ne deviez tâcher de vous en purger. Vous ne sauriez trouver aucun qui puisse excuser une telle action, quelque bonne volonté qu'il ait pour vous; j'en suis plus affligé que je ne le saurois dire, et pour la personne de M. de Bordeaux que j'affectionne particulièrement, et pour la vôtre, de qui je suis le très-affectionné serviteur,

« LE CARDINAL DE RICHELIEU (2). »

Ce fut en vain que le maréchal de Vitry tenta de justifier ces scandaleux méfaits dans deux mémoires apologétiques, Richelieu

(1) Richelieu, parlant du maréchal de Vitry, dit qu'il fut obligé de lui ôter le gouvernement de Provence, « quoiqu'il en fût digne par sa hardiesse, parce qu'ayant l'humeur insolente et altière, il n'était pas propre à gouverner un peuple jaloux de ses priviléges et de ses franchises comme les Provençaux. »

(2) *Correspondance de Henri d'Escoubleau de Sourdis*, publiée par M. Eugène Sue dans la *Collection des documents inédits sur l'Histoire de France*, t. I, p. 191.

ne pouvait laisser impuni un pareil acte, et, sans un reste d'affection de Louis XIII, le maréchal de Vitry aurait expié immédiatement ses violences. Le ministre obtint enfin du roi, en 1637, le rappel de M. de Vitry, qui fut mis à la Bastille, d'où il ne sortit qu'en 1643.

Richelieu se conduisit avec autant de fermeté vis-à-vis du vieux d'Épernon, l'un des plus orgueilleux défenseurs de l'aristocratie provinciale. Jean-Louis de Nogaret de Lavalette, fait duc d'Épernon par Henri III, qui l'accabla de dignités, était un des plus riches et des plus puissants de ces seigneurs qui firent payer si cher leur soumission à Henri IV. Il avait obtenu pour prix de sa soumission le gouvernement de Provence, mais la dureté de son administration souleva bientôt, de la part des populations, des plaintes qui parvinrent jusqu'à Henri IV. Accédant aux vœux de la province, le roi envoya le duc de Guise pour remplacer le duc d'Épernon; mais celui-ci, se croyant encore sous le faible gouvernement de Henri III, tira l'épée du fourreau et refusa insolemment de quitter son gouvernement. En vain Henri IV le menaça de se mettre lui-même à la tête d'une armée et de venir le chasser. « Qu'il vienne donc, dit le rebelle, je lui servirai de fourrier, non pas pour lui préparer ses logis, mais pour brûler ceux qui seront sur son passage. »

Cependant il n'osa attendre le duc de Guise que le roi avait envoyé contre lui avec des forces considérables, et il consentit à se démettre de son gouvernement, à condition qu'on lui donnerait en échange la lieutenance générale du Limousin, qui lui fut accordée. Personne n'ignore que ce fut avec l'appui de d'Épernon que Marie de Médicis fit casser par le parlement le testament de Henri IV et se fit reconnaître régente du royaume. Lorsque Richelieu prit en main la direction des affaires, d'Épernon, qui ne pouvait s'entendre avec un ministre défenseur énergique de la prérogative royale, se retira dans ses terres et ne voulut plus paraître à la cour, et sans l'attachement du Cardinal pour un des fils de ce vieux seigneur si indépendant et si orgueilleux, il est probable que d'Épernon n'aurait pas conservé son gouvernement. Richelieu se contenta de remplacer le gouvernement du Limousin par celui de la Guyenne. Le duc d'Épernon avait près de quatre-vingts ans quand éclata entre lui et l'archevêque de Bordeaux, Henri d'Escoubleau de Sourdis, dont nous venons de parler, la querelle qui devait aboutir, pour l'orgueilleux seigneur, à une si dure humiliation.

Richelieu avait confié l'archevêché de Bordeaux à M. de Sourdis

pour contrebalancer l'excessive influence du duc d'Épernon ; aussi celui-ci ne laissait-il échapper aucune occasion de manifester toute sa malveillance vis-à-vis de l'archevêque. Après des violences de tous les jours contre M. de Sourdis et ses gens, le duc conçut le projet de se débarrasser de son ennemi et de l'expulser par la force. Nous n'entrerons pas dans le récit de toutes les scènes déplorables auxquelles donna lieu cette triste affaire. Nous emprunterons seulement au procès-verbal, contenu dans le t. VII des *Mémoires du clergé de France*, quelques lignes où est relaté l'attentat du duc d'Épernon sur M. de Sourdis. « Étant dans notre palais archiépiscopal, y est-il dit, et attendu le résultat de notre signification, nous avons vu le capitaine du guet qui, étant devant notre maison, repoussoit les religieux qui se présentoient pour entrer ; ce qui nous a obligé à prendre nos habits archiépiscopaux et notre croix patriarchale et assembler notre clergé : à ce moment, on nous a annoncé qu'on venoit d'arrêter M. le président Dubernet, M. le procureur général et autres messieurs du parlement, et interdit l'entrée de notre maison. Nous serions sorti pour nous rendre dans l'église des révérends pères jésuites, d'où revenant, et étant au devant de l'église métropolitaine de Saint-André, nous aurions rencontré le sieur duc d'Épernon qui est venu à nous, un bâton à la main, et tout ému, nous a dit, le bâton haut, comme pour nous frapper, le chapeau sur la tête : Vous voici, impudent, qui faites toujours des désordres ! A quoi ayant réparti que nous faisions notre charge, ledit duc a ajouté : Vous êtes un insolent, un brouillon ignorant et méchant, je ne sais qui me tient que je vous mette sur le carreau. Et, en disant ces injures, il nous a donné trois coups de son poing fermé sur l'estomac, nous repoussant rudement, et par après, il nous a aussi donné du poing sur les lèvres et sur le nez par deux fois, a pris notre chapeau et calotte, et a jeté sous ses pieds..... »

La consternation qui régna dans Bordeaux par suite de ces violences aussi scandaleuses qu'inouïes ne saurait se dépeindre. L'archevêque mit en interdit toute la ville et porta plainte avec tout son clergé auprès du parlement de Bordeaux de la conduite impie et détestable du duc d'Épernon. Mais aussitôt que la nouvelle de ces tristes démêlés parvint à la cour, le roi évoqua l'affaire à son parlement et le duc d'Épernon fut condamné à faire des excuses publiques et solennelles à M. de Bordeaux et à lui demander pardon et absolution de ses indignités. Le fier et fougueux vieillard se soumit à la décision royale. Ce fut un grand jour que celui où l'on vit ce puissant sei-

gneur contraint à s'agenouiller et à demander humblement pardon et merci, à la face de toute une ville (1), lui gouverneur de Provence, lui d'Épernon, lui duc et pair de France, lui qui s'était fait craindre de deux rois et qui avait fait déclarer une reine régente malgré son parlement. Il était évident que la cause de la centralisation monarchique était gagnée et que la rage de l'aristocratie féodale viendrait désormais expirer impuissante au pied du trône.

Mais le coup le plus terrible porté à l'autorité des gouverneurs des provinces fut l'exécution du maréchal duc de Montmorency, qui affectait des airs d'indépendance dans sa province et qui avait commis l'imprudence de mettre son épée au service de l'incapable Gaston d'Orléans. Chacun sait comment se termina ce douloureux et dernier épisode de la lutte à main armée des grands contre le trône, et comment, fermant l'oreille aux petits comme aux grands, Richelieu fit tomber sur l'échafaud la tête du dernier héritier direct des *premiers barons chrétiens*. A partir de ce moment, il fut acquis pour tous que toute puissance dans le pays devait céder devant l'autorité royale, c'est-à-dire devant l'intérêt de l'État, désormais confondu avec elle. Les lignes suivantes, écrites par Richelieu dans ses Mémoires, nous prouvent d'ailleurs qu'il avait compris toute la grandeur de sa mission et qu'il était décidé à tout braver pour l'accomplir : « Et, à la vérité, dit-il en parlant de Montmorency, un État serait bien à l'abandon, dans lequel de tels crimes seraient excusables, la crainte seule de la punition desquels peut retenir l'ambition de ceux qui les commettent. » Et en parlant de Gaston d'Orléans : « Croire que, pour être fils ou frère du roi, ou prince de son sang, on puisse impunément troubler le royaume, c'est se tromper. Il est bien plus raisonnable d'assurer le royaume et la royauté, que d'avoir égard à leurs qualités. Les fils, frères et autres parents des

(1) C'est au seuil de l'église paroissiale de Coutras que l'orgueilleux duc d'Epernon vint faire amende honorable des mauvais traitements dont il avait usé à l'égard de monseigneur de Sourdis. Au jour indiqué, le 20 septembre 1634, il s'agenouilla aux pieds du prélat, en présence du duc de la Valette, son fils, de plusieurs seigneurs et de cinq conseillers du parlement venus par commandement du roi pour assister à cette cérémonie ; et c'est là qu'il reçut humblement, en apparence du moins, l'absolution qu'on lui avait ordonné d'implorer. Il est vrai qu'à cette absolution était attachée la promesse d'être réintégré dans son gouvernement de Guyenne, promesse qui fut tenue quelques jours après, car les lettres patentes, en vertu desquelles il rentra dans toute sa puissance, portent la date du 1er octobre suivant.

rois sont sujets aux lois comme les autres, et principalement quand il est question du crime de lèse-majesté. »

Ces magnifiques paroles expriment d'une manière éclatante comment Richelieu entendait le gouvernement d'un État. Ni le trône ni la naissance ne sont plus des remparts derrière lesquels on puisse s'abriter pour violer la loi. La royauté est devenue une institution publique : elle s'élève au-dessus des liens de famille, comme une personnification de la justice et du droit : tout le monde, grands et petits, doit maintenant s'incliner devant elle.

CHAPITRE IV.

Des intendants des provinces.

L'établissement à poste fixe, dans toutes les provinces, des intendants de justice, police et finances, est un des actes les plus considérables de l'administration de Richelieu. Ces nouveaux fonctionnaires, nommés par le roi, révocables par lui, sortis des rangs de la bourgeoisie, d'autant plus dévoués au pouvoir central qu'ils tenaient tout de lui, contribuèrent puissamment à fonder la centralisation monarchique. Les gouverneurs des provinces, les grands seigneurs, les parlements, eurent à combattre en eux des défenseurs énergiques de la prérogative royale. Aussi, quand la main puissante de Richelieu ne fut plus là pour les contenir, au début des troubles de la Fronde, vit-on la noblesse et les parlements diriger aussitôt leurs attaques contre ces magistrats (1).

(1) Les députés des quatre compagnies, réunis dans la salle de Saint-Louis pour délibérer sur la réformation de l'État, s'occupèrent tout d'abord de demander la suppression des intendances et de toutes commissions extraordinaires non vérifiées ès cours souveraines. La cour, qui, suivant l'expression du cardinal de Retz, *se sentait toucher à la prunelle de l'œil*, essaya de résister, mais elle fut bientôt obligée de céder, et les intendances furent supprimées, excepté dans le Languedoc, la Bourgogne, la Provence, le Lyonnais, la Picardie et la Champagne (déclaration du 13 juillet 1648). On croit généralement, mais à tort, que les intendances ne furent rétablies dans les autres provinces qu'en 1654; cependant on voit dans la savante *Histoire de la Touraine* de M. Chalmel (t. III) que, huit mois après la suppression, Denis de Héere, déjà intendant de la Touraine de 1643 à 1648, reçut une nouvelle commission pour cette province qu'il administra jusqu'à sa mort, en 1656.

Les origines de l'importante institution qui nous occupe ont été exposées jusqu'à présent par tous les historiens de la manière la plus incomplète et la plus inexacte. On lit dans toutes les histoires de France que les intendants de justice, police et finances furent créés par Richelieu en 1635. Cette assertion est erronée. Il est fait plusieurs fois mention de ces fonctionnaires avant 1624, date de l'entrée de Richelieu au ministère. Seulement cet homme d'État, comprenant tout le parti qu'il en pouvait tirer pour l'exécution de ses grands desseins, transforma leurs commissions, qui jusqu'alors n'avaient été le plus souvent que temporaires, en commissions permanentes, et les établit à poste fixe dans toutes les provinces. Cette innovation capitale ne s'accomplit pas d'un seul coup, comme on le dit généralement, mais peu à peu. Dès les premières années du ministère de Richelieu, on voit des intendants se succéder sans interruption dans certaines provinces, mais ce n'est qu'à partir de 1633, et surtout de 1637, que le régime des intendances fut appliqué à tout le royaume.

Ce n'est pas tout. M. Isambert a donné dans sa *Collection des anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 442, un édit que tous les historiens ont cité d'après lui comme l'édit de création des intendants des provinces. Nous prouverons plus loin que cet édit ne concerne point ces magistrats, mais les présidents des bureaux de finances. Nous avons trouvé dans les Archives du ministère de la guerre une pièce fort curieuse, qui peut être regardée comme le véritable édit de création des intendants.

Sous saint Louis, on avait commencé à envoyer dans les provinces des *enquesteurs*, sorte de *Missi Dominici*, pour examiner la conduite des baillis royaux et celle des autres officiers. Ces *enquesteurs* étaient aussi appelés *commissaires du roi*, mais leurs commissions n'étaient pas de longue durée, et il était rare qu'elles s'étendissent au delà d'une année; aussi les appela-t-on *chevauchées*. Ces chevauchées étaient, en général, confiées à des maîtres des requêtes.

Durant les guerres de religion, le gouvernement comprit la nécessité d'avoir dans les provinces des *commissaires départis*, établis d'une manière permanente et revêtus de grands pouvoirs, pour maintenir l'ordre, et surtout pour faire exécuter les nombreux édits qui furent alors rendus. Cette importante innovation paraît avoir eu lieu vers 1564. Nous n'osons pas affirmer avec M. Chalmel, dans son *Histoire de la Touraine*, que des *commissaires dé-*

partis aient été établis à poste fixe dans toutes les provinces, car il est encore question des *chevauchées* des maîtres des requêtes dans l'ordonnance de Moulins (1566) (1) et dans celle de Blois (1580) (2); mais, ce qu'il y a de certain, c'est que, de 1565 à 1580, nous trouvons des *commissaires départis* établis à poste fixe dans la Touraine. Jacques Viole, seigneur d'Andresel et d'Aigremont, conseiller au parlement de Paris, exerça les fonctions de *commissaire départi* dans cette province, depuis la fin de 1565 jusque vers le milieu de 1566. Les lettres patentes données à Blois par Charles IX, le 4 décembre 1565, lui conféraient le pouvoir « de connoître de toutes les causes civiles et criminelles, malversations des juges, port d'armes, assemblées illicites, séditions et autres cas semblables, présider en toutes les justices du bailliage, évoquer devant lui les causes des juges inférieurs, juger en dernier ressort avec dix conseillers du bailliage ou avocats, tels qu'il voudroit choisir; convoquer et assembler les officiers et habitants, voir les départements des élus, leur faire administrer la justice, écouter leurs plaintes, et, en cas d'abus, malversations ou négligence, en donner avis à Sa Majesté. » Ces lettres furent enregistrées au présidial de Tours le 19 décembre 1565. Pierre Bruslart succéda à son oncle Jacques Viole, par lettres patentes du 16 juillet 1566, et remplit les fonctions de *commissaire départi* en Touraine jusqu'en 1580, époque où Henri III abolit les *commissaires départis*, à la suite des vives remontrances que les trois ordres lui firent à ce sujet aux états de Blois (3).

Lorsque les guerres de religion furent terminées, lorsque l'autorité royale eut ressaisi son influence, le gouvernement, dans les premières années du dix-septième siècle, envoya souvent dans les provinces des *commissaires* investis de grands pouvoirs, pour faire exécuter les édits repoussés par les *cours souveraines*. M. Floquet, dans son *Histoire du parlement de Normandie*, donne de curieux détails sur la manière dont un certain Morant du Mesnil-Garnier s'acquitta d'une mission de ce genre dans cette province, pendant l'année 1617 (4).

C'est vers cette époque que commencent à paraître les *intendants de justice et de police*, établis soit dans les provinces, soit auprès

(1) Art. 7.
(2) Art. 209.
(3) *Histoire de la Touraine* de M. Chalmel, t. III.
(4) Tom. IV, p. 485.

des armées (1). Guillaume Marescot, conseiller du roi, exerça pendant les années 1615 et 1616 les fonctions d'*intendant de justice et de police* dans les armées du roi en Champagne, sous le duc de Nevers. Le même fut établi comme *intendant de justice*, en 1619, dans la ville de Metz et le pays messin (2). M. Chalmel, dans son *Histoire de la Touraine* (3), nous apprend que cette province fut administrée sans interruption, à partir de 1618, par des *intendants de justice et de police*. Jean Aubery l'aîné, conseiller d'État et du conseil privé, maître des requêtes, fut le premier qui fut pourvu de la commission d'*intendant de justice et de police* dans les provinces de Touraine, Anjou et Maine, par lettres patentes de Louis XIII, du 30 juillet 1618. Il exerça ses fonctions jusqu'en 1630.

Il est probable qu'à la même époque d'autres provinces furent soumises au même genre d'administration. C'est du moins ce que l'on peut conclure des doléances suivantes, que les parlements firent à l'assemblée des notables de 1626 contre les *intendants de justice*. « Reçoivent vos parlements, » y est-il dit, « grand préjudice d'un *nouvel usage d'intendants de la justice*, qui sont envoyés ès ressort et étendue desdits parlements près messieurs les gouverneurs et lieutenants généraux de Votre Majesté en ces provinces, ou qui, sur autres sujets, résident en icelles plusieurs années, *fonctions qu'ils veulent tenir à vie* (4).... »

Richelieu n'était pas homme à se laisser émouvoir par ces doléances. Les *intendants de justice et de police* furent maintenus et établis successivement dans toutes les provinces. Guyot (5) parle d'un certain Turquant, *intendant de la justice et police* à Lyon en 1627. Le même raconte en détail la lutte soutenue contre le parlement de Bordeaux par un maître des requêtes, nommé Servien, envoyé en Guyenne, en 1628, avec le titre d'*intendant de justice et de police*, pour faire le procès à des Rochellois convaincus des crimes de lèse-majesté, de rébellion et d'intelligence avec les Anglais. Le parlement

(1) M. Cheruel, dans son *Dictionnaire des institutions de la France*, à l'article INTENDANTS, dit à tort que « ce fut seulement à l'époque de Richelieu que le nom d'intendant commença à être employé. »

(2) *Vie de messire Guillaume Marescot, conseiller du roy en ses conseils*, etc., *dressée par M. Théodore Godefroy, aussi conseiller et historiographe du roy.*

(3) Tom. III, p. 419.

(4) *Histoire de l'administration en France* de M. Chéruel, t. I, p. 292, 293.

(5) *Traité des droits, fonctions*, etc., *annexés en France à chaque dignité*, etc., 4 vol. in-4°, 1787, t. III.

rendit contre Servien trois arrêts ayant pour objet de défendre à lui et à tous autres officiers du roi de prendre la qualité d'*intendant de justice et police* en Guyenne, et d'exercer, dans le ressort de la cour, aucune commission, sans, au préalable, l'avoir fait signifier. Le conseil du roi cassa ces trois arrêts comme attentatoires à l'autorité royale, et ceux qui les avaient signés furent cités à comparaître devant le roi pour rendre compte de leur conduite. Bien plus, cette même année, l'édit qui fut rendu en novembre pour le gouvernement et la police de la Rochelle déclare, entre autres mesures, qu'un *intendant de justice triennal* sera établi sur tout le pays entre la Loire et la Gironde « pour avoir l'œil à l'exécution des ordonnances, à l'exercice de la justice, au service du roi et au soulagement du peuple. »

L'art. 81 de l'ordonnance de janvier 1629 (code Michaud), concernant les *intendants de justice et police*, mérite d'être remarqué. « Que nul ne puisse être employé ès-charges d'*intendant de la justice ou finances*, que nous députons en nos armées ou provinces, qui soit domestique, conseil ou employé aux affaires, ou proche parent des généraux desdites armées, ou gouverneurs desdites provinces. » La même ordonnance renferme un article très-étendu sur les *chevauchées* des maîtres des requêtes (art. 58). On peut conjecturer que vers cette époque les maîtres des requêtes envoyés dans les provinces pour faire leurs *chevauchées* prirent le titre d'*intendants de la justice et police*. M. Floquet parle sous l'année 1632 d'un maître des requêtes, Turgot de Saint-Clair, envoyé en Normandie avec le titre d'*intendant de justice et police*. Turgot de Saint-Clair n'avait pas daigné montrer sa commission au parlement : celui-ci le décréta de *comparence personnelle*, et par un arrêt publié en tous lieux défendit aux juges inférieurs de lui obéir. Turgot n'eut garde de comparaître et prétendit même prendre séance aux états de la province, mais les députés du parlement réclamèrent et obtinrent son exclusion.

A partir de l'année 1629, la Bourgogne, comme la Touraine, fut administrée sans interruption par des *intendants de justice et police*. Paul Hay, prieur du Châtelet, qui avait été avocat général au parlement de Bretagne, remplit les fonctions d'*intendant de justice et police* dans cette province de 1629 à 1632. Il eut pour successeur F.-A. de Thou, qui exerça les mêmes fonctions de 1632 à 1636 (1).

(1) Cl. Rossignol, *les Anciennes libertés de la Bourgogne, d'après les jetons des États*, in-8°, 1851.

En 1630, lorsque l'insurrection de la Provence eut été comprimée, les conseillers d'État d'Aubray et Charles de la Potherie furent envoyés dans cette province, avec le titre d'*intendants de justice*, « pour informer sur les remuements passés (1). » La mission des sieurs d'Aubray et de la Potherie présente beaucoup plus d'analogie avec celle des *commissaires extraordinaires* envoyés dans la Normandie, au commencement du règne de Louis XIII, qu'avec celle des *intendants* établis d'une manière permanente.

Tel fut aussi, à notre avis, le caractère des pouvoirs dont furent investis, en 1633, les deux maîtres des requêtes expédiés avec le titre d'*intendants de justice, police et finances*, l'un dans les provinces du centre, l'autre dans la Champagne et les Trois Évêchés, lorsqu'il fallut frapper les partisans de Monsieur dans les provinces, « pour châtier les plus rebelles et faire raser les places-fortes dont les seigneurs abusaient pour opprimer les peuples au mépris de la justice. » Le maître des requêtes envoyé dans la Champagne et les Trois-Évêchés était Isaac de Laffemas (2).

L'année 1633 est une date importante dans l'histoire des intendants de justice et police. C'est en effet à partir de cette année, ainsi que nous l'apprend Omer Talon, que ces magistrats commencèrent à être établis d'une manière permanente dans la plupart des provinces. « Ce n'est pas depuis la régence, dit-il dans un discours prononcé au parlement le 6 juillet 1648, que les intendants ont été envoyés dans les provinces ; il y a quinze ans que, selon les occasions, ils y ont été ordonnés, et depuis onze ans entiers il y en a dans toutes les provinces (3). » Les termes de plusieurs déclarations royales, en date du mois d'août 1635, citées dans la *Gazette* de Renaudot, ne permettent pas de douter qu'à cette époque la plupart des provinces ne fussent soumises à l'administration des intendants de justice et police (4).

(1) Bouche, *Hist. de Provence*, t. II, liv. X.

(2) *Mém. de Richelieu*, année 1633.

(3) *Mém. d'Omer Talon*, coll. Michaud et Poujoulat, t. XXX, p. 246. A partir de 1633, les mentions des intendants de justice et police deviennent très-fréquentes dans la *Gazette* de Renaudot.

(4) *Déclaration du roi, du 8 août, contre les déserteurs des armées*, ordonnant qu'il soit fait une exacte recherche par les *intendants de la justice qui seront par nous envoyés dans les provinces*... Si donnons mandement à nos amés et féaux les gens tenant cours de parlements, et cours des aides, *intendants de notre justice en nos provinces, baillifs*, etc. — *Ordonnance du roi contre les officiers absens de l'armée du maréchal de la Force, en Lorraine*... Ordonne

Avant d'aborder l'année 1637, époque où des intendants furent établis à poste fixe dans toutes les provinces avec des attributions beaucoup plus considérables, nous devons examiner le prétendu édit de création des intendants, en date du mois de mai 1635, donné par M. Isambert et d'après lui par tous les historiens. Pour faire comprendre la véritable signification de cet édit qui concerne, non pas les intendants, mais seulement les présidents des bureaux de finances, quelques détails sont nécessaires sur le rôle que jouaient ces bureaux dans les provinces.

Avant l'établissement des *intendants de justice, police et finances*, à l'exception des pays d'états, toute l'autorité financière dans les provinces appartenait aux *bureaux de finances*. Pendant longtemps l'administration du domaine avait été confiée à des officiers appelés *généraux des finances*, et celle des autres impositions à des officiers appelés *trésoriers de France*. Le nombre de ces officiers varia beaucoup. En juillet 1577, les généraux des finances, comme les trésoriers de France, se trouvaient chacun au nombre de deux dans chacune des dix-sept recettes qui existaient alors. Ce fut à cette époque que Henri III réunit aux deux offices de trésoriers et aux deux offices de généraux des finances un office de trésorier, un de greffier et deux d'huissiers, qu'il créa pour former, sous le titre de *bureau de finances*, un tribunal inamovible, dont la juridiction embrassait une recette. Les juges de ce tribunal prirent le titre de *trésoriers généraux des finances*, et celui de *généralité* fut définitivement attribué aux territoires qui étaient sous leur juridiction. Les bureaux de finances, réunissant en eux les attributions des trésoriers et des généraux des finances, ne tardèrent pas à jouir d'une grande autorité dans les provinces. Ils avaient l'administration de l'impôt direct; c'était sous leur surveillance, et sauf appel à leur tribunal, que la répartition de cet impôt était faite par les élus. Ils étaient, en outre, chargés de tout ce qui concernait la réparation des chemins, des ponts, des étapes des gens de guerre, etc.; en sorte que le gouvernement se trouvait, surtout pour les impositions, dans une dépendance à peu près complète des bureaux de finances, soit pour agir, soit pour s'éclairer sur les besoins des po-

Sa Majesté aux *intendans de la justice par elle envoyés dans les provinces*, 10 août. — *Ordonnance portant punition de mort contre les passe-volans et dégradation de noblesse*, etc. Mande Sadite Majesté à tous ses lieutenans-généraux en ses armées et provinces, maréchaux de camp et autres commandans ses troupes, *intendans de la justice, police et finances dans ses armées*, 23 août.

pulations. En effet, les avocats et procureurs royaux, créés dans ces bureaux, ne l'avaient été que pour la juridiction contentieuse du domaine, et ne s'occupaient nullement des finances. En outre, il arrivait souvent que ces bureaux se coalisaient avec les cours souveraines, et opposaient à la volonté royale une résistance très-difficile à vaincre.

Tel était l'état des choses quand commença la période française de la guerre de Trente-Ans. Au moment d'engager avec les maisons d'Autriche et d'Espagne une lutte gigantesque, Richelieu sentit la nécessité de ne pas laisser l'honneur des armes françaises et le salut de l'Europe à la merci de quelques magistrats ignorants ou égoïstes. Il résolut donc d'enlever aux bureaux de finances une grande partie de l'influence dont ils avaient joui jusqu'alors dans les provinces.

Par les édits de décembre 1608 et d'avril 1627, il avait été créé dans chaque bureau de finances quatre charges de présidents et trésoriers généraux. Ces présidents, choisis parmi les trésoriers de France, d'après l'ordre d'ancienneté, ayant les mêmes intérêts qu'eux, avaient bientôt acquis une autorité dont ils abusaient pour entraver l'exécution des ordres du roi. Afin de faire cesser un pareil désordre, Richelieu prit le parti de séparer des bureaux de finances ces quatre charges de présidents, de rembourser ceux qui en étaient alors possesseurs et d'en réserver l'entière disposition au gouvernement.

Le but que le pouvoir se proposait d'atteindre est parfaitement indiqué dans ces lignes du préambule de l'édit en question (mai 1635) : « Et combien que lesdits présidents et trésoriers généraux de France soient obligés, tant par le devoir de leurs charges que par le serment qu'ils nous ont prêté ès mains de nos très-chers et féaux chanceliers et gardes des sceaux de France, de nous servir bien et dûment en l'exercice d'icelles, néanmoins, depuis quelques années, ils se sont rendus tellement difficiles à l'exécution de nos édits et commissions, qu'il semble qu'ils s'y soient voulu directement opposer et les traverser, dont nous avons reçu un très-grand préjudice au bien de nos affaires, par le retardement qu'ils y ont apporté, ce qui a procédé de ce que les charges de président ayant été unies au corps desdits bureaux, pour être possédées par tous lesdits trésoriers de France, suivant l'ordre de leur ancienneté, ceux qui en sont pourvus n'avaient pas l'autorité telle qu'ils l'eussent eue si lesdites charges eussent immédiatement dépendu d'eux, et

[illegible] nos avocats et procureurs [illegible] n'avait créés que sur le fait de la juridiction con[illegible] de notre [illegible] et non de nos finances. Il n'y a eu jusqu'à présent personne qui ait pris le soin de nos affaires de finances en [illegible] »

Il [illegible], [illegible] « que lesdits trésoriers de France qui, en corps ou en particulier, ont acquis lesdites qualités de *conseillers, intendants, généraux et présidents aux bureaux des finances des généralités du royaume*, seraient remboursés actuellement et à un seul payement de la finance d'icelles, suivant la liquidation qui en sera faite en notre conseil, à leur diligence, dans un mois après la publication dudit présent édit, pour être lesquelles charges et qualités de présidents dorénavant tenues et possédées séparément, *en titre d'office*, d'avec lesdits offices de trésoriers de France, et y être à cette fin par nous présentement pourvu de personnes capables, graduées et non graduées. »

Les nouveaux présidents et trésoriers généraux étaient investis des mêmes prérogatives que les anciens. Ils recueillaient les voix des trésoriers généraux sur toutes les affaires qui se traitaient dans les bureaux de finances. Ils avaient à s'occuper comme eux de tout ce qui concernait la grande et la petite voirie, les étapes des gens de guerre, etc. Ils devaient tenir la main à ce que tous les édits et commissions qui leur étaient adressés par le pouvoir fussent immédiatement exécutés; et ils étaient autorisés, là où les trésoriers de France apporteraient quelque empêchement ou délai, à ordonner seuls l'enregistrement desdits édits et commissions. De ces quatre présidents, deux devaient exercer leurs fonctions durant une année aux bureaux de finances, pendant que les deux autres seraient employés aux chevauchées et visites dans toute l'étendue de la généralité. Le même édit créait auprès de chaque bureau, aussi en titre d'office, un avocat et un procureur pour défendre les intérêts du gouvernement.

Telles sont les principales dispositions de l'édit de mai 1635, qui a été pris à tort par les historiens de nos jours pour l'édit de création des intendants de justice, police et finances dans les provinces. Nos anciens historiens et nos anciens jurisconsultes ne s'y étaient pas trompés. Le P. Griffet, dans son *Histoire de Louis XIII*, le Clerc du Brillet, le savant continuateur de la Mare, t. IV, p. 702, et J. Chasles (*Dictionnaire universel chronologique et historique de justice, police et finances*, publié à Paris en 1725, en 2 vol. in-fol.,

à l'art. *Finances*), n'ont vu comme nous, dans cet édit, qu'un édit concernant les présidents des bureaux de finances. Ce qui a induit en erreur M. Isambert, c'est la qualification d'*intendants* attribuée, dans l'édit de mai 1635, aux présidents trésoriers généraux des finances. Mais le nom d'intendant n'a pas ici d'autre valeur que celle qu'il a dans la phrase suivante, par laquelle commence un édit d'avril 1627, portant attribution de la juridiction contentieuse aux trésoriers de France, tant sur le fait du domaine que de la voirie : « Louis.... Nos présidents, trésoriers de France, ayant dès leur première institution été établis pour avoir l'entière *administration, intendance et direction* de notre domaine... »

Plusieurs autres raisons d'ailleurs auraient dû empêcher de voir dans l'édit de mai 1635 l'édit de création des *intendants des provinces*. En premier lieu, les charges des intendants des provinces n'étaient pas considérées comme des offices, mais seulement comme des commissions extraordinaires, qui, par conséquent, ne pouvaient s'acheter et n'avaient pas besoin d'être enregistrées au parlement. Les protestations de cette dernière cour, en 1648, nous apprennent, en effet, que l'un des motifs qui avaient provoqué surtout l'opposition du parlement était que les nominations des intendants n'avaient pas été vérifiées par les cours souveraines. Or l'édit qui créa les quatre charges de présidents en chacun des bureaux de finances fut enregistré au parlement le 20 décembre de la même année. De plus, ces charges étaient regardées comme des offices et non comme des commissions extraordinaires. En second lieu, les présidents et trésoriers généraux étaient au nombre de quatre dans chaque généralité, tandis que dans chaque province on n'établissait qu'un intendant de justice, police et finances. Quelquefois, mais très-rarement, on lui donnait un collègue portant le même titre (1). En troisième lieu, les attributions des intendants

(1) Voici ce qu'on lit à ce sujet dans l'*Histoire de la Touraine*, de M. Chalmel, t. III, p. 422 : « 1643-1647. Denis de Héere, conseiller du roi, intendant de la généralité de Tours. En 1644, on lui avait adjoint le comte de Serrent, et, en 1647, le président Paget. C'est, relativement à notre province, le seul exemple que nous ayons de ces sortes d'adjonctions. Cependant, ces deux collaborateurs ayant eu comme lui le titre et la commission d'intendant de la généralité, nous les placerons ici dans l'ordre de leurs nominations : 1644-1647. Guillaume de Bautru, comte de Serrent, fut adjoint, en 1644, à Denis de Héere, avec le titre d'intendant pour la partie de l'Anjou, province dont sa famille était originaire. — 1647-1648. Jacques Paget, qui, quoique adjoint, reçut, comme Denis de Héere, par la commission, le titre d'intendant de justice, police et finances de la généralité de Tours. »

n'avaient pas rapport seulement aux finances, mais aussi à la justice et à la police. Ils avaient droit de juridiction, et l'exerçaient dans toutes les affaires civiles et criminelles que les rois voulaient enlever aux juges ordinaires. Or, les attributions des présidents et trésoriers généraux, telles que nous les fait connaître l'édit en question, n'avaient évidemment trait qu'aux finances et à la voirie, et aux procès qui s'y rapportaient.

La mesure par laquelle Richelieu sépara du corps des bureaux de finances les quatre charges de présidents ne produisit pas les résultats qu'il en attendait. Les nouveaux présidents ne tardèrent pas à confondre à leur tour leurs intérêts avec ceux des bureaux de finances, et à renouveler l'opposition que leurs prédécesseurs avaient faite autrefois au pouvoir royal.

Ce fut alors que Richelieu conçut le dessein d'augmenter les pouvoirs dont avaient été investis jusqu'alors les intendants des provinces. Ces magistrats n'eurent pendant longtemps, à quelques exceptions près, dans leurs attributions, que la justice et la police, ce qui les mettait dans l'obligation de faire enregistrer leurs commissions aux présidiaux, où ils avaient séance. En 1637, Richelieu ajouta à ces attributions le droit de connaître de toutes les affaires qui concernaient les impôts et l'administration des fonds publics. Dès ce moment, ils prirent le titre d'*intendants de justice, police et finances*, qualité qui leur était donnée par leurs provisions (1); dès ce moment aussi ils concentrèrent entre leurs mains toute l'administration provinciale et brisèrent toutes les résistances que le pouvoir royal éprouvait soit de la part des gouverneurs, soit de la part des cours souveraines, soit enfin de la part des bureaux de finances.

Nous avons trouvé aux Archives du ministère de la guerre, t. XLI, n° 257, une commission d'intendant de justice, police et finances, en date du 31 mars 1637, délivrée au sieur de Villemontée, pour la généralité de Poitou et pays voisins. Le préambule de cette commission, qui peut être regardé comme le véritable édit de création des intendants, nous fait connaître tout à la fois et les motifs pour lesquels Richelieu accomplit dans l'administration provinciale cette innovation importante, et l'époque précise à laquelle on

(1) Nous ferons remarquer que déjà, depuis longtemps, les intendants attachés aux armées réunissaient ces attributions et portaient le titre d'*intendants de justice, police et finances*, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en parcourant la *Gazette* de Renaudot.

doit la rapporter. Voici en quels termes est conçu ce préambule :

« Pour remettre au plus tôt en campagne nos armées, donner ordre à la seureté de nos places frontières menacées de l'invasion.... et pourvoir au recouvremeut des sommes deslivrées pour la solde et l'entretenement des armées.... il est nécessaire que nous soyons promptement secouru des deniers qui doivent provenir tant de *l'emprunt* par nous ordonné en la présente année sur les villes de ce royaume, que de nos tailles, aydes, gabelles, et autres impositions ordinaires ; estant bien informé que la plupart des maires, procureurs, syndics ou marguillers des villes et bourgs.... sous aucuns prétextes, sans aucun fondement, n'apportent le soing et la diligence nécessaires pour l'imposition et levée des deniers dudit emprunt, ainsi qu'il leur est commandé par nos lettres patentes à eux envoyées, comme aussi qu'en aucunes provinces, élections, paroisses, les habitants d'icelles abusent de la licence que prennent aucuns assesseurs et collecteurs en ne procédant à aucuns rôles ny assiettes des tailles, dont par ce moïen la levée ne peut estre faite autant par malice que par impuissance.... et aussi, quant aux droits de nos gabelles et autres impositions, du désordre qui donne lieu à la rétention de nos deniers.... voulant d'ailleurs faire cesser autant qu'il nous est possible les plaintes de nos subjets des fraudes, surcharges, et oppressions qu'ils reçoivent par le passage et logement de nos gens de guerre et des rigoureuses contraintes et exactions qui s'exercent contre eux pour le recouvrement de nos deniers et des droits à eux attribués par la plupart de nos officiers au préjudice de nos ordonnances, et plusieurs autres surcharges que nos subjets souffrent par l'impunité.... Nous avons estimé que pour advancer et accélérer le recouvrement des deniers tant dudit emprunt que de nos tailles aydes et gabelles et autres impositions, et pour pourvoir auxdits abus et désordres et garantir nos subjets des exactions, surcharges et oppressions qu'ils souffrent, *qu'il étoit à propos d'envoyer en chacune de nos provinces des personnes de qualité et auctorité et des principaux de nos conseils, avec plein et entier pouvoir d'intendant de justice, police et finances....* »

Il est dit ensuite que de semblables commissions ont été expédiées pour les généralités de Bordeaux et de Limoges. Nous lisons, en outre, dans l'*Histoire de la Touraine* de M. Chalmel, t. III, p. 430, que Pierre Martin, seigneur de Laubardemont, intendant de la justice, police et finances en cette province de 1637 à 1641, est le premier intendant qui ait eu les finances dans ses attribu-

tions (1). Ces faits suffisent, à notre avis, pour prouver que c'est bien à l'année 1637 qu'il faut rapporter l'établissement à poste fixe, dans les provinces, des intendants de justice, police et finances. Cette opinion, du reste, est confirmée par ce que dit de ces magistrats Omer Talon, dans son discours prononcé au parlement le 6 juillet 1648. « Ce n'est pas depuis la régence, dit-il, que les intendants ont été envoyés dans les provinces ; il y a quinze ans que, selon les occasions, ils y ont été ordonnés, et *depuis onze ans entiers il y en a dans toutes les provinces.* »

Plusieurs pièces que nous avons trouvées aux Archives du ministère de la guerre établissent qu'à cette époque les intendants étaient payés par les provinces et que leur traitement pouvait s'élever jusqu'à la somme de 10,000 livres (2).

Suivant Forbonnais, dans ses *Recherches sur les finances de France*, t. I, p. 236, les pouvoirs des intendants auraient reçu un nouvel accroissement en 1640. « On fit alors, dit-il, sur les tailles un règlement dont les suites devinrent fâcheuses. Jusqu'alors les départements des tailles s'étaient faits par les trésoriers de France et par les élus. Ce qui avait été établi en faveur de l'ordre devint une source d'abus et d'exactions ; les frais de taxation et autres augmentèrent encore la charge du peuple. Il fut arrêté que désormais les intendants commissaires du roi feroient seuls les départements des tailles. Cet arrangement épargnoit, suivant l'opinion commune, près de neuf millions, mais augmentoit l'autorité de l'arbitraire. »

Suivant Omer Talon, dans le discours que nous avons déjà cité, ce règlement remonterait à l'année 1637. « Quant aux deniers de la taille qui se reçoivent du peuple, dit-il dans ce discours prononcé le 6 juillet 1648, si l'ordre établi depuis *onze ans* est changé, que les intendants soient révoqués, et les trésoriers de France et élus rétablis dans leurs charges, cette mutation, qui est grande et sou-

(1) Il avait succédé à Jean d'Étampes, seigneur de Valençay, qui avait rempli les fonctions d'intendant de justice et police en Touraine, de 1630 à 1637.

(2) « S. M. veut que les intendants de la justice, police et finances, en son pays de Provence, soient payés de leurs appointements par le pays, *ainsi qu'il se pratique ès autres provinces de son royaume.* » (18 avril 1638, t. XLIX, n° 260.) — « S. M. ordonne que le pays de Provence payera à l'intendant de justice, police et finances aux pays et armées de Provence la somme de 7,200 liv. par an. » (7 novembre 1637, t. XLII, n° 286.) — Brevet du 15 février 1639, pour permettre à l'intendant de Provence de recevoir des trois états jusqu'à la somme de 10,000 liv. (t. LVI, n° 252.)

daine, ne peut pas s'exécuter en peu de temps; car il y a grande différence entre l'emploi de trente-cinq personnes qui sont établies dans toute l'étendue du royaume pour donner ordre à la levée des deniers du roi (qui sont les intendants), et celui de trois mille personnes; car le nombre des trésoriers de France et des élus se monte à cette quantité, lesquels étant rétablis et payés de leurs gages et droits cette année, le peuple se trouvera surchargé de plus de neuf millions, lesquels suffiroient pour achever la campagne, étant certain que les trésoriers de France et les élus seront obligés de changer les ordres qui s'observent à présent pour établir les leurs, donner de nouvelles commissions, mander les collecteurs, qui diront avoir payé, et avec lesquels, auparavant que l'on ait compté et examiné leurs quittances, il se passera beaucoup de temps. D'ailleurs les ordres donnés par les intendants étant révoqués, et qui plus est s'il se publie une monition, et que l'on informe du maniement et de l'administration des finances, les peuples croiront être déchargés de ce qu'ils doivent, et facilement ils interpréteront ce changement à leur bénéfice. »

Nous croyons que Forbonnais et Omer Talon se trompent en plaçant sous l'administration de Richelieu la mesure par laquelle les offices des trésoriers de France et des élus furent supprimés. Cette mesure ne fut prise, à notre avis, au moins d'une manière générale, que sous le contrôleur général d'Émery. Nous trouvons la preuve de cette assertion dans Omer Talon lui-même. Dans un chapitre intitulé : *Réflexions générales sur l'état présent des affaires, selon mon petit sens*, il s'exprime ainsi sur l'administration de d'Émery : « D'autant que les moyens ordinaires ne pouvaient suffire, que le peuple était d'ailleurs épuisé.... le parlement souffrit le retranchement d'un quartier de ses gages, et à son imitation tous les officiers du royaume : mais outre plus les *trésoriers de France, les élus*, les grenetiers, les présidiaux, furent quasi dépouillés de leurs gages; qui plus est, ces retranchements furent mis en parti à des gens qui en fournissoient l'argent, et auxquels le roi bailloit quinze pour cent d'intérêt; les tailles pareillement furent mises en parti, et tous les officiers ordinaires qui les reçoivent dépossédés, sinon ceux qui ont voulu entrer dans ces partis (1). »

Les règlements pour la levée des tailles des années 1642 et

(1) *Mém. d'Omer Talon*, édit. Michaud, p. 271.

1643 (1) attestent, il est vrai, que les intendants jouissaient alors, en ce qui concernait les impositions, de pouvoirs très-étendus, mais ils montrent aussi que les présidents, trésoriers généraux et élus subsistaient encore.

L'article 1 du règlement pour la levée des tailles de l'année 1642 est ainsi conçu : « Le roy en son conseil ordonne que par les présidens, trésoriers de France, de chacune généralité, les commissions de Sa Majesté, pour l'imposition des tailles de l'année prochaine 1642, avec leurs attaches sur icelles, seront incontinent et sans delay (après les avoir receues dans leurs bureaux) envoyées en chacune eslection de l'estendüe de leurs généralitez ; esquelles eslections, huit jours après, les présidens, lieutenans et esleus, receveurs des tailles, et autres officiers desdictes eslections, procéderont à l'assiette et département des sommes contenues esdites commissions, sur les paroisses du ressort de leurs eslections, avec égalité, et sans aucune faveur ny considération ; leur enjoignant Sa Majesté très expressément de descharger les paroisses pauvres et impuissantes, et faire porter lesdites impositions aux plus puissans, selon leurs facultez et possessions ; sans avoir esgard à recommandation, considération, ny affection quelconque. »

L'article 7 remet aux « intendans de justice des provinces le soing de juger les contrevenans. »

Un autre règlement publié en août 1642, pour la levée des tailles et subsistances de l'année 1643, nous montre les intendants des provinces investis d'attributions très-étendues sur le fait des finances. Voici les principaux articles : « Art. 11. Les commissions (pour les diverses impositions) seront portées aux bureaux des finances, où l'intendant de la justice de la généralité se trouvera, présidera et y aura la première séance, pour en sa présence faire expédier sur lesdites commissions les attaches et ordonnances nécessaires desdits bureaux, et incontinent les remettre ès mains dudit intendant avec lesdites attaches, pour par ledit intendant se transporter ès eslections dépendantes de la généralité, avec celuy des trésoriers de France qui aura esté commis et délégué du bureau : et trois au plus des présidens et esleus desdites eslections qui seront nommez et choisis par ledit intendant, appelé le procureur de Sa Majesté, et le receveur des tailles, avec le greffier de l'eslection, procédera à

(1) *Règlements pour la levée des tailles des années* 1642 *et* 1643, chez Rocolet, impr. et libr. ord. du Roi ; broch. in-4°.

l'assiette et département desdits deniers de ladite subsistance et des tailles...» — « Art. 4. Et où les trésoriers de France feroient difficulté de souffrir la présidence et séance libre en leurs bureaux auxdits intendans, d'expédier leurs attaches sur lesdites commissions, et déléguer leurs confrères ès eslections, pour procéder avec lesdits intendants et officiers des eslections par eux nommez aux assiettes et départements : au prémier refus ou delay, lesdits intendants expédieront seuls leurs ordonnances sur lesdites commissions, les feront signer à leurs greffiers, et les envoyeront avec lesdites commissions aux officiers des eslections, par eux nommez et commis, et leur assigneront par lesdites ordonnances le jour qu'ils se rendront à la ville de l'eslection pour avec eux (sans trésoriers de France) procéder auxdites assiettes et départemens : comme aussi si ès eslections aucuns desdits officiers ne se trouvent aux jours, lieux et heures qui leur seront assignés par lesdits intendans, pour procéder auxdites assiettes et départemens, lesdits intendans nommeront et choisiront au lieu des deffaillans tels autres officiers ou notables des villes qu'ils adviseront : et sur les départemens qui seront par eux faits, feront expédier et envoyer les commissions ès paroisses, pour la confection desquels départemens et commissions lesdits intendans et officiers se feront représenter et délivrer par les greffiers des eslections, ou autres officiers d'icelles, les départemens des années précédentes, et mesmes les roolles des parroisses (si besoin est) et autres expéditions qu'ils auront en leurs mains ; à quoy ils seront contraints par les voyes accoutumées pour les affaires de Sa Majesté. »

« Art. 16. Sa Majesté ordonne auxdits intendans de justice en chacune généralité d'informer des exactions, abus et malversations commises contre les contribuables pour raison des impositions, levées et recouvremens des deniers des tailles et subsistances, par les officiers, receveurs, commis et autres : permettant et donnant S. M. pouvoir auxdits intendans de subdéléguer ès lieux où ils ne pourront vacquer, pour, lesdites informations faites, estre par eux envoyées au conseil et, icelles veues, estre ordonnez ce que de raison. »

De tout ce que nous venons de dire nous conclurons : 1° que, dès le règne de saint Louis, le gouvernement envoya dans les provinces des maîtres des requêtes, sous le titre d'*enquêteurs* ou de *commissaires du roi*, pour examiner la conduite des officiers royaux ; 2° que le gouvernement, trouvant les *chevauchées* des maîtres des

requêtes insuffisantes, établit, vers 1564, sous le règne de Charles IX, dans les provinces, à poste fixe, des magistrats choisis aussi parmi les maîtres des requêtes ou les conseillers d'État, avec le titre de *commissaires départis;* 3° que ces magistrats, supprimés en 1580, à la suite des remontrances faites à Henri III par les trois ordres aux états de Blois, furent rétablis, en 1618, sinon dans toutes, au moins dans quelques provinces, avec le titre d'*intendants de justice et police;* 4° que ces intendants de justice et police, ainsi que nous l'apprend Omer Talon, étaient déjà établis dans un assez grand nombre de provinces en 1633; 5° que l'édit de mai 1635, regardé par tous les historiens de nos jours comme l'édit de création des intendants des provinces, ne concerne que les présidents des bureaux de finances; 6° que Richelieu, comprenant tout le parti qu'on pouvait tirer de l'institution des intendants pour introduire l'unité dans toutes les parties de l'administration, ajouta aux attributions de police et de justice, dont ces magistrats avaient joui jusqu'alors, le droit de connaître de toutes les affaires qui concernaient les impôts et l'administration des deniers publics; que depuis ce moment les *intendants des provinces* prirent le titre d'intendants de justice, police et finances, et qu'enfin cette importante innovation doit être rapportée à l'année 1637, tant d'après le témoignage d'Omer Talon que d'après les documents inédits que nous avons tirés des Archives du ministère de la guerre (1).

(1) En 1648, lorsque le parlement de Paris demanda la suppression des intendants, ces magistrats furent attaqués avec la plus grande violence. « M. le président de Novion, dit Omer Talon, a renchéri que les intendans étoient partisans et traitans, intéressés dans les affaires, desquelles ils étoient constitués juges; qu'il y auroit justice de faire perdre à tous les prêteurs tout l'argent qui leur est dû, parce qu'ils ont assez profité les années précédentes; *que ce sont personnes pour la plupart de petite naissance*, et qui ont des biens grands et immenses, dont la seule possession est capable de leur faire le procès. » Dans la déclaration royale, vérifiée en parlement le 18 juillet 1648, portant « révocation de toutes commissions extraordinaires, même de celles des intendans des justices ès provinces du royaume, » il était dit que les intendants maintenus dans le Languedoc, la Bourgogne, la Provence, le Lyonnais, la Picardie et la Champagne, ne pourraient se mêler de l'imposition et de la levée des deniers, ni faire aucune fonction de la juridiction contentieuse, mais pourraient seulement être près des gouverneurs pour les assister en l'exécution de leurs pouvoirs, et que les commissions de ces magistrats seraient vérifiées en parlement.

CHAPITRE V.

Des trois ordres de l'État.

Église. — Noblesse. — Tiers état.

SECTION I.

Église.

§ I.

Catholicisme.

Deux grands faits dominent l'histoire de l'Église de France durant la première moitié du dix-septième siècle. D'un côté, il s'opère dans son sein une sorte de régénération intellectuelle et morale, une véritable *renaissance religieuse*, que l'on pourrait comparer à la *renaissance littéraire* qui s'était accomplie dans le siècle précédent au sein de la société laïque. L'Église avait enfin compris que le meilleur moyen d'arrêter les progrès de l'hérésie était de se réformer elle-même. D'un autre côté, la question si longtemps débattue entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel est enfin tranchée au profit du premier. Richelieu combattit à outrance l'ultramontanisme et proclama hautement l'indépendance absolue du pouvoir civil et la nécessité d'un clergé national, confondant ses intérêts avec ceux du pays.

Les guerres de religion avaient laissé le clergé français dans une situation déplorable. Le fanatisme, la grossièreté, l'ignorance l'avaient envahi aussi bien que les fidèles. Les écrivains ecclésiastiques sont unanimes à reconnaître que les mœurs, les lumières, la charité avaient à peu près disparu. Mille abus, mille désordres s'étaient introduits dans les couvents où les anciennes règles avaient perdu tout empire. La parole évangélique n'avait aucune élévation, aucune dignité. La chaire, qui pendant un demi-siècle n'avait retenti que des déclamations sanguinaires contre les rois ou les hérétiques, était muette ou restait au-dessous de sa mission. L'Église de France enfin, après l'édit de pacification, se trouvait dans un tel état de relâchement, qu'elle était menacée de perdre le fruit de sa victoire par les vices ou l'incapacité de ses membres.

Cependant, hâtons-nous de le dire, cette décadence religieuse n'était pas sans remède. Une restauration prompte était nécessaire, mais les matériaux étaient là, plus nombreux qu'on ne pourrait le croire au premier abord, n'attendant que les ouvriers qui devaient les mettre en œuvre. Si les guerres de la Ligue avaient causé de grands crimes et de grands excès, elles avaient aussi produit de grandes vertus et de grands caractères. Les esprits, un peu amollis au commencement du seizième siècle par l'invasion de mœurs nouvelles, s'étaient retrempés dans la lutte. Un moment égarés, mais non affaiblis, ils s'étaient retrouvés après le combat dévorés d'un immense besoin d'action et d'une vive foi, deux forces qui, bien dirigées, pouvaient enfanter des prodiges.

Cet état des esprits explique aussi la tendance toute pratique du puissant mouvement religieux qui s'accomplit alors. Un des traits les plus remarquables, en effet, de cette régénération du catholicisme français, comme le fait observer M. Henri Martin, c'est la prédominance de l'élément agissant sur l'élément ascétique et solitaire, c'est la passion de l'enseignement, du soulagement de ceux qui souffrent, de l'utilité, de la vie active. Des écoles, des hôpitaux, des asiles pour toutes les douleurs et pour toutes les misères s'élèvent comme par enchantement sur toute la surface du pays.

Toutes les classes de la société contribuèrent à l'accomplissement de cette grande œuvre. Il y eut comme un entraînement général vers la vie religieuse. Les classes élevées surtout fournirent de nombreuses et éclatantes recrues au monachisme qui fut comme la base sur laquelle s'éleva le nouvel édifice. Tous ces couvents, qui, en quelques années, apparaissent si nombreux sur les divers points du

territoire, ne sont plus seulement des asiles où viennent se reposer les âmes fatiguées des choses de ce monde, et voulant se consacrer tout entières au culte de Dieu : ce sont encore des maisons de prière et de retraite où les membres des plus hautes familles, des femmes surtout, viennent de temps en temps se retremper et prendre des forces nouvelles pour triompher des périls qui les entourent. Un tel régime dut avoir les résultats les plus salutaires. Ce fut au sein de cette atmosphère religieuse, sous l'influence du véritable christianisme renaissant, que se développèrent chez les deux sexes ces natures si fortes et si grandes qui font la gloire du dix-septième siècle.

Nous diviserons cette étude du mouvemeut religieux dont nous venons d'esquisser les principaux traits en deux parties : dans la première, nous ferons connaître d'abord les nombreuses institutions charitables qui furent établies à cette époque ; nous parlerons ensuite de la réforme des ordres monastiques, et en dernier lieu nous indiquerons les efforts qui furent faits pour donner à l'Église de France un clergé non moins recommandable par ses lumières que par ses vertus ; dans la seconde partie, nous exposerons les rapports de l'Église et de l'État, et nous ferons ressortir les efforts de Richelieu pour établir l'indépendance du pouvoir civil vis-à-vis du pouvoir religieux.

Parmi les apôtres de la charité chrétienne que vit briller cette époque, le premier nom qui s'offre à nous est celui de saint François de Sales. Ce saint prélat, bien que né à Annecy en Savoie, et évêque de Genève, appartient en quelque sorte à l'Église de France sur laquelle il exerça une influence considérable tant par ses écrits que par ses œuvres. Il introduisit la langue française dans la théologie catholique et contribua beaucoup à faire revivre dans le clergé, par ses exemples comme par ses paroles, cet esprit de charité et de tolérance, qui constitue le vrai christianisme et qui avait à peu près disparu au milieu des troubles religieux. Il créa, en 1610, l'ordre des religieuses de la *Visitation de Sainte-Marie*, où l'élément pratique avait la plus grande part. Ce n'était, en effet, dans l'origine qu'une assemblée ou congrégation de filles et de veuves, dont l'objet était de visiter, de consoler les malades, et de soulager les pauvres en l'honneur de Dieu, et en mémoire de la visite que la sainte Vierge fit à sainte Elisabeth. Ces personnes gardaient la chasteté, la pauvreté et l'obéissance, portaient un habit séculier, mais modeste, ne s'obligeaient point à garder la clôture, et n'étaient engagées que par un vœu simple à ces exercices de piété et de cha-

rité. Le saint prélat pensait, comme il le dit lui-même dans ses lettres, « que les vœux simples sont aussi forts que les vœux de tous les ordres de religion, pour obliger à leur observation. » Ce ne fut qu'à la sollicitation de l'archevêque de Lyon, Denis de Marguemont, que saint François de Sales consentit à ce que cette communauté devînt un ordre religieux. Elle fut érigée en titre, c'est-à-dire reconnue publiquement, par un bref de Paul V, du 23 avril 1618, sous la règle de saint Augustin, et saint François de Sales fut commis lui-même pour en régler les constitutions, qui furent approuvées par le même pontife, le 9 octobre de la même année, et confirmées par Urbain VIII en 1626. Jeanne-Françoise Frémiot, veuve de Christophe de Rabutin, baron de Chantal, qui avait tout sacrifié pour former cet institut et qui en avait été nommée première supérieure, établit, sur la demande de saint François de Sales, une maison de cet ordre à Paris en 1621. Saint François de Sales avait choisi pour directeur de son institut saint Vincent de Paul (1).

C'est dans ce saint homme que se résume tout ce qu'il y eut de vrai et de salutaire dans la régénération du catholicisme français. Il naquit en 1576, dans le village de Pouy, près d'Acqs, au pied des Pyrénées. Ses parents vivaient en cultivant de leurs mains un petit héritage qui composait toute leur fortune. Dès sa plus tendre enfance il donna des indices de cette ardente charité qui devait le dévorer un jour, et il embrassa le ministère sacré, pour que sa vie tout entière pût appartenir aux malheureux. Il fut ordonné prêtre le 23 septembre 1600. Organiser le secours des pauvres malades à domicile; instruire et moraliser le peuple des campagnes; soulager, convertir, rendre à Dieu et à la société les condamnés, les galériens, plongés dans un enfer anticipé par le dur régime pénal du moyen âge; rallumer dans le corps sacerdotal les lumières et les vertus chrétiennes; sauver les enfants que la misère ou le vice abandonnait et que la société laissait périr avec une criminelle indifférence, telle fut l'œuvre immense, dit M. Henri Martin, qu'entreprit un pauvre prêtre sans nom, sans ressources, sans titre dans l'Église, dépourvu de ces dons éclatants qui maîtrisent les hommes.

La première création de charité de saint Vincent de Paul est de 1617. Il organisa, cette année, au fond de la Bresse, dans la paroisse de Châtillon-lès-Dombes, l'*Association de la Charité des*

(1) *Vie de saint François de Sales*, par Marsollier; Paris, 1774, 2 vol. in-12. — *Vie de la mère Jeanne-Françoise Fremiot (Mme de Chantal), fondatrice de l'ordre de la Visitation de Sainte-Marie*, par H. de Maupas du Tour; Paris, 1646, in-4°.

servantes des pauvres. Ce fut là le berceau de l'immortelle institution des *Sœurs de la Charité*. Cette pieuse association avait pour objet de donner aux pauvres malades les soins que réclamait leur état. Elle se répandit dans les provinces voisines, et fut même adoptée à Paris dans la paroisse de Saint-Sauveur; mais une telle association n'était alors que ce que nous appelons encore aujourd'hui des *Assemblées de dames de charité*. Le zèle et la prévoyance étaient insuffisants : il était difficile que des personnes habituées à l'aisance et à la mollesse pussent posséder les forces et l'activité nécessaires à une pareille tâche. Louise de Marillac, veuve de M. Legras, secrétaire des commandements de la reine Marie de Médicis, se faisait alors remarquer par son ardente charité envers les pauvres. Elle désira de s'y consacrer d'une manière toute spéciale, c'est-à-dire par un vœu solennel. Vincent de Paul, sous la direction duquel elle s'était placée, lui proposa alors d'établir une congrégation de *Servantes des pauvres malades*. Madame Legras commença le 21 novembre 1633 à en faire l'essai dans la maison qu'elle occupait près Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Le succès passa ses espérances, et le nombre de celles qui, entraînées par son exemple, vinrent s'offrir pour partager ses charitables travaux devint en peu de temps assez considérable pour l'engager à chercher une plus vaste demeure. En 1636, elle alla habiter une maison située à la Villette, puis, en 1641, elle se transporta vis-à-vis de la maison de Saint-Lazare, sous l'administration et la direction de laquelle la nouvelle communauté avait été mise. Ce fut dans ce dernier domicile que cette communauté, chef-lieu de toutes les maisons des Sœurs de la Charité, demeura fixée jusqu'en 1789. Elle fut érigée en confrérie par M. de Gondi, coadjuteur de l'archevêque de Paris, le 20 novembre 1646. Le même, devenu archevêque de Paris, approuva, en 1655, les règlements que saint Vincent de Paul avait faits pour cette communauté. L'autorité royale ne tarda pas à confirmer cet établissement par des lettres patentes de novembre 1658. Les Sœurs de la Charité n'étaient dans l'origine que des filles de la campagne ou d'une naissance commune, que leurs habitudes et leur éducation rendaient propres à des travaux pénibles et grossiers; mais la charité chrétienne, qui échauffait alors tant d'âmes d'élite, amena bientôt dans leurs rangs des filles de bonne famille et d'une naissance distinguée (1).

(1) *Vie de Louise de Marillac, veuve de M. Legras, fondatrice des Sœurs de la Charité*, par Gobbillon, et augmentée par le Père Collet; Paris, 1769, in-12.

Vers le même temps où il avait jeté les fondements de l'admirable institution dont nous venons de faire l'histoire, Vincent de Paul avait aussi conçu le projet d'une autre institution non moins utile, celle des *Prêtres de la Mission*. Ce saint homme avait reconnu par lui-même le besoin d'instruction qu'on éprouvait dans les campagnes, où trop souvent la négligence des pasteurs, quelquefois même leur peu de lumières et de discernement, laissaient les hommes simples et grossiers qui les habitaient dans l'ignorance des premiers éléments de la religion. Ce fut pour dissiper cette ignorance, aussi funeste aux individus qu'à la société, que Vincent de Paul se dévoua particulièrement à ces missions. Quelques prêtres vertueux et choisis par lui l'aidaient dans ces pieux travaux; et le fruit qu'ils produisirent dans les terres du comte de Joigny, auquel Vincent de Paul était attaché, fit naître à ce seigneur, ainsi qu'à sa femme, le désir de former à Paris un établissement de ce genre. Ce fut en 1624 que M. de Gondi, archevêque de Paris et frère du comte de Joigny, voulant favoriser un projet si utile et si saint, donna à Vincent de Paul la place de principal et de chapelain du collége des Bons-Enfants, près de Saint-Victor. Ce prélat destina dès lors ce collége pour la fondation de la nouvelle congrégation, à laquelle il l'unit et l'incorpora par son décret du 8 juillet 1627. M. et Mme de Joigny donnèrent une somme de 40,000 livres pour l'appropriation des bâtiments à l'objet de la nouvelle congrégation. Le contrat du 7 avril atteste la piété des fondateurs et montre le but de l'institut, « dont les membres doivent s'occuper de l'instruction « des pauvres de la campagne, ne prêcher ni administrer les sacre- « ments dans les grandes villes, sinon en cas d'une notable néces- « sité, et assister spirituellement les pauvres forçats, afin qu'ils pro- « fitent de leurs peines corporelles. » En 1632, le pape Urbain VIII approuva solennellement la congrégation de la Mission. Le collége des Bons-Enfants était devenu trop étroit. A cette époque, Adrien Lebon, qui dirigeait la maison de Saint-Lazare, n'ayant pu, malgré sa prudence, rétablir l'ordre et la concorde dans cet établissement, prit le parti d'en offrir la direction à Vincent de Paul. Le saint prêtre accepta et consentit à la réunion des deux congrégations, qui eut lieu le 7 juin 1632. A partir de ce moment, la maison de Saint-Lazare devint le chef-lieu de la Mission et la résidence du supérieur général. Vincent de Paul voulut, en outre, que cette maison fût un lieu de retraite spirituelle, où les âmes malades pussent trouver leur guérison. Abelli, son historien et témoin oculaire, raconte

qu'on voyait dans les mêmes exercices et assis au même réfectoire, parmi les missionnaires, des habitants de la ville, des paysans, des pauvres, des riches, des jeunes gens, des vieillards, des docteurs, des conseillers au parlement, des gentilshommes, des marchands, des ducs, des artisans, des laquais, des soldats; tous reçus, logés et nourris gratuitement dans cette grande hôtellerie de la charité où ils recevaient la santé spirituelle et recouvraient toute l'assistance dont ils avaient besoin pour marcher dans les voies du salut.

En 1638, Vincent de Paul commença l'œuvre des *Enfants trouvés*. Ces pauvres créatures, très-nombreuses dans la ville de Paris, confiées à des mains mercenaires, étaient toutes condamnées à la mort ou à une vie misérable. Le saint prêtre, ému de compassion, en parla à quelques dames de charité qui se chargèrent de douze de ces enfants; ils furent mis dans une maison de louage hors de la porte Saint-Victor, et soignés par mademoiselle Legras et plusieurs filles de la Charité. Elles en prenaient de temps en temps d'autres encore à leur charge, les tirant toujours au sort, pour honorer la divine Providence. En 1640, dans une assemblée générale présidée par Vincent de Paul, elles arrêtèrent la généreuse résolution de se charger de toutes ces pauvres créatures. La dépense montait à 40,000 livres par an; et, malgré la munificence royale, ces dames se trouvèrent fort en peine de soutenir un si lourd fardeau. Vincent de Paul tint une assemblée générale, en 1648, chez la duchesse d'Aiguillon, nièce du cardinal de Richelieu. C'est là qu'il prononça ces célèbres paroles, qui vivront tant qu'il y aura dans le monde un crucifix et un cœur d'homme, qui entraînèrent toutes les indécisions et qui amenèrent la création de l'*Hôpital des Enfants trouvés*, fondé et doté par acclamation.

Nous citerons encore, parmi les institutions charitables que l'on doit à Vincent de Paul, bien qu'elles aient été établies à une époque qui dépasse les limites que nous nous sommes imposées, l'hospice du Nom de Jésus, pour quatre-vingts vieillards, fondé avec l'argent que lui fournit un bourgeois de Paris (1653), et surtout l'hospice de la Salpétrière, établi pour « ôter la mendicité de la capitale, et placer tous les pauvres en des lieux où ils seraient entretenus, instruits et occupés (1). »

A côté de saint Vincent de Paul, il faut citer son émule et son ami, Claude Bernard, dit le *Pauvre Prêtre*, ou le P. Bernard. Ce

(1) *Vie de saint Vincent de Paul*, par L. Abelli; Paris, 1831, 5 vol. in-12.

saint homme, fils d'Étienne Bernard, magistrat distingué du temps de Henri IV, naquit à Dijon en 1588, et mourut à Paris en 1641. Après une jeunesse dissipée, il prit les ordres et se consacra tout entier au service des pauvres, des malades et des condamnés. Pendant vingt années, il exerça ces fonctions pénibles à l'Hôtel-Dieu de Paris, puis à la Charité, et dépensa en aumônes un héritage de 400,000 livres.

Cet esprit de charité, qui animait saint Vincent de Paul et le Pauvre Prêtre, et qui leur fit produire des merveilles, circulait dans toute la société. Des âmes pieuses, appartenant à toutes les classes, conçurent aussi et fondèrent une foule d'institutions qui rendirent les plus utiles services. Madame Marie Lumagne, veuve de M. François de Pollalion, gentilhomme ordinaire du roi et conseiller d'État, qu'une piété sublime avait associée à toutes les œuvres de charité de saint Vincent de Paul, son directeur, forma le projet de retirer du libertinage les jeunes personnes de son sexe que la séduction ou la misère avait pu y engager, et de prévenir la chute de celles qui étaient sur le point de s'y précipiter. Elle fonda dans ce but, en 1630, l'institution des *Filles de la Providence*, qui, établies d'abord dans une de ses maisons, à Fontenay, furent ensuite transférées à Charonne, puis, en 1643, à Paris, avec la permission de Louis XIII (1). La communauté des *Filles de la Magdeleine* avait aussi été fondée dans le même but que celle des Filles de la Providence. Cette pieuse entreprise, commencée en 1618 par Robert Montri, marchand de vin, s'accrut quand elle eut rencontré pour protectrice Marguerite-Claude de Gondi, veuve de Florimond d'Halluyn, marquis de Seignelay, qui légua à la communauté une somme de 101,600 livres, en 1620. Louis XIII, en 1625, leur fit aussi un legs de 3,000 livres. La société des *Filles de la congrégation de la Croix*, formée d'abord à Troyes, dans les premières années du dix-septième siècle, par les soins d'un vertueux ecclésiastique nommé Guérin, avait pour objet d'exercer envers les jeunes filles nées de pauvres parents toutes les œuvres spirituelles et temporelles qu'exigent l'instruction chrétienne et l'éducation de leur sexe. Les désordres que la guerre occasionnait en Picardie avant forcé les vertueuses personnes qui composaient cette communauté à venir, en 1636, chercher un asile à Paris, le P. Lingendes, jésuite,

(1) *Vie de Marie de Lumagne, veuve de M. Pollalion, institutrice des Filles de la Providence*, par l'abbé Collin; Paris, 1744, in-12.

trouva le moyen d'intéresser en leur faveur la veuve de Claude Marcel, maître des requêtes et seigneur de Villeneuve-le-Roi. Cette dame procura à ces pieuses institutrices une maison à Brie-Comte-Robert et partagea leurs travaux. Le 15 février 1640, M. de Gondi, archevêque de Paris, érigea cette société en congrégation, sous le nom de *Filles de la Croix*. En 1632, Marguerite Rouillé, épouse de Jacques Le Bret, conseiller au Châtelet, donna à l'Hôtel-Dieu de Paris une rente de 622 livres, avec une maison et des jardins qu'elle avait à Chaillot, sous la condition d'y établir un hôpital qu'on appellerait les *Pauvres incurables de Sainte-Marguerite*. Vers la même époque, Jean Joullet de Châtillon, prêtre, avait conçu la même pensée, et l'avait communiquée au cardinal de la Rochefoucauld, qui l'appuya et donna des sommes assez considérables à l'Hôtel-Dieu pour l'engager à céder dix arpents le long du chemin de Sèvres. C'est là que fut construit le nouvel hospice où madame Le Bret consentit à transférer la fondation qu'elle avait ordonnée à Chaillot. Nous pourrions citer encore bien d'autres institutions charitables, comme celle des *Hospitalières de la Charité de Notre-Dame*, destinée aux pauvres femmes et filles malades qui ne voulaient pas aller à l'Hôtel-Dieu; celle des *Convalescents*, pour les pauvres qui, sortant des hôpitaux, sont exposés, faute des secours nécessaires, à des rechutes dangereuses; l'*Hôpital de la Miséricorde*, établi dans le faubourg Saint-Marcel, pour cent orphelines, par A. Seguier, président au parlement de Paris (1), etc.; mais ce serait dépasser les limites que nous impose la spécialité de notre sujet. Le tableau abrégé que nous avons présenté de ces créations suffit pour donner une idée des merveilles enfantées par la charité chrétienne à cette époque, charité qui, comme nous venons de le voir, n'animait pas seulement les membres de l'Église, mais toutes les classes de la société, et faisait concourir à l'établissement de ces pieuses et utiles institutions, prêtres, nobles et bourgeois.

Il ne suffisait pas cependant de secourir les misères corporelles; il fallait aussi s'occuper de faire disparaître deux fléaux qui, à la faveur des guerres civiles, avaient envahi la société religieuse comme la société laïque: nous voulons parler de la corruption des mœurs et de l'ignorance. Ce fut là le but de la réforme des monastères, de la création d'une foule de congrégations destinées à pro-

(1) Dom Félibien, *Histoire de Paris*; Paris, 1725, 5 vol. in-fol., t. II. — Sauval, *Antiquités de Paris*, 3 vol. in-fol.; Paris, 1724.

pager l'instruction dans tous les rangs de la société, de l'établissement des séminaires, etc.

Louis XIII, qui, dans la plupart des circonstances, ne fut guère que le témoin des grandes choses que le cardinal de Richelieu accomplissait en son nom, prit une part directe à la réforme des ordres religieux. Entendant un jour, en 1619, la messe à l'abbaye de Marmoutier, il fut vivement choqué du peu de piété que montrèrent certains religieux. Henri de Gondi, cardinal de Retz, évêque de Paris et chef du conseil, prit cette occasion pour représenter au roi qu'il ne pouvait rien faire qui fût plus digne de sa piété, ni plus agréable à Dieu, que de rétablir la discipline dans une infinité de maisons où les vices les plus odieux avaient remplacé les vertus chrétiennes. Il ajouta que si l'on mettait cette affaire entre les mains du cardinal de la Rochefoucauld, on serait assuré d'avoir un bon résultat. Louis XIII approuva cet avis, sollicita et obtint un bref du pape, et en ordonna l'exécution par des lettres patentes en date du 15 juillet 1622. Il nomma en même temps le cardinal de Retz, l'archevêque de Bourges, les évêques d'Angers et de Senlis, Châteauneuf, Jeannin, Caumartin, de Boissi, de Marillac, conseiller d'Etat, la Poterie et de Lezeau, maîtres des requêtes, pour connaître des difficultés qui pouvaient survenir au sujet du règlement du cardinal de la Rochefoucauld. Celui-ci jugea à propos de s'adjoindre en outre, pour s'éclairer dans l'œuvre importante qu'il avait à exécuter, un conseil composé d'un chartreux, d'un bénédictin, d'un jésuite, d'un feuillant, d'un dominicain, d'un minime et de quelques autres personnes d'une vertu reconnue. Entouré de tous ces secours, fortement appuyé par le roi et le cardinal de Richelieu, qui entra peu après au ministère, le cardinal de la Rochefoucauld entreprit courageusement la mission dont il était chargé et la poursuivit, avec beaucoup de zèle et de fermeté, jusqu'en 1638. Pendant tout ce temps, il eut à vaincre bien des résistances, mais il triompha de tout, grâce à une infatigable persévérance, et contribua puissamment pour sa part à la régénération du monachisme, qui devait être le point de départ de celle de tout le clergé français (1).

A côté des anciens ordres religieux réformés, l'époque qui nous occupe en vit paraître ou se développer une foule d'autres qui

(1) D'Avrigny, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique de* 1600 *à* 1716, 4 vol. in-12, année 1619.

avaient plus spécialement pour but de réveiller l'esprit de piété et de répandre l'instruction parmi les membres du clergé comme parmi les laïques. Nous allons faire connaître les principaux.

Sainte Thérèse, morte en 1582, avait réformé en Espagne l'ordre ancien et bien dégénéré du Carmel. Elle avait été secondée dans cette pieuse entreprise par un religieux nommé Jean d'Yepès, dit depuis Jean de saint Mathias, et révéré dans l'Église sous le nom de saint Jean de la Croix. Ce religieux répandit parmi les hommes de son ordre la réforme que sainte Thérèse avait introduite parmi ses religieuses. Le pape Grégoire XIII sépara le nouvel institut des Carmes mitigés et en fit ainsi un nouvel ordre dans l'église. Les hommes prirent le nom de Carmes déchaussés, et les femmes celui de Carmélines d'abord, puis de Carmélites. Deux carmes déchaussés, les pères Denis et de Vaillac, obtinrent en 1611 des lettres patentes portant permission de s'établir à Lyon et à Paris. Ils prirent possession à Paris d'une grande maison et d'un jardin fort étendu, situés dans la rue de Vaugirard, qu'ils avaient obtenus des libéralités de M. Nicolas Vivien, maître des comptes. Un peu avant l'introduction des Carmes déchaussés en France, Mme Avrillot, épouse de M. Acarie, maître des comptes, depuis la sœur Marie de l'Incarnation, avait eu l'idée d'envoyer chercher en Espagne quelques disciples de sainte Thérèse, et de les établir à Paris au faubourg saint Jacques. Le nouvel ordre, grâce à la protection qu'il rencontra dans la famille d'Orléans Longueville, et à la ferme et pieuse direction de sa fondatrice et de son pasteur, M. de Bérulle, se développa rapidement, et le couvent des Carmélites de la rue Saint-Jacques devint bientôt l'asile où des femmes de première qualité venaient de loin en loin retremper leurs âmes au contact de la piété la plus douce et la plus pure, ou demander un refuge pour terminer dans la prière et dans la retraite une vie que le monde avait trop longtemps enivrée de ses joies et de ses plaisirs. Personne n'ignore que le couvent des Carmélites de la rue Saint-Jacques, qui eut pour supérieures des personnes du plus haut rang, compta au nombre de ses pénitentes Mme de Longueville, et que mademoiselle de La Vallière se retira aussi dans un couvent du même ordre établi à Chaillot (1).

(1) *Vie de la mère Barbe Avrillot, dite Marie de l'Incarnation, religieuse carmélite réformée* (*Mme Acarie*), par le P. Duval; Paris, 1621, in-8°. — *La Vie chrétienne de la vénérable sœur Marie de l'Incarnation, fondatrice des carmélites en France*, par le P. Daniel Hervé, prêtre de l'Oratoire de J. C.; Paris, 1690. — *Étude sur madame de Longueville*, par M. Cousin, in-8°. — Une liaison très-

Ce que madame Acarie avait fait pour l'ordre des Carmélites, Marie-Angélique Arnauld, fille de l'avocat Antoine Arnauld et sœur du grand Arnauld, dite la mère Angélique, le fit pour les religieuses de l'ordre de Cîteaux, établies dans l'abbaye de Port-Royal. Ce monastère était un démembrement de celui de Porroi ou Porrois et Porrais, fondé près de Chevreuse, en 1206. Il fut nommé depuis, par altération, Port-du-Roi et Port-Royal. On y suivait la règle de Cîteaux; mais les austérités qu'elle prescrit s'étaient adoucies par degrés, et le relâchement commençait à s'y glisser, lorsqu'en 1609 la réforme y fut introduite par la mère Angélique, qui en était alors abbesse. Jusqu'en 1636, rien d'important ne se rattache à l'histoire du monastère, mais tout change à partir de cette date, date solennelle dans l'histoire du catholicisme. C'est alors que s'opère entre la mère Angélique et le célèbre abbé de Saint-Cyran un rapprochement dont les résultats devaient occuper une si grande place dans le mouvement religieux qui s'opérait alors en France dans des directions si variées.

Jean du Vergier ou du Verger de Hauranne était né à Bayonne, en 1581. Après avoir fait ses humanités dans sa patrie, il était venu passer quelques mois à Paris, et y avait suivi la Sorbonne; puis il était allé, sur le conseil de l'évêque de Bayonne, recommencer sa théologie à Louvain, fameuse école que venaient d'illustrer encore les combats sur la grâce des Baïus et des Lessius. C'est alors que commencèrent les relations de Saint-Cyran avec Jansénius, qu'il retrouva quelque temps après à Paris, où l'étudiant flamand était venu pour compléter ses études et refaire sa santé. L'inégalité de force entre les études théologiques des deux universités ne put manquer de le frapper vivement. A Paris, les maîtres les plus savants d'alors, comme André Duval, se traînaient encore à la suite des scolastiques, compilant d'après eux et professant sur des cahiers. Nos deux jeunes amis, prenant en dégoût cet enseignement abâtardi, conçurent le projet de retremper le christianisme dégénéré à des sources plus hautes et plus pures, et de remonter jusqu'aux Pères, qui, selon eux, renfermaient seuls la véritable doctrine défigurée par la théologie scolastique (1).

intime exista de bonne heure entre M. de Bérulle et madame Acarie, qui présida à presque toutes les entreprises de ce saint homme, et souvent lui communiqua l'initiative qui lui manquait un peu. Voir, sur les relations de madame Acarie avec M. de Bérulle, l'intéressant *Essai* de M. Nourrisson sur le cardinal de Bérulle, 1 vol. in-12, 1856.

(1) On verra plus loin, dans le chapitre que nous avons consacré aux relations

Vers 1611, du Vergier emmena son ami à Bayonne, et là, dans une terre appartenant à sa famille, proche de la mer, tous deux se nourrirent des ouvrages des Pères, surtout de ceux de saint Augustin. Il s'agissait de ressaisir aux sources mêmes la doctrine perdue et de reconstituer la vraie science intérieure des sacrements et de la pénitence. Les Jésuites, suivant eux, en exaltant outre mesure le libre arbitre, menaçaient de ruiner le christianisme par la base en sapant indirectement le grand dogme de la rédemption; du Vergier et Jansénius, effrayés du péril que courait la doctrine catholique entre ces mains imprudentes, remontèrent à saint Augustin, et, reprenant contre les Jésuites la lutte que ce grand Père de l'Église avait soutenu autrefois contre les Pélagiens, tendirent à se rapprocher de Calvin en embrassant comme lui le dogme de la prédestination sous son aspect le plus sombre, et à substituer aux œuvres, auxquelles les Jésuites attachaient tant de prix, la sanctification intérieure.

Cinq années s'écoulèrent ainsi au milieu des études les plus opiniâtres et des méditations les plus profondes. Enfin, en 1617, Jansénius retourna dans sa patrie, où il devait être promu plus tard à l'évêché d'Ypres, tandis que son ami obtenait l'obscure abbaye de Saint-Cyran, qu'il ne voulut jamais échanger contre un évêché. Le premier allait travailler à formuler la théorie de la doctrine nouvelle, que le second devait mettre dès lors en pratique.

Arrêtons-nous un instant pour esquisser les principaux traits du caractère de Saint-Cyran, de cet homme singulier qui exerça une influence si extraordinaire sur tout ce qui l'entourait. Cette âme énergique était dévorée d'une ambition sans bornes, non pas de cette ambition vulgaire qui se consume dans la recherche des honneurs, mais de cette ambition plus haute qui vise à la conquête des âmes. Trop superbe pour acheter une victoire par une flatterie, il avait pour maxime favorite « de prévenir les petits et de se retirer des grands. » Rien n'égale l'habileté avec laquelle il sut se construire dans l'ombre une renommée qui finit par effrayer Richelieu lui-même. Frappant des coups rares mais sûrs, sachant

de Richelieu avec la Sorbonne, que sous Henri IV et sous Louis XIII l'enseignement théologique subit une réforme salutaire, et commença à être plus en harmonie avec les besoins du temps, alors qu'on sentait le besoin de ramener les âmes égarées non plus par la force des armes, mais par la persuasion. Plusieurs chaires furent fondées par les rois ou des particuliers, pour combattre les opinions nouvelles.

se produire et se retirer à propos, il avait un art merveilleux pour se faire ouvrir une âme, où il entrait ensuite en vainqueur. Au dire de ses contemporains, sa figure sombre et mélancolique, son regard pénétrant, son langage à la fois grave, insinuant et doux, ses manières mystérieuses enfin, ce qui était chez lui un des principaux moyens de succès, exerçaient sur tous ceux qui l'approchaient une sorte de fascination à laquelle il était difficile de résister. Richelieu lui-même céda à cette influence occulte. Lui qui savait priser les hommes comprit tout ce que valait Saint-Cyran et voulut se l'attacher. Il descendit même jusqu'à ces flatteries qui, dans la bouche d'un ministre tout-puissant, sont rarement sans succès. Un jour le cardinal, après l'avoir reçu avec de grandes marques d'honneur, et comme il le reconduisait à travers les salles, dit tout haut à ses courtisans en lui touchant sur l'épaule : *Messieurs, vous voyez là le plus savant homme de l'Europe.* Saint-Cyran résista à toutes ces avances, et dès ce moment une sorte d'hostilité sourde régna entre le ministre et le futur directeur de Port-Royal.

Saint-Cyran, au reste, ne restait pas inactif. N'osant cependant encore proclamer ouvertement ses doctrines, il usa du procédé qui lui était habituel et qui consistait à s'envelopper d'un certain mystère. Il publia sous le voile de l'anonyme deux ouvrages qui produisirent une vive sensation. Le premier parut en 1626. C'était une réfutation vigoureuse des erreurs contenues dans la *Somme théologique des vérités capitales de la religion chrétienne,* composée par le P. Garasse. Le ton léger et badin avec lequel le théologien jésuite traitait les plus sérieuses vérités du christianisme excita l'indignation de Saint-Cyran, qui crut qu'un tel livre *déshonorait la majesté de Dieu* et que le respect de l'Église était intéressé à sa réfutation. Dans cet ouvrage Saint-Cyran défendait les Pères contre le malencontreux écrivain dont la *Somme* fut censurée sans ménagement par la Faculté de théologie. Le second ouvrage eut une tout autre importance. Nous voulons parler des divers écrits qui parurent pendant les années 1632 et 1633, et qui composent le livre connu sous le nom de *Petrus Aurelius.* Voici à quelle occasion ces publications avaient eu lieu. Le pape Urbain VIII, mettant à profit les bonnes dispositions des Stuarts et la conjoncture du prochain mariage d'Henriette de France avec Charles Ier, avait envoyé en Angleterre, à titre de vicaire apostolique, Richard Smith, Anglais, évêque *in partibus* de Chalcédoine. Cet évêque ne tarda pas à se

trouver en lutte avec les moines et surtout avec les jésuites d'Angleterre, au sujet des droits épiscopaux. Il essaya de s'appuyer sur l'assemblée du clergé de France, et fut soutenu fortement par Richelieu, qui l'avait eu autrefois pour maître de controverses à la Sorbonne. Saint-Cyran prit alors la plume pour défendre les droits des évêques contre les moines et indirectement contre le pape, se plaçant ainsi sur le terrain connu des libertés de l'église gallicane et attendant que l'heure fût venue de se démasquer tout entier.

Saint-Cyran établissait que l'église doit être une aristocratie épiscopale, non une monarchie absolue; mais, en même temps qu'il semblait égaler les évêques au pape, il ne laissait pas de rapprocher d'eux insensiblement les curés. « Sous air de maintenir la prérogative extérieure et les droits de l'épiscopat, dit M. Sainte-Beuve, il revenait en bien des endroits sur la nécessité de l'*esprit intérieur*, qui était tout. Un seul péché mortel contre la chasteté destitue, selon lui, l'évêque et anéantit son pouvoir. Le nom de chrétien ne dépend pas de la forme extérieure du sacrement, soit de l'eau versée, soit de l'onction de saint chrême, mais de *la seule onction de l'esprit. En cas d'hérésie,* chaque chrétien peut devenir juge; toutes les circonscriptions extérieures de juridiction cessent; à défaut de l'évêque du diocèse, c'est aux évêques voisins d'intervenir, et, à défaut de ceux-ci, à *n'importe quels autres* : cela mène droit, on le sent, à ce qu'au besoin chacun fasse l'évêque, *sauf toujours,* ajoutait Saint-Cyran, *la dignité suprême du siége apostolique* : simple parenthèse de précaution. Mais qui jugera s'il y a vraiment cas d'hérésie? La pensée du juste, *en s'appliquant, autant qu'elle peut, à la direction de la foi,* y voit *comme dans le miroir même de la céleste gloire.* »

Les évêques gallicans ne comprirent pas tout d'abord la portée de ces propositions, qui tendaient à substituer l'action individuelle à l'action de l'Église, et qui n'exaltaient le rôle de l'évêque que pour le soustraire aux liens de la hiérarchie. Ils ne virent dans le *Petrus Aurelius* qu'un plaidoyer savant et éloquent en faveur de leurs droits, et trois assemblées du clergé de France l'approuvèrent solennellement de 1635 à 1645. Ce ne fut qu'en 1656, dans une quatrième assemblée, que le clergé ouvrit enfin les yeux et condamna l'ouvrage de Saint-Cyran.

Celui-ci n'en avait pas moins conquis une situation des plus considérables. L'épiscopat tout entier se regardait comme son obligé. Les membres les plus distingués de l'Église de France le

tenaient en grande considération. Saint-Cyran, de son côté, avait mûri son dessein : il se sentait prêt. Il ne demandait plus qu'un terrain propice, lorsqu'il se rencontra, deux ans après la publication du *Petrus Aurelius*, avec une femme qui méditait depuis longues années, dans le silence du cloître, cette transformation des âmes à laquelle il aspirait. Cette femme, c'était la réformatrice du Port-Royal, c'était la mère Angélique. De 1636 à 1638, Saint-Cyran, chargé de la conduite spirituelle du monastère, remplit d'une manière éclatante le rôle de *directeur des consciences*, qu'il avait tant ambitionné.

L'influence de Saint-Cyran ne tarda pas à dépasser le cercle étroit de quelques religieuses. Bientôt on vit venir se ranger sous sa direction le célèbre avocat Antoine Le Maître, parent des Arnauld par sa mère, puis ses frères MM. de Séricourt et de Sacy, puis le jeune Claude Lancelot. Établis dans un petit logis attenant à la maison des religieuses, ils partageaient leur temps entre la prière, la lecture des Pères de l'Église, et l'éducation de quelques enfants de bonne maison qui leur étaient confiés. Ce fut là l'origine des *solitaires*, de ce groupe fameux qui devait compter parmi ses membres de si hautes intelligences, et marquer d'une si forte empreinte la société française du dix-septième siècle.

L'attention de Richelieu ne pouvait manquer de se porter sur cette réunion d'esprits d'élite qui se glorifiait d'avoir pour chef le seul homme qui lui eût résisté, et qui n'avait pas plus de ménagements pour les puissants du siècle que pour le chef de l'Église. Cette puissance d'attraction que le directeur de Port-Royal et le chef des solitaires exerçait sur ce qu'il y avait de plus distingué dans la société, finit par l'effrayer. Bien des motifs d'ailleurs le déterminaient à voir dans Saint-Cyran un rival et un ennemi. Le directeur de Port-Royal avait, comme l'on sait, opposé des refus constants à toutes les avances de Richelieu. Il était étroitement lié avec un ennemi de l'État, avec Jansénius, qui avait composé, en 1635, sous le titre de *Mars gallicus*, un violent pamphlet contre la France (1). Il s'était ouvertement prononcé contre la cassation du

(1) L'ouvrage auquel répondait le *Mars gallicus* était de Besian-Arroy, docteur en théologie de la Faculté de Paris, et théologal de l'Église de Lyon. Il avait pour titre : *Questions décidées sur la justice des armes des rois de France, sur les alliances avec les hérétiques*, etc., etc.; Paris, 1634. « Il est dédié au roy de France, est-il dit dans la préface du *Mars gallicus*, et porte son privilége et l'approbation des docteurs, et ne tend à autre fin qu'à justifier les alliances des Français, et à

mariage de Monsieur. Si à cela on ajoute l'influence occulte que Saint-Cyran exerçait autour de lui, ses doctrines malsonnantes sur les puissances temporelles et spirituelles, ses vues démocratiques sur l'organisation de la grande république chrétienne, on comprendra que Richelieu ait pu voir dans le directeur de Port-Royal le chef d'une nouvelle hérésie, un autre Calvin qu'il fallait arrêter à son début, et qu'il ait pu dire en donnant l'ordre d'arrêter Saint-Cyran que, *si l'on avait enfermé Luther et Calvin quand ils commencèrent à dogmatiser, on aurait épargné aux Etats bien des troubles.*

Saint-Cyran fut arrêté le 14 mai 1638 (1). Quinze jours environ après, l'archevêque fit dire aux solitaires qu'il avait ordre de la cour de ne pas les laisser dans leur petit logis de Paris, et qu'on y voyait des inconvénients pour le voisinage si proche des religieuses. Ils décidèrent alors d'aller à Port-Royal des Champs, où, quelques jours après, le fameux Laubardemont vint leur faire subir un interrogatoire. Les solitaires furent obligés de sortir de leur nouvel asile. Ils le quittèrent le 14 juillet 1638, et se retirèrent les uns à Paris, les autres à la Ferté-Milon. C'est ce que l'on a appelé la *première dispersion de Port-Royal.* Quant à Saint-Cyran, il resta au donjon de Vincennes jusqu'à la mort de Richelieu.

Nous n'avons pas à discuter ici la valeur de Port-Royal au point de vue théologique. Nous dirons seulement que Saint-Cyran et tous ces pieux et savants solitaires, qui s'étaient groupés autour de lui, rendirent un service éminent à l'Église de France, en détournant les esprits de cette froide et vide scolastique que Descartes avait déjà combattue en philosophie, pour les ramener vers l'étude des Écritures et des Pères depuis trop longtemps négligés (2).

Ce que Port-Royal fit pour les études théologiques, la congrégation de Saint-Maur allait bientôt le faire pour les études histori-

montrer la justice des armes que le roi très-chrétien a déjà portées en quelques provinces de l'Empire, et qu'il desseigne encore de faire bruire en la pluspart des royaumes de l'Europe. » (P. 3 de la préface de la traduction française du *Mars gallicus*, publiée en 1637.)

(1) Il paraît que ce fut à l'instigation du P. Joseph que Richelieu fit arrêter Saint-Cyran. Voici ce qu'on lit dans les *Mémoires* du P. Joseph : « Ce Père eut avis que l'abbé de Saint-Cyran, Basque, qu'il connaissait de longtemps, continuait à publier plusieurs opinions nouvelles... d'une dangereuse conséquence...; de sorte que le roy étant averty commanda qu'on le mit prisonnier dans le bois de Vincennes. »

(2) *Port-Royal*, par M. Sainte-Beuve; Paris, 1840 et ann. suiv., 3 vol. in-8°.

ques, surtout en ce qui concerne le moyen âge, jusqu'alors si ignoré. C'était le vœu du clergé de France assemblé aux états de 1614, que la réforme de l'ordre de Saint-Benoît, commencée en 1500, dans l'abbaye de Saint-Vannes de Verdun, fût introduite dans les monastères du royaume. La réputation de cette réforme engagea plusieurs bénédictins français à s'y soumettre. D. Didier de la Cour et les autres supérieurs de Saint-Vannes envoyèrent en France plusieurs des leurs pour travailler au grand ouvrage de cette réforme. Mais la difficulté de réunir dans un même corps un grand nombre de monastères éloignés les décida à ériger en France une nouvelle congrégation indépendante de celle de Lorraine. Ce projet ayant été approuvé dans leur chapitre général de 1618, ils permirent à ceux de leurs religieux qu'ils avaient envoyés dans ce royaume d'y former ce nouveau corps composé des monastères où ils avaient déjà porté l'étroite observance, et de ceux qui voudraient l'embrasser par la suite.

Ces pieux réformateurs travaillèrent avec le plus grand zèle à l'accomplissement de l'œuvre dont ils s'étaient chargés. Dès le mois d'août 1618, ils obtinrent des lettres patentes du roi pour l'érection de la nouvelle congrégation, à laquelle ils donnèrent, dans leur première assemblée, le nom de saint Maur, disciple de saint Benoît. Plusieurs personnes du plus haut rang s'empressèrent de concourir au succès d'une entreprise qui promettait les plus heureux résultats.

Sur la demande de Louis XIII, qui, comme on l'a vu précédemment, était fort porté de lui-même au rétablissement de toutes les maisons religieuses, particulièrement de l'ordre de Saint-Benoît, le pape Grégoire XV érigea la congrégation de Saint-Maur par un bref du 17 mai 1621. Le pape Urbain VIII confirma cette bulle le 21 janvier 1627.

« La réforme de Saint-Maur, » dit D. Tassin (1), « s'étendit de plus en plus par toute la France, sous les favorables auspices du roi Louis le Juste et de la pieuse reine Anne d'Autriche, et par le zèle des évêques et des abbés les plus recommandables. Le cardinal de Richelieu y contribua plus que personne. Ce grand ministre, qui savait en quoi consiste la prospérité d'un Etat, s'appliquait non-seulement à faire fleurir les sciences et les beaux-arts, mais encore à régler les mœurs du clergé séculier et régulier. Il savait

(1) *Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur*; Bruxelles, in-4°, 1770.

les services que l'ordre des bénédictins en particulier avait rendus autrefois à l'Église et à l'État, et ses desseins étaient de le rendre florissant, comme il l'avait été avant la décadence de la discipline ecclésiastique et monastique; décadence causée par l'abandon des bonnes études, par les commendes, par le malheur des guerres civiles, et les nouvelles hérésies. »

« Les Pères de la réforme de Saint-Maur, » ajoute le même religieux, « entrèrent parfaitement dans les vues du sage ministre, leur puissant protecteur. Ils ne se contentèrent pas de relever les murailles des monastères, d'en rétablir les églises et les lieux réguliers, la plupart abandonnés, et de rebâtir plus de cinquante maisons menacées d'une ruine totale; ils firent revivre l'esprit de saint Benoît par la pratique exacte de sa règle, et marchèrent sur les traces des saints et des autres grands hommes qui ont sanctifié et illustré l'ordre depuis le sixième siècle. Un des premiers soins des supérieurs fut de former à la piété et à la régularité les jeunes religieux, et de leur inspirer du goût pour l'Écriture sainte et les saints Pères, dont la lecture devait leur tenir lieu de principale occupation dans la solitude le reste de leurs jours. Ce fut pour faciliter l'intelligence de ces saints livres, qu'ils établirent les études de la philosophie et de la théologie, et ensuite des écoles de positive, de droit canon, de cas de conscience, et des langues hébraïque et grecque. Ces secours préliminaires donnèrent naissance aux graves études dont on s'est occupé jusqu'à présent dans la congrégation. »

Le promoteur le plus actif de la réforme de la congrégation de Saint-Maur fut D. Grégoire Tarisse, religieux aussi recommandable par ses lumières que par sa piété, que Richelieu avait fait entrer dans son conseil de conscience. Il s'attacha particulièrement à faire fleurir les études dans la nouvelle congrégation dont il fut nommé supérieur général (1). Il ne se contenta pas d'établir des cours de philosophie et de théologie dans chaque province; il fit

(1) Mabillon, parlant des grandes études établies dans la congrégation, s'exprime ainsi : « Cæterum hæc otia nobis omnibus fecerunt præpositi nostri generales, quibus præivit reverendissimus Pater D. Gregorius Tarissius, qui studia in congregatione nostra primus excitavit, delectosque a se consodales nostros adhibuit ad ea omnia colligenda quæ tum ad Ordinis nostri Sanctorumque nostrorum historiam, tum ad ecclesiastica documenta pertinent. Ejus studium in rem litterariam hactenus æmulati sunt successores, quorum vestigiis utinam subsequentes insistant, sed absque detrimento, quantum fieri potest, regularis disciplinæ, quæ cæteris omnibus præferenda est. » (Præf. in sæcul. P. Benedict., p. XXXII.)

faire une étude particulière de l'Écriture sainte et des langues orientales. Il envoya des religieux pour visiter les bibliothèques de l'ordre, y examiner les manuscrits, et en tirer les vies des plus célèbres bénédictins. Ce fut alors que fut conçu le plan des *Annales bénédictines*, de ce vaste ouvrage que devait exécuter plus tard D. Mabillon, et qui n'est pas moins utile pour l'histoire ecclésiastique et civile de l'Occident que pour celle de l'ordre de Saint-Benoît. D. Tarisse voulait aussi que ses religieux s'occupassent de donner des éditions des principaux Pères de l'Église. Plusieurs des ouvrages de ces derniers étaient encore manuscrits. D. Tarisse jugea à propos de faire collationner ces manuscrits et de revoir ensuite exactement les éditions pour en mettre au jour de nouvelles.

La réforme avait été introduite, non sans peine, dans l'abbaye de Saint-Germain des Prés (1), en 1631. En 1635, D. Tarisse fit réparer la voûte du grand côté du cloître de l'abbaye, fit mettre au-dessus la bibliothèque, commencée par le P. Dubreuil, et la fit remplir d'un grand nombre d'ouvrages importants. Elle était déjà riche en manuscrits. L'année suivante, le P. Tarisse y joignit ceux qui furent apportés de Corbie, après que le roi eut repris cette ville. Le soin de la bibliothèque fut confié à D. Luc d'Achery. « Un bibliothécaire de ce mérite, » dit D. Tassin, « ne pouvait manquer de se conformer au goût d'un général qui était zélé pour les sciences et les bibliothèques. Celle de Saint-Germain des Prés, ainsi augmentée, fut mise en si bon ordre qu'elle passait dès lors pour une des plus belles et des meilleures du royaume. »

En même temps s'élevaient des institutions destinées spécialement à former des ecclésiastiques également dignes par leurs lumières et par leurs vertus de remplir leurs importantes fonctions. Vincent de Paul n'avait pas travaillé moins activement à réformer le clergé qu'à soulager le peuple. Aidé par Richelieu, il avait engagé les évêques à instituer *les exercices des ordinants*, pour préparer les jeunes ecclésiastiques à recevoir la prêtrise. Il ouvrit à Saint-Lazare des conférences où les prêtres venaient s'entretenir de leurs devoirs. Les docteurs les plus savants du dix-septième siècle firent partie de ces saintes réunions, et Bossuet, recueillant les souvenirs de ses premières années, disait à ce sujet : « Quand j'entendais parler M. Vincent, il me semblait ouïr comme un discours de Dieu. »

(1) Bouillart, *Histoire de l'abbaye de Saint-Germain des Prés*; Paris, 1724, in-fol.

Parmi les établissements qui contribuèrent le plus puissamment à la régénération intellectuelle du clergé, il faut citer la congrégation des Prêtres de l'Oratoire, le séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, le séminaire de Saint-Sulpice, et enfin la Sorbonne, dont nous parlerons dans le chapitre consacré à l'Université.

La congrégation de l'Oratoire fut fondée par le cardinal de Bérulle. Né en Champagne, au château de Sérilly, près de Troyes, le 4 février 1575, de Claude de Bérulle, conseiller au parlement, et de Louise de Séguier, fille de Pierre Séguier, président à mortier, et tante du chancelier de France, ce saint prélat se proposa de s'associer quelques vertueux ecclésiastiques qui l'aidassent à élever dans la science et la piété de jeunes élèves, de manière qu'ils pussent un jour s'acquitter comme il convient du ministère des saints autels, instruire à leur tour la jeunesse dans les colléges et les séminaires dont la direction leur serait confiée, annoncer la parole de Dieu, offrir enfin sans cesse aux hommes l'exemple à côté du précepte. Cette congrégation, qu'il établit sur le modèle de celle que saint Philippe de Néri avait instituée à Rome sous le nom de Vallicelle, ne devait avoir aucun caractère qui distinguât ses membres des autres prêtres réguliers, si ce n'est leur réunion et la vie commune et édifiante à laquelle ils se soumettaient volontairement. Il ne voulut les astreindre à aucun vœu, et leur dépendance pouvait cesser du moment qu'elle leur deviendrait trop pénible. C'est un corps, disait Bossuet, où tout le monde obéit et personne ne commande, ce qui exprime bien ce mélange heureusement tempéré de soumission et de liberté qui caractérisait cette célèbre société. Le 11 novembre 1611, M. de Bérulle, avec cinq prêtres aussi pieux que savants, presque tous docteurs de la Faculté de théologie de Paris, se logea au faubourg Saint-Jacques, à l'hôtel du Petit-Bourbon, lequel occupait l'endroit où est situé aujourd'hui le Val-de-Grâce. Le 2 janvier 1612, Marie de Médicis déclara cette congrégation de fondation royale. Cependant le fondateur, qui ne trouvait la maison qu'il occupait ni assez vaste ni assez commode, acheta le 20 janvier 1616, de Catherine-Henriette de Lorraine, duchesse de Guise, l'hôtel du Bouchage, situé dans l'ancienne rue du Coq, moyennant la somme de 90,000 livres. On sait que de cette congrégation sortirent Malebranche et Massillon (1).

(1) *Histoire du cardinal de Bérulle, fondateur de la congrégation de l'Oratoire*, par Tabaraud; Paris, 1817, 2 vol. in-8°. — *Le cardinal de Bérulle, sa vie, ses écrits, son temps*, par M. Nourrisson, 1 vol. in-12, 1856. — Le cardinal de

faire une
tales. Il
dre, y
bres
béné
D.
qu
D

CHAPITRE V.

Le séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet fut fondé par Jean Bourdoise. Ce saint homme est une des figures les plus d'être remarquées au milieu de la renaissance religieuse du dix-septième siècle. Né dans le [illegible] en 1581, et orphelin de bonne heure, il [illegible] toutes sortes de métiers et la plupart assez [illegible] garda toujours et développa dans son cœur une fer- [illegible] très-vive. Il se forma, dès sa plus tendre enfance, une [illegible] idée de ce que devait être *un clerc*. Il déplorait vivement le désordre et la corruption où était tombé le clergé durant les guerres de la Ligue, et il résolut de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour le relever. Il croyait avoir trouvé le remède à la situation, s'il amenait les prêtres à vivre en communauté. En 1611, étant acolyte, il vint de Chartres à Paris pour consulter M. de Bérulle, qui travaillait à fonder sa communauté des Pères de l'Oratoire. Il eut plusieurs entretiens avec ce saint prélat et avec saint Vincent de Paul. L'année suivante, M. Bourdoise, qui n'avait pris les ordres supérieurs que malgré lui, parvint à fonder sa communauté de prêtres, qu'il établit bientôt à Paris, proche la paroisse de Saint-Nicolas. Saint Francois de Sales approuva fort cette entreprise. L'abbé de Saint-Cyran entra aussi en rapport avec lui à partir de 1628; il venait assez souvent à Saint-Nicolas pour y dire la messe et y visiter la communauté (1).

Le séminaire de Saint-Sulpice fut fondé par Jean-Jacques Ollier, abbé de Pébrac. Ce pieux personnage en avait jeté les fondements à Vaugirard dans l'année 1641. Il y vivait en communauté avec quelques ecclésiastiques également recommandables par leurs lumières et par leurs vertus, lorsqu'au mois d'août suivant M. de Fiesque lui assigna la cure de Saint-Sulpice. Persuadé qu'il serait plus avantageux de fixer à Paris et de faire croître sous ses yeux l'établissement qu'il venait de former dans ses environs, il emmena avec lui ses associés, les logea au presbytère, et plaça dans une

Bérulle eut pour successeur Ch. de Condren, docteur en Sorbonne, qui fut remplacé à son tour par Franç. Bourgoing. Celui-ci, fort de la protection de Richelieu, consacra tous ses efforts à la consolidation d'une communauté dont il avait été un des plus zélés fondateurs, et dont il voulait faire une espèce de corps enseignant pour le clergé français. Quinze ans après la fondation, l'Oratoire comptait déjà 150 établissements, colléges, séminaires ou maisons de retraites.

(1) *Vie de M. Bourdoise, premier prêtre de la communauté de Saint-Nicolas du Chardonnet*, par Philib. Descourveaux; Paris, 1714, in-4°.

maison de la rue Guisarde quelques autres ecclésiastiques qui désiraient entrer dans cette réunion. Ce fut là le berceau de la *Compagnie des Sulpiciens*, à laquelle l'Église doit tant d'ecclésiastiques éclairés et vertueux. M. Ollier créa aussi dans diverses parties de la France, et même au Canada, plusieurs séminaires de sulpiciens.

En même temps que de saints prêtres travaillaient à la régénération de l'Église, d'autres pieux personnages s'efforçaient de dissiper dans les classes pauvres cette ignorance si funeste, où elles étaient alors, des vérités de la religion comme de toutes les autres connaissances. Ce fut à cette noble mission que se consacrèrent les *prêtres de la Doctrine chrétienne* et les *Ursulines*.

L'institut des *prêtres de la Doctrine chrétienne* doit son origine à César de Bus, écuyer. Plein de zèle pour la propagation de la foi, et voyant avec douleur combien l'instruction chrétienne était négligée, il forma la résolution de s'associer quelques ecclésiastiques animés des mêmes sentiments, et d'en former une sorte de congrégation apostolique, destinée surtout à parcourir les campagnes, à visiter les dernières classes du peuple, et à y répandre les vérités de la religion catholique. César de Bus mourut en 1607. En 1626, les prêtres de la Doctrine chrétienne obtinrent de François de Gondi, archevêque de Paris, la permission de se fixer dans cette capitale et dans tout son diocèse (1).

L'éducation des jeunes filles, si importante chez les nations chrétiennes où les femmes jouissent d'une si grande influence dans la société, fut longtemps négligée parmi nous; et l'on peut dire même qu'avant l'établissement de l'ordre des Ursulines on n'avait point conçu sur un point aussi capital un système complet et régulier. Cet ordre fut institué dans l'année 1537, par la B. Angèle, qui habitait la ville de Brescia, en Lombardie. Ce ne fut dans l'origine qu'une congrégation de filles et de femmes qui se vouaient à la pratique de toutes les vertus chrétiennes, et s'occupaient spécialement de l'instruction des jeunes personnes. Cet institut fut confirmé en 1544, par Paul III, sous le nom de *Compagnie de Sainte-Ursule*, et Grégoire XIII l'approuva de nouveau en 1572. L'une de ces saintes filles, Françoise de Bermont, établit, en 1594, avec la permission de Clément VIII, une congrégation d'Ursulines à Aix, en Provence. Vers cette époque, madame Acarie, ayant formé le projet

(1) *Vie du vénérable César de Bus, fondateur de la congrégation de la Doctrine chrétienne*, par P. Dumas; Paris, 1708, in-4°.

de créer à Paris un couvent de Carmélites réformées, et n'ayant pu le mettre à exécution à cause des troubles qui agitaient alors le pays, conçut le projet d'employer les personnes qu'elle avait rassemblées à l'instruction gratuite des jeunes filles. Madame l'Huillier, veuve de M. Leroux de Sainte-Beuve, voulut coopérer à cette œuvre charitable, se déclara fondatrice du nouvel établissement, et logea ces filles, en 1608, dans une maison qu'elle avait louée au faubourg Saint-Jacques. Françoise de Bermont fut alors appelée par elle de son monastère de Provence, et vint à Paris avec une de ses compagnes pour conduire la nouvelle association et lui donner la règle qu'elle observait. En 1612, le pape Paul V permit d'ériger cette communauté en corps de religion, sous le titre de *Sainte-Ursule* et sous la règle réformée de Saint-Augustin. A partir de cette époque, le nouvel ordre se développa de jour en jour, et les services éminents qu'il rendait, services dont l'utilité était généralement sentie, firent multiplier les établissements au point qu'on en comptait au bout d'un demi-siècle plus de trois cents dans l'étendue de la France (1).

Ce que les Ursulines firent pour les jeunes filles, les Jésuites tentèrent de le faire pour les enfants de l'autre sexe. Grâce à la protection toute spéciale dont les entourèrent Louis XIII et son ministre, les Jésuites firent alors une concurrence très-active à l'Université. Nous traiterons de ce qui concerne cet ordre célèbre, à l'époque qui nous occupe, dans le chapitre où nous examinerons l'état de l'enseignement sous le règne de Louis XIII.

Richelieu, dans ses rapports avec l'Église, obéit aux mêmes vues patriotiques qui, dans chaque circonstance, lui firent constamment sacrifier à l'intérêt de l'État toutes les considérations de caste ou de personne. C'est un beau spectacle que de voir ce prêtre, bravant les clameurs des ultramontains, proclamer ouvertement la suprématie de la couronne sur la tiare et l'obligation pour l'Église, dans un État, de se soumettre à l'empire des lois. La partie violente du clergé, à la tête de laquelle se trouvait l'archevêque de Toulouse, Montchal, accueillit ces prétentions, qu'elle qualifiait d'exorbitantes et d'impies, par les protestations les plus énergiques; elle cria à l'usurpation, et alla jusqu'à prêter à Richelieu l'intention de vouloir rompre avec la cour de Rome et se faire le chef d'une nouvelle Église. Le sens pratique qui a présidé à tous les actes de ce grand

(1) *Les Chroniques de l'ordre des Ursulines*, par la mère Marie de Pommereuse; Paris, 1673-1676, 2 vol. in-4°.

ministre suffit pour réfuter une pareille accusation. Richelieu sut résister à la tempête soulevée contre lui et conserver intact le dépôt sacré des *libertés gallicanes*.

Ces libertés, dont on a souvent méconnu la véritable portée, comprenaient aussi bien les droits de la société laïque que la constitution intérieure de ce que l'on nomme aujourd'hui exclusivement l'Église. « Il ne faut pas s'imaginer, dit le commentateur de Pithou, Dupuy, que les ecclésiastiques français composent seuls le corps de l'Église gallicane. Toute la France, c'est-à-dire tous les catholiques français, composent tous ensemble le corps de cette Église. » Suivant Marca, la dénomination d'Église gallicane comprenait les laïques et le roi même : *laïcos ipsumque regem comprehendit*. Le gallicanisme, en réalité, avait donc trait aux deux puissances et à leurs rapports mutuels, et, selon la remarque du savant Richer, ce n'était pas seulement en particulier l'autorité des rois qu'il protégeait, mais celle du souverain politique dans toutes les formes de gouvernement.

L'indépendance du pouvoir civil, ce fondement de la civilisation moderne, était la première des libertés gallicanes. C'est pour nos rois un de leurs principaux titres de gloire que d'avoir toujours combattu résolûment les empiétements de la cour de Rome et d'avoir préservé de toute atteinte le dépôt de la souveraineté nationale.

Charles le Chauve déclarait au pape Adrien II que « les rois ne sont pas les lieutenants des évêques ; » saint Louis oppose aux envahissements de la papauté la *Pragmatique sanction*, et proclame dans ses Établissements « que le roi ne tient de nullui, fors de Dieu et de lui ; » sous Philippe le Bel et sous Louis XIII, lorsque la royauté se trouva en lutte ouverte avec le pouvoir pontifical, la nation tout entière se serra autour de son chef et lui remit, par la voix de ses mandataires, le soin de « garder la souveraine franchise de son royaume, qui est telle que le roi ne reconnaît de son temporel souverain fors que Dieu. » Les parlements, l'Université, les membres les plus distingués du clergé, prirent, à toutes les époques, une part glorieuse à ces grandes luttes qui préparaient l'entière séparation de l'Église et de l'État, sans laquelle il n'y a ni liberté pour les consciences, ni dignité pour le sacerdoce. La nation, du reste, en prêtant ainsi son concours à la royauté dans ses démêlés avec Rome, n'agissait pas par servilisme, mais avec une profonde entente de ses véritables intérêts. La royauté, en s'élevant au-dessus de la tiare, élevait aussi avec elle la société tout

entière, et la dégageait comme elle des étreintes de la théocratie.

L'indépendance du pouvoir civil entraînait après soi une autre conséquence non moins importante. Du moment que les gouvernements, que les peuples s'appartiennent, et que le droit naturel, non plus le droit théocratique, doit régner sur eux, l'État est un, et les membres de l'Église, quel que soit le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie sacrée, sont, comme le reste des citoyens, soumis à l'empire des lois. Cette maxime fondamentale fit constamment partie de notre droit public. L'Église de France jouissait, il est vrai, de priviléges politiques et civils considérables, mais l'État n'y vit jamais que des concessions précaires et révocables. « L'Église de France est dans le royaume, dit Loyseau, et non le royaume en l'Église. » Ce qui veut dire que l'Église ne saurait former un État dans l'État, et que l'action du souverain temporel doit s'exercer sans limites sur la société religieuse comme sur la société laïque. L'État ne prétend pas dicter à l'Église son dogme, mais il se réserve le droit de surveiller tous ses actes, en tant qu'ils intéressent les relations des citoyens entre eux. « Puisque le roi, dit le Bret, est à la république ce que l'âme est au corps, n'est-il pas juste qu'il ne se fasse rien de public dans son État sans sa permission? » C'est en vertu de ces fortes maximes que les légistes soutinrent constamment le droit absolu de la royauté sur les possessions du clergé et sur les parties les plus importantes de la discipline ecclésiastique.

Jusqu'ici nous n'avons envisagé les libertés gallicanes que dans l'ordre civil. Nous avons insisté davantage sur ce point parce qu'il est plus négligé. Nous ne ferons que rappeler les deux maximes fondamentales qui servaient de base au gallicanisme dans l'ordre religieux. La première proclamait la liberté des élections ecclésiastiques; la seconde, la suprématie des conciles sur le saint-siége, et le droit pour toute église nationale de rejeter les décisions des conciles contraires à ses coutumes particulières (1).

Le gallicanisme, comme on le voit, sauvegardait d'une manière

(1) Nous ferons observer que, dans ce que nous disons ici des libertés gallicanes, nous raisonnons au point de vue des contemporains de Richelieu. Ces libertés étaient moins des libertés religieuses que des libertés politiques. Considérées en elles-mêmes, elles ne sont pas plus acceptables, à notre avis, que la pure doctrine ultramontaine. Peu soutenable en principe, le gallicanisme l'est comme moyen de remédier aux vices de la constitution ecclésiastique, et d'amener une transaction entre les deux puissances.

complète les droits du souverain et de l'Église nationale contre les empiétements du saint-siége. Malheureusement il ne comprit pas lui-même la véritable portée de ses propres maximes. Les mêmes jurisconsultes qui interdisaient au pouvoir spirituel tout empiétement sur le pouvoir temporel exagéraient les droits de ce dernier, et s'efforçaient d'établir « les priviléges des princes en tant que princes chrétiens. » La royauté était pour eux le symbole de l'unité religieuse comme de l'unité politique, ce qu'exprimait l'ancien adage : Une foi, une loi, un roi. Le système d'une religion d'État était la conséquence de cette erreur. Le souverain avait à repousser par la force des armes toute atteinte portée à la foi nationale comme toute agression contre son territoire. « La garde et la protection de l'Église, » dit le Bret, « est commise aux rois, et par leurs services ils s'obligent de la défendre et de la conserver de toute leur puissance. » — « Les rois de France, dit Ét. Pasquier, ont toujours été comme généraux et superintendans de leur Église. » — « De toute ancienneté, dit le même publiciste, nous avons reconnu nos rois, sinon pour chefs de leur Église, pour le moins comme faisant l'une des meilleures et plus saines parties d'icelle. »

Deux écrivains, Pierre Pithou et Pierre Dupuy, eurent la gloire, après les troubles de la Ligue, durant lesquels elles avaient été refoulées par l'ultramontanisme, de remettre en lumière les libertés gallicanes, et d'appuyer par la logique et par les faits ces nobles maximes que les actes publics n'avaient cessé de rappeler sans les fixer et qui n'avaient été considérées jusqu'alors que comme des coutumes respectées et inviolables. Ce fut en 1594 que P. Pithou, grand citoyen et savant jurisconsulte, entreprit de dégager les principes de droit de la multitude et de la confusion des coutumes (1). Il rédigea, en 83 articles d'une admirable précision, un véritable code

(1) *Les Libertés de l'Église gallicane;* Paris, Mamert-Patisson, 1594, in-8° de 27 feuillets. Voici le jugement porté par d'Aguesseau sur le livre de P. Pithou : « Quoique ces maximes ne soient l'ouvrage que d'un simple particulier, cet ouvrage est si estimé, et en effet si estimable, qu'on l'a regardé comme le *palladium* de la France, et qu'il a obtenu une sorte d'autorité plus flatteuse pour son auteur que celle des lois mêmes, puisqu'elle n'est fondée que sur le mérite et la perfection de son ouvrage. » On peut consulter sur P. Pithou la notice que lui a consacrée M. Dupin, dans son ouvrage intitulé : *Pasquier, ou dialogue des advocats du parlement de Paris, par Antoine Loisel, avec des notices biographiques sur Pasquier, Loisel et les frères Pithou.* Les 83 articles de P. Pithou se trouvent dans le *Manuel du droit public ecclésiastique français* du même auteur, in-12, 1845.

des libertés gallicanes, qui prennent désormais place parmi les lois fondamentales de la monarchie.

Ce que Pierre Pithou avait fait pour les libertés gallicanes, au point de vue philosophique, Pierre Dupuy le fit au point de vue historique. Pierre Dupuy, naquit à Agen le 27 novembre 1582. Il fut, comme son père, conseiller au parlement de Paris, et de plus membre du grand conseil et garde de la bibliothèque du roi. Il fut aussi chargé de missions politiques importantes et honoré des avances de Richelieu, qui eut plusieurs fois recours à lui quand il voulait donner à ses entreprises l'appui de l'histoire. Suivant l'expression de M. Michelet, « l'archiviste conquérant marchait devant les armées. » Tous ses ouvrages, en effet, ont un but politique et peuvent se rapporter à un double objet : étendre les droits du roi et restreindre ceux de la féodalité et de l'Église. C'est ainsi qu'il composa un ouvrage très-curieux et très-savant où il établissait les droits du roi sur la Navarre, l'Aragon, la Castille, l'Angleterre, la Flandre, l'Artois, le royaume de Bourgogne, la Lorraine, Milan et Avignon, combattant avec le secours de l'érudition les mêmes ennemis que Richelieu avec ses flottes et ses armées. Il soutint la suprématie de la couronne sur la tiare dans l'ouvrage où il instruisit de nouveau le procès des Templiers, et reprit l'histoire du différend de Philippe le Bel et de Boniface VIII. Dès 1615, il avait développé dans un traité spécial les motifs pour lesquels le concile de Trente n'était pas reçu en France. Plus tard, au moment où une lutte s'engageait entre Richelieu et le parlement, qui se révoltait contre la création de nouvelles charges de judicature, ayant pour but de combler le déficit des finances de l'État, et où le parlement n'en poussait qu'avec plus d'ardeur à la spoliation du clergé, il écrivit le livre « *De contributionibus ecclesiasticis ad subsidia regni, rebus urgentibus.* » Mais ce qui mit le sceau à sa réputation et excita le plus vivement contre lui la haine du clergé, ce fut son grand ouvrage des *Libertés de l'Eglise gallicane*, qui parut en 1638, au plus fort de la grande querelle qui avait éclaté entre l'État et l'Église au sujet des impositions sur les biens du clergé.

Richelieu n'entendait exclure de l'administration des affaires de l'État ni la noblesse ni le clergé; nous l'avons vu, au contraire, s'efforcer d'introduire les membres de l'aristocratie dans les conseils du roi, mais à condition qu'ils fussent dignes de leurs fonctions par leurs lumières. Il procéda de même à l'égard du clergé. Nous le verrons plus tard confier dans les armées ou sur les flottes les com-

mandements les plus importants à des ecclésiastiques. Ce qu'il voulait, c'était que ces deux ordres s'habituassent à ne plus subordonner, comme ils ne l'avaient fait que trop souvent autrefois, les intérêts de l'État aux leurs. Ainsi le clergé, interprétant à sa manière les libertés gallicanes, entendait s'en servir pour maintenir son indépendance vis-à-vis de la cour de Rome, mais refusait de reconnaître au pouvoir civil le droit d'intervenir dans son administration intérieure, et de le soumettre, quand les besoins de l'État l'exigeaient, aux mêmes obligations que le reste des citoyens. C'étaient là les tendances que Richelieu tenait à détruire. Il voulait que le clergé fût dans l'État, fût à l'État, et contribuât, dans une juste proportion, aux charges publiques; il voulait, en un mot, un clergé national. Aussi, dans les luttes qu'il soutint pour faire prévaloir dans l'ordre civil comme dans l'ordre religieux les maximes patriotiques du véritable gallicanisme, Richelieu se vit appuyé énergiquement par son adversaire le plus acharné, le parlement, mais fut abandonné par la majorité du clergé, qui entrevoyait la perte de ses priviléges dans cette extension donnée au pouvoir civil.

Déjà, en 1625, le clergé, pour se prémunir contre les demandes d'argent sans cesse renouvelées que lui faisait le gouvernement, avait arrêté « qu'à l'avenir aucun député ne pourrait voter de subsides, sous aucun prétexte, sans avoir reçu expressément des pleins pouvoirs à ce sujet, et que l'opposition d'une seule province pourrait annuler les résolutions de l'assemblée. » Richelieu répliqua « qu'il ne pouvait admettre le principe en vertu duquel le clergé revendiquait une immunité absolue; que les besoins de l'État étaient réels, tandis que ceux de l'Église étaient chimériques et arbitraires; qu'enfin si les armées du roi n'avaient pas repoussé l'ennemi, le clergé aurait souffert bien davantage. »

La lutte entre l'État et le clergé au sujet des impositions prit des proportions encore plus considérables en 1638. Richelieu paraît s'être servi des frères Dupuy pour préparer le terrain sur lequel il se proposait d'attaquer ouvertement les immunités du clergé en matière d'impôt. Pierre Dupuy, de concert avec son frère Jacques, publia, vers le milieu de 1638, sans nom d'auteur, son grand ouvrage des *Libertés de l'Église gallicane*. Il réunissait d'abord dans le premier volume les traités les plus hardis sur la matière, puis, suivant sa méthode habituelle, il les appuyait d'un deuxième volume d'actes officiels et de précédents significatifs, coordonnés systématiquement, sous le titre de *Preuves des libertés*.

Dans les traités publiés pour la plupart durant les troubles de la Ligue, alors que l'orthodoxie nationale de la France était mise en question, on lisait, entre autres choses, que le pape n'avait exercé aucune juridiction sur l'église gallicane dans les six premiers siècles... ; qu'au temps de Clovis, le chef souverain de l'Église après Jésus-Christ, c'était le roi et non le pape... ; qu'il n'est pas permis au pape de fulminer des excommunications hors de son diocèse... ; qu'il ne se trouve point qu'à conciles tenus en Gaule, les papes de Rome y présidassent, ni leurs légats, avant 742... ; que lesdits papes n'avaient lors titre qui surpassât, voire ne fût commun aux autres métropolitains... Quant aux preuves, « on s'était bien gardé de faire aucune induction des actes... Nos rois, les évêques de France assemblés, les parlements et autres compagnies souveraines, les universités et quelques communautés du royaume étaient les auteurs de cet ouvrage. » C'était se couvrir adroitement de l'assentiment de la nation pendant une longue suite de siècles. Le clergé comprit la portée de l'attaque. Il protesta énergiquement contre des doctrines qui, à son sens, n'établissaient l'indépendance de l'église gallicane vis-à-vis du saint-siége que pour en faire l'esclave du souverain temporel. Le fougueux archevêque de Toulouse, Montchal, accuse dans ses Mémoires Richelieu d'avoir eu l'intention de rompre avec la cour de Rome pour se faire élire patriarche, et assure qu'il s'en était ouvert au prince de Condé. Il prétend que le livre de Dupuy ne fut composé que sur l'ordre du cardinal. Il était difficile, en effet, qu'une œuvre aussi importante eût pu être composée sans son avis. Les ménagements d'ailleurs dont le gouvernement usa à l'égard du livre prouvent bien qu'il ne devait pas être étranger à sa publication. Le nonce avait réclamé la suppression de l'ouvrage. Un arrêt du conseil, en date du 20 novembre 1638, fit droit à sa demande, alléguant pour unique raison de cette mesure le défaut de privilége. Il était évident que le gouvernement recourait à ce moyen de forme pour éviter de se prononcer sur le fond. Ce n'est pas tout. Les livres de Dupuy se répandirent très-promptement et continuèrent de se vendre, malgré l'arrêt du conseil, probablement en vertu d'une de ces permissions tacites qui étaient très en usage à cette époque. Le 9 février 1639, dix-huit évêques, réunis chez le cardinal de La Rochefoucauld dénoncèrent à leurs collègues *cette œuvre du diable* dans une lettre des plus violentes. Le cardinal se chargea de la présenter à Richelieu. On ne saurait dire

quelle fut la réponse du ministre; mais, à partir de ce moment, on voit se succéder contre le clergé des édits plus violents que jamais.

Parmi les évêques, il y en avait un, l'évêque de Chartres, qui était entièrement dévoué au cardinal, et qui le secondait énergiquement dans toutes ses luttes contre l'Église. Il parvint, dit-on, à recouvrer un recueil de tous les édits publiés contre l'Église dans les temps les plus fâcheux, et le communiqua au surintendant Bullion. Celui-ci en fit rapport au cardinal, et le 16 avril 1639 parut un édit dans lequel il était exposé « que les ecclésiastiques, communautés et autres gens de mainmorte sont incapables de posséder des biens immeubles en France, que le roi peut les contraindre de vider leurs mains dans l'an et le jour de leur acquisition; et, faute de ce faire, réunir lesdits biens à son domaine; que cependant Sa Majesté veut, au lieu de les réunir, se contenter que les gens de mainmorte payent l'indemnité pour les droits royaux et seigneuriaux, qui lui appartiennent à cause des droits d'amortissement... Sa Majesté ordonne que recherche sera faite du droit d'amortissement, pour toutes sortes de bénéfices, fondations, hôpitaux, confréries, etc., excepté seulement les nouvelles communautés établies depuis trente ans, les Jésuites et les Carmélites. » L'édit ordonnait de faire remonter la recherche jusqu'en 1520. C'était, suivant les financiers, une affaire de près de 80,000,000 pour l'État. Peu de temps après parut une ordonnance portant aliénation de 200,000 livres de rentes sur l'hôtel de ville, garanties pour cinq ans seulement encore par le clergé, et imposant à ce dernier, pour ces 200,000 livres, une garantie perpétuelle sans son aveu. L'irritation du clergé était à son comble. Il protesta énergiquement contre cette mesure. Richelieu ne crut pas devoir pousser les choses plus loin. Une déclaration du 7 janvier 1640 annonça que le roi se contenterait pour l'amortissement d'une levée de 3,600,000 livres.

Ce fut alors que Dupuy, voyant faiblir l'autorité du roi, publia une violente apologie où il s'écriait : « C'est au roi que l'on en veut, et l'on a résolu d'anéantir sa souveraineté... Aujourd'hui on dit tout haut au roi qu'il ne peut faire le procès aux ecclésiastiques; demain on lui dira qu'il peut être excommunié et sujet aux censures comme le moindre peuple. Aujourd'hui les évêques s'assemblent sans permission de Sa Majesté, font des décrets contre son autorité, contre lui-même; demain ils lui diront qu'ils ne le con-

naissent pas ; qu'ils ont leur spirituel, qui s'étend partout, et lui son temporel ; qu'il n'a que voir sur leurs actions, qu'ils ont le pape à qui ils rendront compte... » Sur ces entrefaites, un prêtre obscur, nommé Hersent, entreprit, dans un pamphlet latin intitulé : *Optati galli, seu de cavendo schismate ad illustrissimos et reverendissimos Ecclesiæ gallicanæ primates, archiepiscopos et episcopos liber paræneticus,* de défendre les droits de l'Église et de dénoncer les projets de ceux qui voulaient, disait-il, jeter la France dans le schisme. Cet ouvrage fournit à Dupuy un commencement de réparation. Le parlement proscrivit l'*Optatus gallus* par un arrêt dans lequel il enveloppa la lettre des dix-huit évêques contre le traité des *Libertés gallicanes.*

Quant au gouvernement, il recommençait ses attaques contre le clergé, et, ne se contentant plus des 3,600,000 livres demandées, il somma tous les bénéficiers de payer le sixième de leur revenu pendant deux ans (6 oct. 1640). L'édit fut publié au sceau, et il y eut une chambre établie au Louvre, composée de conseillers d'Etat ecclésiastiques et laïques et de maîtres des requêtes, pour procéder à son exécution et à la liquidation du droit. Le sieur Berland, prieur de Saint-Denys de la Chartre, qui, étant entré dans l'agence du clergé et n'étant pas reconnu pour agent, n'avait pas à sa disposition les clefs des archives, eut la témérité d'en enfoncer les portes et d'enlever les anciens départements, parmi lesquels celui qui fut fait en 1583, et les porta au surintendant. Lorsque le nouveau département eut été arrêté, on voulut le faire signer aux agents. L'abbé de Saint-Vincent, l'un des agents du clergé, forma aussitôt opposition. Elle fut supprimée par un arrêt du 10 novembre, qui défendait, en outre, « aux agents de faire aucune assemblée générale et particulière sans la permission du roi. » L'abbé de Saint-Vincent écrivit alors aux diocèses que tout était perdu. On résolut d'écrire au cardinal et même au roi, de recourir à Sa Sainteté, d'ordonner des prières publiques. C'était, en un mot, dans le clergé, une agitation difficile à décrire. Les accusations les plus violentes s'élevaient contre *ce tyran, cet apostat,* qui violait les priviléges de l'Eglise et prétendait la courber sous une servitude jusqu'alors inouïe. Les Mémoires de l'archevêque de Toulouse, de Montchal, cet ardent ennemi du cardinal, qui fut contraint de le faire expulser de l'assemblée convoquée à Mantes l'année suivante, sont le fidèle écho de toutes les haines qu'avaient soulevées dans l'Église les mesures dont nous présentons ici le résumé.

Richelieu cependant, qui se trouvait alors engagé dans une lutte gigantesque contre l'Autriche et l'Espagne, avait hâte de se débarrasser de toutes ces difficultés intérieures. Il parut céder et consentir à tenir d'une assemblée ecclésiastique ce qu'il était difficile d'obtenir par la force. Une assemblée générale fut convoquée à Mantes pour le commencement de 1641. Le gouvernement demanda 6,600,000 livres, tout compris. La discussion fut longue et orageuse. Le sieur d'Émeri fut chargé par le roi de signifier aux archevêques de Sens et de Toulouse et aux évêques d'Évreux, de Maillezais, de Bazas et de Toulon, « de sortir de la ville et de se retirer, chacun dans son diocèse, sans passer par Paris. » D'un autre côté, la minorité dévouée à Richelieu fit entendre des paroles singulièrement hardies. Voici ce qu'on lit dans les Mémoires de l'archevêque de Toulouse : « Le 2 d'avril, ayant été proposé un parti pour fournir une notable somme au roi, et l'assemblée l'ayant rejeté comme trop pernicieux, l'évêque d'Autun dit : « qu'il y en avoit qui faisoient bien les délicats à accorder tout ce que le roi demandoit, et s'ils doutoient que tous les biens de l'Église ne fussent à lui, et que laissant aux ecclésiastiques de quoi pourvoir à la nourriture et entretenement modéré, Sa Majesté ne pût prendre tout le surplus? — Et, pour toutes raisons et autorités, il ajouta, pour soutenir une proposition si nouvelle et si hardie, « qu'il n'y avoit aucun bon François qui ne fût de ce sentiment, » comme s'il eût colligé les voix de tous ceux de la France, ou si, pour être bon François, il falloit perdre la connoissance de tout droit divin et humain, et se persuader une chose si absurde. Ce discours, qu'on n'eût pas attendu d'une bouche qui, comme dit l'Écriture, doit avoir la science comme un dépôt, étonna l'assemblée, et aucun des assistants ne put s'imaginer d'où ce prélat avoit tiré cette maxime si éloignée non-seulement de la doctrine de l'Église, mais même du sens commun. »

L'affaire se termina enfin au gré de Richelieu. Le gouvernement réduisit ses prétentions à cinq millions et demi, que la majorité accorda le 27 mai. Quant à Dupuy, l'assemblée fut muette sur son compte. Ce ne pouvait être par oubli, car la réimpression du Petrus Aurelius et la censure du livre du jésuite Cellot, qui louait Dupuy, prouvent bien qu'elle n'avait pas perdu de vue la question des *libertés*. Il était évident qu'on craignait d'attaquer en face un ouvrage qu'on savait avoir été très-agréable au cardinal, et peut-être commandé par lui. Richelieu cependant, pressé par les néces-

sités politiques, crut devoir aussi sur ce point une sorte de satisfaction au clergé. Il autorisa ouvertement et accepta la dédicace du traité de P. de Marca, *de Concordantia sacerd. et imp., seu de libertatibus Ecclesiæ gallicanæ* (1), où, tout en rendant justice à la science et aux bonnes intentions de Dupuy, on faisait entendre que son ouvrage ne devait être considéré que comme celui d'un simple particulier; qu'il n'avait pas eu la sanction de l'autorité publique, et que le gouvernement ne pouvait être rendu responsable de toutes les opinions qui y étaient émises, soit par Dupuy, soit par les auteurs dont il avait rassemblé les écrits (2).

Nous venons de voir Richelieu aux prises avec le clergé national et défendant contre lui les droits du pouvoir civil; nous allons le montrer maintenant soutenant la même lutte contre la cour de Rome et poursuivant à outrance ces doctrines funestes qui mettaient la vie d'un roi ou d'un ministre à la merci d'un fanatique.

Vers la fin de 1625, parurent deux écrits où la politique extérieure de Richelieu était violemment attaquée. C'était le moment où ce grand ministre, pour écraser ses ennemis à l'intérieur, se disposait à traiter à Montpellier avec les protestants et à conclure avec l'Espagne la paix de Monçon, par laquelle la province catholique de la Valteline fut restituée aux Grisons protestants. Cette conduite avait excité contre lui les clameurs des partisans de l'Espagne, qui le qualifiaient de *cardinal des Huguenots*. Les deux ouvrages dont nous venons de parler, qui provoquèrent les censures de la faculté de théologie et les arrêts du parlement, avaient aussi pour but de présenter les desseins de Richelieu comme devant amener la ruine du catholicisme. Le premier de ces ouvrages, intitulé : *Admonition par laquelle brièvement et fortement on dé-*

(1) Le libraire avait voulu qu'on ajoutât ces derniers mots, afin que le livre eût plus de débit. (*Bibl. des aut. ecclés. du* XVII*e siècle*, t. II, p. 10.)

(2) *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France, depuis l'année* 1560 *jusqu'à présent, rédigés par ordre de matières et réduits à ce qu'ils ont de plus essentiel*, par les abbés Duranthon, du Saulzet et Gaudin, sous la direction de M. Moreau, évêque de Mâcon; Paris, 1767-1780, 10 vol. in-fol. — *Mémoires de M. de Montchal, archevêque de Toulouse, contenant des particularités de la vie et du ministère du cardinal de Richelieu;* Rotterdam, 2 vol. in-12, 1718. — *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle, pour faire suite à la Bibliothèque ecclésiastique de Dupin;* Paris, 1708, 4 vol. in-8°. — *Histoire de la publication des livres de Pierre Dupuy sur les libertés de l'Église gallicane*, par M. Gabriel Demante. (*Bibl. de l'École des chartes*, t. V, 1re série.)

montre que la France a vilainement et honteusement fait une ligue impie, et non une guerre juste en ce temps, contre les catholiques, qu'elle ne sauroit poursuivre sans préjudicier à la religion, avait été composé, dit-on, par le jésuite grec Eudemon Joannes, que le légat Barberini avait amené avec lui en France. Le second était intitulé : *Mystères politiques*, et paraît avoir été composé par un autre jésuite, nommé Jean Keller, confesseur de Maximilien de Bavière. Richelieu fit brûler les deux pamphlets par le lieutenant civil de Paris, et les fit censurer par la faculté de théologie et par l'évêque de Chartres, au nom de l'assemblée du clergé alors réunie (1). Quelques évêques cependant avaient conçu des scrupules au sujet de cette censure et rédigèrent une protestation au commencement de l'année suivante, 1626. Le parlement annula leur décision. Quant à l'évêque de Chartres, dévoué au cardinal, il déclara maintenir les trois propositions suivantes : La première, que pour quelque cause et occasion que ce puisse être, il n'est permis de se rebeller, et prendre les armes contre le roi; la deuxième, que tous sujets sont tenus d'obéir au roi, et que personne ne les peut dispenser du serment de fidélité; la troisième, que le roi ne peut être déposé par quelque puissance que ce soit, sous quelque prétexte et occasion que ce puisse être. Le clergé se divisa, le parlement s'animait. Richelieu, pour mettre un terme à cette querelle, évoqua l'affaire au conseil du roi.

Quelque temps après, la même année 1626, l'ouvrage du jésuite Sanctarel souleva un débat de même nature, mais qui faillit avoir des conséquences plus graves pour l'ordre auquel appartenait l'auteur. Richelieu était alors peu disposé à appuyer les jésuites français; il attribuait à l'un d'eux, le père Garasse, un libelle intitulé : *Questions politiques*, et où les plus violentes attaques étaient dirigées contre lui. Son mécontentement s'accrut encore quand il eut connaissance du traité de Sanctarel *de Hæresi, schismate, apostasia, sollicitatione in sacramento pœnitentiæ, et de potestate summi Pontificis in his delictis puniendis.* Cet ouvrage, envoyé de Rome à Paris, avait reçu l'approbation du pape et du général de l'ordre, Viteleschi. Quelques jésuites ayant eu la curiosité de le

(1) Richelieu fit répondre à ces pamphlets par le « Catholique d'Estat, ou Discours politique des alliances du Roy très-chrétien contre les calomnies des ennemis de son État, par le sieur Ferrier, à Paris,... 1625, » et par l'« Advis d'un théologien sans passion sur plusieurs libelles imprimez depuis peu en Allemagne. » (*De Politicis in Richelium lingua latina libellis*, auctore G. Hubault, 1856.)

parcourir chez Cramoisy, fameux libraire de Paris, qui en avait reçu six exemplaires de Rome, prirent l'alarme et avertirent le P. Coton, leur provincial, qui envoya enlever les livres. On s'y était pris un peu trop tard. Un docteur aussi curieux que les jésuites avait vu l'ouvrage avant eux et en avait fait des extraits qui coururent tout Paris. Il fallait avoir le livre pour les vérifier. Un président au parlement en fit venir de Lyon un exemplaire en huit jours. Le docteur Filesac, l'ayant parcouru par son ordre, y trouva bientôt plus de propositions condamnables qu'il n'en fallait pour déférer l'ouvrage à la Sorbonne et au parlement. On y lisait, entre autres propositions, que « le pape peut déposer l'empereur et les rois pour leurs iniquités, vu qu'il a une souveraine, suprême et absolue puissance. — Qu'il peut déposer les rois, non-seulement pour l'hérésie, schisme, ou autre crime semblable, mais aussi pour l'insuffisance de la personne. — Que le roi peut être déposé du pape, eu égard à la mauvaiseté et incapacité de sa personne. — Que le pape peut déposer l'empereur, et donner l'empire à un autre, s'il ne défend l'Eglise. » L'avocat Servin, ennemi déclaré des jésuites, prononça au parlement, où le roi était venu vérifier quelques édits, un discours au milieu duquel il tomba frappé d'apoplexie. Le 13 mars, le président de Lamoignon alla donner avis au P. Coton, alors fort malade, que l'arrêt était porté contre le livre, et qu'on méditait de prononcer le lendemain le bannissement de l'ordre. L'ouvrage fut brûlé en place de Grève. Le P. Coton n'avait pas d'autre parti que d'aller se jeter aux pieds du roi et de la reine-mère : il se rendit au Louvre, mais il en trouva les portes fermées. Le parlement continuait à délibérer pour savoir si l'on n'interdirait pas la chaire et le confessionnal aux jésuites, et si l'on ne fermerait pas le collége de Clermont.

Le 14 mars 1626, le P. Coton et les trois supérieurs des maisons de Paris furent cités au Palais, où ils se rendirent au milieu d'une foule immense. Les articles des demandes faites aux jésuites, avec leurs réponses, se trouvent dans le recueil de Duplessis d'Argentré, d'après lequel nous les reproduisons ici.

Messieurs du Parlement leur ont demandé : Approuvez-vous ce méchant livre de Sanctarellus?

Le P. Coton. Messieurs, tant s'en faut, que nous sommes prêts d'écrire contre, et d'improuver tout ce qu'il dit, et par effet il nous est venu dans notre maison dix exemplaires, que nous avons tous supprimés.

Le Parlement. Supprimés; est-ce votre devoir d'en user ainsi?

Les Jésuites. Nous avons cru que nous ne pouvions faire que cela.

Le Parlement. Pourquoi ne les avez-vous pas portés à M. le chancelier ou à monsieur le premier président?

Les Jésuites. Messieurs, nous sommes obligés et astreints à beaucoup d'autres obédiences que ne sont pas les autres religieux.

Le Parlement. Ne savez-vous pas bien que cette méchante doctrine est approuvée de votre général à Rome?

Les Jésuites. Oui, Messieurs, mais nous qui sommes ici ne pouvons mais de cette imprudence, et nous la blâmons de toute notre force.

Le Parlement. Or sus, répondez à ces deux choses: Ne croyez-vous pas le roi tout puissant dans ses États, et pensez-vous qu'une puissance étrangère y puisse, ni y doive entrer, ni qu'en la personne du roi on puisse troubler le repos de l'Église gallicane?

Les Jésuites. Non, Messieurs, nous les croyons tout-puissants, quant au temporel.

Le Parlement. Quant au temporel, parlez-nous franchement, et nous dites si vous croyez que le pape puisse excommunier le roi, affranchir ses sujets du serment de fidélité, et mettre son royaume en proie.

Les Jésuites. Oh! Messieurs, d'excommunier le roi; lui qui est le Fils aîné de l'Église, se donnera bien garde de rien faire qui oblige le pape à cela.

Le Parlement. Mais votre général, qui a approuvé ce livre, tient pour infaillible ce que dessus; êtes-vous de différente créance?

Les Jésuites. Messieurs, lui qui est à Rome, ne peut faire autrement que d'approuver ce que la cour de Rome approuve.

Le Parlement. Et votre créance?

Les Jésuites. Elle est toute contraire.

Le Parlement. Et si vous étiez à Rome, que feriez-vous?

Les Jésuites. Nous ferions comme ceux qui sont, font.

Le Parlement. Or sus, répondez à ce qu'on vous a demandé.

Les Jésuites. Messieurs, nous vous supplions de nous permettre de communiquer ensemble.

Le Parlement. Entrez en cette chambre.

Ils y ont été environ demi-heure; après sont revenus au parlement.

Les Jésuites. Messieurs, nous aurons la même opinion que la

Sorbonne, et souscrirons la même chose que Messieurs du clergé.

Le Parlement. Faites votre déclaration là-dessus.

Les Jésuites. Messieurs, nous vous supplions très-humblement de nous donner quelques jours pour communiquer entre nous.

Le Parlement. Allez, la Cour vous donne trois jours.

Le parlement avait proposé, en cette séance, aux jésuites, trois articles à signer, ainsi conçus :

Que le roi ne tient son État que de Dieu et de son épée ;

Que le roi ne reconnaît aucun supérieur en son royaume, que Dieu seul ;

Que le pape ne peut mettre le roi ni son royaume en interdit, ni dispenser ses sujets du serment de fidélité qu'ils lui doivent, pour quelque cause et occasion que ce soit.

Deux jours après, les jésuites portèrent au roi la déclaration suivante, signée de seize Pères jésuites, contenant le désaveu du livre de Sanctarel.

Cette déclaration était ainsi conçue : « Nous soussignés, déclarons que nous désavouons et détestons la mauvaise doctrine contenue dans le livre de Sanctarellus, en ce qui concerne la personne des rois, leur autorité et leurs États, et que nous reconnaissons que Leurs Majestés relèvent immédiatement de Dieu ; sommes prêts d'épandre notre sang, et exposer notre vie en toutes occasions pour la confirmation de cette vérité ; promettons de souscrire à la censure qui pourra être faite de cette pernicieuse doctrine par le clergé ou la Sorbonne, et ne professer jamais opinions ni doctrine contraire à celle qui sera tenue en cette matière par le clergé, les universités du royaume et la Sorbonne. »

Cette déclaration des Pères jésuites ne suffit pas pour satisfaire leurs ennemis. La publication de la *Somme théologique des vérités apostoliques capitales de la religion chrétienne*, par le P. Garasse, provoqua de la Sorbonne et du parlement de nouvelles censures et de nouveaux arrêts. Le P. Coton était mort deux jours après la déclaration ci-dessus citée. Tout semblait perdu, lorsque Richelieu intervint. Il représenta au roi, ainsi qu'il le dit dans ses Mémoires, « qu'il y a certains abus qu'on abolit plus aisément en les tolérant qu'en les voulant détruire ouvertement ; que, bien qu'aucunes fois on sache des opinions être mauvaises, il est dangereux de s'y opposer, principalement quand elles sont colorées du prétexte de la religion ; qu'il estimoit bon que Sa Majesté louât le parlement de l'action qu'il avoit faite en brûlant le livre, et empêchant que telle

pernicieuse doctrine n'eût cours dans le royaume, mais qu'il falloit mettre ordre qu'ils ne passassent jusqu'à un point qui pouvoit être aussi préjudiciable à son service comme leur action y avoit été utile. » En conséquence, le conseil d'État rendit plusieurs actes qui faisaient défense de pousser les choses plus loin à l'égard des jésuites, et évoquaient au conseil la connaissance de tous lesdits différends et contestations ci-dessus mentionnés.

La querelle était à peine assoupie qu'elle recommença, à la fin de 1626, au sujet d'une thèse du dominicain Têtefort, où se trouvait cette proposition : *Les Décrétales font une partie de l'Écriture sainte*. Cette fois l'Université, qui avait toujours pris en main la défense des libertés de l'Église gallicane, se joignit à la Sorbonne et au parlement pour condamner cette proposition. Le conseil du roi rendit un arrêt qui cassait le décret de l'Université, sous prétexte « qu'il n'appartenoit qu'aux docteurs de la faculté théologique de faire des censures de livres. » L'Université protesta au nom de tout son passé, et, le 5 juillet 1627, le recteur, accompagné de l'Université, composée d'un grand nombre de docteurs en théologie et des autres facultés, obtint au Louvre une audience du roi qui ne produisit rien. Le 13 janvier, une déclaration du roi aux doyen, syndic et docteurs de la faculté de théologie de Paris défendit de traiter de pareilles matières.

Sur ces entrefaites, quelques docteurs tentèrent de provoquer de la part de la faculté de théologie un désaveu de la censure du livre de Sanctarel. Aussitôt le parlement protesta, par un arrêt en date du 1er février 1627, contre de semblables menées, et une députation fut envoyée au roi. Ce fut alors que le cardinal de Richelieu prononça un discours qui mérite d'être rapporté. « Il faudroit être, » dit-il aux députés, « fort mauvais théologien pour ne pas connoître que le roi ne relève sa couronne et le temporel de son État que de Dieu seul ; mais il faudroit bien l'être aussi pour ne savoir pas que le roi ne peut, ni par l'autorité qu'il a donnée à ses parlements, ni par celle qui réside en sa personne, ni par le pouvoir que la Sorbonne a du saint-siége, faire ou prononcer un article de foi, s'il n'a premièrement été déclaré tel par l'Église en ses conciles œcuméniques. Il n'y a point de docte théologien, de bon sujet, ni d'homme de bien, qui puisse ne tenir pas les propositions de Sanctarel pour méchantes et abominables. Elles sont téméraires, scandaleuses, et excitantes à séditions; elles sont perturbatives du repos des États, donnent grande occasion d'envie contre

le saint-siége, et, qui pis est, sont du tout contraires à la sûreté de la personne du roi, qui nous doit être mille fois plus chère que nos propres vies. En cette considération, il est non-seulement juste, mais nécessaire d'empêcher le cours d'un si pernicieux livre, non-seulement en le faisant brûler, ce qui a été fait très-justement et à propos, mais en outre par la voie de l'Église, en le faisant condamner par une censure authentique, seule capable de calmer beaucoup d'esprits.

« Le roi a toujours eu cette pensée, et Sa Majesté est fidèle témoin que ceux qui ont l'honneur de le servir en ses conseils, n'ont jamais eu d'autres sentiments. Mais on a estimé qu'il falloit parvenir à cette fin par une voie innocente, et non telle qu'elle mît la personne du roi en plus grand péril que celui qu'on veut éviter. Vous savez, Messieurs, qu'il y a beaucoup d'esprits mélancoliques, à qui il importe grandement d'ôter tout sujet de penser que le roi soit mal avec Sa Sainteté, principalement pour un point de doctrine dont la décision appartient à l'Église, parce que l'excès et l'ignorance de leur zèle les fait quelquefois tomber en des passions d'autant plus dangereuses que leur frénésie les leur représente saintes.

« Je dirai encore, et il est vrai, que les mécontentements que Sa Sainteté a eus sur ce sujet depuis un an ont fait que l'exécution de la paix de la Vateline, qui coûte tous les mois 6 ou 700,000 francs, ne s'est point faite jusqu'à présent; puis il sera aisé de juger si ce qu'a fait Sa Majesté en ces occasions n'est pas avantageux, non-seulement pour son État, mais pour la sûreté de sa personne.

« Il est nécessaire que les mouvements des parlements et ceux des sujets particuliers du roi soient différents, puisque les uns, par leur autorité, doivent s'opposer aux entreprises des autres et les réprimer.

« Mais certainement il est à désirer que les mouvements des parlements soient semblables et uniformes à ceux du roi et de son conseil.

« Vous direz peut-être, Messieurs, que si vous saviez les motifs et la raison des conseils du roi, assurément vous les suivriez; mais à cela j'ai à répondre que le maître du vaisseau ne rend point de raison de la façon avec laquelle il le conduit; qu'il y a des affaires dont le succès ne dépend que du secret, et beaucoup de moyens propres à une fin, ne le sont plus lorsqu'ils sont divulgués.

« Le roi attend une censure de Rome, qui fera d'autant plus d'ef-

fet qu'elle viendra d'une part que beaucoup tiennent partie en cette cause.

« Si Sa Majesté ne la reçoit, elle en procurera une en son royaume qui puisse être soutenue par tout le monde, et qui édifie toute la chrétienté au lieu de la diviser (1). »

Le ton ferme et conciliant de cette harangue s'accorde bien avec la ligne de conduite que Richelieu suivit durant tous ces débats. Tout en travaillant à réprimer d'une manière énergique les entreprises des ultramontains, il s'était constamment efforcé d'éviter une rupture ouverte soit avec les jésuites, qu'il ménagea toujours beaucoup, ainsi que nous le montrerons plus tard, soit avec le saint-siége.

Quoi qu'il en soit, le pape n'envoya pas de censure, et se contenta de faire écrire par le cardinal Lanfranc au nonce apostolique qu'il tâchât d'apaiser toutes ces divisions comme il le jugerait convenable, ce qui eut lieu par un arrêt du conseil, en date du 8 juillet 1631, qui mit enfin un terme au débat soulevé au sujet de Sanctarel et de Têtefort entre le conseil du roi, le parlement, l'Université et la Faculté de théologie, et maintint l'Université et la Faculté de théologie en possession de leur privilége de juger de la doctrine, sans qu'il fût besoin d'une permission expresse du roi (2).

Les difficultés que Richelieu rencontra dans ses rapports avec le saint-siége ne furent pas moins considérables. On découvre la cause de ces difficultés dans les rapports des nonces, où l'on voit que le cardinal, après avoir abattu le protestantisme comme parti politique, s'appuyant sur les grands services qu'il avait rendus à la cause du catholicisme, exprima le vœu d'être nommé en France légat du saint-siége, comme l'avait été autrefois le cardinal d'Amboise. Il aurait ainsi réuni dans sa main tous les fils de l'administration religieuse comme de l'administration politique. Le pape,

(1) *Ce que M. le cardinal de Richelieu a dit devant le roi en février* 1627, *sur le sujet de la censure de Sanctarel*, pris d'un recueil de la bibliothèque de Sorbonne, in-4°, intitulé *Sermons et autres Discours*, dans Duplessis d'Argentré, *Collect. judiciorum Sorbonæ*, etc.

(2) Pour tout ce qui concerne les discussions soulevées par les ouvrages de Sanctarel, de Garasse, etc., nous avons puisé surtout dans le grand ouvrage de Duplessis d'Argentré, t. II, 2e partie, p. 190 et suiv. — Cf. *Mémoires chronologiques et dogmatiques pour servir à l'histoire ecclésiastique de* 1600 *à* 1716, par d'Avrigny, 1739, 4 vol. in-12. — *Mercure français*, années 1625 et suiv. — Richelieu, *Mémoires*, années 1625 et suiv.

qui redoutait l'ambition de Richelieu, n'avait garde d'accéder à cette demande, et de confier au ministre de Louis XIII une arme qu'il aurait pu retourner contre l'Église. Il objecta qu'un tel précédent provoquerait à la cour d'Espagne, et même à la cour impériale, des demandes semblables, et que l'autorité universelle du souverain pontife en serait diminuée. Cependant, comme la cour de Rome voulait ménager Richelieu, elle offrit de lui accorder la dignité qu'il demandait, mais seulement pour trois mois. Richelieu n'en voulut pas à cette condition, et sollicita la légation d'Avignon, qui lui fut aussi refusée. Le pape ne consentit pas non plus à nommer Richelieu coadjuteur de l'électeur de Trèves, quoique cette demande fût présentée à la fois par l'électeur et par le cardinal. On répondit que ce serait contraire au concordat, qui réservait ces dignités aux seuls Allemands.

Ce n'est pas tout. Richelieu avait formé le dessein de placer sous sa main les principaux ordres religieux, trop habitués à recevoir leurs inspirations de la cour de Rome. Le 29 décembre 1634, le cardinal, déjà abbé de Cluny, avait fait un concordat qui réunissait cet ordre avec celui de Saint-Maur, en sorte que les deux ne devaient faire à l'avenir qu'un corps et une congrégation, appelés de Saint-Benoît en France, anciennement de Cluny et de Saint-Maur (1). En 1636, il se fit élire chef d'ordre de Cîteaux et de Prémontré; mais le pape refusa d'accorder les bulles. Urbain VIII refusa aussi constamment de déférer la pourpre au père Joseph, à qui tout le monde attribuait la continuation de la guerre, l'alliance de la France avec les protestants, et la ruine d'innombrables églises; il se plaignait encore qu'on revêtit les membres du clergé de fonctions militaires et civiles, ce qui paraissait surtout choquant lorsqu'on voyait, par exemple, un cardinal la Valette combattre à côté du luthérien Bernard de Weimar. Il refusa aussi de laisser établir dans les nouvelles conquêtes les prérogatives ecclésiastiques des rois de France, et quand Richelieu fit déclarer nul le mariage de Gaston avec une princesse de Lorraine, le pape Urbain VIII refusa son approbation à une mesure qu'il déclarait contraire à tous les principes de la cour romaine.

Les choses en étaient là, quand éclata, en 1638, la fameuse querelle entre le clergé et l'État au sujet des biens ecclésiastiques. La

(1) Hélyot, *Histoire des ordres monastiques*, t. V. En 1645, 14 juin, ce concordat fut détruit.

conduite que tint Richelieu dans cette circonstance n'était pas de nature à ramener le saint-siége à des pensées de réconciliation; cependant le nonce ayant obtenu un arrêt du conseil pour la suppression des livres de Dupuy sur les libertés gallicanes, le pape parut décidé à faire quelques avances et accorda des bulles à des évêques nommés par le roi et qui les attendaient depuis quelque temps; mais une querelle survenue à Rome entre le maréchal d'Estrées, ambassadeur de France, et le gouvernement romain, faillit amener une rupture ouverte.

Avant de raconter cet événement, nous devons dire quelques mots des circonstances qui avaient décidé Louis XIII à faire représenter à Rome les intérêts de la France par le maréchal d'Estrées, homme ferme et résolu. Une mésintelligence avait éclaté dans le sein même de la cour de Rome entre les deux neveux du pape. L'aîné, Francesco Barberini, chargé des affaires du gouvernement, passait pour dévoué à l'Espagne; Antonio, le cadet, qui aspirait à une influence plus considérable, s'attacha à la France. Louis XIII aurait voulu transférer à Antonio la protection du royaume, mais le pape, au lieu de répondre à ce désir, prêta l'oreille aux suggestions de la cour d'Espagne et rappela Jules Mazarin, qui devait surtout à l'influence d'Antonio d'avoir été nommé à la nonciature extraordinaire de France, et qui était accusé de travailler uniquement en faveur de Louis XIII. Ce prince en témoigna un vif mécontentement. Ce fut surtout par les conseils d'Antonio et de Mazarin, qui jugeaient insuffisante l'attitude des anciens ambassadeurs, qu'on envoya auprès du saint-siége, pour défendre avec plus de vigueur les intérêts de la cour de France, le maréchal d'Estrées, qui s'était déjà opposé à la cour de Rome dans les affaires de la Valteline. Il était facile de prévoir qu'une pareille rivalité ne pouvait aboutir qu'à une rupture ouverte. Il ne fallait qu'un prétexte. Un écuyer de l'ambassadeur ayant été tué à la suite d'un acte de violence contre les agents de la justice romaine, et sa tête ayant été exposée, comme celle d'un malfaiteur, sur le pont Saint-Ange, l'ambassadeur déclara le droit des gens violé et cessa toutes relations avec le saint-siége (oct. 1639). Sur ces entrefaites, le pape refusa les honneurs funèbres d'usage au cardinal de la Valette, mort en combattant sans dispense. Richelieu alors ne garda plus aucun ménagement. Le roi refusa de recevoir le nonce et défendit aux évêques toutes communications avec le représentant de la cour de Rome. Un arrêt du parlement, du 12 décembre, ordonna que les informa-

tions de vie et mœurs des évêques, abbés, etc., nommés par le roi, que les nonces faisaient depuis quelques années, seraient faites par les diocésains, conformément aux droits de l'Église gallicane et à l'ordonnance de Blois. Le 22 du même mois, un arrêt du conseil, daté de Saint-Germain en Laye, « faisoit défenses au parlement et à toutes autres cours d'acquiescer à aucuns brefs, sans lettres patentes scellées du grand sceau, et portant qu'à l'avenir les brefs de la cour de Rome seroient présentés aux évêques, qui donneroient au roi leur avis dans trois jours sur leur réception. » Le savant de Marca, l'ami de Dupuy, alla jusqu'à proposer de faire donner au roi par toutes les églises le pouvoir qu'elles avaient avant le concordat d'élire les évêques; on aurait ensuite cassé le concordat, comme abusif, et l'on aurait tenu un concile national où le cardinal aurait été fait patriarche. Richelieu était-il homme à prêter l'oreille à un pareil conseil? Cela est peu probable. La pensée de se faire chef d'une Église nationale, qui ne reconnaîtrait plus au pape qu'une préséance honorifique, et à laquelle on rallierait les protestants par des concessions faites aux dépens de Rome, a pu traverser l'esprit du cardinal, dit M. Henri Martin; mais, homme pratique avant tout, ce grand ministre sentit les prodigieuses difficultés et les dangers d'une rupture avec le saint-siége. On trouve la preuve de cette assertion dans la conduite de Richelieu vis-à-vis d'Edmond Richer, le fameux syndic de la faculté de théologie, qui s'était fait un nom par ses écrits sur les rapports qui doivent exister entre les puissances temporelle et spirituelle. Nous reviendrons plus tard sur cette affaire : nous ferons seulement remarquer ici que dans la formule de rétractation que Richelieu fit signer à Richer, il était dit d'une manière positive qu'on ne pouvait séparer l'idée de l'Église de l'idée du pape, et le serment qui fut alors introduit en Sorbonne comprenait aussi les décrets des papes.

Quoi qu'il en soit, les ennemis de Richelieu s'emparèrent avidement de cette occasion pour le représenter au monde catholique comme un nouveau Luther. Le pamphlet de l'*Optatus gallus*, dont nous avons parlé plus haut, et où se trouvaient les plus violentes attaques contre Richelieu, avait surtout pour objet de signaler le nouveau schisme qui menaçait l'Église. L'auteur se fondait d'abord sur ce que les livres de Dupuy continuaient de se vendre malgré l'arrêt du conseil et la censure des évêques, ensuite sur la défense faite par Richelieu de ne laisser sortir de France aucun argent pour la cour de Rome, et enfin sur la déclaration que le roi avait rendue sur les

mariages pour la validité desquels il exigeait des conditions que l'Église ne demandait pas. Richelieu chargea quatre écrivains de réfuter quelques-unes des opinions émises par l'auteur de ce libelle, entre autres celle qui enlevait au roi le droit de lever des contributions sur le clergé. C'est un fait remarquable qui prouve toute l'influence que Richelieu avait acquise sur les jésuites français, que, de ces auteurs, celui dont l'ouvrage lui plut davantage fut un jésuite, le P. Michel Rabardeau, qui osa avancer que la création d'un patriarche n'avait rien de schismatique, et que le consentement de Rome n'était pas plus nécessaire pour cela qu'il ne l'avait été pour établir les patriarches de Constantinople et de Jérusalem.

Mais, ainsi que nous venons de le dire, Richelieu n'avait jamais eu réellement l'intention d'aller si loin. Il avait voulu seulement montrer à la cour de Rome ce qu'il pouvait faire et par là la rendre plus traitable. Urbain VIII, effrayé, envoya en France Jules Mazarin avec la mission d'opérer un rapprochement. C'était le moment où Richelieu avait fini par consentir à ce que le clergé votât dans une assemblée le subside que demandait l'État. Le pape, qui venait de renouveler sans succès les censures fulminées par les papes et les conciles contre les usurpateurs des biens de l'Église, ne crut pas devoir pousser à bout Richelieu et parut se contenter de cette concession qui sauvait au moins les apparences. On termina le différend qu'avait soulevé l'affaire du maréchal d'Estrées, et le chapeau de cardinal donné à Mazarin devint le gage d'une apparente réconciliation (1).

La victoire du pouvoir civil sur le pouvoir spirituel ne devait pas avoir seulement pour résultat d'établir l'indépendance du souverain vis-à-vis de l'Église, mais de faire rentrer celle-ci de plus en plus dans le droit commun et de l'empêcher, sous le couvert des matières ecclésiastiques, de se placer au-dessus des lois et de former à son gré un État dans l'État. Sous l'ancienne monarchie, l'Église conserva toujours certaines institutions et un grand nombre de priviléges qui lui assuraient une existence propre, mais, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, l'État ne considéra jamais ces priviléges que comme des concessions temporaires et révocables. De-

(1) D'Avrigny, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du dix-septième siècle.* — Ranke, *Histoire de France, principalement pendant le seizième et le dix-septième siècle*, t. III, p. 351 et suiv.

puis le concordat de François Ier jusqu'en 1789, l'intervention du pouvoir civil dans l'administration des affaires ecclésiastiques et dans le droit religieux devient chaque jour plus fréquente. Ce fut à l'époque dont nous nous occupons que le droit du roi, que nous appellerions aujourd'hui le droit de l'État, commença à être formulé d'une manière nette et précise.

Un des abus les plus fréquents qu'offrait alors l'administration ecclésiastique était la liberté que prenaient la plupart des possesseurs de bénéfices de ne pas résider. En 1634, le gouvernement recourut à une bulle du pape pour rendre obligatoire le règlement qui astreignait les possesseurs de bénéfices à la résidence, sous peine de confiscation de leur temporel, qui devait être employé à l'entretien des pauvres. Les évêques et les chanoines prétendaient ne pouvoir être contraints que par l'autorité ecclésiastique.

La grande ordonnance de janvier 1629 contient plusieurs règlements importants relatifs au clergé inférieur. L'art. 12 nous apprend qu'en plusieurs lieux les cures avaient si peu de revenu qu'elles ne pouvaient suffire à l'entretien des curés, qu'elles étaient par suite abandonnées et les campagnes privées de tout enseignement religieux. Il était ordonné, en conséquence, aux archevêques et évêques, chacun en leur diocèse, d'unir aux cures, qui se trouveraient trop pauvres, les revenus de prieurés ou autres bénéfices, en sorte qu'elles eussent au moins 500 livres par an de revenu. Les curés étaient obligés à la résidence, malgré la proximité des villes; ils devaient aussi entretenir un vicaire, afin que le service divin et l'administration des sacrements fussent plus dignement faits. Les abbés, prieurs, chapitres, etc., dans la dépendance desquels se trouvaient des cures, furent également obligés à leur allouer 300 livres de revenu. Un règlement du 18 décembre 1634 modifia un peu ces dispositions. Il fixa le revenu obligé des cures à 200 livres par an pour les pays au delà de la Loire et en Bretagne, et, dans les pays en deçà de la Loire, à 200 livres pour les curés des églises paroissiales qui n'avaient pas de vicaires, et à 300 pour ceux qui étaient forcés d'en avoir (1).

Le gouvernement prit aussi une large part à la réforme du clergé séculier et du clergé régulier. L'art. 6 de l'ordonnance de 1629 enjoint aux archevêques et évêques de vaquer incessamment à établir des séminaires et à pourvoir à leur entretien. Tout bénéfice

(1) Isambert, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI.

ayant un revenu de plus de 600 livres était tenu de contribuer pour cet objet. « En 1638, dit Richelieu dans ses Mémoires, Sa Majesté voyant dès longtemps la vie un peu libre de quelques-uns des évêques de son royaume, elle désira un bref de Sa Sainteté par lequel seroient nommés six évêques de son royaume pour ouïr les plaintes qui se feroient contre eux. Le roi proposa six évêques ; mais le pape ayant fait quelques difficultés, le roi lui fit dire que Sa Sainteté devoit louer le zèle que Sa Majesté avoit pour le bien de l'Église, et demeurer satisfaite du respect qu'elle lui rendoit de ne vouloir agir que sous son autorité, de laquelle elle se pouvoit passer en ce fait, ayant la voie de ses parlements pour châtier ceux qui vivoient mal en son royaume. »

Les commissaires du parlement étaient chargés de s'assurer qu'une nouvelle règle était nécessaire dans une maison, et les magistrats ordinaires devaient en surveiller l'exécution.

L'ordonnance de 1629 renferme un grand nombre de règlements relatifs à la réforme des monastères. L'art. 4 enjoint à tous les prélats, tant réguliers que séculiers, de procéder dans six mois à la réforme des abbayes, prieurés et autres maisons de leurs diocèses, tant de religieux que de religieuses. L'art. 8 prescrivait aux abbés, abbesses et autres chefs de monastère de ne pas recevoir quelqu'un à faire vœu sans en avertir les évêques diocésains, « qui devoient s'informer des volontés et intentions de la personne (1). »

La même année, le gouvernement, pour empêcher la trop grande multiplication des couvents, défendit de faire aucun établissement de monastères, maisons et communautés de l'un ou l'autre sexe, sans permission expresse du roi. Le seul motif allégué dans cette ordonnance est que beaucoup de maisons religieuses se sont formées dans des localités où elles étaient peu nécessaires, tandis qu'il eût été plus utile de les établir dans les villes et lieux où l'hérésie était encore dominante. Il est à croire que la véritable raison était que le pouvoir voulait arrêter les acquisitions multipliées d'immeubles faites par les gens de mainmorte. On commençait à s'effrayer de l'immense quantité de biens territoriaux accumulés entre les mains

(1) Renaudot, dans son *Extraordinaire* du 17 janvier 1636, donne un arrêt de la cour « portant défense à tous les couvens de recevoir aucuns deniers d'entrée de celles qui se rendront *religieuses*, leur permettant seulement d'accepter une pension viagère qui cessera par la mort de la religieuse, et ne pourra en aucune façon excéder la somme de 500 livres par an. » Cet arrêt avait été rendu à propos d'un don de 3,000 livres fait à un couvent des Ursulines du faubourg Saint-Jacques.

des gens d'église. « Comme il est de la piété de V. M., dit Richelieu dans ses Mémoires, de travailler au règlement des anciennes religions, il est de sa prudence d'arrêter le trop grand nombre de nouveaux monastères qui s'établissent tous les jours. Il faut en ce faisant mépriser l'opinion de certains esprits aussi faibles que dévots, et plus zélés que prudents, qui estiment souvent que le salut des âmes et celui de l'État dépendent de ce qui est préjudiciable à tous les deux. » — « Le tiers, ou peu s'en faut, de tous les biens de la France jusques aux duchés, comtés et baronies, dit Le Bret, a été donné à l'ordre ecclésiastique (1). » Voici comment la richesse ecclésiastique de la France, à l'époque qui nous occupe, est apprécié dans l'*État abrégé de l'Église de France, en* 1639 (2), certifié véritable par une assemblée du clergé. Cette richesse se composait de quinze archevêchés (non compris Avignon), de cent douze évêchés, de cent vingt mille cures ou paroisses comprises dans les villes, bourgs et villages; d'environ mille quatre cent cinquante-six abbayes, douze ou treize mille prieurés, deux cent cinquante-six commanderies de Malte, cent cinquante-deux mille chapelles ayant chapelains, six à sept cents abbayes de religieuses; environ sept cents couvents de cordeliers et de capucins, sans compter les jacobins, carmes, augustins et chartreux, qui avaient de sept à huit mille monastères. Le revenu brut était de 103,500,000 écus, et le revenu net de 92,000,000 écus.

Il est aisé de comprendre qu'en présence d'une pareille accumulation de biens-fonds on ait songé à faire peser sur le clergé une partie des impositions. Ceux qui proposaient de mettre des taxes sur les propriétés ecclésiastiques appuyaient leur opinion sur les écritures, sur le droit divin, naturel, civil et politique. Un mémoire fut adressé à ce sujet, en 1642, au cardinal, qui l'avait mis en réserve pour les circonstances graves. Le clergé, de son côté, comprenait bien qu'il ne pouvait refuser toute contribution; mais il voulait au moins ne rien payer que par son libre octroi et par exception, en sauvant ainsi le principe de sa *franchise*. Il préférait payer, outre les droits de régale et d'amortissement, des subsides toutes les fois que les besoins de l'État l'exigeaient. Ces subsides étaient connus sous le nom de *dons gratuits* et se votaient dans des assemblées.

(1) Liv. I, chap. XIV, p. 110.
(2) Bibl. roy., Cinq-Cents de Colbert, n° 435, cit. de M. Dareste, t. I, p. 141.

Les assemblées du clergé dataient du Colloque de Poissy, en 1561. A cette époque, le clergé, pour venir en aide à la royauté qui se trouvait alors fort embarrassée, s'engagea à rembourser en dix ans les aliénations sur les domaines du roi engagés à la ville, montant à 630,000 de rente, au capital de 7,560,000 livres, et destina, tant à ce remboursement qu'au payement des arrérages, une somme annuelle de 1,300,000 livres. Mais, dans l'intervalle, le roi, du consentement des députés et des syndics généraux du clergé, affecta de nouvelles rentes sur ces 1,300,000 livres, de sorte qu'en 1577 le clergé n'avait point remboursé de capital. En 1579, le clergé assemblé protesta contre la démarche de ses députés et syndics généraux, et soutint n'être point débiteur envers la ville des rentes affectées sur lui ; mais il continua de payer au roi, par forme de subvention ordinaire, la somme de 1,300,000 livres. A partir de 1596, le clergé renouvela son engagement chaque dixième année. Ce subside était appelé *décimes ordinaires*. On donnait le nom de *décimes extraordinaires* aux sommes que, dans des circonstances critiques, le clergé payait au roi en dehors de la subvention annuelle. Toutes ces subventions étaient comprises sous le titre de *dons gratuits*. Les *décimes ordinaires* étaient votés tous les dix ans dans une assemblée extraordinaire, composée des seize provinces ecclésiastiques qui existaient en 1560. Le clergé se réunissait chaque cinquième année après le renouvellement du subside pour l'audition des comptes de ses agents, en sorte que dans l'espace de dix ans il y avait deux assemblées du clergé.

Ces assemblées du clergé, bien qu'elles eussent surtout pour but de voter les contributions dont nous venons de parler, traitaient cependant quelquefois des matières ecclésiastiques et servaient à l'Église pour faire parvenir jusqu'au roi ses propositions et ses remontrances. A une époque où les états généraux n'étaient plus convoqués et où le parlement voyait chaque jour décliner son importance politique, une pareille institution devait occuper une certaine place dans le mécanisme du gouvernement ; aussi le pouvoir monarchique travailla-t-il à la ramener sous sa dépendance. Les assemblées du clergé ne pouvaient être convoquées que par le roi, qui fixait le lieu où elles devaient se réunir et s'y faisait représenter par deux commissaires. Deux statuts, l'un de 1625, l'autre de 1636, en réglèrent la composition. Elles étaient formées de députés du premier et du second ordre de l'Église, envoyés par chaque diocèse de France. L'élection se faisait à deux degrés : on nommait

dans les réunions diocésaines des députés pour les réunions provinciales, et celles-ci désignaient ensuite les députés qui devaient se rendre aux assemblées générales. La réunion provinciale rédigeait un cahier; elle imposait à ses députés un mandat impératif. Ceux-ci votaient par provinces et non par tête (1).

Les principales assemblées du clergé tenues sous le règne de Louis XIII sont celles de 1621, 1625, 1628, 1635 et 1641. L'assemblée de 1621 est la première qui ait accordé au roi un subside extraordinaire d'une certaine importance : elle fit au roi un don de 3,000,000 de livres pour le siége de la Rochelle. Elle se tint d'abord à Paris, puis à Bordeaux. L'assemblée de 1625, ouverte le 13 mai de cette année, finit le 12 février 1626. On y régla que les assemblées ordinaires du clergé ne seraient à l'avenir convoquées que de cinq ans en cinq ans. Ce fut dans cette assemblée que furent censurés les livres intitulés : *Admonitio ad regem* et *Mysteria politica*, dont nous avons parlé précédemment; on y rédigea aussi une déclaration importante en faveur des évêques contre les entreprises des religieux. Cette assemblée, après avoir désavoué le contrat fait à Bordeaux en 1621, n'en accorda pas moins des sommes considérables pour le siége de la Rochelle. L'assemblée de 1628 fut une assemblée extraordinaire qui se tint d'abord dans la ville de Poitiers. Elle accorda au roi 1,000,000 d'or pour le siége de la Rochelle. Le 13 février, le roi ayant résolu un court voyage à Paris, ordonna à l'assemblée de se transporter à Niort, afin d'être plus à portée de traiter avec le cardinal de Richelieu. Il fut entendu que cette assemblée tiendrait lieu de celle qui aurait dû se réunir en 1630, et que la première convocation des députés du clergé ne serait faite qu'en 1635. L'assemblée de 1635 commença le 25 mai et finit le 27 avril 1636. Cette assemblée est connue sous le nom d'*assemblée du contrat*, parce que c'était alors que devait être renouvelé le contrat des rentes en faveur de l'hôtel de ville; mais le cardinal de Richelieu ne s'en tint pas là : il voulut obtenir de cette assemblée, 1° qu'elle déclarât nul le mariage de Gaston d'Orléans avec la princesse de Lorraine; 2° qu'elle accordât au roi

(1) *Recueil des actes, titres et mémoires du clergé de France*, par Le Merre; Paris, 1716 à 1752, 14 vol. in-fol., t. VIII, tit. 1, p. 6 : *Des assemblées du clergé de France, générales, provinciales et diocésaines, du choix, des qualités et pouvoirs des députés qui les composent et de leurs présidens et officiers.* — Fleury, *Institution au droit ecclésiastique;* Paris, 1767, 2 vol. in-12.

un secours considérable d'argent pour subvenir aux dépenses de la guerre. On sait que ce fut cette année que commença ce qu'on a appelé la période française de la guerre de Trente-Ans. Suivant Moreau, abbé de Saint-Josse, l'un des secrétaires de l'assemblée, tout se conduisit dans cette assemblée par les menées sourdes du cardinal. Ses principaux agents furent l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Chartres. Les ruses et les intrigues se manifestèrent dès la tenue des assemblées diocésaines et provinciales pour l'élection des députés. Le cardinal voulait obtenir du clergé sept à huit millions de dons extraordinaires. Le clergé résista : le ministre, pour triompher de son opposition, fit attaquer de toutes parts les immunités ecclésiastiques; il fournit ensuite des lettres patentes qui semblaient remettre le clergé dans tous ses droits, mais il empêcha qu'elles ne fussent vérifiées nulle part; il fit rendre plusieurs arrêts favorables au clergé, mais presque tous illusoires. Le jour même qu'il fit retirer l'arrêt qui affranchissait les ecclésiastiques de Reims de la garde de la ville, il en fit rendre un autre qui obligeait ceux de Péronne d'y aller. Au bout de dix mois, il n'y avait pas une affaire considérable de l'assemblée qui fût terminée. Enfin, l'assemblée se sépara après avoir voté un don de 3,000,000 de livres. L'assemblée générale du clergé de 1641, qui aurait dû être convoquée, suivant les règlements, le 25 mai 1640, fut indiquée pour le 15 février 1641. Elle s'ouvrit ce jour à Paris, puis se transporta à Mantes où elle finit le 22 août. Cette assemblée, qui fut présidée pendant quelque temps par M. de Monchal, archevêque de Toulouse, ennemi acharné du cardinal, eut à débattre, ainsi qu'on l'a vu précédemment, la fameuse question des impositions à mettre sur les biens ecclésiastiques. Richelieu avait choisi la ville de Mantes parce qu'elle se trouvait dans le diocèse de l'évêque de Chartres, qui lui était dévoué (1).

Des restrictions nouvelles et nombreuses furent aussi apportées à cette époque à la juridiction ecclésiastique, et le pouvoir civil intervint alors dans un grand nombre d'actes qui, bien qu'intéressant au plus haut point les relations des citoyens entre eux, n'avaient eu jusqu'alors qu'un caractère purement religieux.

L'ordonnance de Crémieu, 1536, avait restreint la compétence ecclésiastique aux matières spirituelles et aux actions personnelles

(1) *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, t. II et III.

dirigées contre les clercs. Les tribunaux laïques étaient toujours chargés de faire exécuter les sentences rendues par ceux de l'Église. Malgré cette distinction, le pouvoir royal parvenait chaque jour à soustraire certaines causes à la justice ecclésiastique par le moyen des évocations, et, en 1639, il s'assura une intervention directe et continue par la création, dans toutes les officialités, de charges d'avocats et de procureurs du roi. Le clergé protesta plus d'une fois contre ces empiétements du pouvoir civil, mais le gouvernement n'en tint aucun compte. La doctrine que le souverain pouvait restreindre à son gré la juridiction ecclésiastique, parce qu'il l'avait lui-même établie, était alors reçue par tous les jurisconsultes. Le Bret, dans son *Traité de la Souveraineté du roi*, s'efforce de l'appuyer par de nombreux arguments historiques.

L'art. 23 de l'ordonnance de 1629 défendait à tous prélats et aux cours ecclésiastiques « d'user d'aucunes censures contre les juges et officiers pour raison de la fonction de leurs charges, à peine de saisie de leur temporel, et d'être procédé contre eux comme infracteurs des lois. » Tous actes, sentences, conclusions et autres procédures des officialités et autres juridictions devaient être rédigés en français, excepté ceux qui devaient être expédiés à Rome (Ordonn. de 1629, art. 24). Déjà sous François Ier, la tenue des registres des baptêmes, mariages, etc., avait été l'objet de plusieurs règlements; mais, durant les guerres de religion, ces règlements avaient été négligées, et ce ne fut guère qu'à partir du règne de Louis XIII qu'une certaine régularité fut introduite dans cette partie importante des relations civiles (1). L'art. 29 de la même ordonnance enjoint « à tous curés de faire dorénavant par chacun an bons et fidèles registres des baptêmes, mariages, mortuaires, et iceux porter dans le premier mois de l'année suivante aux greffes des justices ordinaires plus prochaines, à peine de 50 livres d'amende. »

L'État intervient aussi de plus en plus dans l'acte du mariage, auquel le clergé s'efforçait de garder un caractère purement religieux. L'art. 39 de l'ordonnance de 1629 renouvelait les prescriptions de celle de Blois touchant les mariages clandestins, ajoutant que tout

(1) Dans la plupart des communes de France qui ont conservé les anciens registres des naissances, mariages, etc., les indications fournies par ces derniers ne remontent guère au delà de 1560, et, depuis cette époque jusqu'à Louis XIII, elles sont tout à fait insuffisantes; ce n'est qu'à partir du règne de ce prince qu'elles donnent des renseignements assez détaillés sur les familles.

mariage contracté contre la teneur de ladite ordonnance serait déclaré non valablement contracté, et défendant à tout curé et autre prêtre séculier ou régulier, sous peine d'amende, de célébrer aucun mariage de personnes qui ne seraient pas de leurs paroissiens, sans la permission des curés ou de l'évêque diocésain. L'art. 40 défendait à tous juges, même à ceux de l'Église, de recevoir à l'avenir aucune preuve par témoins et autres que par écrit, en fait de mariage, « excepté entre personnes de village, basse et vile condition, à la charge néanmoins que la preuve n'en pût être admise que des plus proches parens de l'une et l'autre des parties, et au nombre de six pour le moins. » Un édit de novembre 1639 aggrava encore les peines portées contre les mariages clandestins et les ecclésiastiques qui les consacraient, et prescrivit de nouvelles formalités pour s'assurer du consentement des parents ou tuteurs (1).

§ II.

Protestantisme.

L'édit de Nantes n'avait été, en réalité, comme tous les autres édits qui avaient précédé, qu'une suspension d'armes; catholiques et protestants n'avaient accepté la situation nouvelle qui leur était faite que comme une trève. Pour la majorité des premiers, la nécessité d'une seule foi dans un État subsistait toujours comme une sorte d'axiome à la fois politique et théologique; les seconds n'avaient pas renoncé à l'espoir de se séparer un jour d'une manière complète, au point de vue politique comme au point de vue religieux, du reste de la nation, et de former au sein du royaume une république protestante, à l'instar de celle des Provinces-Unies. Sans doute, s'élevant par son génie, comme plus tard Richelieu, au-dessus des passions de son temps, Henri IV avait manifesté l'intention d'accorder aux réformés tous les droits civils et religieux que voulaient leur ravir leurs adversaires et de les placer sur le pied d'une entière égalité avec le parti dominant; mais la tolérance religieuse, telle que nous l'entendons aujourd'hui, n'était comprise encore que par un bien petit nombre d'intelligences. De part et

(1) Voir Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVI.

d'autre, on ne voyait dans les édits de pacification que des temps d'arrêt durant lesquels on se préparait à courir de nouveau les chances de la lutte, à la première occasion favorable; aussi, dès que Henri IV fut descendu dans la tombe, on vit se réveiller les passions politiques et religieuses, et la noblesse et les protestants faire de nouveau cause commune pour imposer leurs volontés à la cour.

La situation des protestants était très-redoutable et de nature à entretenir leurs espérances. L'édit de Nantes, en effet, avait laissé subsister presque entière leur organisation politique et religieuse. Ils avaient conservé leurs places de sûreté, leurs assemblées et un grand nombre d'importants priviléges. En 1611, l'assemblée de Saumur donna à cette organisation son dernier développement, et établit bien réellement une république représentative au sein de la monarchie absolue.

La constitution religieuse des réformés reposait sur les *consistoires*, les *colloques*, les *synodes provinciaux* et les *synodes nationaux*. Chaque église formait un consistoire, c'est-à-dire un petit conseil démocratique composé de ministres, de diacres et d'anciens. Il se réunissait toutes les semaines et délibérait sur la répartition des aumônes recueillies dans l'assemblée des fidèles et sur les fautes commises par les membres de l'Église, surtout celles qui avaient rapport à la discipline ecclésiastique.

Les colloques se réunissaient tous les trois mois. Ils se composaient de deux députés de chaque consistoire d'un certain district. On y décidait les affaires que le premier conseil n'avait pu terminer. On y cassait tous les membres d'un consistoire coupables de prévarication.

Les synodes provinciaux s'assemblaient tous les ans. Chaque colloque y était représenté par deux députés. On y traitait de toutes les affaires de la province.

Les synodes généraux ou nationaux étaient convoqués tous les trois ans. Ces assemblées se composaient des députés laïques et des députés ecclésiastiques de toutes les provinces du royaume. C'était dans les synodes que l'on nommait le *Modérateur*, ou président, à la pluralité des suffrages. On y traitait toutes les affaires religieuses d'un intérêt général. On comptait alors en France environ huit cents églises, divisées en seize provinces et soixante-deux colloques.

La constitution politique des réformés était analogue à leur cons-

titution religieuse; elle était, comme celle-ci, démocratique et représentative : elle était formée de *conseils provinciaux*, d'*assemblées de cercle* et d'*assemblées générales*.

Les conseils provinciaux, composés des notables de chaque province, étaient chargés de veiller au maintien des droits et des priviléges concédés au parti. Les cercles établis par l'assemblée de Saumur, à l'instar de ceux d'Allemagne, se composaient chacun de plusieurs provinces. On donnait le nom d'*assemblées de cercle* à la réunion des délégués des conseils provinciaux. Quant aux *assemblées générales*, elles ne devaient se réunir, d'après un article de l'édit de Nantes, qu'avec l'autorisation du roi. Depuis la promulgation de l'édit de Henri IV jusqu'en 1629, on compte neuf assemblées générales. Celles qui furent convoquées sous Henri IV, à Sainte-Foy en 1601, à Châtellerault en 1605, à Jargeau en 1608, furent licites et régulières. Il en fut de même de celle qui fut convoquée sous Louis XIII, à Saumur, en 1611. Mais celles de la Rochelle en 1617, d'Orthez et de la Rochelle en 1618 et 1619, et surtout celle de la Rochelle en 1620, furent irrégulières et illégales. « En principe, dit M. Weiss, auquel nous avons emprunté tous ces détails sur l'organisation politique et religieuse des protestants dans la première moitié du dix-septième siècle, les assemblées générales n'avaient qu'un objet bien déterminé : c'était l'élection des *députés généraux* et plus tard la désignation de six candidats à la députation générale, parmi lesquels le roi choisissait deux commissaires de la religion pour résider auprès de lui dans l'intervalle des sessions; mais, en fait, leurs attributions s'étendaient à toutes les affaires qui concernaient le parti. Tant que vécut Henri IV, elles n'étaient pas sorties du cercle restreint qui leur était tracé; mais, sous le règne de Louis XIII, elles se constituèrent en assemblées souveraines, à l'exemple des états généraux de Hollande, et provoquèrent le trouble et la rébellion (1). »

Telle était l'existence civile et religieuse du protestantisme en France. Cette vaste organisation, qui subsistait par elle-même dans le royaume, qui avait sa religion à elle, qui avait compté et qui comptait encore à sa tête les plus grands noms du pays, qui avait ses places fortes et ses ports, ses alliés à l'étranger, ses juges spéciaux et ses assemblées politiques, offrait quelque chose de vraiment

(1) *Histoire des réfugiés protestants de France, depuis la révocation de l'édit de Nantes jusqu'à nos jours*, t. Ier, liv. I : *les Protestants en France.*

redoutable, et faisait du parti protestant une sorte de république, au sein de la monarchie.

Aussi, pleins de confiance dans leur force, les réformés, profitant du mécontentement qu'avaient provoqué dans tout le parti la réunion du Béarn à la couronne et la restitution des biens ecclésiastiques, dont les réformés s'étaient emparés dans cette province, se réunirent à la Rochelle en assemblée générale, sans l'assentiment du roi. Là, malgré les efforts des chefs les plus éminents du parti, du duc de Bouillon, de Sully et surtout de Duplessis pour engager les protestants à ne pas sortir des voies légales, il fut publié, le 10 mai 1621, une déclaration d'indépendance qui rompait l'unité du royaume et donnait le signal de la guerre civile. La France protestante était divisée en sept cercles, sans compter le Béarn, qui formait une division à part; le duc de Bouillon était nommé généralissime des armées réformées; chaque province devait avoir un conseil particulier, composé de trois députés de l'assemblée générale, sous un chef qui commanderait et disposerait de toutes les charges militaires; à l'assemblée générale seule appartiendrait le droit de traiter de la paix et de délibérer de la guerre; chaque armée devait avoir un ministre prédicant; les deniers royaux, tailles, taillons, aides, etc., devaient être saisis pour pourvoir aux besoins de l'armée; les biens de l'Église catholique confisqués et les revenus appliqués aux mêmes dépenses et à la solde des ministres du culte (1).

Cette déclaration, acte de révolte et d'imprudence, décida du sort du protestantisme en France et accéléra sa chute en tant que parti politique. La lutte qui en sortit, interrompue une première fois le 19 novembre 1621 par la paix de Montpellier, et une seconde fois le 10 novembre 1626, quand Richelieu, qui avait à triompher de grands embarras intérieurs, consentit à *scandaliser le monde* et à se laisser appeler dans les satires du temps le *cardinal de la Rochelle, le pontife des calvinistes et le patriarche des athées,* et renouvela la paix de Montpellier, recommença bientôt après et aboutit, comme chacun sait, à la prise de la Rochelle (28 octobre 1628) et à la paix d'Alais (28 juin 1629). A la suite du traité de paix, il fut publié à Nîmes (juillet) un édit connu sous le nom d'*édit de grâce.* Cet édit,

(1) Charles Drion, président du tribunal de Schlestadt, membre du consistoire supérieur de la confession d'Augsbourg, *Histoire chronologique de l'Église protestante de France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes;* 2 vol. in-12, 1855, t. I, 10 mai 1621.

composé de vingt-deux articles, fut enregistré au parlement, le 27 août suivant. Ce fut là la fin des guerres de religion en France. Les calvinistes reçurent leur pardon à la seule condition de poser les armes et de prêter serment de fidélité au roi. Richelieu garantit le libre exercice de leur culte, maintint leur organisation religieuse, leurs synodes, leurs députés généraux; mais il ordonna la démolition de leurs places fortes et interdit à jamais leurs assemblées politiques, les empêchant ainsi de former un État dans l'État.

« L'édit de grâce, dit M. Weiss, a été pour les protestants l'inauguration d'une ère nouvelle. Privés de leurs places de sûreté et de leur organisation politique, exclus peu à peu des emplois de la cour et de presque toutes les charges civiles, ils se sont trouvés dans l'heureuse impuissance de s'appauvrir par le luxe et l'oisiveté. » Ils se tournèrent désormais tout entiers vers les arts de la paix, l'agriculture, le commerce, l'industrie, et y acquirent une grande supériorité. Richelieu, de son côté, observa loyalement les articles de la paix, et, sauf de rares exceptions, il se montra toujours pour les réformés juste et bienveillant. Ainsi, en 1631, il leur permit, dans un synode national tenu à Charenton (1er sept. au 10 oct.), de régler un grand nombre de points d'administration intérieure relatifs aux écoles, à l'entretien des pauvres, à la discipline ecclésiastique, à leurs relations avec les luthériens, etc. Il répondit à leurs députés : qu'il entendait maintenir tout ce qui leur avait été accordé et autoriser tout ce qui n'y serait pas contraire. Cette assemblée, avant de se séparer, reçut de grands éloges pour la conduite qu'elle avait tenue, et les frais en furent payés sur la cassette du roi. En retour, le gouvernement obtint le libre choix des députés généraux. Le synode renonça à son droit de présenter les six candidats à la députation, se réservant seulement de donner son approbation aux deux noms qui lui seraient indiqués par Sa Majesté, et qui recevraient ensuite la nomination royale (1).

Richelieu ne craignit pas non plus d'employer dans les armées une foule de gentilshommes huguenots, dont quelques-uns rendirent à la France d'éminents services. On peut citer entre autres le maréchal de Gassion, qui passe pour avoir conseillé la manœuvre à laquelle le grand Condé dut la victoire de Rocroy ; le maréchal de Rantzau, qui reçut soixante blessures, perdit un bras, une jambe et un œil, *et ne conserva d'entier que le cœur* ; le maréchal duc de la Force,

(1) Ch. Drion, *Hist. chronol. de l'Église protestante de France*, année 1631.

qui triompha des Espagnols à Carignan, battit le duc de Lorraine à Montbéliard, et qui, dans *l'année de Corbie*, alors que la cavalerie de Jean de Werth s'avança presque aux portes de Paris, enrôla précipitamment les quinze mille crocheteurs qui sauvèrent la capitale; le duc de Rohan, qui, exilé en 1629, puis rentré en grâce auprès du roi, s'empara de la Valteline en 1635, et, disgracié de nouveau, combattit encore comme simple volontaire dans l'armée du duc de Saxe-Weimar, et reçut une blessure mortelle au siége de Rhinfeld; le maréchal de Châtillon, qui remporta dans les Pays-Bas la victoire d'Avein et s'empara d'Hesdin et d'Arras; Turenne, qui resta attaché à la religion réformée jusqu'en 1668; Duquesne, enfin, qui fit brillamment ses premières armes sur la flotte de l'archevêque de Bordeaux, contribua puissamment, n'étant encore âgé que de dix-sept ans, à chasser les Espagnols des îles de Lerins, et se signala au combat de Tarragone en 1641 et à celui du cap de Gata, où il fut blessé en 1643 (1).

Il ne faut pas oublier au nombre des réformés que Richelieu honora de sa protection le célèbre Valentin Conrart, le véritable fondateur de l'Académie française, dont il dressa les lettres patentes et dont il rédigea les règlements en 1635. Cet homme de goût et de bon sens, dont chaque écrivain briguait le suffrage éclairé, occupa le premier la charge de secrétaire auprès de ce corps illustre, et, malgré son attachement à la religion protestante, Richelieu le maintint jusqu'à sa mort dans cette fonction.

Cet esprit de tolérance qui présidait aux relations du grand ministre avec les réformés, dut entrer pour beaucoup dans les nombreuses conversions qui enlevèrent peu à peu au parti protestant presque toute la noblesse. « Sous Louis XIII et Louis XIV, » dit M. Weiss, « ces mêmes hommes, qui avaient bravé les supplices, se trouvèrent désarmés contre les faveurs de la cour. Plusieurs pensèrent sans doute, comme autrefois le Béarnais, que les honneurs et les dignités valaient bien une messe. » D'ailleurs un grand nombre d'entre eux ne s'étaient autrefois unis aux calvinistes que dans l'espoir de conquérir l'indépendance féodale à laquelle ils aspiraient. Maintenant que le parti protestant était réduit à l'impuissance comme parti politique, et qu'ils ne pouvaient plus compter sur son appui, ils retournèrent à la foi de leurs pères, entraînés du reste par la réaction catholique alors si puissante.

(1) Ch. Weiss, *Hist. des réfugiés protestants de France*, t. I, p. 49.

Le cardinal de Richelieu conçut cependant la pensée de ramener les réformés à l'unité de croyance, mais sans recourir à la violence. Il indiqua au saint-siége la somme qu'il avait destinée à gagner les prédicateurs calvinistes; il songea à ouvrir une grande conférence entre les défenseurs des deux doctrines, convaincu que le catholicisme ne pouvait que gagner à une discussion savante et sincère; puis seraient venus des édits formulant le résultat obtenu, que le bras séculier aurait fait exécuter. C'était, comme on le voit, quelque chose d'analogue à ce que Charles-Quint s'était proposé dans l'*interim* d'Augsbourg. Mais il ne rencontra pas auprès du pape le concours qu'il aurait désiré. « On ne croyait pas à Rome le succès si certain, et l'on voulait du moins l'attendre d'abord : il était contraire aux maximes romaines d'autoriser d'avance une dispute de religion, l'Église rejetant toute décision indépendante et nationale en matière de dogme (1). » Le cardinal n'en persista pas moins dans son projet. On rapporte qu'il avait fait faire des extraits des Pères sur les questions à traiter, et qu'il en avait fait une étude approfondie; qu'il avait même fait annoncer aux prédicateurs protestants des concessions, par exemple en ce qui concerne la transsubstantiation (2). Il parut, en effet, des deux côtés, plusieurs ouvrages de controverse, de nature conciliante, qui éveillèrent l'attention du nonce et des protestants rigides. Le nonce Scotti s'applaudit dans son rapport d'avoir dénoncé ces écrits au saint-office, qui les interdit, et d'avoir lui-même arrêté à Paris les prédications qu'on faisait déjà dans le même sens avec beaucoup d'effet. La cour de Rome ne voulait faire aucune concession : elle demandait simplement l'interdiction du culte réformé, et elle invoquait à l'appui de cette demande certains articles de l'édit de Nantes qu'elle interprétait en ce sens. Richelieu ne paraît pas avoir prêté l'oreille à ses exigences. Il lui semblait suffisant que les synodes eux-mêmes punissent les prédicateurs qui parleraient d'affaires politiques; qu'on leur interdît de voyager hors de France sans permission, et que tous les étrangers fussent exclus des fonctions de prédicateur (3). Il voulait les nationaliser et les réduire au service de leur Église. De cette façon, il n'excitait en rien les défiances de

(1) Ranke, d'après une Vie manuscrite du pape Urbain, par Nicoletti, t. III, p. 349, de son *Histoire de France*.

(2) Rich. Simon, *Lettres choisies*, cité par Ranke, p. 350. — Bayle, au mot AMYRAUT.

(3) Vialart, *Hist. du ministère du cardinal de Richelieu*, II, 298.

ses alliés, auxquels il aimait à se présenter comme le protecteur de l'Église réformée. Le gouvernement leur permit de reconstruire les places ruinées, entre autres Privas. Les réformés, de leur côté, tinrent compte à la royauté de ce qu'elle faisait pour eux. Sous Richelieu comme sous Mazarin, ils refusèrent de s'associer aux entreprises des factions qui essayèrent de lutter contre ces deux grands ministres. En 1632, ce fut en vain que le duc de Montmorency eut recours à tous les artifices pour entraîner les protestants des Cévennes, leur promettant la restitution des places de sûreté qui leur avaient été enlevées par Richelieu, et l'admission à toutes les charges de l'État, conformément à l'édit de Henri IV. Ceux-ci fermèrent l'oreille à toutes ces propositions, et, restant fermes et inébranlables dans leur fidélité, ils contribuèrent puissamment à la prompte et heureuse issue de la lutte pour le roi. Quelques années après, on vit un banquier protestant, Barthélemy Herwart, originaire de la Souabe, mettre sa fortune à la disposition de Richelieu pour aider ce ministre à retenir un corps de dix mille Suédois qui, faute de solde, allait l'abandonner au moment même de l'invasion de l'Alsace (1).

Malheureusement, les vues élevées qui guidaient Richelieu n'étaient pas comprises de la majorité de la nation. Beaucoup, en effet, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ne voyaient dans les édits de pacification que des moments de répit accordés aux réformés, durant lesquels ceux-ci devaient revenir à la religion catholique et qu'on était libre d'abréger à son gré. Parmi les membres du clergé français qui combattirent le plus vivement le système de la tolérance religieuse, nous devons citer le cardinal de Bérulle, qui ne cessa jusqu'à sa mort, arrivée en 1629, de traverser à ce sujet les entreprises du ministre de Louis XIII. Dévoué à Marie de Médicis et à l'Espagne, il qualifiait de *démon* et d'*athée* l'allié des protestants de l'Allemagne. Aussi trouvons-nous sous l'administration de Richelieu un grand nombre d'arrêts, souvent contraires aux édits, rendus ou par les évêques, ou par les parlements, ou même, mais plus rarement, par le conseil du roi. Nous allons faire connaître, dans l'ordre chronologique, les principaux règlements concernant les réformés de 1629 à 1643.

L'article 109 du code Michaud (1629) renouvela la défense faite antérieurement aux ministres étrangers de prêcher en France. Le

(1) Ch. Weiss, t. I, p. 59.

23 avril de la même année, l'assemblée de la ville de Poitiers rendit une décision par laquelle elle déclarait qu'elle ne recevrait plus les réformés aux maîtrises jurées. C'était une violation de l'édit de Nantes qui admettait les protestants à « tenir et exercer tous états, offices et charges publiques quelconques. » Le 22 juin, un arrêt du parlement de Rennes dispensa les réformés de tendre devant leurs maisons les jours de procession solennelle et leur enjoignit seulement de souffrir qu'on le fît pour eux. Parmi les parlements de France, celui de Rennes se montra toujours le moins sévère pour les protestants. En 1630 (3 et 11 octobre) et en 1631 (6 juin), des arrêts du conseil défendirent dans plusieurs localités aux ministres protestants de prêcher ailleurs que dans le lieu de leur résidence et de desservir des annexes. Cette mesure avait pour but, à ce qu'il paraît, de diminuer le salaire des ministres et d'engager certaines localités, privées alors de secours spirituels, à revenir au culte catholique. Le synode national tenu à Charenton, du 1er septembre au 10 octobre 1631, protesta contre ces arrêts qui furent modifiés en partie, pour le Dauphiné, par un arrêt du 26 septembre 1633. Une déclaration du 23 juillet de la même année, au sujet de la possession des colléges dans les villes protestantes, ordonna que ces colléges, créés et entretenus par les réformés, appartiendraient à l'avenir par moitié aux catholiques, et que les maîtres seraient choisis dans les deux cultes.

Les Grands jours, réunis à Poitiers le 4 septembre 1634, se montrèrent très-sévères contre les protestants du Poitou, de l'Angoumois, de l'Aunis, de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, du Limousin et du Périgord, qui avaient protesté contre plusieurs infractions à l'édit. Le 16 septembre, ils rendirent un arrêt qui défendait d'enterrer des réformés dans les cimetières catholiques, à peine de 10,000 livres d'amende et du déterrement des corps; rétablissait le service catholique dans les églises occupées par les réformés, défendait d'employer les cloches des catholiques pour indiquer l'heure des prêches, et d'avoir des écoles aux lieux non désignés par des lettres patentes; obligeait les seigneurs réformés de désigner leur principal domicile, afin d'y fixer l'exercice à l'exclusion de toute autre résidence, et défendait de le faire en leur absence; faisait cesser le culte dans les lieux dont les seigneurs étaient retournés au catholicisme; ordonnait la démolition des temples bâtis dans les cimetières et de tous ceux dont la proximité gênait les églises catholiques, ou qui avaient été construits depuis l'édit,

sans permission vérifiée; défendait de prêcher dans les maisons et habitations des ministres, ainsi que dans les halles et places publiques; ne permettait pas d'employer le mot Église, quand il était question de la religion réformée, et obligeait de se servir de l'expression *prétendue réformée*, sous peine de 500 livres d'amende.

Par un autre arrêt, en date du 20 septembre, ils ordonnèrent que les hommes et les femmes de la religion réformée seraient tenus de se retirer lorsque la clochette annoncerait le passage du saint sacrement dans les rues. Un autre arrêt du 26 octobre ordonna la démolition du temple de Saint-Maixent (Charente). A ce propos, l'avocat-général Omer Talon se fit remarquer par un réquisitoire où se trouvaient les paroles suivantes, qui expriment bien l'opinion que des hommes d'une haute intelligence et versés dans la pratique des affaires se faisaient des édits. Il dit que « les prétendus réformés n'étant supportés que par tolérance, les affaires qui les regardent ne doivent pas être comptées parmi les affaires favorables, mais qu'il convient de leur appliquer, au contraire, la plus rigoureuse interprétation. »

Le 10 janvier 1635, un arrêt du conseil déclara qu'à l'avenir il ne serait plus reçu de ministre, sans qu'au préalable il n'eût prêté serment de fidélité au roi. Jusqu'alors les ministres avaient été dispensés de tout serment politique. Le 25 juillet de la même année, un autre arrêt du conseil, sur l'instruction à donner aux enfants protestants à Metz, défendit aux réformés de cette ville d'établir un collége et des pensionnats, et ne leur accorda que le droit d'avoir des maîtres chargés d'apprendre aux enfants à lire et à écrire en français. Cet arrêt fut renouvelé par le parlement de Rouen, qui défendit, le 18 mars 1637, aux réformés d'avoir des écoles publiques à Saint-Lô, permettant que des maîtres particuliers apprissent à leurs élèves à lire et à écrire dans les maisons des pères de famille « sans dogmatiser, ni catéchiser, ni faire prières ou lectures contraires à l'Église romaine. » Le 18 mars de l'année précédente, 1636, le parlement de Bordeaux avait rendu un arrêt faisant défense aux pères protestants de forcer leurs enfants à les suivre aux prêches des ministres. A Paris, sous les yeux de Richelieu, les protestants paraissent avoir joui d'une plus grande liberté et avoir mieux éprouvé la protection de l'autorité. Félibien, dans son *Histoire de Paris*, t. III, p. 459, rapporte un arrêté par lequel Le Masle, l'un des secrétaires du cardinal, et qui, en sa qualité de chantre de Notre-Dame, était collateur, juge et directeur des petites

écoles de la ville de Paris, enjoint aux maîtres et maîtresses d'école de recevoir les enfants de la religion prétendue réformée, « à la charge qu'ils ne leur y souffriront apporter aucuns mauvais catéchismes... leur faire apprendre le catéchisme ordinaire et les lettres, comme aux enfants catholiques, et de les traiter avec pareille humanité et douceur, à peine de destitution. » Ce fait mérite d'autant plus d'être remarqué, que Le Masle avait toute la confiance du cardinal et était entièrement dans sa dépendance (1).

Il y eut encore un grand nombre d'autres édits rendus au sujet des protestants sous le règne de Louis XIII. On les trouvera dans l'ouvrage exact et consciencieux de M. Ch. Drion. Une remarque qui peut s'étendre à presque tous ces édits, c'est qu'en général ils sont dus à l'initiative des parlements, qui les faisaient d'abord exécuter dans leur ressort avant qu'ils fussent confirmés par des arrêts du conseil ou des déclarations royales. Il est facile, en parcourant ces édits, de pressentir ce mouvement général des esprits qui contribua aussi puissamment que les sentiments personnels du monarque à la révocation de l'édit de Nantes. On ne peut nier, en effet, que quand, quarante-trois ans après la mort de Richelieu, Louis XIV se résolut à cette fatale mesure, il ne faisait que donner satisfaction à une erreur nationale; aussi sera-ce une éternelle gloire pour l'homme de génie dont nous avons entrepris d'exposer l'administration, d'avoir su s'arrêter après sa victoire et fermer constamment l'oreille à ceux qui l'exhortaient à consommer son triomphe en traitant le parti des réformés, au point de vue religieux, comme il l'avait traité au point de vue politique. Du reste,

(1) Les protestants cherchèrent aussi, à cette époque, à former un établissement sur lequel nous regrettons de n'avoir pu trouver d'autres renseignements que ceux que nous donnons ici. Nous voulons parler d'un collége où auraient été élevés les enfants des réformés. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Recueil* de d'Argentré, t. II, 2e partie, p. 85 : « Die 2 septembris 1613 dominus Colin syndicus exposuit Facultati collegium exstrui in oppido Challantonio, vulgo de Challanton, impensis eorum qui se de religione prætensa et reformata profitentur, virosque ex omnibus Galliarum partibus acciri qui juventutem in pestifera doctrina erudiant, et postea fidem, ecclesiam catholicam, apostolicam et romanam oppugnent, et frangant si potis sit, ideoque quosdam viros de corpore Facultatis esse seligendos qui christianissimum regem reginamque serenissimam adeant, illisque rem exponant, ut eorum sacra intercedat Majestas. Super qua propositione sic censuit Facultas, primo quoque die de omnibus domibus et familiis præfectos et seniores assumendos esse qui una cum syndico Facultatis christianissimum regem reginamque serenissimam conveniant, honorandum vero M. N. Filesac tanquam seniorem et syndicum antiquum suasionem habiturum. »

chez Richelieu, les sentiments du théologien différaient peu de ceux de l'homme d'État. Dans son ouvrage contre les ministres de Charenton, publié en 1617, et dans son *Instruction du chrétien*, qui parut vers le milieu de 1619, Richelieu se laisse sans doute aller plus d'une fois à ces colères trop communes aux discussions littéraires ou religieuses de ce temps, mais il ne demande jamais que le souverain emploie la force pour convertir ses sujets.

SECTION II.

Noblesse.

La haute aristocratie avait essayé, par son alliance avec le calvinisme, de ressaisir son indépendance. Elle avait échoué dans cette tentative, et le pouvoir royal, que soutenait la masse de la nation restée fidèle au catholicisme, l'avait définitivement emporté. Le rôle politique de la noblesse est fini. Elle ne possède plus ni droits, ni pouvoirs; elle n'a plus que des priviléges. Elle peut encore être un embarras pour le trône ou le pays; elle ne sera plus un danger sérieux. Elle le comprit bien vite elle-même, et, après l'édit de Nantes, ceux de ses membres qui avaient embrassé les nouvelles opinions religieuses ne tardèrent pas à retourner à la religion de leurs pères et à se rapprocher du maître pour se disputer ses faveurs. La noblesse de cour allait remplacer l'aristocratie féodale. Ce n'est pas que la lutte entre le pouvoir central et l'aristocratie soit devenue impossible : cette lutte remplit encore toute la première moitié du dix-septième siècle, mais elle a changé d'aspect. Les seigneurs ne songent plus à vivre en dehors de l'action de l'autorité royale, mais ils entendent l'exploiter à leur profit. Ils lui demandent des dignités, des pensions, des exemptions de toutes sortes; ils voudraient vivre, à l'abri du trône, aux dépens de cette classe dont la puissance croissait tous les jours avec les richesses et les lumières, nous voulons parler du tiers état, qui formait la majorité de la nation, qui pouvait entrevoir déjà ses grandes destinées, mais qui, à cette époque, ne demandait encore à la royauté qu'aide et protec-

tion. Cette seconde tentative de la noblesse ne fut pas plus heureuse que la première; elle ne servit même qu'à faire éclater son impuissance et à assurer le triomphe de la monarchie absolue en la rendant nécessaire.

D'ailleurs cette défaite de l'aristocratie était inévitable. Elle avait perdu tout ce qui fait la force d'un corps politique, c'est-à-dire l'unité dans les vues et l'homogénéité dans les éléments. Au moyen âge, elle avait pu sur certains points et à certaines époques opposer une résistance sérieuse au pouvoir royal parce qu'elle se composait alors de seigneurs unis entre eux par des droits et des devoirs réciproques, animés par les mêmes vues, exerçant une action directe sur les classes inférieures. Il n'en était plus de même au commencement du dix-septième siècle. Tout était complétement changé. La hiérarchie féodale était brisée. Les relations de suzerain à vassal avaient disparu. En outre, la propriété territoriale n'était plus comme autrefois la seule voie pour arriver à la noblesse. Les lettres d'anoblissement, dont les derniers Valois firent un usage si fréquent, une foule de fonctions militaires, administratives ou judiciaires pouvaient la conférer. Il en résultait que la noblesse ne formait plus à proprement parler une caste, mais une classe d'hommes très-diversement composée et animée par conséquent de pensées et d'intérêts très-différents.

La noblesse comprenait alors, en effet, une noblesse de race ou de naissance dont les titres se prouvaient par cent ans de possession dans la même famille; une noblesse par lettres qui se vendaient à un prix fixé; une noblesse d'offices dans laquelle on distinguait encore la noblesse militaire et celle de robe, la noblesse d'échevinage u noblesse de cloche, toutes jouissant d'une influence plus ou oins considérable. Dans plusieurs provinces même, le seul fait de cquisition d'une terre noble pouvait conférer la noblesse à un roturier (1). C'était, sans aucun doute, un progrès que cette ascension continue des classes inférieures vers les classes supérieures; par malheur, elle ne pouvait s'accomplir qu'au détriment du pays. Chaque nouveau noble était un privilégié de plus dont les charges allaient peser sur ceux qui restaient en dehors de la classe favorisée. La noblesse ne pouvait donc se multiplier qu'en appauvrissant le pays et en lui devenant par suite odieuse. La royauté elle-même ne pouvait consentir à se priver de ses ressources. De là ces

(1) De la Roque, *Traité de la noblesse*, 1730, in-4°.

concessions et ces révocations si nombreuses de lettres de noblesse qui eurent lieu aux seizième et dix-septième siècles, et qui jetèrent le plus grand discrédit sur la classe aristocratique. La vente des lettres d'anoblissement était alors considérée comme un utile expédient financier. Charles IX les vendit par douzaine et par trentaine. Henri III créa mille nouveaux nobles d'une seule fois, en 1576. Les lettres d'anoblissement trouvaient d'autant plus d'acheteurs que la noblesse n'entraînait plus guère d'obligations, tandis qu'elle conférait de nombreux priviléges. L'une des obligations les plus onéreuses attachées à la noblesse, celle du service militaire, avait à peu près disparu, car l'on ne convoquait plus que fort rarement le ban et l'arrière-ban. La royauté ne se montrait pas, du reste, moins facile à retirer qu'à accorder des lettres d'anoblissement. Ainsi Henri IV lui-même, après avoir, par édit du mois de mai 1593, anobli plusieurs personnes moyennant finance, révoqua, au mois de janvier 1598, tous les titres de noblesse accordés ou vendus depuis vingt ans. Voici ce qu'on lit dans ce dernier édit : « D'autant plus les « charges et impositions ont été augmentées, d'autant plus les ri- « ches et personnes aisées contribuables à nos tailles se sont effor- « cées de s'en exempter : les uns, moyennant quelques légères som- « mes de deniers, ont acheté le privilége de noblesse ; autres, pour « avoir porté l'épée durant les troubles, l'ont indûment usurpé et « s'y conservent par force et violence. De là, foule, oppression et « totale ruine des sujets qui payoient la taille. »

Cependant, en 1606, Henri IV vendit de nouvelles lettres de noblesse. Trente-deux ans après, pour signaler la naissance de son premier fils, Louis XIII accorda la noblesse à un certain nombre de personnes dans chaque généralité, moyennant finances, pour elles et leur postérité ; puis, en 1640, un édit du mois de novembre révoqua tous les anoblissements accordés depuis trente ans (1). On conçoit tout le discrédit que devait jeter sur l'aristocratie ce trafic des lettres de noblesse, ainsi que ces usurpations dont il est fait mention dans l'édit de Henri IV et qui avaient été très-fréquentes durant les guerres de religion. Pendant les troubles civils, qui avaient rempli la seconde moitié du seizième siècle, beaucoup de gens, qui avaient servi comme cavaliers dans les armées des Huguenots, prenaient le titre de nobles, malgré leur origine roturière. La haute aristocratie comprit elle-même les dangers qu'elle courait et sentit le besoin de

(1) Isambert, *Rec. des A. L. F.*, t. XVI, p. 486 et 528.

serrer ses rangs. A l'assemblée de 1614, où les trois ordres de la nation formulèrent pour la dernière fois en public leurs prétentions et leurs désirs, la noblesse s'efforça non-seulement de rentrer dans plusieurs de ses anciens droits, mais aussi d'obtenir l'abolition des principaux abus qui la discréditaient aux yeux du pays. Le résumé suivant des demandes de la noblesse aux états de 1614, emprunté à l'*Histoire de France* de M. Henri Martin, fait bien connaître les pensées qui animaient la haute aristocratie au commencement du dix-septième siècle et la crainte où elle était de voir sa considération et son crédit disparaître au milieu des envahissements continus des classes inférieures. « La noblesse demandait que toutes les charges militaires, ambassades, états de la maison du roi, de prévôts généraux, prévôts des maréchaux, vice-baillis, maîtres des eaux et forêts fussent données exclusivement aux gentilshommes de race; qu'on révoquât les titulaires s'ils n'étaient dans ce cas; qu'on licenciât les chevau-légers, cavalerie roturière dont les gens d'armes commençaient à prendre ombrage, et que les compagnies d'ordonnance, suivant leur institution, ne fussent composées que de gentilshommes ou d'anciens soldats parvenus aux grades dans l'infanterie; que les gentilshommes de races eussent la préséance sur les officiers des cours souveraines, si ce n'est lorsque ceux-ci sont en corps; que les gentilshommes qui habitaient les villes fussent exempts du guet et de toutes autres charges et impôts municipaux; que les roturiers acquéreurs de terres nobles ne pussent en prendre le titre, ni obliger les gentilshommes qui en relevaient à leur rendre hommage en personne; que les ordonnances qui interdisaient la chasse aux roturiers fussent maintenues; que toutes personnes qui n'étaient de la qualité requise ne s'attribuassent plus le titre de *messire*, ni de *chevalier*, ni leurs femmes celui de *madame;* qu'on punît d'une forte amende quiconque s'attribuerait le titre d'écuyer, aux armoiries timbrées, sans être noble; plus d'anoblissement à prix d'argent; que le tiers des juges fussent gentilshommes dans chaque corps de justice ou de finance; que les nobles obtinssent, comme les ecclésiastiques, la faculté de racheter, au prix coûtant, leurs biens aliénés depuis quarante ans; que le premier consul ou major des villes et places où il y a des consuls fût noble; que les filles nobles ne pussent épouser des personnes de vile condition, sans perdre tous leurs droits aux héritages collatéraux, à moins qu'elles n'aient eu le consentement des quatre plus proches parents. Le roi était prié de rendre aux baillis et sénéchaux d'épée leur ancienne autorité; qu'ils

président aux jugements, y aient voix délibérative et prononcent les arrêts, si bon leur semble; qu'ils tiennent des assises annuelles; instruisent les procès, etc.; enfin qu'ils redeviennent les chefs de la justice et non plus seulement les chefs de la force armée; que nul office de judicature ne conférât la noblesse. »

Ces dernières demandes étaient exorbitantes; elles ne tendaient à rien moins qu'à ramener la société française plusieurs siècles en arrière, en arrachant à la royauté ce pouvoir judiciaire qui avait été son arme la plus puissante contre la féodalité, ce pouvoir judiciaire qui était alors pour le tiers état l'une des voies les plus importantes pour arriver à la fortune ou aux honneurs. Les autres réclamations ne renfermaient pas des conséquences moins désastreuses, même pour la classe aristocratique. Elles auraient eu pour résultat de faire d'elle un corps à part, isolé dans la nation, fermé à toute influence régénératrice. C'était de gaieté de cœur se condamner à périr. La noblesse, au dix-septième siècle, dépourvue de droits politiques, sans action en bas comme en haut, ne pouvant ni dominer le pouvoir central, ni entraîner à sa suite les classes inférieures, n'étant plus, pour ainsi dire, qu'un embarras pour le pays, par ses priviléges qui devenaient tous les jours plus onéreux; la noblesse, dis-je, ne pouvait plus songer à maintenir son influence qu'en lui donnant pour fondement la grandeur des services rendus et la supériorité des lumières. A l'assemblée des notables de 1626, la noblesse parut avoir compris la nécessité de sortir de la voie étroite où elle était engagée : elle demanda que les gentilshommes pussent avoir part et entrer au commerce sans déchoir de leur privilége (1); qu'on établît des colléges militaires pour « l'institution de la jeune noblesse, depuis la douzième année jusqu'à la dix-septième, dans lesquels les enfants des pauvres gentilhommes seront élevés en la connaissance de Dieu, nourris, entretenus et instruits aux lois et ordonnances de la guerre, aux exercices du corps, autant qu'il sera besoin pour l'usage d'un soldat, et que l'on y dresse leurs esprits selon la force et le talent qu'ils auront de la nature, aux parties des mathématiques servant à la guerre, à l'histoire morale, etc. (2). » C'étaient là sans aucun doute des demandes justes et qui indiquaient que le temps n'était plus où la noblesse croyait qu'il suffisait de valoir par son épée; aussi Richelieu y fera-t-il droit. Mais, il faut

(1) Art. XXI, *Cah. de la nobl.*, *États génér.*, t. XVIII, p. 311.
(2) Art. VII, p. 305.

le dire, ces demandes étaient plutôt dictées par l'intérêt personnel que par le désir sincère de faire cause commune avec le reste de la nation. Si la noblesse souhaite que ses membres possèdent toute l'instruction nécessaire, c'est uniquement afin de pouvoir exclure les gens du tiers état des fonctions qu'ils remplissent; si elle demande pour elle des colléges, elle supplie le roi de fermer ceux où le tiers état va puiser les connaissances nécessaires dans les différentes carrières ouvertes maintenant devant lui : « Et d'autant, dit-elle, qu'aujourd'hui votre royaume est rempli d'un nombre infini de colléges, lesquels au dommage de l'État soustraient au public une infinité de gens, qui abandonnent les arts, le commerce, le labourage et la guerre, tournent à charge au public, et qui, après avoir passé leur jeunesse dans l'oisiveté des lettres, deviennent pour la plupart incapables de servir, Votre Majesté est suppliée de retrancher le nombre excessif desdits colléges, et au lieu d'iceux avoir agréable d'ordonner et faire établir en chaque archevêché ou province des colléges militaires pour l'institution de la jeune noblesse (1). » Aussi n'est-on pas étonné de trouver empreinte dans les requêtes de la noblesse à cette même assemblée cette haine jalouse contre le tiers état, qui avait déjà éclaté à celle de 1614. « Nous attribuons, disaient ses députés, la décadence de la noblesse au mélange des races nobles avec les roturières, aux insolentes et trop effrénées ambitions d'aucuns de leur ordre du siècle passé, qui ayant diminué la bienveillance et accru la défiance des rois en leur endroit, les auraient portés à croire qu'il fallait en abaisser la puissance par l'élévation du tiers état et par l'exclusion des charges et dignités dont ils avaient abusé (2). » Ils dépeignaient en traits fort sombres « la pauvreté qui accable la noblesse, l'oisiveté qui la rend vicieuse, l'oppression qui l'a presque réduite au désespoir (3), » demandaient pour leur ordre le tiers des prébendes et bénéfices, le quart au moins des places dans tous les corps de cavalerie, proposaient l'interdiction aux roturiers d'acquérir les terres nobles, la fondation d'un nouvel ordre militaire sous le titre de Saint-Louis, dont les chevaleries et commanderies seraient prises sur les bénéfices vacants, etc.

Richelieu était tout disposé à prêter l'oreille à ces plaintes, et à travailler, autant qu'il était en son pouvoir, à arrêter la décadence de la noblesse. Il voyait, en effet, dans ce corps « un des principaux

(1) Art. VII, p. 305.
(2) P. 301.
(3) Ibid.

nerfs de l'État, capable de contribuer beaucoup à sa conservation et à son établissement (1). » Ce grand ministre, ainsi que beaucoup de politiques de son temps, regardait les nobles comme plus propres que les membres du tiers état à remplir certaines fonctions. « Pour avoir un évêque à souhait, dit-il dans son *Testament politique*, il le faudrait savant, plein de piété, de zèle et de bonne naissance, parce que d'ordinaire l'autorité requise en de telles charges ne se trouve que dans les personnes de qualité. » — « La noblesse, ajoute-t-il, qui a de la vertu, a souvent un particulier désir d'honneur et de gloire, qui produit les mêmes effets que le zèle causé par le pur amour de Dieu ; elle vit d'ordinaire avec lustre et libéralité, conforme à telle charge, et sait mieux la façon d'agir et de converser avec le monde. » Il va même jusqu'à dire que, « les bonnes mœurs étant présupposées, la qualité et l'autorité qui d'ordinaire est sa compagne doivent être préférées à la plus grande science (2). »

Dominé par ces pensées, Richelieu se proposa à l'égard de la noblesse un double but. S'il la ruine comme corps politique, s'il la met dans l'impuissance de braver les ordres du souverain, il cherche en même temps les moyens « de l'avantager pour la faire subsister avec dignité, » et de rendre ses membres capables de servir utilement le pays par leurs conseils comme par leur courage. Il voudrait que l'aristocratie conservât le premier rang dans le pays par ses richesses comme par ses lumières et qu'elle fût ainsi le plus solide appui du trône.

On sait avec quelle énergie et quelle persévérance le ministre de Louis XIII réalisa la première partie de son plan. La vigueur avec laquelle il déjoua tous les complots formés contre lui, l'exécution de Chalais, de Marillac, de Montmorency, de Cinq-Mars, des duellistes de Boutteville et des Chapelles, apprirent à la noblesse que le temps était passé où elle pouvait bouleverser l'État par ses intrigues et transgresser impunément les ordres du roi. Mais l'une des mesures les plus importantes que Richelieu dirigea contre la féodalité, celle qui lui porta le dernier coup, ce fut la destruction des forteresses.

Ce fut le 31 juillet 1626 que fut rendue à Nantes la déclaration qui ordonnait « le rasement des villes, châteaux et forteresses non situés sur les frontières (3). » Cette grande résolution avait été prise

(1) *Testament politique*, t. I, p. 184, éd. 1764.
(2) Tom. I, p. 106 et suiv.
(3) Voir cette déclaration dans Isambert, t. XVI, p. 192-193.

dans les états annuels de Bretagne que le roi ouvrit en personne le 11 juillet, trois jours après l'arrestation de Chalais. Les députés bretons, qui dans toutes les autres choses avaient répondu dignement à l'attente du gouvernement, allèrent même en cela au devant des désirs de Richelieu, en suppliant le roi de faire démolir les fortifications des villes et châteaux qui n'étaient plus nécessaires à la défense de leur province. Il fut résolu que cette mesure ne se bornerait pas à la Bretagne, mais s'étendrait à tout le royaume. Les parlements et les gouverneurs furent invités à donner leur avis sur les moyens d'exécution. Un immense cri de joie populaire éclata dans toute la Bretagne, puis dans toute la France. C'était, en effet, un grand jour que celui où le pouvoir se sentait enfin assez fort pour faire tomber à terre ces sombres murailles, ces redoutables forteresses qui pendant une longue suite de siècles avaient abrité tant de meurtres et de brigandages. L'œuvre fut commencée par le démantèlement d'Ancenis, de Lamballe et de quelques autres places appartenant au duc de Vendôme, qui, comme on sait, avait trempé dans la conspiration de Chalais. On racheta le gouvernement de Brest au marquis de Sourdeac, chef de la puissante maison de Rieux et la propriété de Belle-Ile au duc de Retz. La déclaration royale relative à la démolition des forteresses de tout le royaume ne reçut cependant sa complète exécution qu'en 1627. L'assemblée des notables tenue du mois de novembre 1626 au mois de février 1627 fut invitée à désigner nominativement les places à démolir, sans se préoccuper de l'opinion des gouverneurs qu'on n'avait consultés que pour la forme. Les députés accueillirent très-favorablement la demande du roi. La liste des forteresses à détruire fut dressée pour le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, la Provence et le Dauphiné, et l'assemblée proposa, en outre, comme mesure générale, que « toutes les fortifications faites depuis trente ans ès châteaux et maisons des particuliers, sans permission expresse du roi, fussent démolies de fond en comble. » Les avis des parlements des autres provinces n'étant pas encore parvenus, on arrêta là les listes; mais l'assemblée, avant sa clôture, supplia le roi de mettre sans retard à exécution, dans tout le royaume, le célèbre édit du 31 juillet 1626.

La grande ordonnance de janvier 1629 contient aussi plusieurs articles ayant pour but tout à la fois de diminuer la puissance des seigneurs et de protéger contre leurs violences les habitants des campagnes. Voici les plus importants : « Art. 168. Défense à tous

seigneurs, gentilshommes, officiers et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de retirer en leurs maisons, donner aucun aide ou confort aux criminels et coupables, ni d'empêcher les décrets, jugements et arrêts de contumace rendus contre eux. — Art. 170. Défense à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'avoir association, intelligence ou ligues avec aucuns princes ou potentats, républiques ou communautés dedans ou dehors du royaume, sous quelque couleur ou occasion que ce soit, etc... — Art. 171. Défense de lever ou assembler des gens de guerre, sans avoir sur ce nos lettres de commission signées d'un de nos secrétaires d'État et expédiées sous notre grand sceau. — Art. 172. De faire, avoir et retenir aucun amas d'armes pour gens de pied ou de cheval, plus qu'il ne leur est nécessaire pour leurs maisons. — Art. 177. De faire assemblées convoquées et assignées publiquement ou en secret, sans notre permission, ou du gouverneur et notre lieutenant général en la province. — Art. 180. Voulons et ordonnons que tous ceux qui, ayant reçu commandement de nous en choses qui regardent le gouvernement de notre État, n'y voudront obéir et ne satisferont à nos commandements, soient déclarés, dès à présent, privés de toutes les charges qu'ils ont. — Art. 205. Défense à tous gouverneurs, capitaines de places, leurs lieutenants ou autres commandants en leur absence, d'exiger de nos sujets aucunes denrées ni argent, ni les assujétir à aucunes corvées sous prétexte de fortifications ou réparations desdites places, à peine de privation de leurs dites charges et autres plus grandes peines s'il y échet. — Art. 206. *Nous voulons que lesdites défenses ayent lieu pour les seigneurs gentilshommes qui usent de semblables exactions sur leurs hostes et tenanciers : leur défendant pareillement d'usurper les communes des villages et les appliquer à leur profit, ni les vendre, engager ou bailler à cens, sous les peines portées par les ordonnances.* — Art. 209. Défense à tous gouverneurs, gentilshommes autres, de quelque qualité qu'ils soient, d'apporter aucun empêchement à la distribution de la justice, ni s'entremettre au département de nos tailles, troubler et empêcher les habitants des paroisses à la nomination libre de leurs syndics, asséeurs et collecteurs. »

Telles sont les principales mesures que prit Richelieu pour enlever à la noblesse les moyens d'arrêter l'action du pouvoir royal. Nous allons parler maintenant des efforts qu'il fit pour la tirer de l'état d'abaissement dans lequel elle était tombée et la rendre ca-

pable de prendre part à l'administration des affaires du pays.

Un de ses premiers soins fut de travailler à mettre ses membres en état de soutenir leur rang. Cet appauvrissement, en effet, dont se plaignit si fort la noblesse aux états de 1614 et à l'assemblée des notables en 1626, n'était que trop réel. Il provenait de plusieurs causes. Déjà au seizième siècle la révolution monétaire qui s'accomplit alors, la réformation presque générale des coutumes qui porta de graves atteintes à la jouissance des anciens droits seigneuriaux, les ravages exercés par les gens de guerre, avaient beaucoup diminué les ressources d'un grand nombre de seigneurs. Au dix-septième siècle, le service militaire, et surtout les fêtes de cour, achevèrent de ruiner les vieilles familles. Après une vie de désordres ou de combats, qui avait duré plus d'un demi-siècle, la noblesse cherchait à adoucir les ennuis d'une oisiveté qui lui était inconnue par des dépenses exagérées. « Les seigneurs, dit Péréfixe, vouloient vivre alors en prince, et les gentilshommes en seigneur. Il falloit pour cela qu'ils aliénassent les possessions de leurs ancêtres, et qu'ils changeassent ces vieux châteaux, marques illustres de leur noblesse, en clinquans, en dorures, en train et en chevaux, puis, lorsqu'ils s'étoient endettés par delà leur crédit, ils retomboient ou sur les coffres du roi, demandant des pensions, ou sur le dos du pauvre peuple, l'écorchant par mille brigandages. » Déjà Henri IV avait essayé de faire cesser un pareil état de choses, et déclaré hautement qu'il entendait que les seigneurs « s'accoutumassent à vivre chacun dans son bien, et, pour cet effet, qu'il seroit bien aise, puisqu'on jouissoit de la paix, qu'ils allassent voir leurs maisons, et donner ordre à faire valoir leurs terres. » — « Il louoit, dit encore Péréfixe, ceux qui se vêtoient simplement, et se rioit des autres, qui portoient, disoit-il, leurs moulins et leurs bois de haute futaie sur leurs dos. »

Mais les efforts de Henri IV pour arrêter l'immense révolution qui se préparait furent impuissants. Nous sommes arrivés à l'époque où va s'opérer dans la condition générale des propriétaires fonciers un changement qui devait avoir de graves conséquences. La terre, ce puissant moyen d'influence, commence à passer à d'autres mains. Les antiques domaines féodaux sont achetés par ces bourgeois enrichis par le grand commerce, la finance ou l'exercice des différentes magistratures. « Si certains morts revenoient, s'écriera bientôt La Bruyère, et s'ils voyoient leurs grands noms portés, et leurs terres les mieux titrées, avec leurs châteaux et leurs

maisons antiques, possédés par des gens dont les pères étoient peut-être les métayers, quelle opinion pourroient-ils avoir de notre siècle? »

Cet envahissement du tiers état n'avait point échappé à Richelieu, qui essaya de le combattre, parce qu'il voyait dans l'équilibre des classes le fondement le plus solide de la monarchie. « La noblesse, dit-il, a été depuis quelque temps si abaissée par le grand nombre d'officiers que le malheur du siècle a élevés à son préjudice, qu'elle a grand besoin d'être soutenue contre les entreprises de tels gens. L'opulence et l'orgueil des uns accablent la nécessité des autres, qui ne sont riches qu'en courage, ce qui les porte à employer librement leur vie pour l'État, dont les officiers tirent la substance (1). »

Richelieu recourut à toute sorte de moyens pour remédier à l'appauvrissement de la noblesse. Un grand nombre de nobles reçurent en diverses circonstances des libéralités en argent prises sur le comptant du roi, c'est-à-dire sur les sommes affectées à ses dépenses extraordinaires et dont il n'avait pas à justifier l'emploi à la chambre des comptes. On accorda à d'autres force répits pour les dettes contractées au service. On lit dans l'ordonnance de janvier 1629, art. 196 : « Et d'autant que plusieurs de notre noblesse se trouvent incommodés des dépenses qu'ils font à notre service : sur les remontrances qui nous ont été faites de la rigueur des ordonnances de quatre mois, et des contraintes par corps que leurs créanciers obtiennent contre eux après ledit temps, nous avons en leur faveur prorogé ledit temps jusqu'à huit mois encore en faveur des gentilshommes de race, et des capitaines des compagnies de cavalerie et régimens entretenus. » Cette mesure en faveur de la noblesse fut renouvelée et étendue en 1639; le 29 avril de cette année, une déclaration fut publiée à Saint-Germain en Laye, ayant pour objet de faire surseoir pendant un an à toutes poursuites exercées contre les gentilshommes et nobles du royaume. « Comme la noblesse de ce royaume en laquelle consiste sa principale force, est-il dit dans cette ordonnance, a librement exposé son sang et sa vie pour le service de son prince et la défense de la patrie, elle m'a paru aussi épargner ses biens et commodités.... Notre vouloir et intention est que tous gentilshommes et nobles de ce royaume ne puissent être constitués prisonniers pour dettes, ni leurs maisons, héritages et

(1) *Test. pol.*, t. I, p. 184.

autres biens immeubles décrétés, pendant le terme d'un an, à compter de ce jour, à condition qu'ils nous serviront actuellement en nos armées pendant toute la campagne présente, en l'équipage convenable (1). » On fit aussi, sous Louis XIII, un grand nombre de lois somptuaires sur lesquelles nous reviendrons plus tard et qui n'eurent pas seulement pour objet d'empêcher la sortie du pays des matières d'or et d'argent, mais aussi de restreindre les dépenses excessives par lesquelles se ruinait la noblesse. « Il faut distinguer, dit Richelieu dans son *Testament politique*, la noblesse qui est à la cour et celle qui est à la campagne. Celle qui est à la cour sera notablement soulagée si on retranche le luxe et les insupportables dépenses qui s'y sont introduites peu à peu, étant certain qu'un tel règlement leur sera aussi utile que toutes les pensions qu'on leur donne; quant à celle de la campagne, bien qu'elle ne reçoive pas tant de soulagement d'un tel ordre, parce que sa misère ne lui permet pas de faire des dépenses superflues, elle ne laissera pas de ressentir l'effet de ce remède si nécessaire à tout l'État, qu'il ne peut sans lui éviter sa ruine (2). » Il ne faut pas oublier non plus que ce qui détermina Louis XIII à autoriser l'établissement des monts-de-piété par Théophraste Renaudot, ce fut que celui-ci fit surtout valoir les avantages qui en résulteraient pour les nobles pauvres qui pourraient s'y procurer facilement l'argent dont ils auraient besoin. La noblesse, du reste, avait déjà réclamé elle même, dans son intérêt, la fondation de monts-de-piété, aux états de 1614.

Richelieu s'efforça aussi d'ouvrir à l'aristocratie de nouvelles voies à la fortune. Dans la déclaration pour la formation des colonies aux Indes occidentales, rendue au camp de la Rochelle, en mai 1628, on lit, art. 15 : « Permettons à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, tant ecclésiastiques, nobles, officiers que autres, d'entrer en ladite compagnie, sans pour ce déroger aux priviléges accordés à leurs ordres (3). » Ce n'est pas tout. Non-seulement la noblesse put désormais s'associer aux grandes entreprises du commerce maritime, mais le commerce lui-même put conférer la noblesse. Dans le même article il est déclaré « que douze associés de la nouvelle compagnie jouiront à l'avenir de tous priviléges de noblesse, ensemble leurs enfants nés et à naître en loyal mariage. »

(1) *Réc. d'Isambert*, t. XVI, p. 506.
(2) Tom. I, p. 187.
(3) Isambert, p. 222.

L'ordonnance de janvier 1629 renferme un certain nombre d'articles qui accordaient à la noblesse le droit exclusif d'admissibilité à certaines fonctions et lui en facilitaient l'accès par l'abolition de la vénalité. Art. 190 : « Avons prohibé et défendu toute vénalité d'offices, charges et places de notre maison, ensemble des reines notre mère et de notre très-cher frère : comme aussi de toutes charges militaires, capitaineries et gouvernements de provinces, places et forteresses. » Art. 199 : « Nous voulons que les dignités, prébendes et places des chanoines et religieux ès églises cathédrales, etc., affectées par les fondations desdits lieux à personnes nobles d'extraction, leur soient conservées et gardées, sans que nul y puisse être admis, s'il n'est de la qualité portée par lesdites fondations, nonobstant toute dispense qu'ils en pourroient obtenir. » Art. 201 : « Voulons qu'en chacun de nos parlements il y ait deux gentilshommes des principaux du ressort d'iceux, qui ayent qualité de conseillers de robe courte en iceux, avec séance et voix délibérative, sans gage et rapport. »

Mais ce n'était pas assez pour Richelieu que l'aristocratie conservât ses richesses, il voulait encore qu'elle méritât de garder ses priviléges par les services qu'elle rendrait au pays. « Comme les gentilshommes, dit-il dans son *Testament politique*, méritent d'être bien traités lorsqu'ils font bien, il faut leur être sévère s'ils manquent à ce à quoi leur naissance les oblige, et je ne fais aucune difficulté de dire que ceux qui, dégénérant de la vertu de leurs aïeux, manquent de servir la couronne de leurs épées et de leurs vies, avec la constance et la fermeté que les lois de l'État requièrent, mériteroient d'être privés des avantages de leur naissance, et réduits à porter une partie du faix du peuple (1). » Aussi fit-il établir, en 1636, un fonds de 22,000 livres de rente pour la fondation d'une école militaire à l'usage de la jeune noblesse. Cet établissement, qui était situé à Paris, Vieille rue du Temple, ne survécut pas à son fondateur, mais il témoigne de ses efforts pour améliorer la condition intellectuelle de la noblesse. Vingt-deux gentilshommes devaient être entretenus pendant deux ans dans cette école et y recevoir toute l'instruction nécessaire, soit dans les exercices militaires, soit dans les lettres.

Après les deux ans expirés, les jeunes nobles devaient servir le roi deux autres années, dans les régiments de ses gardes, ou sur

(1) Tom. I, p. 186.

ses vaisseaux, ou autrement selon son bon plaisir et suivant ses commandements (1). Richelieu avait aussi proposé de former avec les nobles pauvres des compagnies de chevau-légers qui auraient été payées par les provinces.

Nous rappellerons enfin que Richelieu, marchant sur les traces de Sully (2), essaya d'initier les membres de la haute aristocratie au maniement des affaires publiques, en les admettant dans les conseils du roi, espérant ainsi préparer une école d'administrateurs et arracher la noblesse à ses frivoles occupations.

SECTION III.

Tiers état.

Avec le commencemment du dix-septième siècle finit l'existence politique du tiers état. Sauf de rares exceptions, les libertés municipales périssent presque partout. Les libertés générales ont le même sort. Depuis 1614, les états généraux ne sont plus convoqués. Jusqu'en 1789, le tiers état se trouve exclu, comme corps politique, de l'administration des affaires du pays. Le pouvoir absolu domine sans partage. Du reste, il faut le dire, cette situation nouvelle ne provoqua pas de la part du tiers état de bien énergiques réclamations. A part quelques voix plus hardies, comme celles qui se firent entendre à l'assemblée de 1614, le silence le plus complet se produisit autour de la royauté. L'on se tromperait fort, cependant, si l'on ne voyait dans cette attitude qu'un acte de servilisme. La bourgeoisie française, au dix-septième siècle, s'abandonna tout entière, sans réserve, à la royauté, parce

(1) *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 466.

(2) « Je ne nierai point, écrivait Sully à Henri IV, que je n'aie quelquefois exhorté les princes, ducs, pairs, officiers de la couronne et autres seigneurs de quitter leurs cajoleries, fainéantises et baguenauderies de cour, de s'appliquer aux choses vertueuses, et par des occupations sérieuses et l'intelligence des affaires, se rendre dignes de leur naissance et capables d'être par vous honorablement employés. » Henri IV n'accéda pas à ce désir de son ministre. Il craignait d'introduire trop avant dans les secrets de l'État ces seigneurs dont les tentatives ambitieuses avaient tant agité le pays dans le siècle précédent.

qu'elle comprit que là était son alliée naturelle : elle sentit qu'elle ne pouvait lutter contre les deux classes privilégiées, le clergé et la noblesse, qu'en s'appuyant sur le trône. Rien d'ailleurs, dans cette sorte d'abdication de leurs droits entre les mains du monarque, n'était fait pour blesser l'orgueil de nos pères. Au sortir des guerres civiles, qui avaient si fortement ébranlé la société pendant près d'un demi-siècle, après le règne réparateur du fondateur de la maison de Bourbon, il était naturel qu'on ne vît dans la royauté qu'un pouvoir protecteur de tous les intérêts, qu'un lien obligé entre toutes les parties qui composaient le corps social. Le culte de la royauté, au dix-septième siècle, n'est autre chose que le culte de la justice sociale dont le monarque est la personnification vivante. On demande à ce pouvoir de faire respecter dans le pays les principes de justice et d'équité qui ne rencontrent pas encore dans les institutions une protection suffisante.

Il ne faut pas juger cette époque avec les idées de notre temps. La forme monarchique était alors la seule forme de gouvernement possible et la seule que l'on pût comprendre. Il fallait passer par l'unité politique pour arriver au régime de l'égalité civile et politique. Personne, au dix-septième siècle, ne mettait en doute la légitimité de la monarchie pure, parce qu'elle était nécessaire. On ne lui demandait que d'user avec équité de l'autorité qu'elle avait entre les mains, et de prêter l'oreille aux conseils de la nation. Celle-ci, en effet, ne revendiquait alors que la faculté, avec la permission du monarque, de faire parvenir, de loin en loin, jusqu'au trône ses avis et ses vœux. Tel nous apparaît le tiers état à cette grande assemblée de 1614, trop longtemps négligée et à laquelle d'éminents historiens ont restitué de nos jours la place qu'elle mérite d'occuper dans nos annales. La bourgeoisie y accepte sans détour la monarchie absolue. Elle ne songe plus, comme au quatorzième siècle, à imposer violemment à la royauté ses désirs et ses vœux ; elle ne se reconnaît plus que le droit de soumettre au souverain, qui l'a convoquée, des avis, des projets, s'en remettant entièrement à lui pour l'exécution. Voici les paroles de Robert Miron, prévôt des marchands, président du tiers, lors de l'ouverture des états : « Sire, puisqu'il a plu à Dieu porter le cœur de Votre Majesté à la convocation de ses états généraux, qu'elle a commandés être assemblés en ce lieu ; et que cette assemblée d'états n'est autre chose qu'une conférence paternelle, paisible, douce et aimable du roi avec ses sujets, laquelle ne tend qu'à la

réformation des désordres qui se sont glissés en toutes professions, nous devons, à votre exemple, avant toutes choses, élever nos cœurs à Dieu, à ce qu'il inspire en nos âmes des désirs éloignés de toutes passions, et qu'entièrement portés à sa gloire, au service et fidélité dus à Votre majesté, au bien et soulagement de votre peuple, nous embrassions sincèrement les moyens qui nous peuvent conduire à ce but... *Nous sommes ici assemblés, Sire, pour recevoir le remède de Votre Majesté* (1). »

Les sentiments qu'exprime ici l'orateur du tiers s'accordent parfaitement avec ceux que nous trouvons dans le chapitre XI du livre IV du *Traité* de Le Bret sur la souveraineté du roi, dont nous avons donné plus haut quelques extraits. Ce chapitre est intitulé : *De l'assemblée des états généraux et provinciaux, et qu'elle dépend de la seule autorité du roi.* Nous allons en faire connaître les principaux passages. « Plusieurs soutiennent, dit Le Bret, que l'assemblée des états généraux et provinciaux est incompatible avec la souveraineté des rois, et pour fondement de leur dire, ils mettent en avant cette proposition, que dans les monarchies le peuple doit être entièrement privé de connaissance des affaires et n'avoir aucune part en l'administration de l'État... mais j'oserai dire que cette opinion ne doit être reçue ni considérée que dans les États tyranniques et seigneuriaux, où les princes ont en horreur les assemblées publiques, pour ce qu'ils craignent toujours que l'on ne conspire contre leurs personnes, et qu'ils ne veulent point avoir d'autres lois ni ordonnances que leurs propres volontés. Là ou dans un État royal comme celui de la France, tant s'en faut que l'assemblée des états affaiblisse ou diminue la puissance du roi; au contraire elle l'autorise, elle la fortifie, et la relève au plus haut point de sa splendeur et de sa gloire. Car en premier lieu parmi nous les états ne se tiennent et ne se convoquent jamais que par le commandement du roi... outre plus l'on n'entend en ces assemblées de la part des députés que des actions de grâces, que des protestations d'obéissance, de soumission et de respect envers leurs majestés. Et l'on n'y propose rien d'importance que par forme de requêtes et d'humbles supplications, sans s'attribuer le pouvoir de rien résoudre... Car les rois ne sont point astreints de suivre leurs avis, si la raison naturelle, si la justice civile, et si le bien et l'utilité de leur royaume ne les y convient; qui sont des circonstances

(1) *États génér. de France*, t. XVI, p. 108.

qui font éclater avec un merveilleux lustre l'autorité royale... Partant il est aisé de voir par la suite de ce discours, que puisque l'on ne tient les états que par la permission et le commandement de Sa Majesté, que l'on n'y délibère et l'on n'y résout rien que par la forme de requêtes et de très-humbles supplications, et encore pour le repos et le bien général de tout le royaume; que ces assemblées ne sont point contraires à la souveraineté des rois, ne diminuent point leur autorité, et ne combattent en aucune façon les maximes fondamentales de la monarchie. »

Mais si la bourgeoisie française ne réclamait pas encore dans le gouvernement de l'État la place qui lui appartenait, il ne faudrait pas en conclure que ses députés fussent restés au-dessous de leur mandat en manquant, soit d'énergie pour faire parvenir jusqu'aux oreilles du monarque les plaintes de la nation, soit de hauteur dans les vues pour indiquer les réformes à accomplir. Nous en trouvons la preuve dans le discours remarquable que prononça Robert Miron, président du tiers, lorsqu'il présenta au roi le cahier de son ordre. Nous citerons ici quelques parties de ce discours, véritable programme politique du tiers état au commencement du dix-septième siècle. On trouve dans cette harangue un vif sentiment des intérêts, des besoins et surtout des souffrances des classes inférieures, sentiment qui se traduit parfois en paroles singulièrement hardies. L'orateur signale les abus qui se sont introduits dans l'ordre ecclésiastique relativement aux cures et aux bénéfices « administrés pour la plupart par de pauvres gens auxquels, dit-il, les plus élevés en dignités, jouissant des titres et des revenus, donnent quelques petits gages, voire au-dessous de ceux de leurs moindres domestiques; » dans l'ordre de la noblesse dont quelques membres « se consomment en jeux excessifs, en débauches, en dépenses superflues, en violences publiques et particulières, monstres et prodiges de ce siècle, qui obscurcissent l'éclat et lustre ancien de cet ordre respectable et redouté par tout le monde; » dans la justice « où les longueurs, fuites et subterfuges rendent les procès immortels. » Il demande qu'on prenne des mesures pour empêcher les pilleries des gens de guerre « qui ne sont pas sitôt en pied qu'ils n'écorchent le pauvre peuple qui les paie. » — « Si Votre Majesté, s'écrie-t-il, n'y pourvoit, il est à craindre que le désespoir ne fasse connoître au pauvre peuple que *le soldat n'est autre chose qu'un paysan portant les armes.* » — « Qui pourvoiera donc à ces désordres? ajoute-t-il. Il faut que ce soit vous, Sire; c'est un coup de Majesté;

vous avez assez le moyen de le faire; votre pauvre peuple, qui n'a que la peau sur les os; qui se présente devant vous tout abattu, sans force, ayant plutôt l'image de mort que d'homme, vous en supplie au nom du Dieu éternel, qui vous a fait régner, qui vous a fait homme pour avoir pitié des hommes, qui vous a fait père de votre peuple pour avoir compassion de vos enfants. » — Il demande la suppression de tant d'offices inutiles « qui ne sont qu'à la foule et oppression du peuple, » de la vénalité de ceux qui doivent demeurer jusqu'à ce qu'il ait plu au souverain d'en disposer gratuitement. Il supplie le roi de défendre les corvées « qui chargent le peuple autant que les tailles. » — « Un pauvre homme, dit-il, est contraint laisser ses semailles, abandonner son août, et d'aller à la corvée pour le gentilhomme : que tel acte soit déclaré roturier et puni avec toute rigueur, et vous roidissez généreusement contre toutes oppressions. C'est le plus sûr moyen pour retenir tant de têtes avec une seule tête et ranger doucement sous quelque joug d'obéissance cette grande multitude inquiète, désunie et turbulente (1). »

Ces sages conseils ne furent pas accueillis comme ils auraient dû l'être : on put croire même qu'ils étaient tombés dans un oubli complet. Mais ce qu'une régente faible et dominée par un favori n'avait osé faire, Richelieu l'osa. Sur beaucoup de points il se fit, en quelque sorte, l'interprète et l'exécuteur des vœux du tiers état. Nous devons rappeler aussi que la grande ordonnance de janvier 1629, connue sous le nom de *code Michaud*, et rédigée par le chancelier Michel de Marillac, n'est guère que la reproduction du cahier du tiers, cahier si riche en vues de toutes sortes sur les réformes à accomplir dans l'administration intérieure de la France.

Richelieu, durant tout le cours de son administration, comprima d'une manière énergique toute résistance à l'action du pouvoir central et s'efforça constamment de maintenir la royauté au-dessus de toutes les autres forces du pays; mais en même temps qu'il fondait l'égalité de toutes les classes devant le trône, il entendait, d'autre part, maintenir la séparation des classes entre elles et travailla toujours à empêcher que l'une d'elles n'écrasât les autres. Il crut trouver une garantie de durée pour la monarchie absolue dans le concours simultané, mais distinct, de chacun des ordres de l'État. Ce système avait son origine dans certains préjugés dont Richelieu n'avait pu s'affranchir et qui lui étaient communs avec les

(1) *Rec. des États génér.*, t. XVII, p. 79 et suiv.

esprits les plus éclairés de son temps. Il s'imaginait, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que certaines vertus nécessaires dans les hautes positions ne pouvaient se rencontrer que chez les grands; aussi s'était-il efforcé de rendre la noblesse capable de servir l'État non pas seulement par son courage et son dévouement sur les champs de bataille, mais aussi par ses lumières dans les conseils du roi. Mais la noblesse, comme chacun sait, ne répondit qu'imparfaitement aux vues du grand ministre, et le tiers état, pareil au flot qui monte, n'en vit pas moins ses membres pénétrer partout, occupant les postes les plus élevés où, en dépit des jalousies et des intrigues de cour, ils dépensaient au service du pays une rare intelligence et une infatigable ardeur. Le temps n'était pas éloigné où Louis XIV devait mériter du duc de Saint-Simon la qualification dédaigneuse de *roi des maltôtiers*.

Une des causes principales de l'influence toujours croissante du tiers état au dix-septième siècle, ce fut la possession des offices de judicature et de finance. « Le tiers état de France, dit Loyseau, est à présent en beaucoup plus grand pouvoir et autorité qu'il n'étoit jadis, pour ce que les officiers de la justice et des finances en sont presque tous, depuis que la noblesse a méprisé les lettres et embrassé l'oisiveté. » Il se forma alors comme une aristocratie de robe et une aristocratie d'argent, qui n'étaient peut-être pas animées de vues moins égoïstes et moins étroites que l'aristocratie de naissance, mais qui étaient des portes ouvertes aux membres du tiers état pour arriver aux honneurs, à la fortune et à l'influence sociale. Aux états généraux de 1614, comme aux assemblées des notables tenues en 1617 et en 1626, la noblesse réclama énergiquement contre la vénalité et le droit annuel (1) qui, disait-elle, en rendant les offices héréditaires entre les mains des membres du tiers état et en exigeant pour les obtenir des sommes considérables, écartaient de toutes les fonctions la pauvre noblesse et la réduisaient à l'indigence et à l'oisiveté. Il faut ajouter que le tiers état, à l'assemblée de 1614, sacrifiant son intérêt particulier à l'intérêt public, fut d'accord avec la noblesse et le clergé pour demander la suppression de la vénalité. Armand du Plessis de Richelieu, alors évêque de Luçon, parla en ce sens au nom du clergé. Plus tard ce grand ministre, dont la pratique des affaires avait mo-

(1) On désignait ainsi le droit mis sur tous les offices de judicature et de finance, et vulgairement nommé la *paulette*, du nom du traitant Paulet, qui en prit la ferme; ce droit était d'un soixantième de la finance à laquelle on évaluait l'office.

difié l'opinion, recula devant l'exécution de cette demande faite par les trois ordres. Tout en reconnaissant que l'institution de la vénalité des offices était contraire aux vrais principes et qu'on devrait se garder de l'établir, si elle n'existait pas, il n'osa braver les difficultés et les dangers de son abolition, pensant « que ses maux ne sont pas sans compensations, » et proposa seulement de faire disparaître les abus les plus criants. Un de ses arguments, et le plus important, était que la suppression de la vénalité, en rendant les offices accessibles à tous, « augmenteroit démesurément la manie des charges, et que la vanité détourneroit une foule de gens du commerce, source de l'aisance publique, pour les rejeter sur des professions stériles, déjà si encombrées. »

Ces lignes nous révèlent une pensée qui paraît avoir préoccupé Richelieu. Le tiers était complétement dominé par la classe improductive et dévorante des officiers royaux, magistrats et financiers; Richelieu voulait diminuer en nombre et en importance cette aristocratie bourgeoise dont les progrès l'effrayaient. Il se proposait, suivant son idée favorite, d'établir l'équilibre entre les divers ordres de l'État, et aussi d'ouvrir une voie plus large à la classe industrielle et commerçante dans laquelle il aurait voulu retenir la plus grande partie du tiers.

Dans le chap. v de son *Testament politique*, intitulé : *Combien il est important que les diverses parties de l'État demeurent chacune dans l'étendue de ses bornes*, Richelieu s'exprime ainsi : « Après avoir parlé séparément des divers ordres dont l'État est composé, il ne me reste rien à dire en gros, sinon qu'ainsi qu'un tout ne subsiste que par l'union de ses parties en leur ordre et lien naturel, aussi ce grand royaume ne peut être florissant, si Votre Majesté ne fait subsister les corps dont il est composé en leur ordre : l'Église tenant le premier lieu, la noblesse le second, et les officiers qui marchent à la tête du peuple le troisième. Je dis hardiment ce fait, parce qu'il est aussi important que juste d'arrêter le cours des entreprises de certains officiers, qui, enflés d'orgueil, soit à cause des grands biens qu'ils possèdent, ou de l'autorité que leur donne l'emploi de leurs charges, sont présomptueux jusqu'à tel point, que de vouloir avoir le premier lieu, où ils ne peuvent prendre que le troisième. Ce qui est tellement contre la raison et contre le bien de votre service qu'il est absolument nécessaire d'arrêter le cours de telles entreprises; puisqu'autrement la France ne seroit plus ce qu'elle a été et ce qu'elle doit être, mais seulement un corps mons-

trueux, qui, comme tel, ne pourroit avoir de subsistance ni de durée. » Or Richelieu croyait avoir trouvé le moyen de conjurer ce péril dans le maintien de la vénalité, « sans laquelle beaucoup de gens aspireroient à sortir de leur sphère. »

Après avoir exposé les vues générales qui présidèrent aux relations de Richelieu avec le tiers, indiqué la place qu'il prétendait lui assigner dans l'État et les limites dans lesquelles il entendait resserrer son action, il nous reste à rechercher ce que cet ordre, en dehors des libertés générales complétement détruites, avait pu conserver de libertés particulières ou locales.

« La condition de la bourgeoisie, dit M. Augustin Thierry, si on l'observe depuis le XIVe siècle, présente la singularité de deux mouvements contraires, l'un de progrès, l'autre de décadence. Pendant que les emplois judiciaires et administratifs, le commerce, l'industrie, la science, les lettres, les beaux-arts, les professions libérales et les professions lucratives l'élevaient en considération et créaient pour elle, sous mille formes, des positions importantes, ce qui dans l'origine avait fait sa force et son lustre, la liberté municipale déclinait rapidement. » Le nom de commune, autrefois si redouté, était devenu synonyme de celui de ville; les magistratures urbaines étaient comprises sous la dénomination générale de *municipalité*. Quant à la milice bourgeoise, s'il y en avait encore une, elle ne servait que pour la parade ou pour maintenir l'ordre. La législation du XVIe siècle enleva aux villes presque toute juridiction. Les changements qui s'étaient opérés dans l'administration de la justice par l'introduction des principes du droit romain et du droit canon firent sentir le besoin d'avoir des juges plus instruits qui pussent mieux comprendre et mieux appliquer les coutumes nouvellement rédigées. Les échevins et les consuls ne possédaient généralement pas toutes les connaissances nécessaires pour s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires. De là s'élevaient de nombreux conflits entre eux et les officiers royaux placés à côté ou au-dessus d'eux : quelques-uns de ces différends furent tranchés en 1536 par l'édit de Crémieux. Les baillis et les sénéchaux obtinrent le droit de surveillance sur l'élection des magistrats municipaux et sur leur administration. Plus tard, en 1563, les affaires de commerce leur furent enlevées, et on créa pour les juger des tribunaux de commerce présidés par des consuls. L'ordonnance de Moulins, en 1566, enleva aux magistrats municipaux toute compétence en matière civile, mesure qui rencontra une vive opposition, mais qu'on par-

vint à faire observer. Il n'y eut que certaines villes, comme Reims, qui conservèrent les quelques restes de leur ancienne juridiction civile. Les ordonnances de Blois (1579) et de Saint-Maur (1580) achevèrent d'enlever aux municipalités leur juridiction criminelle déjà restreinte par des édits antérieurs, en sorte qu'il ne leur resta plus qu'une juridiction de police, très bornée elle-même, puisqu'elle ne pouvait connaître des affaires dont le principal dépassait cent soixante sous.

Dans l'ordre financier, les magistrats municipaux perdirent aussi beaucoup de leur importance. L'article 27 de l'édit de Crémieux autorisait les baillis et sénéchaux à réviser les comptes des villes. L'article 95 de l'ordonnance d'Orléans (janvier 1560) confirma cette décision, mais excepta quelques villes. L'article 23 de l'ordonnance de Moulins (1566) arrête que les officiers royaux ne pourront imposer les villes sans l'autorisation royale. Cet arrêté fut confirmé par l'article 275 de l'ordonnance de Blois (1579) et l'article 409 du code Michaud. En 1637, le gouvernement établit dans le Dauphiné des auditeurs des comptes, des asséeurs et peréquateurs qui pouvaient faire la répartition de l'impôt à la place des magistrats des villes. Dans une autre circonstance, le pouvoir prit le parti de la commune contre ses magistrats. Les syndics de plusieurs petites villes refusaient de rendre leurs comptes à la commune, se contentant de soumettre leurs états aux officiers royaux. Deux fois, en 1636 et 1637, le pouvoir contraignit les syndics, par arrêt de la cour des aides, à se conformer à l'ancien usage. Quant à la nomination des magistrats municipaux, elle commença, sous le règne de Louis XIII, à éprouver quelques atteintes de la part de la royauté.

La plupart des rois, de François Ier à Louis XIII, reconnurent, il est vrai, là où il existait, le droit d'élire librement les maires, échevins, consuls, capitouls, jurats, etc. L'article 363 de l'ordonnance de Blois (1579) est ainsi conçu : « Nous voulons que toutes élections des prévôts des marchands, maires, échevins, capitouls, jurats, consuls, conseillers et gouverneurs des villes se fassent librement ; et que ceux qui par autres voies entreront en telles charges en soient ôtés, et leurs noms rayés des registres. » L'article 412 du code Michaud n'est pas moins explicite à ce sujet. Cependant çà et là l'autorité royale cherchait à se faire jour et l'on pouvait déjà prévoir le moment, qui arriva sous Louis XIV, où les derniers restes des libertés municipales disparaîtraient devant l'action envahissante du pouvoir central. Dès 1554, sous Henri II, le mode d'élection fut réglé à Paris

d'une manière peu démocratique. En 1564, Charles IX fit un règlement général établissant l'élection à deux degrés dans toutes les villes ayant siége d'archevêché ou d'évêché, ou cour de parlement. A Dijon, on ne pouvait être électeur du premier degré qu'après avoir payé pendant trois ans les deux tailles à quarante sous chacune, et le candidat du roi pour la place de maire était désigné avant que l'on procédât au vote (édit de 1611) ; à Rennes, érigée en corps de ville et communauté sous Henri IV, en 1592, la part du roi était plus forte dans les élections municipales que celle de la ville elle même (1). Il est à croire, enfin, que le système de l'élection ne fut conservé d'une manière complète que dans les petites villes et les bourgs. L'usage y régla le droit d'électorat qui fut basé sur un cens qui ne dépassait guère vingt sous d'impôt foncier. Quant aux villages, la plupart étaient complétement dépourvus d'organisation municipale, et étaient tout à fait dans la dépendance de leurs seigneurs; seulement les curés et les vicaires réunissaient quelquefois les habitants d'une paroisse, pour régler avec eux les affaires communes, pour obtenir d'eux les sommes nécessaires aux réparations de l'église ou à l'entretien des pauvres (2).

Tel était au commencement du XVIIe siècle l'état politique de la bourgeoisie en France. L'anéantissement presque complet de ses anciennes libertés nous explique pourquoi Richelieu, si ardent à détruire tout ce qui pouvait arrêter l'action du pouvoir royal, paraît s'être peu préoccupé de ces débris d'institutions municipales; et on peut même dire qu'en général son administration ne leur a pas été hostile. Ce n'est que sous le règne de Louis XIV que le pouvoir central s'empara d'une manière régulière de la nomination aux fonctions municipales. Les règlements qui furent rendus sous l'administration de Richelieu au sujet des villes eurent plutôt pour but

(1) « Les habitants de ladite ville (Rennes) nomment tous les ans au roy trois d'entre eux pour remplir chacune des charges de la ville qu'il faut renouveller, en font faire procès-verbal en leur assemblée qui se tient pour cet effet au mois de may, et envoyent ledit procès-verbal à Sa Majesté, qui des trois en choisit un. » (Bibl. imp., f. Saint-Germain, 239, *départem. des secrét. d'État, gouvern.*, etc., vers 1635.) Le même document nous apprend qu'il en était ainsi pour les villes de Sens et de Langres.

(2) Leber, *Histoire critique du régime municipal*, 1 vol. in-8°, p. 414 et suiv. — Warnkœnig, *Französische staatsgeschichte*, p. 556 et suiv. — Dareste, *Histoire de l'administration en France*, t. I, p. 174-213. — Monteil, *Histoire des Français des divers États*, éd. in-8°, t. VIII.

d'améliorer leur régime intérieur ou de les protéger contre les seigneurs que de restreindre leurs priviléges (1).

Mais si Richelieu respecta les derniers débris des institutions municipales, il n'entendit jamais que la bourgeoisie s'en servît pour entraver l'action du pouvoir central. La résistance, sous quelque forme qu'elle se produisît, était vigoureusement comprimée et entraînait d'ordinaire après soi la perte des anciens priviléges. C'est ainsi qu'à la suite de désordres qui s'étaient élevés à l'époque des élections, la ville de Troyes fut dépouillée d'une partie de ses libertés (2). Dijon éprouva le même sort (3). Richelieu fit supprimer dans cette ville, par des lettres patentes spéciales, l'association de la *Mère-sotte*. Il agit de même à l'égard de la bande des *Conards* à Rouen, joyeuse association analogue à celle de Dijon, en possession, depuis des siècles, du privilége de se masquer au carnaval, de chevaucher par les rues, de ridiculiser et censurer tous hommes et toutes choses, les édits fiscaux de préférence, et leurs inventeurs, qu'ils mirent plus d'une fois en peine; car, suivant un ancien proverbe :

> Aux conards est permis tout dire,
> Sans offenser du prince l'ire.

Mais ce fut surtout dans le midi de la France, après la prise de la Rochelle et la chute du parti protestant, que Richelieu diminua ou détruisit complétement dans plusieurs villes les libertés municipales. Après la prise de la Rochelle, le 1er novembre 1628, fut rendue une déclaration royale qui dépouilla cette ancienne cité de toutes ses libertés. Elle prononçait : Le rétablissement de la religion catholique; — la reconstruction des églises; — la restitution des biens ecclésiastiques; — l'érection d'une croix au milieu de la place du château, sur le piédestal de laquelle serait écrite la capitulation de la ville; — l'abolition à perpétuité de la mairie, échevinage, corps de communauté de ville, ordres des pairs et des bourgeois, sous peine pour les contrevenants du crime de lèse-majesté; — la fonte de la cloche servant à convoquer les assemblées municipales; — l'abrogation, révocation et annulation de tous les droits, priviléges, franchises et exemptions, attribués à la Rochelle, corps, communautés et officiers d'icelle, maire, échevins, pairs et

(1) Leber, *ibid.*, Ordonnance de 1629 (code Michaud), art. 205, 206, 207 et 409.

(2) Fonds des Cinq-Cents Colbert, n° 4 : *Instruction ordonnée par le parlement de Paris contre ceux qui ont troublé les élections à Troyes.*

(3) Alexandre Thomas, *Une province sous Louis XIV*, 1 vol. in-8°, 1844, p. 263.

autres ; — la confiscation de l'hôtel de ville ; — la démolition, rez pied, rez terre, de toutes les fortifications, sauf les tours de Saint-Nicolas, de la Chaîne et de la Lanterne, et les murs tournés vers la mer ; — la suppression de la prévôté ; — la défense à toute personne professant le protestantisme de s'y établir à l'avenir ; — la création d'un intendant de justice pour veiller à l'exécution et au maintien de l'ordonnance.

Privas fut traité plus rigoureusement encore : par la déclaration qu'il mit au mois de juin 1629 dans la bouche du roi, le cardinal confisquait toutes les propriétés et bannissait tous les habitants sans exception (1). Ensuite vint le tour d'Uzès, de Nîmes, d'Anduze et de Montauban qui virent leurs fortifications démolies et perdirent la plupart de leurs priviléges. La révolte du duc de Montmorency, en 1632, attira de nouveau sur le Languedoc les rigueurs de Richelieu ; mais cette fois elles tombèrent moins sur les villes et le corps de la province que sur des particuliers, surtout les seigneurs. L'habile ministre y vit une occasion de remporter une nouvelle victoire sur la féodalité sans exciter les rancunes ou les regrets de la province. Plusieurs citadelles et plus de cent châteaux féodaux furent démolis. Un grand nombre de seigneurs et d'officiers royaux, condamnés par une commission que présida un maître des requêtes avec le titre d'intendant de justice, furent privés, les uns de leurs fiefs, les autres de leurs charges. Quelques barons perdirent le droit de siéger aux états provinciaux attaché à leurs fiefs ; le temporel de six évêques fut saisi par arrêt du parlement de Toulouse, et leur procès fut instruit devant une commission de prélats français, désignés par le pape. Quant aux états de Languedoc, bien que compromis dans l'insurrection, ils recouvrèrent, ainsi qu'on le verra plus bas, les priviléges qui leur avaient été enlevés en 1629. La facilité avec laquelle la province s'était soumise avait prouvé à Richelieu que l'insurrection de Montmorency n'avait pas de racine dans le pays, qu'il était, en réalité, à lui seul tout le parti, et il préféra, comme il avait fait pour les réformés, gagner les vaincus par la modération plutôt que de se les aliéner par de nouvelles rigueurs (2).

Il se montra plus sévère à l'égard de la Normandie. Richelieu, âme grande et forte, mais dure et impitoyable, compatissait peu

(1) Déclaration donnée au camp de Privas, en juin 1629, et enregistrée au parlement de Toulouse.

(2) Mary-Lafon, *Histoire du midi de la France*, t. IV, p. 166-167.

aux souffrances des populations (1). Ce n'est pas que sous son administration il n'y ait eu quelques mesures prises pour améliorer la condition si misérable alors des habitants des campagnes : nous en avons déjà cité quelques-unes, nous en trouverons d'autres encore, mais ces mesures furent rares et surtout elles ne se rattachent pas, comme sous Sully et sous Colbert, à un système général de gouvernement. Il n'était point sans doute au pouvoir de Richelieu de faire disparaître tous les abus : un seul homme était impuissant à changer la mauvaise organisation de la société ; mais, quelles que soient les difficultés que le ministre de Louis XIII ait eues à vaincre, quoiqu'il ait fait pour la grandeur de notre patrie, l'historien impartial ne peut s'empêcher de condamner des rigueurs inutiles, surtout quand elles venaient frapper des populations succombant sous le poids des plus horribles souffrances.

De toutes les provinces du royaume, la Normandie, à cause de sa richesse et de sa fertilité, était celle à qui de tout temps on avait le plus demandé. La province, accablée d'impôts et ravagée par les

(1) Bien que nous ne prétendions pas prendre en tous points la défense de Richelieu et soutenir que sa mémoire soit à l'abri de tout reproche, nous ne pouvons laisser sans réfutation une accusation qu'a élevée contre ce grand ministre M. Floquet, dans son *Histoire du parlement de Normandie*, ouvrage plein d'érudition et d'intérêt, et qui nous a fourni tous les détails que nous donnons ici sur la situation de cette province sous Louis XIII. M. Floquet se plaît à citer une prétendue maxime de Richelieu, qu'il dit empruntée au *Testament politique*, et d'après laquelle ce ministre aurait fait peser sur les populations une oppression systématique. Cette maxime est ainsi conçue : « Tous les politiques sont d'accord que si les peuples étoient trop à leur aise, il seroit impossible de les contenir dans les règles de leur devoir. » Si l'on arrête là la citation, il est évident que l'on ne peut tirer de ces paroles autre chose que ce que M. Floquet en a tiré lui-même ; mais la suite montre que Richelieu a voulu dire simplement que l'on ne pouvait exempter le peuple *de tout impôt*. « Leur fondement est, continue-t-il, qu'ayant moins de connoissance que les autres ordres de l'état beaucoup plus cultivés et plus instruits, s'ils n'étoient retenus par quelque nécessité, difficilement demeureroient-ils dans les règles qui leur sont prescrites par la raison et les lois. La raison ne permet pas de les exempter de *toutes charges;* parce qu'en perdant en tel cas la marque de leur sujétion, ils perdroient aussi la mémoire de leur condition, et que s'ils étoient libres de tributs, ils penseroient l'être de l'obéissance. Il les faut comparer aux mulets, qui, étant accoutumés à la charge, se gâtent par un long repos plus que par le travail. Mais, ainsi que ce travail doit être modéré, et qu'il faut que la charge de ces animaux soit proportionnée à leurs forces, il en est de même des subsides à l'égard des peuples ; *s'ils n'étoient modérés,* lors même qu'ils seroient utiles au public, ils ne laisseroient pas d'être injustes. » (*Testament politique*, chap. IV, sect. V.)

gens de guerre, était dans la situation la plus déplorable. Aussi les réclamations des états et du parlement devenaient-elles de plus en plus vives. « Nos larmes, Sire, disaient les états en 1616, nos larmes ne vous émouveront-elles jamais; les gémissements de nos femmes et enfants attendriront-ils point votre cœur? » Et le parlement, cette même année, parlant des charges excessives mises sur le peuple, disait « qu'elles pourroient apporter grand préjudice au service du roi, et altérer grandement les affections de ses sujets. » En 1627, les états montraient au roi « les peuples de la province, depuis un long temps, battus des fléaux de Dieu, peste, guerre et famine, appauvris par un monde d'édits nouveaux, rendus nécessiteux par toutes sortes de levées, tout trafic et commerce interdit avec toutes nations; les collecteurs des tailles prenant les lits, draps et couvertures du pauvre peuple, par ce moyen leur ôtant le dormir, cette trève contre les douleurs, ce doux charme contre tant de maux dont il est accablé. » En 1634, les états s'expriment d'une manière encore plus lamentable. « Nous frémissons d'horreur, disent les députés, à l'aspect des misères du pauvre paysan. Nous en avons vu quelques-uns, l'année précédente, se précipiter à la mort, par désespoir des charges qu'ils ne pouvoient porter; des autres que la patience retenoit plutôt en la vie que le plaisir ou les moyens de la conserver, couplés au joug de la charrue, comme les bêtes de harnois, labourer la terre, paître l'herbe, et vivre de racines, que cet élément sembloit avoir honte de leur dénier, ayant soutenu leur naissance... Néanmoins nos tailles n'ont point diminué, mais accru jusques au point d'avoir tiré la chemise qui restoit à couvrir la nudité des corps, et empêcher les femmes, en plusieurs lieux, par la confusion de leur propre vergogne, de se trouver aux églises et parmi les chrétiens. »

Pour toute réponse à ces énergiques et touchantes doléances, les états, durant les trois années suivantes, ne furent pas convoqués. Ils s'en plaignirent en 1638, lorsqu'enfin ils purent se réunir, et comme, dans cet intervalle, la misère n'avait fait que s'accroître, ils firent entendre de nouvelles réclamations plus pressantes encore. « Il est temps, ou jamais, que vous preniez pitié de votre pauvre peuple. Sa misère est en un point où le secours viendra toujours trop tard; le désespoir en a précipité quelques-uns à la mort, chassé les autres aux pays étrangers; ce qui demeure, taillé et retaillé sous le faix des impôts et commissions extraordinaires, rongé de partisans de toutes sortes d'inventions auxquelles il sem-

ble abandonné en proie, n'a plus que la voix pour plaindre son malheur; il est l'objet de l'insolence et de la cruauté du soldat, qu'il a vêtu de ses dépouilles. Les pères ont racheté leurs fils, à prix d'argent, des mains des capitaines qui les vouloient enlever à la guerre; leurs filles sont déshonorées; leurs propriétés dévastées, brûlées. Votre justice, sans gages et sans fonctions, taxée à l'impossible, n'a point trouvé d'asile dedans ses prétoires contre le hoqueton, et a abandonné son exercice, pour fuir les prisons. »

Parmi les réclamations des états, il y en avait une qui portait sur la solidarité des habitants de chaque paroisse pour le payement de la taille, solidarité qui devenait une insupportable tyrannie, à mesure que le nombre des insolvables augmentait et que leur part retombait sur leurs voisins. Les choses en vinrent à un tel point que la cour des aides de Rouen osa, par un arrêt du 4 juin 1639, défendre dorénavant des poursuites pour solidarité. Le conseil cassa cet arrêt; mais bientôt le bruit se répandit que des commissaires arrivaient pour établir la gabelle dans toute sa rigueur, le sel baillé par impôt, dans le Cotentin et dans quelques autres cantons de la basse-Normandie jusqu'alors exempts de cette imposition. Ce fut en vain qu'un honnête gentilhomme du pays se rendit en toute hâte auprès du roi pour lui révéler tous les périls de la situation, et que la commission fut révoquée: des agents de troubles, payés par l'Angleterre et par l'Espagne, avaient excité les populations, et l'insurrection, qui commença à Avranches, se propagea bientôt dans toute la basse Normandie. L'exaspération était au comble. Quiconque était désigné comme monopoleur était immédiatement massacré. La multitude furieuse tombait partout sur les officiers de finances, pillait et incendiait leurs bureaux, démolissait leurs maisons. Les campagnes étaient parcourues par des bandes armées qui répandaient partout des proclamations incendiaires au nom d'un général mystérieux qui s'intitulait le général *Jean Nu-pieds* (1). La perception des impôts fut interrompue dans presque toutes les localités.

Rouen, de son côté, avait donné à la haute Normandie le signal de la révolte. La population tout entière se souleva. Quelques

(1) Le général Nu-pieds était un personnage imaginaire, gratifié du sobriquet qu'avait porté, avant lui, un misérable saunier, pauvre hère, ainsi surnommé lui-même parce qu'on le voyait sans cesse marcher nu-pieds sur le sable de la mer. (Floquet, *Hist. du parlem. de Normandie*, t. IV, p. 580.)

agents du fisc furent d'abord assommés, puis on pilla et brûla tous les bureaux de perception; enfin la maison du receveur général de la gabelle eut à soutenir un véritable siége et fut prise et saccagée : les archers et mesureurs de sel, qui l'avaient défendue, furent massacrés. Le parlement, qui avait d'abord soutenu l'insurrection, effrayé de ces massacres, voulut interposer son autorité, mais ce fut en vain. Les choses étaient trop avancées pour qu'on reculât (août 1639). Richelieu avait d'abord accueilli assez bien les excuses et les protestations des divers corps judiciaires et administratifs de Rouen : il avait compté sur leurs efforts pour rétablir l'ordre; mais voyant que la force seule pouvait mettre un terme à tous ces désordres, il résolut d'employer les moyens les plus énergiques. Il commença par envoyer contre les *nu-pieds* de la basse Normandie, qui ravageaient toutes les campagnes, le colonel Gassion, officier d'une activité et d'une bravoure à toute épreuve, avec un corps de six mille hommes. Gassion ne rencontra pas de la part des villes une grande résistance : les excès des *nu-pieds* commençaient à indisposer contre eux les populations. Caen se soumit sans difficulté. Quant aux *nu-pieds*, ils essayèrent de s'emparer d'Avranches: Gassion y courut avec quinze cents soldats et quelque noblesse. Les *nu-pieds* s'étaient barricadés dans les faubourgs de la ville : ils s'y défendirent avec acharnement, mais ils furent enfin forcés et passés au fil de l'épée.

Gassion marcha ensuite sur Rouen, qui, frappé de terreur, ouvrit ses portes et fit sa soumission. Deux jours après, le chancelier Séguier arriva à Rouen, investi de pleins pouvoirs (2 janv. 1640). Il commença par interdire les cours souveraines, le corps de ville, tous les corps constitués de la ville et de la province, et les remplaça par des commissions royales. Il dépouilla ensuite Rouen et plusieurs autres villes de tous leurs priviléges, puis de nombreuses exécutions ensanglantèrent les places publiques. Un grand nombre de ceux qu'on avait arrêtés allèrent compléter les chiourmes des nouvelles galères construites en Provence; beaucoup d'autres, compromis dans les troubles, s'enfuirent à Jersey, à Guernesey et jusqu'en Angleterre. On leva sur Rouen une contribution extraordinaire de 1,085,000 livres. On rétablit tous les impôts anciens et nouveaux. Ce ne fut qu'en 1641 que le parlement de Rouen fut rétabli, mais partagé en deux sections trimestrielles, et que les villes recouvrèrent leurs franchises.

Le 8 janvier 1640, le roi avait aussi rendu une déclaration por-

tant que les gentilshommes dans leurs terres, les magistrats ou officiers du roi, seraient responsables des soulèvements et considérés comme complices. « Jugeant, était-il dit dans l'ordonnance, que toutes ces rébellions ne seroient pas parvenues au point où on les a vues dans la dite province, sans la connivence ou la faiblesse de ceux qui ont l'autorité et le pouvoir de les empêcher... nous avons estimé qu'il n'y avoit pas de moyen plus assuré pour retenir nos sujets dans la légitime obéissance que de rendre les magistrats, officiers et ceux qui ont charge dans les villes, responsables des émotions qui y surviendront, s'ils ne justifient pas avoir apporté le soin et la vigilance nécessaires; et pour la campagne d'obliger les gentilshommes, chacun en l'étendue de leurs terres, de contenir nos sujets dans l'obéissance, et les empêcher de faire aucunes assemblées contre notre service: ce qui leur est aisé, vu le pouvoir qu'ils prennent ordinairement sur leurs tenanciers, auxquels ils font bien exécuter leurs volontés lorsqu'il s'agit de leur intérêt particulier. » — Il était recommandé aussi expressément par l'un des articles de cette déclaration « aux magistrats, officiers et autres qui ont charge dans les villes de ne permettre qu'à l'avenir le commun peuple ait aucunes armes; de le désarmer et mettre les armes dans un lieu sûr pour s'en servir lorsqu'ils le jugeront nécessaire pour le bien de notre service (1). »

La Guyenne et les provinces environnantes furent le théâtre, vers la même époque, d'une insurrection beaucoup moins considérable, mais qui fut aussi énergiquement comprimée. Déjà en 1624, l'année même de son entrée aux affaires, Richelieu avait eu à sévir contre les populations du Quercy. Les paysans de cette province, décimés par la misère et la faim, s'étaient rassemblés au nombre de 16,000; on leur donnait le nom de *croquants*. La plupart de ces malheureux furent massacrés et leurs chefs punis du dernier supplice, l'un à Figeac sur le billot, l'autre à Gramat à la potence. En 1636, une insurrection, cette fois plus redoutable, éclata dans les mêmes contrées. Les paysans du Poitou, de la Saintonge, de l'Angoumois et du Périgord se soulevèrent contre les impôts et les percepteurs. On vit sous les armes plusieurs milliers de paysans, parmi lesquels beaucoup d'anciens soldats. Le peuple des villes soutenait ces nouveaux *croquants :* Bergerac leur ouvrit ses portes.

Voici le règlement publié par les croquants du Périgord en 1637 (2).

(1) Floquet, *Hist. du parlem. de Normandie*, t. IV, p. 270-687.
(2) Mss. F. Brienne, 358, Bibl. imp.

Il nous montre les populations de ces contrées, poussées à la révolte par l'excès de la souffrance, imputant leurs maux non au monarque, mais à ses agents tyranniques, et protestant, tout en prenant les armes, de leur dévouement au roi (1). « Les communautés assem-
« blées protesteront qu'elles sont très-humbles sujets et très-obéis-
« sants serviteurs du roi, et qu'elles veulent employer leurs biens et
« vie pour la conservation de son état et couronne;

« Que leurs soulèvemens ou la prise des armes qu'ils ont faite
« sont pour la conservation de leurs libertés et pour se rédimer des
« manifestes oppressions dont ils sont tous les jours travaillés et
« affligés, attendu qu'il est certain que cela se fait à l'insu du roi et
« contre l'intention de Sa Majesté.

« Et afin que dans les assemblées qui se pourront faire pour
« l'avenir, dans les occasions qui causeront la liberté des commu-
« nautés, il n'y puisse arriver aucun désordre ni scandale qui puisse
« préjudicier la trop légitime prise des armes, il est très important
« d'y établir ce qui suit :

« Premièrement avons élu un général avec puissance absolue de
« commandement et ordonnance desdites assemblées, quand besoin
« en sera ; sans l'ordonnance duquel ne sera permis d'entreprendre
« ni exécuter, avec défense très-expresse de n'user d'aucune violence
« sur les biens et personnes d'aucuns particuliers sans au préalable
« en avoir été ordonné par ledit général et son conseil.

« Que si quelques-unes desdites communautés se plaignoient,
« instruites de certaines personnes ennemies de la liberté du peu-
« ple, approbation de la générale surcharge et imposition extraor-
« dinaire et illégale, sont tenues de les déférer à leurs chefs et capi-
« taines, et lesdits capitaines audit sieur général pour être par lui
« en son conseil ordonné, sans que aucune desdites communautés,
« ni capitaines en puissent faire violence sur lesdits biens et personnes
« avant ladite déclaration et ordonnance du sieur général et de son
« conseil, à peine d'être passé comme criminel et infracteur du bien
« et repos public.

« Et afin que la résolution qui conserve la liberté puisse être éta-

(1) Les proclamations des nu-pieds contenaient les mêmes protestations de soumission et de fidélité au roi. « De par le général Nu-pieds, était-il dit dans une ordonnance du prétendu général Jean Nu-pieds, il est commandé aux paroissiens et habitans de ceste paroisse, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se fournir d'armes et de munitions de guerre, pour le *service du roy et maintien de son Estat* ... »

« blie sans reproche, les chefs et les capitaines recevront le serment « de ceux qui seront sous leur charge de leur obéir, étant très-cer- « tain que, sans une entière obéissance, il n'y auroit qu'une confu- « sion et désordre punissables ; au contraire les assemblées devront « fouler ni le peuple ni les particuliers, pour à quoi subvenir les « chefs et capitaines auront soin que tous les soldats soient pourvus « et avitaillés de vivres et argent, chacun à ses dépens. Et afin qu'il « plaise à Dieu de conserver une si sainte résolution, tous les chefs « et capitaines emploiront leurs soins, biens et pouvoirs à bannir « le vice de leurs compagnies.

« Et finalement les prêtres, curés et ecclésiastiques exhorteront « le peuple à prières et oraisons envers Dieu, avec défenses contre « les blasphémateurs et scandaleux qui se porteront contre l'honneur « et la gloire de Dieu. »

Mais, malgré toutes ces protestations de dévouement au roi, Richelieu n'était pas disposé à user de plus de ménagements envers les *croquants* du midi qu'envers les *nu-pieds* de la Normandie.

Le duc de la Valette, lieutenant général de Guyenne, fut envoyé contre les paysans insurgés. Il assaillit leur avant-garde dans le bourg de la Sauvetat-d'Eymet, où ils s'étaient retranchés. Les barricades des croquants furent emportées : plus de 1,200 de ces malheureux demeurèrent sur la place, et la Valette marcha ensuite sur Bergerac, où se trouvait le gros des rebelles. Les croquants capitulèrent et mirent bas les armes, moyennant une promesse d'amnistie qu'observa le gouvernement. Les contrées voisines se soumirent après le Périgord (juin 1637).

Il ne faudrait point, du reste, se méprendre sur la véritable portée de ces insurrections provinciales. Provoquées moins par le désir de conserver et de défendre d'anciennes libertés que par l'excès des souffrances, elles n'indiquent pas une opposition systématique de la part du tiers état aux entreprises de la royauté. Une sorte d'instinct, au contraire, entraînait la bourgeoisie vers le pouvoir royal, dont chaque victoire était un pas vers l'unité nationale. Elle faisait sans peine le sacrifice de priviléges, pour lesquels elle avait autrefois combattu, alors qu'ils pouvaient lui servir de rempart contre le despotisme féodal ; mais maintenant que toutes les classes sont également abaissées devant le trône, que bourgeois, nobles, prêtres obéissent au même maître, elle tourne ailleurs ses regards, elle dirige ses efforts vers un autre but, et, chose digne de remarque, ses pertes font sa force. Tandis que la noblesse et le

clergé éprouvaient chaque jour des pertes irréparables, comme le fait remarquer avec raison M. A. Thierry, le tiers état, au lieu de dépenser son énergie en luttes obscures afin de sauvegarder d'inutiles priviléges, abandonnait le chemin battu pour s'engager dans des voies nouvelles et plus larges. Il acquérait chaque jour, à son insu encore, une influence réelle toujours croissante, que ses membres devaient, les uns à une immense fortune, les autres à l'exercice des emplois publics et surtout des fonctions judiciaires, d'autres enfin à la culture des lettres qui abaissait alors devant eux les barrières sociales. Aussi, à partir de cette époque, dit M. Guizot, ce n'est plus dans les chartes et les aventures intérieures des villes qu'il faut chercher l'histoire des destinées du tiers état; elles se passent dans une sphère bien plus vaste et plus haute : ce sont les destinées de la France.

CHAPITRE VI.

Assemblées des notables. — États provinciaux.

SECTION I.

Assemblées des notables.

Si Richelieu ne se montra pas hostile aux institutions municipales quand elles ne devenaient pas un instrument de résistance, s'il n'en poursuivit pas systématiquement la destruction, il tint une conduite différente à l'égard des états généraux et des états provinciaux. Il est facile d'en comprendre la raison. Les institutions municipales, dont la sphère était devenue si étroite, ne pouvaient inspirer aucune crainte sérieuse au pouvoir. Celui-ci, au contraire, pouvait, dans certains cas, trouver en elles d'utiles auxiliaires pour l'exécution de ses volontés. Il n'en était pas de même des institutions générales, comme les états-généraux et les états provinciaux : elles pouvaient devenir des centres d'opposition qui auraient arrêté le pouvoir monarchique dans sa mission centralisatrice. Aussi Richelieu ne convoqua-t-il jamais les états généraux, et réprima-t-il avec énergie tout essai pour vivre et gouverner en dehors des inspirations de l'autorité centrale. Ce grand ministre, néanmoins, sentit quelquefois le besoin de donner à ses actes l'appui de l'opinion publique et convoqua plusieurs assemblées des notables.

Vers la fin de 1625, Richelieu, alors aux prises avec la cour de Rome au sujet de l'affaire de la Valteline, crut devoir appuyer sa

politique sur l'assentiment des hommes les plus considérables du royaume, dont le zèle catholique serait au-dessus du soupçon. Il convoqua une assemblée des notables qui se réunit, le 29 septembre 1625, dans une des grandes salles de Fontainebleau. Dans cette assemblée, le roi et la reine mère s'assirent; tous les autres personnages, ducs et maréchaux, cardinaux, évêques, membres des parlements, se tinrent debout autour d'eux, sans ordre déterminé par le rang. On posa la question de savoir si l'on devait adopter ou non les propositions du légat. Le cardinal de Sourdis se prononça en faveur de ces dernières. On vit ensuite s'approcher le cardinal de Richelieu, qui, à cause de la faiblesse de sa constitution, s'était assis sur un banc de côté. Il déclara, sans détour, que, si le roi très-chrétien devait veiller aux intérêts de l'Église catholique, il avait d'autres devoirs envers ses alliés et envers l'État : il avait d'abord à maintenir sa réputation dans le monde. Que servirait-il à un État d'être puissant, riche et populaire, s'il n'avait pas la considération qui peut engager d'autres peuples à s'allier avec lui? Il plaida énergiquement en faveur du maintien des alliances contractées. Son discours produisit sur l'auditoire une sensation profonde. On n'alla pas aux voix, mais, avant de se retirer, les grands dignitaires et les hauts officiers de l'État, et même les membres les plus considérables du clergé, manifestèrent hautement leur approbation au sujet de la politique soutenue par le premier ministre (1).

L'année suivante, dans d'autres circonstances non moins graves, après l'exécution de Chalais et à la veille de travailler à l'accomplissement de ses plans contre la féodalité, Richelieu, pour dissiper l'odieux que les rigueurs récentes avaient pu jeter sur lui, voulait encore associer à ses projets l'élite de la nation. Il convoqua donc à Paris une seconde assemblée des notables.

Le langage que Richelieu prêta au roi dans les lettres de convocation indiquait assez que le ministre de Louis XIII entendait compter sur un concours sérieux de la part de l'assemblée. « Nous protestons devant le Dieu vivant, y était-il dit, que nous n'avons d'autre but et intention que son honneur et le bien de nos sujets : nous conjurons, en son nom, ceux que nous convoquons... et très-expressément leur commandons que, sans crainte ou désir de déplaire ou complaire à personne, ils nous donnent, en toute franchise et sincérité, les conseils qu'ils jugeront, en leurs consciences,

(1) *Mercure français*, t. XI, p. 854.

les plus salutaires et convenables au bien de la chose publique (1). » Ces nobles paroles trouvèrent un écho dans le pays. On comprit que les délibérations de la nouvelle assemblée ne se borneraient pas, comme celles des assemblées de 1614 et de 1617, à de simples propositions qui n'étaient jamais exécutées. Aussi, d'utiles conseils furent-ils adressées, par la voie de la presse, au pouvoir et à l'assemblée qu'il s'associait dans ses projets de réformes. Le *Mercure français* nous a conservé un *Avis à Messieurs de l'assemblée des notables* plein de vues excellentes sur les impôts, sur les offices, sur le commerce et la marine. Une autre remontrance très-solide sur les désordres financiers fut présentée au roi par la chambre des comptes.

L'ouverture de l'assemblée se fit le 2 décembre dans la grande salle des Tuileries. Le roi en avait confié la présidence à son frère, en signe de réconciliation; le cardinal de la Valette, archevêque de Toulouse, et les maréchaux de la Force et de Bassompierre, portaient le titre de présidents-adjoints. L'assemblée se composait de cinq archevêques, sept évêques, douze seigneurs et vingt-neuf officiers de justice et de finances, tous présidents ou procureurs généraux des cours souveraines, à l'exception du prévôt des marchands et d'un trésorier de France de la généralité de Paris. Les douze seigneurs étaient tous conseillers d'État : pas un n'était duc et pair ni gouverneur de province. MM. de Guise et de Nemours n'étaient pas venus, pour n'avoir pas à se disputer la préséance; MM. de Bellegarde et la Châtre, pour cause de maladie. Richelieu n'avait appelé à cette assemblée que des hommes rompus aux affaires ou dévoués au pouvoir.

Le roi ouvrit l'assemblée par une courte harangue, suivant son ordinaire, comme le remarque l'auteur du *Mercure français*. Il dit aux membres présents qu'il les avait assemblés pour remédier aux désordres et déréglements de son État, et que M. le garde des sceaux leur ferait entendre plus amplement sa volonté. Le garde des sceaux Marillac prit alors la parole et prononça un discours, un peu pédantesque, assez favorable à l'administration qui avait précédé, et où il indiquait les difficultés de la situation financière et les moyens d'y remédier. Dans toute cette harangue il ne fut, comme il le dit lui-même, que l'interprète de Richelieu. « Trois années de guerre, dit-il, de 1620, 21 et 22, ont consommé des

(1) *Mercure français*, t. XII, p. 774.

deniers immenses; la dépense ayant monté cette année jusqu'à 40 millions de livres, tirés des secours extraordinaires qui ont surchargé le royaume de grandes dépenses, en gages et en rentes, et causé une incroyable diminution du revenu.... Une conspiration presque universelle contre cet État, tant dedans que dehors le royaume, a obligé le roi de tenir partout de puissantes armées..... L'entretenement de toutes ces forces a épuisé toutes les finances, consommé une grande partie du fonds et revenu ordinaire de l'État, et endetté le roi de plus de 50 millions de livres, Sa Majesté aimant mieux prendre sur son propre fonds les moyens de repousser les ennemis dedans et dehors, que de surcharger son peuple ni incommoder ses sujets en quelque sorte que ce soit : car vous remarquerez, Messieurs, ce que vous aurez grand'peine à croire, et la postérité ne l'entendra jamais sans admiration, que le revenu ordinaire de l'État ne surpasse point 16 millions de livres, et la dépense en a monté en toutes les dernières années à 36 ou 40 millions par an; et, néanmoins, le roi n'a jamais crû les tailles qui se lèvent sur son peuple, ni retranché un quartier des rentes dues à ses sujets, ni des gages de ses officiers, ce qui ne se trouvera en aucun des siècles précédents (1). »

Cet éloge de l'administration qui avait précédé était loin d'être exact. C'est que Richelieu et ses collègues ne pouvaient, sans blesser la reine mère, dévoiler complétement tous les désordres de la dernière administration. Cette remarque peut s'appliquer aussi au discours célèbre que prononça dans cette même assemblée le surintendant d'Effiat. Marillac, après avoir exposé la détresse du gouvernement, recherche les moyens d'y remédier. Il insiste surtout sur le rétablissement du commerce, comme le plus sûr moyen d'enrichir le peuple et de réparer l'honneur de la France.

« C'est chose digne de compassion ou d'indignation, dit-il, de voir la léthargie en laquelle nous avons vécu depuis plusieurs années. Nos voisins nous assujettissent à toutes les rigueurs de leurs lois; ils donnent le prix à nos denrées, et nous obligent de prendre les leurs à telle condition qu'il leur plaît. Les pirates et les Turcs ravagent vos côtes; on vous ôte la pêche des morues aux Terres-Neuves; on a déjà retranché de beaucoup la pêche aux harengs; on vous a ôté celle des baleines en Spilbergue, et le peu de ce qui reste à la France se perdra, si nous demeurons davantage en cet

(1) *Rec. des États génér.*, t. XVIII, p. 217.

endormissement; en quoi nous sommes d'autant plus blâmables que nous avons, par les dispositions de la nature, des avantages tels que nous pouvons assujettir tous nos voisins et les faire dépendre de nous. Nous avons les grands bois et le fer pour la construction des vaisseaux; les toiles et les chanvres, pour les voiles et cordages dont nous fournissons toutes les provinces voisines. Nous avons les fournissements pour les biscuits, le vin, le cidre, la bière, les matelots et mariniers en abondance, qui, pour n'être pas employés par nous, vont servir à nos voisins. Nous avons les meilleurs ports de l'Europe; et, ce qui est grandement remarquable, nous tenons la clef de toutes les navigations, de l'est à l'ouest et du sud au nord. Je ne parle pas de la conjonction de la Saône et Seine, qui se peut faire facilement, qui ôte à l'Espagne toutes les commodités du commerce, facilitant le chemin du Levant par la France ou l'Océan, et ôtant la sujétion de passer le détroit de Gibraltar; de sorte que toutes les commodités du Levant et de la mer Méditerranée seroient plutôt et plus facilement à l'extrémité de la France, qu'à l'entrée de l'Espagne, et rendrions la France le dépôt commun de tout le commerce de la terre. Je n'y veux pas ajouter la communication de Seine et Loire, quoique facile, pour ne fonder ce discours sur des desseins de longue exécution... (1). »

Ce magnifique programme pour la prospérité intérieure et extérieure du commerce de la France, ne pouvait être que celui du cardinal de Richelieu. C'est ce que le garde des sceaux nous apprend lui-même. « Toutes ces considérations, » dit-il, « que M. le cardinal de Richelieu a représentées au roi, entre les grands, honorables et généreux conseils qu'il lui donne, ont fait résoudre Sa Majesté de mettre à bon escient la main au commerce. »

Marillac termina en insistant sur la nécessité d'atteindre et d'extirper à tout prix deux sortes de crimes qui mettaient en danger l'État: le péculat et les conspirations.

Le maréchal de Schomberg prit ensuite la parole, et dit que l'intention du roi était d'entretenir 30,000 hommes de guerre et de les bien payer, et que le roi l'avait chargé d'examiner avec l'assemblée les moyens de fournir à cette dépense.

Le cardinal de Richelieu se leva après lui, et, dans un langage ferme et précis, il indiqua nettement quelle était la situation et les

(1) *Rec. des États génér.*, t. XVIII, p. 220-222.

moyens d'y remédier. Il commença par exposer les difficultés qui, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, avaient contraint de faire de grandes dépenses. Il justifia ces dépenses par la raison d'État. « Chacun sait, » dit-il, « qu'en matière d'État les grands effets ne se font pas souvent à peu de frais... Il est impossible de toucher aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'État : y penser seulement ce seroit un crime... Il faut donc retrancher les dépenses inutiles. Le roi réduira sa maison sur le même pied qu'au temps de son père : la reine mère se réduira à un moindre revenu qu'au temps de son mari ; on pourra diminuer ainsi les dépenses ordinaires de plus de 3 millions... Les règles les plus austères sont et semblent douces aux plus déréglés esprits quand elles n'ont, en effet comme en apparence, autre but que le bien public et le salut de l'État. » C'est là un langage tel que pouvait le tenir l'homme qui, à ses ses derniers moments, contempla la mort d'un œil ferme et tranquille, et osa répondre au curé qui lui demandait s'il ne pardonnait point à ses ennemis, qu'il n'en avait jamais eu d'autres que ceux de l'État. Quant à l'accroissement de la recette, on ne peut songer, disait Richelieu, à de nouvelles impositions que ne sauraient supporter les peuples « qui contribuent maintenant plus par leur sang que par leurs sueurs aux dépenses de l'État. » Il proposait de recourir à d'autres moyens, c'est-à-dire de racheter les domaines, les greffes, les droits et impôts engagés à vil prix et valant plus de 20 millions par an : il disait qu'il était possible d'accomplir en six ans cette vaste opération, qui permettrait de n'avoir plus besoin de « courtiser des partisans, pour avoir de bons avis d'eux, et mettre la main dans leur bourse, bien que souvent elle ne soit pleine que des deniers du roi. » Il termina son discours en disant « que pour rétablir l'État en sa première splendeur, il n'étoit pas besoin de beaucoup d'ordonnances, mais bien de réelles exécutions. »

Le premier président du parlement de Paris, Nicolas de Verdun, répondit au nom de l'assemblée. Il dit que les notables feraient tous leurs efforts pour répondre aux bonnes intentions du gouvernement, et supplia le roi que « cette assemblée ne fût point ni morte ni muette comme les autres. »

La question financière fut la première abordée. C'était, en effet, ainsi que Marillac et Richelieu l'avaient indiqué dans leurs discours, la question capitale. Au moment où le cardinal se préparait à exécuter ses vastes desseins, il fallait remettre de l'ordre dans les finances, ce nerf des grandes choses. Cette partie de l'administration

de Richelieu ne se fait point remarquer, il est vrai, par des vues bien nouvelles. Il était réservé à Colbert de substituer un système régulier, autant du moins qu'il était possible à cette époque, à des expédients qui ne fournissaient jamais que des ressources momentanées. Cependant nous montrerons plus loin que l'histoire doit tenir compte au ministre de Louis XIII d'avoir mené à bonne fin les plus grandes entreprises, sans augmenter beaucoup les charges qui pesaient annuellement sur le pays, et en diminuant même la dette publique qu'il avait trouvée à son entrée aux affaires.

L'assemblée demanda qu'on lui communiquât les états de recette et de dépense de 1608, 1609 et 1624, afin de comparer l'administration de Henri IV avec la situation présente, et conseilla en premier lieu de remettre les états et pensions de la cour sur le pied de 1607, de ne les payer qu'après les charges publiques acquittées, et de supprimer la vénalité des charges de cour. Les états furent communiqués à l'assemblée, et, le 11 janvier 1627, le surintendant d'Effiat prononça un discours très-remarquable où il résuma habilement toute l'histoire des finances depuis Henri IV. Ce discours, sur lequel nous reviendrons plus loin, nous fait connaître le triste état des finances sous l'administration qui avait précédé, et fait saluer avec bonheur ce moment où la volonté énergique du grand ministre va enfin mettre un terme au gaspillage des revenus du pays.

L'assemblée conseilla au roi de reprendre les domaines et droits aliénés, en payant aux acquéreurs la rente du capital réel qu'ils avaient versé, au denier 14 en Normandie, au denier 16 dans le reste du royaume, jusqu'au remboursement, qui aurait lieu graduellement avec l'excédant des revenus du domaine repris, la rente payée (27 janvier). Elle présenta ensuite au roi un projet d'état des recettes et des dépenses, où elle insistait fortement sur la suppression des acquits au comptant, et demanda qu'il fût interdit aux officiers de finances de faire la banque ou le change, sous peine de péculat, mais refusa d'autoriser une chambre de justice permanente pour juger les crimes de péculat.

Richelieu, le 11 janvier, avait soumis à l'assemblée, au nom du roi, diverses propositions. Les ordonnances condamnaient à la peine de mort quiconque se rendait coupable de rébellion, conspiration, etc. Richelieu proposa de remplacer la peine capitale par la privation irrémissible des charges et offices, préférant, disait-il, une peine modérée, mais sûre, à un châtiment trop rigoureux pour être toujours appliqué. L'assemblée se refusa à rien changer

à la législation existante et exhorta le pouvoir à ne pas reculer devant l'application des peines contenues dans les ordonnances, quelque dures qu'elles fussent. Cette décision combla les vœux de Richelieu qui ne demandait que de pouvoir se servir, au nom du pays lui-même, de l'arme terrible que les notables conservaient dans ses mains. Le cardinal ne rencontra pas la même facilité chez les notables quand il émit le désir d'instituer une chambre de justice ambulatoire, à l'instar des Grands jours. Le clergé tout entier vota pour l'établissement de cette chambre qui aurait ruiné l'autorité des parlements; mais les gens de robe, qui formaient la majorité de l'assemblée, s'y opposèrent, et la proposition fut rejetée.

Richelieu invita l'assemblée à chercher les moyens de régler les tailles de telle manière « que les pauvres qui en portent la plus grande charge soient soulagés, » et annonça que le roi « s'obligeoit de soulager son pauvre peuple de 3,000,000 de livres dans les cinq années prochaines, y compris les 600,000 livres qui sont diminuées actuellement sur les tailles. » Nicolas Chevalier, premier président de la cour des aides, osa proposer de rendre la taille réelle sur les biens par tout le royaume. « Par cette réforme, dit Forbonnais dans ses *Recherches sur les finances*, le laboureur eût été véritablement soulagé; ce nombre énorme d'élus et d'officiers, qui vivent à ses dépens, devenait inutile; les frais des exécutions étaient épargnés; enfin le roi était ponctuellement payé. Malgré tant d'avantages, l'avis n'eut que trois partisans; tous les autres le trouvèrent dangereux. Cela est facile à expliquer : l'assemblée était composée d'ecclésiastiques, de gentilshommes, de gens de robe; tous riches propriétaires de terres, et qui, n'en connaissant pas le véritable intérêt, craignirent de se trouver garants de l'imposition du laboureur. » L'assemblée se borna donc à conseiller la révision des règlements antérieurs.

Richelieu avait mis en avant la proposition d'une espèce de *maximum* sur le blé, afin d'empêcher les marchands d'abuser de la nécessité du pauvre peuple. L'assemblée refusa, mais conseilla plusieurs mesures assez utiles. Elle demanda, par exemple, que le commerce des grains, soit de province à province, soit avec l'étranger, ne fût interdit « que dans les provinces qui seroient menacées de disette, et les circonvoisines qui les pourroient secourir. »

Les notables approuvèrent encore, sauf quelques changements, un règlement qui avait pour objet la police des gens de guerre. Il fut arrêté que, durant les six années qui devaient être employées

à libérer les revenus publics, la maison du roi, qui formait un corps de huit à neuf mille hommes d'élite, infanterie et cavalerie (les gardes françaises, les gardes suisses, les deux cents gentilshommes, les archers français et écossais, les gardes du corps, les cent suisses), serait entretenue aux frais de l'épargne; que le reste de l'infanterie permanente, au nombre de dix-huit mille hommes, serait payé, deux tiers sur les tailles, sur place, par les mains de délégués des provinces, l'autre tiers par les villes; que la cavalerie, forte seulement de deux mille chevaux, serait payée sur le taillon, qui serait doublé, mais en déduisant sur le principal de la taille cet accroissement d'impôt pesant sur les campagnes.

Quant aux projets de Richelieu relatifs à la création d'une marine et à l'extension de notre commerce, l'assemblée y applaudit tout entière. Elle remercia le roi « de l'intention où il étoit de vouloir rendre à ce royaume les trésors de la mer que la nature lui a si libéralement offerts; » et le supplia « de continuer une entreprise si importante par l'établissement d'une flotte de quarante-cinq vaisseaux de guerre, d'y destiner un fonds annuel de 12,000,000 de livres, d'entretenir un nombre de galères suffisant; qu'il ne fût fait aucun divertissement sur ces fonds, étant assez notable que le moindre retardement peut détruire en un moment ce que l'on auroit établi avec beaucoup de temps, de peines et de dépenses; d'obtenir aux négociants français et à leur commerce dans l'étranger les mêmes conditions dont les étrangers jouissent en France, ou de traiter les étrangers comme ses sujets le sont dans l'étranger; de prohiber l'entrée des manufactures étrangères; enfin, d'employer tous les moyens politiques, justes et raisonnables pour rétablir le commerce. » Une députation alla même exprimer au roi les sentiments de l'assemblée dans les termes les plus énergiques. « On ne peut, sans la mer, ni profiter de la mer, ni soutenir la guerre, » dit l'orateur des notables, l'évêque de Chartres (10 février). La démolition des forteresses ne fut pas moins bien accueillie. Nous avons vu précédemment comment le pouvoir sut exécuter l'arrêt porté contre ces antiques asiles de la féodalité. Les seigneurs eux-mêmes, qui représentaient la noblesse dans l'assemblée, n'osèrent élever la voix contre cette mesure qui devait faire disparaître les derniers restes de la féodalité; en revanche, ils reproduisirent dans une requête adressée au roi les principales plaintes de leur ordre aux états de 1614 (1).

(1) *Requêtes et articles présentés au roi par la noblesse de l'assemblée des notables, le 10 février* 1627. — *Rec. des États génér.*, t. XVIII, p. 299-313.

Le 24 février 1627 eut lieu la clôture de l'assemblée des notables. Le 1er mars fut publiée en parlement une déclaration du roi pour le rétablissement de tous les ordres du royaume et soulagement de son peuple. Dans cette déclaration, le roi se félicitait du concours des notables et annonçait qu'un édit, rédigé sur les avis de l'assemblée, serait envoyé à toutes les cours souveraines du royaume. Il déclarait que son intention était « de réunir tous ses sujets en l'unité de l'Église catholique par toutes les voies de douceur, d'amour, de patience et de bons exemples; maintenir ses sujets de la religion prétendue réformée en toute liberté à eux accordée, attendant qu'il plaise à Dieu illuminer leurs cœurs; avantager la noblesse de plusieurs grâces et priviléges pour entrer aux bénéfices, charges et offices, tant de sa maison, que de la guerre et autres, selon qu'ils s'en rendront capables; faire instituer gratuitement les enfants des pauvres gentilshommes; délivrer ses sujets des vexations qu'ils reçoivent par les dérèglements de la justice; rétablir le commerce des marchandises, renouveler et amplifier ses priviléges et faire en sorte que la condition du trafic soit tenue en l'honneur qu'il appartient, et rendue considérable entre nos sujets, afin que chacun y demeure volontiers, sans porter envie aux autres conditions; enfin diminuer les charges qui sont sur le pauvre peuple par tous les moyens possibles. »

Ainsi se termina cette assemblée des notables, la dernière qui ait été réunie sous l'ancienne monarchie jusqu'à la révolution. Ses travaux ne restèrent pas sans résultat. Ce fut pour répondre à la fois à ses demandes et à celles des états de 1614 que le gouvernement publia la grande ordonnance de janvier 1629, la plus considérable qui ait paru avant les codes de Louis XIV (1).

(1) Sur l'assemblée des notables de 1627, voir : *Procès-verbal de l'assemblée des notables recueilli très-exactement ès années* 1626 *et* 1627, par M. Ardier, greffier en icelle et depuis président en la chambre des comptes; Paris, 1652, in-8°. — *Mercure français*, t. XII. — *États génér. de France*, t. XVIII, p. 154-313. — Henri Martin, *Hist. de France*, t. XII.

SECTION II.

États provinciaux.

Lorsque les états généraux et les assemblées des notables eurent disparu, les états provinciaux restèrent les seuls corps politiques investis régulièrement du droit de faire parvenir jusqu'au trône les demandes et les plaintes des sujets. Malheureusement ces états étaient en très-petit nombre et leur constitution était telle qu'ils ne pouvaient guère servir, ni de barrières contre le despotisme royal, ni d'interprètes à la nation. D'abord ils étaient dans la dépendance à peu près complète de la couronne. C'était le roi qui les convoquait, qui fixait le lieu et la durée de l'assemblée. C'était en présence du gouverneur de la province, ou de l'intendant, ou d'un commissaire délégué à cet effet, qu'avaient lieu toutes les délibérations. De plus, la sphère dans laquelle se mouvaient ces assemblées était fort étroite. Elles ne possédèrent jamais, à l'époque qui nous occupe, la puissance législative; elles n'étaient guère convoquées que pour voter des subsides : seulement, on rédigeait un cahier où étaient consignées quelques demandes ou quelques plaintes qui la plupart du temps restaient sans réponse. Enfin, la composition de ces états, qui variait d'une province à l'autre, était fort aristocratique. Les différents ordres, le tiers état surtout, y étaient le plus souvent représentés d'une manière tout à fait insuffisante. L'admission, dans ces assemblées, des députés de la noblesse, du clergé et du tiers, était moins le résultat de l'élection que l'effet d'un privilége. Les maires des villes dans le nord, les consuls dans les provinces au sud de la Loire, étaient en général les seuls représentants du tiers. Encore toutes les villes n'avaient-elles pas le droit d'envoyer aux états; il n'y avait souvent dans une province qu'un très-petit nombre de cités qui eussent ce privilége.

Quoi qu'il en soit, ces institutions provinciales, quelque mutilées qu'elles fussent, trouvèrent d'énergiques défenseurs, et ce ne fut pas sans éprouver une vive résistance que Richelieu parvint à faire disparaître ou à amoindrir des priviléges qui apparaissaient aux populations tout à la fois comme un souvenir de leur antique

indépendance et comme une sauvegarde contre les exigences du pouvoir. Là, comme partout, Richelieu rencontra des difficultés de toute sorte; mais, ainsi qu'on pouvait le prévoir, la victoire resta à son inflexible volonté, et, lorsqu'il descendit dans la tombe, les anciennes institutions provinciales n'étaient plus que de vains simulacres que la royauté put sans crainte laisser subsister jusqu'au jour où la France réclama des droits qui n'étaient plus seulement ceux de telle ou telle province, mais ceux de la nation tout entière.

Les provinces qui, au commencement du dix-septième siècle, avaient conservé des états, et que, pour cette raison, on appelait *pays d'états*, étaient : la province de Languedoc, le duché de Bretagne, le duché de Bourgogne, la Provence, le Dauphiné et le comté de Pau. La Normandie, bien que *pays d'élection*, et comme telle soumise aux agents royaux pour les finances, avait conservé des états qui continuèrent de se réunir jusqu'en 1666.

Le Languedoc fut le pays où ces assemblées eurent la constitution la plus régulière, exercèrent le plus d'influence sur l'administration du pays, et subsistèrent le plus longtemps. Elles se composaient de vingt-trois prélats, dont trois archevêques et vingt évêques; de vingt-trois barons, des députés des villes épiscopales de la province, de ceux des vingt-trois diocèses et des syndics de quelques-uns de ces diocèses (1). Dans ces assemblées, comme dans les états du royaume, le clergé tenait le premier rang, les barons le second, le tiers état le troisième. L'ordre de la noblesse était composé d'un comte (le comte d'Alais), d'un vicomte (le vicomte de Polignac) et de vingt et un barons. Les barons ne siégeaient point aux états comme représentants du corps de la noblesse, parce que la noblesse ne fut jamais convoquée en corps pour députer aux états. La qualité de baron des états du Languedoc, attributive du droit d'entrer dans leurs assemblées, d'y avoir séance et voix déli-

(1) On entendait en Languedoc, par *municipalités diocésaines* ou simplement *diocèses*, lorsqu'il s'agissait d'administration, l'union économique de plusieurs municipalités locales ou *communautés*, qui partageaient entre elles, d'après un tarif commun, une portion déterminée des charges générales de la province, et les dépenses qu'elles étaient autorisées à faire pour les besoins ou l'avantage de leur district diocesain. Ces diocèses avaient, comme la province elle-même, leurs assemblées appelées *assiettes*, du mot *asseoir*, parce qu'on y asseyait les impositions sur les communautés. On comptait dans la province du Languedoc vingt-trois diocèses. Nous rappellerons ici que les tailles dans le Languedoc étaient réelles et non personnelles. Nul titre, nulle qualité ne pouvait en exempter le possesseur d'un bien rural

bérative, était une émanation de la puissance royale qui, par des lettres spéciales du grand sceau, conférait le titre avec la prérogative qu'elle y attachait, et l'affectait à une seigneurie située dans la province, et dont la personne décorée de la qualité de baron devait être propriétaire. Dans le Vivarais, douze baronnies; dans le Gévaudan, huit, entraient aux états, chacune à son tour. Soixante-huit députés des villes ou des diocèses formaient l'ordre du tiers état; les villes épiscopales, quelques villes diocésaines, députaient toutes les années aux états; les syndics du Vivarais, du Vélay, du Gévaudan, de l'Albigeois et des diocèses de Toulouse, Narbonne et Saint-Papoul y étaient reçus aussi tous les ans. Dans la plus grande partie des diocèses, plusieurs petites villes alternaient entre elles pour envoyer, chacune à leur tour, des députés. Lorsque les maires et les consuls perpétuels des villes qui avaient le droit d'entrée ne pouvaient se rendre en personne aux états, on ne devait envoyer à leur place que des personnes notables de la communauté qui y fussent domiciliées depuis cinq ans, ou qui payassent une forte taille. Huit villes envoyaient, chaque année, des députés aux états, lesquels étaient remplacés l'année suivante par ceux de huit autres villes. Il fallait, pour que les états du Languedoc s'assemblassent, une convocation du roi. La durée de la session était de quarante jours, mais il était permis aux commissaires du roi de la prolonger de huit jours. Après un discours du principal commissaire et de l'intendant, on faisait, au nom du roi, la demande du don gratuit.

Aucune imposition ne pouvait être faite en Languedoc qu'après avoir été consentie par les états, permise par les commissaires du roi, autorisée par des arrêts du conseil. On pourrait croire, d'après cela, que la perception ne dut jamais rencontrer d'obstacles, ni l'emploi des deniers être détourné de leur affectation. Mais les choses ne se passaient pas toujours aussi bien que le prescrivaient les règlements. Il arrivait souvent en Languedoc ce qui arrivait dans toutes les autres provinces, et ce qui était une conséquence naturelle de l'absence d'une autorité centrale commandant et obéie régulièrement. D'un côté, les états furent souvent obligés de recourir à l'autorité royale, pour défendre à ceux qui se prétendaient créanciers du pays de faire aucune saisie des fonds de la province entre les mains des receveurs particuliers ou du trésorier de la bourse. Louis XIII, en 1623 et en 1633, défendit de la manière la plus formelle ces saisies qui causaient un véritable préjudice à la pro-

vince. D'un autre côté, le pouvoir lui-même était obligé d'arrêter les empiétements des états ou du gouverneur. Richelieu, dans ses *Mémoires*, sous l'année 1629, se plaint des graves inconvénients qui résultaient du régime des états provinciaux, en Languedoc surtout, pays longtemps habitué à une sorte d'indépendance à l'égard de l'autorité royale, et où le gouverneur, quand il était soutenu par les états, jouissait d'une influence très-considérable. Le gouverneur et les états, devenus alors une oligarchie avide et oppressive, levaient de fortes taxes sans l'autorisation du roi, les répartissaient arbitrairement et chargeaient l'administration de la province d'emprunts et de dettes (1).

Ce fut même là l'origine de la lutte qui s'engagea entre la cour et les états du Languedoc, en 1629. Cette année, Richelieu voulut profiter de l'effroi causé dans le midi de la France par la prise de la Rochelle et la défaite entière du parti protestant, pour enlever à la province du Languedoc une partie de ses priviléges et la placer de plus en plus sous l'action du pouvoir royal.

Le roi, suivi du cardinal de Richelieu, était revenu en Languedoc au mois de juin 1629, et, après quelques exemples de sévérité à l'égard des religionnaires, il était parvenu à pacifier complétement la province. Il séjourna très-peu de temps dans le pays, à cause de la peste qui y sévissait cruellement. Il y laissa le cardinal de Richelieu. Avant de quitter Nîmes, Louis XIII avait rendu deux édits: le premier créait un bureau ou siége d'élection dans chacun des vingt-deux diocèses du Languedoc, sous prétexte de conserver l'égalité dans les impositions, et de réprimer les abus qui s'y commettaient; le second réunissait la cour des aides et la cour des comptes de Montpellier, qui avaient toujours été séparées depuis leur établissement, malgré les efforts tentés depuis Henri IV pour opérer cette réunion, à laquelle les états et les autres cours de la province s'étaient toujours opposés. Richelieu, en opérant cette réunion,

(1) « Quelque favorable que dût être aux peuples la forme d'administration des « pays d'états, dit Forbonnais, il n'arrive pas toujours que les plus faibles y soient « moins opprimés qu'ailleurs, parce qu'un certain nombre de personnes dominent « d'ordinaire sur les suffrages et s'emparent de l'autorité commune. Les plaintes « qui s'y forment parviennent tôt ou tard au pied du trône, et la justice du prince « l'oblige à des recherches toujours funestes au privilége. C'est ce qui se passa « cette année (1633) en Languedoc, où le peuple se trouvoit chargé des intérêts « d'une vingtaine de millions d'emprunts faits sans nécessité, mal employés ou sup- « posés. On rechercha soigneusement ces manœuvres, et il fut défendu d'emprunter « à l'avenir aucune somme sans la permission du roi. »

avait eu pour but de donner à ces deux cours plus de force pour s'opposer à la puissance et à l'autorité du gouverneur de la province. A peine le cardinal eut-il demandé l'enregistrement de ces deux édits, que les états assemblés à Pezénas lui adressèrent les plus vives remontrances. Le premier de ces édits, qui détruisait l'administration financière de la province, excita surtout le mécontentement. Les états refusèrent absolument la vérification. Le 1er août 1629, les états prirent la résolution d'envoyer des députés chargés de porter au roi « les soupirs de ses très-humbles, très-fidèles et très-obéis- « sants sujets du pays de Languedoc, afin d'implorer de sa justice « et bonté la révocation dudit édit, et la continuation de l'ancien « ordre des états de la province et de ses vingt-deux diocèses. »

Le lendemain, les états accordèrent l'aide, l'octroi et les autres sommes ordinaires. Après cette délibération, les commissaires du roi dans l'assemblée présentèrent une lettre de cachet, datée de Nîmes, le 14 juillet, et un arrêt du conseil du 15, qui ordonnaient aux états de se séparer.

Cet état de choses dura deux ans. Au bout de ce temps, le roi rendit ses priviléges à la province, abolit l'édit des élus et rétablit l'usage des assemblées des états. Par un édit daté de Vandœuvre, au mois de septembre 1631, Louis XIII ordonne qu'il ne pourra être fait, en Languedoc, aucune levée ni imposition sans le consentement des trois états du pays, lesquels cependant ne s'assembleront qu'en vertu de ses lettres de commission qui leur seront envoyées chaque année, et selon les pouvoirs et libertés dont ils avaient accoutumé de jouir; à la charge aussi que nulles impositions et levées de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, n'auront lieu qu'en vertu des lettres patentes du roi. Il fixe au premier jour d'octobre l'époque de la tenue annuelle des assemblées; enfin il met pour condition à la révocation de l'édit de 1629 le remboursement de la finance des offices d'élus, et le paiement de 200,000 livres de dommages et intérêts. Les états s'assemblèrent à Pezénas au mois de décembre 1631.

A peine la réconciliation venait-elle de s'opérer entre la cour et les états, que la révolte du duc de Montmorency, où les états furent engagés, faillit tout détruire. Il n'entre point dans notre sujet de faire le récit de cette dernière protestation de l'aristocratie contre la royauté, protestation qui fut réprimée si énergiquement par Richelieu et qui coûta la vie au plus ancien comme au plus brillant représentant de la société féodale; nous nous attacherons seulement

à faire ressortir la part qu'y prirent les états. Ceux-ci, dont les ressentiments contre Richelieu étaient loin d'être apaisés, se laissant entraîner par les conseils d'Alphonse d'Elbène, évêque d'Alby, prirent, le 22 juillet 1632, une délibération fameuse, par laquelle ils déclaraient que « les états généraux s'assembleront sur les mandemens de monseigneur de Montmorency, en attendant ceux du roi, pour pourvoir à tout ce qui sera nécessaire. »

Le duc de Montmorency approuve cette délibération, et s'engage à ne jamais abandonner les intérêts de la province. L'archevêque de Narbonne, président-né des états, proteste seul contre cette délibération et s'efforce de détourner Montmorency de son entreprise. Le duc fait arrêter l'archevêque qui est conduit dans une des chambres de son palais. Il ordonne de fermer les portes de Pezénas, convoque pour le soir les députés des états, et, après une séance des plus tumultueuses, il leur fait prendre la résolution suivante : « Les états, pour abolir la mémoire des rigoureuses conditions sous lesquelles on leur a proposé la suppression des élus que la justice et la bonté du roi leur avaient accordée, et cacher à la postérité les voies et les moyens dont s'est servi le sieur d'Hémery pour éluder cette grâce.... ont délibéré qu'il ne sera rien mis sur le procès-verbal, ni écrit sur les registres ; et à cet effet, s'étant fait représenter tous les actes et minutes par leurs secrétaires, ils les ont fait rompre et biffer en pleine assemblée. »

Ces deux délibérations ayant été signées de gré ou de force, Montmorency fait ouvrir les portes de la ville, permet aux députés de se retirer, et rend le lendemain la liberté à l'archevêque de Narbonne. Il lève ensuite des troupes, en prétextant le service du roi, fait expédier des mandements et commissions pour la levée des impositions dans tous les diocèses, s'assure de Béziers et tente de s'emparer de Narbonne; mais l'archevêque l'en empêche. Le parlement de Toulouse contient le peuple dans le devoir ; les habitants de Carcassonne restent fidèles au roi. Louis XIII dirige contre le Languedoc les maréchaux de la Force et de Schomberg et s'y rend lui-même. Il déclare en route le duc de Montmorency criminel de lèse-majesté et déchu de tous honneurs, grades et dignités, confisque ses biens, ordonne au parlement de Toulouse de lui faire son procès, casse les délibérations des états de Pezénas, et arrive à Lyon le 5 septembre. Le 1er du même mois, Montmorency avait livré et perdu en une demi-heure la bataille de Castelnaudary, où il fut fait prisonnier après des prodiges de valeur. La plupart des villes

qui avaient pris parti pour lui firent immédiatement leur soumission.

Louis XIII apprit à Lyon la nouvelle de la défaite du duc. Il se hâta d'arriver en Languedoc et ouvrit en personne les états, le 1er octobre, dans la ville de Béziers. La reine et le cardinal de Richelieu étaient présents. Le secrétaire d'état La Vrillière fit lecture de l'édit donné à Béziers au mois d'octobre 1632. Le roi y rappelle le premier édit de juillet 1629, portant création de vingt-deux offices d'élus; le second, du mois de septembre 1630, en révocation de cet établissement, moyennant le remboursement de 3,885,000 livres pour la finance de ses offices, et 200,000 livres pour frais et dédommagements. Suivant les principales dispositions de cet édit, « les états de Languedoc seront convoqués et assemblés chaque année au mois d'octobre, avec priviléges, libertés et avantages dont ils ont joui avant l'année 1629; leur durée ne pourra excéder quinze jours, à compter de l'ouverture; il ne sera imposé sur le pays aucune somme en vertu des ordonnances des gouverneurs, lieutenants généraux, ni autrement, si ce n'est par lettres patentes duement expédiées; il est défendu aux états, villes et communautés de faire aucun emprunt sans la permission particulière du roi; les élus et collecteurs des tailles sont révoqués moyennant remboursement par la province de 3,885,000 livres montant de la finance, et de 200,000 livres comme frais et dédommagements pour les premiers et de 200,000 livres pour les seconds. Pour prévenir les désordres et malversations des recettes, il est créé trois offices de conseillers-receveurs et trésoriers du pays; leurs comptes seront clos et arrêtés par devant les commissaires députés par les états, pour être ensuite remis à la chambre des comptes de Paris; il est pareillement défendu aux gouverneurs et lieutenants généraux de députer à l'avenir des commissaires pour la tenue des assiettes de diocèses; les trésoriers généraux de la province y sont commis spécialement; la durée des assemblées de diocèses n'excédera pas huit jours. » Cet édit était suivi d'un état indiquant, dans le plus grand détail, les sommes qui devaient être levées et dépensées dans le pays et celles qui devaient être payées au roi. Ces dernières étaient fixées à 1,050,000 livres.

Les états présentèrent au roi des remontrances sur l'augmentation des charges publiques et obtinrent, mais pour cette année seulement, la faculté d'imposer 24,000 livres, outre les 50,000 livres accordées pour les frais des états, afin que les députés du tiers reçus-

sent pendant un mois 9 livres par jour. Ils renvoyèrent à l'année suivante la délibération à prendre sur la proposition qu'avait faite le cardinal de Richelieu de construire un port de mer à Agde, lequel devait occasionner une dépense évaluée à environ 450,000 livres.

La cour partit de Béziers le 14 octobre. Arrivé à Toulouse, le roi manda le premier président du parlement, le nomma juge de Montmorency, et dit que le garde des sceaux présiderait au jugement. Il était sans exemple que la présidence de cette cour eût été attribuée au garde des sceaux : elle n'appartenait qu'au chancelier. Le duc de Montmorency fut amené à Toulouse le 27 octobre, le 30 il fut exécuté dans l'hôtel de ville.

Ainsi finit cette insurrection qui avait failli rallumer le feu de la guerre civile dans le midi de la France, mais qui, en réalité, ne servit qu'à rendre plus éclatant le triomphe de l'autorité royale. Richelieu, dans ces graves circonstances, déploya une habileté au moins égale à son énergie. En frappant sans pitié le plus puissant et le plus ancien représentant de l'aristocratie féodale, il sut restreindre dans de justes limites le châtiment de la province. Ses rigueurs atteignirent moins les peuples que les individus, et, tout en écrasant sans ménagement les adversaires de l'autorité royale, il n'abusa pas de sa victoire; il rendit à la province ses priviléges, et sut ainsi la pacifier sans en faire une ennemie du trône. Seulement, comme on pouvait s'y attendre, le Languedoc, tout en recouvrant son ancienne constitution, vit l'autorité royale s'immiscer chaque jour davantage dans son administration intérieure et y faire sentir de plus en plus son influence. Ainsi la durée des états fut réduite à quinze jours; la défense de lever aucune imposition sans l'autorisation expresse du roi fut énergiquement renouvelée; enfin les agents royaux exercèrent dès lors sur la gestion des finances de la province une surveillance de plus en plus minutieuse.

Le roi partit de Toulouse le 31 octobre, laissant le commandement de la province au maréchal de Schomberg, qui fut remplacé peu de temps après par son fils, le duc d'Halluin. Au mois de février suivant, un nouvel édit fut rendu sur les doléances des députés du Languedoc, et confirma les dispositions de celui de Béziers. La lieutenance générale de la province fut partagée en trois départements; cette division a subsisté depuis sous les noms de haut Languedoc, de bas Languedoc et des Cévennes.

A partir de cette époque jusqu'en 1643, les rapports de la cour avec les états du Languedoc ne présentent rien de particulier. Ils

se réduisent à des demandes de dons gratuits assez considérables que les états furent obligés de voter, soit pour les frais de la grande guerre que Richelieu soutenait contre la maison d'Autriche, soit pour des travaux publics, entre autres pour le port d'Agde, *afin de faire plaisir au cardinal de Richelieu* (1).

Les états de Bretagne, reconnus avec toutes leurs franchises par Louis XII, en 1499, et par François Ier, lors de l'incorporation définitive, en 1532, tombèrent complétement dans la dépendance du pouvoir royal au dix-septième siècle. L'Église y était représentée par neuf évêques, les députés de neuf chapitres et quarante-deux abbés; la noblesse par neuf barons et tous les gentilshommes établis dans la province. Les nobles devaient être âgés de vingt ans et produire des preuves de noblesse depuis cent ans. Le tiers état n'y était représenté que par quarante députés des communes; l'élection de ces députés avait lieu en présence du gouverneur de la province. La composition des états de Bretagne était, comme on le voit, tout à l'avantage de la noblesse. Le lieu et l'époque des assemblées étaient fixés par le roi. Leur durée était de quatre à six semaines. Le roi y était représenté par un grand nombre de commissaires, comme le gouverneur, les lieutenants, l'intendant de la province, etc. Les états délibéraient dans une seule chambre et ne se divisaient pas en comités.

En 1614, on dressa un rôle des villes qui devaient y être représentées, et bientôt après le droit d'éligibilité, qui appartenait d'abord à tous les bourgeois de ces villes, fut restreint aux juges seuls. A partir de 1630, les députés de la noblesse furent aussi désignés et convoqués par le roi directement. La même année, les sessions des états, annuelles jusqu'alors, n'eurent plus lieu que tous les deux ans. Malgré le rôle de 1614, le gouverneur de la province ôtait à une ville le droit de se faire représenter et l'accordait à une autre. D'après les priviléges des états, aucune imposition ne pouvait être mise sur la province sans leur consentement. Cette règle n'était pas toujours observée; elle était souvent une occasion de luttes entre les états et les commissaires du roi. En 1625, les états tenus à Guérande se séparèrent sans avoir délibéré sur le don gra-

(1) La plupart des détails qu'on vient de lire, relatifs soit à la constitution du Languedoc, soit à l'histoire de cette province sous Louis XIII, sont empruntés à l'excellent travail du baron Trouvé, intitulé : *Essai historique sur les États généraux de la province de Languedoc*, 1 vol. in-4°, 1818.

tuit de 600,000 livres que le roi leur demandait et au sujet duquel les commissaires ne voulurent rien diminuer. Ils envoyèrent à la cour une députation, et, en attendant la réponse du conseil, ils déclarèrent qu'ils se rassembleraient en tel lieu et tel temps qu'il plairait au roi pour délibérer sur le don gratuit. Une autre fois le roi ordonna de sa propre autorité de lever les *fouages* des années 1632 et 1633 pour payer les gages des officiers du parlement, de la chambre des comptes et autres. Les états réclamèrent contre cette violation flagrante des priviléges de la province. Le prince de Condé et les commissaires qui tenaient les états déclarèrent que le roi n'avait pas eu intention, dans cette ordonnance, de préjudicier aux droits de la province, mais seulement d'éviter les inconvénients d'un retard dans le payement des officiers. Les états se tinrent satisfaits de cette déclaration et ne firent aucune mention dans leurs remontrances de cette innovation ; cependant ils supplièrent le roi d'ordonner qu'aucun édit ne fût exécuté en Bretagne avant qu'il eût été présenté aux états et consenti par eux. Le conseil du roi répondit à leur supplique en cette forme : « Sa Majesté veut que, conformément aux priviléges accordés de tout temps et à l'édit de 1579, vérifiés ès-cours souveraines dudit pays, aucun édit pour levées extraordinaires de deniers et autres innovations ne se pourra faire qu'il n'en ait été communiqué aux états du pays en leurs assemblées. » Mais, comme l'on sait, le pouvoir, à cette époque, n'observait guère les déclarations de ce genre, et, chaque fois que des conflits s'élevèrent entre l'autorité centrale et les états, la première triompha toujours de ces derniers.

Le don gratuit et les autres impôts ayant été votés et les affaires de la province réglées, les états, avant de se séparer, nommaient une commission, composée de quatre-vingt-dix membres choisis dans les trois ordres, et chargée de faire la répartition générale des impositions entre les diocèses. Un bureau particulier, composé de neuf membres pris parmi ceux de la commission, faisait dans chaque diocèse la répartition par paroisses. S'il s'élevait des contestations sur cette répartition, le bureau général établi à Rennes, après avoir pris l'avis du bureau particulier du diocèse où la contestation avait eu lieu, rendait une décision qui devait être soumise aux états lorsqu'elle n'était pas conforme à celle du bureau particulier (1).

(1) D. Lobineau, *Hist. ecclésiast. et civile de Bretagne*, 2 vol. in-fol., 1707.

Parmi les états provinciaux, ceux de Bretagne furent, du reste, ceux qui secondèrent le mieux Richelieu dans ses vastes entreprises. Le cardinal fit aussi beaucoup pour cette province. Il prit pour lui l'amirauté de Bretagne et travailla à établir dans cette province des compagnies de commerce pour les Indes occidentales et à créer sur ses côtes des ports considérables, tant pour la marine militaire que pour la marine marchande. L'époque la plus importante dans l'histoire des relations des états de Bretagne avec la cour, sous l'administration de Richelieu, fut l'année 1626.

Le gouverneur de Bretagne, le duc de Vendôme, avait pris une part très-active au premier complot qui fut organisé contre Richelieu par Anne d'Autriche; Gaston d'Orléans; le gouverneur de ce dernier, Ornano; le jeune comte de Chalais, de la maison de Talleyrand de Périgord, maître de la garde-robe du roi; la princesse de Condé, madame de Chevreuse, etc., et qui avait pour but d'empêcher le mariage du frère du roi avec la riche héritière de Montpensier. La reine-mère désirait marier son second fils à cette princesse, afin de donner à la maison royale les héritiers que Louis XIII ne lui donnait pas. Richelieu, qui approuvait ce projet, aurait voulu le voir réussir; mais toutes les autres femmes se réunirent pour le faire échouer. Anne d'Autriche, qui n'avait pas d'enfants, ne voulait pas que son beau-frère en eût, ce qui aurait diminué sa position; la princesse de Condé voulait aussi, ou que Gaston ne se mariât pas, ce qui rapprochait les Condé du trône, ou du moins que, s'il se mariait, il épousât la petite Anne-Geneviève de Condé, qui fut plus tard la célèbre duchesse de Longueville. On parvint, au moyen d'Ornano, à dissuader Gaston du mariage avec mademoiselle de Montpensier. Richelieu, averti, déjoua une première fois le complot, en faisant arrêter le gouverneur du jeune prince; mais bientôt après le complot se reforma. Richelieu comprit qu'il fallait frapper des coupables d'un sang plus illustre qu'Ornano. Il décida le roi à entreprendre un voyage en Bretagne afin d'arrêter le duc de Vendôme et son frère, le grand-prieur. Louis XIII n'eut pas la peine d'aller chercher Vendôme jusqu'à Nantes. Le grand-prieur avait cru pouvoir apaiser Richelieu par quelques paroles; il alla au-devant du roi à Blois, où il fut arrêté, ainsi que son frère qu'il avait invité à venir le rejoindre, et tous les deux furent enfermés au château d'Amboise (1).

(1) Henri Martin, *Hist. de France*, t. XII.

Le roi et la cour n'en poursuivirent pas moins le voyage de Bretagne. Chalais, qui continuait à conspirer contre le cardinal, fut arrêté le 8 juillet à Nantes et exécuté le 19 août. Le 11 juillet, trois jours après l'arrestation de Chalais, le roi avait ouvert, en personne, les états de la Bretagne, à Nantes. Louis déclara qu'il était venu mettre ordre aux grands maux qui menaçaient la province, et le garde des sceaux Marillac annonça dans son discours, au nom du roi, que le duc de Vendôme, « quelque issue que prissent les affaires, » ne recouvrerait jamais le gouvernement de la Bretagne. Richelieu donna le gouvernement de cette province à Thémines, qui avait gagné le bâton de maréchal, en 1616, par l'arrestation du prince de Condé. Il prit seulement pour lui l'amirauté de Bretagne, qui avait été jusqu'alors une annexe de ce gouvernement. Le garde des sceaux remercia les trois ordres du subside de 500,000 livres qu'ils avaient accordé l'année précédente, et remit à leur zèle de fixer le chiffre du nouveau secours que le roi attendait d'eux. Les députés bretons répondirent dignement à l'attente du pouvoir. C'est un grand jour assurément dans l'histoire de l'ancienne France que celui où les états de Bretagne prièrent le roi « de ne leur jamais donner de gouverneur issu des anciens ducs. » La cause du royalisme pur était définitivement gagnée, puisqu'il triomphait même dans cette province, siége antique de l'aristocratie, et qui la dernière avait accepté la domination du fondateur de la maison de Bourbon. Les états complétèrent cette demande hardie, en suppliant le roi de faire démolir les fortifications des villes et châteaux qui n'offraient aucune utilité pour la défense de la province. Cette proposition, ainsi qu'on l'a vu, fut accueillie avec empressement par Richelieu. Le 31 juillet 1626, en vertu d'une ordonnance datée de Nantes, il fut enjoint de raser et démolir, non-seulement en Bretagne, mais dans tout le royaume, les fortifications des villes et châteaux qui ne servaient pas à la défense des frontières et qui n'étaient propres qu'à abriter l'esprit de révolte. Nous avons dit plus haut avec quel enthousiasme cette ordonnance fut reçue dans toute la France.

Le roi quitta Nantes aussitôt après l'exécution de Chalais, et alla porter en personne au parlement de Rennes deux édits bursaux dont le produit devait être employé à l'entretien de vaisseaux garde-côtes. Par un troisième édit, Richelieu institua une compagnie de cent associés pour le commerce des deux Indes, au capital de 1,600,000 livres. La côte du Morbihan devait être le siége de la

compagnie : celle-ci obtenait la concession à perpétuité des côtes et des îles du Morbihan, avec autorisation d'y bâtir une ville libre, avec de nombreux priviléges, dont le principal était la création d'une juridiction spéciale ressortissant, non au parlement de Bretagne, mais au conseil privé. Conformément aux priviléges de la province, le parlement de Rennes ne devait vérifier aucun édit que les états de Bretagne ne l'eussent approuvé : le parlement renvoya donc aux états l'édit de la compagnie du Morbihan. Les états donnèrent au gouvernement, en cette circonstance, une nouvelle preuve de leur dévouement. Ils accueillirent avec acclamation l'édit royal, en demandant seulement que la juridiction privilégiée fût bornée à l'enceinte de la ville future; mais le parlement, irrité de l'atteinte portée à sa juridiction, persista à refuser l'enregistrement, de telle sorte que la compagnie se découragea et finit par renoncer à l'entreprise (1).

Les états de Bretagne continuèrent à donner des preuves de leur zèle les années suivantes. Dans l'hiver de 1638 à 1639, ils accordèrent au roi un subside de 2 millions (2).

Les états de Bourgogne se tenaient tous les ans, au mois de mai, en présence du gouverneur de la province ou de son représentant. Ils ne pouvaient se réunir qu'en vertu de lettres patentes. Ces états avaient une composition plus aristocratique que ceux des autres provinces. l'Église y était représentée par quatre évêques, dix-sept abbés, sept chefs de chapitre, puis les députés de ces chapitres et dix autres ecclésiastiques, enfin les vingt-deux prieurs; en tout soixante-dix. Quant à la noblesse, sa chambre était formée de tous les nobles reconnus qui possédaient dans la province un comté ou un fief. Le tiers état était représenté par les maires et les premiers échevins des villes, en tout soixante-douze (3). Après une session d'un mois, l'assemblée générale, dissoute, laissait à sa place des substituts chargés de l'administration du pays pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, c'est-à-dire pendant trois ans.

(1) Henri Martin, *Hist. de France*, t. XII.

(2) Forbonnais, *Rech. sur les finances*, t. I, p. 228.

(3) Ces 72 voix étaient encore réduites par la manière dont se donnaient les suffrages. Des deux députés envoyés par une ville ou par un comté, le premier seul avait voix délibérative, l'autre étant simplement consulté. Aussi, quoique le vote eût lieu par ordre et non par tête, les députés du tiers étaient en trop petit nombre pour que leurs propositions fussent prises en grande considération, le clergé et la noblesse étant représentés par près de 400 députés.

Ce conseil, connu sous le nom de *Chambre des états généraux*, était composé, comme l'assemblée générale, de tous les éléments intéressés. Le clergé, la noblesse et le tiers état y avaient chacun leur élu. L'élu du roi, deux députés de la chambre des comptes, le trésorier général et l'intendant de la province avaient le droit d'y entrer pour la couronne, comme les deux secrétaires des états, mais sans voix délibérative; celle-ci appartenait exclusivement à la Bourgogne. Le choix des officiers provinciaux n'était pas laissé au suffrage des trois corps. A part l'élu de la noblesse qui était désigné par une véritable élection, les élus du clergé et du tiers faisaient alternativement partie de la chambre. On prenait l'élu de l'Église tantôt parmi les évêques, tantôt parmi les abbés, enfin parmi les doyens de la province, à tour de rôle. On procédait de même pour le tiers état : son représentant au conseil de la province était alternativement un maire des quatorze villes dont les noms suivent : Autun, Beaune, Nuits, Saint-Jean-de-Lône, Châlon, Semur-en-Auxois, Montbard, Avallon, Châtillon-sur-Seine, Auxonne, Seurre, Auxerre, Bar-sur-Seine et Charolles. Mais le tiers état était privilégié : outre l'élu alternatif, il avait encore et toujours le maire de Dijon, président-né de son ordre. C'est pour cette raison que cette ville ne se trouve pas dans la liste ci-dessus. Quant aux petites villes, qui n'envoyaient pas de députés aux états, elles fournissaient la majeure partie des alcades qui composaient une sorte de conseil de censure dont l'origine remonte à une époque très-reculée. Ce conseil était chargé, après chaque triennalité, d'examiner les actes des élus généraux et d'en rendre compte aux états. Ces alcades étaient au nombre de sept, dont deux appartenaient à la noblesse, deux au clergé et trois au tiers état (1).

(1) On peut voir dans le curieux travail de M. Alexandre Thomas, intitulé : *Une province sous Louis XIV, ou Situation politique et administrative de la Bourgogne de* 1661 à 1715, comment cette représentation si imparfaite, dont les vices étaient encore accrus par le mauvais vouloir ou la négligence de ceux qui la composaient, n'était le plus souvent pour la province qu'un instrument d'oppression, et un obstacle aux meilleures intentions du pouvoir. Il arrivait très-fréquemment que les élus des ordres abandonnaient la chambre et les affaires, laissant toute l'administration aux mains de l'élu du roi et des maîtres des comptes dont la province avait le droit de soupçonner l'indépendance. Les alcades eux-mêmes manquaient plus d'une fois aux devoirs de leurs charges, en ne s'assemblant pas assez tôt ou en ne travaillant pas assez pour vérifier à temps l'administration des élus. Il ne faut pas oublier non plus que bientôt les gouverneurs des provinces

Avant de raconter la lutte soutenue en faveur de ses libertés par la province de Bourgogne contre Richelieu, nous devons dire quelques mots au sujet des jetons des états qui fournissent les renseignements les plus précieux sur les sentiments dont furent animées les assemblées bourguignonnes à l'époque qui nous occupe (1). Lorsque les états s'étaient séparés, les élus qui administraient la province pendant l'intervalle entre deux assemblées, faisaient *le voyage d'honneur* ou des remontrances au roi; et durant leur séjour dans la capitale, faisaient frapper une médaille connue sous le nom de *jeton des états*. Cette médaille servait de modèle pour un grand nombre d'autres qui étaient distribuées tous les trois ans à ceux qui avaient fait partie de la chambre des élus. Le jeton des états portait toujours d'un côté les armes de la Bourgogne avec ces mots : *Comitia Burgundiæ*, et l'année où il avait été frappé. L'autre côté du jeton changeait à chaque triennalité; aussi, la collection de ces jetons peut-elle être considérée comme une sorte d'histoire de la province : leurs légendes sont le plus souvent, surtout sous le règne de Louis XIII, où les états conservaient encore quelque initiative, l'image fidèle des sentiments, des joies ou des douleurs de la province.

Le jeton des états qui se tinrent pendant l'automne de 1626 porte des légendes significatives. Les mots : *Pour la province de Bourgogne* ont remplacé ceux qui, jusqu'ici, avaient constamment figuré autour des armes de Bourgogne, c'est-à-dire : *Salus populi suprema lex esto.* C'est qu'alors la province succombait sous le poids des ravages des gens de guerre et des impositions que nécessitaient les premières entreprises de Richelieu. Comment aurait-on osé continuer à inscrire sur le jeton une maxime en opposition avec un état de choses qu'exprimaient énergiquement les mots que portait l'autre côté de la médaille où était représenté un chameau : *Oneri impar iniquo?* Aussi rappela-t-on dans ces états les pertes que la province avait éprouvées pendant les expéditions d'Italie et du Languedoc : les 400,000 livres données aux étapes et aux garnisons. Si l'on songe que ces charges étaient aggravées par des épidémies,

disposeront de toutes les fonctions, en sorte que les maires et échevins chargés de représenter le tiers état ne seront guère que des créatures du pouvoir. (Cf. Al. Thomas, p. 25.)

(1) *Les anciennes libertés de la Bourgogne d'après les jetons des états*, par M. Cl. Rossignol, 1 vol. in-8°, 1851. Cet ouvrage savant et curieux nous a été du plus grand secours pour l'histoire de la province de Bourgogne sous le ministère de Richelieu.

des disettes, la rareté du numéraire, l'anéantissement de l'agriculture et du commerce, on comprend que la Bourgogne renonce à la vieille maxime qui n'était plus qu'un non-sens à côté de la légende: *Oneri impar iniquo.*

Les registres des états, du reste, sont en rapport avec cette légende. On y lit les preuves d'une lutte de tous les instants soutenue par la province contre le pouvoir royal. Depuis quelque temps, le roi convoquait les états de Bourgogne irrégulièrement, quelques mois plus tôt ou plus tard. Ils rappelèrent au monarque qu'il devait « se conformer à un usage consacré par le temps : c'est au mois de mai que nous devons nous réunir ; il n'y a pas de saison plus commode et plus légale. » Les états protestèrent aussi contre l'établissement d'une cour des aides, qui entraînait à sa suite la création de nombreux *officiers privilégiés,* et augmentait ainsi les charges publiques. Ce n'est pas tout : comme s'ils pressentaient que le moment était venu de s'engager dans une lutte décisive pour le maintien de leurs priviléges, les états ordonnèrent qu'on rédigerait textuellement *le code des libertés de la province.* « Nos rois et nos ducs, est-il dit, ont honoré la province de beaux droits; nos assemblées ont formé des décrets utiles au public, qui ne sont pas observés parce qu'ils sont inconnus, et qui peuvent se perdre par la suite des temps. Afin donc que tous soient instruits des priviléges et immunités de la province, des droits sous lesquels elle doit vivre et qu'elle doit se conserver, il a été délibéré qu'une commission en formerait le recueil, pour le transmettre à la postérité. » On devait en faire quatre copies sur parchemin, dont trois étaient destinées aux bureaux des trois ordres à chaque terme d'états, et dont l'autre devait être perpétuellement attachée par une chaîne de fer au bureau de la chambre des élus.

Le moment était bien choisi par la province de rappeler ainsi ses libertés. En 1629, Richelieu envoyait à Dijon le premier intendant de justice, police et finances, Paul Hay, prieur du Châtelet, ancien avocat général au parlement de Bretagne. Il remplit les fonctions d'intendant jusqu'en 1632. Il était, en outre, question de créer en Bourgogne, comme dans le Languedoc, des élections. Les états de 1629 proclamèrent « que c'en étoit fait de la liberté de la province si l'édit passoit. » Ce serait « sa ruine définitive, disait-on partout; il ne peut en sortir que malheur et désespoir. » Des informations furent ordonnées contre les officiers provinciaux qui favoriseraient les ennemis de la liberté; la session fut orageuse : on vit

deux gentilshommes tirer l'épée dans la chambre de la noblesse.

Gaston d'Orléans, par l'entremise du duc de Bellegarde, gouverneur de Bourgogne, entretenait cette opposition aux mesures de Richelieu. Quelque temps après, le même prince, ayant rompu ouvertement avec le roi son frère, vint se mettre à couvert derrière les fortifications de Seurre, que Bellegarde avait fait élever à cette intention, et y trouva un quartier général et des gens prêts à agir. Mais Louis XIII n'eut qu'à paraître avec son armée pour dissiper les rebelles. Gaston prit la fuite, Seurre se rendit; mais le roi vainqueur jura de respecter les libertés de la province. La paix fut courte. A peine le roi s'était-il retiré, que, le 28 février 1630, une émeute éclata à Dijon. Les vignerons de la côte, comme ceux de la ville, redoutaient un impôt sur le vin. Les ennemis du roi ne manquèrent pas de profiter de l'occasion et d'attiser la révolte. Bientôt l'on vit des bandes furieuses se promener par les rues ayant à leur tête des tambours battant pour marche l'air d'une chanson alors en vogue; ce qui fit donner à cette émeute le nom de sédition de *Lanturlu*. Des maisons furent pillées, on en brûla le mobilier; le portrait du roi fut mis en pièces et traîné par la ville aux cris de *Vive la liberté!* parmi lesquels on entendait ceux de *Vive l'empereur!* dont on pouvait voir les troupes de l'autre côté de la Saône.

Les soldats du commandant se présentèrent à ces bandes réunies devant l'église Saint-Michel, et firent une décharge qui tua quinze hommes et causa de nombreuses blessures : l'émeute était vaincue. Louis XIII revint à Dijon; son entrée se fit dans un morne silence; le maire, les échevins, plus de cent notables se rendirent au palais et se prosternèrent aux pieds du roi. Charles Fevret, l'orateur de la députation, prononça son discours à genoux, et finit par émouvoir le monarque. « Vous êtes pardonnés, dit alors le garde des sceaux; Sa Majesté se rappelle la fidélité de vos pères et le christianisme entré par la Bourgogne dans la maison royale. »

Le jeton de cette année est l'expression fidèle de tout ce qui venait de se passer. La Bourgogne est à genoux devant le roi et lui dit : « S'il en est temps encore, pardon ! *Si quis adhuc precibus locus.* » Le parapet du bastion de Saint-Nicolas fut rasé en partie, l'artillerie enfermée au château, le prince de Condé nommé gouverneur de Bourgogne à la place du duc de Bellegarde; dix régiments de troupes à pied et à cheval prirent garnison dans la province, qui fut obligée de payer au fisc un million 600,000 livres. Mais la Bourgogne conserva ses franchises; l'édit fut révoqué comme

attentatoire aux droits de la province, et la Bourgogne resta pays d'états.

La Bourgogne, comme le Languedoc, avait donc échappé à la tentative hardie de centralisation faite par Richelieu. Mais il ne faudrait pas s'y tromper : ces victoires des provinces équivalaient à des défaites; car si elles conservaient la forme de leurs libertés, le fond disparaissait dans la lutte. Lorsque le roi, qui était à Dijon le 25 mars 1631, fit appeler les élus pour leur apprendre la révocation de l'édit, ses paroles étaient de nature à dissiper toutes les illusions des représentants bourguignons : « Je vous ai fait venir, dit le roi, pour vous dire que j'ai révoqué mon édit des élections, aux conditions que mon cousin le prince de Condé vous fera entendre. J'ai besoin d'argent pour les grandes affaires que j'ai maintenant, vous m'en devez assister. » Et lorsque vint l'époque des états, le roi ne tint aucun compte des remontrances qui lui avaient été faites; ils furent convoqués pendant le mois de novembre, au lieu de l'être au mois de mai, ainsi que l'exigeait le règlement des états. Le roi demanda un don gratuit de 400,000 livres. La demande était lourde pour la province de Bourgogne alors ravagée par les maladies et les troupes qui la traversaient sans cesse, et obligée déjà de réunir le million 600,000 livres qui devait payer la révocation de l'édit. Aussi le jeton des états publié en 1634 exprime-t-il énergiquement la malheureuse situation de la province ; il porte pour légende ces mots significatifs : *Obruimur numero*, et l'on voit au centre une nuée de flèches qui représentent tous les fléaux lançant à la fois leurs traits sur la Bourgogne. Cependant cette province prouva cette année même, par l'immortelle défense de Saint-Jean-de-Lône, que, tout en défendant ses priviléges, elle savait rester française. Le comte de Guiche partit de Dijon le 15 novembre pour annoncer à la cour la déroute des ennemis, et les états publièrent un jeton (1636) destiné à perpétuer le souvenir de cette victoire. C'est une lionne portant sur son cœur les armes de la province; elle foule aux pieds l'étendard autrichien, et s'élance furieuse sur les bataillons qui avaient osé l'introduire en Bourgogne. La légende porte ces mots : *Una fugatis hostibus insignis.* Nous arrêterons ici l'histoire des relations des états de la Bourgogne avec le pouvoir royal. Les années suivantes, jusqu'à la mort de Richelieu, nous offrent les mêmes résistances du côté de la province, les mêmes triomphes du côté de l'autorité monarchique. On sent que cette dernière est représentée dans la Bourgogne par un prince de la famille de Condé,

de cette famille qui restera en possession du gouvernement de cette province jusqu'en 1789, et qui menacera souvent d'y effacer à la fois l'autorité provinciale et l'autorité royale.

La Provence conserva ses états provinciaux, lors de son incorporation définitive en 1486, mais depuis 1535 leurs réunions furent soumises à une convocation royale. Cette province se divisait en vingt et une vigueries qui comprenaient chacune un certain nombre de communautés. Le trésorier général des états faisait le recouvrement des taxes par le ministère des commis qu'il établissait dans chaque district ou viguerie. Il rendait compte de sa recette, d'abord par état au vrai à la chambre des comptes de Provence, et ensuite sommairement à l'assemblée des états.

Le clergé était représenté aux états par quatre évêques, trois abbés et six autres ecclésiastiques; la noblesse par cinquante et un membres, et le tiers état par cinquante députés des villes et des districts, en tout vingt-quatre localités.

Comme la Provence était une province riche, ses états furent souvent convoqués sous le règne de Louis XIII, à l'effet d'obtenir d'eux des subsides pour faire face aux dépenses considérables qu'occasionnaient les vastes entreprises de Richelieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Richelieu essaya même, en 1630, d'introduire en Provence les élus, comme il l'avait essayé dans les provinces voisines. Cette tentative excita de grands troubles dans cette province. Les édits relatifs à la création des élus furent adressés au sieur d'Aubray, maître des requêtes de l'hôtel du roi et intendant de la justice en Provence. Une agitation générale s'empara des esprits à la nouvelle de cette mesure qui devait introduire, disait-on, une nouvelle forme de gouvernement en Provence, détruire les anciens ordres du pays, aussi bien que tous ses priviléges. Une assemblée fut convoquée à Valensoles (16-30 avril). Seize députés furent envoyés auprès du roi avec le sieur Barben, premier conseiller d'Aix en Provence et procureur du pays, pour aller lui représenter le grand préjudice que cette innovation apportait à la Provence et les dangers qu'entraînerait son exécution.

Cependant on parlait dans toutes les villes, grandes et petites, et principalement dans celle d'Aix, de l'atteinte portée aux priviléges de la province. On disait partout qu'on voulait réduire tout le monde à la besace; que dans la levée de la taille générale pour les deniers du roi et du pays on taxerait non-seulement les biens immeubles, mais encore les meubles des personnes de toute con-

dition ; qu'on n'épargnerait ni le travail des artisans, ni le louage des laboureurs, ni les gages des serviteurs et des servantes, et partant qu'il fallait s'opposer par la force à cette nouveauté si pernicieuse. Tout était donc prêt pour une insurrection : il ne manquait qu'un chef, ou, comme on le disait, faisant allusion à la fable du chat et des rats, il ne fallait que quelqu'un qui commençât à attacher la clochette. Celui qui se chargea de diriger la révolte fut le sieur Coriolis, président d'une des chambres du parlement.

Le parlement d'Aix était alors divisé en deux partis qui avaient pris naissance quelque temps auparavant, à la suite d'une dispute de préséance. Le sieur Coriolis et deux de ses parents prirent pour signe de ralliement une sonnette, dite vulgairement en langage provençal un *cascaveou*. Cette sonnette était suspendue au bout d'une courroie de cuir et marquée en cire d'Espagne du cachet de celui qui était le chef de la compagnie. Les chefs de l'insurrection en distribuèrent à tous ceux qui voulurent se joindre à eux, à condition que partout où ils entendraient parler d'élections et d'élus ils agitassent leurs sonnettes ou cascaveous, en criant : *Fuoro eleus!* C'est de là qu'est venu le nom de Cascaveous donné à tous ceux qui prirent part à la révolte.

Le nombre des gens qui venaient à Aix pour prendre des sonnettes était très-considérable. On les inscrivait tous dans un livre où on les faisait signer à mesure qu'ils recevaient la sonnette. Sur ces entrefaites, arrive un ordre du roi qui, pour punir la ville d'Aix de sa rébellion, enjoignait à la cour des comptes de quitter cette ville pour aller s'établir à Toulon. Les chefs de la révolte crient alors à la violation des priviléges de la ville et excitent le peuple à prendre les armes. La populace s'assemble au son des sonnettes devant la maison du sieur d'Aubray, intendant de la justice. Le baron d'Oppède, premier président du parlement, réunit alors les chambres du palais et cherche à calmer les esprits ; mais ses efforts sont impuissants, il ne peut empêcher la populace de mettre au pillage la maison du conseiller Paul, accusé de favoriser les élus. La terreur se répand dans toute la ville. Quiconque voulait se venger d'un ennemi n'avait qu'à le désigner aux tribuns du peuple comme étant des élus ; on affichait alors sur la porte l'ordre de sortir immédiatement de la ville. On n'entendait partout retentir que le son des clochettes et les *fuoro eleus*. Des paroles et des menaces on en vint bientôt aux effets : car le petit peuple, dit Bouche, affriandé du larcin, ne respirait que le pillage et ne recherchait qu'un prétexte pour dérober. Trois

maisons furent pillées et brûlées. Le baron d'Oppède, voyant qu'il ne pouvait plus rien pour arrêter la révolte, se rendit auprès du roi. Il y eut aussi une assemblée des communautés qui envoya une députation à la cour dans le but d'obtenir la révocation des élus, afin de prévenir de plus grands malheurs.

Pendant ce temps, les tribuns du peuple assignèrent un jour pour se réunir à leurs associés des villages voisins, de Lambesc, d'Aiguilles, etc., et le 4 novembre ils sortirent de la ville d'Aix, tambour battant, et se rendirent au château de la Barben, à trois lieues de la ville. Le château fut pillé, démoli, et tous les bois qui y étaient attenants brûlés ou abattus.

Cependant les honnêtes gens commençaient à se lasser de tous ces désordres. Il se forma dans la ville un parti dit du *Ruban bleu,* parce que ses membres avaient pris pour signe une sonnette attachée à un ruban bleu, tandis que leurs adversaires la portaient attachée à une courroie de cuir blanc. Ce parti, conduit par le baron de Bras, ne voulait pas non plus des élus, mais il voulait conserver la ville au roi et rétablir l'ordre troublé chaque jour par des massacres ou des pillages. Une lutte terrible s'engagea dans la ville entre les partis du *Ruban blanc* et du *Ruban bleu.* Ce dernier eut le dessous. Le baron de Bras, sur le point d'être massacré, se réfugia dans une église. La populace l'y suivit et allait l'égorger, lorsqu'il fut sauvé par un prêtre qui s'élança au-devant des émeutiers le saint sacrement à la main. Pendant plusieurs jours la ville tout entière fut au pouvoir des vainqueurs.

Cependant le roi, à la nouvelle des progrès que faisait l'insurrection, avait révoqué le duc de Guise, gouverneur de la Provence, qui, durant tous ces troubles, était resté dans une coupable inaction, et avait dirigé contre les révoltés le prince de Condé avec un corps de troupes. A cette nouvelle, la plupart de ceux qui avaient été compromis dans les troubles prirent la fuite. Avant d'entrer dans la ville d'Aix, le prince de Condé ordonna aux cours souveraines et autres juridictions royales de quitter la ville, où il ne resta que le viguier ordinaire. Les états furent ensuite convoqués à Tarascon, où se rendit le prince de Condé, après avoir laissé à Aix les sieurs d'Aubray et Charles de la Potherie, conseillers d'État, que le roi avait établis intendants de la justice en Provence, pour informer contre les coupables. Parmi les gens arrêtés, vingt-cinq ou trente furent condamnés, les uns au bannissement, les autres aux galères, plusieurs à être exécutés. En même temps les troupes du prince de

Condé furent dispersées dans toute la province, où, sous prétexte de contenir les perturbateurs, elles commirent les plus grands excès.

Les états de Tarascon s'engagèrent à payer au roi en trois ans la somme de 1,500,000 livres. A cette condition, la Provence obtint le rétablissement des deux cours souveraines de la justice à Aix, la suppression des élus et l'abolition de tous les crimes et désordres commis à Aix; seulement les consuls de cette ville durent être désignés jusqu'à nouvel ordre par lettres du cachet du roi.

A partir de cette époque jusqu'en 1639, les relations de la Provence avec la cour ne présentent rien d'important. Mais, en 1639, les états, ayant voulu s'opposer aux nombreuses créations d'offices qui épuisaient la province, furent si tumultueux, que le roi ne permit plus dès lors que des assemblées générales des procureurs des communautés. La Provence n'en continua pas moins pour cela d'être comptée parmi les pays d'états (1).

Le Dauphiné fut moins heureux que la Provence : il perdit complétement sous Richelieu les priviléges de pays d'états. Antérieurement le bureau des finances n'avait fait qu'un seul et même corps avec le parlement et la chambre des comptes du Dauphiné. En 1628, une ordonnance supprima les états du Dauphiné, et y substitua dix siéges d'élections, qui furent ensuite réduits à six. Cette suppression ne s'accomplit pas sans résistance.

Durant les guerres de religion, la noblesse et la magistrature, profitant de la faiblesse du gouvernement, s'étaient affranchies, de leur propre mouvement, de la taille et autres impôts. Le tiers réclama énergiquement contre cet état de choses. Mais ce fut en vain que des jurisconsultes distingués, tels que les Lagrange, les Rambaud, élevèrent la voix pour défendre les droits du tiers : ils ne furent pas écoutés. Un arrêt du conseil, du 15 avril 1602, donna gain de cause aux deux premiers ordres, et déclara la taille per-

(1) « L'on n'a tenu aucuns états en Provence depuis 1639, dit un intendant de la province en 1698. Sa Majesté permet seulement aux gens des trois états d'envoyer tous les ans à Lambesc des députés qui composent l'assemblée dans laquelle, après avoir satisfait au don gratuit qu'ils doivent faire tous les ans, ils règlent leurs impositions et les autres affaires de la Provence. » *Correspondance administrative de Louis XIV*, par Depping, t. I, p. 321 : *Mém. de l'intendant Le Bret.* — Sur l'insurrection de la Provence sous Louis XIII, voir Bouche, *Hist. de Provence*, t. II, liv. X, p. 88 et suiv.

sonnelle, prescrivant seulement qu'à l'avenir tous les biens que la noblesse et la magistrature acquerraient seraient soumis à la taille comme les biens du tiers état. Les députés du peuple dauphinois se réunirent aussitôt dans la ville de Crest pour protester contre une pareille décision et aviser aux mesures à prendre dans une circonstance aussi critique. Il fut décidé à l'unanimité que des cahiers de doléances seraient adressés au roi, et que des députés du tiers état porteraient au pied du trône l'expression de la douleur publique; mais cette démarche ne produisit aucun résultat : les cahiers de doléances furent oubliés dans les bureaux. Cependant le mécontentement des populations du Dauphiné ne fit que s'accroître; les députés du tiers aux assemblées du pays continuèrent de protester contre l'exemption illégale des deux autres ordres. Ce fut alors que Richelieu, qui méditait de frapper un grand coup contre le protestantisme, pour étouffer ces semences de troubles, fit signer à Louis XIII un ordre par lequel il suspendait la convocation des états provinciaux du Dauphiné (1628). Il faut faire observer cependant que le cardinal, fidèle à sa politique de ranger les provinces sous l'autorité royale sans se les aliéner, déclarait dans le présent édit que les droits antiques de la province n'en souffriraient pas. « Nos sujets du Dauphiné, y disait le roi, s'assembleront en corps des trois ordres toutes les fois qu'il se présentera quelque affaire, ou qu'ils auront quelque chose à me représenter pour le bien de mon service, l'intérêt de la province ou pour leur soulagement, à la charge de m'en demander la permission. » Le tiers état du Dauphiné persista dans sa résolution. Un de ses syndics, Brosses, surnommé le Gracchus du Dauphiné, prit en main la cause des intérêts de son ordre. Ce courageux défenseur des intérêts du tiers se mit à la suite de la cour, et ne craignit pas de faire entendre des paroles de liberté jusque dans le palais du cardinal; il réclama l'exécution de l'arrêt de 1602, dont le dernier article seul était favorable au tiers état. Ces nombreuses réclamations, l'attitude fière et hardie du peuple du Dauphiné contraignirent enfin la cour à revenir sur sa décision et à déclarer, par un arrêt du conseil daté du 31 mai 1634, la taille réelle. Mais le parlement de Provence, qui, depuis 1628, avait concentré en lui seul tout le pouvoir, éluda les ordres du roi. Le tiers fit entendre de nouvelles plaintes, et un second arrêt, en date de 1639, confirma la réalité de la taille et ordonna la révision générale des feux, afin de pouvoir établir cette imposition sur une base solide. Cette importante opération, encore entravée dans

le parlement, ne commença à s'effectuer réellement qu'en 1669; elle ne fut terminée qu'en 1705 (1).

Il nous reste à parler de la Normandie qui, bien qu'elle fût pays d'élection et soumise comme telle aux agents royaux de finance, conserva des états, qui continuèrent de voter des aides et des subsides, et de présenter des cahiers de doléances jusqu'au temps de Louis XIV. Il est vrai, ainsi qu'on l'a vu précédemment, que ces doléances étaient rarement écoutées. Jusqu'en 1635, les états de Normandie avaient été réunis chaque année; mais Richelieu, comme l'on sait, n'aimait pas les états provinciaux. Déjà, en 1629, il avait cassé ceux du Languedoc, en donnant à entendre qu'ils demeureraient supprimés pour jamais (2); en Normandie, les années 1635, 1636, 1637 se passèrent sans convocation d'états; les impôts, dans cet intervalle, avaient été « *levéz d'autorité*, comme en pays privéz de la liberté des estats. » En février 1638, les trois ordres de Normandie, enfin rassemblés, se plaignirent de ce que « la province n'avoit plus, depuis quelque temps, la liberté de ses assemblées annuelles d'estats. » Même, les cahiers de ceux de 1634 étaient demeurés, jusque-là, sans réponse. L'insurrection dont la Normandie fut le théâtre en 1639 n'était pas faite pour réconcilier Richelieu avec les états; aussi ceux-ci ne furent-ils plus convoqués jusqu'à la fin du règne de Louis XIII. Ils se réunirent pour la première fois, depuis les troubles de 1639 et les rigueurs de 1640, à la fin de 1643, à l'avénement de Louis XIV (3).

Outre les pays que nous avons cités et qui sont plus spécialement connus sous le nom de pays d'états, on trouvait encore des états provinciaux dans les pays suivants, qui formèrent plus tard l'intendance de Pau et de Bayonne. Ces pays sont les Landes, le pays de Labourd, la Navarre, le comté de Soule, le Béarn (4), le

(1) *Hist. du Dauphiné*, par le baron de Chapuys-Montlaville, 2 vol. in-8°, 1827.

(2) *Hist. génér. du Languedoc*, par D. Vaissette, liv. XLIII, p. 573, 576.

(3) Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, t. V et VI. — Canel, *Dissertation sur les états de Normandie*, t. X des *Mém. de la Société des Antiquaires de Normandie*.

(4) Le Béarn et la basse Navarre furent réunis définitivement à la couronne de France en 1620. La question de la restitution des biens ecclésiastiques au clergé catholique par les huguenots n'était pas encore terminée. Après la première paix faite avec la reine mère, Louis XIII se transporta en Béarn. Arrivé à Pau, il remit lui-même les évêques et le clergé béarnais en possession de leurs domaines et de leurs priviléges, établit un gouvernement catholique dans Navarreins, la plus forte place de la contrée, cassa les *Persans* ou milices du Béarn, qui étaient indépen-

Bigorre, les communautés des Quatre-Vallées, le Nebouzan, les pays de Foix et de Donnezan. Quant aux provinces du domaine, elles virent leurs états particuliers décliner rapidement depuis la création des intendants, qui furent chargés dela plus grande partie de l'administration provinciale. Ces états finirent même par disparaître complétement devant ces nouveaux fonctionnaires, qui reçurent à l'avénement de Louis XIV des attributions encore plus étendues.

Résumons, avant de terminer ce chapitre, les traits principaux et les plus importants résultats de la lutte soutenue par Richelieu contre les institutions représentatives que le moyen âge avait léguées aux temps modernes. Les états généraux ne furent plus convoqués à partir de 1614 jusqu'à l'époque où ils ne devaient reparaître un instant que pour faire bientôt place à une institution plus large et plus nationale. Richelieu essaya de remplacer les états généraux par les assemblées des notables; encore ne convoqua-t-il que deux fois ces dernières, et depuis il n'en fut plus question. Le règne de Louis XIII vit ainsi finir ces assemblées, d'où étaient sortis de nobles inspirations, de sages conseils, des programmes de réformes attestant une véritable intelligence des besoins du pays, mais qui malheureusement n'avaient été que trop souvent réduites à l'impuissance par les divisions des trois ordres et par l'absence presque complète de droits nettement définis.

Les états provinciaux restèrent donc, jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, la seule institution qui permît aux sujets de faire parvenir légalement jusqu'au trône leurs plaintes et leurs avis. Mais, ainsi qu'on l'a vu, ces assemblées n'étaient guère en mesure, ni d'arrêter le despotisme royal, ni de se poser vis-à-vis du pouvoir comme une véritable représentation du pays. Aucun lien ne les unissait entre elles; elles avaient, de plus, chacune une constitution particulière, et, en général, très-aristocratique; enfin elles avaient perdu tout pouvoir législatif et n'avaient plus conservé que le droit de voter des subsides. Aussi Richelieu, qui, au milieu des difficultés de tout genre dont il était entouré, n'aimait pas

dants de l'autorité royale, et fit enregistrer au parlement de Pau un édit qui réunissait le Béarn et la basse Navarre à la couronne et fondait en un seul corps de parlement séant à Pau le conseil souverain de Béarn, créé par Henri d'Albret, roi de Navarre, en 1519, et la chancellerie de Navarre, instituée par le même prince en 1520. La langue basque fut interdite pour la procédure, mais il fut permis aux états de continuer à délibérer dans cette langue.

ces assemblées avec lesquelles il fallait discuter toute demande d'impôts, se crut-il assez fort pour leur porter le dernier coup. Il aurait voulu imposer à tout le royaume la même forme d'administration. Il paraît avoir conçu ce projet après la prise de la Rochelle et au moment où il allait commencer sa grande lutte contre la maison d'Autriche. C'est, en effet, aux deux années qui ont suivi la chute du parti protestant (1628-1630) que se rapportent ses attaques contre les états provinciaux. Les états des provinces du domaine, ainsi que nous l'avons dit, disparurent à peu près devant les intendants de justice, police et finances. Le Dauphiné cessa de faire partie des pays d'états à partir de 1628. En 1639, les assemblées des procurateurs des communautés remplacèrent en Provence les états généraux. Ceux-ci furent supprimés momentanément, puis rétablis dans le Languedoc. En Bretagne, ils ne furent plus réunis que tous les deux ans, à partir de 1630; ceux de Normandie restèrent sans être convoqués de 1639 à 1643. Enfin dans le comté de Pau, ils ne jouèrent qu'un rôle tout à fait secondaire. De telle sorte qu'à la mort de Richelieu la Bourgogne et le Languedoc (1) étaient les deux seules provinces où les états provinciaux eussent conservé, sinon leur importance, au moins leur ancienne constitution.

(1) Sous Louis XIV, les états du Languedoc ne furent plus convoqués que tous les deux ans, et, quoiqu'ils continuassent de prendre part à tout ce qui intéressait la province, la partie la plus considérable de l'action administrative passa entre les mains des officiers royaux.

CHAPITRE VII.

Administration judiciaire.

SECTION I.

Vues de Richelieu sur l'administration de la justice.

Au dix-septième siècle, l'administration de la justice, malgré toutes les améliorations dont elle avait été l'objet, présentait plusieurs graves abus dont les esprits éclairés sollicitaient la réforme, mais que les ministres les plus puissants n'osèrent attaquer ouvertement et qui subsistèrent à peu de chose près jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. C'était d'abord la vénalité des charges, à laquelle on reprochait d'écarter le mérite pauvre et de favoriser exclusivement les riches qui entraient dans les charges « par la cheminée au lieu d'y entrer par la porte. » On se plaignait ensuite du haut prix de la justice et des frais exorbitants des procès qui ruinaient les plaideurs. On signalait, en troisième lieu, la multiplicité des juridictions qui éternisait les procès. Enfin l'ancienne organisation judiciaire manquait absolument d'un corps régulièrement investi du soin de faire observer les ordonnances.

Tous ces vices dans l'administration de la justice avaient été signalés au sein des états généraux du seizième siècle, et surtout dans ceux de 1614. Dans cette dernière assemblée, le tiers état, par une louable abnégation, s'était joint à la noblesse pour demander l'abo-

lition de la vénalité. Il avait demandé aussi qu'il n'y eût plus, au-dessous des parlements, que deux degrés de juridiction et que l'on interdît aux juges « toutes taxes, espèces et vacations pour quelque expédition que ce fût, à peine de concussion. »

Plusieurs jurisconsultes attaquèrent aussi dans leurs écrits quelques-uns des abus de l'ancienne organisation judiciaire. Le Bret, dans son traité de *la souveraineté du roi*, qui parut en 1632, s'élève avec force contre la vénalité. Les partisans de la vénalité alléguaient en faveur de leur opinion les raisons suivantes : 1° Puisque les offices font partie des fruits et des revenus du domaine du roi, il s'ensuit qu'il en peut disposer à sa discrétion. 2° Les plus riches posséderont les charges de l'État, la vertu sans les biens étant comme un astre caché. 3° C'est un moyen d'assurer la fidélité des sujets envers le roi. Le Bret répond que « de ce que l'institution des offices dépend de la volonté du prince, ce n'est pas à dire qu'il les doive vendre. — Pour la fidélité, cela serait bon à dire dans un État seigneurial où tout se gouverne par contrainte, mais non pas en un État royal, où les rois commandent à leurs peuples comme fait un père à ses enfants, et les sujets obéissent à leur roi comme les enfants à leurs pères. Et cette bienveillance est la plus sûre caution de leur fidélité. — La plupart des malheurs, ajoute-t-il, qui affligent maintenant tout le corps de l'État, n'ont pris leur origine que de cette vénalité des offices. C'est d'elle qu'est venue la cherté de la justice, la longueur des procès, la multitude des officiers, ou plutôt des fainéants, le luxe des uns, l'avarice des autres et la ruine de plusieurs familles. Mais ce qui a comblé la mesure de tous nos désastres, c'est l'invention de ce droit annuel, qui a produit une infinité de pernicieux effets. C'est elle qui a ôté au roi le choix et l'élection des magistrats, qui doit entièrement dépendre de son autorité; c'est elle qui a rendu les officiers fermiers de leurs charges, les obligeant d'en payer un certain prix tous les ans, et des deniers d'entrée au renouvellement des termes; c'est elle qui a banni la vertu des offices, ayant tellement augmenté leur valeur, qu'il n'y a plus que les riches qui y puissent prétendre. J'espère que Dieu, après avoir donné une paix universelle à la France, touchera le cœur du roi pour la délivrer d'un si grand malheur, ou du moins pour apporter quelque tempérament au prix excessif des offices, ordonnant de rigoureuses peines tant contre les vendeurs que les acheteurs qui auront été si osés que d'y contrevenir. »

Quant à l'absence d'un pouvoir spécial chargé de veiller à ce que

les formes des jugements fussent observées et les ordonnances exécutées, elle avait été énergiquement signalée par un des meilleurs jurisconsultes du dix-septième siècle, par Loisel, qui soutenait en 1614 « que c'étoit se moquer des états généraux que de les faire assembler pour donner au roi les moyens de pourvoir aux abus de son royaume par de bonnes lois, si on n'étoit pas contraint d'observer ce qui y seroit avisé et ordonné, » et qui proposait, en conséquence, de former une cour centrale et unique, composée de conseillers choisis dans chaque parlement, pour juger en dernier ressort et entre toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles fussent, des contraventions aux édits. Malgré de si justes réclamations, cette lacune dans les anciennes institutions judiciaires de la France ne fut jamais comblée. Le conseil des parties et le grand conseil, investis du droit de casser les arrêts des cours contraires aux ordonnances, ne remplaçaient que très-imparfaitement notre cour de cassation, parce que ces conseils ne jugeaient que les causes évoquées par le roi et ne se mouvaient par suite que dans une sphère très restreinte. L'ordonnance de janvier 1629 essaya bien de remédier à quelques-uns des abus que nous venons de signaler, comme la durée trop prolongée des procès et les frais énormes que ceux-ci entraînaient ; mais elle laissa subsister les autres que Richelieu n'osa détruire.

Richelieu nous a fait connaître dans son *Testament politique* ses vues sur l'administration de la justice et les principales réformes à y opérer (1). Il nous a paru intéressant d'en présenter ici le résumé, bien que la plupart n'aient été que de simples projets, dont il remettait même l'exécution « aux ministres des générations futures ». On y voit que les vices principaux de l'ancienne organisation judiciaire n'avaient point échappé à cet homme d'État, mais qu'il ne se crut pas encore assez fort pour les attaquer en face. On retrouvera aussi dans les plans de Richelieu pour la réforme de la justice quelques-uns des préjugés que ce ministre avait contre les gens du tiers état et que nous avons eu déjà occasion de signaler.

Richelieu traite d'abord de la vénalité et de l'hérédité des offices. Il ne paraît pas avoir été, en principe, opposé à leur suppression. Il l'avait déjà demandée aux états de 1614, comme orateur du clergé. Il exprime la même opinion dans un *règlement pour les af-*

(1) *Testament politique*, chap. IV, *du 3e ordre du royaume*; § 1, 2, 3, *sur la justice.*

faires du royaume, qui date de son entrée au ministère (1). « La vénalité des offices, y est-il dit, ostant le prix à la vertu, et à nous les moyens de récompenser, choisir et employer ceux de nos subjets qui nous ont rendu plus de services, et sont plus capables d'en rendre, soit aux armes, en la justice et autres fonctions.... nous avons, suivant les advis qui nous ont cy-devant esté donnez par les états généraux de nostre royaume et la résolution que nous avons prise dès-lors, retardée et empeschée par le malheur des troubles suivants, arresté et résolu qu'il ne soit plus permis à l'advenir..... de vendre ni achepter aucuns offices, soit à prix d'argent ou choses équivalentes.... » On lit enfin dans les *Mémoires*, liv. XX : « Il faut ne plus rétablir la paulette, abaisser les compagnies, qui, par une prétendue souveraineté, s'opposent tous les jours au bien du royaume. »

On ne saurait donc douter que Richelieu n'ait songé sérieusement à supprimer la vénalité des offices, et s'il en fut détourné, c'est par les difficultés qu'aurait rencontrées l'exécution d'un pareil dessein. Dans son *Testament politique*, en effet, il reconnaît que la vénalité et l'hérédité des offices présentent de graves inconvénients et sont tout à fait contraires à la justice et à la raison ; mais il se prononce pour leur maintien provisoire, parce que, dit-il, « les désordres publics qui ont été établis par des nécessités publiques et qui sont fortifiées par des raisons d'État, ne se peuvent réformer qu'avec le temps. Il en faut ramener doucement les esprits, et ne point passer d'une extrémité à l'autre. »

Voici les raisons qui, dans l'esprit de Richelieu, militaient en faveur du maintien de la vénalité et de l'hérédité des offices. Il craignait « que la faveur ne distribuât les offices plus mal que la fortune » et il pensait qu'une plus grande sévérité dans les enquêtes, une observation plus rigoureuse des conditions d'âge et de savoir feraient disparaître les abus. Il disait que, sans la vénalité et l'hérédité, les offices seraient remplis « d'officiers de basse extraction, souvent plus chargés de latin que de bien, » et que, « si l'on pouvoit entrer aux charges sans argent, le commerce se trouveroit abandonné de beaucoup de gens qui, éblouis de la splendeur des dignités, courroient plutôt aux offices et à leur ruine tout ensemble, qu'ils ne se porteroient au trafic qui rend les familles abondantes. »

(1) *Règlement pour toutes les affaires du royaume*, 1625, coll. Avenel, t. II, p. 177.

Il attachait aussi beaucoup de prix à la richesse et à la naissance. « Une basse extraction, dit-il, produit rarement les parties nécessaires au magistrat, et il est certain que la vertu d'une personne de haut lieu a quelque chose de plus noble que celle qui se trouve en un homme de petite extraction. Les esprits de telles gens sont d'ordinaire difficiles à manier, et beaucoup ont une austérité si épineuse qu'elle n'est pas seulement fâcheuse, mais préjudiciable; et partant tant s'en faut qu'il faille condamner la vénalité parce qu'elle exclut des charges et des offices beaucoup de gens de basse condition, qu'au contraire c'est un des sujets qui la rend tolérable. » Il pensait encore que l'État devait s'assurer de la fidélité de ses agents « en les obligeant de placer tout ou partie de leur fortune dans ses caisses; en sorte que le prix de la charge pouvoit être envisagé par l'État comme un cautionnement. »

Richelieu voyait aussi quelques avantages dans le maintien de l'hérédité, assurée aux officiers de justice par le payement de l'*annuel* ou la *paulette*, impôt volontaire du soixantième du prix d'achat; il la considérait comme un moyen de remédier à plusieurs des abus de la vénalité, de s'opposer, par exemple, « à ce que les grands achetassent des charges importantes pour les donner à leurs créatures et aux gens de leurs maisons. » Il se contenta de proposer la fixation d'un maximum pour le prix des offices, ce qui ne fut pas admis. Loin de là : le gouvernement, qui considérait la vente des offices comme l'un de ses principaux revenus, n'en créait pas seulement très-fréquemment de nouveaux, mais encore contraignait souvent les titulaires, sous peine d'être privés de leurs charges, à payer dans un délai fixé des sommes très-considérables en sus du prix d'achat.

Richelieu traite ensuite une question non moins grave que celle de la vénalité, nous voulons parler de ces frais exorbitants qui rendaient la justice inabordable pour les pauvres. Il demande que ces frais soient réglés. Il va même plus loin : il ose espérer qu'il arrivera un temps où la justice pourra être rendue gratuitement. « Je sais bien, » dit-il, « qu'à prendre les choses à la rigueur, ce seul prix, qui est dû pour l'administration de la justice, est payé par la privation de la liberté de ceux qui se sont volontairement soumis à l'observation des lois; et qu'ainsi obliger ceux qui plaident à donner de l'argent, c'est les contraindre d'acheter une seconde fois ce qu'ils ont déjà bien chèrement payé par leur sujétion. Mais il y a des abus qu'il faut souffrir, de peur de tomber

dans des suites de plus dangereuse conséquence; le temps et les occasions ouvriront les yeux à ceux qui viendront en un autre siècle, pour faire utilement ce qu'on n'oserait entreprendre en celui-ci sans exposer imprudemment l'État à quelque ébranlement. »

Richelieu expose ensuite les moyens qui lui semblent les plus propres à assurer la bonne administration de la justice. Il demande que l'on honore les magistrats actifs et intègres et que l'on punisse sévèrement « ceux qui, abusant de leur devoir, vendront la justice au préjudice des sujets. » — « Quand même les lois, » dit-il, « seroient défectueuses, si les officiers sont des gens de bien, leur probité sera capable de suppléer à ce défaut; et pour bonnes qu'elles puissent être, elles sont tout à fait infructueuses si les magistrats en négligent l'exécution. » Il recommande d'être très-sévère dans l'observation des ordonnances sur l'âge auquel les officiers doivent être reçus. Il propose de convoquer de temps en temps dans les provinces des chambres de justice composées de conseillers d'État et de maîtres des requêtes bien choisis, « *pour éviter les épines des parlements qui fomentent des difficultés pour toutes choses* » et recevoir les plaintes qui pourraient être faites contre toutes sortes de personnes, sans exception d'aucune qualité. Ces chambres de justice n'étaient autre chose que les *Grands jours.* Il propose aussi d'envoyer souvent dans les différentes parties du royaume « des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes bien choisis, pour aller en tous les lieux des provinces, s'enquérir des mœurs des officiers de justice et de finances; voir si les impositions se lèvent conformément aux ordonnances, et si les receveurs n'y commettent pas d'injustices en vexant les peuples; découvrir la façon avec laquelle ils exercent leurs charges; apprendre comme se gouverne la noblesse, et arrêter le cours de toutes sortes de désordres, et spécialement des violences de ceux qui, étant puissants et riches, oppriment les faibles et les pauvres sujets du roi. » On reconnaît là les intendants de justice, police et finances, institués par Richelieu dans toutes les provinces, et qui ont été l'un des plus puissants instruments de la centralisation monarchique.

Richelieu termine ces considérations sur l'administration de la justice en traitant la grande question de savoir « si les officiers de justice doivent empiéter sur l'autorité du roi. » Il se prononce nettement à ce sujet. « Il faut, » dit-il, « restreindre les officiers de justice à ne se mêler que de la rendre aux sujets du roi, qui est la seule fin de leur établissement... Si on laissoit aller la bride à ces

compagnies puissantes, on ne pourroit plus les retenir dans les bornes de leur devoir. » Nous verrons tout à l'heure Richelieu défendre énergiquement ces principes dans sa lutte avec le parlement de Paris.

SECTION II.

Principales ordonnances sur la justice rendues sous le ministère de Richelieu.

Entre les grandes ordonnances du seizième siècle et les codes de Louis XIV, l'administration de Richelieu occupe dignement sa place. L'ordonnance de janvier 1629, l'un des monuments les plus remarquables de notre ancienne législation, résume tous les travaux antérieurs et annonce les essais qui devaient être bientôt tentés dans des proportions encore plus considérables pour atteindre à l'unité législative. Nous allons faire connaître, par ordre chronologique, les ordonnances rendues sur la justice pendant le ministère de Richelieu, en indiquant leurs dispositions principales.

1627 (Reg. au parl., le 28 juin). *Édit sur l'administration de la justice portant création de plusieurs officiers.*

Les dispositions les plus importantes de cet édit sont les suivantes. 1° Il était créé dans chaque ville du royaume deux certificateurs prud'hommes héréditaires pour tous les contrats et actes excédant 100 livres, passés par ceux qui ne savaient ni lire ni écrire; 2° afin de faire cesser *la manière indécente* qui s'était pratiquée jusqu'alors de confondre aux prônes des églises les choses temporelles et spirituelles, il était donné pouvoir à ces certificateurs de faire les mêmes publications à la sortie des grand'messes paroissiales et d'en donner acte; 3° il était créé en chaque bailliage, prévôté, etc., un greffier contrôleur héréditaire, à qui devaient être portés tous les registres, etc., reliés en blanc, pour être par lui cotés et paraphés en chaque feuillet et pour ne pas durer au delà d'un an; 4° les minutes des comptes de tutelle, curatelle, etc., devaient être conservées par les greffiers des juridictions, et les copies en être délivrées aux parties qui les requerraient pour le même

prix que les autres expéditions; 5° toutes les causes devaient être appelées à tour de rôle, et, pour veiller à ce qu'il en fût ainsi, il était créé une charge héréditaire de clerc de l'audience dans chaque bailliage, etc.

1629 (janvier; Reg. au parl. de Paris, avec modification, les 6, 7 et 16 mars; 8, 9, 11 et 13 mai. *Ordonnance* code Michaud *sur les plaintes des états assemblés a Paris en* 1614, *et de l'assemblée des notables réunis a Rouen et a Paris, en* 1617 *et* 1626 (1).

Aussitôt après la séparation de l'assemblée des notables, le 24 février 1627, une commission avait été nommée pour rédiger en un même corps de lois les réformes nouvellement promises et celles qui devaient répondre aux cahiers des états de 1614. Cette commission était présidée par le garde des sceaux Marillac; elle travailla avec ardeur à accomplir la tâche qui lui avait été confiée, et de ses travaux consciencieux et éclairés sortit l'ordonnance de janvier 1629, qui peut être considérée comme le résumé et le complément des grandes ordonnances du seizième siècle, et qui préluda dignement aux essais de codification générale tentés sous Louis XIV. Cette ordonnance, qui est un véritable code, ne compte pas moins de quatre cent soixante et un articles; elle embrasse toutes les parties de la législation : droit civil, droit criminel, police générale, affaires ecclésiastiques, instruction publique, justice, finances, commerce, armée, marine. Parmi les dispositions prises d'après les cahiers de 1614, la plupart sont empruntées à celui du tiers; seulement, il est à remarquer, comme on pouvait s'y attendre, qu'en beaucoup de cas la réponse donnée reste en arrière ou s'écarte un peu de la demande. Ainsi, le législateur supprime les banalités sans titre et les corvées abusives, mais il ne va pas jusqu'à l'affranchissement des mainmortables demandé par le tiers. C'est que parmi les aspirations qui entraînaient alors la bourgeoisie comme vers un monde nouveau, il y en avait qui auraient rencontré d'insurmontables difficultés, soit dans l'organisation actuelle de la société, soit au milieu des embarras de tout genre dans lesquels le gouvernement se trouvait engagé. Quand on a étudié ce monument de notre ancienne législation, malheureusement trop ignoré, on peut même dire que le gouvernement d'alors avait fait, pour répondre aux vœux des états généraux et réformer la législation du pays, tout ce qu'il était possible de faire dans l'état des lu-

(1) Isambert, t. XVI, p. 223-344.

mières et des ressources publiques, et au milieu des graves préoccupations de la politique extérieure.

Ce que l'on doit regretter, c'est que cette ordonnance n'ait pas porté tous ses fruits par suite de plusieurs circonstances que nous allons faire connaître. D'abord le parlement, en ce cas comme dans beaucoup d'autres, fit l'opposition la plus étroite et la plus injuste. Mécontent de certains articles qui faisaient disparaître des abus avantageux à ses membres, et mal disposé pour tout ce qui provenait des états généraux, ce corps, ne justifiant que trop le reproche que lui adressait Richelieu « de s'opposer au bien du royaume », s'efforça, par toutes sortes de moyens, de retarder la présentation de l'édit qui aurait pu être publié dès la fin de 1627. Marillac fit alors décider, dans le conseil, que le roi en imposerait l'enregistrement et en ordonnerait la publication et l'observation immédiates, sans accorder au parlement le délai accoutumé pour faire ses remontrances. Le parlement, forcé par la présence du roi, accepta l'édit, mais sans les formules d'enregistrement nécessaires pour l'envoi aux baillis et sénéchaux. Le roi partit le jour même du lit de justice. La lutte entre la reine mère et le garde des sceaux d'un côté, et le parlement de l'autre, continua tout le temps de l'absence du roi. Le parlement parvint à ressaisir son droit de remontrances qui avait été annulé de fait, et s'en servit pour susciter de nouveaux embarras. Il était d'ailleurs encouragé dans sa résistance par l'inimitié qui régnait alors entre Richelieu et le garde des sceaux. Celui-ci, en effet, faisait chaque jour de plus en plus cause commune avec les ennemis du grand ministre, qui s'en vengeait, sinon en soutenant le parlement, du moins en n'intervenant pas dans le débat avec son irrésistible volonté. Les gens de robe mirent à profit cette dissidence pour accabler à leur aise le garde des sceaux, et faire tomber en désuétude une ordonnance égale en mérite et supérieure en étendue aux grandes ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois. On affecta même de la ridiculiser en l'appelant *Code Michaud*, du prénom de son rédacteur, Michel de Marillac.

Il ne faudrait pas croire cependant que cet important travail, qui fait honneur au génie législatif du dix-septième siècle, ait été stérile. Il en fut de l'ordonnance de 1629 comme de celles du seizième siècle. Il était impossible que les principes de justice, d'équité, de bonne administration contenus dans ces ordonnances, renouvelés de loin en loin, arrivant enfin à être formulés d'une manière plus nette et plus rigoureuse, ne finissent par passer, en partie du moins,

dans la pratique. Le code Michaud ne fit pas, il est vrai, jurisprudence dans son ensemble, mais ses dispositions les plus importantes furent renouvelées et appliquées fréquemment sous le ministère de Richelieu, qui ne cessa d'en faire comme le programme de son administration.

Dans les chapitres qui précèdent nous avons déjà fait connaître les articles du code Michaud concernant les diverses parties de l'administration qui y sont traitées. On trouvera dans les chapitres suivants les articles relatifs à la police, aux finances, au commerce, à la marine et à la guerre. Nous ne nous occuperons ici que de ceux qui ont trait à l'administration de la justice et à la législation. Ces articles sont au nombre de plus de cent; ils sont compris entre les art. 53 et 189. Voici les dispositions les plus remarquables qu'ils renferment.

Les cours souveraines procéderont immédiatement à la publication des édits qui leur seront adressés; elles devront faire leurs remontrances dans les deux mois qui suivront la réception des édits. Tout jugement contraire aux ordonnances sera tenu pour nul (art. 53 et 54).

Les évocations des procès au grand conseil, pour raison de parenté, n'auront lieu que pour des causes importantes, après avis des procureurs généraux et une instruction préalable (art. 65).

Les procès évoqués seront jugés suivant les coutumes des lieux où habitent les parties, sans qu'il soit besoin de lettres particulières à cet effet (art. 67).

Tous les juges devront faire élargir les prisonniers aussitôt que leur élargissement aura été ordonné, et dans le même jour (art. 111). Les prévôts des maréchaux interrogeront les prisonniers dans les vingt-quatre heures de la capture, et feront incontinent juger leur compétence s'il y a déclinatoire proposé (art. 186). Aucune femme mariée ou non mariée, ni aucun homme âgé de soixante-dix ans ne pourront être constitués prisonniers pour le payement de dettes civiles (art. 156).

Défense est faite aux seigneurs justiciers d'empêcher les huissiers et sergents d'exploiter leurs mandements, sous peine de privation de leurs fiefs et justice (art. 119). Si un officier de justice est tué en exerçant sa charge, son office sera conservé à sa veuve ou à ses héritiers, qui en pourront disposer pour personnes capables (art. 167).

Les testaments olographes seront valables par tout le royaume,

sans qu'il soit besoin « de plus grande solennité » (art. 126). Toute quittance de dot sera passée par devant notaire, à peine de nullité pour les créanciers (art. 130). Toutes donations faites à concubines seront nulles (art. 132). Le crime de rapt sera puni de mort et de la confiscation des biens. Les enfants issus de tels mariages seront déclarés bâtards et indignes de toutes successions directes et collatérales (art. 169).

Ces articles attestent, sans aucun doute, de la part du législateur la plus vive sollicitude pour assurer aux parties une justice prompte et intègre, pour les garantir contre les fraudes, ou les exactions des juges ou des seigneurs, pour assurer la validité des actes et conventions, et rétablir les bonnes mœurs ; mais nous devons reconnaître que, dans certains cas, le législateur, loin d'avoir su s'affranchir des préjugés de son époque, n'a fait au contraire que sanctionner et consolider plusieurs graves abus. L'article 112, par exemple, confirme un des plus grands vices de l'ancienne organisation judiciaire, nous voulons parler de la procédure secrète.

1639 (mai). *Édit de création d'avocats et procureurs du roi en toutes les juridictions ecclésiastiques.*

Ces avocats et ces procureurs avaient pour fonction de s'informer des matières qu'on traiterait dans les tribunaux ecclésiastiques, afin de faire ordonner le renvoi aux tribunaux royaux des causes qui leur appartiendraient.

1639 (26 novembre, Reg. au parl. le 19 décembre). *Déclaration sur les formalités du mariage, le crime de rapt,* etc.

Cette déclaration contient de précieux renseignements sur les désordres qui s'étaient alors introduits dans les mariages et sur les efforts du gouvernement pour y remédier. Déjà plusieurs mesures avaient été prises, ainsi que l'indique le préambule de l'ordonnance, pour rétablir la moralité dans les mariages. Ceux-ci devaient être publiquement célébrés en l'église avec toutes les cérémonies prescrites par les conciles. De plus, il avait été permis aux parents d'exhéréder leurs enfants qui contractaient des mariages clandestins sans leur consentement. Ces mesures n'ayant pas suffi, des ordonnances postérieures avaient prescrit aussi « la proclamation des bans en présence du curé et de témoins assistant à la bénédiction nuptiale, avec des peines contre les curés qui passeroient outre à la célébration des mariages des enfants de famille, s'il ne leur apparoissoit des consentements des parents ou tuteurs. » Mais ces prescriptions étaient loin d'être observées. La déclaration de 1639 eut

pour objet de les renouveler et de les compléter. La célébration du mariage devait avoir lieu en présence de quatre témoins. Il était fait défense à tout prêtre de célébrer aucun mariage entre ses paroissiens sans la permission par écrit du curé des parties ou de l'évêque diocésain. Il devait être tenu un registre tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses et des permissions accordées. Les filles âgées de plus de vingt-cinq ans et les fils âgés de plus de trente devaient requérir par écrit l'avis et conseil de leurs parents pour se marier, sous peine d'être exhérédés par eux. Les peines les plus sévères étaient portées contre les crimes de rapt. Il était défendu à tous juges, même à ceux d'église, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, *bien que les parties fussent de basse condition* (1).

SECTION III.

De la lutte soutenue par Richelieu contre les parlements.

Au commencement du dix-septième siècle, le parlement n'était pas seulement le premier corps judiciaire, c'était aussi un corps politique, investi d'importantes prérogatives, revendiquant une place considérable dans l'administration des affaires de l'État, et se croyant appelé à combler le vide que la disparition des états généraux avait laissé dans les institutions du pays. Quelle était l'origine de ces prétentions? sur quoi se fondaient-elles? c'est ce qu'il est nécessaire de rappeler en quelques mots avant de raconter les luttes que Richelieu eut à soutenir contre les divers parlements de France.

Les premiers Capétiens, comme tous les seigneurs puissants, convoquaient habituellement, dans les circonstances importantes, leurs principaux vassaux, soit laïques, soit ecclésiastiques, pour leur communiquer leurs résolutions et prendre leurs avis. C'était là ce qu'on appelait *la cour du roi* (curia regis). Lorsque le domaine royal se fut agrandi, lorsque les affaires à décider, les procès à

(1) Toutes les ordonnances analysées dans ce chapitre se trouvent dans le tome XVI du recueil de M. Isambert.

juger se furent multipliés, la cour du roi se scinda en deux parties : l'une continua à former le conseil du roi ; l'autre, chargée spécialement de la justice, reçut le nom de parlement. Cette séparation, commencée sous saint Louis, se consomma sous Philippe le Bel. Les rois, comme par le passé, s'aidèrent des avis des membres de leur conseil privé pour composer leurs ordonnances, mais ils les communiquèrent aussi au parlement pour les faire connaître aux juges et leur imprimer une sorte de notoriété. L'enregistrement des ordonnances royales était le mode habituel de leur promulgation. Elles étaient lues en séance publique, et le parlement était admis à présenter ses observations quant au fond ou quant à la forme. C'était en cela que consistait ce que l'on appelait le *droit de remontrances*.

L'origine de ce droit est très-obscure, et l'on ne sait si l'on doit ou non le rattacher à celui d'*enregistrement*. Il faut d'abord remarquer qu'au moyen âge on n'attachait pas le même sens que de nos jours à l'expression de *remontrer*, qui n'emportait pas alors précisément une idée de blâme. Les vassaux que les rois appelaient autrefois autour d'eux pour former leur *cour* faisaient aussi des *remontrances* qui n'étaient que de simples observations. Or, le parlement n'étant qu'un démembrement de la cour du roi, il est à croire que, dès l'origine, ses membres, presque tous versés dans l'étude des lois, continuèrent de jouir du droit qu'ils avaient exercé antérieurement dans cette cour, c'est-à-dire de présenter des observations ou remontrances. Au reste, ce droit leur était commun avec les membres de plusieurs autres corps, comme ceux de l'Université qui, en 1413, firent des remontrances restées célèbres. Le droit même de remontrances a dû précéder le droit de refuser l'enregistrement : celui-ci ne s'est établi probablement que plus tard, pour rendre efficace le premier et lui servir en quelque sorte de sanction.

Il arriva d'ailleurs, pour ces droits d'enregistrement et de remontrances, ce qui est arrivé dans quelques autres circonstances analogues. Ce qui n'était d'abord considéré que comme un simple usage, sans importance politique, ne conférant aucun droit positif et déterminé vis-à-vis du pouvoir, se trouva peu à peu, par la force des choses et le développement naturel des institutions, transformé en une sorte de droit qui fit du parlement un corps affectant une certaine indépendance et se posant comme le rival de l'autorité royale. On finit même par perdre de vue l'origine de ce prétendu droit, et quand, au dix-septième siècle, le parlement

voulut imposer ses volontés au souverain, il prétendit parler au nom de la nation.

C'est du règne de Charles VII que date l'importance politique du parlement. En 1418 et 1443, ce corps commença à délibérer sur les ordonnances que les ministres du roi portaient à son enregistrement. Le règne de Louis XI lui fut assez favorable. Ce prince réunit la juridiction de la cour des pairs à celle du parlement; ensuite, par un édit du 21 octobre 1467, il accorda aux membres de ce corps l'inamovibilité. Ils s'opposèrent alors courageusement à l'abolition de la pragmatique, et, dans une autre circonstance, ils n'enregistrèrent l'ordonnance qui leur était proposée que par force et du *très-exprès commandement du roi* (1). A partir de ce moment, le parlement intervint de plus en plus dans l'administration des affaires de l'État. Cette intervention, du moins jusqu'à la fin du seizième siècle, fut en général salutaire et servit souvent de barrière contre les excès de l'absolutisme monarchique. Des lettres de jussion, des lits de justice purent briser la résistance du parlement, mais ces actes étaient toujours considérés comme des coups d'État qui ne rencontraient jamais qu'un petit nombre d'approbateurs.

Le parlement, très-abaissé sous François Ier, Henri II et Charles IX, se releva sous le règne de Henri III. Ses membres déployèrent à cette époque, au milieu de la désorganisation générale, la plus grande énergie et firent preuve des plus hautes vertus. Ils défendirent énergiquement la prérogative royale et tentèrent d'arrêter les excès des ligueurs. Tout le monde connaît la noble conduite que tint dans la journée des barricades le premier président Achille de Harlay, l'un des hommes qui ont le plus honoré la magistrature française.

L'année 1593 est une des plus glorieuses dans les annales du parlement. Tandis que les états généraux réunis à Paris combattaient mollement les prétentions ambitieuses de Philippe II, ce corps, sortant de la nullité où il était réduit depuis le meurtre de son premier président Brisson, prit alors l'initiative d'une mesure qui contribua puissamment au retour de la paix. Après une délibération solennelle, il rendit un arrêt par lequel il ordonna que « remontrances seroient faites à M. le lieutenant général, à ce qu'au-

(1) Il s'agissait du don fait par le roi au comte de Tancarville de la haute justice et d'autres droits importants.

cun traité ne se fît pour transférer la couronne en la main des princesses et princes étrangers, déclarant tous arrangements faits ou qui se feront pour l'établissement d'une princesse ou d'un prince étranger, de nul effet et valeur, comme faits au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales du royaume. »

Cette déclaration ouvre pour le parlement une ère nouvelle. Ce corps, sortant de la sphère de ses attributions judiciaires, prétend à une intervention directe dans les affaires du royaume; il se pose comme représentant les états et investi, en leur absence, au même titre qu'eux, du droit de faire parvenir au souverain les vœux de la nation. Le parlement disait de lui-même qu'il était les *états généraux au petit pied*. Ces prétentions exorbitantes qui, si elles avaient été acceptées, auraient changé la constitution et introduit dans l'État, vis-à-vis du pouvoir du roi, un second pouvoir réunissant les attributions législatives, judiciaires et, en partie, exécutives, ne reposaient, il faut le reconnaître, sur aucun fondement réel, mais elles s'expliquent par la considération dont étaient entourés et que méritaient alors la plupart des membres du parlement. Recruté depuis plus de trois siècles dans l'élite de la bourgeoisie, occupant une place considérable entre les grands pouvoirs de l'État, justement respecté pour les lumières et les vertus dont ses membres avaient donné d'éclatants exemples, le parlement était assurément en mesure, dans les moments difficiles, d'attirer les sympathies et la confiance du tiers état; malheureusement ses prétentions n'étaient pas assez précises, ses pouvoirs assez déterminés, ses droits assez positifs pour qu'il pût y faire appel d'une manière régulière et autrement que dans un temps de crise. « Si les cours souveraines, dit M. Augustin Thierry, avaient le mérite de parler haut, leur parole manquait de sanction. Instituées par les rois pour administrer la justice, elles n'avaient pas même l'ombre de ce mandat national qui, donné ou présumé, confère, dans telle ou telle mesure, le droit d'agir contre la volonté du monarque. Dès que venait le moment de faire succéder l'action aux remontrances, d'opposer des moyens de contrainte à l'obstination du pouvoir, le parlement se trouvait sans titre et sans force; il devait s'arrêter ou recourir à des auxiliaires plus puissants que lui, aux princes du sang, aux factieux de la cour, à l'aristocratie mécontente (1). »

Ce qui d'ailleurs faisait la principale force du parlement en fai-

(1) *Essai sur l'histoire du tiers état*, t. I, p. 234, éd. in-12.

sait aussi la faiblesse et aurait rendu son triomphe, dans la plupart des cas, plus funeste qu'utile à la nation. L'hérédité des charges, en faisant de la magistrature une seconde aristocratie, lui avait communiqué quelques-uns des vices de la noblesse. Faisant un mélange bizarre de ses intérêts particuliers et de ceux du pays, le parlement, plus soucieux de maintenir le passé que de travailler pour l'avenir, fit plus d'une fois une opposition courageuse, mais égoïste, qui avait moins pour but de conquérir à la nation de nouvelles libertés que de défendre d'anciens priviléges. Ce corps pouvait bien, à un moment donné, servir de point d'appui à la résistance aux volontés du monarque ou la provoquer, mais le plus souvent sa voix n'était ni assez libre ni assez désintéressée pour entraîner et passionner le pays tout entier.

Tous les caractères que nous venons de signaler dans la lutte du parlement contre l'autorité royale, c'est-à-dire, d'un côté, l'impuissance, suite naturelle de l'absence de droits définis, de l'autre, cet esprit étroit et égoïste commun à tous les corps privilégiés, se retrouvent dans presque tous les actes de cette compagnie depuis le seizième siècle. Le pouvoir ne rencontra guère dans le parlement, sous Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, un auxiliaire dévoué, que dans la lutte qu'il soutint contre la cour de Rome et une partie du clergé pour les libertés de l'Église gallicane. Dans toutes les autres circonstances, alors qu'il s'agissait des mesures les plus utiles et les plus importantes, les cours souveraines firent une opposition mesquine et tracassière qu'il fallut toujours briser violemment.

Ainsi, sous Henri IV, ce ne fut qu'après bien des négociations que les divers parlements se décidèrent à enregistrer l'édit de Nantes. Le parlement de Normandie se fit remarquer entre tous par sa vive opposition qui dura douze années (1). Aux états généraux de 1614, la noblesse et le clergé avaient demandé la suppression du *droit annuel*, d'où provenait l'hérédité des charges. La chambre du tiers avait acquiescé à cette demande, donnant ainsi un grand exemple d'abnégation, puisque la plupart de ses membres étaient officiers de judicature. Le parlement, dès que les cahiers eurent été remis au roi, s'assembla pour protester contre cette réforme et pour demander le maintien de l'hérédité des offices. Florimond Rapine, député du tiers à cette assemblée et au-

(1) Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, t. IV, p. 268, 269.

teur d'une relation très-curieuse de tout ce qui s'y passa, apprécie en termes assez vifs les vues intéressées du parlement (1).

Les remontrances au sujet du droit annuel faisaient partie du célèbre cahier rédigé après la dissolution de l'assemblée de 1614, et où le parlement formula pour la première fois d'une manière nette et précise ses prétentions comme corps politique représentant les états généraux.

Le 28 mars 1615, quatre jours après la dissolution des états généraux, le parlement, toutes les chambres assemblées, rendit un arrêt qui invitait les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne ayant séance et voix délibérative en la cour, à s'y rendre, afin de délibérer sur les demandes à faire pour le service du roi, le bien de l'État et le soulagement du peuple. C'était la première fois que le parlement osait ainsi se réunir et délibérer sur les affaires de l'État sans commandement royal; aussi cette conduite hardie produisit-elle dans le public la plus vive sensation. Il y eut comme un moment d'attente solennelle pour savoir quelle serait l'issue de cette tentative, inouïe jusqu'alors, et si un pouvoir nouveau n'allait pas surgir, qui serait pour les libertés publiques une garantie plus efficace que les états qui venaient de finir. « Toute la France, dit Florimond Rapine, avait les yeux arrêtés sur ce grand aréopage, et était aux écoutes pour apprendre avec applaudissement ce que produirait le conclave du premier sénat de l'Europe, en un temps si désespéré et corrompu auquel on croyait qu'il suppléerait au défaut de la faiblesse et pusillanimité des états qui n'avaient parlé que par truchement et par l'ordre et suivant la volonté de ceux qui n'avaient désiré des députés, que l'approbation et confirmation de ce qui avait été géré et manié dans l'État depuis la mort du défunt roi (2). »

Alors s'engagea entre la cour et le parlement une lutte dans laquelle ce dernier resta inébranlable et finit par l'emporter. Le 22 mai, il obtint audience au Louvre, et fit entendre au roi, en conseil, des remontrances sur les nécessités de l'État et les moyens d'y remédier. A part quelques vues intéressées, dont nous avons parlé tout à l'heure, ces remontrances embrassaient presque toutes les réformes proposées par les états et ardemment désirées par tous. Après s'être vanté de tenir « la place du conseil des princes et barons, qui de toute ancienneté étaient près de la personne des rois, »

(1) *Relation de Florimond Rapine*, IIIe partie, p. 130, 131 et 137.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 141 et 143.

le parlement suppliait le roi de reprendre à l'intérieur et à l'extérieur les errements politiques de son père, et, passant en revue tous les désordres de l'administration, indiquait les remèdes à y apporter et montrait en perspective le soulèvement du peuple réduit au désespoir.

La cour ne se tint pas pour battue. Dès le lendemain, 23 mai, un arrêt du conseil ordonna de biffer ces remontrances des registres du parlement, et défendit à la compagnie de s'entremettre des affaires d'État sans l'ordre du roi. Le parlement voulut résister, mais, pendant qu'il soutenait contre le conseil une lutte légale, les princes qu'il avait convoqués à ses délibérations quittaient Paris et commençaient la guerre civile. Dans le traité de paix conclu à Loudun, le 6 mai 1616, qui mit fin à cette guerre, il fut statué que l'arrêt de suppression des remontrances serait regardé comme nul, et que les droits des cours souveraines seraient fixés par un accord entre le conseil du roi et le parlement. Mais toutes ces promesses furent sans effet, et les droits de la couronne comme ceux du parlement restèrent dans ce vague et cette indécision qui autorisaient toutes les prétentions.

Tel était l'état des choses lorsque Richelieu prit en main la direction des affaires. Le ministre de Louis XIII, dont tous les actes tendirent à fonder à l'intérieur une puissante unité, ne pouvait tolérer les prétentions du parlement à s'immiscer dans le gouvernement de l'État. Il combattit énergiquement toute tentative de ce genre et brisa violemment tous les obstacles que cette compagnie essaya de lui susciter. La résistance du parlement fut motivée, dans certains cas, il faut le reconnaître, par des actes d'arbitraire que réprouve la justice et que ne suffit point à justifier la raison d'État ; mais le plus souvent, et même dans des matières tout à fait étrangères à la politique, comme lors de la création de l'Académie française, les projets du cardinal rencontrèrent chez le parlement une opposition constante et systématique, dont la force pouvait seule triompher.

On comptait en France à la fin du ministère de Richelieu dix parlements. Voici les noms des siéges de ces parlements avec l'époque de leur création.

Paris.....	1302	Rouen.....	1499
Toulouse.....	1302	Aix.....	1501
Grenoble.....	1451	Rennes.....	1553
Bordeaux.....	1462	Pau.....	1620
Dijon.....	1476	Metz.....	1633

Nous allons indiquer les principaux faits relatifs à la lutte soutenue par Richelieu contre ces divers parlements.

§ I.

Parlement de Paris (1).

Nous avons parlé précédemment des efforts du parlement de Paris pour empêcher la mise en pratique de la grande ordonnance de janvier 1629, rédigée par une commission, sous la présidence du garde des sceaux Michel de Marillac, en réponse aux cahiers des assemblées de 1614, 1617 et 1626.

Cette compagnie justifia dans cette circonstance le reproche que lui avait adressé Richelieu « de s'opposer au bien de l'État » ; elle n'enregistra l'ordonnance qu'avec modification et après de nombreuses délibérations. Les parlements des provinces suivirent cet exemple : l'enregistrement n'eut lieu au parlement de Bordeaux que le 6 mars, à celui de Toulouse que le 5 juillet, et à celui de Dijon que le 19 septembre (2).

Après la *Journée des dupes*, l'incorrigible cabale, qui faisait dire à Richelieu qu'une victoire dans l'antichambre du roi lui était plus difficile à remporter que sur les champs de bataille, s'était reformée, et les intrigues de toute sorte avaient recommencé. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces machinations criminelles où le frère du roi, Gaston d'Orléans, jouait le principal rôle, ou du moins servait de prête-nom à d'autres ambitieux ; nous rappellerons seu-

(1) Après les Registres du parlement de Paris, dont il existe deux collections complètes, l'une aux archives impériales, l'autre à la bibliothèque des avocats, l'ouvrage le plus important à consulter sur l'histoire du parlement de Paris durant la première moitié du dix-septième siècle est celui d'Omer Talon. Omer Talon, avocat au parlement de Paris en 1613, avocat général à la même cour en 1631 par la retraite de son frère aîné, et premier avocat général en 1641, mourut le 29 décembre 1652, à l'âge de cinquante-sept ans. Il a laissé des Mémoires très-précieux, qui renferment l'histoire de tous les faits concernant les affaires de France auxquelles le parlement prit quelque part, de 1631 à 1653. Les manuscrits autographes de ces Mémoires se composent de 4 gros volumes in-fol. ; ils se trouvent à la bibliothèque du Corps législatif. C'est d'après ces manuscrits que MM. Champollion-Figeac et Aimé Champollion fils ont donné les Mémoires d'Omer Talon dans la *Collection de MM. Michaud et Poujoulat*. — Henri Martin, t. XII et XIII.

(2) Isambert, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI, p. 342 : *Sommaire des séances du parlement de Paris sur la vérification de l'ordonnance de 1629.*

lement que le prince qui s'était retiré à Orléans, pressé par le roi et par Bassompierre qui avait marché sur cette ville avec des troupes, n'essaya pas de résister, mais s'enfuit en Bourgogne avec quelques cavaliers, puis en Franche-Comté et enfin en Lorraine. A la nouvelle de la retraite de Monsieur hors du royaume, le roi alla en personne faire enregistrer au parlement de Dijon une déclaration de lèse-majesté contre tous ses compagnons et les instigateurs de l'évasion de son frère (31 mars 1631) (1). Les divers parlements provinciaux reçurent sans résistance la déclaration de lèse-majesté : il n'en fut pas de même à Paris. En tête de la liste enregistrée au parlement de Dijon figurait un autre frère de Louis XIII, le comte de Moret, fils naturel de Henri IV et de Jacqueline de Beuil, puis les ducs d'Elbeuf, de Bellegarde et de Roannez, le président Le Coigneux et le sieur de Puy-Laurens. Le parlement de Paris prétendit que ses droits avaient été violés par la présentation à une cour de justice provinciale d'une sentence de proscription contre des pairs de France et contre un président, qui ne relevaient que de la cour suprême. Quelques membres du parlement, n'admettant pas le flagrant délit comme une raison suffisante, allaient même jusqu'à protester contre la décision royale qui déclarait les gens coupables sans forme de procès. La reine mère et Monsieur comptaient un grand nombre de partisans parmi les jeunes magistrats. Malgré les efforts du premier président Le Jay, dévoué au cardinal, le parlement refusa d'enregistrer la déclaration, par une délibération du 25 avril, qui contient une amère censure de l'administration de Richelieu. Celui-ci, qui avait vaincu la mère du roi et l'héritier du trône, ne recula pas. Le 12 mai, le roi, séant en son conseil, rendit un arrêt par lequel il cassait et annulait l'acte de délibération du 25 avril. Le parlement fut mandé au Louvre. Les magistrats traversèrent la ville à pied, la tête découverte, en forme d'amende honorable : introduits en présence du roi, ils durent se mettre à genoux pour écouter une sévère réprimande. Le garde des sceaux leur déclara « que c'étoit au roi à donner le titre au crime, et à ses sujets d'exécuter sa volonté et appliquer la peine au crime; que le crime étoit notoire, que le roi en étoit bien informé; que le parlement n'étoit établi que pour rendre la justice aux particuliers, et des affaires d'État il n'en devoit connaître, sinon lorsque le roi lui en donne et attribue la connoissance; que l'établissement des par-

(1) *Mercure français*, t. XVII, p. 146.

lements n'étoit pour faire le procès aux grands du royaume, qui ne leur faisoient que par lettres attributives de juridiction auxdits parlements ou à autres juges, comme il plaisoit au roi.... » (1). Le roi déchira ensuite la feuille qui lui fut présentée par Du Tillet, greffier, et qui contenait la délibération de la cour ; elle dut être remplacée par l'arrêt du conseil. Le président Barillon, les conseillers Scarron, Lainé et Gayan, qui s'étaient fait remarquer par leur acharnement, furent exilés.

Cependant, de retour au palais, les magistrats donnèrent arrêt portant « que, sans déférer à une interdiction injuste et arbitraire, le président Barillon, les conseillers Scarron, Lainé et Gayan, seroient invités, au nom de la compagnie, à venir occuper leurs places accoutumées. » Barillon et ses collègues ne purent obéir : des soldats les avaient enlevés de leur domicile.

La lutte recommença bientôt après entre Richelieu et le parlement au sujet du procès du maréchal de Marillac, frère du garde des sceaux. Les deux Marillac avaient été, jusqu'à la *Journée des dupes*, les principaux auteurs des discordes de la cour et de la maison royale. Richelieu avait agi à leur égard comme avec presque tous ses adversaires ; il avait d'abord tenté de les ramener à lui par l'oubli des premières fautes ; mais, voyant qu'ils ne tenaient pas compte de ses avances, il résolut de les abattre comme les autres. Après la *Journée des dupes*, Richelieu se contenta d'obtenir du roi la disgrâce et l'exil du chancelier et garde des sceaux, Michel de Marillac, auquel on ne pouvait reprocher que de mauvais conseils donnés au roi, mais dont la probité était restée à l'abri de tout soupçon. La position du maréchal était plus difficile : tout le monde avait dénoncé ses exactions pendant son commandement en Champagne. Richelieu résolut de faire dans la personne de Louis de Marillac un exemple qui avertît les grands qu'ils n'avaient à attendre de lui aucun ménagement quand il s'agissait du salut de l'État. Aussitôt après l'arrestation du maréchal, deux maîtres des requêtes de l'hôtel, Laffemas et Moricq, avaient été chargés d'informer contre lui. Le parlement, sur la requête du maréchal et de sa femme, et sur les conclusions du procureur général, Mathieu Molé, défendit à ces commissaires de poursuivre l'information, et

(1) *Mém. d'Omer Talon*, collect. Mich., t. XXX, p. 2 : Ce qui s'est fait au parlement durant l'affaire de M. le duc d'Orléans, quand il se retira en Lorraine en l'année 1631, et qu'il y eut partage d'opinion pour sçavoir s'il seroit déclaré criminel de lèse-majesté, et que sur ce il y eut des officiers du parlement exilés.

évoqua l'affaire : le conseil du roi cassa l'arrêt du parlement (février 1631) et enleva à cette compagnie souveraine la connaissance du procès, qui fut déférée à une commission formée de quatre maîtres des requêtes et de treize membres du parlement de Dijon (13 mai 1631). On installa la commission à Verdun, dont Marillac avait été gouverneur. Le conflit recommença entre le parlement et le conseil. Le parlement finit par céder. La procédure, un moment interrompue, fut reprise au mois de février 1632, et la commission, augmentée de deux conseillers d'État et de quelques maîtres des requêtes, fut transférée à Ruel, la maison de campagne du cardinal. On sait quelle fut l'issue du procès. Louis de Marillac, condamné à mort, fut exécuté en place de Grève le 15 mai 1632 (1).

Dans cette circonstance, comme dans celle dont nous allons parler tout à l'heure, on ne saurait blâmer l'opposition du parlement, si elle n'avait eu pour but que d'empêcher l'établissement de ces *commissions extraordinaires*, qui sont tout à fait contraires et à la justice et aux droits de l'accusé. Malheureusement, cette opposition n'était le plus souvent qu'un rempart derrière lequel se cachait l'esprit de faction, et les dispositions hostiles que la magistrature manifestait contre Richelieu faisaient en quelque sorte une loi pour celui-ci de fouler aux pieds des formes consacrées et salutaires, mais qui favorisaient les entreprises des ennemis de l'État. Il ne faut pas oublier non plus qu'à cette époque le roi était considéré comme possédant seul en réalité le droit de justice, et que personne dans l'État, ni corps judiciaires, ni communautés, ni seigneurs, n'en jouissait que par délégation. Or, comme le fait observer avec raison M. Henri Martin, à une époque où la distinction des pouvoirs était encore mal établie, on concluait facilement, dans les hautes régions du gouvernement, du droit qu'avait le chef de l'État de se dire le chef de la justice et d'instituer les juges au droit de faire rendre la justice par ceux qu'il voulait. La conduite du parlement, d'ailleurs, justifiait en quelque sorte cette usurpation. En sortant de la sphère de ses attributions judiciaires, le parlement autorisait la royauté à étendre aussi outre mesure ses prétentions. Les compagnies souveraines voulaient avoir ce qui ne leur appartenait pas, ce qu'elles ne pouvaient accomplir, c'est-à-

(1) *Mém. d'Omer Talon*, p. 5 et suiv. — Isambert, t. XVI, p. 370-374 : *Arrêt d'une commission, qui condamne à mort le maréchal de Marillac, pour crime de péculat, et qui confisque ses biens.* — *Mercure français*, t. XVIII, 1re partie, p. 87. — Le P. Griffet, *Hist. de Louis XIII*, t. II, p. 119-122; 182-190; 224-250.

dire la direction politique et administrative du pays, et on leur refusait, en retour, ce qui leur appartenait, le pouvoir judiciaire. « Il faut bien le reconnaître, » dit M. Henri Martin, « si les parlements avaient raison dans la forme, ils avaient tort dans le fond. Leur lutte contre Richelieu était, en apparence, la lutte de la légalité contre le despotisme; en réalité, la lutte de l'esprit stationnaire contre l'esprit de mouvement et de progrès, et, le plus souvent, de la petite politique contre la grande. »

Le 9 juillet 1631, le roi établit à l'*Arsenal* une commission pour juger le crime de fausse monnaie. On a dit à tort que le parlement avait fait une violente opposition à cette mesure. L'enregistrement eut lieu le 30 juillet, avec la seule réserve que M. Laffemas, non officier en la cour, ne serait pas de la commission. Mais le 20 août, Laffemas obtint l'enregistremeut de ses lettres de conseiller du roi. La lutte qui s'engagea peu après entre le parlement et le conseil du roi eut pour motif l'arrestation, par ordre, des commissaires de l'Arsenal, de Jean Gillot, lieutenant général civil et criminel, et commissaire au bailliage du palais. Le parlement réclama Gillot comme son justiciable et défendit à la commission de juger jusqu'à ce que remontrances eussent été faites au roi. Celui-ci, irrité à cette nouvelle, cassa l'arrêt du parlement (16 décembre 1631), et manda à Metz le président Séguier et plusieurs conseillers. Il leur parla d'abord très-vertement : « Vous n'êtes établis, leur dit-il, que pour juger entre maître Pierre et maître Jean, et, si vous continuez, je vous rognerai les ongles de si près qu'il vous en cuira. » Mais il se radoucit peu à peu, et permit à cinq conseillers qu'il avait interdits de rentrer au parlement (1).

Le 20 décembre 1636, le roi, pour subvenir aux besoins de la guerre, porta au parlement de Paris quarante-deux édits bursaux, dont la plupart étaient des créations d'offices, sur la vente desquels le gouvernement comptait pour se procurer des sommes assez considérables. Le parlement, mécontent de l'accroissement du nombre des charges, recommença son opposition habituelle. Le gouvernement exila quelques-uns des meneurs, mais cette mesure n'ayant pas suffi, la cour craignit que cette lutte n'empêchât la vente des nouvelles charges et se montra plus modérée que d'ordinaire; quelques-uns des nouveaux offices furent supprimés et une sorte de paix

(1) Voir sur cette affaire, qui fit alors grand bruit, les *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 62-146. (Publication de la Société de l'Histoire de France, Paris, 1855.)

eut lieu entre le gouvernement et le parlement (1). Cette paix dura peu. Deux ans après, 1638, la lutte se renouvela au sujet des impôts. Les finances étaient chaque jour plus embarrassées. La guerre absorbait presque toutes les ressources de l'État. Le payement des rentes ne se faisait qu'avec peine. Les rentiers de Paris firent même cette année, au mois de mars, une sorte d'émeute. Le parlement voulut prendre connaissance de leurs plaintes et engagea contre le ministère une lutte qui aboutit, comme de coutume, à l'exil de quelques présidents et conseillers. La troisième chambre des enquêtes fut interdite tout entière bientôt après, à cause de la manière injurieuse dont elle traitait les titulaires des nouvelles charges créées par le roi (2).

Ces luttes sans cesse renaissantes finirent par fatiguer la patience de Richelieu. Il résolut d'interdire au parlement, d'une manière solennelle et définitive, toute intervention dans les affaires d'État et d'administration. Ce fut là l'origine de la fameuse déclaration de 1641, dans laquelle le cardinal réunit, comme en un corps de doctrine, ses principes de gouvernement. On reconnaît dans cette pièce, dont la rédaction doit lui appartenir, la manière large et digne qui caractérise le style de Richelieu. Nous allons en faire connaître les principaux passages. « Il n'y a rien, » est-il dit dans le préambule, « qui conserve et maintienne davantage les empires que la puissance du souverain également reconnue par les sujets; elle rallie et réunit si heureusement toutes les parties de l'État, qu'il naît de cette union une force qui assure sa grandeur et sa félicité. Il semble que, l'établissement des monarchies étant fondé par le gouvernement d'un seul, cet ordre est comme l'âme qui les anime et qui leur inspire autant de force et de vigueur qu'il y a de perfection. Mais comme cette autorité absolue porte les États au plus haut point de leur gloire, aussi, lorsqu'elle se trouve affaiblie, on les voit en peu de temps déchoir de leur dignité. Il ne faut point sortir de la France pour trouver des exemples de cette vérité... Les désordres et les divisions funestes de la Ligue, qui doivent être ensevelis dans un éternel oubli, prirent leur naissance et leur accroissement dans le mépris de l'autorité royale... Henri le Grand, en qui Dieu avoit mis les plus excellentes vertus d'un grand prince, succédant à

(1) *Mém. d'Omer Talon*, p. 47 et suiv.

(2) *Mém. d'Omer Talon*, p. 59 : *Discours au vrai de ce qui s'est passé au parlement au mois de mars* 1638, *et autres suivans.*

la couronne de Henri III, releva par sa valeur l'autorité royale qui étoit comme abattue et foulée aux pieds. Il lui rendit l'éclat de sa majesté, presque effacé par la désobéissance et par la rébellion des peuples : et, au milieu des plus grands désordres de l'État, la France, qui étoit une image d'horreur et de confusion, devint, par sa vertu, le modèle parfait des monarchies les plus accomplies. Mais, lorsque, plus puissante et plus glorieuse qu'elle n'avoit jamais été, elle recueilloit dans un profond repos les fruits des labeurs de son monarque incomparable, elle lui vit finir ses jours au même temps qu'elle les désiroit immortels pour sa félicité... » Après avoir rappelé les troubles qui ont agité sa minorité, et excusé, par les embarras où la royauté était engagée, les prétentions du parlement, Louis déclare qu'il est temps de rétablir les lois fondamentales du royaume, maintenant « que l'autorité royale a été affermie, que la France a repris sa première vigueur, et que, au lieu de s'affaiblir par des divisions, elle s'est rendue si puissante, que ses actions ont causé de l'admiration à toute l'Europe, et que, par des effets qu'on aura peine de croire un jour, elle a fait voir que la puissance réunie en la personne du souverain est la source de la gloire et de la grandeur des monarchies, et le fondement sur lequel est appuyée leur conservation... Or, comme l'autorité royale n'est jamais si bien affermie que lorsque tous les ordres d'un État sont réglés dans les fonctions qui leur sont prescrites par le prince, et qu'ils agissent dans une dépendance parfaite de sa puissance, nous nous sommes résolu d'y apporter un règlement général ; et, cependant, comme l'administration de la justice en est la plus importante partie, nous avons estimé nécessaire de commencer à en régler les fonctions, et de faire connaître à nos parlements l'usage légitime de l'autorité que nos rois nos prédécesseurs et nous leur avons déposée, afin qu'une chose qui est établie pour le bien des peuples ne produise des effets contraires, comme il arriveroit si les officiers, au lieu de se contenter de cette puissance qui les rend juges de la vie de l'homme et des fortunes de nos sujets, vouloient entreprendre sur le gouvernement de l'État qui n'appartient qu'au prince. »

Louis rappelle ensuite les différents arrêts rendus, soit sous ses prédécesseurs, soit sous son règne, au sujet des attributions du parlement, puis il détermine dans dix articles les limites dans lesquelles doit désormais se renfermer cette compagnie.

« Art. 1. Faisons très-expresses défenses à notre cour de parlement de Paris et à toutes nos autres cours de prendre, à l'avenir, con-

noissance d'aucunes affaires concernant l'État, administration et gouvernement d'icelui que nous réservons à notre personne seule, si ce n'est que nous leur en donnions le pouvoir et commandement spécial par nos lettres patentes, nous réservant de prendre sur les affaires publiques les avis de notre cour de parlement, lorsque nous le jugerons à propos pour le bien de notre service.

« Art. 4. Nous voulons que nos édits et déclarations qui auront été vérifiés en notre présence et séant en notre lit de justice, soient pleinement exécutés selon leur forme et teneur, faisant défenses à nostre dite cour de parlement de Paris et toutes autres d'y apporter aucun empêchement, sauf néanmoins à nos officiers de nous faire telles remontrances qu'ils aviseront être sur l'exécution des édits pour le bien de notre service, après lesquelles remontrances nous voulons et entendons qu'ils aient à obéir à nos volontés, à faire exécuter les édits suivant la vérification qui en aura été faite de notre autorité.

« Art. 5. Quant aux édits et déclarations qui leur seront envoyés concernant le gouvernement et administration de l'Etat, nous leur commandons et enjoignons de les faire publier et enregistrer, sans en prendre aucune connoissance ni faire aucune délibération sur iceux, et pour les édits et déclarations qui regarderont nos finances, nous voulons que, lorsqu'ils leur seront envoyés, s'ils y trouvent quelque difficulté en la vérification, qu'ils se retirent par devers nous pour nous les représenter, afin que nous y pourvoïons ainsi que nous le jugerons à propos, sans qu'ils puissent de leur autorité y apporter aucunes modifications ni changements, ni user de ces mots, *nous ne devons ni ne pouvons*, qui sont injurieux à l'autorité du prince.

« Art. 6. Et en cas que nous jugions que les édits doivent être vérifiés et exécutés en la forme que nous les aurons envoyés, après avoir entendu les remontrances sur iceux, nous voulons et entendons qu'après en avoir reçu notre commandement, ils aient à procéder à la vérification et enregistrement, toutes affaires cessantes, si ce n'est que nous leur permettions de nous faire de secondes remontrances, après lesquelles nous voulons qu'il soit passé outre sans délai.

« Art. 7. Attendu que la désobéissance qui nous a été rendue par notre dite cour de parlement de Paris, à l'exécution de l'édit de création de quelque nombre de conseillers en icelle, ne peut être dissimulée plus longuement, sans blesser notre autorité, nous

avons estimé à propos de faire connoître que la subsistance des charges ne dépend que de nous, et pour cet effet nous avons, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, dès à présent éteint et supprimé les charges de conseiller président aux enquêtes dont est pourvu M. Barillon et les charges de conseiller en notre cour de parlement dont sont pourvus MM. P. Scarron, L. Bitaut, Sain et Salo, auxquels, par bonté, nous avions fait seulement commandement de se retirer de ladite compagnie, avec défenses d'y entrer jusqu'à ce que autrement par nous en soit ordonné (1). »

Le parlement était définitivement vaincu. Son rôle politique est fini. S'il se relève un instant, durant les troubles de la Fronde, ce n'est que pour retomber bientôt après dans une dépendance encore plus complète vis-à-vis du monarque. Si l'on songe aux conséquences désastreuses qu'aurait eues pour la grandeur de la France le triomphe de cette compagnie, on ne peut qu'applaudir à sa défaite. Cependant la postérité ne saurait sans injustice oublier les protestations que cette même compagnie fit plus d'une fois entendre contre ces abus d'autorité malheureusement trop communs sous les gouvernements absolus. En voici deux exemples qui font honneur à la magistrature française.

Le 28 novembre 1631, le parlement adressa des remontrances à Louis XIII contre l'exécution faite, sur une place de Paris, pendant la nuit, de deux hommes condamnés à mort par des commissaires établis à l'*Arsenal*. Ces remontrances portaient que « Sa Majesté avait intérêt à ne pas commettre son autorité entre les mains de gens qui en abusoient et la rendoient odieuse et méprisable, les peuples ne pouvant comprendre que des actions justes cherchassent les ténèbres, et que les supplices faits pour l'exemple dussent être exécutés en un temps auquel ils n'en pouvoient produire; que la nuit devant être un temps de repos et de relâche pour les plus misérables, aucuns s'étoient imaginé, en la voyant choisir pour une exécution de justice, que c'étoit une violence, et le désir de faire en cachette ce que publiquement on n'eût osé entreprendre; et qu'enfin un tel procédé autorisoit à croire que cette exécution n'avoit pas été la punition d'un crime, mais l'exercice d'une vengeance particulière. » Le parlement manda en outre le sieur Laffemas, qu'on appelait le *bourreau du cardinal*, et lui fit défense d'exercer aucune poursuite en vertu de commission, à peine

(1) Isambert, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI, p. 529 et suiv.

de tous dépens, dommages et intérêts, et d'être pris à partie en son propre et privé nom (1).

La conduite du parlement dans le procès du duc de la Valette (24 mai 1639) mérite également de grands éloges. Le duc de la Valette, troisième fils du duc d'Épernon, était accusé, non sans raison, d'avoir fait échouer le siége de Fontarabie par jalousie contre le prince de Condé. Sommé de venir se justifier auprès du roi, il se crut perdu s'il obéissait, et s'enfuit en Angleterre. Richelieu forma pour le juger une commission composée de ducs et pairs, de conseillers d'État, et y adjoignit les présidents à mortier et le sieur Pinon, conseiller doyen du parlement. Le roi voulut présider en personne ce tribunal. Les membres du parlement mandés à Saint-Germain, y ayant appris du roi lui-même le sujet de l'assemblée, le premier président déclara qu'il ne pouvait énoncer d'avis qu'au palais, et supplia Sa Majesté d'y renvoyer l'affaire pour qu'on procédât contre l'accusé d'après les règles de la jurisprudence et les lois de la monarchie. « Je ne le veux pas, répondit le roi, vous faites toujours les difficiles; il semble que vous vouliez me tenir en tutelle; mais je suis le maître et saurai me faire obéir : c'est une erreur grossière de s'imaginer que je n'ai pas le pouvoir de faire juger qui bon me semble, et où il me plaît. » Le rapport de la procédure fut fait par des conseillers d'État, puis le roi demanda lui-même l'avis des juges, en commençant par le conseiller Pinon, doyen de la grand'chambre. « Sire, dit le vieux magistrat, il y a cinquante ans que je suis dans le parlement, je n'ai point vu d'affaires de cette qualité : M. le duc de la Valette a eu l'honneur d'épouser la sœur naturelle de Votre Majesté, il est, outre cela, pair de France; je vous supplie de le renvoyer au parlement. »—« Opinez, » interrompit le roi. — « Je suis d'avis, dit le magistrat, que M. le duc de la Valette soit renvoyé au parlement pour y être jugé. » — « Je ne le veux pas, reprit le roi, ce n'est pas là opiner. » — « Sire, répondit le vieillard, un renvoi est un avis légitime. » — « Opinez au fond, répartit le roi d'un air menaçant, sinon je sais ce que je dois faire. » — Pinon n'osa persister et obéit à l'ordre exprès du monarque. Les présidents de Novion et de Bellièvre poussèrent plus loin la constance; ce dernier osa dire à Louis XIII « que c'étoit une chose étrange de voir un roi donner son suffrage au procès criminel d'un de ses sujets; que jusqu'alors les rois s'étoient réservé les

(1) Isambert, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI, p. 369.

grâces et envoyoient la condamnation des coupables à leurs officiers. Votre Majesté, Sire, ajouta-t-il, pourroit-elle soutenir la vue d'un gentilhomme sur la sellette, qui ne sortiroit de votre présence que pour aller à l'échafaud? Cela est incompatible avec la majesté royale. » — « Opinez sur le fond, » dit encore le roi. — « Sire, reprit Bellièvre, je n'ai pas d'autre avis. » Le duc de la Valette fut condamné et l'arrêt remis à Mathieu Molé, procureur général, pour faire exécuter le contumace en effigie. Molé refusa, et l'on trouva difficilement un magistrat inférieur qui voulût s'y résoudre (1).

§ II.

Parlements provinciaux.

Parmi les parlements provinciaux, le parlement de Provence est celui qui prêta à Richelieu le concours le plus empressé. Dès la seconde année de son administration, en 1626, au moment où, supprimant la connétablie et l'amirauté, il concentrait entre ses mains l'administration de la navigation et commerce de France, et songeait à doter sa patrie de la marine qui lui manquait, le cardinal vit le parlement de Provence aller au-devant de ses vœux et adresser au roi une très-belle remontrance sur la nécessité d'entretenir un nombre suffisant de galères dans la Méditerranée. Les pirates barbaresques, au mépris des traités, ravageaient sans cesse les côtes de la Provence et du Languedoc, et, conduits par les renégats, enlevaient les habitants du littoral jusque sous le canon de nos forteresses; les navires d'Espagne et d'Italie passaient en vue de nos ports « sans rendre le salut ni les devoirs accoutumés; » nos bâtiments de commerce, dépourvus de protection, étaient livrés aux insultes et au pillage, non-seulement des corsaires musulmans, mais des Anglais, des Italiens, des Hollandais, qui se travestissaient quelquefois en Turcs. Le parlement de Provence suppliait le roi de mettre un terme à toutes ces hontes et de ressaisir la puissance qui nous appartient dans la Méditerranée. Pour cela, il fallait fortifier Antibes et Toulon, comme on avait fortifié les îles d'Hyères, et équiper une flotte suffisante pour réprimer les brigandages des pirates, et, en cas de

(1) Isambert, p. 506. — Sainte-Aulaire, *Hist. de la Fronde*, Introd., p. 25.

guerre, intercepter les communications de l'Espagne avec l'Italie. « Vous êtes tenu de garantir vos sujets d'oppression, disait le parlement, et de tenir vos mers aussi libres que vos terres en assurance. Pour cela, Sire, vous êtes établi de Dieu; pour cela se cueille une partie des droits qu'ils vous payent, et lesquels venant principalement du négoce, vous obligent à l'assurer d'autant plus (1). » Nous avons indiqué précédemment le rôle que le parlement de Provence joua dans l'émeute des *Cascaveous*. On a vu que, si quelques membres de cette compagnie provoquèrent l'insurrection, le reste du parlement s'efforça, autant qu'il était en son pouvoir, d'apaiser les troubles, et que le président d'Oppède déploya dans cette circonstance la plus grande énergie. Quelques années après, en 1637, lors de l'expédition dirigée contre les îles de Lérins, occupées par les Espagnols, le parlement d'Aix fit preuve encore du plus grand zèle qui fut secondé admirablement par les villes provençales (2).

Les parlements de Bordeaux, de Toulouse et de Dijon ne se montrèrent pas non plus, en général, hostiles à la politique du cardinal. Le premier ne joua presque aucun rôle sous l'administration de Richelieu. Quant aux deux autres, ils exécutèrent assez docilement toutes ses volontés. Le parlement de Toulouse refusa de s'associer à la révolte de Montmorency; il contint la ville dans le devoir, lança, le 7 août, un arrêt contre les états provinciaux et le gouverneur rebelle, et, quand l'autorité royale eut triomphé, il prononça la terrible sentence qui devait porter un coup mortel à la féodalité tout entière. Trois ans après, en 1635, des soulèvements ayant éclaté dans presque toutes les villes de la Guyenne, de la Gascogne et du Languedoc, au sujet des impositions, le parlement de Toulouse comprima la révolte dans cette ville; mais, à la vue des souffrances des populations, les magistrats crurent devoir défendre la perception des nouveaux impôts, comme contraire aux priviléges de la province. Le gouvernement obligea le parlement à révoquer son arrêt, et maintint les nouveaux droits, mais accorda une amnistie, « à la réserve des cas exécrables (meurtre, incendie, etc.) »

Le parlement de Dijon, ainsi qu'on l'a vu plus haut, avait enregistré avec beaucoup de docilité la déclaration de lèse-majesté publiée par Louis XIII contre tous les compagnons et les instigateurs de l'évasion de son frère, le 31 mars 1631. Dans toutes les

(1) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. I, p. 180, 181.
(2) *Correspondance de Henri de Sourdis*, t. I, p. 280-396.

autres circonstances le parlement de Bourgogne tint la même conduite, excepté en 1636, où il refusa d'enregistrer les édits bursaux nécessaires pour lever les troupes destinées à empêcher l'invasion de cette province par les Impériaux, qui ne furent arrêtés que par la résistance héroïque de Saint-Jean-de-Lône.

Richelieu rencontra une hostilité presque continuelle chez les parlements de Bretagne, de Normandie et du Dauphiné. Le parlement de Bretagne, sacrifiant à ses intérêts particuliers, non-seulement l'intérêt général de la France, mais même celui de la province, fit avorter l'un des premiers projets conçus par Richelieu pour créer notre commerce colonial. Après l'exécution de Chalais à Nantes, le roi était allé en personne porter à Rennes plusieurs édits, dont l'un relatif à l'établissement d'une compagnie de cent associés pour le commerce général du Ponant et du Levant, c'est-à-dire des deux Indes, au capital de 1,600,000 livres. La rade du Morbihan devait être le siége de la compagnie qui fut investie de nombreux priviléges, dont le principal était la création d'une juridiction spéciale ressortissant, non au parlement de Bretagne, mais au conseil privé. En vertu des priviléges de la province, le parlement ne devait vérifier aucun édit que les états de Bretagne ne l'eussent approuvé: l'édit de la compagnie du Morbihan fut en conséquence renvoyé par le parlement aux états. Ceux-ci le reçurent avec acclamation, en demandant seulement que la juridiction privilégiée fût bornée à l'enceinte de la ville future que la compagnie était autorisée à construire; mais le parlement, irrité de l'atteinte portée à sa juridiction, refusa l'enregistrement, et, par suite de tous ces retards, le découragement s'empara de la compagnie qui renonça à l'entreprise (1).

Le parlement de Grenoble, dans une circonstance encore plus grave, fit aux mesures prises par Richelieu une opposition non moins injuste. C'était lors de la seconde expédition entreprise au delà des Alpes pour assurer la possession de Mantoue et du Montferrat au duc de Nevers. Richelieu avait donné des ordres pour qu'on fît de grands approvisionnements de blé dans le Dauphiné. Le parlement de Grenoble, sous prétexte que le blé pourrait manquer dans la province, entrava les approvisionnements de l'armée en cassant les traités faits par les marchands du pays avec le munitionnaire général. Il alla jusqu'à faire ouvrir les greniers des mar-

(1) Henri Martin, *Hist. de France*, t. XII.

chands, ce qui excita le peuple à s'ameuter et à piller même les blés du dehors qui traversaient le Dauphiné. Émery, intendant des finances à l'armée d'Italie, partit aussitôt pour le Dauphiné, et fut contraint de traiter avec les députés de cette province pour laisser passer librement dix mille charges de blé, « afin que ceux du parlement de Grenoble, qui disoient n'avoir d'intérêt que celui de la province, n'eussent de raison d'empêcher le passage à l'avenir. Ce retardement fut fort préjudiciable, parce que les montagnes se fermoient déjà à cause de l'hiver, et les voitures étoient difficiles (1). »

Durant tout le règne de Louis XIII, jusqu'à l'insurrection de 1639, le parlement de Rouen adressa de continuelles remontrances à la cour, de concert avec les états de la province, au sujet des impositions et de la situation misérable à laquelle se trouvaient réduits les habitants de la Normandie; aussi opposa-t-il constamment la plus vive résistance aux édits fiscaux que le roi lui adressait chaque année. Nous avons raconté précédemment les luttes qu'il soutint à ce sujet contre les intendants de justice, police et finances, chargés de faire prévaloir les volontés du monarque. En 1637, Louis XIII voulut même aller tenir à Rouen un lit de justice pour contraindre le parlement à enregistrer plusieurs édits fiscaux qui avaient été repoussés, malgré des jussions répétées. Deux ans après, éclatait la grande insurrection des *nu-pieds*. La conduite du parlement, dans cette circonstance, ne fut pas tout à fait à l'abri du reproche. Ici nous laisserons la parole à M. Floquet, qui n'est pas suspect de partialité envers le gouvernement de Louis XIII et de son ministre. « Le gouvernement avait montré d'abord des dispositions assez favorables, dont les magistrats de Rouen auraient dû savoir mieux profiter... Aux conseillers Le Noble et Godart de Bracquetuit, qui, avant de retourner à Rouen, lui demandaient ses ordres: « Vous pouvez tesmoigner à MM. du parlement de Rouen, » avait répondu le chancelier Séguier, « que je les remercie du soin qu'ils ont pris en ceste occasion; je feray sçavoir au roy comme ilz se sont comportez en ceste affaire. Je les prie de continuer comme ilz ont commencé. Je sçay que le parlement s'y est fort bien employé. » Il écrivit à cette compagnie une lettre flatteuse, pleinement approbative de la conduite qu'elle avait tenue, lettre que suivit d'assez près une dépêche du roi dans le même sens. L'abbé de Cormeilles, Rouxel de Médavy, petit-fils du maréchal de Fervaques, envoyé à

(1) *Mém. de Richelieu*, t. II, p. 125.

Rouen, en qualité de commissaire du roi, avec une lettre pour le parlement, vint dire aux chambres assemblées, que « S. M. estoit très-satisfaicte du bon debvoir qu'avoit rendu le parlement pour apaiser la sédition. S. M. imputoit aux ennemis d'avoir suggéré ces dangereux mouvements, et envoyé des agents souffler le feu de la révolte; il se louoit de la conduite du parlement et de celle des bourgeois. » « Le roy sçait bien, » dit l'abbé de Médavy à l'hôtel de ville, « que la sédition n'a été excitée que par deux ou trois cents coquins de la lie de la populace et que les bons subjectz n'y ont point adhéré. » Mais, et le chancelier, et le roi, et le porteur de créance du monarque avaient tous vivement insisté sur l'urgence de déployer une grande énergie « contre le mal, qui augmenteroit si on le traictoit avec foiblesse. « Vous debvez compte au roy, » leur avait dit l'abbé de Cormeilles, « de l'auctorité qu'il vous a déposée pour maintenir les peuples en son obéissance. » A la vérité, il restait au parlement, après un tel désastre, des devoirs bien impérieux à remplir. Il fallait, d'abord, faire justice des coupables, puis rétablir en hâte tous les bureaux démolis; car si une populace inepte avoit pu croire que, pour se soustraire à des droits fiscaux, il suffisoit d'abattre les bâtiments où ils étoient perçus, n'étoit-il pas urgent de l'éclairer sur l'inutilité absolue de pareils attentats, en rétablissant à la hâte les bureaux, en y replaçant les commis, en protégeant, en assurant les recettes, et cela sans délai, le roi ne devant rien perdre de ses droits? Et cependant, au bout de trois mois, le parlement n'avait encore rien fait. A Rouen, en parlement, le procureur général Sallet, avant de requérir ce rétablissement, demandait « les commandemens du roy, par escript, avec un pouvoir suffisant à cet effect; » et les chambres assemblées décidèrent « qu'il n'y avoit lieu de délibérer, quant à présent, jusques à ce que autre ordre en feust donné. » Les bureaux ne furent rétablis que le premier décembre 1639. On conçoit que le gouvernement ne fut pas satisfait d'un arrêt si tardif, donné de si mauvaise grâce, et qu'encore les trésoriers de France ne voulurent pas exécuter. Les recettes, dans cet intervalle, avaient été nulles; on n'avait payé ni les anciens impôts, ni les nouveaux. Ce tardif arrêt ne rétablissait, d'ailleurs, que les *anciens droits*, sans rien dire des plus récents, que le parlement, par là, laissait en suspens, et supprimait autant qu'il était en lui. Encore cet arrêt demeura-t-il aux registres; et quatre mois devaient s'écouler dans Rouen sans qu'on y payât aucun impôt. De cette longue intermission des an-

ciennes recettes, de la suppression intégrale des nouvelles, résultait, pour le trésor royal, un incalculable dommage, sans parler du danger d'un tel exemple pour le reste du royaume.

On conçoit qu'une pareille conduite ne devait pas disposer d'une manière bien favorable le cardinal de Richelieu à l'égard du parlement de Rouen; aussi quand, grâce aux mesures énergiques, cruelles même, du colonel Gassion et du chancelier Séguier, la révolte eut été comprimée, le parlement de Normandie fut-il traité avec la plus grande sévérité. Tous les membres de cette compagnie, même les plus avancés en âge et les plus infirmes, furent contraints de quitter Rouen et de se rendre à la suite de la cour. Une commission, composée de quinze conseillers du parlement de Paris, ayant à leur tête Tanneguy Séguier, président au même parlement, remplaça provisoirement le parlement de Normandie interdit. En janvier 1641, fut rendu un édit qui rétablissait le parlement, mais en le rendant semestre, en le partageant en deux fractions, étrangères entre elles, qui allaient siéger alternativement pendant six mois; d'ou naissait la nécessité de créer une multitude d'officiers nouveaux, l'ancien nombre ne pouvant suffire aux services des deux semestres. « Pour les présidents, conseillers, gens du roi, dit M. Floquet, qui, après tant de souffrances, s'attendoient d'heure en heure, à être rétablis dans leur ancien état, l'édit de janvier 1641, si imprévu, si fatal, fut, pour eux, comme un coup de foudre, rien, de tout temps, n'ayant été plus odieux aux cours souveraines que le *semestre*... Dans l'estat de *semestre* il n'y avoit plus de parlement, à exactement parler, mais deux fantômes de parlements se faisant la guerre; pendant quoi, le gouvernement avoit le champ libre pour trancher et tailler sans contrôle (1). »

Aucun souvenir particulier ne se rattache, durant l'administration de Richelieu, aux parlements de Pau et de Metz, qui furent créés sous le règne de Louis XIII, l'un en 1620, l'autre en 1633. Nous rappellerons seulement que, comme la création d'un parlement était le signe de l'incorporation définitive d'une province, l'institution de ces deux cours souveraines ne se fit pas sans résistance, ce qui eut lieu surtout pour le parlement de Pau. En octobre 1620, Louis XIII réunit le conseil souverain de Béarn, créé par Henri d'Albret, roi de Navarre, en 1519, et la chancellerie de Navarre, instituée par le même prince en 1520, les érigea en parlement, et en fixa

(1) *Hist. du parlement de Normandie*, t. IV et V.

le siége à Pau. L'érection de ce parlement porta un coup mortel à la nationalité de ces provinces. La langue basque, qui était encore parlée exclusivement dans la basse Navarre, fut exclue de la procédure.

Le parlement de Metz, fondé par lettres patentes de janvier 1633, fut installé au mois d'août. Le premier effet de l'établissement de cette nouvelle cour souveraine fut de rompre d'une manière définitive les liens qui rattachaient les Trois-Évêchés à l'empire. Avant la création du parlement de Metz, les procès allaient, en dernier ressort, à la chambre impériale de Spire. Ce parlement, à la suite de troubles qui avaient éclaté à Metz, fut transféré en 1636 à Toul, mais rétabli peu de temps après à Metz. Louis XIII avait laissé subsister à côté du parlement de Metz la cour de Saint-Michel, qui servait pour le Barrois; mais, en 1635, cette ville, ayant ouvert ses portes au duc de Lorraine, perdit tous ses priviléges, la cour fut supprimée, et sa juridiction transférée au conseil souverain de Nancy, créé en 1634.

SECTION IV.

Grands jours.

On donnait autrefois le nom de *Grands jours* à des assises que des magistrats envoyés par le roi tenaient, à certaines époques ou dans des circonstances solennelles, pour la répression des crimes que les juges ordinaires étaient impuissants à punir. A l'époque où les parlements étaient encore peu nombreux et leur ressort trop étendu pour que les coupables ne parvinssent pas le plus souvent à se soustraire aux atteintes de la justice, les *Grands jours* se tenaient assez fréquemment. A partir du dix-septième siècle, ils deviennent très-rares. Sous le ministère de Richelieu, on tint des *Grands jours* à Poitiers en 1634. Voici en quels termes était conçue la déclaration royale relative à la convocation de ces *Grands jours*. « Sachant, y est-il dit, que, comme les rois, par leur grandeur, représentent la puissance de Dieu sur la terre, ils doivent aussi par leur bonté être les images de sa justice, et qu'il leur demandera compte de l'exercice de cette vertu si nécessaire à la

félicité de leurs peuples, nous n'avons point eu de plus ardent désir dès le commencement de notre règne que de mériter le titre de juste, en faisant régner la justice dans toutes les parties de notre royaume. Mais les lois se trouvant faibles parmi la licence des armes, nous n'avons pu exécuter entièrement un libre dessein durant les longues guerres civiles où nous avons été engagé pour rétablir pleinement dans notre État notre autorité souveraine. Et lorsqu'avec l'assistance de Dieu nous avons terminé ce grand ouvrage de la réunion de nos sujets sous notre entière et parfaite obéissance, l'oppression de nos alliés nous obligea de quitter tous autres soins pour leur donner la juste protection qu'ils ne pouvoient attendre que de nous. Ce qui nous ayant heureusement réussi, la paix de notre royaume étant affermie par la grande réputation de nos armes, nous désirons maintenant faire jouir nos peuples des avantages de nos victoires par le moyen de la justice qui est le plus noble fruit de la paix... Nous voulons, pour relever la majesté des lois, faire voir dans nos provinces la puissance de notre justice souveraine, qui ne saurait paraître en rien davantage qu'en réprimant de telle sorte l'insolence des méchants, que nos sujets soient à couvert de leurs violences. C'est pourquoi nous avons résolu de faire tenir les *Grands jours* à Poitiers pour les provinces de Poitou, Touraine, Anjou, le Maine, Angoumois et Aunis (1). »

Cette déclaration, vérifiée au parlement le 3 avril 1634, ne put être exécutée que quelques mois après, parce qu'elle « fut traversée, dit Olivier d'Ormesson, par ceux qui, ne voulant ou ne pouvant en être du nombre, n'étoient pas bien aises de voir cette commission être exécutée, laquelle ils considéroient comme une espèce de diminution de leur pouvoir et autorité (2). » On reconnaît là cette résistance égoïste et intéressée que le parlement ne cesse d'opposer, à partir du dix-septième siècle, à tous les actes, même les meilleurs, du pouvoir royal.

Les commissaires des *Grands jours* firent une entrée solennelle à Poitiers. « L'ouverture des *Grands jours*, dit une relation contemporaine (3), fut précédée à cette fois du parlement. Le mardi, cinquième jour de septembre, les commissaires du roi se rendirent, les uns

(1) Quelque temps après cette déclaration, la province de Limousin fut aussi attribuée aux *Grands jours* de Poitiers.

(2) Mém. d'Olivier d'Ormesson, coll. Michaud, p. 35.

(3) Relation contemporaine des *Grands jours* tenus à *Poitiers* en 1634. (Archives curieuses de l'histoire de France, t. VI, 2e série, p. 175 et suiv.)

après les autres, en robe rouge, au palais de Poitiers, entre huit et neuf heures du matin. On y avoit dressé un autel sur le haut des longs degrés, et au bout desdits degrés étoient élevés de chaque côté deux grands échafauds, sur lesquels étoient deux chœurs de musique. Étant donc arrivés, la messe fut célébrée à la pontificale par l'évêque de Poitiers, à l'offertoire de laquelle lesdits commissaires allèrent chacun selon son rang, et après eux le sieur de Saint-Georges, gouverneur de ladite ville, messieurs du présidial, le recteur de l'université, et tout le reste ensuite. L'évêque, ayant officié, prit séance avec les conseillers pour l'ouverture des audiences : elle eut lieu le onzième jour de septembre. »

« La rigoureuse poursuite, dit la même relation, que faisoit faire la cour des *Grands jours* contre les criminels, fit prendre l'air à bon nombre de personnes, et des plus puissants de ce pays-là, qui, pour éviter la sévérité des juges, prirent occasion de s'aller promener ailleurs, contre lesquels néanmoins elle ne laissa pas d'agir, particulièrement contre deux cent trente-trois, par son arrêt du 29 novembre, aux dépens de leurs biens et de leurs personnes mêmes, si on eût pu les attraper. »

S'il faut en croire Omer Talon, les *Grands jours* de Poitiers n'auraient pas été si efficaces que le dit la relation contemporaine. Il est vrai que les membres des parlements se montraient généralement peu favorables à ces assemblées qu'ils regardaient comme attentatoires à leur autorité. Quoi qu'il en soit, voilà ce qu'il dit à ce sujet : « J'ai observé dans la tenue des *Grands jours* de Poitiers, èsquels je crois avoir eu le principal et le plus difficile emploi, que la malice des officiers rend infructueux ce remède établi à bonne fin, et que le peu de séjour qu'y fait la compagnie n'est pas suffisant pour apporter remède à tous les maux d'une province. Les premiers jours se passent en compliments et civilités, et lorsque les affaires sont échauffées l'on songe à s'en retourner : d'ailleurs les captures et exécutions, dans lesquelles consiste la principale utilité de l'affaire, dépendent de la vigilance et prud'homie des prévôts des maréchaux, gens corrompus et sans foi, desquels il ne faut rien espérer qu'avec grand soin et assiduité à veiller sur leurs actions. En dernier lieu, ceux qui échappent l'occasion des *Grands jours* et ceux qui n'y sont pas punis, ils en deviennent plus insolents, et oppriment avec plus de liberté, s'imaginant avoir évité un péril auquel ils ne retomberont plus. »

« A quoi il faut ajouter que la publication des *Grands jours* dési-

félicité de leurs peuples, nous n'avons s de la vérification qui
désir dès le commencement de notre temps qui est donné au
de juste, en faisant régner la just en état, et apporter à la
notre royaume. Mais les lois se ctes à juger, sert à présent
des armes, nous n'avons pu e , avec lesquels les officiers des
durant les longues guerres ci voies honteuses et infâmes, et
rétablir pleinement dans e justifier ou de s'échapper, prin-
lorsqu'avec l'assistance d s il n'y a que le public intéressé.
vrage de la réunion d pouvoir être tenues pour faire réussir une
obéissance, l'oppre qualité seroient, à mon avis, qu'aussitôt que
autres soins pour Grands jours est publiée, envoyer dans les pro-
attendre que de ers pour faire recherche dans les greffes, appren-
paix de notre ires publiques, faire perquisition des crimes, cap-
nos armes inels, ce qui serviroit à double fin : la première, pour
avantage les officiers d'abuser de leurs charges ; l'autre pour avan-
noble tion des affaires criminelles.
lois, plus, avoir un ou deux prévôts des maréchaux, gens de
ve s'il s'en trouve ; les engager dans le travail avec peu d'argent,
d tre leur payement et leur récompense après la fin de la
mission. Ainsi, leur faisant sentir qu'il seront payés selon le tra-
vail qu'ils feront, ils se montreront plus affectionnés et diligents, et
moins corrompus. En dernier lieu, promettre la tenue des *Grands jours* dans huit ou dix années ; car cette appréhension est capable de retenir la noblesse et les officiers en leur devoir (1). »

(1) Mathieu Molé exprime la même opinion qu'Omer Talon au sujet des *Grands jours*, p. 458 du t. I de ses *Mémoires*.

CHAPITRE VIII.

De la police.

SECTION I.

Aperçu sur l'organisation de la police avant Louis XIII (1).

L'administration communale était partagée, dans l'origine, entre des officiers municipaux, élus par la bourgeoisie, et le prévôt de Paris, officier du roi. Les magistrats de la cité ne reçurent le titre de prévôt des marchands et d'échevins que sous le règne de saint Louis. Le prévôt des marchands était placé à la tête de la fameuse corporation des nautes ou marchands de l'eau. Comme cette corporation était la plus ancienne et la plus importante, le prévôt des marchands ne tarda pas à devenir l'organe des vœux comme des intérêts de la cité. Le prévôt des marchands et les échevins revendiquaient le droit de connaître des excès et des délits commis sur la rivière dont ils avaient la surveillance, pour assurer et faciliter le commerce. Le même droit de juridiction contentieuse était réclamé par eux à l'égard des autres attributions administratives qui leur avaient été conférées.

Le prévôt de Paris combattait ces prétentions en disant que, comme chef du Châtelet, il représentait la personne du roi en ce qui concerne la justice, et qu'à ce titre il était seul compétent pour statuer sur les délits et les crimes qui se commettaient dans l'éten-

(1) Frégier, *Hist. de l'administration de la police de Paris*, 2 vol. in-8°, 1849

due de sa juridiction. Le prévôt de Paris n'était pas seulement alors chargé de rendre la justice, il était gouverneur de la ville et investi du commandement des gens de guerre de la vicomté; il était en outre juge des différends qui intéressaient le domaine du roi. A partir de saint Louis, cette charge cessa d'être vénale. Le même prince sépara aussi la recette du domaine royal de la prévôté de Paris. Par cette mesure, les attributions du prévôt se trouvèrent réduites au gouvernement, à la police et à la justice de la capitale. A partir de cette époque, le prévôt de Paris fut considéré comme l'un des fonctionnaires les plus importants.

Pendant tout le quatorzième siècle, le prévôt se fit suppléer, suivant le nombre des affaires, par un ou plusieurs lieutenants. D'abord révocables par le prévôt, ceux-ci ne le furent plus que par le roi, à partir de Charles VIII. Les fonctions des lieutenants du Châtelet furent érigées dès cette époque en offices; bientôt même le prévôt se borna à l'administration de la justice, et la direction de la police fut plus spécialement attribuée aux deux lieutenants du prévôt, le lieutenant civil et le lieutenant criminel.

Les questions de police se rattachant tantôt à l'ordre civil, tantôt à l'ordre criminel, et le prévôt étant quelquefois empêché de juger, ses deux lieutenants revendiquaient l'un et l'autre exclusivement la décision des litiges et des contraventions en cette matière. Ces conflits entravaient d'une manière fâcheuse la marche de l'administration. On essaya de divers moyens pour mettre un terme à ces désordres, mais ils furent tous impuissants, et ce ne fut que sous Louis XIII, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, que cessa entre ces deux fonctionnaires une rivalité si préjudiciable aux intérêts de la ville. Sous François Ier, paraît un nouveau magistrat qui partage l'administration de la justice avec les prévôts de Paris et des marchands. Ce prince établit un prévôt des maréchaux particulier pour la ville, prévôté et vicomté de Paris, ce qui comprenait l'Ile-de-France. Il lui attribua le droit d'arrêter et de juger les vagabonds et les malfaiteurs. Ses sentences n'étaient point sujettes à l'appel; le parlement lui-même ne pouvait en connaître.

Vers la fin du quatorzième siècle, Paris comptait seize quartiers; chacun d'eux était placé sous l'autorité et la surveillance d'un commissaire de police. Le nombre des commissaires fut porté de seize à trente-deux par François Ier; vers la même époque, ces fonctionnaires furent astreints à résider dans les quartiers qui leur étaient assignés.

Nous terminerons cet aperçu de l'organisation de la police avant le dix-septième siècle par quelques mots sur le guet royal et la garde bourgeoise, chargés de maintenir l'ordre dans la ville. Le guet royal, commandé par le chevalier du guet, se composait, à l'époque qui nous occupe, de cinquante archers à cheval et cent à pied, ce qui était tout à fait insuffisant dans une grande ville où régnait alors pendant la nuit une obscurité à peu près complète. Le *guet des métiers* ou des *bourgeois* était aussi appelé *guet assis*, parce que les compagnies bourgeoises ne parcouraient pas les rues comme les hommes du chevalier du guet, mais stationnaient dans des corps de garde, afin de pr ter au besoin main forte au guet royal. Cette milice bourgeoise avait pour mission de veiller au repos de la ville, à la défense des remparts et des portes, et de faire exécuter les ordres du prévôt des marchands. Elle obéissait à des chefs désignés sous le nom de quarteniers, cinquanteniers et dixainiers. Ces chefs, soumis dans la hiérarchie municipale au prévôt des marchands et à ses échevins, correspondaient directement avec les bourgeois de la ville et jouissaient par conséquent d'une grande influence. Durant les guerres de religion, vers la fin du règne de Henri III, la milice bourgeoise subit une modification très-importante : elle eut alors des chefs militaires outre les chefs civils que nous venons de nommer. Grâce à cette organisation, elle joua un grand rôle à Paris durant la Ligue et les troubles de la Fronde.

SECTION II.

Des changements apportés dans l'organisation de la police sous Louis XIII.

Nous avons fait connaître précédemment les causes de la rivalité qui existait entre le lieutenant civil et le lieutenant criminel à l'égard de la présidence des audiences de police, lorsque le prévôt était empêché; nous avons dit aussi que cette rivalité avait entraîné les plus graves désordres et entravé d'une manière fâcheuse la marche de l'administration. Les difficultés occasionnées par cette rivalité eurent enfin un terme. Un arrêt du parlement, du 12 mars 1630, décida qu'à l'avenir il serait tenu deux audiences de police

par semaine et qu'elles seraient présidées par le lieutenant civil, lequel, en cas d'empêchement, pourrait être suppléé par le lieutenant criminel ou le lieutenant particulier (1).

L'unité du tribunal se trouvant ainsi rétablie, le lieutenant civil convoqua souvent des conseils généraux de police, où l'on délibérait sur les améliorations à apporter dans chaque service. Ces conseils étaient composés des lieutenants criminel et particulier, du lieutenant de robe courte et du prévôt de l'île, des deux plus anciens conseillers du Châtelet, du chevalier du guet, des seize anciens commissaires de police, des échevins, des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, des jurés des corps de métiers dont le commerce embrassait les subsistances de première nécessité, et de deux notables par quartier (2).

A partir de cette époque, les ordonnances relatives au service de la police devinrent plus fréquentes et plus détaillées. Auparavant, les diverses branches du service de sûreté étaient assujetties à des dispositions générales dont le parlement recommandait sans cesse l'exécution par ses arrêts, mais qui, faute de règlements spéciaux et détaillés, ne produisaient aucun résultat. Le lieutenant civil comprit la nécessité de disposer fréquemment par voie réglementaire, et suivant que l'exigeaient les circonstances, soit sur l'ensemble des services de la police, soit spécialement sur chacun d'eux. L'ordonnance générale sur la police, qui fut publiée le 30 mars 1635 par le lieutenant civil, est une ordonnance de ce genre, et renferme un grand nombre de dispositions importantes (3).

Depuis Charles VIII, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la charge de lieutenant civil avait été possédée à titre d'office, et non plus à titre de commission, comme cela avait eu lieu auparavant. En 1637, on revint à l'ancien usage. La charge de lieutenant civil cessa d'être vénale, et fut exercée à titre de commission. Richelieu, comme l'on sait, préférait de beaucoup ce mode d'administration qui mettait les fonctionnaires dans une dépendance complète vis-à-vis du pouvoir. Il investit alors de cette charge le sieur de Laffemas, connu pour son dévouement au cardinal. Le nouveau lieutenant civil s'acquitta de ses fonctions avec son activité ordinaire, ainsi que le témoignent plusieurs passages de la *Gazette* de Renaudot (4).

(1) Delamare, t. I, p. 136.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 136, 137.
(3) *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 424.
(4) 27 février 1638; 6 novembre, même année.

Le 24 mai 1639, parut une ordonnance royale qui avait pour objet de rendre la répression des délits plus prompte et plus énergique. Elle attribuait au présidial ou au Châtelet de Paris le droit de juger en dernier ressort et sans aucune concurrence les voleurs, les vagabonds et les femmes débauchées qui lui seraient renvoyés par le prévôt ou son lieutenant civil (1). Cette mesure, prise pour enlever aux justices seigneuriales ou particulières la connaissance des faits de police nés dans les limites de leur juridiction et concernant la sûreté générale, prépara la suppression de ces justices que Louis XIV, par un acte de vigueur, devait plus tard incorporer au Châtelet.

L'ancienne division de Paris en seize quartiers ne pouvant plus subsister, à cause de leur inégale grandeur et de la difficulté que le prévôt éprouvait à y maintenir l'ordre, on créa un dix-septième quartier, le faubourg Saint-Germain. Le nombre des commissaires fut nécessairement augmenté. Sous Louis XIII, il fut fixé à quarante-huit. La garde bourgeoise subit aussi quelques modifications. Jusqu'au mois d'octobre 1633, les quarteniers avaient été élus par les cinquanteniers et les dixainiers, ou bien, s'étaient succédé de père en fils, après avoir été agréés par les membres du conseil de ville; mais, à cette époque, une ordonnance transforma les charges de quarteniers en offices royaux, ce qui diminua beaucoup l'influence de ceux qui en étaient revêtus, en rompant les liens qui les avaient unis jusqu'alors, d'un côté au corps de ville, de l'autre aux bourgeois (2).

SECTION III.

Des lois de police.

§ I.

Lois de sûreté publique.

Les rues de Paris, sous Louis XIII, étroites, mal pavées, couvertes d'immondices dégoûtantes, n'étaient éclairées que pendant

(1) *Rec. d'Isambert*, p. 509, 510.
(2) Leroux de Lincy, *Hist. de l'hôtel de ville de Paris.*

l'hiver, et encore d'une manière très-imparfaite (1) ; aussi, à cette époque, le vol et les attaques nocturnes s'étaient-ils multipliés d'une manière effrayante. Un auteur contemporain de Louis XIII nous a conservé, dans une *Histoire générale des larrons*, des renseignements curieux sur les classes dangereuses au commencement du dix-septième siècle. Les filous formaient entre eux des associations ou des bandes, placées chacune sous les ordres d'un chef. L'un d'eux, connu sous le nom de Petit-Jacques, et redouté, non-seulement à Paris, mais dans les villes et les campagnes voisines, à cause de son audace et de sa cruauté, vivait dans une défiance continuelle, qui le rendait mystérieux même à l'égard de ses compagnons les plus affidés; aucun d'eux ne connaissait le lieu de sa demeure à Paris. Il les réunissait tous les soirs vers minuit, ainsi que le reste de sa bande, sous l'une des arches du Pont-Neuf. Là, dans un affreux conciliabule, à la faveur des ténèbres de la nuit, il réglait froidement les expéditions souvent sanglantes du lendemain, assignait à chacun son rôle, et ceux qui ne rapportaient pas de butin étaient sévèrement punis; quelquefois Petit-Jacques, dont le caractère était très-violent, les tuait d'un coup de poignard et les jetait à la rivière. Les aspirants n'étaient réputés membres de l'association, à laquelle ils s'étaient affiliés, qu'après avoir été reçus maîtres. La maîtrise s'acquérait par quelque tentative périlleuse, ou par des apports nombreux à la masse commune (2).

Les lieux habituellement fréquentés par les filous étaient les halles, la grand'chambre du parlement, la salle des Pas perdus qui la précédait, les églises et surtout le Pont-Neuf. L'ouvrage que nous avons cité plus haut renferme de nombreux détails sur l'audace et l'adresse déployées par les malfaiteurs de cette époque pour accomplir leurs desseins criminels. En 1621, il se forma à Paris une bande de voleurs qui devint très-redoutable. On ne put la détruire qu'au bout de deux ans. Pendant tout ce temps, Paris et ses environs furent le théâtre de ses rapines et de ses meurtres. Les malfaiteurs dont se composait cette bande étaient habillés de rouge ou de gris; ils portaient de hauts panaches à leurs chapeaux. Les uns s'appelaient *rougets* et les autres *grisons*. Ils avaient à leur tête un homme sanguinaire et cruel qui ne recevait dans sa bande que des

(1) Les bourgeois étaient tenus de mettre des lumières à leurs fenêtres, mais cette prescription, malgré les injonctions répétées de l'autorité, était rarement observée.

(2) Frégier, *Hist. de la police de Paris*, t. II, règne de Louis XIII.

jeunes gens à l'épreuve des privations et d'un genre de vie très-dur. Cette bande se recrutait surtout parmi les soldats licenciés qui, ne voulant ni travailler ni mendier, se faisaient bandits.

Les voleurs les plus renommés de la province venaient à Paris pour prendre le commandement de quelque bande. Ils recherchaient ce qu'ils appelaient les grands coups, c'est-à-dire les assassinats, quand le profit qu'ils en attendaient leur paraissait assez considérable. On vit, à cette époque, des héritiers impatients de jouir de la succession d'un vieillard, leur proche parent, débattre avec un assassin, par l'entremise d'un infâme courtier, le prix du meurtre de l'auteur de leur fortune (1).

Mais, au temps de Louis XIII, les habitants de Paris n'avaient pas à craindre seulement les bandes de voleurs et d'assassins : les habitudes les plus turbulentes, favorisées par les luttes religieuses qui avaient animé les citoyens les uns contre les autres, s'étaient emparées de toutes les classes de la société. Les documents contemporains sont remplis des actes de violence auxquels se portaient les gens de la plus haute noblesse et même de jeunes magistrats qui, après avoir déposé la toge, à l'issue de l'audience, ceignaient l'épée comme les autres jeunes gens de leur âge et couraient les aventures de la nuit, qu'ils passaient quelquefois au jeu. Les écoliers, les clercs, les pages et les laquais se formaient quelquefois en troupes et se provoquaient dès qu'ils se rencontraient. Non-seulement ils s'attaquaient les uns les autres, mais, quand ces occasions leur manquaient, ils insultaient les passants, et plusieurs osaient même leur enlever, comme des voleurs, leurs manteaux ou leurs chapeaux. Les habitants des faubourgs se battaient à coups de pierres.

Les désordres en étaient venus à tel point, que, le 24 janvier 1634, tous les principaux officiers du Châtelet furent mandés au parlement pour aviser aux moyens d'y mettre un terme (2). « Nous savons bien, » dit le premier président, « que la grandeur de la ville de Paris, l'affluence du peuple, la retraite de la cour, empêchent que la police n'y soit aussi facile que dans les autres villes du royaume; il ne se peut pas faire que l'ordre soit si exact qu'il n'arrive toujours quelque inconvénient, et que, dans une grande multitude de personnes, quelqu'un ne se porte pas à l'effort; mais de voir les choses parvenues à l'excès auquel elles se trouvent réduites

(1) Frégier, *Hist. de la police de Paris*, t. II, règne de Louis XIII.
(2) *Mém. d'Omer Talon*, coll. Michaud, p. 29 et suiv.

à présent, que toutes les rues sont assiégées de voleurs sitôt que la nuit commence, que l'on force les maisons ainsi qu'en la campagne, que les grands chemins n'aient point de sûreté, que ceux qui conduisent à Paris les denrées ordinaires pour la fourniture de la ville soient volés publiquement, et que les premiers magistrats dorment ce pendant, qu'ils aient les bras croisés, c'est une prévarication publique, un témoignage de faiblesse ou de négligence affectée, qui les rend également coupables, et responsables au roi du dépôt qu'il leur a donné, et à la cour du serment qu'ils y ont fait. » La réprimande était rude. Le lieutenant civil répondit « que les domestiques des grandes maisons, ou ceux qui s'avouoient en être, bien souvent faisoient les plus grands maux, et qu'il étoit difficile d'y apporter remède, à cause de l'aveu qu'ils trouvoient, et de la retraite qui leur étoit assurée. » Il demandait « qu'il fût fait défenses d'aller la nuit par la ville sans lumière, et à qui que ce soit de porter des armes offensives ou défensives; qu'il fût enjoint aux bourgeois d'avoir du feu aux fenêtres; que l'on fît des corps de garde sourds dans quelques maisons particulières, pour prendre ceux qui se trouveront en flagrant délit. » Le chevalier du guet dit « qu'il ne vouloit pas excuser ses archers, ni prétendre qu'ils faisoient leur devoir, mais qu'il supplioit MM. du parlement de considérer si quarante-cinq hommes qui entrent tous les soirs en garde sont capables de garder toute la ville de Paris, et quel service le public peut espérer de ces pauvres gens, lesquels n'ayant que 22 écus de gage, leur charge ne leur vaut pas plus de trois sous et demi par jour. » Il demandait « que les bourgeois fussent obligés d'avoir des armes dans leurs boutiques, sortir au premier bruit qu'ils entendroient, et mettre des lumières aux fenêtres. »

La grande ordonnance du lieutenant civil sur la police générale de Paris, en date du 30 mars 1635, contient un grand nombre de prescriptions ayant pour but de faire cesser les désordres qui avaient motivé les plaintes du parlement. Il était enjoint à tous bourgeois, aussitôt qu'ils auraient avis de quelque rébellion faite aux officiers de justice, de leur donner main-forte pour se saisir des délinquants et les emprisonner. Il était défendu à tous pages, laquais et valets de pied, de porter épées, bâtons, sous peine, pour les maîtres, de payer 300 livres d'amende et d'être responsables des délits commis. Il était aussi défendu aux soldats de sortir de leur quartier sans hausse-col ou bandoulières; ils devaient se retirer en leur quartier d'hiver à cinq heures, et en été à huit heures.

Il leur était interdit de loger ailleurs qu'en leur quartier, sous peine d'être emprisonnés et jugés comme déserteurs de la milice.

Il était fait défense à tous écoliers de porter épées, pistolets ou autres armes offensives. Les principaux et procureurs des colléges devaient tenir leur colléges fermés dès cinq heures du soir en hiver et neuf heures en été, et faire toutes les semaines la visite dans toutes les chambres pour reconnaître ceux qui y seront logés. Quant aux écoliers qui seraient trouvés errants par la ville après lesdites heures, ils devaient être emprisonnés par les commissaires et autres officiers. Il leur était interdit de faire aucune assemblée ni élire aucun chef de nation entre eux (1).

Nous rattacherons aux lois de sûreté publique celles qui concernent le duel. La manie des duels, favorisée par la faiblesse d'un gouvernement qui rendait les édits et ne les faisait point exécuter, avait passé toutes les bornes durant la jeunesse de Louis XIII. Le combat singulier était devenu comme une espèce de folie épidémique. On se battait pour les motifs les plus futiles, pour un coup d'œil, pour une fraise dérangée, quelquefois même sans motifs, uniquement pour prouver sa valeur et son adresse. L'édit de 1609 avait permis le duel autorisé d'après enquête par le roi ou le tribunal d'honneur, mais la plupart de ces luttes homicides avaient presque toujours des causes si légères, qu'on n'avait garde de solliciter la permission de se battre, en exposant ses motifs; on se battait le jour, la nuit, au clair de lune, aux flambeaux, dans les rues, sur les places publiques. Tout le monde connaît le mot de Montaigne : « Mettez trois François aux déserts de Libye, ils ne seront pas un mois ensemble sans se harceler et esgratigner (2). » Aux États de 1614, les députés des trois ordres avaient demandé la répression d'un pareil désordre. Richelieu, qui ne négligeait aucune occasion de ployer à l'ordre nouveau l'esprit violent et anarchique de la noblesse, se chargea de répondre à ces vœux. Le prince de Chalais, ayant tué en duel, en 1626, le comte de Pontgibaut, fut saisi et arrêté. Les intrigues de sa maîtresse, la duchesse de Chevreuse, le sauvèrent de l'échafaud. La même année, au mois de février, fut publié un édit très-étendu où, abandonnant le système adopté par Henri IV dans l'édit de 1609, le gouvernement interdisait le duel d'une manière absolue. Quiconque enfreindrait l'édit devait être

(1) *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 324 et suiv.
(2) *Essais*, liv. II, ch. XXVII.

privé de toutes charges et pensions, et banni pour trois ans, avec confiscation du tiers des biens, dont moitié pour les hôpitaux qui seraient établis dans les provinces pour les soldats estropiés, moitié pour en être disposé ainsi qu'il plairait au roi. Une portion en était accordée aux délateurs. Les mêmes peines étaient applicables à ceux qui se battraient hors ou sur les frontières du royaume. La peine de mort était irrémissiblement infligée à tous ceux qui auraient donné la mort ou se seraient rendus coupables de récidive (1).

Les duellistes s'imaginèrent qu'il en serait de cet édit comme des autres ; mais Richelieu n'était pas homme à laisser enfreindre impunément les lois, et il prouva bientôt à la noblesse, une fois de plus, par un exemple terrible, qu'il n'y avait pas de tête si haute que le glaive de la justice ne pût atteindre. Le comte de Boutteville, père du maréchal de Luxembourg, qui avait déjà eu vingt et un duels, eut l'audace d'en faire un vingt-deuxième, en plein midi, sur la place Royale. Il fut arrêté avec son second, le comte des Chapelles, qui avait tué le second de ses adversaires. Boutteville appartenait à une branche des Montmorenci ; des princes, des seigneurs, supplièrent le roi de lui pardonner : ce fut en vain. Boutteville et des Chapelles furent condamnés par le parlement et décapités en Grève, le 21 juin 1627.

§ II.

Lois contre le vagabondage et la mendicité. — Hôpitaux. — Établissements de bienfaisance. — Théophraste Renaudot.

Les vagabonds et les mendiants étaient en très-grand nombre à Paris, au commencement du dix-septième siècle. Les guerres religieuses terminées, une foule d'hommes qui y avaient pris part ne purent renoncer aussitôt à leurs habitudes turbulentes, et allèrent grossir les classes désignées communément sous le nom de *classes dangereuses*.

Dès le seizième siècle, le gouvernement avait cherché à extirper la mendicité et le vagabondage. D'après des arrêts rendus le 28 août 1562 et le 22 décembre 1565, les bons pauvres devaient être secourus par des bureaux de charité établis dans l'étendue de chaque paroisse. Les fonds sur lesquels les secours étaient assignés provenaient

(1) Isambert, t. XVI, p. 175-183.

de quêtes faites dans les églises ou d'une taxe spéciale imposée aux habitants. Nul ne pouvait réclamer les secours des bureaux de bienfaisance, s'il n'était né à Paris sur le territoire de la vicomté, et hors d'état de travailler. Les mendiants valides et étrangers devaient quitter la ville, sous peine d'être envoyés aux galères. La loi punissait d'une amende quiconque faisait publiquement l'aumône. Les pauvres ne pouvaient parcourir les rues, ni stationner aux portes des églises, soit debout, soit couchés. Il leur était défendu de se faire porter dans des lits ou grabats pour mendier (1).

Mais ces efforts furent infructueux. Les ordonnances, comme cela n'arrivait que trop souvent à cette époque, n'étaient pas exécutées. On conçut, en 1612, la pensée d'enfermer dans des hospices, ou plutôt dans des maisons de travail, tous les vagabonds des deux sexes dépourvus de moyens d'existence et vivant du produit de la mendicité (2). On n'excepta de cette mesure que les mendiants étrangers à Paris, c'est-à-dire ceux qui n'y avaient pas leur domicile depuis de longues années. Les maisons destinées à servir de dépôt furent choisies, l'une dans le faubourg Saint-Victor, où l'on renferma les mendiants valides; l'autre dans le faubourg Saint-Marcel, qui servit de retraite aux femmes, aux filles et aux enfants malades au-dessous de huit ans; et la troisième dans le faubourg Saint-Germain, où furent reçus les hommes et les femmes atteints de maladies incurables, et qui les mettaient hors d'état de travailler. On employa les hommes valides à moudre du blé dans des moulins à bras, à faire de la bière, à battre du ciment ou à d'autres ouvrages pénibles. Les femmes, les filles et les enfants s'occupaient à tricoter des bas, à faire des boutons et d'autres menus objets dont il n'existait à Paris aucun métier juré. Quant aux malades, ils étaient portés et traités à l'Hôtel-Dieu.

Le parlement ayant ordonné l'exécution immédiate du règlement destiné à l'administration de ces établissements, on y enferma, dans moins de huit jours, la plus grande partie des mendiants de Paris. Les *gros gueux* et les *caïmans*, qui demandaient l'aumône l'épée au côté et le collet empesé, disparurent comme par enchan-

(1) *Préfecture de police*, collect. Lamoignon, t. VII, p. 19 et 226, citée par Frégier.

(2) *Mandement contre le vagabondage des mendiants valides et statuts pour les hôpitaux des pauvres enfermés*; 27 août 1612, collect. Lamoignon, t. X, p. 727.

tement (1). L'ordre et la discipline furent maintenus avec fermeté pendant quelques années dans chaque maison ; mais, en 1618, les administrations eurent à réprimer plusieurs révoltes parmi les mendiants valides. Ces révoltes échouèrent, mais, peu de temps après, ils gagnèrent quelques gardiens qui favorisèrent leur fuite et résistèrent avec succès à un petit nombre de sergents qui voulaient les faire rentrer de force dans la maison de répression d'où ils s'étaient évadés. Le parlement renouvela ses défenses à l'égard de la mendicité; cependant, soit manque de fonds, soit mauvaise administration, les dépôts de mendicité ne tardèrent pas à se dissoudre (2).

Il fallut, en conséquence, aviser à d'autres moyens. L'assemblée des notables de 1627 décida qu'il y aurait dans chaque parlement une commission spéciale nommée pour se concerter à cet égard avec l'évêque diocésain. Les gens sans aveu furent obligés de prendre du service dans les compagnies de commerce, de s'embarquer pour les Indes, de s'engager dans la marine. Le nombre des grandes entreprises qui se formaient alors permettait d'employer beaucoup de bras, et offrait un débouché à toutes les personnes sans condition; mais on ne tarda pas à reconnaître que ce système était insuffisant, et l'on revint alors aux maisons de travail. On calculait qu'enfermer deux cents pauvres, c'était en chasser huit cents, parce que les six cents autres travailleraient pour garder leur liberté. Chaque ville eut bientôt une sorte d'hôpital-atelier. Paris obtint du roi 6,000 livres pour la fondation du sien, et prit tous les frais d'entretien à sa charge. « Il faut, » disait le garde des sceaux Marillac, « que Paris se fournisse à soi-même ce que la moindre ville du royaume feroit sans emprunter de ses voisins. » Marillac ne se contenta pas de faire enfermer les vagabonds; il ordonna de traiter de même les soldats estropiés ou soi-disant tels, qui ne pouvaient trouver de place dans les abbayes (3).

On ouvrit aussi, sous le règne de Louis XIII, des ateliers pour les enfants pauvres. En 1627, on établit dans la maison de la Savonnerie un atelier de tapisseries turques, et le premier président, le procureur général et les administrateurs des pauvres passèrent

(1) Arrêt du 15 septembre 1612, coll. Lamoignon, t. X, p. 736.

(2) Arrêt du 3 avril 1618, coll. Lamoignon, t. X, p. 1019.

(3) *Mémoires de Mathieu Molé*, t. I, p. 518-520. Molé avait été chargé d'organiser le service des pauvres enfermés. Le garde des sceaux Marillac, auquel il rendait souvent compte de sa mission, le loue « du grand courage nécessaire pour vaincre les difficultés du commencement. »

bail à un tapissier nommé Lourdet, qui prit l'engagement d'y recevoir comme apprentis cent enfants tirés des hôpitaux des pauvres. Le temps d'apprentissage devait durer six ans. Nous reviendrons sur cet établissement.

Les peines contre le vagabondage devinrent alors de la dernière rigueur. L'ordonnance du lieutenant civil sur la police générale de Paris, en date du 30 mars 1635, enjoignait « à tous vagabonds sans condition et sans aveu, même à tous garçons barbiers, tailleurs, et de toutes autres conditions, et aux filles et femmes débauchées, de prendre service et condition dans vingt-quatre heures, sinon vider cette ville et fauxbourgs de Paris, à peine contre les hommes d'être mis à la chaîne et envoyés aux galères; et contre les femmes et filles, du fouet, d'être rasées et bannies à perpétuité, sans autre forme de procès. »

On s'occupa aussi de soumettre à une surveillance plus active et plus sévère les maisons garnies. Plusieurs dispositions utiles furent prises à ce sujet. Ces maisons garnies étaient divisées, comme elles le sont aujourd'hui, en plusieurs catégories. La plupart de ces maisons étaient habitées par des gens honnêtes, appartenant aux diverses classes de la société; le reste, qui se composait de logis situés dans les rues les plus étroites, les plus sales et les plus écartées, servait, en général, de refuge aux vagabonds, aux gens sans aveu, aux mendiants et aux malfaiteurs de profession.

Voici le résumé des dispositions contenues dans l'ordonnance de police du 30 mars 1635 et dans une autre du 26 novembre 1639. Chaque maison garnie devait être annoncée au public par un écriteau ou une enseigne apparente. L'hôtelier ou le logeur n'était autorisé à exercer son industrie qu'après avoir justifié de sa moralité, et donné caution de remplir fidèlement les devoirs de son état. Il était tenu d'avoir un registre sur lequel il devait inscrire, jour par jour, les noms et qualités de ses locataires, des personnes de leur suite, le lieu de leur résidence habituelle, et la durée du séjour qu'ils comptaient faire à Paris; un extrait de cette inscription était adressé, dans la journée, au commissaire de police, sous les yeux duquel on mettait le registre contenant l'inscription originale. On logeait dans les maisons garnies au mois, à la semaine, à la journée ou à la nuit. Le logeur ne pouvait recevoir personne après dix heures du soir et avant quatre heures du matin. Le commissaire de police de chaque quartier devait visiter les maisons garnies, au moins

tement (1). L'ordre et la discipline furent maintenus avec fermet
pendant quelques années dans chaque maison ; mais, en 1618, l
administrations eurent à réprimer plusieurs révoltes parmi les me
diants valides. Ces révoltes échouèrent, mais, peu de temps apr
ils gagnèrent quelques gardiens qui favorisèrent leur fuite et rés
tèrent avec succès à un petit nombre de sergents qui voulaient
faire rentrer de force dans la maison de répression d'où ils s'éta
évadés. Le parlement renouvela ses défenses à l'égard de la me
cité; cependant, soit manque de fonds, soit mauvaise admini
tion, les dépôts de mendicité ne tardèrent pas à se dissoudre

Il fallut, en conséquence, aviser à d'autres moyens. L'asse
des notables de 1627 décida qu'il y aurait dans chaque par
une commission spéciale nommée pour se concerter à ce
avec l'évêque diocésain. Les gens sans aveu furent obligés d
dre du service dans les compagnies de commerce, de s'em
pour les Indes, de s'engager dans la marine. Le nombre d
des entreprises qui se formaient alors permettait d'emplo
coup de bras, et offrait un débouché à toutes les perso
condition; mais on ne tarda pas à reconnaître que ce sys
insuffisant, et l'on revint alors aux maisons de travail.
lait qu'enfermer deux cents pauvres, c'était en chasser
parce que les six cents autres travailleraient pour gar
berté. Chaque ville eut bientôt une sorte d'hôpital-a
obtint du roi 6,000 livres pour la fondation du sien, et
frais d'entretien à sa charge. « Il faut, » disait le gard
Marillac, « que Paris se fournisse à soi-même ce q
ville du royaume feroit sans emprunter de ses vois
ne se contenta pas de faire enfermer les vagabonds;
traiter de même les soldats estropiés ou soi-disant t
vaient trouver de place dans les abbayes (3).

On ouvrit aussi, sous le règne de Louis XIII,
les enfants pauvres. En 1627, on établit dans la
vonnerie un atelier [illegible] tapisseries turques, et le pr
le procureur gé[illegible] administrateurs des

(1) Arrêt du [illegible] 12, coll. Lamoignon, t. [illegible]
(2) Arrêt du [illegible] coll. Lamoignon, t. X, [illegible]
(3) *Mémoi*[illegible] *Molé*, t. I, p. 516-520.
uiser le ser[illegible] enfermés. Le gard
rendait sou[illegible] sa mission, le
vaincre le[illegible] mmencement

une fois par semaine, dans l'intérêt du bon ordre et de la salubrité (1).

Le gouvernement, à l'époque de Louis XIII, se préoccupa aussi beaucoup des hôpitaux. Il fit plusieurs règlements importants à ce sujet et fonda plusieurs établissements nouveaux en ce genre. Le 24 octobre 1612, il avait été rendu un édit sur la réforme des hôpitaux et maladreries. Cet édit dit que les recherches qui avaient été faites, en vertu d'un édit rendu en 1606, avaient produit peu de fruit aux officiers et soldats estropiés; il se plaint que les mêmes désordres et abus subsistent toujours dans l'administration des hôpitaux, et déclare que le roi, voulant y pourvoir, commet son grand aumônier pour procéder à une entière réforme.

La même année fut fondé l'hôpital de la Pitié, à l'extrémité de la rue Saint-Victor, derrière le Jardin des Plantes. On y renferma environ 5,000 mendiants qui inquiétaient Paris. En 1623, Ant. Séguier, président du parlement de Paris, fonda, au faubourg Saint-Marcel, l'hôpital de la Miséricorde. On devait y recevoir 100 pauvres orphelines. En 1625, l'Hôtel-Dieu étant devenu trop étroit pour les malades, l'administration obtint du roi la faveur de faire jeter un pont (le pont au Double) (2) sur la rivière, et construire une salle sur le pont, et un édifice de l'autre côté de la Seine.

On songea aussi à cette époque à assurer un asile aux soldats estropiés. Henri IV avait fondé, en 1604, le premier hôpital militaire pour les invalides et les hommes blessés au service. Ce premier hôpital avait été insuffisant, et les vieux soldats avaient continué d'être répartis entre les abbayes que l'on chargeait de leur entretien. On fit faire en 1623 un état des abbayes et des monastères, et l'on fixa le chiffre de la contribution annuelle à laquelle on devait les soumettre pour chaque soldat estropié. En 1633, le gouvernement revint au projet de Henri IV et rendit un édit pour l'institution à Bicêtre d'un établissement pour l'entretien des soldats invalides, sous le titre de Commanderie de Saint-Louis. Cet édit signale les abus qui s'étaient introduits à la suite de l'usage d'établir les soldats estropiés dans les abbayes : « ou ceux qui obtiennent ces places de religieux ne sont pas de la qualité requise par l'institution, ou les abbés mêmes supposent de leurs domestiques, qu'ils récompensent de ce lieu destiné à tout autre usage, ou les soldats qui lé-

(1) *Rec. d'Isambert*, ordonn. du 30 mars 1635. — Coll. Lamoignon, ordonnance de police du 26 novembre 1639, t. XI, p. 1100.

(2) On le nommait ainsi, parce que les bourgeois qui y passaient devaient payer une redevance d'un double tournois, au profit de l'Hôtel-Dieu.

gitimement sont pourvus de ces places en composent pour n'être obligés à la résidence, et pour avoir la liberté de vaguer et demander leur vie. » En conséquence, l'édit établissait « une communauté en ordre de chevalerie, sous le nom et titre de Commanderie de Saint-Louis, où tous ceux qui feroient voir par bonnes preuves et attestations qu'ils ont été estropiés à la guerre pour notre service, seront reçus pour y être nourris et entretenus le reste de leurs jours de toutes choses nécessaires à la vie. » Le roi chargeait le cardinal de Richelieu « que nous avons vu dans les grandes peines et fatigues de la guerre, et dans la direction des affaires de notre royaume avoir soin des moindres choses de la police des armes, de pourvoir aux bâtiment et construction de ladite commanderie, et en général à tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement, subsistance et police d'icelle (1). » Toutes les abbayes et tous les prieurés dont le revenu excédait la somme de 2,000 livres par an devaient payer, par année, une somme de 100 livres.

En 1637, des lettres patentes furent accordées portant établissement de l'hôpital des Incurables de la ville de Paris, rue de Sèvres, où il existe encore aujourd'hui. « Par la grâce de Dieu et la libéralité des gens de bien, est-il dit dans le préambule de ces lettres, les choses en sont venues à ce point, que quelque misère et infirmité dont les pauvres puissent être affligés, et en quelque âge que ce soit, il y a des maisons ordonnées et établies, où ils se peuvent retirer et y trouver de l'assistance, des secours et des remèdes en leurs maux, excepté ceux qui sont malades de ces maladies invétérées et réputées incurables, auxquels n'a encore été pourvu de maison particulière jusqu'à présent; d'où vient que ceux qui en sont affligés, ne pouvant être admis et reçus dans les hôpitaux destinés aux malades qui peuvent recevoir guérison, demeurent languissants par les rues et sur les chemins, sans secours ni consolation, au grand regret et déplaisir des âmes chrétiennes et touchées de quelque humanité.» La direction du nouvel hôpital fut confiée aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Pour favoriser le succès de cet établissement, le gouvernement lui accorda l'exemption de tous droits de lods et ventes, d'amortissements, etc. En outre, les administrateurs jouissaient du privilége, en cas de procès, de faire juger leur cause en première instance par la grande chambre du parlement et la cour des aides.

(1) *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 386 : *Édit d'institution, à Bicêtre, d'un établissement pour l'entretien des soldats invalides, sous le titre de* Commanderie de Saint-Louis.

Parmi les hommes qui, à cette époque, en dehors du clergé, travaillèrent le plus à améliorer la situation des classes pauvres, il en faut citer surtout un trop oublié aujourd'hui, Théophraste Renaudot. Né à Loudun en 1584, reçu docteur en médecine à la faculté de Montpellier en 1601, il vint à Paris en 1612, mandé, à ce qu'il dit dans sa *Gazette*, par le gouvernement lui-même. Il créa alors quatre institutions, dont trois pouvaient rendre de très-grands services aux classes nécessiteuses : la *Gazette*, le *Bureau d'adresses*, les *Consultations charitables* et le *Mont-de-piété*. Nous ne nous occuperons ici que des trois dernières, comme ayant seules trait aux matières traitées dans ce chapitre.

Le *Bureau d'adresses* fut créé le 4 octobre 1612. On y distribuait des impressions de diverse nature, comme des prix-courants de marchandises, des affiches, etc. (1); on pouvait y réclamer les objets perdus; on y faisait chaque samedi des ventes de tableaux, pièces curieuses, pierreries, etc. (2); on y tenait tous les lundis, de deux heures à quatre heures, des conférences sur différentes questions relatives aux sciences et aux arts (3); on y faisait des expériences de toutes sortes sur des minéraux, des plantes, etc. (4); c'était enfin un *bureau de placement*, où maîtres, ouvriers et domestiques pouvaient prendre d'utiles renseignements; le gouvernement lui-même tenta plusieurs fois de s'en servir pour diminuer à Paris le vagabondage et la mendicité (5).

Les *Consultations charitables* étaient une dépendance du *Bureau d'adresses*. A l'époque qui nous occupe, le nombre des docteurs-médecins était encore fort restreint. A Paris, on n'en comptait que 101 en 1634, et 112 en 1638 (6). De plus, les médicaments étaient d'un prix assez élevé; enfin les personnes qui n'étaient pas assez riches pour se faire traiter chez elles avaient beaucoup de répugnance à se rendre à l'hôpital, où on était alors fort mal soigné. On conçoit que c'était rendre un grand service aux gens peu aisés que de leur fournir gratuitement, ou pour une somme très-modique, les remèdes dont ils avaient besoin dans leurs maladies.

(1) *Gazette*, année 1637, p. 505.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 300.
(3) *Id.*, *ibid.*, p. 774.
(4) *Id.*, année 1640, p. 765.
(5) *Id.*, même année, *extraordinaire* du 13 mars.
(6) Sabatier, *Rech. histor. sur la faculté de médecine de Paris*, 1835, in-8°, p. 4. — Claude Malingre, *Antiq. de la ville de Paris*, 1640, in-fol., p. 357.

Tel était, en effet, le but des *consultations charitables*, ainsi que Renaudot nous le fait connaître lui-même dans le numéro de sa *Gazette* du 3 novembre 1640. « Tandis que je minute en mon esprit, dit-il, les moyens de réduire en pratique les règlements approuvés pour soulager toutes sortes de pauvres, je tends l'une de mes mains aux malades, et invite de l'autre tous ceux qui me peuvent aider en ce charitable projet... Ceux qui viennent chercher assistance à mon bureau sont de trois sortes : les uns, riches, exercent volontiers leur libéralité; les autres, dont la pauvreté ne va pas jusqu'à avoir besoin d'aumônes, mais peuvent payer les remèdes à leur apothicaire et chirurgien, sont consultés gratuitement; les troisièmes, pauvres mendiants, ne payent pas non plus la consultation et reçoivent de l'argent pour payer les médicaments. » Suivent les lettres patentes du roi, du 25 septembre 1640, autorisant Renaudot à faire tout ce qu'il jugerait à propos pour le soulagement des pauvres et des malades. On voit par ces lettres que, dès le 3 février 1618, Renaudot avait été pourvu, par un arrêt du conseil, de la charge de *commissaire général des pauvres du royaume.*

Il nous reste à parler du *Mont-de-piété*, que Renaudot essaya de fonder à Paris. Cette institution avait surtout pour objet de combattre l'usure, cette plaie de l'ancienne société. Déjà, en 1450, un moine italien, de l'ordre des frères mineurs, Barnabé de Terni, invita les riches, dans ses sermons, à venir en aide aux pauvres par des prêts gratuits. Sa parole fut écoutée, et de nombreuses offrandes déposées dans les églises permirent de fonder à Pérouse le premier mont-de-piété. En moins d'un siècle, les principales villes d'Italie eurent chacune une institution de ce genre. Le concile de Trente, frappé des avantages que présentaient les monts-de-piété, ordonna que tous les évêques en fonderaient un dans les principales villes de leurs diocèses. Cet usage se répandit bientôt dans un grand nombre de pays de l'Europe, surtout dans les Pays-Bas et les Flandres. Les monts-de-piété italiens et flamands n'étaient que des banques, prêtant à toutes personnes avec un intérêt plus ou moins élevé; ce qui distingue les premiers des seconds, c'est qu'en général ils étaient gratuits, en ce sens qu'ils n'exigeaient que l'intérêt correspondant aux frais d'administration (1).

En 1626, le gouvernement de Louis XIII songea à doter la France

(1) *Notice sur les monts-de-piété*, par M. le baron Ad. de Watteville : *Annuaire de l'économie politique* de 1848.

Parmi les hommes qui, à cette [illegible] mois de février de cette travaillèrent le plus à améliorer l[illegible]e-piété ou banque de prêt en faut citer surtout un trop o[illegible]e; malheureusement cet édit naudot. Né à Loudun en 15[illegible]aration du 14 mars de l'année culté de Montpellier en 1[illegible] mont-de-piété avant que le roi en qu'il dit dans sa *Gaze[illegible]* alors quatre institut[illegible]ragea pas Renaudot. En 1636, il tenta de services aux class[illegible]-de-piété qui différait peu du mont-de-piété les *Consultatio[illegible]* 1637, un arrêt du conseil l'autorisa à faire « l'acuperons ici [illegible] vente au *bureau d'adresses* de toutes choses licites, matières [illegible] l'établissement des monts-de-piété. » Cet arrêt était

Le *P*[illegible] : « Sur ce qui a été représenté au roi en son conseil des [illegible] Renaudot, intendant général des bureaux d'adresses [illegible] qu'il se présente journellement en sesdits bureaux plu- [illegible] gentilshommes et autres sujets de Sa Majesté qui auroient [illegible] désir de le servir en ses armées, s'ils étoient promptement [illegible] et aidés d'argent en la nécessité présente pour se mettre [illegible] équipage, ayant des meubles et autres biens qu'ils exposeroient [illegible] en vente, si la honte ne les retenoit... » Déjà, à l'assemblée de 1614, la noblesse, ruinée par les guerres de religion et par les grandes dépenses qu'exigeait le séjour à la cour, avait demandé dans son intérêt la formation de monts-de-piété.

Le 1er avril de la même année 1637, le roi rendit un autre arrêt qui faisait don « à Théophraste Renaudot et aux siens exclusivement à tous autres de la direction et intendance générale des monts-de-piété, unis à celles du *bureau d'adresses*, pour jouir à perpétuité à commencer du jour que l'établissement desdits monts-de-piété aura été résolu par Sa Majesté en son conseil. » Le conseil du roi ne prit malheureusement aucune décision à ce sujet, mais Renaudot n'en joignit pas moins dès lors à son *bureau d'adresses*, outre le bureau de vente, échange, etc., dont nous venons de parler, un véritable mont-de-piété, différant très-peu de celui qui existe aujourd'hui. Dans la *Gazette* de l'année 1637, p. 775, il se loue du succès qu'a obtenu son mont-de-piété et en fait connaître les principaux règlements. Après avoir parlé de son bureau de vente, il ajoute : « Ceux qui ne veulent pas se défaire de leurs meubles, et toutefois ont affaire d'argent, en trouvent dessus, s'adressant au commis qui fait les achats à faculté de rachat, et ont, en payant six deniers pour livre de la somme qu'ils toucheront, jusques à deux mois pour faire leur rachat... S'ils le désirent, on leur continue

faculté de rachat pour autres deux mois, en payant pareil
ix deniers pour livre, ainsi tant que la chose vendue ne
dépérie... Si celui qui a fait ladite vente à grâce n'en
continuation, ce qu'il témoigne en ne payant plus le
niers pour livre, la chose est vendue à la barre de la
t bureau. » On vendait le jeudi les objets dont la
expirée le samedi précédent. Si les objets étaient vendus
ner que la somme livrée, le surplus appartenait au déposant, laquelle somme était gardée à la disposition de ce dernier pendant un an et demi (1).

Les commissaires du *bureau* de Renaudot se chargeaient aussi de procurer aux personnes qui avaient de l'argent à utiliser les occasions de placer cet argent, soit par achats d'héritages et maisons de ville ou à la campagne, soit par achats d'offices, constitutions de rentes, obligations sur des particuliers. On pouvait aussi déposer des fonds au même bureau.

Après avoir fait connaître les créations de Théophraste Renaudot et les différents avantages qu'elles pouvaient procurer aux diverses classes de la société, nous dirons quelques mots des luttes continuelles et opiniâtres qu'il eut à soutenir pour les fonder et les mettre en pratique. Il eut surtout à se défendre contre la faculté de médecine de Paris, à qui l'esprit de routine fit rejeter pendant longtemps tout ce qui ne provenait pas de ses membres.

Un des priviléges les plus considérables de la faculté de Paris, était que ses licenciés et docteurs avaient le droit d'enseigner et d'exercer non-seulement à Paris et en France, mais dans tous les pays, au moins ceux où dominait la religion catholique. Très-fière de ce privilége, elle travaillait constamment à en exclure les médecins qui lui étaient étrangers, surtout ceux qui appartenaient à la faculté de Montpellier, son antique rivale. Or, ainsi qu'on l'a vu plus haut, Renaudot avait été reçu docteur dans cette dernière faculté. Ce fut là son premier titre à la haine que lui vouèrent tous les docteurs de Paris. En voici un autre. Il y avait déjà près de deux siècles que les médecins étaient divisés en deux camps ;

(1) M. A. Blaize, dans sa savante *Histoire des monts-de-piété et des banques de prêt sur gage en France et dans les divers États de l'Europe*, parle des édits rendus par le gouvernement en 1626 et 1627, mais ne dit rien des efforts de Théophraste Renaudot pour établir en France les monts-de-piété. Tous les arrêts que nous donnons ici sont tirés de la *Gazette*.

l'un, composé de ceux qui, marchant sur les traces de Paracelse, se servaient surtout de remèdes chimiques, et qui par suite étaient désignés sous le nom de *médecins chimiques* ou *spagiriques;* l'autre, de ceux qui s'attachaient à Galien et à Hippocrate et qui se servaient principalement dans les maladies des saignées et des remèdes tirés des végétaux. Renaudot, comme la plupart des docteurs de la faculté de Montpellier, était *spagiriste* et employait l'antimoine que la faculté de Paris avait en horreur.

Turquet de Mayerne, médecin distingué de la faculté de Montpellier, avait déjà eu à souffrir, avant Renaudot, de l'intolérance de la faculté de Paris. L'arrêté qui le condamna déclarait que ses opinions ne pouvaient venir que d'un homme *impudent, ivrogne, enragé* (*nonnisi ab imperito, impudenti, temulento et furioso*), et engageait tous les docteurs à rester fermement attachés à Hippocrate et à Galien.

Ce fut bien autre chose quand parut Théophraste Renaudot. L'adversaire, en effet, était redoutable : il se présentait appuyé d'un côté sur un ministre tout-puissant, de l'autre sur la faveur populaire que lui avaient conciliée ses fondations philanthropiques. Entouré de jeunes médecins de Montpellier, mettant tous ses moyens de publicité au service de la doctrine nouvelle, il menaçait de créer en face de la faculté de Paris une société puissante et rivale. La faculté de Paris sentit le péril qui la menaçait et une lutte acharnée s'engagea. On y vit briller surtout deux hommes en qui se personnifièrent cet esprit de routine, cette opposition systématique à tout changement qui caractérisaient alors toutes les corporations; nous voulons parler de J. Riolan et de Gui Patin.

Les deux amis se partagèrent la besogne. J. Riolan défendit la faculté par l'histoire et publia ses *Curieuses recherches sur les écoles de Paris et de Montpellier;* Gui Patin se chargea des injures, des calomnies et des pointes. Sa correspondance est un curieux monument de la façon dont se traitaient alors entre eux les savants. Les jésuites, Richelieu, Guy de Labrosse, le fondateur du jardin des Plantes, y sont, comme Renaudot, l'objet des invectives les plus violentes et les plus grossières. Peu lui importe que le grand ministre rende la France prépondérante en Europe, il ne demande qu'une chose : la défaite des partisans de l'antimoine et du quinquina; il salue comme un heureux événement la mort de Richelieu et s'écrie : « L'année 1642 m'a été avantageuse par deux rencontres : la con« damnation du gazetier Renaudot et le trépas du cardinal que je

« haïssais pour tant de mal qu'il a fait, tant de sang innocent qu'il « a répandu, et tant d'impôts dont il a ruiné la France (1). »

Tant que vécut Richelieu, Renaudot tint tête à ses ennemis et obtint plusieurs arrêts du conseil en sa faveur contre la faculté de médecine, qui demandait la suppression des *consultations charitables,* et contre la cour des monnaies, qui voulait l'empêcher de faire à son *bureau d'adresses* des expériences chimiques.

La faculté de médecine se vengea de l'appui prêté par Richelieu au gazetier en refusant de recevoir comme docteurs les deux fils de ce dernier. Gui Patin célèbre cette victoire en termes pompeux. « Le plus puissant homme qui ait été depuis cent ans en Europe, sans avoir la tête couronnée, a été le cardinal de Richelieu. Il a fait trembler toute la terre; il a fait peur à Rome; il a rudement traité et secoué le roi d'Espagne, et néanmoins il n'a pu faire recevoir dans notre compagnie les deux fils du gazetier qui étoient licenciés, et qui ne seront de longtemps docteurs (2). »

En 1642, profitant sans doute de l'absence de Richelieu, alors malade à Tarascon, et qui venait de déjouer la conspiration de Cinq-Mars, la faculté de médecine de Paris parvint à avoir raison de son adversaire et à le faire condamner le 14 août de cette année par le Châtelet. Le 4 décembre suivant, le protecteur de Renaudot descendait dans la tombe. A partir de ce moment, Renaudot n'éprouva plus que des échecs. Ce fut en vain qu'il fit intervenir dans le débat la faculté de Montpellier : le parlement, par arrêt des 9 décembre 1643 et 1er mars 1644, confirma la décision du Châtelet. En conséquence, Renaudot fut obligé non-seulement de cesser ses *consultations charitables,* mais de fermer son *bureau d'adresses* et son *mont-de-piété;* il ne conserva que sa gazette.

§ III.

Lois de surveillance morale.

Nous comprenons sous ce titre les lois concernant les jeux de hasard, les comédiens, le luxe, etc. La passion du jeu fut combattue avec énergie, sous le règne de Louis XIII, comme à pres-

(1) Tom. II, p. 42, édit. Reveillé-Parise.
(2) Tom. I, p. 347.

que toutes les époques de notre histoire depuis saint Louis. L'ordonnance de janvier 1629 contient plusieurs règlements très-sévères à ce sujet. Il était défendu de tenir maison de jeu, sous peine d'être déclaré incapable d'occuper jamais des offices royaux. Les dettes contractées au jeu étaient réputées nulles. Les pères, mères, etc., pouvaient répéter les sommes perdues au jeu. Ceux qui étaient convaincus d'avoir été trois fois auxdites maisons de jeu étaient déclarés infâmes et intestables (1).

Dans l'assemblée des états généraux tenus à Orléans, on résolut de poursuivre la clôture des maisons publiques de prostitution tolérées depuis trois siècles. Une ordonnance de 1560 proscrivit à Paris tous les mauvais lieux connus. Cette ordonnance fut renouvelée en 1619. Il fut fait « très-expresses défenses à toutes personnes de ne loger ni retirer en leurs maisons aucunes personnes de mauvaise vie, sous peine de perdre les loyers, qui seront retenus pour les pauvres enfermés, même leurs maisons louées à la diligence du procureur du roi, pendant le temps de trois années, et les deniers en provenant délivrés auxdits pauvres enfermés; et outre ordonné à tous vagabonds, filles débauchées, de vider la ville et fauxbourgs de Paris, dans vingt-quatre heures, sous peine d'être emprisonnés. » Les mêmes interdictions sont renfermées dans l'ordonnance générale de police de 1635. Mais tous ces efforts échouèrent : la prostitution clandestine remplaçait pendant quelque temps la prostitution publique qui ne tardait pas reparaître, ainsi que le montrent les mesures prises sous le règne de Louis XIV (2).

Les comédiens furent, à cette époque, l'objet de plusieurs mesures qui avaient pour but de les empêcher de porter atteinte à la morale par leurs paroles. Le 16 avril 1641, il fut publié une déclaration « qui défendoit aux comédiens les paroles lascives et déshonnêtes. » — « La crainte, » disait le roi, « que les comédies, qui se représentent utilement pour le divertissement des peuples, soient accompagnées de représentations peu honnêtes qui laissent de mauvaises impressions dans les esprits, fait que nous sommes résolu de donner les ordres requis pour éviter de tels inconvénients. »

Le gouvernement de Louis XIII partagea les erreurs de ses devanciers au sujet des lois somptuaires, et s'efforça, par de nombreux règlements, de restreindre le luxe dont le goût commençait à se ré-

(1) Ordonnance de janvier 1629, art. 137-141.

(2) Frégier, *Histoire de l'administration de la police de Paris*, t. II.

pandre dans toutes les classes de la société. On croyait par là satisfaire aux prescriptions de la religion en obligeant les riches à dépenser en aumônes l'excédant de leurs revenus, apporter un remède à l'inégalité des conditions et surtout augmenter dans le pays la quantité du numéraire, qui, selon les vues erronées de cette époque en économie politique, constituait la vraie richesse des nations. On interdit l'usage de l'or et de l'argent, non-seulement dans ce qui touche à la parure, mais dans la confection des carrosses, alors fort à la mode, dans la décoration des appartements et dans les ornements des meubles qui les garnissent. On proscrivit aussi les gros ouvrages d'orfévrerie. Ces prohibitions furent sanctionnées par des amendes excessives, ou par la destruction des marchandises saisies. Les classes riches se rejetèrent alors sur des modes importées de l'étranger, telles que les points coupés, les broderies, les dentelles de fil, qui furent à leur tour frappées d'interdiction. On prétendit assigner aussi des limites aux dépenses de table : on détermina le nombre des services d'un repas ou d'un festin, et celui des plats dont chaque service pouvait être composé. Les commissaires de police avaient le droit de pénétrer dans les maisons pour veiller à l'exécution des ordonnances (1). Mais tous ces règlements restèrent sans exécution; ils ne servirent que comme d'une vaine protestation contre les progrès de la richesse générale et contre ceux de l'industrie. Les industries attaquées par les édits somptuaires réclamèrent et obtinrent qu'on modérât les restrictions. Enfin, après avoir hésité quelque temps entre la sévérité et la tolérance, le lieutenant civil finit par reconnaître que la loi prohibitive était inexécutable, et que ses agents ne pouvaient répondre des contraventions, tant elles étaient nombreuses.

L'Église catholique ayant acquis un ascendant considérable sur la direction de la politique du gouvernement pendant les règnes de Charles IX et de Henri II, l'observation des dimanches et des fêtes solennelles devint l'objet de règlements de police aussi sévères que minutieux. On y interdit la tenue de toute espèce de foires et marchés. Les divertissements publics, le travail, l'exercice du droit de locomotion, en vue d'un gain quelconque, durant les jours fériés, étaient déclarés illicites et punis comme tels. Les peines portées contre les infracteurs des règlements ne consistaient pas seulement

(1) Ordonnance de janvier 1629, art. 133-137. Édit contre le luxe des habits, 24 novembre 1639 : *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 515.

dans de fortes amendes, mais dans des confiscations dont l'importance devait tenir chacun en éveil. Louis XIII augmenta encore la sévérité de la loi (1). On renouvela aussi sous ce règne, mais en les adoucissant, les lois contre les blasphémateurs. C'est à partir de cette époque que les ordonnances contre les blasphémateurs ne portent plus comme pénalité le percement de la langue. Une déclaration en date du 10 novembre 1617 prononçait contre les blasphémateurs la peine de 50 livres d'amende pour la première fois; huit jours de prison et 100 livres d'amende pour la deuxième; un mois de prison, au pain et à l'eau, et 200 livres d'amende pour la troisième; et, en cas de récidive, punition corporelle proportionnée à la gravité du blasphème. Une autre déclaration, en date du 7 août 1631, ajoutait que « les condamnés tiendront prison jusqu'à l'entier payement des amendes, et que s'ils n'ont pas le moyen de les payer, ils seront punis corporellement (2). »

§ IV.

Lois relatives aux subsistances, à l'hygiène publique et à la voirie.

L'ordonnance rendue le 30 mars 1635 par le lieutenant civil sur la police générale de Paris, renferme les prescriptions les plus sages sur tout ce qui concerne la police des subsistances et l'hygiène publique. Elle s'occupe d'abord du commerce des blés. Elle interdit aux marchands de faire des achats à moins de dix lieues de Paris, afin de les mettre dans la nécessité d'aller chercher du blé plus loin, et d'attirer ainsi, par l'appât d'un commerce plus étendu et plus lucratif, sur les marchés de la capitale, des denrées qui, sans cela, n'y auraient peut-être jamais été apportées. Il était défendu, à peine de 400 livres d'amende, ou d'acheter les récoltes sur pied, ou d'aller au devant des grains pour les arrêter, acheter ou empêcher d'arriver aux ports et marchés (3). Les marchands étaient tenus

(1) Delamare, ordonnance de police du 12 novembre 1638, t. I, p. 375.

(2) *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 112 et 366.

(3) Le sieur Laffemas, pendant qu'il exerçait sa commission de lieutenant civil, fit publier aussi une ordonnance en ce sens, ainsi qu'on le voit dans la *Gazette* de Renaudot du 12 octobre 1641. « Le 7 de ce mois, y est-il dit, fut publiée l'ordonnance du sieur de Laffemas, lieutenant civil, portant défenses à tous merciers, fruitiers, chandeliers, regrattiers, artisans et autres particuliers de cette

d'amener incessamment leurs grains aux marchés, ports et places publiques de la ville; de les débiter en personne ou par des membres de leur famille, et non par personnes interposées. Les mesureurs de grains, dont la charge avait été érigée en office en 1633, devaient assister à l'ouverture des marchés, faire ouvrir les sacs à huit heures précises du matin, et recueillir fidèlement le prix de la vente de tous les grains pour en faire un rapport au registre des appréciations. Il était défendu d'acheter, en aucun marché, aux boulangers plus de deux muids de blé, et aux pâtissiers plus de trois setiers, à peine de confiscation desdits blés et de 80 livres d'amende.

Dans les moments difficiles, on faisait venir extraordinairement du blé des provinces; mais les envois étaient souvent entravés par l'opposition des habitants des localités où il se trouvait, de sorte qu'il était rare qu'on reçût exactement les quantités qu'on avait demandées. En cas d'urgence, le parlement envoyait dans les provinces des conseillers qui, de concert avec les gouverneurs, travaillaient à lever les obstacles qui s'opposaient aux expéditions. Le Châtelet désignait également des commissaires chargés de la même mission. C'est ce que l'on voit dans une ordonnance du prévôt du 14 décembre 1630 (1).

Les principaux articles relatifs au commerce de la boucherie, dans l'ordonnance de 1635, sont les suivants : Il était défendu aux bouchers d'acheter du bétail à moins de sept lieues de Paris, sinon aux marchés publics, ni d'envoyer leurs gens pour détourner sur le chemin et acheter la marchandise qui y sera amenée. Ils ne devaient pas garder chez eux le suif plus d'une semaine, ni mêler les suifs, mais vendre séparément celui de chaque bétail. Les maîtres bouchers ne devaient pas posséder plus de trois étaux dans toute l'éten-

ville, fauxbourgs et lieux voisins, d'aller errer et acheter sur le lieu, des foins et autres denrées et marchandises qui ont accoutumé d'arriver tant par eau que par terre en cette dite ville, et lorsqu'elles seront arrivées d'en enlever et faire charger plus que pour la fourniture et provision de leurs maisons, eu égard à leurs qualités, conditions, ni se servir de l'aveu et assistance des maîtres d'hôtels, concierges, pages, laquais et autres domestiques d'aucuns seigneurs et gentilshommes, ou de vagabonds et gens sans aveu, pour les tirer des bateaux et charrettes par force et violence, au préjudice des bourgeois et habitans qui en voudront prendre pour leurs provisions : et enjoint aux commissaires du Châtelet de se transporter aux lieux qui leur seront indiqués, pour informer et dresser procès-verbal des caches où a été resserrée quantité de foin, bois, charbon et autres denrées, pour exercer le regrattage, lorsque les ports seront dégarnis. »

(1) Delamare, t. II, p. 372.

due de la ville et des faubourgs. Il leur était interdit de laisser couler le sang de leurs abatis dans les rues, ni de le jeter en la rivière, mais de le mettre dans des vaisseaux pour le porter hors la ville, sous peine de 24 livres d'amende et de prison.

La même ordonnance contient des règlements sur un grand nombre d'autres professions, entre autres sur le commerce des foins; mais ils ne sont pas assez importants pour que nous nous y arrêtions ici.

On s'occupa aussi beaucoup, à l'époque de Louis XIII, de tout ce qui concerne la salubrité publique.

Le 9 juillet 1637, il fut rendu une déclaration importante, relative à l'entretien du pavé et au nettoiement des rues de Paris (1). Primitivement, le nettoiement de la voie publique était à la charge des bourgeois. Il se faisait par contribution, et des bourgeois élus procédaient au recouvrement des taxes assises sur les habitants pour fournir à la dépense du transport des immondices, opéré par les voituriers avec lesquels ils avaient traité. Mais les collecteurs de la taxe constataient souvent des non-valeurs par suite du refus que les princes, les seigneurs et les magistrats eux-mêmes opposaient au recouvrement de leurs cotisations; et comme ces non-valeurs tombaient à la charge des collecteurs, les bourgeois déclinèrent désormais non-seulement la responsabilité des recettes, mais même l'obligation de concourir au recouvrement des taxes.

Henri IV chercha à remédier à cet état de choses en publiant un nouveau règlement d'après lequel le nettoiement de Paris fut donné à entreprise. Le recouvrement des taxes fut alors confié aux entrepreneurs eux-mêmes; mais il ne s'accomplit guère mieux que précédemment. On eut alors l'idée de remplacer cette taxe par un droit sur le vin, et l'État prit la dépense à sa charge. On divisa l'adjudication de l'entreprise en plusieurs baux, eu égard au nombre des quartiers, et cette division produisit d'heureux résultats. Mais les compagnies qui s'étaient chargées du service du nettoiement, n'ayant pas été payées régulièrement par l'État, se virent forcées de faire des avances considérables, qu'elles ne parvinrent à se procurer qu'à des intérêts très-élevés, ce qui amena peu à peu leur ruine. Les choses en étaient là lorsque parut l'édit du 9 juillet 1637, qui rétablit le mode d'administration fondé sur le concours direct de la bourgeoisie et sur des cotisations personnelles. Louis XIII, pour

(1) *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 478.

mettre un terme aux résistances continuelles des ecclésiastiques et des nobles, ordonna que les contraintes qui, auparavant, étaient décernées par les receveurs de la taxe, le seraient par son conseil (1); et afin de donner aux receveurs plus d'autorité, il institua trois offices de receveurs héréditaires en remplacement des collecteurs élus, de sorte que les bourgeois furent à l'avenir déchargés du recouvrement des taxes. Le service administratif du nettoiement reçut, d'ailleurs, une organisation nouvelle; mais ces mesures échouèrent contre la force d'inertie des habitants en crédit. Le produit des taxes étant insuffisant pour couvrir la dépense, les receveurs se virent obligés de faire des avances de leurs deniers aux entrepreneurs, et finirent par renoncer à ce service après quelques mois. Dans ces circonstances, le roi, pour améliorer cette partie de la police, en renvoya l'administration au lieutenant civil (2).

Pendant les troubles de la Ligue, l'entretien des fontaines de Paris et de leurs conduits avait été complétement négligé. Le cours des eaux était interrompu, et celles qui ne se perdaient pas entièrement n'arrivaient qu'en partie aux fontaines qu'elles desservaient. Dès que le retour de l'ordre permit au prévôt des marchands et aux échevins de s'appliquer sérieusement aux intérêts matériels de la cité, ces magistrats s'occupèrent de la réparation des fontaines et de leurs conduits. Le 24 février 1623, on accorda des lettres d'établissement pour un intendant des fontaines publiques à Paris. Ces lettres commettent le sieur Thomas Francini « à la charge et intendance des fontaines, grottes et mouvements, aqueducs, artifices et conduites d'eaux des maisons, châteaux et jardins de Paris, Saint-Germain-en-Laye et Fontainebleau, etc., avec pouvoir de commander et ordonner à tous les ouvriers qui travailleront aux fontaines et grottes, en ce qui concerne l'ornement et la décoration (3). »

Dans l'intérêt de la salubrité publique, il fut aussi défendu « à tous bourgeois de jeter ou faire jeter dans la rue aucuns fumiers, balayures de caves, jardins et immondices de puits, sinon les faire ôter dans le même jour qu'ils y auront été mis, à peine de 24 livres d'amende (4). » Un conseiller de Louis XIII conçut le premier l'idée,

(1) Arrêt du conseil, 22 septembre 1638, Delamare, p. 218 et 219, t. IV.
(2) Delamare, t. IV, p. 222-224.
(3) *Idem*, t. I, p. 385.
(4) Ordonnance du 30 mars 1635.

réalisée aujourd'hui en partie, des égouts latéraux destinés à préserver la Seine des immondices de la ville (1).

On renouvela également les ordonnances de police publiées sous Charles IX au sujet des saillies anticipant sur la voie publique, et on en poursuivit avec énergie l'exécution. On défendit « à toutes personnes de mettre aucunes selles, piles de draps, coffrets, bancs, chevalets, tonneaux, pierres et autres matériaux sur rues hors leurs boutiques, et de pendre sur icelles aucunes toiles, perches, etc., dont la liberté et passage commun puissent être empêchés. » Il fut enjoint aux marchands « de retirer leurs avances dans lesdites boutiques à six pouces près du gros mur, et deux toises de haut en rez-de-chaussée, à peine de 48 livres d'amende (2). »

Les maçons, charpentiers, couvreurs devaient aussi retirer dans les vingt-quatre heures, à peine de confiscation des matériaux et de 48 livres d'amende, les pierres, tuiles et autres matériaux qui pouraient empêcher le passage commun (3).

Pour assurer l'exécution de ces règlements, on la confia aux commissaires de police, qui procédèrent graduellement dans chaque rue de leurs quartiers à la poursuite de ces contraventions; de sorte qu'après qu'ils avaient exécuté la sentence prise par le Châtelet contre une rue, ils en abordaient une autre. Ce mode d'opération était préférable à celui qu'on avait suivi jusqu'alors, qui était d'effectuer simultanément la recherche des contraventions, ce qui occasionnait un certain trouble défavorable au succès de l'entreprise.

L'ordonnance de 1635 contient aussi un règlement qui intéressait vivement la sécurité publique. Il était défendu « à tous voituriers de conduire leurs chevaux par la ville étant montés sur lesdits chevaux, mais de les conduire à pied et par la bride, pour éviter les inconvénients qui en arrivent tous les jours, à peine du fouet. »

En 1599, Henri VI avait créé la charge de grand voyer et en avait pourvu Sully. On réunit à cette charge les fonctions de voyer de Paris. Sous Louis XIII, le bureau des finances absorba l'office de grand voyer. Celui de voyer de Paris ayant été supprimé, les droits de voirie qui lui étaient attribués furent versés dans les caisses du domaine du roi. Toutefois, cette suppression ne fut que momen-

(1) *Discours politiques économiques dédiés au roy*, par de Lamberville; Paris, S. Thiboust, 1625, in-12.

(2) Ordonnance du 30 mars 1635.

(3) *Ibid.*

tanée. Une ordonnance royale de 1626 rétablit la charge de voyer de Paris, que l'on réunit plus tard à celle des trésoriers de France; ceux-ci la firent exercer par un commis revêtu des mêmes fonctions que le lieutenant de l'ancien voyer (1).

La dépense du pavé de Paris fut, sous Louis XIII, séparée de celle du nettoiement. L'inspection et la réception des travaux de pavage furent alors ôtées aux délégués de la communauté des paveurs, et conférées à six jurés paveurs placés sous l'autorité d'un commissaire général visiteur du pavé de Paris. La dépense resta aussi à la charge de l'État. C'est également à partir de cette nouvelle organisation que les trésoriers de France prirent la direction du pavé (2).

Les remèdes contre les incendies reçurent aussi quelques perfectionnements à cette époque. L'administration ne se bornait pas à combattre le fléau par tous les secours qui étaient en son pouvoir; le prévôt et le parlement se concertaient pour soulager la misère des incendiés. Lorsque les dégâts étaient considérables, la munificence royale contribuait elle-même au soulagement des fortunes particulières.

(1) Delamare, t. IV, p. 660.

(2) Delamare, ordonnance de février 1638, t. IV, p. 182-189. Un édit de 1640, confirmant un édit de 1609, affecta au payement de l'entretien du pavé, autrefois à la charge des bourgeois, le produit de taxes établies à cet effet, tant dans Paris que dans la banlieue. Toutefois les frais de premier pavage continuèrent de rester à la charge des riverains, et cet usage s'est perpétué pour Paris jusqu'à nos jours. (Voir le *Dictionnaire de la voirie* de Perrot.)

CHAPITRE IX.

Administration financière.

SECTION I.

Tableau des institutions financières de la France au commencement du dix-septième siècle (1).

Les revenus du roi ou de l'État se divisaient en revenus *ordinaires* et *extraordinaires*.

Les premiers comprenaient les deniers provenant du domaine; les seconds comprenaient les tailles, les aides, les gabelles, et les autres impositions qui, dans l'origine, n'avaient été établies que pour la guerre ou des besoins urgents et momentanés.

Le domaine se divisait en domaine *meuble* et *immeuble*. Le domaine *immeuble* consistait en cens, rentes foncières et perpétuelles. Le domaine *meuble* était très-multiple. Les sources les plus abondantes étaient l'administration des eaux et forêts, le droit de battre monnaie, la vente des offices et lettres de maîtrise, le contrôle des

(1) *L'eslection ou de la jurisdiction des esleus, sous un bref discours des finances et officiers d'icelles*, par Claude Le Brun de la Rochette, jurisconsulte beaujolais; Lyon, 1618, in-8°. — *Le Guidon général des finances*, 1631, in-12. — *Traité du revenu et dépense des finances de France en* 1614, t. XVII du *Rec. des états généraux*, p. 185-213. — Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*, t. I. — Dareste, t. I. — Warnkœnig, *Französiche Staats geschichte, Finanzverwaltung*, p. 602-635. — *Parlements et cours souveraines*, par H. Géraud, *Ann. de la société de l'hist. de France*, 1839. — *Divisions financières de la France avant* 1789, par de Fréville, *ibid.*, 1840.

actes; les monopoles, comme celui du tabac, de la poste; les droits d'amortissement, de franc-fief, etc.

L'administration du domaine et la perception des revenus domaniaux étaient confiées en Normandie à des vicomtes, et dans les autres provinces à des receveurs particuliers. La juridiction dans les affaires du domaine avait appartenu jusqu'en 1536 à la chambre du trésor, et jusqu'en 1627 aux baillis et aux sénéchaux. En 1627, elle fut attribuée aux *bureaux de finances*.

Les revenus *extraordinaires* provenant des impositions se divisaient en deux parties, l'une qui était perçue par des officiers royaux, l'autre qui était affermée à des traitants.

La première, qui formait l'*impôt direct*, consistait principalement dans les revenus produits par la *taille*, le *taillon* et la *grande crue* (1). Il y avait deux sortes de tailles : l'une *réelle*, comme dans la Provence et le Languedoc, où le roi même payait la taille; l'autre *personnelle*, parce qu'elle s'imposait et se levait sur chaque personne taillable.

Les impositions qui se donnaient à ferme étaient les *impositions indirectes*, dont les principales étaient celles qui provenaient des *aides*, des *gabelles* et des *droits de douanes*.

On distinguait trois sortes d'aides : les aides ordinaires, les aides extraordinaires et les octrois, sans compter encore les droits particuliers annexés à la ferme des aides. Les aides ordinaires consistaient originairement : 1° dans le *droit de gros*, c'est-à-dire le vingtième ou le sou pour livre du prix de la vente en gros des boissons, des denrées et des marchandises ; 2° dans le *quart* à la vente en détail du vin et des autres boissons. La perception des droits d'aides était très-variée. Il n'y avait guère de ville qui ne traitât avec le roi pour régler son tarif à telle condition, ou qui ne lui payât, pour s'affranchir, une somme convenue de gré à gré. Les aides extraordinaires étaient pour la plupart levées en temps de guerre, mais alors avec le consentement des contribuables. Le produit des octrois fut en général réservé aux villes, auxquelles le roi ne demandait que de payer le prix de la concession.

Depuis Henri II jusqu'à Louis XIV, l'administration de l'impôt

(1) La grande crue avait été créée en 1534 par François Ier, pour le payement des légionnaires. Le taillon fut établi par Henri II pour augmenter la solde de la gendarmerie, des gens d'ordonnance, etc. Ces impôts additionnels devinrent à leur tour permanents, comme la taille proprement dite, connue sous le nom de *principal de la taille*, l'était devenue depuis Charles VII, en 1439.

du sel fut à peu près stationnaire. Depuis 1578, il n'y eut plus qu'une ferme générale pour tous les greniers de l'étendue des grandes gabelles. Le vice capital de l'impôt de la gabelle était de peser principalement sur les classes pauvres. Les provinces, sous le rapport de la gabelle, étaient divisées en six classes : les provinces de *grandes gabelles*, où l'on exigeait de chaque famille qu'elle tirât des greniers de l'État, à un prix souvent exorbitant, une quantité de sel par chaque tête d'individu, sans qu'aucun pût revendre la portion qui excédait sa consommation personnelle; les provinces de *petites gabelles*, où l'impôt était moins élevé; les provinces de *salines*, où l'impôt était levé sur les marais salants; les provinces *rédimées*, dont les habitants ne pouvaient acheter du sel qu'à des marchands autorisés et à un prix fixé par l'État; les pays *exempts*, où la vente était soumise à peu près aux mêmes conditions que dans les pays rédimés; enfin les pays de *quart-bouillon*, qui comprenaient une partie considérable de la basse Normandie approvisionnée par des sauneries particulières, où l'on faisait bouillir un sable imprégné d'eau saline. Chaque établissement devait remettre gratuitement dans les greniers du roi le quart de sa fabrication.

L'administration des traites et des droits de douanes n'était pas moins compliquée que celle de la gabelle. Ce qu'il y avait de plus fâcheux, c'est que tous ces droits ne portaient pas seulement sur les denrées qui sortaient du royaume ou y entraient, mais aussi sur celles qui entraient dans certaines provinces et en sortaient; de sorte que ces provinces formaient au sein du royaume comme plusieurs royaumes séparés et ennemis. C'était là un des plus grands obstacles au commerce intérieur. Sous le roi Jean, certaines provinces ayant refusé de payer les aides qui leur étaient demandées, ce prince ordonna que les droits d'exportation, qui n'avaient été perçus jusqu'alors qu'à la frontière du royaume, le seraient dorénavant sur les marchandises qui sortiraient des pays soumis aux aides pour entrer dans ces provinces, qui furent dès lors réputées *étrangères*.

Ces provinces comprenaient, à l'époque qui nous occupe, le Lyonnais et le Forez, le Dauphiné, la Provence, à l'exception de Marseille et de son territoire; le Languedoc et le comté de Foix, le Roussillon, le Hainaut et la Bretagne. Les Trois-Évêchés formaient une autre subdivision, sous le nom d'*étranger effectif*. D'après l'ordre établi lors de leur réunion à la France, ils communiquaient librement avec l'étranger : les douanes, en conséquence, avait été placées sur la partie de leurs limites qui confinait à l'intérieur du royaume.

Il faut ajouter aussi que dans les provinces *réputées étrangères*, comme dans les provinces d'*étranger effectif*, la circulation était à chaque pas embarrassée par une foule de droits particuliers et locaux.

Parmi les douanes provinciales, les plus considérables et par suite les plus nuisibles au commerce étaient alors les douanes de Lyon et de Valence. Avant François Ier, la douane de Lyon ne percevait de droits que sur les draps de soie, d'or ou d'argent venant de l'étranger. Depuis 1540, toutes les soies, ouvrées ou non, y furent également soumises; de plus, on leur imposa l'obligation de n'entrer en France que par quatre villes désignées, et de passer par Lyon, dans tous les cas, pour y acquitter un droit plus ou moins élevé, selon qu'elles étaient destinées à la France, ou qu'elles ne réclamaient que le transit. Sous Henri III, cette obligation fut étendue à toutes les marchandises de l'Orient, aux étoffes de la Flandre, de l'Allemagne ou de l'Angleterre, traversant la France à la destination de Marseille ou de l'Italie. Cette douane interceptait, comme on le voit, la route commerciale du Nord et du Midi, et, grâce au secret dont s'enveloppaient les fermiers relativement aux tarifs, elle causait au commerce, par les abus qui en résultaient, des dommages considérables, qui furent encore augmentés quand Sully laissa établir, en 1595, la douane de Vienne, transférée à Valence en 1621. L'établissement de cette douane avait été le prix de la soumission à Henri IV du gouverneur de Vienne, le connétable de Lesdiguières. Celui-ci, auquel elle appartenait, obtint, en 1621, qu'on fît un nouveau tarif, et qu'on obligeât toutes les marchandises du Levant, de l'Espagne, de la Provence et du Languedoc, qui se rendaient à Lyon, à passer par ses bureaux. Sur les réclamations des fermiers de la douane de Lyon, la douane de Valence fut supprimée; mais elle fut rétablie en 1625, au grand détriment de cette partie de la France, où la foire de Beaucaire et l'entrepôt de Briançon éprouvèrent de grandes pertes.

Sous le rapport de l'administration financière, la France se divisait en *pays d'élections, pays d'états* et *pays d'imposition*. Les *pays d'élections* étaient ceux où se trouvaient des tribunaux qui connaissaient en première instance des contestations civiles et des actions criminelles au sujet des tailles et des aides. Les membres du tribunal de l'élection s'appelaient *élus*, et prenaient part à la répartition de l'impôt sur les paroisses de leurs élections. Les *pays d'états* étaient ceux où les états de la province déterminaient la quotité de l'impôt

et où il n'y avait pas de tribunaux d'élections. L'impôt était réparti par des commissaires que nommaient les états. Les *pays d'imposition* étaient ceux où il n'y avait ni états, ni élections. La répartition de l'impôt y était faite par l'intendant seul.

La réunion d'un certain nombre d'élections formait ce qu'on appelait une généralité à la tête de laquelle se trouvait un *bureau de finances*, composé de deux trésoriers pour l'administration du domaine, de deux receveurs généraux pour les impôts, d'un garde du trésor, d'un greffier et d'un huissier. Les bureaux de finances étaient chargés de la répartition des impôts, de la surveillance des employés d'un rang inférieur et de la juridiction en matière d'impôts, avec appel aux parlements. La création des intendants des provinces eut pour résultat, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, de restreindre beaucoup l'autorité de ces bureaux.

Le *Traité du revenu et dépense des finances de France en* 1614 nous apprend qu'il y avait alors en France vingt et une généralités, savoir : Paris, Soissons, Orléans, Amiens, Châlons, Tours, Poitiers, Limoges, Bourges, Moulins, Riom, Lyon, Rouen, Caen, Bordeaux, Nantes, Toulouse, Montpellier, Dijon, Aix et Grenoble. Les quinze premières, dites *grandes généralités*, comprenaient 203 élections et 23,798 paroisses ; les six dernières étaient appelées *petites généralités*, non parce qu'elles avaient moins d'étendue, mais parce qu'elles portaient moins d'impôts comme pays d'états. Le même état compte dans les vingt et une généralités 197 trésoriers de France, et environ 935 élus répartis dans les quinze premières généralités, les seules renfermant des élections.

En 1624, on comptait huit chambres des comptes établies à Paris, Dijon, Rouen, Nantes, Aix, Blois, Montpellier et Pau. En 1629, Louis XIII réunit la chambre des comptes de Montpellier à la cour des aides de la même ville. En 1628, le même roi avait créé à Grenoble une chambre des comptes, qui fut organisée en 1633 à l'instar de celle de Paris. En 1624, il n'y avait que quatre cours des aides siégeant à Paris, Montpellier, Rouen et Montferrand. La cour des aides de cette dernière ville siégea à Clermont à partir de 1630, époque où Louis XIII, par un édit du mois d'avril, réunit Montferrand à Clermont pour ne former qu'une seule ville sous le nom de Clermont-Ferrand. Au mois d'août 1637, une cour des aides fut établie à Bordeaux ; on en établit aussi une à Grenoble en 1638 et une à Cahors en 1642 (cette cour fut fixée à Montauban en 1661). La cour des aides de Pau, créée en 1633, eut à peine une

année d'existence : elle fut supprimée en septembre 1633 ; sa juridiction fut dévolue au parlement de Pau. Quant à la cour des aides de Provence, elle avait été unie, dès l'origine, à la chambre des comptes d'Aix.

Nous terminerons cet exposé des institutions financières de la France, au commencement du dix-septième siècle, par quelques mots sur la haute administration des finances et sur les règles qui présidaient à la comptabilité génnrale de l'État.

A la tête des finances du royaume était placé le surintendant des finances. Ce fonctionnaire n'était pas, comme on pourrait le croire, un comptable, mais seulement un ordonnateur. Il ne recevait aucuns fonds, ne dépensait aucune somme ; mais il ordonnançait toutes les recettes et toutes les dépenses. Il n'était pas justiciable des cours souveraines ; il ne devait justifier de sa gestion qu'au roi.

On tenait à l'épargne deux registres des sommes reçues ou dépensées : l'un, qui ne faisait connaître que la date des ordonnances et les différents fonds sur lesquelles elles étaient assignées, était soumis à la fin de chaque exercice à la chambre des comptes ; l'autre, sur lequel étaient enregistrées jour par jour les sommes versées à l'épargne ou payées par elle, avec l'origine et les motifs de la recette ou de la dépense, et les noms des parties, restait secret entre le roi et le surintendant. Le maniement des deniers de l'État n'était donc l'objet d'aucun contrôle sérieux, puisque la chambre des comptes n'avait à sa disposition que des pièces insuffisantes, et que le roi, qui seul avait communication des documents nécessaires, ne s'occupait que rarement de faire pénétrer la lumière dans les ténèbres qui enveloppaient le mécanisme si confus de l'ancienne administration financière. Parmi les nombreux abus que rendait facile un pareil état de choses, il y en avait un que l'on doit connaître si l'on veut se rendre compte d'une mesure à laquelle le gouvernement ne se faisait pas scrupule de recourir dans les moments difficiles.

Pour que l'argent fût délivré à une personne, il fallait qu'un trésorier de l'épargne eût : 1° une ordonnance de paiement signée par le surintendant ; 2° au bas de l'ordonnance un ordre particulier du surintendant qui assignait sur un fonds spécial le paiement de la somme. Or il arrivait souvent, dit M. Clément, qu'on assignait, par erreur ou sciemment, des ordonnances dont le montant total était quelquefois le triple et le quadruple des fonds qui devaient les acquitter. Cela donnait lieu à une réassignation du billet sur un autre fonds que celui mentionné dans l'ordonnance. La même opé-

ration se pratiquait pour tous les billets d'une date déjà un peu ancienne qui n'avaient pu être payés sur les fonds primitivement désignés. C'était alors que les traitants et les grands seigneurs abusaient d'une manière déplorable de leur influence. Le pauvre rentier voyait souvent son billet réassigné cinq ou six fois et toujours sur de mauvais fonds, tandis que les gens en crédit, ou faisaient réassigner leurs anciens billets sur de bons fonds, ou faisaient accepter au pair dans leurs versements de grandes quantités de ces billets qu'ils s'étaient procurés à vil prix (1).

On conçoit qu'en présence des gains énormes réalisés au moyen de fraudes aussi indignes, l'État ait pu se croire autorisé à tenir compte de ces gains dans les remboursements qu'il faisait à ses créanciers, ou bien, comme le propose Richelieu dans son *Testament politique*, à regarder la seule jouissance pendant un temps donné comme un remboursement suffisant.

SECTION II.

Des vues de Richelieu sur l'administration des finances (2).

Le chapitre que Richelieu a consacré dans son *Testament politique* à l'administration des finances prouve que ce grand ministre ne resta pas aussi étranger qu'on le croit communément à cette partie si importante du gouvernement d'un État. Il y attaque d'abord l'un des plus grands abus de l'ancienne administration financière, nous voulons parler des *ordonnances de comptant*. Ces ordonnances, qui ne portaient ni nom, ni cause, étaient payées au trésor royal, sans quittance, sur la simple présentation et remise faite par le porteur; elles avaient pour but de soustraire à la surveillance de la chambre des comptes une partie des dépenses publiques. Richelieu propose de réduire à un million les fonds qui pourraient être touchés en vertu des *ordonnances de comptant*, et d'exiger que ces ordonnances soient signées par le roi et par ceux qui en auront

(1) *Hist. de Colbert*, p. 8.
(2) *Testament politique*, t. II, ch. IX, sect. VII, p. 141-179.

donné quittance. Dans le *Règlement général pour les affaires du royaume* (1625), qui fait partie de la collection de M. Avenel, il va plus loin et demande la suppression complète de ces ordonnances (1).

Il avait parfaitement compris la nécessité de ne pas faire peser des impôts trop lourds sur certaines denrées. « L'augmentation du revenu du roi, dit-il dans son *Testament politique*, ne peut se faire que par celle de l'impôt qu'on met sur toutes sortes de denrées, et partant il est clair que si l'on accroît par ce moyen la recette, on accroît aussi la dépense, puisqu'il faut acheter plus cher ce qu'on avoit auparavant à meilleur marché. Si la viande enchérit, si le prix des étoffes et de toutes autres choses augmente, le soldat aura plus de peine à se nourrir et à s'entretenir, et ainsi il faudra lui donner plus grande solde ; et le salaire de tous les artisans sera plus grand qu'il n'étoit auparavant, ce qui rendra l'augmentation de la dépense bien approchante de la recette, et causera une grande perte aux particuliers, pour un gain fort médiocre que fera le prince..... Il est certain que lorsque les marchandises qui se consomment dans le royaume sont à un prix raisonnable, on en achète davantage, et qu'en effet on en dépense plus ; au lieu que si le prix en est excessif, on s'en retranche même les plus nécessaires. »

Les vues de Richelieu ne sont pas aussi sages en ce qui concerne le commerce avec l'étranger. Il partage à ce sujet les préjugés de ses contemporains, qui faisaient consister la principale richesse d'un pays, à vendre à ses voisins sans leur acheter, oubliant que ceux-ci avaient bien le droit d'agir de même, et que ce qu'on appelait autrefois la balance du commerce n'était que le plus sûr moyen d'arrêter chez une nation tout essor dans la production et dans l'industrie.

Richelieu entre ensuite dans une analyse détaillée des revenus et des dépenses du royaume. Il évalue le total des impositions à 79 millions et les charges à 44 millions, en sorte qu'il n'entrait que 33 millions à l'épargne. Dans ces 79 millions, les tailles entraient pour 44 millions, les aides pour 4 millions, les gabelles pour 19 millions et toutes les autres fermes de l'État pour 12 millions. Les charges, consistant en rentes, gages, taxations et droit des offi-

(1) On voit dans un *Mémoire sur l'état des finances de* 1616 *à* 1644, inséré dans les *Archives curieuses de l'histoire de France*, que le comptant qui, en 1616, était d'environ 1,800,000 livres, se montait, en 1644, à 59,000,000.

ciers, etc., étaient ainsi réparties : 26 millions sur les tailles, 3 millions et demi sur les aides, 13 millions sur les gabelles, et plus de 2 millions sur les autres fermes ; en sorte que les tailles ne donnaient en réalité que 17 millions environ, les aides 400,000 livres, les gabelles 5,500,000 livres, et les autres fermes à peine 10 millions.

Richelieu avait résolu de faire cesser cet état de choses par suite duquel plus de la moitié du revenu brut était absorbée par les charges à acquitter, et de diminuer en même temps les impositions qu'avaient à supporter les habitants des campagnes. Il comptait obtenir ce double résultat par trois moyens principaux : 1° par une réduction des tailles à la moitié de ce qu'elles étaient alors, c'est-à-dire à 22 millions ; 2° par une augmentation considérable du revenu des gabelles ; 3° par une suppression de 30 millions de charges sur 44 millions. Richelieu comptait faire de l'impôt du sel une des grandes ressources de l'État, en rendant libre le commerce de cette denrée et en supprimant, par conséquent, cette innombrable quantité d'officiers dont les gages absorbaient plus de la moitié de l'impôt. Quant à l'opération financière qui aurait permis de supprimer 30 millions des charges ordinaires pesant sur le trésor, voici en quoi elle consistait. Les 30 millions de rentes que Richelieu voulait supprimer avaient été constitués primitivement au denier 16, et représentaient un capital nominal de 480 millions ; mais ces rentes avaient perdu beaucoup de leur valeur : elles ne se négociaient plus guère les unes qu'au denier 8, les autres au denier 6 et d'autres enfin au denier 5, c'est-à-dire qu'elles perdaient près de 50 à 60 p. °/₀ sur le capital et que les 480 millions dont nous venons de parler n'équivalaient guère en réalité qu'à 240 millions. Le projet du cardinal était, après la paix, de rembourser en sept années 30 millions sur les rentes, charges et aliénations, en profitant du cours où tous ces effets se vendaient, de manière qu'en se procurant par un traité une somme de 48 millions comptant, elle eût suffi avec sept années de jouissance pour le remboursement des propriétaires. En effet, les 48 millions comptant eussent racheté un capital de 96 millions au moins, dont le revenu de 6 millions, joint pendant sept ans aux 24 millions qui restaient, aurait produit une somme de 210 millions suffisante pour éteindre à peu près les 384 millions de capitaux restants, qui n'avaient cours dans le commerce que pour 192 millions.

SECTION III.

Du système des impositions sous Richelieu (1).

Richelieu n'opéra aucun changement fondamental dans le système général des impositions. Il avait ajourné, comme nous l'avons dit, à la conclusion de la paix les réformes les plus importantes, celle, par exemple, qui concernait l'impôt de la gabelle (2). Il n'accomplit donc, dans cette partie de l'administration, que des modifications partielles que nous allons faire connaître.

Jusqu'en 1627, les baillis avaient joui de la juridiction domaniale en première instance. Ils étaient aussi chargés des adjudications et des baux. Toutes ces attributions furent transférées cette année aux trésoriers qui faisaient partie des bureaux de finances. Du reste, cet état de choses ne subsista pas longtemps, car, en 1637, les bureaux de finances se virent supplantés dans la plus grande partie de leurs attributions par les intendants de justice, police et finances, établis par Richelieu dans toutes les provinces.

Le surintendant d'Effiat avait essayé, mais en vain, de continuer la grande opération du rachat du domaine, commencée par Sully. On eut recours alors à un expédient qui mérite d'être remarqué. Un article du code Michaud autorisa les communes à acheter aux engagistes les domaines aliénés, et à en jouir avec toute franchise, à condition que l'État, à un moment fixé, en redeviendrait propriétaire.

Dans l'assemblée de 1614, le tiers état avait demandé l'établissement dans tout le royaume de la *taille réelle*, c'est-à-dire de celle qui s'imposait et se levait sur tous les immeubles d'une province, sans acception de propriétaire. A l'assemblée des notables de 1627, un député, M. Chevalier, premier président de la cour des aides, fit la même demande; mais tous les députés, à l'exception de trois, la rejetèrent comme *dangereuse*.

(1) Forbonnais, t. I. — Dareste, t. II. — Warnkœnig, *Französische Staatsgeschichte*, p. 602-635.

(2) On a vu dans le chapitre des *états provinciaux* que Richelieu avait formé le projet d'étendre aux pays d'états le système des élections, mais qu'il n'avait pu réaliser cette innovation que dans le Dauphiné.

On rendit, sous le règne de Louis XIII, un grand nombre d'ordonnances au sujet des tailles. Sans doute, beaucoup des prescriptions contenues dans ces ordonnances n'étaient pas exactement observées: elles n'en attestent pas moins de la part du gouvernement une vive sollicitude et une connaissance complète des principaux abus à réprimer. Elles devaient avoir pour résultat, sinon de faire disparaître tout le mal, du moins de contraindre les agents du pouvoir à se surveiller davantage, en leur montrant la répression plus voisine. Parmi les édits sur les tailles, les plus importants sont ceux de 1634, 1635, 1641, 1642 et 1643.

Le règlement de 1634 est le plus considérable. Il contient 65 articles. Rendu au mois de janvier, il fut enregistré le 8 avril à la cour des aides, avec quelques modifications. Ce règlement servit de base pendant fort longtemps pour la levée des tailles; il fut souvent réimprimé et souvent commenté par les jurisconsultes. Le roi exprimait dans le préambule l'espoir que la répression des abus dans la perception de l'impôt amènerait annuellement une diminution de plus de 6 millions pour les contribuables. Après avoir rappelé les efforts qu'il avait faits pour établir la discipline parmi les gens de guerre et les obliger de payer leur dépense sur place, il ajoutait qu'il comptait procurer à ses sujets un soulagement plus grand encore « en révoquant tant de priviléges que se sont arrogés aucuns de nos officiers par l'autorité de leur charges, et des exceptions dont jouissent les plus riches et plus puissants des paroisses, qui ont acquis des droits, sous prétexte de certains offices imaginaires. » A cet effet, il « avoit commis de ses principaux officiers, pour se transporter dans les élections et dans les paroisses, pour imposer et faire comprendre dans les rôles des tailles les exempts et privilégiés au soulagement des pauvres, afin que, chacun portant sa juste part et portion, selon ses facultés et moyens, il n'y ait plus d'inégalité en l'assiette des tailles que nous savons n'être pas excessives pour la grandeur et puissance de cette monarchie, pourvu qu'elles soient également départies. » Voici quelles étaient les principales dispositions de cet édit. Quiconque était né roturier, nonobstant tout anoblissement depuis vingt ans, devait être sujet à la taille; il n'y avait d'exception que pour les douze associés de la compagnie de la Nouvelle-France, anoblis par édit du mois de mai 1628. Il était défendu, sous peine de 2,000 livres d'amende, d'usurper le titre de noblesse, prendre la qualité d'écuyer et de porter armoiries timbrées, si l'on n'était d'extraction noble. Il était ordonné qu'à

l'avenir il ne serait expédié aucune lettre d'anoblissement, sinon pour de grandes et importantes considérations. Les maires, consuls, échevins, ayant privilége de noblesse, ne devaient en jouir que pendant l'exercice de leur charge, et ne pouvaient le transmettre à leurs enfants. Les ecclésiastiques, les nobles, les bourgeois de Paris et de Lyon ne devaient plus être exemptés de la taille que pour une seule terre : pour les autres terres qu'ils feraient valoir par leurs serviteurs, ils devaient être taxés comme le seraient des fermiers. Les bourgeois des villes franches autres que Paris et Lyon n'étaient plus exemptés que pour leurs vignes et clos. Les fermiers étaient taxés pour chaque ferme. L'art. 35 mérite surtout d'être remarqué. « Nul ne pourra, y est-il dit, être exempt des tailles par le simple consentement des habitants des paroisses, ni abonné par eux à certaines sommes pour toutes tailles, au préjudice des autres; mais chacun habitant sera taxé suivant ses facultés. » Les juges et officiers des juridictions inférieures, les gens de loi, les fermiers et métayers des nobles, des ecclésiastiques et des officiers royaux, mettaient à profit leur crédit pour intimider les asséeurs-collecteurs, choisis par les paroisses; désormais ces diverses classes de contribuables devaient être inscrites en un chapitre à part, et taxées par l'élu royal. Si les prétendus exempts voulaient résister, ce n'étaient plus les collecteurs, mais les receveurs des tailles qui devaient faire les poursuites, assistés des prévôts des maréchaux. Cet édit renouvelait aussi une des défenses les plus populaires de Sully, celle qui interdisait aux sergents de saisir pour recouvrement d'impôt le pain, le lit, les bêtes et ustensiles de labour, d'enlever les portes et fenêtres. On devait augmenter aussi les taxes des villes et gros bourgs à la décharge des villages.

Mais, à cette époque, les édits étaient loin d'être toujours bien observés. Dès l'année suivante, il fallut rendre un nouvel édit pour réprimer les abus commis par les élus et les efforts des gens aisés pour se soustraire à l'impôt. Il paraît que la plupart des riches contribuables aux tailles, afin de n'être imposés dans aucune paroisse, transféraient si souvent leur domicile pendant l'année, sans notifier leur changement, ainsi que le prescrivait l'édit de 1634, qu'il était difficile de savoir où ils voulaient demeurer, et que par suite les paroisses qu'ils abandonnaient en recevaient un très-grand préjudice, puisqu'elles demeuraient chargées de leurs cotes. Pour empêcher cet abus, le nouvel édit prescrivit que les habitants taillables d'une paroisse qui voudraient aller demeurer dans une autre,

située hors du ressort de l'élection où ils résidaient auparavant, seraient imposés aux tailles dans la paroisse qu'ils auraient quittée, sans pouvoir être déchargés qu'après trois années à partir du jour où ils auraient notifié leur changement de demeure.

Le gouvernement donna, en novembre 1641, pour la levée des tailles en 1642, un règlement renfermant plusieurs prescriptions importantes. « La plus grande des non-valeurs, » est-il dit dans le préambule, « qui se trouvent sur les deniers des tailles depuis quelques années, ne procèdent pas tant de la surcharge des contribuables, que de l'inégalité qui se rencontre dans les assiettes et départements des impositions faites par les officiers des élections, esquelles grand nombre de paroisses se trouvent soulagées et déchargées, par la faveur et crédit d'aucuns officiers ; au préjudice et surcharge des autres paroisses, lesquelles se trouvant surchargées outre leurs forces, ne tiennent compte de faire aucun rôle, et se jettent dans la résolution de ne rien payer, ou d'abandonner leurs paroisses, et en cette résolution commettent diverses rebellions; que dans les paroisses qui peuvent porter leur taux se commet encore par la tolérance desdits officiers de grands abus, en ce que plusieurs habitants d'icelles, invalides et de néant, sont compris dans les rôles pour des sommes importantes, dont les riches se trouvent déchargés, et à la fin de l'année rendent les taux desdits invalides et gens de néant pour non-valeurs, prétendant, avec l'aide et intelligence desdits officiers, en être déchargés, ou les faire rejeter sur d'autres paroisses. En outre, la diversité des receveurs et commis à la recette des deniers, tant desdites tailles, du taillon, que des autres impositions qui se font pour les affaires de Sa Majesté, et les fréquentes et continuelles contraintes et exécutions, dont chacun desdits receveurs use à même temps par différents huissiers, archers et autres officiers, causent tant de frais qu'ils consomment les plus clairs deniers, et les plus comptants desdites paroisses, et retardent d'autant le paiement desdites tailles et impositions. » L'édit dont nous venons de donner le préambule avait pour objet de remédier à tous ces abus et à plusieurs mentionnés dans les édits précédents.

Après la taille, le revenu le plus important était celui qui se tirait des aides ou impôts indirects. Le revenu des aides fut souvent aliéné ou engagé, surtout au dix-septième siècle, comme celui du domaine et des tailles. Les villes jouissaient cependant du privilége de racheter les droits que le gouvernement avait aliénés. D'autres fois, on créait de nouveaux droits que les officiers chargés de la per-

ception levaient pour leur propre compte pendant quelques années en indemnité du prix de leurs offices, puis, après l'expiration du temps convenu, au profit du roi. C'est ainsi que le droit sur les bières, qui avait été créé en 1625, fut levé au profit de l'État depuis 1635. C'est vers le règne de Louis XIII que la valeur des aides comme impôt commença à être examinée. Un mémoire de 1626 demande que l'impôt porte principalement sur la consommation de luxe; un autre, de 1642, analyse avec beaucoup de sagacité les vices de la plupart des impôts indirects qui existaient alors, fait ressortir l'inutilité des lois contre la fraude, et établit « qu'un écu qui en vient au roi en coûte plus de dix au peuple. »

En 1639, le gouvernement créa, sous le nom de subvention générale, une aide extraordinaire qui consistait en une addition de 1,500,000 livres au chiffre total de l'impôt des boissons. Pour éviter les retards que pouvait entraîner l'opposition des assemblées provinciales, cette aide fut établie par un simple édit royal enregistré au parlement, mais ce ne fut pas sans de grands troubles dans le Languedoc et la Normandie.

L'impôt sur le tabac fut établi en 1629. Ce fut d'abord un simple droit de douane, perçu à raison de 30 sous par livre sur le tabac étranger; le tabac des colonies françaises entrait en pleine franchise. Ce droit de douane fut remplacé en 1674 par un monopole.

Les états de 1614 avaient demandé l'abolition des douanes intérieures. Le gouvernement prêta l'oreille à cette sage réclamation et essaya de reporter à la frontière du royaume toutes les lignes de douanes; mais les provinces réputées étrangères, une seule exceptée, la Bourgogne, refusèrent d'y consentir, craignant d'assurer à leurs dépens quelque avantage aux provinces des cinq grosses fermes, avec lesquelles elles étaient depuis longtemps en rivalité. Les ministres de Louis XIII, fatigués de toutes ces oppositions, finirent par renoncer en 1621 aux négociations entamées à ce sujet.

Le gouvernement de Louis XIII accomplit, relativement aux péages intérieurs, une réforme qui mérite d'être remarquée. Il substitua aux péages qui existaient sur plusieurs grandes rivières, entre autres sur la Seine, un droit unique que l'on percevait dans les gares, droit placé à l'abri de toute vexation arbitraire et sur lequel les propriétaires des péages furent annuellement indemnisés.

SECTION IV.

Des surintendants des finances sous Richelieu (1).

Aussitôt qu'il eut pris en main la direction des affaires, Richelieu appela à la surintendance des finances Marillac et Champigny, deux de ses créatures. Cette division, entre deux personnes, d'une charge qui d'ordinaire était possédée par une seule, avait sans doute pour but d'en diminuer l'importance. Marillac, homme violent et impétueux, était très-animé contre les financiers, qui, disait-il, s'engraissaient continuellement du sang des peuples, et demanda qu'on établît une chambre de justice contre eux. Richelieu, qui y voyait l'avantage d'ouvrir son ministère par un acte populaire et de combler, sans accroître les charges du peuple, le vide du trésor public, laissa agir Marillac. La chambre de justice dut examiner toutes les malversations commises par les fermiers généraux depuis 1607. Ceux qui se sentirent les plus coupables prirent la fuite; ils furent condamnés par contumace et pendus en effigie. Un seul perdit la vie: plusieurs subirent d'autres peines. Enfin, sur les prières des parents et amis des condamnés, le roi révoqua la chambre de justice, à condition que les fermiers payeraient une somme de 10,800,000 livres.

Au commencement de 1626, Champigny fut mis au conseil des dépêches. Marillac demeura seul intendant jusqu'au mois de juin de l'année 1626, époque où il fut fait garde des sceaux, après la disgrâce du chancelier d'Aligre. La surintendance des finances fut alors confiée au marquis d'Effiat, dont l'administration, bien qu'elle ne puisse être mise en parallèle avec celle de Sully et de Colbert, mérite d'être mieux connue.

Les notables du royaume étaient assemblés, quand d'Effiat fut chargé de la direction des finances. Il présenta aux députés un rapport qui contient de précieux renseignements sur l'état des finances depuis Henri IV. Après avoir rappelé l'économie et le bon ordre qui, sous Sully, avaient présidé à l'administration des finances, il expose comment, par suite des prodigalités qui marquèrent la régence

(1) Forbonnais, t. I.

de Marie de Médicis, le trésor s'était bientôt trouvé vide; comment la réserve de Henri IV à la Bastille avait été promptement dissipée; comment, au lieu d'employer le véritable remède, c'est-à-dire le *bon ménage des finances*, on avait eu recours à des moyens plus funestes qu'utiles, c'est-à-dire à des édits, des règlements, des créations nouvelles d'officiers, à tous ces expédients enfin qui allégent le présent aux dépens de l'avenir; comment les partisans avaient abusé de la détresse de l'État pour lui prêter jusqu'à 20 pour 100; comment enfin les trésoriers de l'épargne, qu'il compare à la sèche troublant l'eau pour tromper les yeux des pêcheurs, ont « obscurci leur maniement, afin qu'on ne pût apprendre par l'épargne les recettes qui s'étoient faites dans les généralités, ni pareillement juger des dépenses. » — « Le moyen, » ajoute-t-il, « d'éviter ces désordres, est que le surintendant compte souvent avec eux; pourtant il s'en trouvera empêché, car ce n'est pas aisé de voir les comptes de dix trésoriers de l'épargne ayant tous la même autorité, et en même temps compter avec plus de cent receveurs généraux, plus de cent vingt fermiers et autant de traitants, qui ont tous dû porter leurs recettes à l'épargne depuis cinq ans qu'ils n'ont pas rendu de compte. Or, s'il y a tant de difficultés pour reconnoître la vérité des recettes, comment pourroit-on pénétrer pour apprécier les dépenses, après qu'elles ont passé par tant de mains différentes, tant d'employés divers?... Si l'on s'adresse à ceux qui sont en exercice en l'année 1626, ils disent avoir fourni à l'épargne ce qu'ils doivent, dès l'année 1625, d'autres dès 1624; il s'en trouve d'autres qui disent avoir payé en 1622 et 1623. Si, pour vérifier leurs acquits, on veut se régler sur les états par estimation, on les trouvera ne monter qu'à 20 ou 22 millions; et, par les états au vrai, ils montent à 30, même à 40 millions. Si l'on veut entrer dans la connoissance des détails, ils renvoient à des chefs supérieurs et à de puissants seigneurs dont la naissance et l'autorité sont si grandes, qu'ils nous ferment la bouche et nous disent qu'ils ne rendent compte qu'au roi. »

Ces détails font connaître tout à la fois la situation désastreuse du trésor public et les obstacles qu'eut à vaincre d'Effiat pour rétablir un certain ordre dans la comptabilité de l'État. Cet habile financier proposa d'adopter pour modèle des états de finances celui de 1608. Soutenu par Richelieu, d'Effiat, grâce à son activité et à ses connaissances financières, aurait pu réaliser ses desseins; mais il en fut empêché par les circonstances difficiles où le pays se trouva

constamment engagé. Les dépenses considérables que nécessitaient les grandes entreprises du cardinal, à l'intérieur comme à l'extérieur, forcèrent le surintendant à recourir, ainsi que ses prédécesseurs, à de fâcheux expédients. Nous devons ajouter cependant que, par une surveillance rigoureuse exercée sur tous ses agents, d'Effiat parvint, sans augmenter beaucoup la dette publique, à faire face aux demandes du ministre.

Le premier événement qui força d'Effiat à renoncer aux réformes qu'il méditait fut la guerre de la Rochelle; le sel fut augmenté de six livres par minot, et on préféra cet impôt à tout autre, parce qu'il pesait sur toutes les classes du peuple. On institua avec 6,000 livres de gages douze conseillers généraux des finances, des camps et armées du roi. On créa 300,000 livres de rentes sur les gabelles, à 6 $\frac{1}{4}$ % d'intérêt. Le clergé fournit 3,000,000. Mais ces ressources furent bientôt épuisées, et comme la misère du peuple était trop grande pour que l'on pût songer à établir de nouveaux impôts, on recourut, en 1628, à des emprunts. Les manières insinuantes de d'Effiat, son exactitude et le bon ordre qu'il avait rétabli dans le maniement des fonds de l'État, ranimèrent tellement la confiance, que le roi trouva à emprunter à 10 % au lieu de 20 %, comme cela avait eu lieu les années précédentes. Les charges de l'État furent acquittées, et jamais l'argent ne fit défaut aux armées de terre et de mer, sans qu'on fût obligé de faire aucune aliénation.

D'Effiat remit en vigueur les ordonnances de Sully au sujet des comptables et fit régner la plus rigoureuse économie dans toutes les parties de son administration. Il faisait distribuer par des commissaires affidés, tous les huit jours, la paie aux soldats, même sans qu'elle passât par les mains du capitaine, comme auparavant.

Les impôts perçus pour le compte du roi n'étaient pas les seules charges que le peuple eût à supporter. Sous prétexte de réparations et dépenses communes, on levait de tous côtés d'assez fortes sommes, dont les pauvres payaient d'ordinaire la plus grande partie. D'Effiat fit rendre un édit qui défendit d'enregistrer aucune taxe ailleurs que dans la chancellerie, lorsqu'elles excéderaient 150 livres, même en plusieurs perceptions par an.

Il remit ausi en vigueur une foule de règlements abandonnés depuis Sully. Il reprit l'usage de faire d'avance le budget de chaque année, en maintenant le chiffre des dépenses inférieur à celui des recettes. Les pensions, ainsi que l'avait demandé l'assemblée des notables de 1626, ne durent plus être payées qu'à la fin de chaque année,

et après l'acquit des autres charges. On renouvela les peines contre les banqueroutiers; on ordonna aux procureurs généraux près les chambres des comptes de surveiller les levées de deniers indûment faites; les *ordonnances de comptant* durent être soumises à la vérification de ces mêmes chambres, toutes les fois qu'elles excéderaient 3,000 livres. Aussi la mort de d'Effiat, arrivée en 1632, fut-elle un malheur pour la France. Richelieu aurait trouvé dans ce surintendant habile et intègre un utile auxiliaire pour l'accomplissement de ses grands desseins. « D'Effiat, dit Forbonnais, trouva, quand il arriva aux affaires, une grande partie des revenus publics aliénés par charges ou autrement (1); les années pendant lesquelles la surintendance lui fut confiée furent si agitées et si coûteuses à l'État, que ce fut une grande habileté de faire face à tout sans accroître le désordre. Dans de pareilles circonstances, il ne put employer que l'ordre et l'économie, et par leur secours il suspendit du moins les progrès du mal. Il sut soulager les campagnes par préférence à tout, malgré les besoins pressants de la monarchie, et parvint à procurer dans des temps si difficiles plus de crédit à l'État qu'il n'en avait jamais eu, puisqu'il emprunta, pour la première fois, à 10 °/₀ des financiers accoutumés à recevoir 20 et 25 °/₀ de leurs avances, même à gagner le tiers sur leurs traités. Il laissa quelques dettes contractées sur le crédit des gens d'affaires, et qu'il espéroit liquider à même les revenus dans un temps plus tranquille; car il paraît par sa conduite qu'il évitoit soigneusement les nouvelles aliénations. »

Après la mort de d'Effiat, Louis XIII, sur le conseil de Richelieu, partagea la surintendance des finances entre Bullion et Bouthillier. Le premier ne tarda pas à s'emparer des principales fonctions. Il mourut en décembre 1641, et Bouthillier resta seul chargé de la surintendance des finances jusqu'à la mort de Louis XIII, en 1643.

L'administration de Bullion et de Bouthillier ne fut marquée par aucune mesure financière digne d'être citée. On recourut, pour suppléer à l'insuffisance des revenus ordinaires, aux expédients accoutumés, comme créations de rentes, ventes d'offices, etc.

Ce fut à partir de 1639 que les *courretiers de change, deniers et marchandises* prirent le nom d'*agents de change*. Jusqu'au règne

(1) On voit, dans le rapport présenté par d'Effiat à l'assemblée des notables de 1626, que, dans les années 1617 et 1621, il avait été aliéné jusqu'à la somme de 20,000,000 de rentes sur les tailles et gabelles. D'Effiat, grâce à sa bonne administration, parvint à réduire cette somme à 13,000,800 livres.

de Charles IX, chacun faisait librement par soi-même, ou par l'intermédiaire de toutes personnes, le commerce d'or, d'argent, de billets ou de marchandises. En 1572, par un édit en date du mois de juin, Charles IX créa en titre d'offices des *courretiers de change, deniers et marchandises*. Les guerres de la Ligue ayant empêché l'exécution de cet édit, Henri IV, en 1595, en renouvela les dispositions, et, par arrêt du conseil d'État, du 15 avril de cette année, défendit à toutes personnes de s'entremettre dans l'exercice des fonctions des *courretiers*, sous peine de punition corporelle, crime de faux et 500 écus d'amende.

SECTION V.

Du budget de l'État sous Richelieu.

D'après Forbonnais, la dette publique, en 1595, était en capital d'environ 300 millions de livres. Il évalue les revenus de l'État à 23 millions, dont 16 millions en tailles. Les charges montaient à 16 millions, en sorte qu'il n'entrait guère à l'épargne que 7 millions. Grâce à sa bonne administration, Sully trouva le moyen, en moins de quinze ans, de diminuer les tailles de 5 millions, les droits intérieurs et autres impositions de moitié; d'augmenter les revenus de 4 millions, d'acquitter 100 millions de capitaux de rentes sur l'État et de racheter 35 millions de domaines, avec une réserve de plus de 40 millions. En 1610, d'après un état cité par Forbonnais, le total de la dépense était de 32,571,849 livres, et le total de la recette de 32,589,659 livres; les charges déduites, il entrait à l'épargne 20 millions.

C'est là certes un résultat qui honore la gestion de Sully. Malheureusement l'administration des finances ne tarda pas à retomber, sous la régence de Marie de Médicis, dans le désordre auquel ce grand ministre l'avait un instant arrachée. « Quand il plut au roi, dit d'Effiat dans le rapport que nous avons déjà cité, me mettre en charge, je ne trouvai aucun fonds dans l'épargne pour soutenir la dépense du mois. M'étant enquis quelle recette et dépense étoient à faire durant le reste de l'année, j'appris qu'il n'y avoit plus rien à recevoir, et que même la recette de l'année 1627 étoit bien entamée... Ainsi

je trouvai la recette toute faite et la dépense à faire; car toutes les garnisons pressoient d'être payées de leurs soldes des années 1625 et 1626; les armées de la campagne demandoient leurs montres de novembre et décembre 1625, et celles de l'année 1626. »

Pour empêcher le retour de ces désordres, et afin que l'État pût savoir d'une manière exacte les ressources sur lesquelles il devait compter, Richelieu, dès la première année de son administration, prescrivit, par un règlement du 2 septembre 1624, de dresser au commencement et à la fin de chaque année un *état général des finances* qui serait soumis au conseil (1). Ce règlement fut confirmé par un autre règlement du 18 janvier 1630 (2). C'était revenir aux sages principes qui avaient présidé à l'administration de Sully et qu'on avait si bien oubliés durant les troubles de la régence.

La bibliothèque impériale possède un grand nombre de ces *états des finances* manuscrits, présentant les recettes et les dépenses faites sous le ministère de Richelieu. Si l'on y constate l'accroissement énorme que prenaient chaque année les charges pesant sur le pays (3), on y trouve aussi la preuve que le cardinal se préoccupait vivement de la situation financière, et qu'il n'aspirait qu'au moment où la paix serait conclue pour opérer dans cette partie de l'administration d'importantes améliorations. En 1640, il fit dresser un état général de la recette et de la dépense du royaume depuis 1635 (4). Cet état devait servir de base à un projet de dépense après la paix, « pour augmenter le revenu du roi et décharger son peuple. » Voici ce qu'on lit dans le préambule : « Comme le principal but de Son Éminence a été de remettre le royaume en sa splendeur, faire régner le roi paisiblement avec l'autorité convenable à sa majesté, et décharger son peuple de la plus grande partie du faix qu'il porte, *il a souvent les larmes aux yeux et une douleur extrême dans le cœur*, de voir, au lieu de soulagement, quantité desdits impôts et autres charges extraordinaires que la nécessité du temps, à cause de la guerre, a extorqués de Son Éminence contre son intention. Aussi, désirant au même temps qu'il aura plu

(1) Bibl. imp., fonds Sérilly, 162.

(2) *Id.*, *ibid.*

(3) L'état des finances de 1610 à 1644, inséré au tome VI des *Archives curieuses de l'histoire de France*, évalue, pour l'année 1643, à 40,000,000 les dépenses de l'armée, qui, en 1610, ne dépassaient pas 7,000,000, et à plus de 4,000,000 celles de la marine, qui, en 1635, étaient à peine comptées dans le budget.

(4) Fonds Saint-Germain, 351.

à Dieu donner la paix à la chrétienté, continuer son dessein d'établir un bon ordre en toutes les affaires du royaume, surtout en celles des finances, d'où peut s'ensuivre la décharge du peuple, Son Éminence a voulu avoir une connoissance exacte de tous les impôts (1). »

En 1642, les impositions, si on les compare à ce qu'elles étaient en 1610, se trouvaient presque doublées. Elles se montaient alors à environ 80 millions de livres. De plus, à cette époque, les recettes de 1643, 1644, 1645 et 1646 étaient consommées et les rentes et gages arriérés. Ce n'était pas là certes une situation financière dont on eût à se louer. Cependant nous devons faire remarquer, à l'avantage de Richelieu, que la dette exigible, qui, en 1595, était de 300 millions et qui avait été réduite de 100 millions par Sully, n'était à sa mort que de 250 millions; en sorte qu'après les dilapidations de la régence de Marie de Médicis et une lutte de huit années soutenue contre la moitié de l'Europe, le ministre de Louis XIII n'avait augmenté que de 50 millions la dette léguée par Sully. Il faut ajouter aussi qu'en imprimant une nouvelle et vigoureuse impulsion à toutes les entreprises commerciales et maritimes, en favorisant par toutes sortes de moyens le développement de la prospérité générale, il avait ouvert au pays de nouvelles sources de richesses et avait ainsi allégé le fardeau qu'il faisait peser sur lui.

(1) « Il n'appartient qu'à des flatteurs, et à de vraies pestes de l'État et de la cour, de souffler aux oreilles des princes qu'ils peuvent exiger ce que bon leur semble, et qu'en ce point leur volonté c'est la règle de leur pouvoir..... Les dépenses absolument nécessaires pour la subsistance de l'État étant assurées, le moins qu'on peut lever sur le peuple est le meilleur. » (*Test. polit.*, t. II, p. 142-143; édit. 1764.)

CHAPITRE X.

Industrie. — Agriculture. — Commerce intérieur.

L'administration de Richelieu ne nous présente aucun règlement général au sujet de l'industrie, de l'agriculture et du commerce intérieur. Il était réservé à Colbert de reprendre l'œuvre de Sully et de Henri IV, et de développer, dans des proportions considérables, par un vaste ensemble de mesures économiques, ces trois éléments de la richesse nationale. A l'époque qui nous occupe, on ne rencontre que quelques mesures isolées qui ne se rattachent à aucun système.

SECTION I.

Industrie.

Les états de 1614 avaient demandé formellement que l'exercice des métiers « fût laissé libre à tous pauvres sujets du roi, sous visite de leurs ouvrages par experts et prud'hommes à ce commis par les juges de la police; » que tous les édits relatifs aux arts et métiers fussent révoqués, sans qu'à l'avenir il pût être octroyé aucune lettre de maîtrise « ni fait aucun édit pour lever deniers à raison des arts et métiers; » que les marchands et artisans n'eussent rien à payer, ni pour leur réception, ni pour lèvement de boutique, soit aux offi-

ciers de justice, soit aux maîtres jurés et visiteurs de marchandises; qu'ils ne fussent astreints à aucune dépense pour banquets ou tous autres objets, sous peine de concussion de la part des officiers de justice et maîtres jurés (1).

Richelieu, qui, durant le cours de son administration, exécuta plusieurs des demandes faites par le tiers état à l'assemblée de 1614, ne fit rien pour répondre aux vœux si sages que nous venons d'exposer. Il ne tint pas plus de compte d'un remarquable mémoire que les marchands lui adressèrent pour le prier d'ôter aux corporations leurs monopoles, et pour combattre les abus qu'entraînaient les jurandes (2). Nous devons cependant noter les exceptions qui eurent lieu sous son ministère en faveur des Français qui avaient exercé leur industrie pendant six ans au moins dans les colonies. Les édits de 1625, 1628 et 1644 accordent le droit de maîtrise gratuitement et sans condition de chef-d'œuvre aux ouvriers qui se trouvaient dans ce cas.

Plusieurs industries furent à cette époque l'objet de quelques règlements que nous allons faire connaître. Pour mettre un terme aux nombreuses falsifications qui avaient lieu dans la fabrication de la bière, il fut établi en titre d'office héréditaire, par un édit en date du mois de décembre 1625, des visiteurs et contrôleurs des brasseurs dans chaque localité du royaume où cette industrie était exercée (3). Ce fut dans le même but que l'on publia pour la première fois, le 13 octobre 1634, les statuts concernant l'industrie des distillateurs et vendeurs d'eau-de-vie. Ces statuts séparèrent définitivement les deux industries, jusqu'alors confondues, des vinaigriers et des distillateurs (4).

On fit aussi, en février 1626, un règlement assez considérable au sujet de l'industrie du fer, qui commençait à se développer en France. Sully avait composé, en 1601, l'administration des mines d'un grand maître surintendant et réformateur général, d'un lieutenant du grand maître, d'un contrôleur général, d'un greffier et d'un fondeur essayeur et affineur général. En 1608, les commissaires créés pour le fait du commerce général avaient été chargés de rechercher les moyens d'assurer la bonne fabrication du fer. Le

(1) *Cahier général du tiers état*, section : Police et Marchandise, *Rec. des états généraux*, t. XVII, p. 109 et suiv.

(2) Fonds Harlai, n° 351.

(3) *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI, p. 154.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 470.

16 mai de la même année, ces commissaires exposèrent devant la chambre de commerce qu'il fallait prescrire l'usage du fer doux pour certains ouvrages, réservant celui du fer aigre et cassant pour les gros ouvrages qui n'étaient pas sujets à rompre, et que pour empêcher que l'on ne contrevînt à cette ordonnance, il fallait marquer le fer doux et rechercher le moyen de faire ouvrir les mines qui se trouvaient dans le royaume. La mort de Henri IV, arrivée quelque temps après, empêcha l'exécution de ces projets qui furent repris en 1626 et qui devinrent alors l'objet du règlement dont nous venons de parler (1).

Plusieurs industries importantes et nouvelles reçurent aussi, sous Richelieu, de grands encouragements. Des lettres patentes, en date du 2 décembre 1626, et enregistrées au parlement le 29 mars 1627, furent données pour l'établissement d'une manufacture de verres en Picardie (2).

On croit généralement qu'avant Colbert la France était complétement tributaire de l'étranger pour les glaces, qu'on faisait venir surtout de Venise; mais il est constant que, dès le règne de Louis XIII, cette industrie avait été exercée chez nous et non sans succès. On trouve dans le t. V des *Preuves de l'Histoire de Paris*, par Félibien, des lettres patentes, en date du 1er août 1634, et enregistrées au parlement le 21 du même mois, qui permettent à Eustache Grandmont et Jean-Antoine d'Anthonneuil d'établir en tel endroit de Paris que bon leur semblera, et partout ailleurs, une manufacture de glaces et miroirs, avec jouissance du privilége pour dix ans.

Mais ce fut surtout la fabrication des tapis et tapisseries qui attira l'attention du gouvernement. Jusqu'à François Ier, la fabrication des tapisseries fut exclusivement du domaine de l'industrie privée. Ce prince fit venir de Flandre et d'Italie quelques maîtres tapissiers, et établit à Fontainebleau une fabrique de tapisserie de haute lisse. Sous Henri II, la direction de cet établissement fut donnée à Philibert de Lorme. Durant les guerres de religion, l'industrie des tapis et tapisseries périt presque entièrement. Henri IV, malgré l'opposition de Sully, tenta de la relever, et établit dans les galeries du Louvre une manufacture de tapis, façon du Levant, sous la direction d'un certain Pierre du Pont, qui a composé sur son art un ouvrage fort curieux (3). Le même prince se proposait de propager cette in-

(1) *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI, p. 183.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 198.
(3) *Stromatourgie, ou de l'excellence de la manufacture des tapis de Tur-*

dustrie par toute la France, « mais la mort funeste du grand monarque, dit du Pont dans sa *Stromatourgie*, ch. IV, ayant donné fin à ses braves et généreux desseins, arresta par même moyen ledit du Pont en ses entreprises : toutefois, sachant que les roys ne meurent point, il s'adressa au roy à présent régnant (Louis XIII), en l'année 1626, venant veoir les ouvrages qui se faisoient pour Sa Majesté, et lui fit entendre quelle avoit été la délibération du feu roy pour l'establissement de ladicte manufacture, lui en proposant les moyens faciles par la méthode d'enseigner audit art les enfants qui demeuroient dans les hôpitaux, et les filles pareillement en plusieurs autres ouvrages. »

Pierre du Pont parvint à obtenir un arrêt du conseil royal, en date du 17 avril 1627, portant que « le roy, en son conseil, a accordé audit Pierre du Pont et à Simon Lourdet (que Pierre du Pont s'était associé) la fabrique et manufacture de toutes sortes de tapis, autres ameublements et ouvrages du Levant, en or, argent, soye, laine, pour dix-huit années, à commencer du 1er juillet 1627. » Dans toutes les villes du royaume où les entrepreneurs s'établiraient, ils étaient tenus d'instruire dans leur art un certain nombre d'enfants pauvres qui leur seraient confiés par les administrateurs des hôpitaux. Ces enfants, au nombre de cent pour la ville de Paris, devaient être logés dans la maison de la Savonnerie, près Chaillot, et entretenus des deniers du roi et au besoin de ceux des hôpitaux. Après un apprentissage de six ans, ils obtenaient le droit de maîtrise. Le même arrêt, pour reconnaître les services rendus par Pierre du Pont et Simon Lourdet, les déclarait « nobles, domestiques et commensaux de la maison du roi, ainsi que leurs enfants, sans qu'on puisse, à eux ou à leur postérité, imputer le trafic qu'ils feront des marchandises procédant de leur manufacture, pour actes dérogeant à noblesse (1). »

La direction de l'établissement fut confiée tout entière à Simon Lourdet. Pierre du Pont ne demeura jamais à la Savonnerie, mais continua à rester dans les galeries du Louvre. La chambre des comptes voulut lui imposer l'obligation de faire sa résidence dans la maison de la Savonnerie, et rendit un arrêt en conséquence; mais

quie, nouvellement établie en France, sous la conduite du noble homme P. du Pont, *tapissier du roy esdits ouvrages*; Paris, 1633.

(1) Extrait des Archives impériales, par M. A. L. Lacordaire, dans sa savante *Notice sur l'origine et les travaux des manufactures de tapisserie et de tapis réunies aux Gobelins*, 1 vol. in-8°, 1853.

un brevet du 30 septembre 1637 déchargea Pierre du Pont de cette obligation (1).

Quant à Simon Lourdet, il n'avait rien épargné pour faire prospérer son établissement, et pour élever les enfants pauvres qu'il choisissait dans les hôpitaux. Il en avait même fait recevoir plusieurs comme maîtres tapissiers à Paris. Mais ce n'était pas chose facile, à cette époque, que d'exercer une industrie sans être attaché à une corporation. Les tapissiers, merciers, etc., lui suscitèrent mille embarras. Il avait été convenu que le nombre des enfants instruits par Lourdet serait maintenu à cent; mais ses rivaux travaillaient constamment à lui enlever ceux de ces enfants qui montraient le plus de dispositions, et les faisaient travailler dans des maisons particulières ou les envoyaient en Angleterre. En outre, Lourdet se vit frustré d'une partie du local que lui avait accordé l'arrêt du conseil de 1627. On y établit de petits enfants inutiles à la manufacture à cause de leur âge, des écoles, des tisserands, etc. Il en résulta que Simon Lourdet se trouva dans l'impossibilité de remplir ses engagements. Il réclama auprès du roi, et, en 1643, des lettres patentes, en date du 25 mars, firent droit à ses demandes et lui renouvelèrent son privilége pour dix-huit ans (2).

Il ne s'est presque rien conservé des travaux exécutés à cette époque et pendant le séjour de Pierre du Pont au Louvre. On cite un immense tapis de pied, en quatre-vingt-douze pièces, qui devait couvrir tout le parquet de la grande galerie du Louvre, et qui était l'un des premiers ouvrages de cette fabrique. L'établissement de la Savonnerie fut réuni à celui des Gobelins en 1826.

Henri IV avait fait venir de Flandre environ deux cents ouvriers tapissiers et les avait établis dans quelques bâtiments encore debout du palais des Tournelles, précédemment démoli par Charles IX. A ce premier local, insuffisant et incommode, s'ajoutèrent, dès 1604, d'autres constructions destinées aussi aux manufactures de soie. Le roi écrivait, le 27 avril 1607, à Sully : « Je vous recommande la place Royale; j'ai appris par le contrôleur Donon qu'il se trouvoit quelques difficultés avec les manufactures, pour ce qu'ils vouloient abattre tout le logis; ce n'est pas mon avis, et me semble que ce seroit assez qu'ils fissent une forme de galerie devant... »

(1) *Archives de l'art français*, t. I, p. 207.
(2) *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI, p. 547.

Sully voulait faire construire la place Royale par les particuliers, et placer ailleurs les manufactures. Son avis prévalut en partie, et les tapissiers flamands durent émigrer dans une autre partie de la ville, sous la conduite de Marc de Comans et de François de la Planche, tous deux appelés des Pays-Bas par Henri IV. Ils avaient été nommés directeurs-entrepreneurs de la manufacture et anoblis par lettres patentes; leur privilége était non-seulement pour Paris, mais encore pour toutes les villes du royaume où il leur conviendrait de s'établir. Ce privilége fut continué aux enfants de Marc de Comans et de François de la Planche, Charles de Comans et Raphaël de la Planche (1). Le Poussin (2) et Lesueur (3) firent pour eux des tableaux.

Les manufactures de soie établies à Tours, en 1470, par Louis XI, furent aussi beaucoup protégées par Richelieu. « La manufacture de la soierie s'augmenta tellement dans la suite, que, sous le ministère du cardinal de Richelieu, qui en connoissoit mieux qu'un autre l'utilité et l'importance, il y avoit dans la ville de Tours vingt mille ouvriers en soie, huit cents métiers pour la fabrication des étoffes, sept cents moulins pour préparer la soie. Alors le tarif de la soierie à Tours montoit à plus de 10 millions par an; mais depuis que l'on a cessé de protéger cette importante manufacture, elle est tellement diminuée, qu'il ne reste que cent vingt métiers, soixante-dix moulins, et peut-être quatre cents personnes employées à la préparation de la soie; non compris la rubannerie, qui, de trois mille métiers, est réduite à soixante. La diminution de cette manufacture vient en partie de la nécessité des peuples; en partie et surtout, de la contrainte où sont les marchands de tirer leurs soies de Lyon, où elles leur sont survendues et altérées dans leur qualité, par le mélange qui s'y fait des balles, et enfin du trop grand débit des toiles peintes et étoffes des Indes, dont le commerce est

(1) Lacordaire, p. 46 et suiv. La manufacture de tapisseries, *façon de Flandres*, après avoir occupé divers lieux dans la ville de Paris, fut transférée, en 1630, dans la maison des Gobelins. Mais les sieurs Ch. de Comans et Raphaël de la Planche, enfants des premiers directeurs, ne purent s'entendre. Un arrêt du conseil, du 30 juillet 1633, leur permit de se séparer. Ch. de Comans demeura aux Gobelins où il mourut en 1634. Il fut remplacé par son frère Alexandre de Comans. Quant à Raphaël de la Planche, il s'établit au faubourg Saint-Germain, dans la rue qui a gardé son nom jusqu'à ces dernières années.

(2) *Lettres de N. Poussin;* Paris, F. Didot, 1824, in-8°, p. 49.

(3) *Archiv. de l'art français*, t. II, p. 4.

ruineux, parce qu'il ne se fait qu'argent comptant (1). » Il faut ajouter à ces causes la révocation de l'édit de Nantes, qui enleva à la ville de Tours un grand nombre d'excellents ouvriers.

SECTION II.

Agriculture.

Richelieu ne prit aucune grande mesure au sujet de l'agriculture. Les classes rurales ne furent cependant pas négligées autant qu'on pourrait le croire sous son administration. Les nombreuses ordonnances qui furent alors rendues sur la levée et la répartition des tailles, ainsi que sur la discipline des troupes, n'eurent pas seulement pour résultat d'améliorer l'état des finances et de l'armée : elles soulagèrent aussi beaucoup les campagnes en réprimant l'avidité des collecteurs et les ravages des gens de guerre.

« Ce politique, « dit M. Henri Doniol dans son *Histoire des classes rurales en France*, « accusé de si peu de respect pour les personnes, n'a rien édicté, inspiré ou accompli en matière d'économie publique ou de droit civil, qui ne découle de la plus vive notion de la valeur individuelle ; de même que Sully, il n'attend que d'individualités libres et garanties l'activité et la richesse sociales. Pour rendre à cette individualité tenue comme seule féconde ses anciens stimulants, il veut dégager la propriété roturière des fidéi-commis où l'avait entraînée la législation de l'autre siècle (code Michaud, art. 124 et 125), les contrats ruraux d'obligations au-dessus des forces des cultivateurs (*ib.*, art. 142, 149, 150, touchant la prescription des loyers et des rentes), préserver le sol de l'immobilisation dans les mains ecclésiastiques (ord. du 21 mars 1629). Par la destruction des forteresses seigneuriales, en tout cas, il l'entoure d'une sécurité qu'elle n'avait guère connue encore, et lui donne une satisfaction qui devait faire croire à un triomphe définitif des populations ayant souffert d'une sujé-

(1) *Dict. universel de la France*, 3 vol. in-fol., 1726, art. Tours. Cf *Testament politique*, ch. IX, sect. 6.

tion tant de fois si dure. Cette sécurité, la discipline sévère dans laquelle il tint l'armée l'accrut encore en abritant les campagnes contre les méfaits que de longues guerres civiles avaient de nouveau rendus habituels. A ces changements, propres à douer la personne d'une grande force morale, s'ajoutent des mesures qui excitèrent en elle le travail par la perspective de profits certains; des règlements attentifs pour l'exportation et l'importation des blés (ord. de janvier 1634), des remises de taille, de constants efforts pour répartir moins inégalement le poids de l'impôt, la réduction de l'intérêt de l'argent (ord. de mars 1634) (1). »

Aux mesures citées par M. Doniol, nous en ajouterons quelques-unes mentionnées dans la grande ordonnance de janvier 1629 (code Michaud), et qui attestent la sollicitude du gouvernement pour les habitants des campagnes. L'art. 206 défendait aux seigneurs d'assujettir leurs hôtes et tenanciers à aucunes corvées sous prétexte de fortifications ou réparations de leurs châteaux, et d'usurper les communes des villages pour les appliquer à leur profit, les vendre, les engager ou les bailler à cens. Les baillis et sénéchaux étaient chargés de veiller à l'exécution de cette ordonnance. L'art. 207 prescrivait aux seigneurs de ne pas assujettir leurs vassaux et tenanciers à leurs moulins, fours et pressoirs, s'ils n'étaient fondés en titre, à peine de confiscation desdits fours et moulins, et perte de tous autres droits sur eux. Les seigneurs étaient tenus de bailler quittances par-devant notaires à leurs dits tenanciers, si ceux-ci le requéraient, de ce qu'ils avaient payé en deniers ou grains. L'art. 209 interdisait aux seigneurs d'apporter aucun empêchement à la distribution de la justice, ou au département des tailles, et de troubler les habitants des paroisses pour ce qui concernait la nomination libre de leurs syndics, asséeurs et collecteurs. L'art. 210, enfin, statuait que les seigneurs ne pourraient faire obliger pour ou avec eux aucuns laboureurs ou paysans leurs sujets, soit comme cautions, soit comme principaux débiteurs.

On s'occupa aussi beaucoup sous Louis XIII, comme sous Henri IV, du desséchement des marais. En 1639, parut une importante déclaration à ce sujet. Le préambule rappelle les essais tentés sous Henri IV. « Comme le feu roi Henri le Grand, » y est-il dit, « avoit bien reconnu que ce que la terre produit dans l'étendue des lieux

(1) Henri Doniol, *Hist. des classes rurales en France et de leurs progrès dans l'égalité civile et la propriété*, 1 vol. in-8°, 1857, p. 348 et 349.

de son obéissance lui servoit plus que ne font les Indes aux princes qui s'en prévalent, il avoit témoigné une affection particulière de faire valoir celles qui, par l'incommodité des eaux qui s'y jettent et y croupissent, se sont rendues inutiles en diverses provinces de ses États : et, pour ce, il avoit fait venir des Pays-Bas des ingénieurs nourris et expérimentés au desséchement des terres inondées, et donné la charge à aucuns de ses spéciaux serviteurs de prendre le soin et faire les frais pour faire couler les eaux desdites terres, les mettre en bon état de terres labourables, prairies et autres usages pour le bien de ses sujets : et pour leur donner courage et moyen de l'entreprendre, il leur avoit accordé des priviléges particuliers, sous le nom de Humfroy Bradley, venu de Hollande, qui étoit le principal des ingénieurs, lequel il avoit honoré de la qualité de maître des digues de France par ses édits des mois d'avril 1599 et janvier 1607; lesquels édits nous avons confirmés le 22 octobre 1611, le 5 juillet 1613, et autres arrêts de notre dit conseil; en conséquence desquels lesdits associés, sous le nom dudit Bradley, ont traité de gré à gré avec les particuliers, ecclésiastiques, seigneurs, habitants et autres propriétaires des terres inondées. Depuis ont entrepris de faire plusieurs desséchements des marais et terres inondées en divers lieux, et nommément au pays de Xaintonge, dans les paroisses de Tonnay-Charente, Meuron, et autres contigus et attenans, vulgairement nommés la *petite Flandre;* pour cultiver et faire valoir partie desquelles, ils ont fait venir des Hollandois, qui y sont plus entendus que les François, et ont fait continuer le travail du surplus, auquel ils auroient été interrompus, tant par les guerres survenues èsdits pays, que par les procès qui leur ont été suscités par aucuns voisins qui y prétendoient plus grandes parts et droits qu'ils n'y avoient, pendant lequel temps ledit Bradley est décédé, et les vingt années que devoient durer lesdits priviléges sont expirées, sans qu'ils en aient pu jouir librement. »

Ces lignes font suffisament connaître où en étaient les choses en 1639. Les associés s'adressèrent alors au roi pour obtenir le renouvellement et la prorogation de leur privilége pour dix ans, sous le nom de Noël Champenois. Le roi accéda en partie à leur demande. Il renouvela le privilége, mais seulement pour six ans, et à condition que, quand les travaux de desséchement seraient terminés, lesdits associés seraient tenus de faire construire une église pour servir de paroisse à tous ceux qui viendraient s'établir sur les terres

desséchées. Par une déclaration du 4 mai 1641, Louis XIII accorda à une autre compagnie la continuation des desséchements (1).

SECTION III.

Commerce intérieur.

Au commencement du dix-septième siècle, deux obstacles principaux s'opposaient au développement du commerce intérieur. C'était, en premier lieu, le manque à peu près complet de grandes routes et de voies navigables, et, en second lieu, l'existence d'une législation douanière qui faisait peser les impôts les plus onéreux sur les produits du sol et de l'industrie.

Le gouvernement de Louis XIII ne fit presque rien pour faire disparaître ces deux obstacles; il resta même, en ce qui concerne le premier, fort au-dessous de celui de Henri IV. Ce prince, en effet, s'était beaucoup préoccupé de l'entretien et de la création des routes, et avait formé de magnifiques projets pour établir des communications entre les grands cours d'eau qui arrosent notre pays. Il se forma, il est vrai, sous Louis XIII, plusieurs grandes compagnies pour le percement et l'entretien des canaux, ainsi que pour les travaux de navigabilité des rivières; mais ces compagnies, manquant de capitaux, mal appuyées par le gouvernement, ne purent jamais réaliser leurs plans, d'ailleurs beaucoup trop vastes.

L'œuvre de Henri IV ne resta pas cependant complétement inachevée, pour ce qui regarde les canaux. Le canal de Briare, commencé en 1604, fut terminé sous Louis XIII. Le gouvernement avait d'abord songé à se charger de tous les frais de l'entreprise, mais les dépenses occasionnées par la guerre le forcèrent d'en faire la concession aux sieurs Guillaume Bonteroue et Jacques Guyon, anciens receveurs des aides et tailles et payeurs des rentes des élections de Beaugency et Montargis, par une déclaration en date du mois de septembre 1638. Le canal fut achevé en 1642. Il avait 55^{km},137 depuis Briare sur la Loire jusqu'à sa jonction avec le Loing

(1) *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 500 et 537.

à Cépoy. Quarante écluses en soutenaient les eaux des deux côtés du point de partage, et réunissaient ainsi, par une communication navigable, le cours de la Loire et celui de la Seine; communication importante, surtout pour l'approvisionnement de Paris. Au point de vue de la science, cet ouvrage était aussi très-remarquable pour le temps. Les Italiens ont été nos maîtres pour ce qui concerne les premiers éléments de navigation artificielle; mais le premier canal *à point de partage*, c'est-à-dire traversant le faîte qui sépare les bassins de deux rivières, a été construit en France par des Français, et ce canal, c'est le canal de Briare. « On a trop peu remarqué, dit à ce sujet M. Dutens dans son *Histoire de la navigation intérieure de la France*, cette conception hardie et féconde, inspiration du génie français, par laquelle, suppléant à la nature et rassemblant de vastes réservoirs d'eau sur le haut même des monts qui séparent les plus profondes vallées, l'homme, comme d'un point de partage, projette de chacune de ces vallées de nouvelles rivières dont il enchaîne le cours trop rapide par des barrages successifs, et franchit ainsi, au moyen d'écluses et comme par une suite de degrés, les flancs inclinés des montagnes intermédiaires qui s'interposaient entre ces grandes dépressions du globe. »

M. Dutens affirme que le canal de Briare avait été construit en vue du grand projet de la jonction des mers, qui était la pensée dominante du siècle. Beaucoup de plans furent, en effet, proposés pour l'exécution de cette entreprise et plusieurs traités furent envoyés à ce sujet à Richelieu (1).

Il paraît même que l'on songea très-sérieusement sous Louis XIII à joindre les deux mers par un canal. Nous lisons, en effet, dans l'*Hydrographie* du P. Fournier, p. 352, que, le 4 août 1633, « le roi en son conseil tenu à Monceau ordonna que le premier président de Toulouse se transporteroit aux lieux et rivières désignés par la proposition du sieur de la Pierre de Castres et de celle du sieur de Baudon, avec des experts, et enverroit à Sa Majesté le rapport que feroient les experts pour la conjonction des mers du levant et du ponant, et par lequel des deux ou trois endroits différents qu'on propose il seroit le plus convenable. »

Le service des postes reçut sous le règne de Louis XIII quelques

(1) *Cinq propositions au roi et au cardinal de Richelieu faites en* 1633 *par le sieur Periers Loysel, pour le rétablissement de la navigation et commerce, la jonction de la Garonne et de l'Aude pour la communication des mers, la construction d'un bon nombre de vaisseaux, sans toucher aux finances*, etc.; Paris, 1636, in-4°.

améliorations. Le premier établissement des postes en France eut lieu, comme l'on sait, sous Louis XI, par lettres en date du 19 juin 1464. A la tête de ce service était placé depuis 1608 un *général des postes*, qui en avait la possession entière, administration et juridiction. C'était de plus un véritable entrepreneur, puisqu'il achetait sa charge, percevait les droits utiles qui y étaient attachés et en supportait les frais. Ce fut sous l'administration du sieur d'Almeras, à l'époque de Louis XIII, que les postes, uniquement destinées dans l'origine au service du roi, commencèrent à servir d'une manière générale au transport des lettres et des paquets des particuliers. Ces derniers étaient depuis longtemps dans l'usage de charger de leurs paquets ou de leurs lettres les estafettes qui portaient les dépêches de la cour; mais comme ces estafettes n'avaient point de jour fixe pour le départ ni pour l'arrivée, on ne trouvait qu'un médiocre avantage à les employer. Aussi ne payait-on que peu de chose pour le port des lettres et paquets, chacun se taxant soi-même par forme de gratification pour l'estafette. Les généraux des postes virent dès lors qu'ils pourraient augmenter leur revenu, en procurant plus de facilité au public pour l'envoi de ses dépêches. M. d'Almeras, pourvu de la charge de *général des postes* en 1621, y pensa plus sérieusement que ses devanciers, et établit le premier des courriers ordinaires pour partir et pour arriver à certains jours de la semaine à Paris, à Lyon, à Bordeaux, à Toulouse et à Dijon; il eut soin aussi de faire ouvrir dans ces villes des bureaux pour y recevoir les lettres qu'on devait envoyer, et pour y distribuer celles qui arrivaient. Quelques contestations s'étant élevées entre les commis de ces bureaux et les particuliers au sujet du prix du transport des paquets ou lettres, prix qui avait été laissé, comme autrefois, à la volonté des particuliers, le sieur d'Almeras, en vertu des pouvoirs attachés à sa charge, fit un règlement, en date du 26 octobre 1627, pour la taxe du port des lettres et paquets, qu'il ordonna à ses commis d'observer inviolablement, avec défense d'exiger plus grands droits, sous quelque prétexte que ce fût, « sauf que plus grand port y fût volontairement apposé par ceux qui les envoyeroient. » En 1632, le général des postes fut remplacé par un surintendant des postes jouissant des mêmes prérogatives (1).

(1) On peut consulter sur l'histoire des postes en France depuis Louis XI, et de tous les services qui s'y rattachent, le savant continuateur de Delamare, Leclerc-Dubrillet, qui a épuisé cette question dans le tome IV du *Traité de la police*, éd. 1738, in-fol., p. 552-627.

CHAPITRE XI.

Création de la marine française par Richelieu.

Sous François Ier et Henri II, quelques tentatives avaient été faites pour développer la marine marchande et la marine militaire et pour donner à l'autorité royale une part plus large dans l'administration de cet important service; mais après la mort de Henri II (1559), durant l'époque désastreuse des guerres de religion, la marine française fut presque entièrement détruite. Une anecdote que Sully nous a conservée dans ses Mémoires et que Richelieu a reproduite, avec une véritable douleur patriotique, dans son *Testament politique*, ne prouve que trop l'abaissement où elle était tombée. Lorsqu'en 1603 Sully alla en ambassade en Angleterre, il y fut transporté sur un vaisseau anglais. Du Vic, gouverneur de Calais, l'escorta avec quelques bâtiments médiocres jusqu'à Douvres. Comme du Vic allait sortir de ce port pour rentrer en France, l'amiral anglais exigea qu'il baissât pavillon. Du Vic, « qui avoit quelque dent de laict contre les Anglois », refusa et reçut aussitôt des boulets dans ses voiles. Le combat allait avoir lieu; mais Sully, tout brave qu'il était, ne crut pas devoir engager une lutte inégale et fit signe à du Vic de baisser son pavillon, « car, dit-il, il y eust eu de la batterie et apparemment la France eust été la plus faible. » Un pareil affront blessa profondément le grand ministre et son maître; aussi Henri IV et son conseil travaillèrent-ils ardemment à tirer notre marine de son néant. Mais on ne crée pas une marine en quelques mois, ni en quelques années, et la période durant laquelle ce prince s'occupa d'administration fut malheureu-

sement trop courte pour qu'il pût réaliser ses projets. Les choses devaient rester dans le même état jusqu'au moment où la main ferme et habile de Richelieu vint imprimer une nouvelle et vigoureuse direction à tous les services publics.

Ce grand ministre, qui voulait fonder la prépondérance politique de la France, ne pouvait manquer de travailler au développement de la puissance maritime et commerciale de notre pays. L'exécution de ses vastes projets nécessitait de nouvelles ressources qui ne pouvaient provenir que d'un accroissement de la richesse nationale. La restauration du commerce extérieur fut une de ses plus vives préoccupations. « Il lui ouvrit la grande voie qu'avait entrevue Henri IV, et où il n'avait pu entrer, la voie des mers, des colonies et des expéditions lointaines (1). »

Dès la seconde année de son ministère, Richelieu fit un *règlement pour la mer* (2), où il expose la nécessité pour la France de se donner au plus tôt une marine. « Pour garantir ceux de nos subjets qui trafiquent au Levant des pertes qu'ils reçoivent des corsaires de Barbarie, et maintenir la réputation et la dignité de notre couronne parmi les estrangers, nous voulons qu'à l'advenir il y ait toujours en nos ports quarante galères, bien et duement entretenues, prestes à servir en hiver et esté, pour nettoyer les côtes. »

Les difficultés à vaincre pour doter notre pays d'une marine étaient immenses. Il n'y avait pas seulement à créer ce qui n'existait pas encore, mais à détruire mille obstacles qui empêchaient même de rien établir. Le plus considérable, sans contredit, était la part exorbitante faite à l'amiral dans l'administration de la marine. Ce fonctionnaire, bien qu'il eût perdu déjà quelques-uns de ses priviléges, était encore un véritable entrepreneur, disposant à son gré de presque tous les emplois de la marine, possédant une juridiction très-étendue, et dont les droits énormes, ainsi que ceux de ses officiers, étaient une des causes principales du dépérissement du commerce. On ne pouvait songer à introduire quelque ordre dans l'administration de la marine avant d'avoir supprimé cette charge, dont les prérogatives annulaient l'action du pouvoir central. En conséquence, une déclaration datée de Saint-Germain en Laye, du

(1) Ch. Gouraud, *Hist. de la politiq. commerciale de la France*, t. I, p. 190. Cet ouvrage se distingue autant par l'abondance des faits que par la nouveauté et la profondeur des aperçus.

(2) *Lettres, Mémoires*, etc., *de Richelieu*, collect. des *Docum. inéd. de l'hist. de France*, t. II, p. 163-166.

mois d'octobre 1626, et enregistrée au parlement le 18 mars 1627, supprima la charge d'amiral qui fut remboursée à M. de Montmorency. On procéda de même pour toutes les charges inférieures qui furent remboursées à leur tour et rétablies par commissions.

La même déclaration créa en titre d'office pour Richelieu la charge de grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France. « Nous voulons, disaient les lettres de création, que le cardinal de Richelieu pourvoie et donne ordre à tout ce qui sera requis utile et nécessaire pour la navigation et conservation de nos droits, avancement et établissement du commerce, seureté de nos sujets à la mer, ports, hâvres, rades et grêves d'icelle et isles adjacentes, observations et entretenement de nos ordonnances de la marine, et qu'il donne tous pouvoirs et congés nécessaires pour les voyages de long cours, et tous autres qui seront entrepris par nos dits subjects, tant pour ledit commerce que pour la sûreté d'iceluy (1). »

Les pouvoirs dont Richelieu jouissait étaient, comme on le voit, très-étendus et plaçaient sous sa main toute la marine de France, tant la marine marchande que la marine militaire. Il eut même plusieurs droits que n'avaient pas exercés les amiraux; ceux-ci, en effet, n'avaient point de juridiction contentieuse : elle appartenait à leurs lieutenants ou officiers de robe longue. Le cardinal de Richelieu obtint le pouvoir de décider et juger souverainement toutes les questions relatives à la marine, même aux prises et bris des vaisseaux (2).

Investi d'attributions aussi considérables, Richelieu, avec l'aide d'un secrétaire général, s'empara de la direction du département de la marine et s'occupa enfin sérieusement de réaliser ses vastes plans pour la puissance maritime et commerciale qu'il voulait donner à notre pays. Il inaugura la nouvelle administration par un acte de désintéressement rare à cette époque. Il refusa de toucher les appointements de 100,000 livres qui étaient attribués à sa charge (3). Il fit plus encore : il renonça même aux avantages éventuels que

(1) Isambert, t. XVI, p. 194. Des devises et des allégories rappelant la faveur que le cardinal de Richelieu venait d'obtenir furent alors publiées en assez grand nombre. Voir à ce sujet la collection historique des estampes de la Biblioth. imp.

(2) Lebeau, *Code des prises*, t. I, p. 27.

(3) Henri de Montmorency avait remis entre les mains du roi la démission de son emploi vers le commencement de l'année 1626; mais, malgré la récente nomination de Richelieu à la grande maîtrise de la navigation, la charge d'amiral de

lui réservait l'édit de création de sa charge; il envoya au trésor 200,000 livres qui lui revenaient comme *droit de bris* sur les épaves d'une flotte portugaise qui se brisa contre les côtes de Guyenne, en janvier 1627 (1).

La volonté énergique et féconde de Richelieu apparaîtra sous une de ses faces les plus éclatantes, lorsqu'on connaîtra sommairement quel avait été le système d'administration de la marine de France jusqu'à l'époque où il fut revêtu de la charge de grand maître de la navigation (2).

Depuis Pierre le Mége, fait amiral sous Charles IV, en 1326, l'autorité de ce grand office ne s'était d'abord exercée que sur la Picardie, seule province maritime qui fît alors partie du domaine de la couronne. A mesure que les autres provinces vinrent s'ajouter aux anciennes, l'amirauté de France essaya de les soumettre à sa juridiction; mais la Normandie fut la seule qui reconnut sans contestation l'autorité de l'amiral de France, et, malgré leur réunion à la couronne, la Bretagne, la Guyenne et la Provence, en ce qui concerne la marine, continuèrent d'être régis par une autorité provinciale.

Ainsi, jusqu'au moment où Richelieu prit le pouvoir, les gouverneurs généraux de Provence avaient toujours récusé les droits ou les ordres de l'amirauté de France, se disant *amiraux-nés* du Levant, et, en cette qualité, prétendant au commandement maritime dans la Provence et dans le Languedoc. Aussi les rois de France, sentant toute l'importance de la navigation de la Méditerranée, et ne pouvant compter sur le concours fixe et régulier de la marine de Provence, organisèrent-ils le corps royal des galères, premier élément d'une *marine royale*, dont la création remonte à 1410. Charles VI et François Ier ayant perfectionné cette institution, ce dernier roi nomma un capitaine général des galères, dont les fonctions furent réglées par un édit de Charles IX, du 6 avril 1562. Bien qu'il fût spécifié dans l'ordonnance que cette nouvelle charge ne prétendrait rien sur celle de l'amiral, et qu'elle ne s'étendrait qu'au commandement des galères, il est aisé de concevoir quels perpétuels conflits de pouvoir elle dut amener.

France, grand office de la couronne, ne fut supprimée que par arrêt du mois de janvier 1627.

(1) *Mercure franç.*, t. XII, p. 858-867.

(2) M. Eugène Sue, *Introduction à la correspondance de Henri d'Escoubleau de Sourdis*, collect. des *Docum. inéd. de l'hist. de France*, t. I.

Il en était de même pour les autres provinces : les lieutenants généraux de Guyenne aussi n'étaient guère plus soumis à l'amiral de France, prétendant avoir sous leurs ordres le littoral et les forces navales de leur gouvernement, depuis le Bec de Raz jusqu'à Bayonne, en vertu d'un traité conclu, en 1453, entre Charles VII et le roi d'Angleterre, traité par lequel il avait été stipulé, à l'occasion de la reddition de Bordeaux, que les gouverneurs de Guyenne continueraient de garder le commandement supérieur de la marine.

Mais ce fut surtout la Bretagne qui opposa le plus de résistance à cette centralisation de pouvoir. Les ducs de Bretagne, quoique grands vassaux de la couronne, avaient d'abord exercé dans leurs États le droit régalien d'amirauté, comme princes souverains, en vertu d'un traité conclu, en 1231, entre saint Louis et Pierre de Dreux. Mais, après la réunion de cette province, bien que le seigneur de la Trémoille, amiral de Guyenne, eût été aussi investi de l'amirauté de Bretagne, le gouverneur général de l'Armorique et ses successeurs avaient constamment refusé de renoncer à leur autorité. Seulement, en vertu d'une convention du 6 août 1584, le duc de Mercœur, gouverneur général de Bretagne, avait consenti à céder au duc de Joyeuse, amiral de France, une partie des droits d'amirauté qu'il revendiquait. Mais ce traité ayant été annulé par lettres patentes de Henri III, le 7 août 1588, le même conflit de juridiction continua de subsister entre la Guyenne et la Bretagne, jusqu'au ministère de Richelieu.

Ce furent donc ces pouvoirs si divisés, si rivaux, que le cardinal essaya de réunir et de centraliser dans sa charge de grand maître de la navigation. Il faut croire que les obstacles étaient bien grands, puisque, malgré sa volonté indomptable, il ne réussit pas entièrement à atteindre son but. Richelieu échoua dans sa tentative d'absorber dans sa charge l'amirauté de Bretagne. Malgré les siéges d'amirauté établis dans cette province, par édit de janvier 1641, le cardinal mourut sans avoir pu y faire reconnaître d'une manière complète son autorité. Richelieu n'éprouva pas moins de difficultés vis-à-vis du duc de Guise, qui prétendait être amiral du Levant, en vertu de son gouvernement de Provence. Cependant, bien que le privilége relevât, là comme ailleurs, de temps en temps la tête, la volonté impérieuse de Richelieu parvenait toujours, sinon à vaincre, du moins à éluder la résistance qu'on lui opposait, et, grâce à sa vigoureuse impulsion, l'administration centrale, dans ce

service comme dans les autres, fut établie et fonctionna avec autant de promptitude et de régularité qu'on pouvait l'attendre à cette époque. Une mesure prise par Richelieu, dès son entrée au ministère, contribua puissamment à constituer l'administration centrale. Il arrêta que l'un des secrétaires d'État serait chargé de porter au conseil les affaires de la marine, après les avoir élaborées au sein d'un comité.

Les créations de Richelieu dans l'administration de la marine sont presque toutes postérieures à la prise de la Rochelle : d'abord parce que, occupé d'abattre ce dernier boulevard du protestantisme, il n'avait pu encore concentrer son attention sur ce point, ensuite par la raison que, jusqu'à l'époque où cette ville fut tombée en son pouvoir, il lui eût été à peu près impossible d'entreprendre de grands travaux, soit dans les ports de l'Océan, soit pour augmenter le matériel naval, alors que ces côtes étaient exposées aux ravages des flottes considérables dont disposaient les Rochellois appuyés des Anglais. Une fois maître des côtes de l'Océan et débarrassé d'un redoutable ennemi à l'intérieur, le cardinal put songer tout à la fois à préparer l'intervention de la France dans les affaires de l'Europe et à travailler à la création d'une marine sans laquelle la lutte eût été trop désavantageuse contre l'Espagne, dont la puissance navale n'était pas encore complétement déchue de son ancienne splendeur.

Ce fut donc de 1629 à 1635 que Richelieu mit sérieusement la main à l'œuvre. D'abord, « comme un capitaine mis dans une place pour la garder reconnoît soigneusement sa force et sa faiblesse, et ce à quoi elle est bonne et ce à quoi elle manque, et ce qu'il faut faire pour la rendre parfaitement bonne, » ainsi Richelieu regarda « les fautes que les autres avoient faites, ce qu'ils avoient fait de bien, ce qu'ils eussent pu faire davantage, leur soin, leur négligence, et ce qu'il falloit apporter, pour mettre en France la marine en son dernier point. »

Ce fut dans cette vue qu'en 1629 et en 1633, désirant avoir *l'état au vrai*, comme il disait, de la puissance navale, militaire et commerciale de la France, il chargea deux des hommes les plus versés en cette matière, MM. Leroux d'Infreville, commissaire général de la marine, et Henri de Séguiran, seigneur de Bouc, chevalier, conseiller du roi en ses conseils et premier président en sa cour des comptes, aides et finances de Provence, de parcourir, le premier, les côtes de l'Océan; le second, celles de la Méditerranée, afin de lui

faire un rapport très-détaillé sur tout ce qui regardait la marine, et aussi de rétablir le droit d'ancrage auquel Henri IV avait soumis les vaisseaux étrangers.

Ces travaux, exécutés avec une rare intelligence, jettent un triste jour sur la situation déplorable où se trouvaient alors toutes les branches du service maritime, situation rendue plus fâcheuse encore par les conflits de juridiction perpétuellement soulevés, soit par les gouverneurs des provinces, soit par les amirautés, soit enfin par les prétentions féodales de chaque seigneur riverain.

M. d'Infreville partit en 1629 pour sa mission et parcourut dans le plus grand détail toute la côte, depuis Calais jusqu'à Bayonne, et consigna dans sa relation des renseignements très-complets sur les forces maritimes de cette partie de la France, sur la perception des droits, l'armement des navires, les moyens de défense des ports, l'esprit de leurs habitants, le nombre des habitants occupés à la navigation d'Afrique et d'Amérique, le recensement de leurs matelots, charpentiers, pilotes, capitaines, enfin une analyse exacte des prétentions si diverses des amirautés, duchés, syndicats, corporations. Tous ces détails sont classés sous douze chapitres dont nous allons donner une courte analyse (1).

Le premier chapitre est consacré à l'énumération des ports situés sur la Manche et sur l'Océan, et des localités où l'on pourrait établir avec avantage un port ou un havre. Le deuxième contient la recette et la dépense faites par les commis depuis que le cardinal avait été investi de la charge de grand maître de la navigation. Le troisième fait connaître les droits qui se levaient sur les vaisseaux et marchandises entrant et sortant des ports et havres, ainsi que l'état dans lequel se trouvaient alors ces ports et havres et par quels moyens ils étaient entretenus. Ce chapitre renferme des données très-intéressantes. On y voit que tous les ports étaient dans le plus grand délabrement, que leur entretien, qui n'était soumis à aucune règle, était complétement abandonné aux localités. « A Abbeville, » dit d'Infreville, « le quai est entretenu du sou pour pot que les habitants lèvent sur eux. A Calais, le sergent-major de la ville prend un droit de partage qui consiste à fournir des mats et planches pour la décharge des marchandises ; et prend le plus que l'on peut : tantôt 20 sous, puis 1 écu, 4 écus, jusqu'à 20 écus... La ville prend un

(1) *Voyage de M. d'Infreville*, t. III, p. 215, *Corresp. de Sourdis*. Le rapport de d'Infreville est daté du 23 mars 1631.

sou pour pot de vin, pour être employé à la réparation du port... A Boulogne, le pont menace ruine et dépérit tous les jours faute d'entretien... A Dieppe, les jetées de l'entrée du port sont entretenues par la ville des deniers d'octroi, dont n'est rendu compte qu'à la ville, qui baille lesdits droits à 3,000 livres de ferme; le quai est mal entretenu et en ruine... Au Havre de Grâce, les jetées et le port sont entretenus par le roi... A Caen, m'a été fait plainte que vers Cherbourg il y a des pirates françois qui ont commission du roi d'Espagne, qui déprèdent leurs vaisseaux des marchandises, et sont soutenus par ceux dudit Cherbourg et gentilshommes voisins... A Nantes, la ville a un octroi concédé sur toutes marchandises suivant une pancarte, affermé par an 37,000 livres, pour faire nettoyer la rivière, entretenir les quais et les ports. Il se fait peu de travail à l'entretien du canal de la rivière, lequel diminue... Aux Sables-d'Olonne, le sieur marquis de Royan fait lever sur tous vaisseaux 5 sous de droits d'ancrage, et outre, sur lesdits vaisseaux, autres 5 sous par tonneau pour l'entretien du phare non entretenu... A Brouage, il n'y a aucuns deniers destinés pour le port, auquel il ne se fait aucun travail, quoiqu'il se remplisse et bouche de vase. »

Dans le chapitre IV, d'Infreville énumère les localités où le droit d'ancrage était établi et celles où il l'établit, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre de Richelieu. Ce chapitre ne renferme aucun détail important.

Le chapitre V nous fait connaître les droits si divers et si onéreux pour le commerce que les gouverneurs, seigneurs hauts-justiciers et autres prétendaient sur les côtes. D'Infreville contraignit tous ceux-ci à produire les titres sur lesquels ils s'appuyaient, et interdit la jouissance de tous les droits qui appartenaient à l'amirauté. Ce chapitre nous révèle l'existence de nombreux abus. « A la côte de Saint-Valery, dit d'Infreville, les débris et naufrages sont prétendus par M. le duc de Mantoue. Au Crotoy, le sieur de Rambures, gouverneur, lève 20 sous pour chaque vaisseau, et le sieur de Caumesnil, gouverneur de Rue, prétend les débris du pays de Marquenterre, le long de la Somme. Ledit sieur de Rambures se prétend vice-amiral de Picardie... En l'étendue du Port-en-Bessin, il s'est échoué un vaisseau de 60 tonneaux plein d'artifices abandonnés, qui a été enlevé par les soldats du château de Caen, contre le gré des officiers de la marine... En l'étendue de la côte de Saint-Malo, les seigneurs prétendent les droits de bris. A Brest, le gouverneur du château

fait visiter les vaisseaux marchands, et pour le droit fait lever 10 sous chacun; et sous ledit prétexte de visite nous a été fait plaintes qu'il se fait d'autres abus... A Blaye, étoit levé par le greffier de Bordeaux un droit de rapport dont il délivroit acquit par un sergent du château, et prenoit 21 sous de chaque vaisseau. J'ai fait faire la défense. Au pays de Médoc, en toute l'étendue de la côte jusqu'à la Tête-de-Buch, M. d'Épernon prétend les droits de la marine. J'ai chargé de tous les droits de la marine les receveurs de Monseigneur, et leur ai iceux spécifié au bas de leurs comptes. »

Le chapitre VI contient l'état détaillé de tous les vaisseaux anciens ou en construction, appartenant au roi, sur les côtes de la Manche et de l'Océan. On y voit que notre marine commençait à sortir de son néant, et que depuis plusieurs années, grâce aux soins de Richelieu, un nombre assez considérable de navires avaient été terminés ou étaient sur le point de l'être. « A Dieppe, dit d'Infreville, j'ai trouvé un des vaisseaux qui ont été bâtis par le sieur du Mé, et ai su que les quatre vaisseaux bâtis audit lieu avoient été acceptés par le sieur Millet, lequel s'est obligé de fournir auxdits vaisseaux ce qu'il y manqueroit... A Fécamp, le sieur du Mé a fait bâtir deux vaisseaux pour le roi, de 300 tonneaux, et deux hirondelles... A Honfleur, il a été bâti quatre vaisseaux pour le roi, dont deux non encore terminés... A Brest, il y a sept vaisseaux appartenant au roi; j'ai dressé sur chacun d'iceux état de ce qui est besoin pour les mettre en mer, et ai aussi pris inventaire des artilleries desdits vaisseaux... A Auray, sont quatre vaisseaux bâtis par le sieur de Beaulieu... Le même bâtit pour le roi un vaisseau de 1,200 tonneaux, en la rivière de Vilaine, à la Roche-Bernard... A Couéron, sur la Loire, le sieur chevalier de Cangé a fait bâtir un navire de 1,700 tonneaux qui est à l'eau... A Bordeaux, j'ai fait la visite des six vaisseaux entrepris par le sieur Gassie... » On voit par ces détails qu'une activité jusqu'alors inconnue régnait dans tous les ports de la Manche et de l'Océan, et l'on pressent que le moment n'est pas éloigné où les flottes de la France pourront tenir tête à celles de ses orgueilleux adversaires.

Le chapitre VII a pour objet les vaisseaux appartenant aux particuliers, qui pourraient servir en guerre. D'Infreville évalue le nombre de ces vaisseaux à six de 100 et 150 tonneaux, à Dieppe; deux de 8 canons chacun, à Honfleur; vingt-neuf terre-neuviers, à Granville; quarante de 200 jusqu'à 300 tonneaux, et quelques-uns de 400, à Saint-Malo. Le petit nombre de ces navires s'explique par

l'anéantissement à peu près complet de notre commerce extérieur à cette époque. Ainsi, par exemple, à Nantes, il n'y avait aucun vaisseau appartenant à des particuliers, qui pût servir en guerre, parce que « les Flamands étoient plus tôt frétés que les François, et avoient, lesdits Flamands, des facteurs dans le pays de leur nation qui faisoient tous les achats de vins. »

Le chapitre VIII a pour objet de faire connaître « quels capitaines, patrons, charpentiers, canonniers et matelots sont ès dites côtes et peuvent servir Sa Majesté. » D'Infreville compte 850 matelots et 8 charpentiers, pour la Picardie; 1,890 matelots, 100 charpentiers, 46 pilotes, 25 maîtres et 53 capitaines, pour la Normandie; 1,720 matelots, 570 charpentiers, 200 canonniers et 90 maîtres, pour la Bretagne; 700 matelots et 42 charpentiers, pour le Poitou; 300 matelots et 100 charpentiers, pour la Guyenne; ce qui donne pour total: 53 capitaines, 46 pilotes, 820 charpentiers, 200 canonniers, 115 maîtres, 5,460 matelots. Ce relevé était le point de départ de l'inscription maritime, qui ne fut réellement organisée que par Colbert, mais qui fut déjà employée par Richelieu.

Le chapitre IX répond à la commission dont avait été chargé d'Infreville de visiter « les magasins de la marine pour savoir ce qui est dedans, en retirer de bons et fidèles inventaires, savoir ce qui y doit être mis, suivant les marchés qui en ont été faits pour des canons, boulets et autres munitions de guerre; ce qui en a été ôté, nommément pour les radoubs qui en ont été faits depuis peu à Brouage; s'informer des lieux où se fondent les canons, presser l'entrepreneur de faire sa fourniture, et lui porter une rescription de 45,000 livres, et faire épreuve desdits canons. » Ce chapitre contient les détails les plus minutieux sur tous ces points, et nous fait connaître à la fois le dénûment de la plupart des magasins de la marine et tous les efforts du gouvernement pour y remédier. Richelieu avait fait marché avec le sieur de la Paillardière, maître des forges au comté de Laval, pour fondre 500 pièces de canon et 1 million pesant de boulets.

Dans le chapitre X, qui a pour objet les droits ou obligations de faire le guet ou de garder les côtes, on voit que ces droits et obligations étaient continuellement niés ou disputés.

Le chapitre XII et dernier, qui a pour but de faire connaître si les siéges de la juridiction de la marine étaient remplis d'officiers et si les ordonnances du roi sur le fait de la marine étaient observées, ne renferme aucun renseignement qui mérite d'être cité. Tel était

l'état de l'administration maritime sur les côtes de l'Océan. Cet exposé rapide suffit pour donner une idée des difficultés immenses dont Richelieu avait à triompher de ce côté.

Le rapport adressé par M. de Séguiran, à la suite de son inspection sur les côtes de la Méditerranée, ne renferme pas des détails moins curieux ni moins affligeants sur l'état de notre marine du Levant (1). La mission de M. de Séguiran dura du 11 janvier 1633 au 17 mars de la même année. Durant cet espace de temps, il parcourut tous les ports de la Méditerranée, visita tous les magasins de marine, se faisant rendre un compte exact des ressources de chaque localité, et recueillant les renseignements les plus précis sur les relations commerciales de la France avec toutes les contrées du Levant. Il était aussi chargé de faire lever une carte des ports et des havres de Provence; cette carte, dessinée par Jacques de Maretz, « fut faite de deux ou trois cannes de long, en vélin, bien peinte, enluminée en lettres d'or, où l'on voyoit en perfection représentés les ports, les plages, les caps, les îles, etc. » Ce fut d'après les renseignements fournis par ce travail topographique que Richelieu fit entreprendre plus tard les nouvelles fortifications des îles Sainte-Marguerite, Saint-Honorat, de la Croisette, de Graillon, de Thioule, d'Agues, de Calavaire, de Guapeau, de Porquerolles, Portecroz, etc., et de plusieurs autres points militaires de la côte et des îles.

Les considérants de la mission de M. de Séguiran nous montrent l'état désastreux de la marine du Levant : « Attendu, y est-il dit, que par l'inobservance des règlements sur la navigation, et à cause de plusieurs autres abus que l'injure des temps ou la malice des hommes ont fait glisser dans le commerce dudit pays, tout y est en voie de ruine. »

En effet, M. de Séguiran ayant consigné dans sa relation l'état du négoce de chaque port avec le Levant, ainsi que le nombre des vaisseaux marchands qu'il renfermait, on voit que le commerce maritime était excessivement restreint, et que les attaques des pirates étaient si fréquentes que les bâtiments marchands ne mettaient jamais en mer qu'armés en guerre : « Nous avons trouvé à Marseille, dit M. de Séguiran, un vaisseau nommé *Saint-Victor*, capitaine Antoine Delorme, écuyer, de la susdite ville, du port de 10,000 quintaux, armé de 16 canons de fer, avec 3,600 livres de poudre et 650 boulets, ayant 70 hommes à bord, et chargé de dro-

(1) *Correspondance de Sourdis*, t. III, p. 221-224.

gueries pour Alexandrette, ayant de fonds environ 70,000 écus. »

Les bâtiments d'un moindre tonnage, tels que polacres, felouques, brigantins, étaient aussi pourvus de pierriers ou de sacres, pour se défendre contre les pirates.

M. de Séguiran partit le mardi, 11 janvier, de la ville d'Aix et arriva à Marseille le lendemain. Le jeudi 13, il réunit plusieurs députés choisis par les consuls et conseils de Marseille, pour s'informer de l'état de leur négoce, des causes de sa diminution et des moyens les plus propres à son rétablissement. Il ressortit de cette enquête que le commerce de Marseille, qui s'étendait par toute la mer Méditerranée et qui était autrefois si florissant, était alors en complète décadence. Plusieurs causes avaient contribué à amener cet état de choses. « Nous étant soigneusement enquis, dit M. de Séguiran, des causes de cette déchéance, il nous en a été représenté divers sujets qui sont les grandes et longues guerres de l'Europe, les voleries des corsaires, les oppressions des ministres du Grand-Seigneur et autres princes étrangers, et de ceux encore de ce royaume qui, par ci-devant, au lieu de leur résister, les ont souffertes et tolérées pour leur intérêt et avantage particulier; les malversations de la plupart des consuls établis ès échelles de Levant et ailleurs; les commissionnaires françois qui résident en Italie; les fréquentes banqueroutes et perfidies des gens de marine et d'autres négociants; les fraudes et abus qui se commettent aux contrats de sûreté, l'un des principaux fondements du négoce; les grandes impositions dont on les surcharge; le peu de protection qu'ils trouvent partout; le mauvais traitement que font la plupart des fermiers du roi aux étrangers négociants à Marseille, qui, à cause de cela, se trouvent éloignés du royaume, et enfin à cause de plusieurs manquements et désordres qui ont besoin d'une sévère information, si on désire de faire revivre le négoce et lui donner quelque vigueur. »

Pour porter remède à cet état de choses, les députés demandaient « que l'on tînt la main à ce que les étrangers fussent bien traités, parce que c'étoient eux qui entretiennent le commerce par leur concours et les marchandises qu'ils emportent; que l'on contînt par châtiment les malversations des consuls, et qu'on leur ôtât la liberté qu'ils se donnent d'imposer quand il leur plaît les négociants, et qu'on châtiât toute contrebande pour la Barbarie où l'on porte ordinairement des rames; des mâts et toutes sortes de bois à bâtir vaisseaux, cordes, toiles à faire voiles, poudre, plans et autres munitions de guerre, par moyen desquelles les corsaires désolent les

chrétiens, et plus que tous autres les François. » M. de Séguiran procéda ensuite à la visite des magasins, logement de l'artillerie, fonderie de canons, ateliers pour la construction des galères du roi, et trouva le tout, comme il le dit, ayant besoin d'être réparé, « tant pour pouvoir s'en servir que pour en éviter l'entière ruine. »

Continuant son voyage sur cette côte constamment ravagée par les pirates, M. de Séguiran dit, en parlant de son arrivée à Cassis : « Et aurions appris des habitants dudit lieu que le négoce y est entièrement détruit à cause des pirates qui leur ont enlevé depuis vingt ans environ quarante barques et trois ou quatre vaisseaux. » Pour prouver en quel fâcheux état de défense était le littoral, il poursuit : « Et le lendemain, 24 dudit mois de janvier, sur les sept heures du matin, serions allé au château fort dudit Cassis, appartenant au sieur Évêque de Marseille, où nous n'aurions trouvé pour toute garnison qu'un concierge, serviteur domestique dudit Évêque, qui nous auroit fait voir ladite place, où il y a seulement deux fauconneaux, l'un desquels est éventé. »

Plus tard, M. de Sourdis faisait la même remarque au sujet d'une des positions les plus fortes de Toulon : « Le premier de ces forts, et le plus important, c'est une vieille tour où il y a deux batteries, dans lesquelles on pourroit mettre 50 canons et 500 soldats; il y a du bon canon dedans, mais il est tout démonté, et nulles munitions que celles qui ont été mises par ordre de Votre Éminence, il y a quinze jours. Un bonhomme de gouverneur, qui n'a pour toute garnison que sa femme et sa servante, y est, y ayant vingt ans qu'il n'a reçu un denier, à ce qu'il dit (1). »

Arrivant à la Ciotat, M. de Séguiran apprend que les descentes des pirates barbaresques étaient si nombreuses et si fréquentes que les habitants de la côte avaient imaginé des signaux de jour et de nuit pour se prévenir de leurs attaques et tâcher de s'en garantir. La terreur inspirée par les pirates était d'ailleurs si générale sur la côte, qu'on voyait chaque maison transformée en une sorte de forteresse. Ce n'est pas tout : ces pilleries de corsaires barbaresques se trouvaient fort encouragées par un singulier trafic : des chrétiens résidant à Alger y achetaient à vil prix les marchandises volées par les pirates, puis, les expédiant de nouveau en Europe, ils les y vendaient au-dessous de leur valeur, gagnant encore à cet odieux négoce.

(1) *Correspondance de Sourdis*, juin 1637, t. I, p. 409.

Cannes et Antibes furent explorées avec le même soin par M. de Séguiran. « Enfin, dit-il, nous sommes arrivé à Martigues, communauté qui avait souffert de grandes pertes ès personnes de ses habitants, estimés les plus courageux et les meilleurs mariniers de la Méditerranée, plusieurs d'iceux ayant été faits esclaves par les corsaires d'Alger et de Tunis, qui exercent plus que jamais leurs pirateries à la vue des forts et forteresses de cette province, et depuis quatre mois il y en a quatre-vingts qui ont été pris esclaves. »

Tel fut le résultat des informations prises par MM. d'Infreville et de Séguiran sur l'état du littoral de la France. En présence de tels faits, on ne saurait trop admirer la prodigieuse activité de ce grand ministre qui, au milieu d'embarras de toute sorte, durant une guerre de sept années soutenue contre les deux plus puissantes maisons de l'Europe, sut, malgré tant de difficultés à vaincre, tant d'abus à réprimer, tant de lacunes à combler, tirer à la fois du néant notre marine militaire et notre marine marchande.

Il trouva pour l'exécution de ses plans un utile et zélé collaborateur dans un de ces travailleurs obscurs que la postérité oublie trop facilement, et qui sont à l'homme de génie ce que le bras est à la tête. Nous voulons parler de François Sublet de Noyers, né en 1578, mort à Dangu en 1645, qui rendit à Richelieu les plus grands services dans l'administration de la guerre comme dans celle de la marine. Il avait été d'abord un des quatre intendants des finances du royaume. Le cardinal lui avait ensuite donné l'administration du matériel des places de guerre de Picardie et de Champagne; puis, voyant son zèle, sa modestie, sa capacité, il l'avait proposé et fait accepter au roi comme remplaçant de Servien, alors secrétaire d'État de la guerre, « lequel, quoique habile, étoit homme qui aimoit son plaisir, et prenoit fort souvent des heures de divertissement, ce que ne faisoit jamais le sieur de Noyers. »

Une fois investi de ces fonctions, de Noyers devint peu à peu un des familiers les plus intimes de Richelieu, et parvint à s'insinuer si avant dans sa confiance, que ce ministre ne décidait presque aucune affaire importante sans l'avoir préalablement consulté.

Voici le portrait qu'a tracé de Sublet de Noyers M. Eugène Sue, dans son *Introduction à la Correspondance de Henri d'Escoubleau de Sourdis :* « Morose, taciturne, dédaigneux de tous les plaisirs, sobre, laborieux, probe, aumônier, infatigable, muet et secret comme la tombe, semblant user rarement et à regret de son crédit

sur Richelieu, de Noyers était ami prudent, mais solide, et ennemi d'autant plus dangereux qu'il demeurait plus à l'ombre et couvrait ses sympathies ou ses préventions du manteau de l'impartialité la plus rude et de la dévotion la plus austère. A propos de la piété de de Noyers, on dit que, lors de sa surintendance des bâtiments, il avait fait brûler à Fontainebleau un tableau de Michel-Ange d'un très-grand prix, parce qu'il représentait des nudités, et que, de plus, ce secrétaire d'État s'était fait affilier à l'ordre des Jésuites, quoiqu'il n'en portât pas l'habit. Très-habile et très-délié courtisan de Richelieu, dont il avait sourdement et pas à pas gagné la suprême confiance, pourtant si soupçonneuse, mortellement jaloux de toute influence égale à la sienne, mais n'attaquant jamais ouvertement ses rivaux, et leur redoublant, au contraire, les révérences et civilités, de Noyers, par mille manœuvres souterraines, minait partout le terrain sous les pas de ses ennemis; puis, l'heure venue, la sape terminée, ils y disparaissaient tout à coup et pour jamais. Ce fut de la sorte qu'il perdit MM. Bullion et Chavigny, et que, plus tard, il amena en 1641 la disgrace de M. de Bordeaux, une des plus vives préférences du cardinal. »

Les créations de Richelieu peuvent se classer de la manière suivante : 1° règlements relatifs aux autorités maritimes et à la comptabilité; 2° formation d'un personnel maritime; réparation des anciens ports et création de nouveaux; 4° création d'un matériel naval.

Les tribunaux du grand amiral s'appelaient *amirautés* et se divisaient en siéges généraux et siéges particuliers. La *table de marbre* de Paris était le siége général et central de l'amirauté de France. Le second tribunal de la table de marbre siégeait à Rouen. Dans le midi de la France, les siéges particuliers de l'amirauté ressortissaient aux parlements d'Aix, de Toulouse et de Bordeaux. Le parlement de Rennes jugeait les appels des siéges particuliers de Bretagne. Ces tribunaux voyaient à chaque instant, avant Richelieu, leurs priviléges contestés ou usurpés par les villes, les communautés ou les seigneurs riverains. En outre, surtout dans le Midi, ces tribunaux étaient trop rares pour pouvoir rendre à la navigation tous les services nécessaires. Richelieu remédia à cet état de choses en réglant les limites de la juridiction des amirautés déjà existantes et en en augmentant le nombre.

L'article 448 de l'ordonnance de janvier 1629 défendait à tout huissier ou sergent de donner aucune assignation concernant le

fait de la navigation devant autres juges que ceux qui exercent la juridiction de la marine, sous peine de 30 livres d'amende. L'article 459 défendait à tous seigneurs et gentilshommes qui avaient des terres situées le long des côtes, et aux gouverneurs des villes maritimes et autres, de quelque qualité qu'ils fussent, de s'intituler amiraux de leurs seigneuries, terres et gouvernements, et d'empiéter en rien sur les droits des officiers exerçant la juridiction de la marine en tous les ports et havres du royaume. MM. d'Infreville et de Séguiran avaient été chargés dans leur inspection de s'enquérir si ces règlements étaient exécutés et de les faire observer partout où ils ne l'auraient pas encore été. En conséquence, tous les droits particuliers qui appartenaient à des villes, des communautés et des seigneurs furent soumis à révision, et supprimés, s'ils devaient porter préjudice à la navigation.

Un édit du roi, daté de Toulouse, du 20 octobre 1632, institua dans la province de Languedoc sept bureaux de l'amirauté. « La navigation et le commerce de notre royaume et conservation des ports, havres et côtes de mer qui l'environnent, y est-il dit, a été à nos prédécesseurs et à nous de si grandes importance et considération pour le bien de l'État, que les charges d'amiraux de France ont été toujours communiquées aux plus grands et plus illustres personnages étant officiers de notre couronne avec plein pouvoir, juridiction et surintendance générale à l'exclusion de tous autres officiers, au fait de l'amirauté et marine. Sous lesquels amiraux, pour maintenir la liberté du commerce, sûreté de la navigation et la pêche des mers tant du Levant que du Ponant, conserver lesdits ports, havres et côtes d'icelles et établir la juridiction de ladite amirauté, et rendre la justice selon les édits et ordonnances; nos dits prédécesseurs rois avoient créé et établi divers officiers en toutes les provinces de notre royaume, excepté en celle du Languedoc, qui néanmoins a grand besoin de tels officiers, non-seulement parce qu'elle est frontière d'Espagne et octroyée à la mer Méditerranée, mais aussi parce que les havres et ports de ladite mer y sont très-mal entretenus, et sans police maritime au préjudice du bien de nos affaires et service du commerce, au grand dommage et incommodité de nos sujets de ladite province qui nous ont fait faire plusieurs plaintes et supplications à y porter remèdes convenables. A ces causes, après en avoir conféré en notre conseil... avons par notre édit perpétuel et irrévocable, à l'exemple des autres provinces de notre royaume, établi en notre province de

Languedoc sept bureaux de ladite amirauté, savoir : quatre principaux et trois particuliers, savoir : les principaux à Narbonne, Agde, Frontignan et Serignan, et les particuliers à Aigues-Mortes, Leucate et Vendres... pour être dès à présent pourvu auxdits offices présentement créés de personnes capables et ci-après à la nomination de notre cousin le cardinal de Richelieu et ses successeurs, grand maître, chef et surintendant de la navigation et commerce de France... déclarons qu'ils auront connoissance chacun dans leur étendue, en première instance civile et criminelle, en toutes causes et procès sur le fait du commerce et de la navigation de ladite mer... (1). »

Parmi les droits que s'arrogeaient les villes ou les seigneurs sur les côtes, il faut citer surtout le droit de bris, c'est-à-dire le droit de piller les effets naufragés, coutume barbare qui portait au commerce le plus grand préjudice. Dans l'ordonnance de 1629, l'art. 447 déclarait que, « après avoir considéré les divers abus qui se commettent en l'exécution des ordonnances sur le sujet du droit de bris, et combien il étoit rude que ceux dont les vaisseaux périssent en mer soient privés de ce qui se peut recouvrer de leur naufrage, » dorénavant les biens naufragés seraient recueillis et remis au juge de la marine. Celui-ci, après un délai de trois mois, devait les vendre et déposer le produit de la vente entre les mains d'un notable bourgeois, pour être restitué dans un an à qui il appartiendrait. De nombreux arrêts du conseil confirmèrent cet arrêté.

La comptabilité du matériel de la marine fut aussi, de la part de Richelieu, l'objet d'une attention spéciale. Il se fit adresser de nombreux rapports sur toutes les parties de ce service. Les relations de MM. d'Infreville et de Séguiran contiennent de nombreux renseignements à ce sujet. Tous les deux vérifièrent avec le plus grand soin les comptes des agents de l'État et en cassèrent plusieurs dont ils avaient constaté la mauvaise gestion.

Richelieu paraît aussi avoir établi pour l'administration de la marine des magistrats investis d'attributions analogues à celles que remplissaient dans les provinces et dans les armées les intendants de la justice, police et finances. Dans la *Gazette* de Renaudot, année 1637, p. 772, il est question du sieur de Villemontée, « conseiller d'État et *intendant de la justice, police, finance et marine* dans les

(1) *Recueil d'ordonnances tant manuscrites qu'imprimées*, 2 vol. in-4°, t. I, p. 280. (Biblioth. du ministère de la marine.)

provinces de Poitou, Aunis, Saintonge, Angoumois, et commissaire en cette partie par lettres patentes du roi du 20 avril 1637. » Nous avons trouvé également aux Archives du ministère de la guerre, t. XLII, année 1637, une commission d'*intendant de la marine* pour M. de la Thuillerie.

Avant Richelieu, l'une des causes qui s'opposaient le plus au rétablissement de notre puissance sur mer, c'était l'infériorité, sous le rapport des connaissances nautiques, où se trouvait le personnel de notre marine militaire vis-à-vis de celui des autres nations. Jusqu'à cette époque le personnel maritime s'était recruté généralement, comme celui de l'armée de terre, par des engagements. Quelquefois, en temps de guerre surtout, on recrutait des marins pour les bâtiments du roi de la même manière qu'en Angleterre, au moyen de la presse, c'est-à-dire en fermant tous les ports et en s'emparant du nombre de marins nécessaire pour les armements. Richelieu paraît avoir senti l'insuffisance de ce moyen et tenté, avant Colbert, d'y remédier par une sorte d'inscription maritime. C'est du moins ce que peuvent faire penser les renseignements demandés à d'Infreville et à Séguiran sur le nombre des matelots qui se trouvaient dans les ports de France, ainsi que plusieurs articles de l'ordonnance de janvier 1629. Déjà, du reste, une ordonnance, en date du 17 août 1624, avait été rendue par le duc de Montmorency, alors amiral de France, à l'effet de dresser des états contenant les noms, surnoms et demeures de tous les capitaines, maîtres et pilotes de navires. Quoi qu'il en soit, voici ce que prescrivait l'art. 441 de l'ordonnance de 1629: « Afin que nous sachions exactement les forces que nous pourrions mettre en mer pour les employer aux occasions, nous voulons qu'en la présence de notre procureur et de ceux qui seront commis à cette fin, les juges dressent dorénavant par chacun an, au mois de décembre, sans prendre aucune taxe ni vacation, un état certain contenant les noms, surnoms et la demeure de tous les capitaines, maîtres conducteurs, pilotes, charpentiers, calfateurs, canonniers, matelots, mariniers et manouvriers, et tous les hommes qui font profession du métier de la mer, résidant en l'étendue de leur juridiction: le nombre des navires, barques, chaloupes, pataches et autres vaisseaux, la grandeur et le port d'iceux, et le nom des bourgeois à qui ils appartiennent, tant françois qu'étrangers, et de tous leurs canons de fonte verte et de fer, armes et munitions. Lesquels états, signés des juges, de notre dit procureur, juge de la mer et du greffier de la juridiction de la marine, et de celui qui sera commis,

seront envoyés à notre dit cousin le cardinal de Richelieu, et audit secrétaire de la mer résidant près de sa personne, pour en tenir fidèle registre auquel on puisse avoir recours quand il sera besoin. » Il est probable que c'était d'après ces états que chaque année Richelieu envoyait aux siéges d'amirauté la fixation du contingent que leurs provinces devaient fournir.

L'État se chargea aussi d'entretenir des écoles gratuites de pilotes qui furent créées dans tous les ports, et dirigées par des pilotes hydrographes (ord. de 1629, art. 433 et 434). Outre les canonniers qui serviraient sur les vaisseaux, il devait être donné à 100 autres canonniers 50 livres par an, afin que, quand ceux qui seraient en activité viendraient à manquer, on les pût remplacer (art. 435). On devait aussi tirer des vaisseaux de toutes les côtes les plus voisines des lieux où étaient établies les escadres 150 matelots, depuis l'âge de seize ans jusqu'à vingt ans, ayant servi cinq ou six ans sur mer, pour être instruits comme canonniers, avec traitement de 10 livres par an, et remplacer, avec les mêmes appointements, ceux des 100 canonniers qui viendraient à mourir. Il leur était permis de servir de temps en temps dans la marine marchande (art. 436). On autorisa les échevins des villes maritimes à instituer des prix les jours de fêtes et les dimanches, et à enrôler les matelots et mariniers originaires desdites villes, pour l'exercice du canon (art. 437). On institua 50 maîtres employés à la construction des vaisseaux et à visiter les fonds des navires qui allaient en mer (art. 438). Il fut aussi défendu à tout marin, sous peine de confiscation des biens, de prendre du service à l'étranger.

Les *états au vrai de la recette et dépense faites par M. F. Lecomte, trésorier général de la marine de Ponant*, pour l'année 1635, imprimés dans le t. III de la *Correspondance de Sourdis*, p. 359-526, prouvent que tous ces règlements furent réellement exécutés, et qu'il n'en fut pas d'eux comme de tant d'autres qui figuraient longtemps dans les ordonnances avant de passer dans la pratique.

Richelieu créa le premier régiment de marine en 1627, et le régiment royal des vaisseaux en 1639. En 1642, le commandant de la Porte, conseiller d'État et intendant général de la navigation et commerce de France, soumit à Richelieu un travail très-remarquable, sous le titre de : *État général de la marine, avec les ordonnances et règlements qui s'y observent*. Ce travail, qui servit plus tard de base aux deux ordonnances de Colbert sur la marine, fut composé après lecture d'un rapport du sieur de Mantin, chef d'es-

cadre en la province de Guyenne, dans le conseil de la marine réuni à Brouage. Il embrassait tout ce qui concerne la composition de l'équipage d'un navire, les connaissances nécessaires aux officiers et matelots, et les devoirs que chacun avait à remplir en temps de paix comme en temps de guerre. Chaque navire dut avoir un état exact de son équipage et de son matériel (1).

C'était un usage déjà ancien que celui de faire ramer les forçats sur les galères et de les employer aux travaux des ports; mais sous Richelieu, surtout lorsque la lutte fut engagée avec l'Espagne, cette ressource fut bientôt reconnue insuffisante. Aussi, en 1635, les galères nouvellement construites manquant d'hommes, le roi donna ordre, pour former une chiourme, de rassembler tous les vagabonds, les mendiants et gens sans aveu : « Considérant, dit Sa Majesté, qu'on ne sauroit mieux employer l'autorité de la justice qu'en privant de la liberté ceux qui en ont usé avec trop d'excès, les faisant occuper par un travail utile à notre Estat, au lieu qu'ils vouloient demeurer, en ne faisant rien, les instruments d'une oppression publique (2). » On réduisit aussi au service de la chiourme la plupart des prisonniers de guerre : tous les Turcs et les renégats que l'on pouvait prendre y étaient impitoyablement envoyés. On fit subir ce traitement, en 1637, à l'équipage entier d'un bâtiment marocain, échoué près de la Rochelle. On agissait de même à l'égard des soldats espagnols qui, se rendant des Pays-Bas en Espagne, traversaient la France sans passe-port du gouvernement français.

Richelieu, surtout après les informations recueillies par MM. d'Infreville et de Séguiran, s'occupa activement de mettre les côtes en état de défense, et de préparer des retraites sûres aux flottes qu'il se proposait d'équiper, en réparant ou agrandissant les anciens ports, ou en en créant de nouveaux. Les ports dont s'occupa le plus Richelieu furent ceux du Havre, de Brest, de Brouage et de Toulon. On augmenta considérablement les fortifications de la ville et de la citadelle du Havre. Les états statistiques de la marine de France, qui nous ont été conservés par Dupuy, contiennent chaque année la mention de sommes assez considérables affectées à cet objet. Quant au port de Brest, qui a acquis depuis une si grande importance, Richelieu en fut vraiment le créateur. Ce grand ministre soumit à la signature du roi, le 29 mars 1631, une ordonnance qui

(1) *Correspondance de Sourdis*, t. III.
(2) Forbonnais, t. I, p. 227.

arrêtait les dispositions du règlement relatif à l'établissement de trois grands arsenaux pour la marine du Ponant.

« Le roi, » dit ce règlement, « ayant reconnu par expérience que les vaisseaux et équipages de mer qu'il a fait construire et dresser pour rendre son Estat assuré contre les entreprises que les étrangers pourroient faire sur ses places maritimes et empêcher que ses sujets fussent déprédés par les pirates et corsaires, ne sont pas entretenus comme il l'avoit ordonné, par la négligence d'aucuns capitaines qui ne demeurent pas dans les ports où sont lesdits vaisseaux, et par le peu de commodité qu'ils ont de pouvoir avancer ce qui est nécessaire pour l'entretien de leurs équipages et le radoub des vaisseaux qu'ils commandent, ce qui cause bien souvent le dépérissement d'iceux; Sa Majesté a résolu de décharger les capitaines particuliers du soin de la garde de leurs vaisseaux, et pour cet effet, elle ordonne qu'ils seront tous réunis dans les ports de Brouage, Brest et le Hâvre de Grâce, entre les mains de trois commissaires généraux de la marine, qui demeureront actuellement auxdits ports et hâvres, lesquels auront soin de pourvoir à la conservation et au radoub desdits vaisseaux, à l'entretien des matelots pour la garde d'iceux, et de tenir leurs agrès et apparaux et tout ce qui sera nécessaire à naviguer tellement prêt en des magasins que, quand l'on en aura besoin, lesdits vaisseaux puissent être mis promptement à la mer. Sa Majesté veut que les capitaines et lieutenants qu'elle destinera pour le commandement des vaisseaux, quand ils iront en mer, soient payés de certains appointements, et même quand ils demeureront en terre. » On voit ensuite qu'il y aura dans chacun des trois ports de Brouage, Brest et le Havre, indépendamment du commissaire général, un chef d'escadre et un capitaine de marine. D'autres dispositions ont pour objet la police des arsenaux, l'armement et le désarmement des vaisseaux (1). André Ceberet fut le premier intendant du port de Brest. Il fit bâtir un magasin général et dix magasins ou hangars particuliers; l'entrepreneur Jean le Chaussée se chargea de les construire pour la somme de 10,000 livres.

On a dit qu'en 1631 Richelieu avait fait mettre en construction sur les chantiers de Brest dix vaisseaux et six frégates. M. Auguste Billiard, qui n'a pu retrouver de trace de ces ordres dans les ar-

(1) *Histoire de la ville de Brest*, par M. Auguste Billiard, dans les *Villes de France* d'Aristide Guilbert.

chives de la ville, pense qu'ils s'étendaient à tous les ports et à leurs dépendances. C'est avec beaucoup de peine qu'en 1633 on réunit vingt-trois bâtiments à Brest; aucun n'y avait été construit. Lorsque la guerre éclata entre la France et l'Espagne, une flotte de cinquante-neuf bâtiments sortie des ports du Ponant se réunit, au printemps de 1636, dans la rade de Belle-Ile, sous le commandement du comte d'Harcourt et de Sourdis, archevêque de Bordeaux, Ce dernier avait lui-même parcouru les arsenaux pour presser l'armement de la flotte. Brouage, objet de la prédilection de Richelieu, fournit le plus grand nombre de vaisseaux; le contingent de Brest ne fut que d'une vingtaine de voiles.

D'Infreville et Duquesne regardaient le port de Brest comme infiniment supérieur à celui de Brouage et aux ports de la même côte; Richelieu finit par le reconnaître, mais il mourut avant d'avoir élevé cette place au rang qu'elle devait occuper.

Après la prise de la Rochelle, Richelieu avait fait fortifier Brouage à grands frais par l'ingénieur d'Argencourt, afin d'y transporter l'artillerie et les munitions enlevées à toutes les places démantelées de la Saintonge et de l'Aunis. On sculpta partout ses armoiries et il prit le titre de lieutenant général de Brouage (1628). A partir de ce moment, il ne cessa de consacrer des sommes considérables aux fortifications de cette place, dont il voulait faire le centre de la puissance maritime de la France sur l'Océan, comme Brest devait l'être plus tard. En l'année 1635, il fut dépensé pour les fortifications de Brouage, d'Oléron et de l'île de Ré une somme de près de 350,000 livres (1).

Richelieu fit faire également des travaux considérables dans les ports de la Méditerranée. L'importance militaire de la situation de Toulon et l'utilité de posséder un grand port de guerre en cet endroit n'échappèrent point à ce ministre.

Déjà Henri IV, en 1594, avait fait entourer Toulon d'une enceinte de pierres de taille, flanquée de bastions et de courtines; il ordonna la construction des forts Sainte-Catherine et Saint-Antonin, et fit jeter les deux grands môles qui enveloppent la petite darse ou le port marchand actuel. Après sa mort jusqu'à Richelieu, le port de Toulon fut complétement oublié, et le passage de la *Correspondance de Sourdis* que nous avons cité plus haut montre le dénûment dans lequel il se trouvait alors.

(1) *États statistiques de la marine de France pour l'année* 1635, *Corresp. de Sourdis*, t. III, p. 523.

Ce port servit plusieurs fois, avec sa belle rade, sous le règne de Louis XIII, de point d'armement et de réunion ou de refuge et de désarmement aux flottes composées de galères et de vaisseaux ronds que commandèrent, de 1636 à 1643, le comte d'Harcourt, le marquis de Pont-Courlai et l'archevêque de Bordeaux, Henri d'Escoubleau de Sourdis. Ce dernier, qui attachait une grande importance au port de Toulon, en vante sans cesse les avantages dans sa correspondance avec Richelieu.

En octobre 1639, il fut rendu un arrêt du conseil pour le curage de ce port (1). Au mois d'octobre de l'année 1641, le sieur Arnoux fut envoyé en Provence pour être commissaire général de la marine, avec pouvoir d'ordonner les dépenses, de faire radouber les vaisseaux du roi qui s'y trouvaient et de passer en revue les équipages. Étant arrivé à Toulon au mois de novembre de 1641, le sieur Arnoux vit un port sans magasins, et dépourvu de tout ce qui était nécessaire pour en établir. Il dépêcha aussitôt le sieur Gravier, commissaire ordinaire de la marine, dont l'activité et l'intelligence étaient connues dans le Dauphiné, le Lyonnais et le Vivarais, pour rassembler tout ce qu'il fallait en planches, chanvre, fil, cordages, toiles. Le sieur Gravier s'acquitta de sa commission avec beaucoup de promptitude, et le sieur Arnoux, après avoir mis en mer, au mois de mai, une escadre composée de vingt et un vaisseaux de guerre, huit brûlots et deux flûtes, pour aller grossir la flotte de la Méditerranée, s'occupa aussitôt de la construction de trente magasins qu'il fit établir à l'extrémité du port de Toulon, entre le lieu destiné pour les galères et la mer. Il fit élargir de moitié un parc pour retirer les bois propres aux radoubs, qu'on y portait de divers lieux de la Provence et du comtat d'Avignon; il établit de plus sur chaque vaisseau un écrivain pour le roi, qui recevait toutes les choses tirées des magasins pour le navire et tenait compte de leur emploi durant le voyage (2).

Ce fut aussi sous l'administration de Richelieu que fut établi le port d'Agde. Ce port, auquel les états du Languedoc ne contribuèrent pas moins que le gouvernement, fut construit, ainsi que le chenal de Brescou, de 1637 à 1642. Le surplus des sommes servit à la fondation de la digue de Richelieu, dont on voit encore les vestiges à l'ouest du cap.

(1) *Archives du ministère de la guerre*, t. LIV, n° 374.

(2) *Hydrographie* du P. Fournier, *Mémoires sur la marine de France*, année 1641.

Il ne nous reste plus maintenant, pour compléter l'exposé de ce que Richelieu fit pour la marine, qu'à faire connaître l'état de la flotte aux différentes époques de son administration. Avant Richelieu, il n'y avait pas, à proprement parler, de marine royale. A part quelques vaisseaux, souvent fort mal entretenus, qui appartenaient à l'État et qui se trouvaient dans les ports, le gouvernement, lorsque la guerre éclatait, était obligé d'avoir recours aux particuliers pour se procurer des navires. On conçoit aisément que, dans ces conditions, l'équipement d'une flotte nécessitait beaucoup de temps, et qu'on était rarement prêt pour repousser les attaques d'ennemis dont les forces navales étaient toujours disposées à agir. Henri IV, ainsi que nous l'avons dit, avait déjà tenté de remédier à ce fâcheux état de choses : une mort prématurée l'empêcha de réaliser ses projets qui furent repris par Richelieu. Le ministre de Louis XIII résolut de doter notre pays d'une marine militaire, c'est-à-dire d'une force navale appartenant vraiment à l'État.

Et d'abord il voulut faire disparaître un abus qui avait eu les conséquences les plus funestes. Outre les vaisseaux qui appartenaient réellement au roi, et ceux que les villes maritimes fournissaient en temps de guerre, il y avait des particuliers qui, n'étant pas marchands, ou qui, après l'avoir été, ne l'étaient plus, en avaient à eux. Il était permis à qui le voulait d'en faire construire, et les princes ne se rendaient pas difficiles à accorder cette permission. Les particuliers en tiraient du profit en louant leurs vaisseaux à des marchands, et en faisant des prises sur l'ennemi. C'était sans doute, à un certain point de vue, un avantage pour l'État, puisque, plus il y avait de vaisseaux dans le royaume, plus il était aisé de s'en procurer en temps de guerre; mais cela eut de fâcheux résultats durant les guerres de la Ligue et des huguenots. Les villes de la Rochelle et de Marseille en sont d'éclatants exemples. Aussi, Richelieu, après avoir triomphé des huguenots, eut-il grand soin de tenir tous les ports dans sa dépendance, de se rendre maître de tous les magasins et de toute l'artillerie, et d'empêcher que nul n'armât un vaisseau sans permission royale.

Sous Louis XIII, l'assemblée des notables de 1617 avait demandé l'établissement de vaisseaux de guerre garde-côtes. En 1621, le roi avait acheté quelques bâtiments marchands, les avait fait armer et transformer en vaisseaux de guerre capables de tenir tête aux Rochelois, qui, grâce à leurs relations avec l'Angleterre et la Hollande, avaient acquis une certaine force maritime. En 1626, con-

formément aux demandes de l'assemblée des notables tenue cette année, le roi avait donné l'ordre de faire construire sept vaisseaux de guerre en Hollande.

En 1621, la flotte dirigée contre la ville de la Rochelle, sous le commandement du duc de Guise, se composait de 75 vaisseaux. Mais si dans cette flotte quelques vaisseaux, suivant le P. Fournier (1), passaient pour les plus beaux du monde, les autres étaient beaucoup moins considérables; de plus, le service de la marine n'étant pas organisé, le matériel naval n'était pas entretenu, en sorte qu'il fallait toujours beaucoup de temps avant que les navires dont on avait besoin fussent prêts.

Ce fut ce qui arriva en 1626; lorsque l'on voulut mettre un terme aux ravages exercés par Soubise sur les côtes de l'Océan, on ne put trouver dans les ports de France un nombre suffisant de vaisseaux qui fussent assez tôt prêts, et l'on se vit obligé d'en faire venir 20 de Hollande avec l'équipage. Ce fut surtout au siége de la Rochelle que Richelieu sentit l'infériorité de notre marine; aussi, à partir de cette époque, consacra-t-il chaque année des sommes considérables à la création d'un matériel naval. Sous Henri IV, la dépense relative à la marine ne dépassait pas quelques centaines de mille livres En 1643, les marines du Levant et du Ponant coûtaient chaque année plus de 4 millions.

De 1635 à 1643, notre puissance navale reçut chaque année de nouveaux accroissements. D'après un état de la marine française sur l'Océan, pour l'année 1636, qui se trouve au t. I, p. 437, de la *Correspondance de Sourdis*, on voit que les escadres de Bretagne et de Guyenne étaient fortes de 38 vaisseaux, 6 brûlots et 12 flûtes, ainsi répartis :

Escadre de *Bretagne*, 16 vaisseaux, dont 1 de 1,000 tonneaux; 7 de 500, 2 de 300, 2 de 200, 1 de 100, et 1 de 80.

Escadre de *Guyenne*, 14 vaisseaux, dont 3 de 500 tonneaux, 5 de 300, 4 de 200, 1 de 100, 1 de 80.

Escadre de *Normandie*, 8 vaisseaux, dont 1 de 300 tonneaux, 6 de 200, 1 de 120; plus 6 brûlots de 200 tonneaux et 12 flûtes de 200 et 300 tonneaux. A ces vaisseaux, il en faut ajouter quelques-uns

(1) *Hydrographie, contenant la théorie et la pratique de toutes les parties de la navigation*, composée par le P. Fournier, de la compagnie de Jésus; Paris, 1643, in-fol., *dédié à Louis XIII*. L'ouvrage de ce savant jésuite, qui servit comme aumônier sur la flotte, est le meilleur et le plus complet que nous possédions sur la marine française à cette époque.

Il ne nous reste plus mainte[illegible]ort de Brest, 3 vaisseaux, dont 1 que Richelieu fit pour la [illegible] 1 non encore mis à la mer; dans le flotte aux différentes [illegible]aux, dont la *Couronne* de 2,000 tonlieu, il n'y avait p[illegible] Havre, 1 de 400 tonneaux. part quelques vai[illegible] par mois, annexé au premier, fait monter tenaient à l'É[illegible]ment, pour un mois, à 152,700 livres. ment, lorso[illegible], réunies à l'île de Ré, mirent à la voile le particulier[illegible] vinrent se réunir à l'armée du Levant, sur les dans ce[illegible]nce, pour reprendre les îles de Lerins, dont les Es- de ter[illegible] de s'emparer. L'armée du Levant se composait d'en[illegible] et de 13 gros vaisseaux, ce qui formait, avec l'armée He[illegible] un total de 63 vaisseaux, dont quelques-uns très-consi- r[illegible]. Le comte d'Harcourt avait le commandement en chef de la [illegible] : M. de Pont-Courlai, général des galères du Levant, devait lui [illegible]. L'archevêque de Bordeaux, Henri d'Escoubleau de Sourdis, [illegible] l'évêque de Nantes, le sieur de Beauveau, étaient les chefs du [illegible] de la flotte. C'était surtout aux soins et à l'activité de ces [illegible] derniers que la France devait d'être représentée alors dans la mer Méditerranée avec des forces aussi imposantes, là où naguère le moindre corsaire pouvait piller impunément nos côtes, et où si longtemps la marine espagnole avait dominé à peu près sans partage. Le succès couronna ces efforts, et, après de brillants faits d'armes, les îles de Saint-Honorat et de Sainte-Marguerite furent enlevées aux Espagnols.

En 1637, l'archevêque de Bordeaux fut chargé de diriger une attaque contre Fontarabie. « Le pavillon de France fit le tour d'Espagne, dit le P. Fournier, sans que d'aucun hâvre, cap ou côte, on lui tirât un seul coup de canon. » Les deux flottes de l'Océan et de la Méditerranée réunies alors se montaient à 64 voiles, dont 44 étaient des galions depuis 300 tonneaux jusqu'à 2,000; 2 pataches excellentes, et le reste brûlots, flûtes et frégates; on remarquait surtout parmi ces navires le célèbre vaisseau appelé *la Couronne*. « Le 13, dit le P. Fournier, on vit paraître *la Couronne*, que la seule vitesse fit méconnaître; car la prodigieuse masse de ce vaisseau ayant mis en l'esprit de la plupart qu'il seroit pesant à merveille et difficile à gouverner, ils ne se pouvoient persuader qu'il fût si bon voilier, et qu'il pût devancer un chétif brûlot, avec lequel il vint, comme ils voyoient que souvent *la Couronne* le laissoit derrière soi. » Ce navire était un des plus considérables et des mieux construits de cette époque. Il avait été bâti à la Roche-Bernard, en Bretagne, par

Morieu, excellent ouvrier, natif de Dieppe. Sa longueur 90 pieds, sa largeur de 46. La mâture du grand mât, y ..s mâts de hune et de perroquet avec le bâton de pavillon, ..e 216 pieds. Le grand mât avait 85 pieds de hauteur. On y ..mptait 500 matelots ayant tous déjà fait plusieurs voyages de long cours (1).

Un état de la marine pour l'année 1638, conservé dans le t. XLII du Supplément Dupuy, évalue les forces navales du Ponant à 36 vaisseaux de guerre, dont 1 de 2,000 tonneaux (*la Couronne*), 1 de 1,000, 7 de 50, 12 brûlots, 12 flûtes et 6 vaisseaux devant venir de Hollande; et les forces du Levant à 18 vaisseaux de guerre, dont 1 de 1,000 tonneaux et 3 brûlots, ce qui présente un total de 60 vaisseaux de guerre, 15 brûlots et 12 flûtes.

En 1639, suivant l'état que Colbert a conservé parmi les papiers de Richelieu, dans le Ponant, c'est-à-dire dans l'Océan, la France avait 1 vaisseau de 2,000 tonneaux, 1 de 1,000, 1 de 700, 7 de 600, 5 de 400, 12 de 350 à 200, outre 6 plus petits; 20 brûlots et 10 flûtes. Elle avait dans le Levant, c'est-à-dire dans la Méditerranée, 1 vaisseau de 1,000 tonneaux, 3 de 500, 3 de 400; 1 de 300, 7 de 200, 1 plus petit et 6 brûlots, soit en tout 49 vaisseaux, 26 brûlots et 10 flûtes. Ces nombres ne s'accordent pas tout à fait avec ceux du P. Fournier, qui évalue l'armée du Ponant à 40 vaisseaux de guerre, 21 brûlots et 12 flûtes.

L'année suivante, 1640, l'armée du Ponant, commandée par de Sourdis, est évaluée par le P. Fournier à 32 gros vaisseaux et à quelques brûlots, et celle du Levant à 24 grands navires et 18 galères, ce qui donne un total de 76 voiles. Ces chiffres diffèrent peu de ceux donnés par un état de la marine qui se trouve au t. XLII du Suppl. Dupuy, et qui compte 42 vaisseaux pour l'armée navale du Ponant, et 18 vaisseaux avec 6 brûlots pour celle du Levant; en tout 66 voiles.

Ces forces déjà si considérables s'accrurent encore les deux années suivantes. « Le 10 septembre 1642, dit le P. Fournier, toute l'armée de France, composée de 63 vaisseaux et 22 galères, après les réjouissances faites pour la prise de Perpignan, partit sur les neuf heures du soir de la rade de Barcelone et arriva heureusement le même soir à Toulon. » Ce dut être pour la France et pour le grand ministre qui avait élevé si haut le nom de sa patrie un juste

(1) *Hydrographie*, p. 55-58.

sujet d'orgueil que le spectacle de ces 85 navires parcourant triomphalement une mer où, quelques années auparavant, nous étions moins puissants que la plus petite ville d'Italie.

Voici comment le bailli de Forbin, témoin oculaire des progrès accomplis sous le règne de Louis XIII, parle des accroissements de la marine française : « L'on a vu, dit-il, fortifier les côtes, augmenter le nombre des galères, construire les plus beaux vaisseaux et les plus puissants équipages que la France ait jamais eus; et au lieu qu'une poignée de rebelles contraignit naguères de composer nos armées navales de forces étrangères, et d'implorer le secours d'Espagne, d'Angleterre, de Malte et de Hollande, nous sommes à présent en état de leur rendre la pareille, s'ils persévèrent dans notre alliance, ou de les vaincre lorsqu'ils en seront détachés. »

Le P. Fournier, dans la préface de son grand ouvrage déjà cité, ne célèbre pas avec moins d'enthousiasme les progrès de notre puissance maritime sous Louis XIII. « C'est avec l'admiration de tout le monde, dit-il au roi Louis XIII auquel il dédia son ouvrage, que la France se trouve aujourd'hui signalée par vos victoires, qu'elle se voit abondamment pourvue de toute sorte de bons vaisseaux, ses hâvres ouverts pour les recevoir et fortifiés pour les tenir en assurance, munie de magasins établis de tous côtés et fournie magnifiquement, et surtout avec une très excellente police de ses ports, non moins utile aux affaires du commerce qu'à celles de la guerre..... La France n'avoit, avant le règne de Votre Majesté, aucun hâvre qui fût net, ou capable de recevoir une flotte royale, et de la défendre contre les efforts de l'ennemi. Elle en a de présent, où les plus grands vaisseaux du monde sont à flot. C'est par la prudence et les ordres de Votre Majesté que le paradis de Calais, le bassin du Hâvre de Grâce, la chambre de Brest, les hâvres de Brouage, de la Tremblade, et quantité d'autres sur l'Océan, outre ceux que nous avons sur la Méditerranée, ont été bâtis et nettoyés, et sont en l'état qu'on les peut souhaiter, pour recevoir les navires que l'on y voudra mettre, et les conserver, fortifiés des meilleures citadelles qui soient en Europe, et pourvus de magasins et arsenaux où rien ne manque de tout ce qui est nécessaire pour équiper de vivres, d'armes et d'hommes.... Elle avoit autrefois si peu de vaisseaux, et si mal équipés, que, bien que nous fournissions aux étrangers tout ce qu'ils avoient de besoin pour les leurs, nous n'étions en aucune considération sur la mer, et il falloit dans la nécessité, avec non moins de honte que de dépenses, emprunter ou louer des Espagnols,

des Maltais et des Hollandais des vaisseaux pour nous défendre de nos ennemis. Votre Majesté y a donné si bon ordre, que ceux qui s'estimoient maîtres de la mer pour la grandeur, la force et la multitude de leurs vaisseaux se trouvent maintenant si fort en peine de se défendre, qu'après avoir vu humilier leurs superbes galères, et mener en triomphe leurs réales par celles de la couronne, ils ont redouté nos forces et refusé souvent le combat qui leur étoit présenté.

« Le siècle passé, nos voisins disputoient entre eux de la seigneurie de la mer, et les cadets ont voulu partager la pomme sans y appeler leur frère aîné. Les uns, n'admettant aucun compagnon, ont divisé le monde connu, et à connaître, par le méridien de leur démarcation; les autres, par livres, ont souffert qu'on leur attribuât le pouvoir de clore et d'ouvrir la mer, et de défendre et permettre la navigation en l'étendue qui nous borne et nous sépare d'avec eux. Votre Majesté s'est moquée de ces vanités, sachant bien que les flottes qui s'équipent par vos ordres portent les clefs pour ouvrir des portes mieux fermées que celles qui ne le sont qu'avec des feuilles de papier.

« Toute la Méditerranée a depuis quelques années calé voile devant les armées navales que Votre Majesté a fait sortir. Le pavillon de France a fait plusieurs fois tout le tour de l'Espagne et a reconnu toutes les côtes ennemies, bien que leurs flottes y fussent.

« Votre Majesté, » dit-il en terminant, « verra dans cet ouvrage que l'on fait éclater sa gloire sur tous les éléments, dont il n'y a pas un qui ne doive payer quelque tribut d'honneur à ses mérites, et que dans les chambres et dunettes des vaisseaux il y a des *plumes françoises* aussi affectionnées à son service qu'il s'en trouve au cœur de la France. »

CHAPITRE XII.

Du commerce extérieur.

Grâce à la protection habile et persévérante dont Richelieu ne cessa de l'entourer, le commerce extérieur prit, sous le règne de Louis XIII, une extension jusqu'alors inconnue. Le gouvernement conclut des traités de commerce avec la plupart des nations étrangères et encouragea, autant qu'il était en lui, la création de compagnies pour le commerce colonial. Il s'occupa aussi de rendre plus régulière et plus officielle la position des agents chargés de protéger nos commerçants chez les autres nations. Les premiers règlements relatifs à l'organisation des consulats datent de cette époque (1).

Richelieu se préoccupa beaucoup des moyens de mettre un terme aux pirateries que les Barbaresques exerçaient dans la Méditerranée et qui rendaient de ce côté presque tout commerce impossible. Depuis plusieurs siècles, la ville de Marseille entretenait des relations

(1) On lit dans l'*Hydrographie* du P. Fournier, p. 351, que, le 17 janvier 1635, le roi ordonna que « le consul des François à Gênes seroit françois et prendroit pour ses droits demi pour cent des marchandises des François de la Méditerranée, et un pour cent de ceux qui habitent vers l'Océan, et que ledit consul françois fourniroit aux François des courtiers diligents et solvables, qui prendroient pareil droit sur les marchandises que le consul, pour la réception, vente ou échange des marchandises, sans que les François en puissent prendre d'autres que du consul. » Un manuscrit de la Biblioth. imp. (f. Saint-Germain, n° 239) contient les noms de quelques lieux où nous avions un consul en 1635. Ces lieux étaient : Majorque (le sieur Baudon), Rome, Gênes, Venise (le sieur Paul Vedra), Livourne, Alger, Tunis, le Caire, Alep, l'Echelle, Smyrne, Thessalonique.

commerciales assez actives avec tout le nord de l'Afrique, surtout avec Bougie. En 1561, deux de ses négociants, Thomas Linchès et Carlin Didier, fondèrent sur les côtes de la province de Bône, au cap Rouge, appelé aussi cap des Roses, l'établissement du *Bastion de France*, avec l'autorisation du Grand-Seigneur et le consentement des tribus arabes des environs, et moyennant certaines redevances. Cet établissement avait surtout pour objet la pêche du corail. Sous le règne de Charles IX, Catherine de Médicis songea un instant à créer pour son fils, le duc d'Anjou, depuis Henri III, un royaume d'Alger, auquel on aurait joint la Sardaigne; mais ce prince ayant été élu roi de Pologne, on ne donna pas suite à ce projet, et le Bastion resta la seule possession française en Afrique.

Ce bastion n'était pas une forteresse, ainsi que son nom pourrait le faire croire; c'était, dit Savary de Brèves, une maison plate qui n'avait rien de défensif. M. Pellissier pense que les Marseillais qui le fondèrent l'appelèrent en leur langue la *Bastide*, qu'on aura traduit par le mot français *bastion*. Linchès et Didier n'ayant pas réussi dans leurs entreprises commerciales, le cédèrent au sieur de Moissac. Celui-ci ne fut pas plus heureux : les Maures, ayant attribué aux achats de blé que les marchands français faisaient dans le pays une famine qui y avait éclaté, détruisirent le Bastion. Cet événement eut lieu vers 1600. Quatre années après, un habile négociateur, Savary de Brèves, conclut avec la Porte un traité justement célèbre et qui accordait aux Français des avantages considérables. Les pachas étaient rendus responsables des moindres dommages que les corsaires barbaresques pourraient causer aux Français; la simple déclaration des parties plaignantes était considérée comme preuve suffisante. Le châtiment infligé aux Barbaresques qui n'observaient pas le traité ne devait pas constituer un cas de guerre avec la Porte. Le traité reconnaissait encore que le pavillon français couvrait la marchandise, et que les marchandises et les personnes des Français étaient insaisissables sous tout pavillon. Enfin, la pêche du corail était garantie à la France, conformément aux anciennes conventions, et le Bastion lui était rendu.

Malheureusement, les pachas de Tunis et d'Alger n'obéissaient pas toujours aux ordres qui leur étaient adressés par la Porte. Savary de Brèves, qui s'était rendu dans ces deux villes, ne put obtenir qu'une exécution incomplète du traité. Le pacha d'Alger

refusa positivement de rendre le Bastion, et les Barbaresques continuèrent de désoler la Méditerranée par leurs pirateries.

Le cardinal de Richelieu ne pouvait manquer de travailler à faire cesser un état de choses si funeste au commerce français. Il chargea le capitaine corse Sanson Napolon de reprendre les négociations avec la Porte. Cet agent se rendit d'abord à Constantinople, où il obtint du sultan des ordres précis pour l'exécution du traité de 1604. Il alla ensuite à Alger, où il fut assez bien reçu; mais quelques armateurs, intéressés à la continuation des hostilités, parvinrent à inspirer au divan quelques doutes sur l'authenticité des pièces que l'agent français avait rapportées de Constantinople. Le pacha refusa donc de se prononcer avant d'en avoir référé à la Porte. La réponse du gouvernement turc ayant été favorable à Sanson Napolon, on eut recours à mille subterfuges pour traîner les négociations en longueur. Sanson vit bien qu'il résoudrait toutes les difficultés avec de l'argent. Comme il en manquait, il partit pour Marseille, à l'effet d'en obtenir du commerce de cette ville. Durant son voyage, le gouvernement français, voulant trancher la question, fit partir, pour le Bastion, d'Argencourt, gouverneur de Narbonne, surintendant des fortifications de France, avec la mission de relever cet établissement. Mais cette mesure, n'ayant pas été appuyée du nombre de troupes nécessaires, échoua complétement. A peine d'Argencourt avait-il commencé ce travail, qu'il fut attaqué par les Arabes et par la milice de Bône et forcé de se rembarquer. On fut donc contraint de revenir à la voie des négociations.

Sanson, ayant réuni quelque argent, repartit pour Alger, où il arriva le 17 septembre 1628. Le 19 du même mois, il conclut un traité qui mit enfin à exécution les articles de celui de 1604, concernant Alger, pour l'avenir seulement. Un acte séparé fut passé pour le Bastion. Il y fut stipulé que Sanson Napolon en aurait le gouvernement inamovible, et qu'après sa mort seulement le gouvernement français pourrait le remplacer.

Sanson Napolon ne jouit pas longtemps de sa nouvelle autorité. En 1632, il fut solennellement reconnu commandant pour le roi de la place du Bastion de France et dépendances, par M. de l'Isle-Antry, gentilhomme de la chambre du roi, délégué à cet effet, et l'année suivante il périt dans une attaque contre l'établissement génois de Tabarka. On lui donna pour successeur Sanson Lepage, premier héraut d'armes de France, du titre de Bourgogne. Le Bastion de France, Lacalle et un petit poste au cap Rose, formaient ce

qu'on appelait alors les *concessions d'Afrique*. Il y avait sur ces trois points environ quatre cents hommes, dont une centaine de militaires. Le commerce français avait, en outre, une maison d'agence à Alger et une autre à Bône. Les dépenses pour ces divers établissements, y compris les redevances pour le gouvernement algérien, et les cadeaux d'usage à ses agents si rapaces, montaient chaque année à 135,680 francs.

Le traité conclu avec le divan d'Alger par Sanson Napolon n'avait pas satisfait le cardinal de Richelieu; les Algériens, de leur côté, le violaient à chaque instant. La relation de l'inspection faite, en 1633, sur les côtes de la Provence, par M. de Séguiran, relation dont nous avons donné précédemment l'analyse, fait un triste tableau des ravages exercés par les corsaires et de la décadence de notre commerce du Levant. Richelieu résolut de nouveau de mettre un terme à ces pirateries; mais, obligé de faire face à d'immenses embarras à l'intérieur et à l'extérieur, il ne put donner aux mesures qu'il prit toute l'étendue nécessaire. Cependant il garnit de douze galères les côtes de la Méditerranée et conclut avec le Maroc des arrangements dont nous parlerons tout à l'heure; il entama même des négociations avec les chevaliers de Malte pour faire de leur île une possession française, et projeta avec eux la destruction des Barbaresques.

En 1636, l'occasion parut favorable pour contraindre les Algériens, non-seulement à observer les traités, mais encore à modifier des conventions « qui ne paraissoient plus dignes du roi de France. » L'archevêque de Sourdis venait de passer de l'Océan dans la Méditerranée avec des forces navales imposantes, pour reprendre les îles d'Hyères dont les Espagnols s'étaient emparés. Après la prise de ces îles, de Sourdis devait, suivant ses instructions, « ranger la côte de Barbarie, depuis Tunis jusqu'à Alger, et demander à ceux desdites villes les esclaves françois qu'ils détiennent au préjudice des traités de paix qu'ils ont faits avec le roi, en offrant de rendre les Turcs qui sont à Marseille, en faute de quoi la guerre leur sera déclarée, tous les hommes et vaisseaux desdites villes pris ou brûlés; même on s'efforcera de brûler ceux qui sont dans le port d'Alger, sans néanmoins s'engager trop. »

La nécessité de tenir la mer contre les Espagnols s'opposa à ce que de Sourdis pût « aller, » comme il l'écrivait lui-même, « à Tunis et à Alger, pour leur faire connoître le pavillon de France par la bouche de ses canons. » Alors il reçut l'ordre d'envoyer une es-

cadre avec le capitaine Sanson Lepage, « qui avoit connoissance de la langue turquesque et des manières d'agir de ceux d'Alger, » pour faire la paix « en changeant quelques articles indignes du roi. »

L'entreprise était conduite par de Mantin. On voulait d'abord procéder pacifiquement. Cependant, par une contradiction fâcheuse, au moment ou les bâtiments français se présentaient avec le pavillon parlementaire, quelques navires algériens furent capturés. Cette maladresse faillit coûter la vie au sieur Pion, consul de France, et au sieur Mussey *dit* Saut, agent à Alger de la compagnie du Bastion, qui furent arrêtés, et peu s'en fallut qu'on ne les brûlât tout vifs. Mantin s'étant retiré sans avoir cherché à employer la force, le divan n'en devint que plus hardi et plus insolent. Il fit marcher des troupes contre le Bastion, qui fut détruit une seconde fois. 317 Français qui s'y trouvaient furent réduits en servitude, à l'exception du gouverneur, qui parvint à se sauver à Tabarka.

Les choses restèrent dans cet état durant les années 1638 et 1639. En 1640, le cardinal de Sourdis dirigea contre Alger une escadre commandée par de Montigny. Du Coquiel, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, fut chargé de la partie diplomatique. Cet agent conclut, le 7 juillet, un traité qui ne satisfit guère plus le gouvernement français que celui de Sanson Napolon. Le rétablissement du Bastion y fut stipulé, mais les fers des esclaves ne furent que partiellement brisés; enfin on laissa subsister, avec quelques restrictions, le droit de visite que s'arrogeaient les Barbaresques pour s'assurer de la nationalité des bâtiments qu'ils rencontraient. Ce traité n'était pas de nature à être bien accepté de Richelieu; mais comme du Coquiel s'était hâté de rétablir les Français au Bastion, le cardinal craignit, en le désavouant, de les compromettre de nouveau. Il écrivit à de Sourdis de prendre des voies détournées et de tâcher d'obtenir les esclaves par quelque convention particulière, dût-il en coûter de l'argent. Il s'engagea à donner 20,000 francs de sa bourse pour cet objet. Montigny retourna à Alger en 1641 pour terminer cette affaire. Montmeillan s'y rendit dans le même but; mais ces deux négociateurs ne purent rien conclure.

« L'établissement commercial du Bastion, rendu aux Français en 1640, ne se soutint pas longtemps. Picquet, qui le dirigea dans cette troisième phase de son existence, ayant fait de mauvaises affaires, et devant, à Alger, des sommes considérables qu'il ne pouvait payer, l'abandonna frauduleusement, avec tout son monde, quelques années plus tard. Non content de faire ainsi banqueroute

à ses créanciers, il enleva de la Calle plusieurs indigènes qu'il alla vendre à Livourne. Le gouvernement français, dès qu'il fut instruit de cet acte indigne, se hâta de le désavouer. Il fit plus, car il racheta ces indigènes et les renvoya dans leur pays; mais le divan d'Alger fut longtemps sans vouloir entendre parler de la réinstallation des Français au Bastion (1). »

On s'efforça aussi, sous le règne de Louis XIII, de réprimer par des traités les pirateries des corsaires du Maroc, qui n'étaient pas moins redoutables que ceux de Tunis et d'Alger. Les relations suivies de la France avec le Maroc ne datent guère que du règne de Henri IV. Nous avions alors un consul de Maroc et de Fez, nommé de Castellane, qui mourut en 1607, au moment des premières guerres civiles des quatre fils d'Al-Mansor, qui, pendant un demi-siècle, désolèrent l'empire et s'en disputèrent les richesses considérables amassées par leur père. Plus tard, vers 1617, un Marseillais du même nom se présenta avec des lettres de Louis XIII et du duc de Guise, et s'établit à Fez comme consul français, mais sans percevoir, à ce qu'il semble, aucun droit sur les marchandises. Le pays était alors gouverné par le plus jeune des fils d'Al-Mansor, Muley-Zeïdan. Ce prince, qui avait la plus grande confiance dans le sieur de Castellane, lui avait remis 4,000 volumes aussi précieux par leur reliure que par leur rareté; mais celui-ci, au lieu de les porter à leur destination, faisait voile vers la France, lorsqu'il fut capturé par D. Luis Faxardo et mené en Espagne avec ses manuscrits. A cette nouvelle, Muley-Zeïdan entra dans une grande colère, et fit jeter dans les fers tous les Français qu'il put saisir. Grâce à l'intervention du sultan de Constantinople, Muley-Zeïdan s'apaisa et revint à des sentiments meilleurs vis-à-vis de nos compatriotes. Notre ambassadeur auprès de la Porte avait obtenu ce résultat en affirmant « que le sieur de Castellane étoit un effronteur qui avoit supposé des lettres du roi de France. » Le même consulat fut alors demandé à M. de Villeroi, ministre de Louis XIII, pour la somme de 4,000 fr., à condition de percevoir, dans le Maroc, les mêmes droits que nos autres consuls dans le Levant, c'est-à-dire 2 °/₀ sur toutes les marchandises importées et exportées.

(1) *Mémoires historiques et géographiques sur l'Algérie*, par E. Pellissier, t. VI de l'*Exploration scientifique de l'Algérie*, publiée par ordre du gouvernement. — La plupart des pièces relatives aux négociations de la France avec Alger et Tunis, sous Louis XIII, se trouvent rassemblées dans le tome II de la *Correspondance de Sourdis*, p. 381-442.

Comme on le voit, nos consuls n'avaient eu jusqu'alors au Maroc qu'une position fort précaire, et n'avaient joui que d'une médiocre influence. Les choses devaient changer de face sous le ministère de Richelieu. Ce grand ministre, dit M. Thomassy (1), trouva à la fois le marin et l'historien les plus propres, l'un à diriger une expédition sur les côtes du Maroc, l'autre à la raconter à la France, de manière à y propager le goût de semblables entreprises. Le premier fut le commandeur de Razilly, chevalier de Malte, que nous trouvons mêlé à toutes les grandes entreprises commerciales de cette époque (2); le second fut Jean Armand, dit Mustapha, Turc de nation, converti au christianisme par le cardinal lui-même, dont il avait reçu le prénom d'Armand (3).

Dès 1624, le chevalier de Razilly avait été envoyé sur les côtes occidentales d'Afrique; mais nous n'avons aucun détail sur cette expédition qui n'est mentionnée qu'en passant dans la relation de Jean Armand (4). En 1629, on dirigea vers ces parages une nouvelle

(1) *Des relations politiques et commerciales de la France avec le Maroc*, par Ray. Thomassy; Paris, 1842, in-8°.

(2) Isaac de Razilly, chevalier de Malte, peut revendiquer une grande part dans la création de notre marine sous Richelieu. Le 26 novembre 1626, de Razilly adressa au cardinal un Mémoire qui existe à la bibliothèque Sainte-Geneviève et qui « contient le germe de la plupart des institutions de la marine telles que Richelieu les a inaugurées et telles que Colbert devait les consacrer dans les grandes ordonnances de Louis XIV. » (*La Marine française en* 1849, par M. Girette; *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1849.)

(3) *Voyages d'Afrique faicts par le commandement du Roy, où sont contenues les navigations des François entreprises en* 1629 *et* 1630, *soubs la conduite de Monsieur le Commandeur de Razilly ès costes occidentales des royaumes de Fez et de Marroc; le traicté de paix faict avec les habitans de Sallé et la délivrance de plusieurs esclaves françois. Ensemble la description des susdits royaumes, villes, coustumes, etc., le tout illustré de curieuses observations par Jean Armand, Turc de nation, lequel a eu employ esdits voyages*; Paris, 1633, in-12. L'ouvrage est dédié au cardinal de Richelieu. L'auteur nous apprend dans sa dédicace tout le prix que le cardinal attachait dès lors à la grandeur maritime et commerciale de la France. « C'est un voyage, dit-il, qui doit son origine et son progrès à vos conseils, aussi bien que tant d'autres entreprises non moins glorieuses que profitables à la France. Il ne vous suffit pas de faire des merveilles sur la terre; vous voulez encore faire avouer à la mer que la largeur de son étendue n'égale en rien la capacité de votre esprit. Vous l'avez une fois emprisonnée pour la conquête d'une ville rebelle : maintenant vous ouvrez les ports et les golfes, afin qu'il n'y ait aucun lieu où la réputation des François et la vôtre ne soient publiées. » L'auteur de cette relation enseignait alors à Paris, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même, les *langues étrangères*.

(4) Page 5.

expédition, devenue nécessaire à cause des pirateries continuelles des corsaires du Maroc, surtout ceux de la ville de Salé. Cette ville était alors occupée par des Maures chassés d'Espagne, qui, après y avoir reçu une généreuse hospitalité, en avaient expulsé les officiers de l'empereur et s'y étaient constitués en république. L'administration des affaires y était confiée à un divan tout composé d'Andalous. Deux kaids annuels, nommés par cette assemblée, étaient chargés d'exécuter les mesures arrêtées par elle. Un grand nombre de vaisseaux français avaient été capturés par les Salétins, et beaucoup de nos matelots et marchands gémissaient dans les fers. M. de Razilly vint jeter l'ancre devant Salé et somma les riches habitants de cette ville de respecter à l'avenir le pavillon français. Ceux-ci n'osèrent l'attaquer et demandèrent une trève; mais, avant qu'elle fût conclue, le chevalier de Razilly se vit contraint par le mauvais temps de revenir en France. Il y rendit compte de sa mission au cardinal de Richelieu, et fit ressortir les avantages que le commerce pourrait retirer de ces côtes, en même temps qu'il fit connaître le grand nombre de Français qui s'y trouvaient retenus en esclavage. Une troisième expédition fut alors résolue pour l'année suivante.

La petite escadre que le chevalier de Razilly dirigea en 1630 contre les corsaires de Salé se composait de trois vaisseaux de guerre. Il était accompagné des sieurs du Chalard et Palot. On partit de Saint-Martin-de-Ré le 20 juin et on arriva à Salé le 23 juillet, après avoir donné la chasse, à la hauteur du cap Finistère, à des pirates barbaresques et sauvé de leurs mains six vaisseaux français. Les Salétins avaient dix-sept vaisseaux, mais la ferme contenance de notre petite escadre les intimida : ils n'osèrent l'attaquer et envoyèrent pour traiter un de leurs chefs, nommé Céron. Le chevalier de Razilly leur accorda une trève de deux ans, pendant laquelle les marchands français pourraient venir librement commercer dans le port de Salé, en payant les droits accoutumés. Le divan fit faire dans la ville une publication portant commandement à tous les habitants de déclarer tous les captifs français et de les mettre en liberté; ce qui fut exécuté moyennant une bonne somme. L'art. 7 déclarait « qu'au château et ville de Salé, il y auroit un consul de la nation française à la nomination dudit illustrissime seigneur cardinal de Richelieu, et qu'il jouiroit des libertés, franchises et prééminences qu'ont accoutumé de jouir les autres consuls françois, avec le libre exercice de la religion apostolique romaine avec

les autres françois, et ledit consul poursuivra à ses dépens les procès qui seront intentés entre les vaisseaux de France et dudit port de Salé... » Cette trève fut signée dans la rade de Salé, le 3 septembre 1630, par le sieur du Chalard, au nom de M. de Razilly (1). Le sieur Pierre Mazet, marchand marseillais, fut investi provisoirement des fonctions de consul à Salé.

Pendant que le sieur du Chalard avait signé la trève avec les habitants de Salé, M. de Razilly s'était transporté au port de Safi, pour traiter avec les envoyés de l'empereur de Maroc Muley-abd-el-Melek, qui venait de monter sur le trône. M. de Razilly écrivit à ce prince, qui s'intitulait alors roi de Fez, Maroc, Sus et Gago, grand chérif de Mahomet et empereur d'Afrique; et, lui envoyant des présents, il lui demanda la délivrance des Français retenus dans son empire; mais, ne recevant aucune réponse de ce prince, et croyant qu'il voulait faire traîner les négociations en longueur, il céda au mauvais temps et revint en France. Parti le 12 octobre, il arriva à Brouage le 25 novembre.

Quatre jours après ce départ, arrivèrent à Safi la réponse de l'empereur et les esclaves réclamés. On envoya vainement à la recherche de nos vaisseaux; et c'est alors que Muley-abd-el-Melek adressa à Louis XIII une lettre « qui est sans exemple, dit M. Thomassy, dans nos rapports avec les princes musulmans, tant il y avait d'empressement pour satisfaire aux demandes qui lui avaient été adressées, ou peut-être de crainte qu'une expédition pareille à celle de Salé ne fût dirigée contre lui, au moment où son pouvoir commençait à peine à s'établir (2). »

En conséquence, les sieurs de Razilly et du Chalard furent renvoyés l'année suivante, 1631, pour traiter avec l'empereur du Maroc. La négociation réussit complétement; cent quatre-vingts esclaves furent délivrés et un traité conclu avec le Maroc, y compris Salé. On prit pour guide dans ce traité celui conclu, en 1604, entre la France et la Porte.

(1) Les articles de cette trève se trouvent dans la relation de Jean Armand, p. 46-61, et dans le *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 357 et suiv.

(2) Page 21. (Voir cette lettre dans la *Chrestomathie arabe* de M. Silvestre de Sacy, en rétablissant, dans l'adresse, Louis XIII à la place de Louis XIV, t. III, p. 275.) — Il est singulier que M. Thomassy ait arrêté son récit à l'année 1630, et ait passé complétement sous silence les traités définitifs conclus avec le Maroc en 1631 et 1635, traités qui se trouvent tout au long dans l'*Histoire de la Barbarie et de ses corsaires* du P. Dan.

Voici les articles les plus importants de ce traité. « Art. 2. Que tous les esclaves françois qui sont et qui viendront à Salé, à Safi et aux autres endroits de nos royaumes, seront à l'instant donnés pour libres, sans qu'on les puisse captiver à l'avenir. Art. 3. Que les Maures ne pourront faire esclaves aucun François de ceux qu'on amènera dans les navires de Tunis ou d'Alger, non pas même après les avoir achetés, et qu'ils seront obligés de les rendre libres. Art. 4. Que tous les marchands françois qui viendront aux ports de nos royaumes pourront mettre à terre leurs marchandises, comme aussi vendre et acheter librement sans payer autre droit que la dixme et le tavalit, à quoi seront aussi obligés en France tous les marchands nos sujets. Art. 6. Qu'en cas que la tourmente vienne à jeter sur nos côtes quelques navires françois, qu'aucun de nos sujets ne soit si hardi que de saisir aucune chose desdits navires, non plus que de mettre la main sur les hommes. Art. 8. Que les François pourront établir dans nos ports ou tels lieux qu'ils désireront des consuls de leur nation... Nous voulons de plus qu'aucun de nos sujets ne les trouble en leur religion, et que, pour en faire exercice, ils puissent avoir des prêtres qui demeurent en quelque lieu que soient établis lesdits consuls, pourvu, néanmoins, que ce ne soit que pour lesdits François et que ceux des autres nations n'y soient pas mêlés. Art. 12. Que les navires de nos ennemis étant dans les ports de France et en leur protection, les nôtres ne les en pourront tirer, et qu'il en sera de même aussi des ennemis des François réfugiés dans nos hâvres. Art. 15. Que les navires des autres marchands chrétiens, quoiqu'ils ne soient pas françois, venant en nos ports et en nos royaumes, avec la bannière françoise, y pourront traiter comme françois, ainsi qu'il se pratique dans le Levant et à Constantinople. »

Ce traité fut signé le 17 septembre 1631. Le 24 du même mois, quelques autres articles furent ajoutés, entre autres que les Français n'aideraient pas les Espagnols contre le Maroc, et que l'empereur pourrait se procurer en France des munitions et des navires. On établit à Maroc et à Salé, comme consuls, les sieurs Mazet et du Prat, tous deux Provençaux, et à Safi, en la même qualité, le sieur Bourgeronne, et comme correspondant à Sainte-Croix, le sieur de Mazely.

Il paraît cependant que ce traité ne fut pas très-bien observé; car, en vertu d'une commission en date du 24 octobre 1634, le sieur du Chalard, conseiller d'État et gouverneur de la tour de

Cordouan, fut chargé de nouveau de traiter avec l'empereur du Maroc. Une convention signée à Safi, le 18 juillet 1635, déclara confirmé dans tous ses points le traité de 1631. « Des mal intentionnés (dont punition sera faite), était-il dit dans le préambule, ont interrompu la bonne et réciproque amitié des deux pays; Leurs Majestés désirant la relier, ont signé de nouveaux articles et déclarent valables les traités de 1631... » Tous les capitaines ou maîtres qui arboraient la bannière française étaient obligés de porter un congé de Sa Majesté ou de Son Éminence le cardinal de Richelieu. Le sieur du Chalard revint ensuite en France, ramenant trois cent trente-trois captifs. Les habitants de Salé avaient accédé au nouveau traité par acte séparé du 1er septembre 1635 (1).

Si Richelieu travailla activement à assurer à notre commerce, dans la Méditerranée, la sécurité qui lui avait manqué jusqu'alors, il laissa malheureusement décliner notre antique influence dans le Levant. Depuis François Ier, la France avait eu le monopole exclusif du commerce dans ces contrées et en avait retiré des avantages considérables. C'était à nos consuls qu'avait appartenu, pendant près d'un siècle, la protection exclusive de tous les catholiques. L'article 2 des capitulations de 1604 était ainsi conçu : « Les Vénitiens et les Anglais en hors, les Espagnols, Portugais, Catalans, Ragusais, Gênois, Anconitains, Florentins, et généralement toutes autres nations quelles qu'elles soient, pourront librement venir trafiquer par nos pays, sous l'aveu et sûreté de la bannière de France, laquelle ils porteront comme leur sauvegarde. » Cet état de choses, si favorable à notre commerce et à notre influence politique dans le Levant, ne subsista pas longtemps. Plusieurs causes contribuèrent à ruiner notre prépondérance de ce côté. Et d'abord, il était fort rare que les consuls nommés par le roi remplissent leurs charges en personne. Ils les affermaient aux plus offrants, sans s'informer si ceux-ci étaient en état de les remplir. Ces fermiers exerçaient sur les marchands des exactions de toutes sortes, et, sous prétexte de payer les amendes auxquelles les autorités turques soumettaient les Français, levaient sur les navires des impositions très-ruineuses pour le commerce. Dès 1618, on avait tenté d'obliger les consuls à la résidence; mais, ainsi que l'attestent les

(1) *Histoire de la Barbarie et de ses corsaires*, par le P. Dan, supérieur du couvent de la Sainte-Trinité et Rédemption des captifs, fondé au château de Fontainebleau, 1637, in-4°.

plaintes du commerce à l'époque de Colbert, les règlements à ce sujet ne furent pas exécutés. Nos marchands, de leur côté, il faut le reconnaître, n'agissaient pas de façon à maintenir la considération dont les Francs avaient joui jusqu'alors dans le Levant. Inspirés par une cupidité maladroite, ils n'expédiaient le plus souvent dans ces contrées que des produits d'une qualité très-inférieure, espérant profiter de l'ignorance des Turcs pour faire des gains considérables.

Les dispositions de la Porte vis-à-vis de la France étaient aussi bien changées. La réaction catholique qui s'accomplit chez nous au commencement du dix-septième siècle, et dont nous avons esquissé plus haut les principaux traits, avait ranimé le zèle religieux, l'ardeur des conversions et de la propagande. Le P. Joseph avait rédigé un plan de croisade, et Savary de Brèves avait publié en 1620 un écrit intitulé : *Discours abrégé des assurés moyens d'anéantir et ruiner la monarchie des princes ottomans.* Les Jésuites, qui s'étaient établis à Constantinople, avaient formé de vastes projets pour la régénération du catholicisme en Orient. Déjà ils avaient ouvert des écoles, commencé leurs prédications à Péra, et ils travaillaient avec succès à rapprocher les Grecs de Rome, quand les Anglais les dénoncèrent comme espions de l'Espagne et comme pouvant mettre en péril la sécurité de l'empire. Le sultan Achmet Ier les fit alors arrêter et emprisonner. L'ambassadeur français parvint à obtenir leur délivrance, mais le ministre ottoman ne lui cacha point sa répugnance pour ces religieux, et il lui déclara qu'il aimerait mieux voir dix prêtres ordinaires qu'un jésuite à Constantinople. A cette époque, d'ailleurs, nos politiques n'attachaient plus le même prix à une alliance avec la Porte. La France, qui avait fait autrefois cause commune avec les Ottomans contre la maison d'Autriche, avait rencontré dans les protestants d'Allemagne des alliés plus solides et dont l'appui lui rendait à peu près inutile une alliance avec une nation en décadence et mal disposée pour elle. Personne n'ignore que Henri IV avait fait entrer l'expulsion des Ottomans dans ses projets de remaniement pour l'Europe.

Il est facile de comprendre, après tous ces détails, que nos ennemis n'eurent pas de peine à nous perdre dans l'esprit des sultans ignorants et cruels qui occupèrent le trône ottoman pendant presque tout le dix-septième siècle. Pour comble de malheur, la France, depuis Savary de Brèves, ne fut guère représentée auprès de la

Porte que par des agents dont la conduite inhabile ne fit qu'augmenter l'éloignement des Turcs pour nous. Le gouvernement de Louis XIII fit cependant quelques efforts, dont on doit lui savoir gré, pour rétablir notre influence dans le Levant. On établit des consulats en Albanie et des missions en Morée, à Athènes, à Scio, à Constantinople, à Alep, etc.; on envoya pour visiter tous nos établissements un voyageur célèbre, Deshayes de Courmesmin, qui parcourut la plus grande partie de l'empire ottoman, alla jusqu'à Jérusalem, où il établit un consulat, et fit rendre aux catholiques la garde des lieux saints, qui leur avait été enlevée par les Arméniens, et « dont ils étoient en possession de toute ancienneté, » dit le firman du sultan (1). Deshayes fut ensuite chargé d'une mission pour la Perse avec des instructions très-étendues, pour y protéger la religion catholique et le commerce français. Il fonda à Ispahan une compagnie de commerce qui, du reste, ne réussit pas. Une mission de capucins fut plus heureuse; le schah de Perse la prit sous sa protection, « en considération, écrivait-il, de la très-haute majesté du roi de France, qu'il tenoit pour son frère bien-aimé. »

Tel était l'état des choses, lorsque Richelieu prit en main la direction des affaires; soit qu'il en ait été empêché par les embarras de toute sorte au milieu desquels il se trouva sans cesse engagé, soit qu'il n'ait pas compris l'importance de notre position dans le Levant, le ministre de Louis XIII fit peu de chose pour rétablir notre influence et notre commerce dans ces contrées. Pendant l'ambassade d'un certain Marcheville, dont les violences contribuèrent beaucoup à nous aliéner l'esprit du sultan Amurat IV, les Grecs parvinrent à ravir aux Latins la garde du saint sépulcre. Depuis les temps les plus reculés, la possession des lieux saints avait été attribuée aux religieux franciscains, sous la protection de la France, lorsque, en 1634, les Grecs profitèrent des mauvaises dispositions des Ottomans à l'égard des Européens pour la revendiquer. L'affaire fut portée au divan et plaidée avec une grande solennité, en présence de tous les ambassadeurs chrétiens; à force d'argent, les Grecs l'emportèrent, et pendant quarante ans ils jouirent d'un privilége que les Francs possédaient depuis un temps immémorial. « Cette usurpation des Grecs, dit M. Lavallée, (2) au-

(1) *Voiage de Levant fait par le commandement du Roy, en l'année* 1621, par le S. D. C., 1624. Une 2e édition de ce voyage parut en 1629, et une 3e en 1645.

(2) *Histoire de l'Empire ottoman*, 1 vol. in-8°, 1855, p. 299.

quel nous avons emprunté tous les détails qui précèdent, porta une grave atteinte à l'influence française en Orient; car ce n'était pas une vaine prérogative que la possession des lieux saints par des religieux français; elle était un reste de notre domination dans le Levant, en constatait l'impérissable souvenir, et témoignait de notre puissance aux yeux des chrétiens comme aux yeux des Turcs. Ces églises, ces sanctuaires, ces lieux consacrés par la vie et la mort du Christ n'étaient pas protégés par les rois de France uniquement par zèle religieux, mais par considération politique; à mesure que l'un d'eux était enlevé à leur garde, le nom français perdait quelque chose de son éclat en Orient, et le jour où le drapeau de la France aura disparu du dernier dôme catholique, l'influence française aura disparu dans le Levant. »

Le gouvernement de Louis XIII, du reste, il faut le reconnaître, paraît avoir compris la grandeur de l'échec qu'il avait éprouvé; il protesta énergiquement contre l'usurpation des Grecs. Voici ce que nous avons trouvé à ce sujet dans la *Gazette* de Renaudot, extraordinaire du 27 juin 1636 : « Le roi ayant eu avis que les saints lieux avoient été enlevés aux religieux latins et donnés aux Grecs à cause des calomnies de ceux-ci contre les Latins, a envoyé aussitôt les ordres au comte de Cesy de faire des instances pour la restitution, et en écrivit au Grand Seigneur. Le voyage du roi en Perse a été cause qu'il n'a reçu la lettre que depuis trois mois. Le bail de Venise et le résident de l'empereur avoient aussi reçu les mêmes « ordres. Mais le comte de Cesy présenta le premier sa lettre, avec un mémorial de l'affaire, et les deux autres ensuite. A quoi le Grand Seigneur ayant égard, et spécialement aux instances de la France, fondées sur les capitulations faites entre les rois très-chrétiens et lui, qui font expresse mention desdits saints lieux, il a fait expédier son mandement pour leur restitution. » Malheureusement les ordres donnés par le sultan ne furent pas exécutés, et les Grecs continuèrent de jouir d'un privilége qui avait toujours appartenu à la France.

Mais si Richelieu laissa décliner notre commerce dans le Levant, il s'efforça de lui ouvrir des débouchés nouveaux dans le nord de l'Europe. Louis Deshayes, baron de Courmesmin, fut envoyé au commencement de l'année 1629 pour conclure des traités de commerce avec le Danemark, la Suède et la Moscovie. L'extrait suivant du mémoire présenté au chancelier du roi de Danemark par Deshayes fait bien connaître le but de ces traités :

« Les marchands françois font le commerce de soyes, drogueries, pierreries, épices et autres marchandises des Indes et de Perse par les Estats du Turc, lequel trafic se monte par an ordinairement à 6,000,000 de livres. Les caravanes qui apportent ces marchandises arrivent à Alep, où les François les achètent et les apportent dans leurs navires à Marseille. Maintenant le roi de Perse fait difficulté de laisser passer les caravanes pour venir en Turquie, à cause que ce trafic enrichit les Turcs ses ennemis. Les marchands françois d'ailleurs sont troublés en leur commerce par les pirates de Barbarie; de sorte que, par l'avis du roy de Perse et du conseil du roy de France, ils veulent faire venir les marchandises de Perse par la Moscovie, ce qui se peut faire aisément, car en sortant de Perse, elles peuvent venir par la mer Caspienne, jusques à la ville d'Astracan en Moscovie, et par la commodité des rivières de Volga et de Dwina traverser jusqu'à Saint-Michel d'Archangel ou bien à Nerve. En l'une de ces deux villes, les François veulent établir une maison et des magasins pour recevoir leurs marchandises jusqu'à ce qu'ils les embarquent dans leurs navires pour les apporter au Hâvre de Grâce en Normandie. Lorsque les marchandises passent par la Turquie, il faut les faire porter sur des chameaux l'espace de quarante-six jours jusqu'à Alep où les marchandises embarquent; elles payent au Grand Seigneur ou à ses officiers 8 °/₀. Il est question à présent de savoir si l'impôt que prendront le grand-duc de Moscovie, le roy de Suède à Nerve et le roy de Danemarck au Sund n'excédera point l'imposition du Grand Seigneur, car la dépense de la voiture de Turquie est à peu près égale à celle de Moscovie (1). »

Le 14 juillet 1629, cinq jours après la remise de ce Mémoire, fut conclu entre le Danemark et la France un traité de commerce dont voici le texte : « Nous accordons, disait le roi de Danemark, pendant l'espace de huit ans aux sujets du roy très-chrestien, qu'ils passent le Sund pour commerce vers Nerva de Moscovie, sans qu'en allant et revenant ils soient tenus de payer autre chose que la 100e partie, c'est-à-dire 1 °/₀, de toutes les marchandises qu'ils transporteroient d'un costé ou d'autre, en quoy n'est pas compris ce qui se paye d'ordinaire pour le corps de chaque navire, sçavoir un noble à la rose. Nous entendons outre cela qu'il nous sera libre de prendre les marchandises qui seront à notre usage pour le prix

(1) *Les Voyages de Monsieur des Hayes, baron de Courmesmin, en Danemarck*, 1664, in-12, p. 99 et suiv.

qu'elles seront déclarées valoir, et sur lequel on payera le droit; mais les autres navires françois qui trafiquent en d'autres lieux et qui passent par le Sund payeront les droits ordinaires (1). »

L'auteur de la relation auquel nous avons emprunté le texte de ce traité fait au sujet de ce dernier les réflexions suivantes : « Cette concession est si avantageuse à la nation françoise qu'on doit bien s'en prévaloir, car, au lieu de 5 ou 6 °/₀ qu'on avait accoutumé de payer de toutes marchandises et spécialement du sel et du vin en passant au Sund, il y aura à gagner 4 °/₀ par la nation, outre qu'ils apporteront en ses quartiers le vin et le sel plus pur qu'ils ne le reçoivent des Hollandais qui les falsifient; et d'ailleurs les marchandises qui seront apportées en France en échange de Prusse et de Livonie s'y donneront à meilleur marché, comme les mâts de navires, les chanvres, les lins, le miel et la cire, le suif et le cuivre, qui sont marchandises fort utiles en France; et puis nous aurons encore le bénéfice des fourrures, des soyes et des drogueries qui viendront de Perse et de Moscovie, si la négociation de M. des Hayes pour l'établissement du commerce se peut heureusement achever. » Le P. Fournier, dans son *Hydrographie*, dit que l'on combattit aussi les prétentions du roi de Danemark qui voulait exclure nos matelots de la pêche de la baleine sur les côtes du Spitzberg et du Groenland (2).

Le 12 novembre de la même année 1629, Louis Deshayes conclut un traité d'alliance et de commerce avec la Russie gouvernée alors par Michel Fedorowitz. L'ambassadeur français avait été très-bien reçu par le czar, qui lui remit pour Louis XIII une lettre fort curieuse que nous a conservée le *Mercure français* (3). On y voit que la négociation de Deshayes ne réussit qu'en partie, car le czar refusa d'autoriser des étrangers à opérer le transit des soies de la Perse à travers la Moscovie, promettant seulement de procurer aux Français les marchandises de l'Orient à bon marché. Nous allons citer quelques passages de cette lettre.

« Par la force et par la vertu de la très-puissante et très-sainte Trinité, qui remplit tout le monde et qui pourvoit à toutes choses, qui console et qui a soin de tout le genre humain... qui affermit le sceptre de ceux qu'il a élus pour régir le monde, je commande et suis seul obéi avec applaudissement de tous dans les terres im-

(1) Page 171.
(2) Pag. 347 et 355.
(3) Tom. XVI, p. 1022 et suiv.

menses de la grande Russie et dans plusieurs autres provinces, nous le grand seigneur, empereur et grand-duc Michel Fedorowitz, souverain seigneur et conservateur de toute la Russie... au très-illustre, très-haut et très-puissant, grand seigneur, Louis XIII de Bourbon... Votre royale puissance envoie vers notre grande puissance votre ambassadeur Louys, avec des lettres, et notre grande puissance a trouvé bon qu'il fût ambassadeur vers nous; avons commandé que sa légation fût entendue, et avons voulu recevoir ses lettres signées de votre main et contre-signées de Loménie, dans lesquelles vous souhaitez que Dieu veuille faire prospérer notre grande puissance, et témoignez, qu'encore que vos États soient éloignés des nôtres, néanmoins la renommée de notre grande puissance n'a pas laissé de parvenir jusqu'à vous ; que vos prédécesseurs et les nôtres ont vécu en bonne amitié et parfaite correspondance, et que de la même sorte vous souhaitez qu'il plaise à Dieu qu'à l'avenir la même amitié et parfaite correspondance s'établisse entre nos royales personnes; ce que notre grande puissance désire entièrement. »

Le czar se plaint ensuite très-vivement que son nom, ses titres et qualités aient été omis par le roi de France dans la lettre que celui-ci lui a adressée. Il rappelle aussi qu'en 1615 un ambassadeur est déjà venu à Paris dans le but de conclure une alliance avec la France. L'ambassade de Deshayes ne serait, comme on le voit, que la suite de ces premières relations. « Nous permettons, ajoutait le czar, à tous François sujets de votre royale puissance, de venir trafiquer en notre empire sans aucun empêchement, tant par mer, à Archangel, que par terre à Novogorod, à Pleskov, à Moscou; leur donnons liberté de traiter et de faire leur commerce avec tous nos sujets, en payant seulement à notre trésor 2 °/o d'imposition ; nous accordons aussi à tous les marchands françois de vos sujets de vivre en liberté de conscience dans notre empire, de faire profession de la foi romaine et de tenir près d'eux des prêtres ou religieux pour les administrer, mais nous ne saurions permettre que publiquement, dans notre empire, l'exercice de la religion romaine se fasse, de peur de scandale. Quant à ce qui regarde la justice, nous interdirons à nos juges de prendre aucune connoissance des différends entre les marchands françois; mais si un François a quelque différend avec un de nos sujets, nous entendons que nos juges en aient connoissance. Nous offrons à votre royale puissance de contribuer à ce que nous pourrons pour le bien de vos affaires, et

donnerons libre passage, avec chevaux et vivres, aux ambassadeurs et courriers que vous désirez faire passer à l'avenir par notre empire pour aller en Tartarie, ou en Perse, ainsi que nous avons fait présentement à votre ambassadeur. Quant aux marchandises de Perse et de l'Orient, nous les ferons distribuer à vos sujets, à si bon marché, qu'ils n'auront pas occasion de les aller chercher ailleurs; et en toutes choses nous favoriserons vos sujets, afin que d'autant plus volontiers ils viennent trafiquer en nos États et empires. »

Ce fut surtout le commerce colonial qui prit sous l'administration de Richelieu une extension jusqu'alors inconnue. S'inspirant de l'exemple de la Hollande et de l'Angleterre, il s'efforça de faire passer dans les mœurs commerciales naissantes de son époque les idées encore peu répandues chez nous de la formation de grandes compagnies pour des contrées lointaines. « Pour se rendre maître de la mer, disait-il, il faut voir comme nos voisins s'y gouvernent, faire de grandes compagnies, obliger les marchands d'y entrer, leur donner de grands priviléges comme ils font; faute de ces compagnies, et pour ce que chaque petit marchand trafique à part de son bien, et partant, pour la plupart, en des petits vaisseaux et assez mal équipés, ils sont la proie des princes, nos alliés, parce qu'ils n'ont pas les reins assez forts, comme auroit une grande compagnie. » « M. le cardinal, dit Mathieu Molé dans ses *Mémoires* (1), voulant présenter à l'assemblée des notables (1627), des édits nouveaux concernant la marine, le commerce et la navigation, pour justifier le titre qu'il prenait alors de *Réformateur général* du commerce du royaume, s'arrêta d'abord à l'édit pour l'entretenement perpétuel de quarante-cinq vaisseaux, qui, disoit-il, suffisoient pour rendre à la marine de France son ancienne splendeur. Il voulut ensuite créer de grandes compagnies, auxquelles on donneroit de grands priviléges. Il me chargea d'examiner la première proposition, qui étoit faite par Nicolas Witte, natif d'Alcmaar, en Hollande; Francisco Billoty, natif de Bruxelles, en Brabant, et Jean du Meurier, écuyer, sieur de Saint-Remy, demeurant en la ville de Redon, en Bretagne, et autres François et Flamands, qui avoient formé ensemble une compagnie appelée de *la Nacelle de Saint-Pierre fleurdelisée*, pour établir dans le royaume un grand négoce de toutes les marchandises qui entrent

(1) Tom. I, p. 423.

dans le commerce, introduire les pêcheries, la fabrique des vaisseaux et de divers autres ouvrages qui n'y sont communs; de mettre en valeur plusieurs terres et lieux qui ne rendent que peu ou point de profit. » Les conditions proposées par la compagnie de Nicolas de Witte furent en effet examinées et modifiées par Mathieu Molé. Le texte du traité tel qu'il fut adopté par le cardinal, au château de Limours, se trouve tout entier dans les *Mémoires* de Mathieu Molé (1). On y voit que les vues de la compagnie étaient des plus multiples et embrassaient à la fois tout ce qui avait rapport au commerce extérieur et intérieur, et à la grande industrie. Nous allons faire connaître les dispositions principales de ce traité.

« Les chefs de la compagnie promettent d'amener dans le royaume, dans six mois du jour de l'enregistrement de ces lettres patentes quatre cents familles, composées de personnes propres au commerce, pêcheries, fabriques, etc. Et, en outre, au moins douze vaisseaux, équipés de toutes choses nécessaires, pour commencer leur commerce et pêcheries sur la mer. Moyennant ce, il sera permis auxdits de Witte, etc., de commercer tant par les mers et les rivières que par terre, établir des pêcheries sur mer, ensemble des fabriques de toutes sortes de vaisseaux et de tout ce qui est nécessaire pour les équiper, draperie tant de soie que de laine, tapisseries, toiles fines et autres, etc., semer le riz, planter les cannes de sucre et le raffiner, confection d'armes et autres ouvrages et marchandises de fer, cuivre et laiton, du savon, fromages, beurre, tourbes de houille à la façon de Hollande, faire des verres de cristal et les affiner, travailler aux mines, ensemble aux vaisseaux de porcelaine et vaisselle de faïence à la façon des Indes et d'Italie, et à tous autres ouvrages et manufactures qu'ils reconnoîtront utiles; même pourront faire le petit sel, selon la pratique de Flandre, pour saler les beurres, poissons, etc., qui seront vendus aux lieux de l'établissement de la compagnie.

« Tous les Flamands, Hollandois et autres, que la compagnie amènera dans le royaume, seront réputés comme François, et jouiront de tous leurs droits.

« Et pour davantage obliger les étrangers et François qui seront de ladite compagnie, et y apporteront le plus d'industrie et de moyens, Sa Majesté a pour agréable d'en anoblir jusques au nombre de

(1) Tom. I, p. 424-448.

trente-deux. La même favenr étoit accordée aux François et étrangers qui, dans la première année de l'établissement de ladite compagnie, y entreroient et mettroient au moins la somme de vingt mille livres en fonds, sans la pouvoir retirer de six ans après, et à ceux qui n'y mettront pas un si grand fonds, mais apporteront de l'industrie et du travail à l'avancement et avantage de ladite compagnie. *L'intention de Sa Majesté étant de départir dorénavant plus d'honneur que l'on n'a fait jusques ici à ceux qui embrasseront le commerce, afin d'y attirer les personnes qui en seront capables*, toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, ecclésiastiques, gentilshommes, nobles, officiers de Sa Majesté, pourront entrer en ladite compagnie ou y mettre leurs deniers, même entreprendre en icelle les voyages et commerce de mer, sans déroger à leurs qualités ni préjudicier à leurs priviléges; mais veut Sadite Majesté que ceux qui s'y rendront considérables par leurs soins, labeurs et industries, cela leur serve pour accroissement de noblesse.

« Sa Majesté désignera à ladite compagnie deux lieux non habités, l'un sur la mer océane, à l'endroit de quelque rivière en laquelle donne le flux et reflux, et l'autre sur la mer Méditerranée, propres pour l'abord et conservation des vaisseaux, avec pouvoir d'y faire bâtir maisons, même les clore et enfermer de murailles, pour se tenir à couvert de l'invasion des corsaires et ennemis. Il sera établi dans chacun desdits lieux un marché chaque semaine et deux foires l'année, de huit jours chacune, avec les mêmes franchises tant pour les marchands originaires que forains, dont ils jouissent aux foires de Lyon et autres foires franches du royaume. Tous les habitants desdits lieux y seront exempts du payement des tailles, aides, etc., même des droits qui se prennent ès autres ports et hâvres.

« La compagnie pourra faire des règlements pour la police desdits lieux, lesquels ne seront pas sujets aux maîtrises et jurandes. S'il survient quelque différend pour raison de ladite société, au dedans des lieux accordés pour le commerce, ils seront jugés sans appel par des juges nommés par la compagnie, mais prêtant serment pardevant le grand maître (le cardinal de Richelieu).

« Et d'autant qu'il y a plusieurs mines et minières dans ce royaume qui demeurent inutiles et que la compagnie peut mettre en valeur pour l'utilité publique, Sa Majesté lui a permis de fouiller chacun des lieux et endroits des terres de l'obéissance de Sa Majesté; et à cet effet ladite compagnie pourra faire dresser des forges pour

fondre et former l'or, l'argent, le fer, etc., sans qu'elle soit tenue de payer aucune chose pour les fonds vagues et inutiles qu'elle fera fouiller, appartenants à Sa Majesté. Et pour ceux qui seront aux particuliers, la compagnie les pourra prendre et s'accommoder, comme aussi des maisons, domaines, ruisseaux et moulins, en leur payant pour une fois le prix qui sera déterminé par des experts. Sa Majesté abandonne aussi à la compagnie toutes les terres vaines, les landes, les marais qu'elle pourra défricher et fertiliser, moyennant un cens et un droit de mutation (droit de lods et ventes).

« Et pour ce qu'il y a en ce royaume grand nombre de mendiants et vagabonds, lesquels, quoique propres au travail, passent néanmoins leur vie à la gueuserie et à l'oisiveté, Sa Majesté ordonnera à tous lesdits mendiants et vagabonds de se mettre au service de la compagnie; sinon, après un délai de deux mois, la compagnie pourra s'emparer d'eux et les garder pendant six ans, sans leur devoir autre chose que la nourriture et le vêtement.

« Sa Majesté permet à ladite compagnie d'entreprendre des voyages au loin, faire des peuplades et établir des colonies aux lieux qu'elle avisera, même en Canada et Nouvelle-France, conquérir des terres hors celles qui sont de l'obéissance de Sadite Majesté, pour les appliquer au profit de ladite compagnie, à laquelle la pleine et entière possession en appartiendra, à la charge de les tenir à foi et hommage de Sa Majesté. Sa Majesté permet aussi à ladite compagnie de négocier et trafiquer en tous les pays qui ne seront ennemis déclarés de cette couronne, toutes sortes de marchandises licites et non défendues, même dans les pays de Septentrion, comme Moscovie, Norvège, Danemarck, Suède, Hambourg et autres lieux.

« Aucuns des vaisseaux, équipages, vivres, et munitions de guerre servant à la compagnie ne pourront être arrêtés et pris au nom de Sa Majesté par les gouverneurs des provinces, amiraux, sans le consentement de ladite compagnie.

« Il sera permis à ladite compagnie de traiter avec tous les princes et potentats étrangers, non ennemis déclarés de cette couronne, à la charge de communiquer les articles desdits traités au SUPERINTENDANT GÉNÉRAL du commerce de France.

« Que si par leurs soins les directeurs de ladite compagnie font découvertes nouvelles ou descentes en quelques lieux de l'Inde occidentale où les Français n'aient point d'établissement, le roi leur octroiera d'en jouir privativement à tous autres, et fera défenses à

tous ses sujets de les troubler ni molester en quelque manière que ce soit. »

Cette compagnie, comme on pouvait le prévoir, resta bien au-dessous du programme qu'elle s'était tracé. La science du crédit était encore trop peu avancée pour qu'on pût réunir assez promptement les capitaux nécessaires à l'exécution de projets aussi vastes. La multiplicité des entreprises, loin d'être un élément de succès, devenait au contraire une cause de ruine, en absorbant, dès le début, les faibles ressources de la compagnie.

Les compagnies chargées de la colonisation de la Nouvelle-France n'étaient guère plus heureuses, et cela par leur faute. Leurs directeurs ne s'occupaient en aucune façon de satisfaire à leurs engagements et ne cherchaient qu'à profiter de leur monopole pour faire quelques gains éphémères. Ils ne visaient qu'à une chose : c'était de vendre le plus cher possible des produits de qualité inférieure aux rares colons qu'ils transportaient au Canada, et de leur acheter les pelleteries le meilleur marché possible. L'illustre Samuel Champlain, qui consacra à nos établissements du Canada la moitié d'une vie si pleine et si glorieuse, n'avait cessé de protester contre la voie étroite dans laquelle s'engageaient les compagnies. Il voulait fonder sur les bords du Saint-Laurent un empire, créer une nouvelle France. Il demandait, en conséquence, que les colons se proposassent le triple but du commerce, de l'agriculture et de la conversion des sauvages. Il adressa au conseil du roi de vives représentations à ce sujet ; mais sa voix n'était pas écoutée. « On eut une preuve bien sensible de ce qu'un État est en droit d'attendre des monopoleurs, dit Forbonnais sous l'année 1628; Guillaume Caën et ses associés, auxquels le privilége exclusif du Canada avoit été précédemment accordé, étoient obligés d'y transporter sur leurs vaisseaux pour trente-six francs tous ceux qui le demanderoient. En sept années, il n'avoient passé que quarante hommes; aucune espèce de culture n'avoit été poussée, et la compagnie se contentoit d'un commerce relatif à ses capitaux avec les sauvages, et d'entretenir dans un de ses forts une si petite garnison qu'elle n'étoit pas en état de résister à aucune attaque. »

Les choses en étaient là, lorsque Richelieu, durant son séjour en Bretagne après l'exécution de Chalais, résolut de fonder une « compagnie générale du commerce, tant par terre que par mer, ponant, levant, et voyages de long cours. » Cette compagnie fut appelée *Compagnie de Morbihan*, du nom d'un port de Bretagne où ses

comptoirs devaient être établis. Les articles en furent dressés par les sieurs Brué, Duval, le Maréchal et Montmort, au nom de cent associés. Voici quels étaient les plus importants (1) : « Art. 2. Lesdits Brué, etc., promettent de faire un fonds perpétuel de 1,600,000 livres, lequel sera augmenté chaque année. Art. 3. Ladite somme sera employée à la construction et équipage des vaisseaux, au remboursement des fonds de terre qui leur seront accordés par Sa Majesté, etc. Art. 4. Le cardinal de Richelieu, au nom de Sa Majesté, délaissera auxdits cent associés pour siége de la compagnie le hâvre dudit lieu de Morbihan, en la côte de Bretagne, pour la commodité de leurs vaisseaux et pour construire une ville libre pour la sûreté de leurs personnes et biens. Art. 6. Lesdits associés pourront établir dans ces lieux des colléges, y faire imprimer toutes sortes de livres, fabriquer navires, fondre canons et balles, etc. Art. 7. Lesdits associés, moyennant le remboursement à Sa Majesté et l'abonnement de 300 livres par an à la recette de Bretagne, seront déchargés de toutes impositions. Art. 10. Lesdits associés auront en l'étendue de ladite ville et banlieue de Morbihan et lieux qui en dépendent, tant pour le fait de la justice que de la police, armes, finances et commerce, pouvoir de faire exercer toutes sortes de justice et juridiction civile et criminelle sur ceux de ladite compagnie et sur tous autres demeurant en ladite ville et banlieue. Art. 13. Il sera accordé auxdits associés que les ecclésiastiques et gentilshommes d'extraction noble et privilégiés, tant ceux qui se trouveront du nombre des cent associés, qu'autres qui mettront en ladite compagnie argent ou autres choses équipollentes, ne seront censés faire acte dérogeant à la noblesse. Art. 14. Il sera accordé auxdits associés qu'eux et leur compagnie puissent posséder les terres de la Nouvelle-France, tant le continent que les îles, et autres lieux que ladite compagnie pourra conquérir, en toute seigneurie et propriété avec tout pouvoir et autorité, à la charge de les relever de Sa Majesté en titre de foi et hommage. Art. 16. Il leur sera permis de tirer hors du royaume tous ceux qui y voudront aller volontairement, les enrôler et armer : comme aussi tous les mendiants valides et vagabonds de tous sexes et âges, lesquels y pourront être contraints et par emprisonnement de leurs personnes. Art. 19. Et d'autant que ledit seigneur cardinal n'a accepté la charge de surintendant général du commerce que par le commandement qu'il a plu au roi

(1) Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. I, p. 572-578.

lui en faire en suite d'une très-humble prière que lesdits associés en ont fait à Sa Majesté, et que ceux-ci auroient à craindre, après le décès dudit seigneur cardinal, de tomber entre les mains de personnes incapables, lesdits associés requièrent que ladite charge de SURINTENDANT GÉNÉRAL DU COMMERCE soit éteinte et supprimée par le décès dudit seigneur cardinal. »

Malgré tous ses priviléges, la compagnie du Morbihan ne réussit guère plus que celle de *la Nacelle de saint Pierre fleurdelisée.* Les embarras de toute sorte que lui suscita le parlement de Bretagne, ainsi qu'on l'a vu plus haut, contribuèrent beaucoup à décourager ses membres. Au bout de deux ans, la compagnie fut obligée de se dissoudre sans avoir rien fait. Mais Richelieu n'était pas homme à se laisser arrêter par tous ces échecs. Aussi accueillit-il favorablement les propositions qui lui furent alors adressées pour la formation d'une nouvelle compagnie.

Au mois d'avril 1627, un mémoire avait été adressé au cardinal par les sieurs Claude de Roquemont, écuyer; Louis Horel, contrôleur général des salines; Gabriel L'Attaignant, maire de Calais; Simon Dablon, syndic de Dieppe; David Duchesne, échevin du Havre, et Jacques Castillon, bourgeois de Paris. D'après les bases de ce mémoire, une nouvelle compagnie fut organisée, dont le cardinal de Richelieu et le maréchal d'Effiat furent déclarés chefs. Parmi les associés, au nombre de cent sept, se trouvaient Champlain, le vice-amiral de Razilly, l'abbé de la Magdeleine, d'habiles négociants et de riches bourgeois des principales villes du royaume. Le duc de Ventadour fit abandon de sa charge de vice-roi, qui était purement honorifique, à la compagnie. La déclaration contenant les statuts de la nouvelle association fut publiée au camp de la Rochelle, en mai 1628.

Le roi donnait en don à la nouvelle compagnie, comme à la première, Québec, le Canada et toute la côte de l'Amérique septentrionale, depuis la Floride jusqu'au cercle arctique. Le roi lui fit présent de deux navires de guerre et de quatre couleuvrines, et lui reconnut tous les attributs de la souveraineté, à la seule condition de faire foi et hommage et de donner une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de roi. La compagnie obtint aussi le monopole perpétuel des cuirs et des pelleteries, et celui de toutes les autres marchandises, pour quinze ans, dans la Nouvelle-France. Les Français établis au Canada, qui ne seraient pas entretenus par la compagnie, pouvaient traiter librement avec les sauvages, à condi-

tion de ne vendre leurs pelleteries qu'aux agents de la compagnie, qui devaient les leur payer quarante sols. Les marchandises provenant de la Nouvelle-France devaient être exemptées de toute imposition à leur entrée dans le royaume. Tout artisan qui aurait séjourné six ans dans la colonie obtenait la maîtrise. Les nobles pouvaient entrer dans la compagnie sans déroger, et parmi les associés le roi pouvait en anoblir jusqu'à douze. La compagnie s'engageait à faire passer, dans l'année 1628, 300 hommes de tous les méiers, et dans les quinze années suivantes jusqu'à 4,000 personnes. Elle se chargeait de nourrir et entretenir les nouveaux habitants pendant trois ans; au bout de ce temps, elle ne leur devait plus que la quantité de terres défrichées nécessaire pour assurer leur subsistance.

Il était aussi stipulé dans l'acte de fondation que tous les colons seraient catholiques. La compagnie devait entretenir pendant quinze ans sur chaque point occupé par elle au moins trois missionnaires.

L'article 16 ordonnait « que les descendants des François qui s'habitueroient audit pays, ensemble les sauvages qui seroient amenés à la connoissance de la foi et en feroient profession, seroient désormais censés et réputés pour naturels françois, et comme tels pourroient venir habiter en France, quand bon leur sembleroit, et y acquérir, tester, succéder, accepter donations et legs, tout ainsi que les vrais regnicoles et naturels françois, sans être tenus de prendre aucune lettre de déclaration ni de naturalité (1). »

Cet article très-remarquable répondait aux vues à la fois généreuses et profondes de Champlain, qui n'entendait pas détruire les peuplades sauvages entourant nos établissements, mais au contraire les conserver et les placer sous la domination de la France, en les amenant à notre foi et à nos usages. « Il ne fut jamais question parmi nous, dit M. Dussieux, d'exterminer les indigènes, et les seules morts que l'histoire ait enregistrées sont celles de nos missionnaires, martyrs de leur dévouement aux Indiens. Tous ces efforts et les grands résultats qu'on obtint par la suite, seront l'éternelle gloire de la France; ils forment le trait principal de son mode de coloniser, qui est si différent du mode anglo-américain. Quel contraste, en effet, entre ce que nous avons fait à la Nouvelle-France et ce qui s'est passé à la Nouvelle-Angleterre, où la population indigène a été impitoyablement traquée et

(1) Isambert, t. XVI, p. 222.

anéantie! Il y a plaisir, je l'avoue, à trouver dans les commencements de cette colonie tant de noblesse et de dévouement chez ses fondateurs; c'est bien le point de départ d'une histoire qui doit finir avec l'héroïque Montcalm (1). »

On comprend qu'avec de telles intentions la compagnie des Indes occidentales ne pouvait procéder pour le choix de ses colons comme la compagnie du Morbihan. Celle-ci, ainsi qu'on l'a vu plus haut, avait été autorisée à s'emparer de tous les mendiants et vagabonds. La nouvelle compagnie, au contraire, se montra très-scrupuleuse sur ce point; elle n'admit que de très-honnêtes gens, qui furent tirés surtout de cette vigoureuse et intelligente race des laboureurs de Normandie et de Bretagne. C'est encore là un caractère particulier de la colonisation du Canada. « Tout le monde sait, dit le P. Charlevoix, de quelle manière la plupart des colonies se sont formées dans l'Amérique; mais on doit rendre cette justice à celle de la Nouvelle-France, que la source de presque toutes les familles qui y subsistent aujourd'hui est pure et n'a aucune de ces taches que l'opulence a bien de la peine à effacer; c'est que ses premiers habitants étoient, ou des ouvriers qui y ont toujours été occupés à des travaux utiles, ou des personnes de bonne famille qui s'y transportèrent, dans la seule vue d'y vivre plus tranquillement et d'y conserver plus sûrement leur religion qu'on ne pouvoit faire alors dans plusieurs provinces du royaume où les religionnaires étoient fort puissants. Je crains d'autant moins d'être contredit sur cet article, que j'ai vécu avec quelques-uns de ces premiers colons, presque centenaires, de leurs enfants et d'un assez bon nombre de leurs petits-fils; tous gens plus respectables encore par leur probité, leur candeur et la piété solide dont ils faisoient profession, que par leurs cheveux blancs et le souvenir des services qu'ils avoient rendus à la colonie. Ce n'est pas que dans les premières années, et plus encore dans la suite, on n'y ait vu quelquefois des personnes que le mauvais état de leurs affaires ou leur mauvaise conduite obligeoient de s'exiler de leur patrie, et quelques autres dont on vouloit purger l'État et les familles; mais, comme les uns et les autres n'y sont venus que par petites troupes, et qu'on a eu une très-grande attention à ne les pas laisser ensemble, on a presque toujours eu la consolation de les voir en très-peu de temps se

(1) *Le Canada sous la domination française, d'après les archives de la marine et de la guerre*, par L. Dussieux; Paris, 1855, in-8°.

réformer sur les bons exemples qu'ils avoient devant les yeux, et se faire un devoir de la nécessité où ils se trouvoient de vivre en véritables chrétiens, dans un pays où tout les portoit au bien et les éloignoit du mal. »

La colonie voyait donc s'ouvrir devant elle un avenir plein de prospérité, lorsque l'Angleterre lança dix-huit vaisseaux sur nos possessions d'Amérique, tandis que Buckingham marchait au secours des huguenots de la Rochelle. Un calviniste français, David Kertk, de Dieppe, fut chargé de prendre Québec. Arrivé au Canada, il écrivit à Champlain qu'il connaissait la disette de la colonie; que, posté à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, il arrêterait tous les secours qui pourraient lui être envoyés, et qu'il lui conseillait de capituler. Champlain répondit d'un ton si fier à cette lettre que Kertk, le jugeant mieux armé et mieux approvisionné qu'il ne l'avait cru, n'osa venir l'attaquer.

La petite ville de Québec était cependant en proie à la disette. Les habitants se trouvèrent réduits à une ration de sept onces de pain par jour, et il n'y avait que 50 livres de poudre dans les magasins; l'hiver fut long et rude, et nos colons eurent beaucoup à souffrir. Champlain restait inébranlable. Dès que la neige commença à fondre, les pauvres gens s'en allèrent dans les bois cueillir des racines pour apaiser leur faim. On attendait des navires de France, et chaque jour les regards se tournaient vers le golfe. Soudain un cri de joie retentit dans la ville: une voile! une voile! Mais quel ne fut pas le désespoir de ces infortunés, quand ils s'aperçurent que ces navires n'étaient autres que ceux de Kertk, et qu'ils comprirent que toute résistance leur était impossible. Il fallut se rendre (1629), après quoi tout le Canada tomba au pouvoir de l'Angleterre.

En 1632, Champlain, « qui étoit bon François, » fit comprendre au cardinal de Richelieu que l'honneur et l'intérêt de la France, aussi bien que l'intérêt de la religion, exigeaient la restitution du Canada, que nombre de gens cependant voulaient qu'on abandonnât à l'Angleterre. Richelieu réclama énergiquement la restitution de Québec; il arma six vaisseaux et contraignit l'Angleterre à céder. On signa la paix de Saint-Germain (1632); les Anglais nous restituèrent Québec et l'Acadie et renoncèrent à toutes leurs prétentions sur les diverses contrées qui composaient la Nouvelle-France.

En 1633, la compagnie de la Nouvelle-France rentra dans tous

ses droits; elle concéda l'Acadie au vice-amiral commandeur de Razilly, un de ses membres, à condition qu'il y ferait un établissement. Il tenta, en effet, d'en fonder un, mais pas assez important pour être respecté, dans le port de la Hève. Champlain, nommé gouverneur de la Nouvelle-France, y retourna avec une escadre honorable et plusieurs prêtres : sur les pentes encore incultes du cap Diamant, un jésuite, fils du marquis de Gamache, construisit un collége; la duchesse d'Aiguillon y fonda un hôpital, et une jeune veuve, madame de la Peltrie, y établit le couvent des Ursulines. Champlain survécut peu à ces créations. Il finit sa carrière si bien remplie au mois de décembre 1635, laissant un nom que les Canadiens révèrent avec raison et que la France ne doit pas oublier.

Le gouverneur qui succéda à Champlain appartenait à l'ordre de Malte et se nommait de Montmagni. Sous son administration, on créa, en 1637, l'établissement de Silleri sur la rive septentrionale du Saint-Laurent, et, en 1640, celui de Montréal, dans l'île de ce nom. Un fort, que l'on appela *fort Richelieu*, fut élevé en même temps à l'entrée de la rivière de Sorel. Enfin, au lieu dit des Trois-Rivières, où Champlain avait jeté quelques fondations, on établit un poste assez important, dont les chevaliers de Lisle et de Champfleurs eurent successivement la garde.

Tels furent les commencements de la colonie de la Nouvelle-France. Cette colonie, qui aurait pu être si florissante et former dans l'Amérique du Nord un établissement commercial et agricole d'une haute importance, ne fit, sauf quelques intervalles de prospérité, que languir jusqu'au moment où l'incurie d'un gouvernement, oublieux de sa propre dignité et de la grandeur nationale, la laissa tomber entre les mains de voisins plus habiles et plus persévérants. On peut déjà signaler, à l'époque qui nous occupe, quelques-unes des causes qui amenèrent la ruine de la colonie du Canada. Et d'abord les compagnies, comme le gouvernement, méconnurent la véritable direction qu'il eût fallu imprimer aux établissements coloniaux qui se formèrent alors dans l'Amérique septentrionale. Guidés par une cupidité maladroite, les marchands qui formaient ces compagnies voulaient réaliser immédiatement de gros bénéfices, et négligeaient l'agriculture pour s'occuper de préférence du commerce des pelleteries. Or, ce commerce n'étant pas aussi avantageux qu'elles l'avaient pensé, les compagnies reculaient bientôt devant des sacrifices stériles, et l'on voyait à chaque moment une compagnie nouvelle succéder à une

autre, sans que jamais rien de durable ne fût fondé. De plus, à cette époque, bien des gens n'envisageaient les établissements coloniaux que sous le point de vue religieux, et comme un moyen d'agrandir l'empire du christianisme en ouvrant aux missionnaires de nouvelles contrées. Beaucoup de grands seigneurs et de grandes dames dépensèrent des sommes considérables pour favoriser à la Nouvelle-France l'érection d'églises et la fondation de couvents de divers ordres. Cet esprit de dévotion, poussé jusqu'à l'excès, nuisit beaucoup au développement de la colonie. L'Église, en effet, combattit autant qu'il était en son pouvoir les relations directes entre les européens et les sauvages qu'elle voulait convertir. On redoutait surtout alors pour ces derniers l'usage des liqueurs fortes que les Européens leur échangeaient contre des pelleteries. Malheureusement notre commerce souffrait de ces scrupules sans que les mœurs des sauvages y gagnassent beaucoup. En effet, les Anglais et les Hollandais, établis dans notre voisinage, n'étant pas arrêtés par les mêmes motifs, exerçaient un commerce de contrebande très-actif et finissaient par accaparer, au grand détriment de la compagnie, presque tout le commerce des pelleteries. Une autre raison contribuait aussi, et c'était une des plus puissantes, à éloigner de nous les sauvages et à les déterminer à traiter de préférence avec nos voisins et ennemis. On n'ignore pas qu'une des plaies du commerce à cette époque était le monopole. Investis du droit exclusif de commercer avec la Nouvelle-France, les marchands qui formaient les compagnies, obéissant à des vues étroites et égoïstes, prétendaient user de ce droit, non pour asseoir sur des bases plus solides leur établissement, mais pour réaliser plus promptement des bénéfices. Il en résultait qu'ils n'importaient dans la colonie que des produits d'une qualité souvent très-inférieure qu'ils prétendaient faire payer très-cher, soit par les colons, soit par les sauvages, tandis qu'en même temps ils ne voulaient acheter qu'à très-bas prix les produits que la colonie pouvait leur fournir. On comprend qu'il était aisé à des voisins plus habiles de tirer un excellent parti de cette position. Il faut ajouter aux causes que nous venons d'énumérer, surtout pour les époques postérieures, les divisions continuelles qui existèrent entre les gouverneurs, les compagnies et les ordres religieux établis à la Nouvelle-France, une intervention malheureuse dans les querelles des sauvages, et surtout l'oubli inexplicable dans lequel, depuis Richelieu, le gouvernement laissa cette colonie, qui avait devant elle un si bel avenir.

En même temps que les Français s'établissaient d'une manière définitive au Canada, ils jetaient aussi les fondements de leurs premiers établissements dans les Antilles. L'île de Saint-Christophe fut la première occupée. M. d'Énambuc, parti de Dieppe, en 1625, sur un brigantin monté de quatre pièces de canon, de quelques pierriers et de cinquante hommes, fut attaqué par un galion d'Espagne, et, ne pouvant plus tenir la mer, fit échouer son navire sur les côtes de cette île. M. d'Énambuc était un cadet de la maison Vaudrosques Diel, de Normandie. Suivant Dutertre, quelques anglais conduits par un sir Waërnard ou Warner auraient débarqué le même jour que les Français de d'Énambuc dans l'île de Saint-Christophe.

Deux ans après son débarquement, d'Énambuc revint en France afin de solliciter des secours pour cette colonie. Il étonna tellement la cour par son faste, que le cardinal de Richelieu, ayant favorablement écouté l'exposé qu'il lui fit des richesses qu'on en pourrait tirer, loua son zèle et autorisa une compagnie dont l'acte d'association fut passé le 31 octobre 1626.

L'acte d'association portait : « que d'Énambuc pouvoit faire habiter toutes les îles de Saint-Christophe, de Barbade, et *autres situées à l'entrée du Pérou,* depuis le 11e degré jusqu'au 18e de la ligne équinoxiale. » La mise de fonds de la société était de 45,000 livres, plus deux vaisseaux équipés. La commission était signée, pour l'acte d'association :

Armand, cardinal de Richelieu, pour 10,000 livres, savoir : 2,000 livres en argent et 8,000 livres en un vaisseau ;

D'Effiat, pour 2,000 liv. ;

Marion, pour 2,000 liv. ;

De Flécelles, pour 2,000 liv. ;

Morand, pour 2,000 liv. ;

De Guénégaud, pour 2.000 liv. ;

Bardin Royer, pour 2,000 liv. ;

Ladurcat, pour 2,000 liv. ;

Ferrier, pour 1,000 liv. ;

Carrelet, pour 4,000 liv., savoir 2,000 liv., pour M. Camille et 2,000 liv. pour moi. ;

Martin, pour 2,000 liv. ;

Cornuel, pour 2,000 liv. »

Dans la commission donnée par le cardinal de Richelieu à d'Énambuc et du Rossey, son ami, pour l'occupation de Saint-Chris-

tophe et de la Barbade, le roi se réservait les *droits de dixième*, sur tout ce qui proviendrait desdites îles, pendant un espace de vingt ans. Il était aussi enjoint à ceux qui prendraient passage pour Saint-Christophe, de s'obliger, par-devant les juges de l'amirauté, à demeurer pendant trois ans avec ces capitaines, au service desquels ils s'engageaient pour ce laps de temps.

L'Angleterre envoya aussi quelques secours en hommes et en vivres à Waërnard qui s'était partagé avec d'Énambuc l'île de Saint-Christophe.

La bonne intelligence ne subsista pas longtemps entre les Français et les Anglais de Saint-Christophe. Les seconds voulurent chasser les premiers; mais, en 1629, le chef d'escadre de Cusac, ayant paru avec les vaisseaux du roi, sur les côtes de Saint-Christophe, prit, coula à fond, dissipa tout ce qui se trouvait de navires anglais dans ces mers et contraignit Waërnard à s'en tenir au traité de partage qui avait été arrêté deux ans auparavant entre les deux colonies.

Cette même année, une déclaration, en date du 17 novembre, exempta du droit de 30 sols sur chaque livre de tabac apportée des pays étrangers, le tabac provenant des îles Saint-Christophe, la Barbade et autres, appartenant à la compagnie des îles de l'Amérique. Cette déclaration est conçue en termes assez curieux. « Sur l'avis, » y est-il dit, « qui nous a été donné que depuis peu de temps on fait venir des pays étrangers quantité de petun et tabac, sans payer aucun droit d'entrée, sous prétexte qu'il n'a été compris dans les anciens tarifs et pancartes, ce qui auroit donné lieu d'en faire apporter grande quantité en notre royaume, de sorte que nos sujets, à cause du bon marché, *en prennent à toutes heures, dont ils reçoivent grand préjudice et altération en leur santé;* à quoi voulant pourvoir :

« A ces causes, voulons et nous plaît que de tout le petun ou tabac qui sera apporté des pays étrangers en notre royaume, il sera dorénavant prélevé 30 sous par livre pour le droit d'entrée, excepté pour celui qui viendra de l'île Saint-Christophe, la Barbade et autres îles occidentales qui appartiennent à la compagnie formée pour habiter lesdites îles, duquel droit nous l'avons déchargé et exempté, *pour favoriser d'autant plus l'établissement et accroissement de la compagnie, qui a été dressée pour le bien général de notre royaume.* »

Ce n'était pas seulement contre les Anglais, c'était aussi contre

les Espagnols que nos essais d'établissement dans les Antilles effrayaient, que l'on avait envoyé de Cusac. Celui-ci, fatigué d'attendre les Espagnols qui ne faisaient pas mine de mettre à exécution les projets qu'on leur prêtait contre nos colonies, eut le tort de ne pas se tenir sur ses gardes et de disperser sa petite flotte. Pendant qu'il était allé lui-même croiser dans le golfe du Mexique, une flotte castillane, forte de trente-cinq gros galions et de quatorze navires marchands armés en guerre, vint mouiller à deux portées de canon d'un des quartiers français. D'Énambuc et son neveu Duparquet opposèrent la plus héroïque résistance. Le jeune Duparquet, lâchement abandonné par du Rossey, se trouva réduit à trois hommes, avec lesquels il résista encore longtemps. Ce jeune héros, atteint de dix-huit coups, tomba sur un monceau d'ennemis. Emporté mourant sur le galion amiral d'Espagne, il expira après plusieurs jours de souffrances. D'Énambuc, menacé du poignard par ses colons s'il ne cédait pas au nombre, embarqua les quatre cents hommes qui composaient sa colonie sur deux navires qui se trouvaient en rade et que les vents poussèrent à Saint-Martin. Les Anglais furent aussi contraints de capituler; mais la flotte ne se fut pas plutôt retirée, que Français et Anglais revinrent prendre possession de leurs établissements. Quant à du Rossey, à son retour en France, il fut puni de sa lâcheté par un emprisonnement à la Bastille.

On cultivait à Saint-Christophe le tabac, le coton, le roucou et le piment; mais les fonds d'association n'étaient pas assez considérables pour que l'entreprise prît un grand développement. La compagnie, soit par négligence, soit par le désir de faire de gros bénéfices, laissa les habitants manquer de vivres. Un vaisseau zélandais, chargé de toutes sortes de provisions d'Europe, ayant mouillé par hasard à Saint-Christophe, sauva en quelque sorte la vie à ces infortunés et se trouva si bien de ses échanges qu'il y revint; son exemple fut suivi par plusieurs navires de Flessingue, en sorte qu'en peu de temps les Hollandais exclurent du commerce de la colonie la compagnie qui l'avait fondée. C'est ce qu'atteste la déclaration du 25 novembre 1634 sur le commerce de l'île de Saint-Christophe. « Sur ce qui nous a été représenté, » y est-il dit, « par les intéressés de la compagnie... que lesdits habitants de ladite île, à toutes les commodités qui s'offrent, vendent aux étrangers et principalement aux François qui ne sont dans ladite compagnie, toutes les marchandises, ou les envoient en France dans des

ports détournés, pour les vendre et en retirer le prix, sans payer que fort peu de chose de ce qui est dû à ladite compagnie; tellement que la grâce que nous lui avons faite de lui donner ladite île pour la faire valoir ne lui a servi jusques à maintenant qu'à faire de grands frais et dépenses, qui lui ont été et seroient encore à l'avenir inutiles, ce qui contraindroit ladite compagnie à quitter tout et abandonner ladite île, s'il ne nous plaisoit sur ce lui pourvoir. » En conséquence, il était fait « défenses, à tous ceux qui partiront de nos ports et hâvres, soit qu'ils passent pour aller aux Indes occidentales, soit qu'ils aillent exprès en ladite île de Saint-Christophe et autres îles circonvoisines, d'y accepter ou faire acheter, ou en rapporter le tabac, rocou et coton qui y croissent, sans l'expresse vouloir ou consentement par écrit des directeurs de ladite compagnie, ou que ce soit pour le compte d'icelle, à peine de 1,000 livres d'amende, et de confiscation, tant des vaisseaux que dudit tabac et autres marchandises qui seront apportées dedans. »

Cette déclaration, à ce qu'il paraît, n'améliora pas beaucoup la situation de la compagnie; car on voit l'année suivante, 1635, les associés solliciter du cardinal de Richelieu l'autorisation de former une autre compagnie d'après un nouveau plan. Cette compagnie, qui prit le titre de *Compagnie des îles de l'Amérique*, fut constituée par lettres patentes du 12 février (1). Sa Majesté accordait à la compagnie la propriété de toutes les îles qu'elle mettrait en valeur depuis le 10e degré jusqu'au 30e degré en deçà de la ligne, à condition de foi et hommage à chaque mutation de roi. Les associés devaient faire leurs efforts pour convertir les sauvages à la religion catholique et entretenir dans chaque colonie au moins deux ou trois ecclésiastiques. Ils s'engageaient à faire passer aux îles dans vingt ans

(1) Le contrat, renfermant les nouvelles clauses imposées à ces associés reconstitués, fut passé le 12 février 1635, par-devant Guerreau et Parquet, notaires au Châtelet. L'arrêt du conseil d'État, qui le confirmait, porte la date du 8 mars 1635, et est signé Chesnelong, conseiller-secrétaire du roi. Parmi les nouveaux personnages qui firent partie des associés reconstitués sous cette raison, figurèrent le président Fouquet, MM. de Chanu, d'Aligre, Ricouart, de Luynes, Berruyer, Gazet, de Herbelay, etc. Les quatre premiers directeurs furent MM. de Guénégaud, Martin, sieur de Maunoy; Bardin, tous trois conseillers d'État, et Berruyer, écuyer, sieur de Manselmont. Dans une séance où furent présents tous les seigneurs de la compagnie, et que présidait M. Berruyer, il fut arrêté que l'acte de société reposerait sur des clauses tendant à concentrer dans les mains de la compagnie un pouvoir absolu, et les mesures les plus sévères furent prises pour s'assurer les bénéfices d'un commerce qui faisait la richesse des Hollandais.

au moins quatre mille personnes. Tout colon devait être Français et catholique. Le roi se réservait la nomination du gouverneur général desdites îles, qui ne devait s'entremettre ni du commerce, ni de la distribution des terres desdites îles. Pendant vingt années, il était fait défense à tous autres vaisseaux français que ceux de la compagnie d'y porter des marchandises, ni d'en rapporter. Comme à la Nouvelle-France, Sa Majesté accordait « que les descendants des François habitués esdites isles, et les sauvages qui seront convertis à la foi et en feront profession, seront censés et réputés naturels françois, capables de toutes charges, honneurs, successions, donations; ainsi que les originaires et régnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité. » Les nobles pouvaient aussi y entrer sans déroger. Après six ans de séjour dans lesdites îles, les artisans obtenaient la maîtrise dans toutes les villes du royaume, excepté dans Paris ; pour être maître dans cette dernière ville, il fallait un séjour de dix années.

La Compagnie des îles de l'Amérique, ainsi réorganisée, chercha à donner plus d'extension à ses opérations commerciales. C'est à cette époque, en effet, qu'il faut rapporter l'origine de nos premiers établissements dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Domingue, etc.

En 1635, MM. de l'Olive et du Plessis, que le roi avait nommés commandants de toutes les îles appartenant à la France et non habitées, abordèrent à la Martinique, et cherchèrent à y fonder un établissement. Mais bientôt, effrayés de l'immense quantité de serpents qui s'y trouvaient, ils rembarquèrent les colons qu'ils avaient amenés, et les conduisirent à la Guadeloupe. Un mois après leur départ, le gouverneur de Saint-Christophe, d'Énambuc, débarqua environ cent Français dans la baie de la Martinique et bâtit un fort qu'il nomma fort Saint-Pierre, parce que le débarquement avait eu lieu pendant l'octave de la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul. Bientôt une guerre acharnée éclata entre les Français et les Caraïbes, guerre qui devait durer jusqu'à l'extermination presque totale de cette race d'anthropophages. Le commandement de l'île fut donné, en 1637, au frère de ce brave Duparquet, qui était mort si glorieusement à Saint-Christophe. La compagnie lui envoya successivement une commission de lieutenant général pour trois ans, et une autre de sénéchal, en lui assignant pour les honoraires de cette dernière charge trente livres de petun, ou de tabac, par habitant.

Le 28 juin 1635, MM. de l'Olive et Duplessis, envoyés par la com-

pagnie des Indes, débarquèrent 500 Français à la Guadeloupe (1). Sur ces 500 Français, 400 étaient laboureurs et avaient pris l'engagement, moyennant leur passage gratuit, de travailler pendant trois ans pour le compte de la compagnie. L'Olive avait été nommé gouverneur de la nouvelle possession; mais, d'un naturel inhumain, il décima les colons et causa bien des maux à l'établissement. Il était d'ailleurs, comme Duparquet à la Martinique, en guerre continuelle avec la population indigène.

Vers la même époque, des aventuriers, en grande partie Normands et quelques-uns Anglais, s'établirent sur la côte septentrionale de Saint-Domingue qu'ils trouvèrent presque abandonnée par les Espagnols. Le nom de *boucaniers* fut donné aux nouveaux colons, parce qu'ils étaient dans l'usage de se réunir après leur chasse pour boucaner ou sécher à la fumée, comme faisaient les sauvages, la chair des bœufs qu'ils avaient tués. Quelque temps après, nombre de boucaniers, ayant renoncé à la chasse pour se faire corsaires, reçurent le nom de *flibustiers* et occupèrent la petite île nommée la Tortue, à huit lieues de Saint-Domingue. En 1638, les Espagnols parvinrent à en exterminer une partie et à expulser le reste; mais à peine furent-ils partis que les flibustiers reparurent de nouveau à la Tortue, ayant à leur tête un Anglais nommé Willis, qui passait pour un homme de tête. Willis, ayant attiré à lui un grand nombre de gens de sa nation, forma le projet de garder le pouvoir que les Français lui avaient décerné et de rendre anglaise la colonie de la Tortue; mais l'influence dont les Français commençaient à jouir dans les Antilles devait faire échouer le flibustier anglais dans son entreprise. En 1641, le commandant de Poinci, gouverneur général des îles du Vent (2), chargea le Vasseur, un de ses officiers, appartenant au calvinisme, d'aller prendre le commandement des aventuriers français et d'expulser les Anglais de l'île. Il l'investit du gouvernement de la Tortue, et, par une convention spéciale, garantit la liberté de conscience à lui et à tous ceux qui le suivraient. Le Vasseur réunit tout ce qu'il put de protestants, parmi lesquels se trouvèrent bientôt cinquante boucaniers de Saint-Domingue. Il débarqua, au mois d'août 1641, à la Tortue, et envoya sommer Willis

(1) Le contrat de la compagnie avec l'Olive et Duplessis porte la date du 14 février 1635. Ils s'embarquèrent à Dieppe le 25 mai de la même année.

(2) La nomination de M. de Poinci comme gouverneur général est du 15 février 1638.

de sortir de l'île dans les vingt-quatre heures. Tant d'audace épouvanta les Anglais, qui obéirent sur-le-champ à la sommation, et le Vasseur prit possession d'un fort que déjà ils avaient construit.

En 1633, le cardinal de Richelieu donna en toute propriété au sieur Decaen cinq petites îles au nord de Saint-Domingue, avec privilége exclusif, moyennant l'obligation de faire hommage, de travailler à la conversion des Indiens et de n'établir aucun impôt ni péage sans le consentement du roi.

En mars 1642, le privilége de la compagnie fut renouvelé pour vingt années, avec exemption de tous droits sur les marchandises provenant des îles pour le compte de la compagnie. La compagnie pouvait disposer de quatre brevets de noblesse en faveur de ceux qui occuperaient et habiteraient à leurs frais quelques-unes desdites îles, sous l'autorité de la compagnie, et y demeureraient deux années avec 50 hommes au moins. Tous les procès et différends de la compagnie étaient portés directement devant le grand conseil (1).

Malgré tous ses priviléges, la nouvelle compagnie n'eut qu'un médiocre succès. La cause en était surtout dans l'égoïsme et la cupidité des associés qui exploitaient uniquement à leur profit, et non à celui des établissements qu'ils avaient fondés, les droits du monopole. Aussi fut-elle obligée, pour éviter sa ruine totale, d'user de la faculté qu'elle avait de vendre les îles françaises de l'Amérique, comme étant sa pleine propriété. Le 4 septembre 1649, le marquis de Boisseret acheta, moyennant 73,000 livres, la Guadeloupe, Marie-Galande, qui avait pris son nom d'un des vaisseaux de Colomb, la Désirade et les Saintes. En 1650, Duparquet paya 60,000 livres la Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade et les Grenadines. En 1651, de Poinci acquit de la même compagnie, moyennant 40,000 écus, les îles de Saint-Christophe, Saint-Barthélemi, Sainte-Croix et même la Tortue, mais d'une manière nominative seulement, et les légua, avec l'autorisation du roi, à l'ordre de Malte, qui devait les posséder comme fiefs de la couronne, et n'en pouvait donner le gouvernement qu'à des Français (2).

(1) Le 16 octobre de cette année, les directeurs de la compagnie investirent de la dignité d'intendant général dans les îles d'Amérique, avec des pouvoirs absolus sur tous les commis qu'ils entretenaient aux Antilles, le sieur Clerselier de Leumont.

(2) *Histoire générale des Antilles*, par M. Adrien Dessalles, t. 1, 1847. Ce savant ouvrage complète et rectifie sur plusieurs points le grand travail du P. Butertre, publié en 3 vol. in-4°, en 1667.

Ce fut aussi sous l'administration de Richelieu et sous son impulsion que se formèrent nos premiers établissements à la Guyane. Jusqu'à cette époque on avait fait sur cette contrée les fables les plus ridicules. Le premier établissement permanent fut formé par quelques marchands de Rouen qui, en 1626, envoyèrent les sieurs de Chantail et de Chambant former un établissement sur les bords de la rivière de Sinnamari ; ils avaient avec eux vingt-six personnes. Le capitaine Hautepine établit, deux ans après, sur les bords du Conanama, quatorze hommes sous les ordres du capitaine Lafleur, qu'il y laissa avec une barque armée pour les protéger. En 1630, le capitaine Legrand y conduisit de nouveaux colons, et, en 1634, quelques-uns d'entre eux passèrent dans l'île de Cayenne et commencèrent à cultiver la côte de Remire. Trois ans après, ils construisirent sur la rive opposée, à l'embouchure de la rivière de Cayenne, un fort et un village qui est devenu la capitale de la colonie. En 1633, une compagnie de marchands de Rouen obtint le privilége du commerce de l'Orénoque et de l'Amazone. Elle envoya à la Guyane le capitaine Legrand, qui y établit soixante-six nouveaux colons. Plusieurs personnes de considération, ayant pris des intérêts dans cette compagnie, obtinrent du cardinal de Richelieu de nouveaux priviléges et de nouvelles concessions. En 1638, la compagnie s'engagea à former de nouveaux établissements au cap Nord et sur le Maroni. On fit passer successivement plus de 800 hommes dans la colonie. En 1640, on s'établit à Surinam, mais le terrain bas et marécageux et l'air malsain décidèrent bientôt les colons à quitter cet endroit (1).

Il nous reste à parler maintenant des établissements formés par les Français sur les côtes et dans les îles de l'Afrique.

Le Sénégal attirait surtout l'attention des négociants de Dieppe et de Rouen, qui, dès la fin du seizième siècle, y faisaient un commerce assez suivi. En 1619, Jean le Tellier, Dieppois, auteur d'un traité de navigation, fit voile pour l'Afrique, et en releva les côtes occidentales. De 1621 à 1626, une compagnie française se forma, sous la protection du cardinal de Richelieu, pour y faire le commerce; et, pour montrer l'intérêt qu'il prenait aux opérations de la compagnie, ce grand ministre envoya, sous les ordres du vice-amiral de Razilly, une escadre dans ces parages. La compagnie de 1626 jeta

(1) Bellin, *Description géographique de la Guiane;* Paris, 1763, in-4°. — H. Ternaux-Compans, *Notice historique sur la Guyane française*, 1843, in-8°.

les fondements du premier établissement français au Sénégal, à quatre lieues dans le fleuve du même nom, sur une île qui fut appelée Saint-Louis (1). Cette compagnie fut remplacée en 1633 par la suivante.

Le 24 juin 1633, le sieur Rosée et ses associés, marchands de Rouen et de Dieppe, obtinrent permission exclusive pour dix ans de trafiquer au cap Vert et sur les rivières de Sénégal et de la Gambie (compagnie du cap Vert).

Le 14 janvier 1634, le sieur Jean-Briant Larcy et ses associés, de Saint-Malo, ayant fait un fonds de 10,000 livres, obtinrent la permission pour dix ans de trafiquer sur la côte de Guinée, depuis Sierra-Leone jusqu'au cap Lopez, avec autorisation pour la compagnie du cap Vert de s'associer à celle de Guinée. C'est probablement à cette compagnie qu'ont rapport les lignes suivantes qu'on lit dans le numéro du 28 octobre 1634 de la *Gazette de Renaudot;* « Arrivée à Dieppe de la côte d'Afrique, au-delà du cap Vert, de quatre vaisseaux françois chargés de gommes, cuirs, ivoire, singes, guenons et autres richesses et raretés de cette zone torride, *pour apprendre à notre nation que nul climat ne lui est non plus inaccessible qu'aux autres.* »

Le 31 octobre 1635, le sieur Pierre de la Haye, de Paris, obtint pour trente ans le droit de trafiquer sur les côtes d'Afrique, depuis le cap Blanc jusqu'à Sierra-Leone, exception faite des localités accordées aux deux compagnies du cap Vert et de Guinée (compagnie du cap Blanc) (2).

On avait déjà fait, sous Henri IV et dans les premières années du règne de Louis XIII, plusieurs tentatives pour fonder des établissements dans l'île de Madagascar et dans les îles environnantes, et faire le commerce des Indes orientales. Le 2 mars 1611, Girard le Roy, Flamand de nation, et le sieur Godefroy, trésorier à Limoges, obtinrent de Louis XIII des lettres patentes qui leur permettaient « de faire achat de vaisseaux, les munir, équiper, frêter et armer de choses nécessaires, même de se servir, pour le premier voyage, de pilotes, mariniers et capitaines étrangers, qui eussent connoissance des côtes et des ports de mer où le commerce pouvoit s'établir sûrement et commodément. » Ils eurent, en outre, le droit exclusif

(1) Léon Guérin, *Histoire maritime de la France*, t. I, p. 400. — Le P. Labat, *Nouvelle relation de l'Afrique occidentale;* Paris, 1728, 5 vol. in-12, t. I, p. 12.

(2) Le P. Fournier, *Hydrographie, Mémoires de la marine de France*, années 1633, 1634, 1635.

de la navigation aux Indes pendant douze années; mais comme ils passèrent les quatre premières sans faire aucun usage de ce droit, deux marchands de Rouen, Jacques Muisson et Ezechiel de Canis, Cain ou Caën, résolurent de le leur enlever, offrant d'entreprendre cette navigation avec plus d'avantage qu'eux, d'organiser promptement une société, et d'équiper des navires qui seraient en état de partir dans le cours de l'année 1615 (1).

La compagnie, avertie des efforts que ces deux particuliers faisaient pour la détruire, représenta au roi que, si elle n'avait pas encore profité de son privilége, cela n'avait pas tenu à elle; qu'elle avait rencontré plusieurs obstacles, soit de la part des étrangers voisins de la France qui s'y opposaient de toutes leurs forces, soit parce qu'après la mort de Henri IV la plupart des associés s'étaient retirés, à quoi avait aussi contribué la mort du duc de Damville, amiral de France, et celle des principaux capitaines et pilotes; que tous ces contre-temps ne lui pouvaient être imputés, qu'elle n'en était que plus à plaindre, puisqu'elle avait fait de grands frais pour faire venir des vaisseaux au port de Brest et les y équiper, etc. Le conseil d'État, chargé de prononcer dans cette affaire, décida que les deux compagnies n'en formeraient plus qu'une (2).

Cette union fut ordonnée par lettres patentes du 2 juillet 1615, enregistrées au parlement le 2 septembre suivant. Ces lettres portaient que Sa Majesté avait pour agréable que lesdits Muisson, de Caën, Godefroy, Girard le Roy et leurs associés, entreprissent la navigation aux Indes orientales; qu'elle les prenait en sa protection et sauvegarde; qu'elle voulait que tous marchands, capitaines, soldats, pilotes, matelots et étrangers qui y seraient employés ne fussent sujets en aucune sorte aux droits d'aubaine, déshérence et autres qui lui étaient dus sur les biens des étrangers trafiquant et mourant en France; « que tous gentilshommes, officiers et autres gens de qualité pussent librement entrer dans la compagnie, sans pour cela déroger ni contrevenir à leur noblesse, priviléges et qualités. » De plus, il était dit « que les navires qu'elle emploieroit seroient nommés la *Flotte de Montmorency*, à cause du duc de ce nom, qui avoit succédé à son père dans la charge d'amiral de France et de Bretagne. » Il était défendu à tous les sujets du roi autres que les intéressés de la compagnie, « d'entreprendre aucune

(1) Dufrêne de Francheville, *Hist. de la compagnie des Indes*, p. 13.
(2) De Francheville, p. 15.

navigation du côté du Levant, par delà le cap de Bonne-Espérance, durant le temps et l'espace de douze années, à compter du jour du premier embarquement, à peine de confiscation, au profit de la compagnie, des vaisseaux et marchandises qui seroient de retour et auroient été apportées de delà le cap de Bonne-Espérance. » Mais lesdits Muisson, de Caën, Godefroy, Girard le Roy et leurs associés, pour jouir de ces priviléges, étaient tenus d'admettre dans la compagnie tous ceux qui y voudraient entrer pendant l'espace de trois années, à compter de la date des lettres, pour telles sommes que bon leur semblerait (1).

En 1616, la compagnie équipa deux bons vaisseaux et donna le commandement du plus grand, avec le titre de général, au capitaine de Nets, qui était au service du roi dans la marine; l'autre vaisseau fut donné au capitaine de Beaulieu, qui n'avait d'autre recommandation que son mérite. Le voyage fut assez heureux, mais on en retira peu de gain; car le président Hollandais aux Indes ayant publié un ordre à tous les sujets des états généraux qui étaient à bord de ces vaisseaux de les quitter sur-le-champ, les capitaines se trouvèrent dans l'impossibilité de ramener leurs vaisseaux en France; celui que commandait le capitaine de Beaulieu fut vendu pour très-peu de chose dans l'île de Java, et ils rapportèrent tous leurs effets sur le plus grand. Cet échec ne découragea pas la compagnie. Le capitaine de Beaulieu partit de la rade de Honfleur, le 2 d'octobre 1619, avec trois vaisseaux : le *Montmorency*, de 450 tonneaux avec 162 hommes, 22 canons et 20 fauconneaux; l'*Espérance*, de 400 tonneaux, 117 hommes, 26 canons et 20 fauconneaux; et l'*Hermitage*, yacht d'avis, de 75 tonneaux, 30 hommes, 8 canons et 8 fauconneaux, tous trois avec des vivres pour deux ans et demi. Nous avons une relation détaillée de ce voyage d'après les Mémoires de Beaulieu. Celui-ci fit un chargement assez considérable dans l'île de Sumatra, mais l'*Espérance* se perdit sur la côte de Java, ou plutôt, comme le commandant eut de fortes raisons de le croire, fut coulée à fond par les Hollandais avec tout l'équipage et toute la cargaison, qui était très-importante. De Beaulieu arriva au Havre-de-Grâce le 1er décembre 1620 (2).

(1) De Francheville, p. 16. — Isambert, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI, p. 78 et suiv.

(2) *Relations de divers voyages curieux*, par Thevenot, part. II, p. 123 et suiv. — *Histoire universelle*, traduite de l'anglais, édition in-4°, t. XXII, p. 148 et suiv.

Ce malheur et la crainte d'en essuyer d'autres pareils déterminèrent la compagnie à se borner à l'île de Madagascar, dans l'espérance que si elle parvenait à y fonder une puissante colonie, celle-ci pourrait servir à faire réussir de nouvelles expéditions aux Indes. Mais la guerre civile qui s'était allumée en France empêcha la compagnie de réaliser ce nouveau plan, mit les intéressés hors d'état de fournir les sommes nécessaires pour la soutenir, et détourna l'attention du ministère sans le concours duquel elle ne pouvait subsister. Ce fut alors que quelques négociants de Normandie voulurent s'emparer des priviléges de la compagnie et formèrent le projet de fonder un établissement dans l'île de Madagascar, ainsi que nous l'apprenons d'un auteur qui y fut fort intéressé, et dont la relation, très-rare et très-curieuse, renferme un grand nombre de détails pleins d'intérêt. Cet auteur est François Cauche, de Rouen, qui entreprit en 1638 un voyage dans le but de fonder des établissements à Madagascar et dans les îles voisines. Il nous apprend qu'il arriva le 25 de juin de cette année à l'île de Diégo-Ruys ou Rodrigue et y plaça les armes de France. De là il alla à l'île Mascareigne ou Bourbon, où il mit aussi l'écusson de France. Il visita également l'île Maurice (1). Ce voyage ne paraît pas avoir eu beaucoup de résultats, et les choses en étaient restées là lorsque, sous la protection du cardinal de Richelieu, il s'organisa une nouvelle compagnie pour le commerce des Indes. Le cardinal fondait de grandes espérances pour notre commerce sur un établissement solide à Madagascar. Il pensait que l'on pourrait entretenir avec cette île des relations qui seraient très-avantageuses pour notre marine, augmenteraient le nombre de nos matelots et de nos vaisseaux, et favoriseraient ainsi le développement de notre commerce. Il espérait aussi rendre cette colonie assez forte pour servir non-seulement de station à nos vaisseaux qui iraient aux Indes, mais encore de point d'appui à notre commerce dans ces contrées (2).

La nouvelle compagnie était formée de vingt et un associés, à la tête desquels était le sieur Ricault, capitaine de marine; elle obtint, le 24 juin 1642, du cardinal de Richelieu, le privilége exclusif

(1) *Relations véritables et curieuses de l'île de Madagascar*, par Fr. Cauche, de Rouen; Paris, A. Courbé, 1651, in-4°.

(2) *Discours d'un fidèle sujet du Roi touchant l'établissement d'une compagnie française pour le commerce des Indes orientales;* Paris, 1664, in-4°. Ce discours est de Charpentier, de l'Académie française; il fut rédigé sur la demande de Colbert.

d'envoyer dans l'île de Madagascar et autres îles adjacentes pour y établir des colonies, et en prendre possession au nom du roi Louis XIII, qui mourut l'année suivante, ce qui donna lieu à une confirmation, sous le nouveau gouvernement, des priviléges de la compagnie par lettres patentes du 20 septembre 1643, confirmation qui fut renouvelée à l'expiration des dix premières années.

Voici comme Flacourt raconte les commencements de cet important établissement : « L'an 1642, le sieur Ricault, capitaine de la marine, obtint de feu monseigneur l'éminentissisme cardinal duc de Richelieu, chef et surintendant général de la marine, navigation et commerce de la Francè, pour luy et ses associez, la concession et privilége d'envoyer seuls en l'isle de Madagascar et autres isles adjacentes, pour là y ériger colonies et commerce ; ainsi qu'ils adviseront bon être pour leur traficq et en prendre possession au nom de Sa Majesté très-chrestienne, laquelle concession leur fut octroyée pour dix années, à l'exclusion de tous autres, sans la permission des associez, qui pour cet effet formèrent une compagnie, et la concession fut confirmée par Sa Majesté très-chrétienne et fut enregistrée au greffe de son conseil d'État, et l'année suivante confirmée derechef par Sa Majesté à présent régnant. Le mois de mars, la compagnie françoise de l'Orient envoya un navire dont estoit capitaine le sieur Cocquet, qui pour son compte particulier et quelques marchands, alloit charger de l'hébène en l'isle de Madagascar, et y envoyèrent les sieurs Pronis et Foucquembourg, leurs commis, avec douze François, pour y demeurer, en attendant un navire qui devoit partir au mois de novembre suivant. Cocquet arriva en ladite isle environ le mois de septembre, et en passant alla aux isles de Mascareigne et Diego-Raïs, desquelles isles le sieur Pronis prit possession au nom de Sa Majesté très-chrestienne, et passa en l'isle de Saincte-Marie et à la baye d'Antongil, que l'on nomme au pays Manghabé, où ils en firent le semblable. Les sieurs Pronis et Foucquembourg s'establirent au port de Sainte-Luce, nommé Manghafia, sous la hauteur de 24° 30′ sud (1). »

Toutes ces entreprises maritimes et commerciales ne pouvaient manquer de favoriser les progrès de la géographie. C'est à cette

(1) *Histoire de la grande isle de Madagascar, composée par le sieur de Flacourt, directeur général de la compagnie françoise de l'Orient, et commandant pour Sa Majesté dans ladite isle et ès isles adjacentes, avec une relation de ce qui s'est passé ès années* 1655, 1656 et 1657, *non encore veue par la première impression ;* 1 vol. pet. in-4° ; Paris, 1663.

époque, en effet, que Sanson le père fonde, sous la protection de Richelieu, l'école géographique continuée par ses enfants et son neveu Duval. Sanson le père, né à Abbeville le 20 décembre 1600, était venu à Paris en 1627, avec une carte de la Gaule qu'il avait dressée dix ans auparavant. Le succès qu'il obtint lui mérita la protection de Richelieu. Il fut présenté à Louis XIII, qui voulut recevoir de lui quelques leçons de géographie et lui donna le brevet d'ingénieur en Picardie. Louis XIII étant venu dans cette province, en 1638, pour surveiller les opérations de l'armée, logea à Abbeville dans la maison de Sanson, auquel il témoigna les plus grands égards. Sanson accompagnait le roi dans ses différentes excursions et plusieurs fois il eut l'honneur d'être appelé au conseil. En 1641, il s'établit à Paris pour surveiller le débit de ses cartes qui était sa principale ressource. Il reçut peu de temps après le brevet de géographe ordinaire du roi, avec un traitement de 2,000 livres, et fut nommé conseiller d'État; mais il n'en prit pas le titre, dans la crainte, dit-on, que ses enfants ne s'en prévalussent pour se dispenser de continuer l'étude de la géographie. Il mourut à Paris le 7 juillet 1667.

Ce fut aussi à l'occasion des établissements formés en Amérique que le premier méridien fut fixé, par ordonnance royale de 1634, à l'île de Fer, la plus occidentale des Canaries, comme l'avaient fait les Espagnols (1). Beaucoup de marchands s'étaient plaints que depuis quelques années les Espagnols et les Portugais couraient sur leurs vaisseaux qui allaient aux Indes et en Amérique et qui en revenaient, « sans considérer que la voie d'hostilité n'est permise aux uns et aux autres qu'au delà du premier méridien pour l'occident, et du tropique du Cancer pour le midi. » Ils de-

(1) Ce fut également à propos de la détermination du nouveau méridien que le sieur Morin, mathématicien, publia un ouvrage intitulé : *Longitudinum terrestrium et cœlestium nova et hactenus optata scientia*, où il se vantait d'avoir trouvé un moyen sûr et facile de déterminer les longitudes et d'avoir par suite répondu à la demande des princes, qui, depuis quelque temps, avaient proposé des récompenses considérables pour celui qui ferait cette découverte. Richelieu chargea une commission, composée de Pascal, Mydorge, Beaudrand, Hérigone et Jean Boulenger, d'examiner la méthode de Morin, qui fut déclarée inexacte. Ce fut dans la deuxième assemblée tenue à ce sujet, en avril 1634, que la commission « fut d'avis, conformément à l'opinion de Ptolémée et même d'André Garcia de Cespedes, cosmographe majeur du roi d'Espagne, que la ligne du vrai méridien devait passer par les Canaries et particulièrement par l'île de Fer, comme étant la plus occidentale de ces îles. » (*Gazette* de Renaudot, année 1634, p. 168.)

mandaient qu'il leur fût permis de « prendre en mer lesdits Espagnols et Portugais, allant et retournant desdites Indes et pays de l'Amérique, en quelque lieu qu'ils les rencontrassent. » Le roi, après avoir ordonné que désormais le premier méridien passerait par l'île de Fer, comme la plus occidentale des Canaries, déclara qu'il était fait : « très-expresses défenses à tous ses sujets, faisant voyages par mer, d'attaquer ni courir sus aux navires espagnols et portugais qu'ils trouveroient, pour l'occident, au-deça du premier méridien, et pour le midi au-deça du tropique du Cancer... pour qu'il ne soit rien entrepris sur eux par lesdits Espagnols et Portugais au-deçà desdites lignes. » Au delà de ces limites on rentrait dans le droit du plus fort (1).

(1) *Rec. d'Isambert*, t. XVI, p. 409 : *Déclaration qui défend d'attaquer les Espagnols et les Portugais en deçà du premier méridien, à l'ouest, et en deçà du tropique du Cancer pour le midi.*

CHAPITRE XIII.

Administration militaire (1).

Depuis Charles VII jusqu'aux guerres de religion, de nombreuses réformes avaient été accomplies ou tentées dans l'organisation de l'armée. Les guerres extérieures que la France eut à soutenir depuis cette époque firent sentir le besoin de disposer d'une force militaire à la fois plus stable et plus régulière. Ce fut alors que l'on jeta les bases de l'administration militaire, et que l'on commença à essayer de soumettre les troupes à une discipline beaucoup plus sévère. Mais, quelques efforts que le gouvernement et certains généraux aient faits pour introduire de l'ordre et faire respecter les règlements dans les armées, la discipline n'y régna guère jusqu'au

(1) On a conservé au Dépôt de la guerre, dans une série non interrompue de 62 volumes in-folio manuscrits, le travail des divers secrétaires d'État de la guerre (Le Beauclerc, Servien, Sublet de Noyers) pendant toute la durée du ministère de Richelieu (1624-1642). Cette collection renferme un grand nombre de documents précieux, non-seulement pour l'histoire de l'administration de la guerre, mais aussi pour celle de tous les autres services. Les pièces les plus importantes de cette collection, relatives à la guerre, se trouvent aussi dans un recueil des ordonnances militaires rendues sous Louis XIII (4 vol. in-4°). Ce recueil fait partie d'une collection en 79 volumes in-4°, appartenant au même Dépôt et renfermant les principales ordonnances militaires rendues sous l'ancienne monarchie. Parmi les ouvrages relatifs à l'histoire des institutions militaires de la France, nous citerons l'*Histoire de la milice française*, du P. Daniel, 2 vol. in-4°, 1721; — l'*Histoire des institutions militaires de la France*, par Sicard, 4 vol. in-8°, 1831; — l'*Histoire de l'administration militaire*, par Xavier Audouin, 4 vol. in-8°; — l'*Histoire de l'armée française*, de Pascal, 4 vol. gr. in-8°; — *Dictionnaire de l'armée de terre*, du général Bardin, 4 vol. in-8°.

dix-septième siècle, et bien peu de chefs purent la faire observer dans leurs troupes, comme Du Bellay et le maréchal de Brissac y étaient parvenus. Les approvisionnements n'étant pas assurés et les soldats, le plus souvent, n'étant pas payés, une armée n'établissait guère de différence entre le pays ami et le pays ennemi, pillait et ravageait partout, et n'était pas un moindre sujet d'effroi pour ceux qu'elle défendait que pour ceux qu'elle attaquait. Les guerres de religion, dans la seconde moitié du seizième siècle, tout en entretenant l'esprit militaire de la nation, détruisirent le peu de bien qui avait été accompli et démoralisèrent complétement l'armée : car les troupes, peu ou point payées, ne songeaient qu'au pillage. « Aujourd'hui, » dit Brantôme, « notre infanterie est fort corrompue et bien différente à celle qui a esté. Aussy dit-on qu'il n'y a plus de soldats d'assaut : non que je veuille dire qu'il n'y en ayt encore debout. Et y en auroit d'aussy bons que jamais; mais ils regardent plus à piller, desrober, larronner et à faire leur profit qu'à gaigner de l'honneur. Et la cause en est, qu'ils n'ont plus de discipline militaire, n'ont plus de règle, n'ont plus d'obéyssance; et, sur ce, ils allèguent qu'ils ne sont plus payés, et ne reçoivent une seule solde du roy. »

L'art militaire n'était pas plus avancé que l'organisation des armées. Les guerres de religion, guerres de petits combats, de surprises et de coups de main, avaient formé d'excellents chefs de partisans, mais presque aucun grand général. Aussi l'ignorance où l'on était de l'art de la guerre dans les premières années du dix-septième siècle a-t-elle été remarquée par plusieurs historiens contemporains, entre autres par Fontenay-Mareuil (année 1621) et Tallemant des Réaux. « Il fut un temps, » dit celui-ci, « qu'il n'y avoit que le maréchal de Chastillon et le maréchal de la Force, car on étoit si ignorant, qu'au siége de Saint-Jean-d'Angely (1621) personne ne savoit comment on faisoit des tranchées. » On sait comment cette disette de généraux fut promptement et glorieusement réparée durant la grande guerre entreprise par Richelieu contre la maison d'Autriche.

Tout était donc à faire dans cette partie de l'administration, comme dans presque toutes les autres, et là encore Richelieu prépara les voies à ses successeurs. « Pour nous, dit l'auteur de l'*Histoire de l'armée française* (1), Richelieu est l'admirable génie qui tire la

(1) Tom. II, p. 13.

France de l'anarchie dans laquelle elle s'épuisait; c'est l'administrateur qui réorganise l'armée, qui y rétablit l'ordre et la discipline. Après la mort de Henri IV, les ressources de l'État étaient épuisées, les troupes disciplinées lui manquaient, les chefs avaient vieilli. Il fallait tout créer sur une échelle immense. Le génie de cet homme unique suffit à tout. Il forma plusieurs armées qui combattirent constamment sur nos frontières et à l'étranger, enrôla à sa solde les armées suédoises, fournit à toutes les exigences de ces guerres, trouva des chefs dont le talent et le caractère convenaient au théâtre et aux circonstances de ces diverses luttes, et qui furent tous de grands capitaines, tels que les Rohan, les Créqui, les d'Harcourt, les Guébriant, les Turenne. En un mot, il sortit victorieux de cette longue lutte soutenue contre la maison d'Autriche, et fut le véritable précurseur de la grandeur militaire, comme de toutes les autres, du siècle de Louis XIV. »

Jusqu'en 1619, les différents secrétaires s'étaient partagé la direction des affaires militaires, suivant leur département; mais, à partir de cette époque, des modifications importantes furent apportées dans ce service. Le règlement de 1619 sur les départements des secrétaires laissa à chaque secrétaire le soin de correspondre pour le service de la guerre avec le gouverneur et les autorités des provinces qui dépendaient de lui, mais la direction de la guerre pour le dehors fut tout entière confiée à un secrétaire, chargé en outre des affaires générales concernant ce service et de correspondre avec tous les chefs de corps (1). En 1620, il fut rendu un arrêt du conseil pour prévenir entre les secrétaires d'État les oppositions de compétence; mais le public, comme cela arrivait souvent à cette époque, n'ayant pas été instruit de ces dispositions secrètes, les subordonnés demeurèrent dans le même embarras. Ce règlement fut publié quelque temps après. On y voit que l'action du secrétaire d'État du département de la guerre n'embrassait pas d'une manière complète toutes les parties de ce service. Les fortifications, par exemple, restèrent, comme auparavant, éparpillées dans les divisions territoriales.

Il y avait autrefois deux commissaires généraux qui surveillaient les différents services; les employés exerçaient sous leurs ordres, avec des commissions temporaires. Richelieu remplaça les deux commissaires généraux par six intendants généraux, aux-

(1) Manuscrits Serilly, n° 162, Bibl. imp.

quels il donna entrée et voix au conseil du roi (1627). Un peu après, il créa des trésoriers généraux des armées, et il établit dans chaque élection un administrateur, sous le titre de conseiller commissaire des vivres (1631). Il sépara la charge de grand-maître de l'artillerie de celle de surintendant des fortifications. La surintendance des fortifications fut longtemps exercée par Sublet de Noyers, qui, quoique sans expérience de la guerre, ne fut pas moins utile à Richelieu dans ce service que dans celui de la marine. Doué d'une aptitude rare au travail et d'une infatigable activité, il dirigea plusieurs siéges dans la guerre et fortifia presque toutes les places des côtes de France sur l'Océan, ainsi que celles des rives de la Meuse et de la Moselle.

Mais la réforme la plus importante accomplie par Richelieu dans la haute administration de l'armée, ce fut, sans contredit, la suppression de la charge de connétable remboursée, en 1627, au duc de Lesdiguières. Cette charge, à laquelle étaient attachés des droits lucratifs et des gages très-considérables, conférait à celui qui la possédait un pouvoir qui empêchait l'action du roi de s'exercer librement tant sur les troupes elles-mêmes que sur l'administration militaire; elle fut donc supprimée alors à tout jamais et le roi garda seul le commandement des armées. Les maréchaux de France exercèrent désormais en leur propre nom la juridiction qu'ils étaient censés auparavant tenir du connétable. On remboursa aussi la plupart des offices subalternes, et Richelieu se réserva de pourvoir à ces offices par de simples commissions.

On agita sous Louis XIII la question de savoir si les levées de troupes devaient se faire exclusivement par les provinces ou par l'État. En 1624, le sieur Gombaut, écuyer, adressa au roi un mémoire où il proposait de confier à chaque province le soin de réunir son contingent, de lui reconnaître le droit de choisir ses maréchaux de camp pour l'infanterie et la cavalerie, et d'attribuer aux maréchaux de camp la nomination des capitaines, aux capitaines celle des officiers et de leurs lieutenants (1). Mais ce système, qui aurait eu pour résultat de décentraliser complétement un service aussi important que celui de l'armée, ne devait pas rencontrer une grande faveur auprès du gouvernement, à une époque où l'autorité royale faisait chaque jour de nouveaux progrès et tendait à absor-

(1) *Mémoire présenté au roi par Gombaut, écuyer, en 1624*, fonds des Cinq-Cents, n° 255, cité par M. Daresté, t. II, p. 312.

ber tous les autres pouvoirs; aussi ce système, qui avait été suivi dans l'origine et qui comptait encore beaucoup de partisans, disparut-il peu à peu, sans rien laisser après lui que l'usage de donner à chaque régiment le nom de sa province. M. Dareste fait remarquer avec raison que la réunion sous le même drapeau d'hommes originaires de toutes les parties de la France était très-propre à servir la cause de l'unité française, en faisant disparaître peu à peu toutes les diversités de langage, de mœurs, de costume même, en affaiblissant surtout les rivalités provinciales qui avaient subsisté jusque dans les rangs de l'armée.

L'enrôlement volontaire, par l'intermédiaire des chefs de corps, au nom de l'État, resta jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie le moyen principal employé par le gouvernement pour le recrutement de ses armées. La grande ordonnance de janvier 1629 contient plusieurs articles importants relatifs aux enrôlements. D'abord il était déclaré que nul soldat ne pourrait être enrôlé sans promettre de servir sous les drapeaux six mois au moins (art. 237). Avant l'expiration de cet engagement, il ne pouvait quitter son drapeau sans congé, sous peine de mort (art. 302). Les mestres de camp (ou colonels), chargés de mettre un régiment sur pied, devaient d'abord se munir auprès du secrétaire d'État au département de la guerre, d'un état signé du roi, portant spécification de la province dans laquelle ils avaient à faire la levée et de la localité où ils avaient à la réunir. Les mestres de camp devaient, avant d'agir, communiquer leurs commissions aux gouverneurs des provinces. Les capitaines, chargés du soin de recruter les compagnies, étaient tenus de ne plus employer de racoleurs et de faire les levées d'hommes, en personne, directement, et en communiquant, comme les mestres de camp, leurs commissions du roi aux gouverneurs. Ceux-ci devaient leur adjoindre un commissaire pour assister tant à la levée qu'à la conduite des soldats jusque hors de la province. Le même commissaire recevait du capitaine un rôle contenant les noms et demeures des hommes par lui levés (art. 310-321).

On eut recours aussi quelquefois, outre les enrôlements volontaires, à l'enrôlement forcé des hommes qui ne pouvaient justifier de leurs moyens d'existence. Ainsi, en 1639, voulant renforcer l'armée de Picardie, le gouvernement ordonna de faire partir tous les vagabonds, en leur donnant 12 livres par tête, dont 6 au départ et 6 à l'arrivée, avec 8 sous de solde par chaque jour de route.

On vit, du reste, plus d'une fois, sous Louis XIII, comme sous Louis XIV, le patriotisme des classes inférieures suppléer à ce qui manquait à une organisation militaire encore si défectueuse. En 1636, dans cette année dite l'*année de Corbie*, parce que cette ville tomba au pouvoir des impériaux qui envoyèrent des partis jusqu'aux portes de Paris, les sept corps de métiers allèrent trouver le roi qui était revenu en hâte de Saint-Germain et « lui firent offre, dit Richelieu dans ses Mémoires, de leurs personnes et de leurs biens avec une si grande gaieté et affection, que la plupart d'eux lui embrassoient et baisoient les genoux; ensuite ils dressèrent un rôle du nombre d'hommes que chacun d'eux pouvoit lever et soudoyer, et le mirent entre les mains du lieutenant-civil, comme aussi le rôle et les noms des hommes d'entre eux propres à porter les armes, afin que le roi s'en servît selon qu'il en auroit besoin. La même ordonnance fut envoyée à tous les colléges, communautés, fabriques, monastères rentés, à laquelle tous obéirent avec un très-grand zèle; de sorte qu'en moins de dix jours le roi eut de quoi lever et entretenir trois mois durant, 12,000 hommes de pied et 3,000 chevaux. Les autres villes du royaume contribuèrent depuis, à proportion, avec une grande promptitude. » On enrôla les laquais et les ouvriers qui témoignaient le plus grand enthousiasme. « Quand on leva à Paris des gens si à la hâte, dit Tallemant des Réaux, M. de la Force était sur les degrés de l'hôtel de ville, et les crocheteurs lui touchoient dans la main en disant : oui, monsieur le maréchal, je veux aller à la guerre avec vous. » Le roi réunit bientôt une armée de 40,000 hommes, qui repoussa les Espagnols de la Picardie et de la Bourgogne, et sauva ainsi la France du plus grand péril qu'elle eût couru depuis la journée de Saint-Quentin (1).

Nous avons dit précédemment que l'une des causes qui avaient le plus favorisé les désordres des troupes était le manque de solde. Les soldats, le plus souvent ne recevant rien de l'État, s'en dédommageaient en ravageant les campagnes et en pillant les villes. L'ordonnance de 1629 renferme plusieurs articles destinés à assurer le payement des troupes. L'art. 222 ordonne que la solde sera payée par avance. L'art. 239 porte que, dans chaque régiment, il résidera un payeur et un commis, lesquels seront tenus de payer

(1) On trouve des détails intéressants sur cette levée faite à Paris en 1636, dans le n° 118 de cette année de la *Gazette* de Renaudot.

en main propre les soldats de neuf jours en neuf jours. Jusqu'alors les capitaines des compagnies, dont la gestion était restée à peu près sans contrôle, tenaient presque toujours le chiffre effectif de leurs hommes inférieur au chiffre nominal, ce qui leur permettait de faire des gains assez considérables sur les vivres et sur la solde (1). Pour empêcher cet abus, on établit à demeure auprès des armées les commissaires des guerres qui devaient faire les montres de toute l'infanterie de trois mois en trois mois, et vérifier tous les rôles faits à chaque compagnie depuis la montre précédente. Richelieu écrivit lui même, en juillet 1635, au surintendant des finances Bullion, pour qu'il eût à prescrire aux commissaires des guerres de comprendre dans leurs revues non-seulement tous les soldats effectifs, mais aussi tous les supernuméraires (2). Le 23 août de la même année, une ordonnance du roi porta la peine de mort contre les *Passe-volants*, et déclara que toute infraction à la loi de la part des chefs entraînerait pour celui qui la posséderait la perte de la noblesse (3). Une autre ordonnance, de 1637, enjoignit à tous les officiers et capitaines de servir avec le nombre d'hommes que portait leur commission, sous peine d'être cassés honteusement à la tête de l'armée, et de souffrir sur leurs biens la répétition de tout ce qu'ils auraient détourné des sommes que l'État leur aurait remises (4).

L'État ne prenait alors à sa charge les fournitures qu'en temps de guerre, à l'exception d'un petit nombre qu'il faisait aussi en temps de paix. Il arrivait souvent que les arrêts du conseil obligeaient telle ou telle ville de fournir une quantité déterminée d'habillements militaires; les habits devaient alors être uniformes pour chaque compagnie. Une lettre de Louis XIII, en date du 25 octobre 1627, adressée à MM. les prévôts des marchands et échevins, et habitants de sa bonne ville de Paris, commande de tenir prêts pour le 10 décembre 2,500 habits de bure avec autant de paires de souliers. La

(1) On donnait le nom de *passe-volants* à ces soldats imaginaires qu'on supposait pour en escamoter la solde. Ce genre de vol était devenu si commun qu'on avait cessé de le regarder comme diffamant. On ne connaissait jamais au juste l'effectif des troupes, et on croyait toujours la perte dans les combats plus considérable qu'elle n'était réellement, parce qu'il était d'usage de déclarer tués les *passe-volants*, mis en avant depuis quelque temps; mais ils ne tardaient pas à ressusciter et à périr de nouveau sous d'autres noms.

(2) *Collection des ordonnances du ministère de la guerre*, t. XIV, n° 66.

(3) *Id.*, *ibid.*, n° 74.

(4) Fonds des Cinq-Cents, n° 117, citation de M. Dareste.

même demande fut adressée aux autres villes du royaume, qui y répondirent avec empressement, en sorte que les habits arrivèrent en grande quantité au camp (1).

Sous Louis XIII, la France se trouvant engagée dans des guerres considérables et ayant à mettre sur pied des armées beaucoup plus nombreuses que sous les règnes précédents, on comprit bientôt la nécessité d'organiser d'une manière plus large et plus régulière le service des vivres. D'abord, l'État commença à prendre en entier et en tout temps ce service à sa charge, et il établit une manutention à la suite de chaque armée. On ne saurait indiquer la date précise de la création des commissaires généraux des vivres; mais, en 1627, on porta leur nombre de deux à quatre; et, en 1631, l'administration des subsistances militaires fut organisée d'une manière complète.

(1) *Collection d'ordonnances du ministère de la guerre*, t. XIII, n° 117. — *Mém. de Mathieu Molé*, t. I, p. 473. — Le parlement, dans cette circonstance, ne fit pas preuve d'un grand patriotisme. Au lieu de seconder le roi dans son entreprise, comme le faisaient alors la plupart des villes de France, il lui suscitait mille embarras en empêchant l'exécution de plusieurs mesures destinées à procurer les sommes nécessaires pour continuer le siége de la Rochelle. Le roi se plaignit amèrement de cette conduite du parlement dans une lettre adressée à Mathieu Molé. « Je suis ici au milieu de l'hiver, dit le roi, dans les pluies continuelles, au sortir d'une grande et périlleuse maladie, agissant moi-même en tous les endroits, n'épargnant ni ma personne ni ma santé, et tout cela pour réduire en mon obéissance mes sujets de la Rochelle, et ôter à tout mon royaume la racine et la semence des troubles et émotions qui l'oppriment et l'affligent depuis soixante ans. Au lieu que chacun devroit contribuer du plus secret et plus précieux de ses moyens pour avancer un dessein si louable et si utile à l'État, on empêche que je ne sois secouru, on épouvante ceux qui le peuvent faire : ce qui n'est autre chose que faire périr mes armées faute de payement, et par ce moyen faire renouveler le courage et les forces à la rébellion, pour n'avoir pu être subjuguées par les forces présentes. Si des ennemis le faisoient, on ne douteroit point de leurs intentions; mais que je reçoive ces empêchements de mes principaux officiers, qui doivent avoir les principaux et plus vifs sentiments du bon succès de mes entreprises, que j'ai obligés de tant de bienfaits, j'aime mieux l'imputer à défaut de considération qu'à autres pensées. Je ne puis omettre, néanmoins, que les longueurs et retardements apportés par ma Cour à la vérification de mes édits ont été cause que je n'ai pu pourvoir à temps aux moyens par lesquels j'eusse facilement empêché la descente des Anglois, et j'ai été contraint, par ces refus et délais, les voir occuper l'île de Ré, et donner pied à plus grandes entreprises sur mon État, si leurs desseins eussent eu le progrès qu'ils se promettoient. C'est pourquoi je vous écris la présente, afin que vous fassiez entendre à ma cour de parlement que je ne veux plus ouïr parler de ces altercations, ni de ces termes entreprenant sur mon autorité; que je prendrai toujours en bonne part les remontrances qu'ils auront à me faire, mais que d'eux à moi je ne puis approuver d'autres voies. » (*Mém. de Mathieu Molé*, t. I, p. 479 et suiv.)

Elle eut à sa tête un grand-maître et un surintendant général des vivres, munitions, magasins, étapes et avitaillements de France. Le grand-maître eut au-dessous de lui, comme adjoints, deux commissaires généraux des vivres aux corps et armées, et un contrôleur général des vivres. Comme les autres chefs des services publics, il eut la nomination de ses agents, une juridiction spéciale et une part d'intérêt dans la gestion des fonds; il percevait 4 °/₀ de son maniement. Dans chaque élection dut résider un conseiller-intendant des vivres et étapes, et dans chaque paroisse un commissaire-garde particulier. M. Dareste, auquel nous avons emprunté une partie de ces détails, indique comme se trouvant dans le fonds Béthune, n° 9586, des instructions de la fin du règne de Louis XIII pour tous ces officiers, et des mémoires dont Letellier paraît l'auteur, où tout est exactement réglé : le mode d'adjudication pour les fournitures, la comptabilité des munitionnaires, la formation de magasins dans les grandes places. Richelieu s'est aussi beaucoup occupé de la question des magasins fixes et des magasins portatifs. Afin de pourvoir aux nécessités de ce service, on résolut de lui affecter un fonds spécial, et le conseil d'Etat adopta, en 1636, ce principe que les collecteurs percevraient en sus de la taille un impôt nouveau pour l'entretien des troupes ayant garnison dans chaque province, à moins que la province ne préférât payer en nature, au prix ordinaire des marchés, après une revue de l'effectif faite en présence des maires et officiers des bourgs et des villes où les garnisons étaient cantonnées. Le roi se réservait de diminuer l'impôt dans les provinces qui auraient des garnisons et d'en reporter une partie sur celles qui n'en auraient pas (1). En 1640, on leva une subvention de guerre qui équivalait au vingtième denier de toutes les marchandises vendues (2).

Richelieu travailla également à mettre un terme aux abus et aux désordres de toutes sortes qu'entraînaient à l'intérieur les déplacements des troupes, en fournissant aux régiments les moyens de ne plus vivre, même en partie, aux dépens des villes et des campagnes de chaque cantonnement. Le sieur Gombaut, le même que nous avons déjà cité plus haut, lui adressa à ce sujet un Mémoire où il

(1) On donnait à cet impôt nouveau le nom d'*ustensile*, qui servait aussi à désigner ce que l'hôte était obligé de fournir au soldat qui logeait chez lui. Cela comprenait le garni, l'usage des ustensiles de cuisine indispensables à la troupe, le feu, le sel et la chandelle.

(2) *Collection d'ordonnances du ministère de la guerre*, année 1640, n° 117.

proposait d'assigner un traitement à tous les grades, de supprimer les contributions en nature, ce qui permettrait de punir plus sévèrement encore les pillages des gens de guerre. « La France, disait-il, devoit payer 26 millions pour entretenir 50,000 hommes; mais elle étoit assez riche pour fournir une pareille somme, que compenseroit suffisamment l'avantage d'être délivrée des exactions des troupes. » Il proposait aussi d'emprunter divers usages à l'armée hollandaise, tels que celui d'avoir des étapes réglées dans les marches, et celui de faire délivrer des billets de logement aux soldats par les fourriers. Ce plan fut adopté, et l'on fit dès lors la première application des étapes.

L'ordonnance de 1629 contient au sujet des étapes un assez grand nombre d'articles. « Ayant jugé à propos, est-il dit dans l'art. 252, non-seulement pour le soulagement de notre peuple et la commodité de nos gens de guerre, mais encore pour en mieux connoître les départements, et y pourvoir à point nommé, leur envoyer nos commandements aussi bien en campagne comme en garnison, de faire dresser dans toutes les provinces de notre royaume des routes et régler les logements pour les passages des troupes, tant de pied que de cheval, avec ordre pour leur être fourni étape en chacun d'iceux, dont nous voulons les déclarations et copies être envoyées aux gouverneurs et lieutenants généraux d'icelles, pour avec les baillis, sénéchaux et principaux officiers des villes, en faire établir l'exécution et les préparatifs : nous ordonnons que toutes les troupes de gens de guerre, soit en corps de régiment ou de compagnies, allant et venant par notre royaume, tiennent toujours lesdites routes selon le département qui leur en sera donné. Défendons très-expressément à tous capitaines, mestres de camp et autres, conduisant lesdits gens de guerre par la campagne, de quitter ou changer lesdites routes, ni prendre la liberté de s'élargir dans les villages voisins, pour quelque raison ou prétexte que ce puisse être, ni pour respect ou considération de qui que ce soit, sur peine de privation de leurs charges en temps de paix, et de la vie en temps de guerre. Voulons et ordonnons que toutes troupes de gens de pied ou de cheval qui seront trouvées depuis le nombre de six hommes jusques à cent et au-dessus, logeant dans les villages, armés ou non armés, sans départements signés de nous ou de nos gouverneurs et lieutenants généraux des provinces, ou de quelqu'un de nos maréchaux de camp, soient réputées vagabonds et voleurs, et comme tels leur soit couru sus par le prévost des maréchaux et communes du pays

au son du tocsin, sans exception ni acception de personne, et ceux qui les conduiront punis de mort. »

Nulles troupes ne pouvaient entrer dans une province, avant d'avoir fait savoir leur département et route aux gouverneurs et lieutenants généraux, etc., afin que les vivres leur fussent préparés à chacune des étapes indiquées (art. 253). Les capitaines de chaque compagnie étaient tenus de les conduire eux-mêmes et étaient déclarés responsables de toutes infractions aux règlements. Il était défendu à tous mestres de camp, capitaines et officiers des compagnies, tant de cheval que de pied, sous peine de 100 livres d'amende pour la première fois, à prendre sur leurs gages, applicables au dédommagement de qui il appartiendra, et d'être cassés pour la seconde, de ne prendre ou souffrir être pris aucun cheval ni charrette de paysan ou autre, si ce n'était pour porter quelques malades, ou pour nécessité urgente, mais à condition encore de les demander aux maires des bourgs et villages, « d'autant, » dit l'article, « que pour le bagage et les armes, nous entendons que les capitaines ayent charrettes suffisantes, vu l'augmentation d'appointements » (art. 262). Tout régiment ou autre corps de gens de guerre, avant d'entrer dans le quartier où il devait loger, devait demeurer en bataille jusqu'à ce que les maréchaux des logis et fourriers eussent arrêté les logis et en eussent dressé les rôles, portant non-seulement le nom des hôtes, mais ceux aussi des soldats (art. 265). Avant le départ des troupes, il était ordonné au son du tambour, à tous les habitants du lieu, de porter au commissaire de conduite ou sergent-major toutes les plaintes qu'ils pourraient avoir à faire sur les soldats (art. 268). L'État se chargeait de toute la nourriture du soldat durant les marches. « Il sera fourni aux soldats marchant sous leur drapeau à la campagne deux livres de pain par jour, une livre de chair et une pinte de vin, par les commissaires des villes auxquelles il écherra de faire les étapes de leur chemin, sans que pour cela le soldat ait rien à payer » (art. 272). Dans les garnisons, l'État ne fournissait au soldat que le pain de munition, avec retenue d'un sol par jour (art. 278). On augmenta de moitié les appointements des capitaines et officiers, pour leur ôter tout prétexte de spéculer ou de piller (art. 226).

La même année, un règlement spécial, en date du 9 octobre, détermina l'ordre « que le roi veut et entend dorénavant être observé par les gens de guerre, tant de cheval que de pied, et par les habitants des lieux par où les troupes passeront et logeront, pour la

fourniture des étapes avec le taux des vivres. » — « Le payement des étapes, » y est-il dit, « sera fait par les gens de guerre en garnison, et non pendant les marches, durant lesquelles lesdites étapes leur seront baillées gratuitement. » Ce règlement, comme on le voit, ne faisait que confirmer ce qui avait été prescrit par l'ordonnance du 29 janvier de cette année. Une autre ordonnance, en date du 14 février 1633, apporta plusieurs changements dans le régime des étapes; mais nous ne nous y arrêterons pas, vu qu'une nouvelle ordonnance, en date du 26 mars 1636, révoqua toutes les prescriptions de 1633 et remit en vigueur celles de 1629. Les règlements de 1641 (4 octobre) et 1642 (25 février) s'occupèrent de la police à suivre dans la distribution de l'étape et de l'amélioration de la ligne de l'itinéraire. Les lignes suivantes, extraites de l'ordonnance de 1641, montrent que des magasins étaient organisés sur les différents points du royaume, « le roi ayant ordonné les routes de ses gens de guerre dans les villes et bourgs de ses provinces, et pourvu à ce que les vivres nécessaires y fussent achetés et mis en magasin, par le moyen d'un grand fonds de deniers que Sa Majesté fait présentement distribuer en chaque province à cet effet, se chargeant de toute la dépense desdites étapes pour le soulagement de ses sujets. » La fourniture devait se faire ou par les commissaires des guerres ou par des entrepreneurs (1).

C'est aussi à l'époque de Richelieu qu'il faut rapporter les premiers essais pour organiser dans les armées un service médical. Jusqu'alors, dans les marches comme dans les combats, on ne s'était guère préoccupé des malades ou des blessés qui périssaient faute de soins, ou s'arrêtaient où ils voulaient. D'après l'article 232 de l'ordonnance de janvier 1629, tout régiment dut avoir un hôpital, des chirurgiens et des aumôniers. L'archevêque de Bordeaux fut chargé par un brevet, en date du 15 février 1629, de la surintendance de l'hôpital de l'armée d'Italie. Ces hôpitaux étaient établis dans les villes les plus voisines des armées. Comme quelques malades refusaient d'aller aux hôpitaux, préférant être soignés dans le camp, Richelieu établit « qu'il y auroit dans chaque armée des jésuites et des cuisiniers qui donneroient des bouillons et des potages à tous les malades qui ne voudroient pas aller aux hôpitaux, et de plus des chirurgiens et des apothicaires pour saigner et secourir des médicaments ceux qui en auroient be-

(1) *Collection des ordonnances du ministère de la guerre*, règne de Louis XIII.

soin (1). » En 1637, on établit à Marseille un hôpital pour les forçats qui tombaient malades sur les galères (2).

Un des actes les plus considérables du ministère de Richelieu, en ce qui concerne l'administration militaire, est l'établissement auprès de toutes les armées d'intendants de justice, police et finances. « Cette mesure eut pour résultat, dit M. Dareste, de séparer le commandement des troupes et l'administration proprement dite. Quoique les intendants eussent un rang dans la hiérarchie des grades ordinaires, ils n'étaient en réalité que de simples administrateurs. En revanche, ils jouirent comme administrateurs d'une autorité très-étendue, plus étendue surtout que ne l'avait été celle des anciens commissaires des guerres : ils eurent l'administration du personnel et du matériel; ils surveillèrent le recrutement, les fournitures, la solde; ils perçurent les contributions de guerre imposées aux pays conquis. La police des troupes et l'exécution des ordonnances royales leur appartinrent également (3). »

Richelieu ne se contenta pas de travailler à introduire l'ordre et la régularité qui avaient totalement manqué jusqu'alors dans un des services les plus importants et à assurer les subsistances des troupes. Il chercha aussi à éveiller chez le soldat le sentiment de l'honneur militaire et cette noble ambition qui le soutient au milieu des dangers. « Quant aux soldats qui se signaleront par leurs services, » dit l'article 228 de l'ordonnance du 29 janvier 1629, « il sera donné augmentation de solde sur les certificats du général, du maréchal de camp, du mestre de camp et du capitaine. » L'article 229 surtout mérite d'être remarqué. Il montre l'esprit d'égalité régnant déjà dans l'armée avant de régner dans l'État : « Le soldat, par ses services, pourra monter aux charges et offices des compagnies, de degré en degré jusques à celle de capitaine, et plus avant s'il s'en rend digne, et les officiers par conséquent. » Les charges qui viendraient à vaquer dans l'infanterie ou dans la cavalerie devaient être distribuées à ceux qui se trouveraient dans

(1) *Établissement en faveur des gens de guerre qui ne veulent pas aller aux hôpitaux, par le cardinal de Richelieu : Collection des ordonnances du ministère de la guerre*, 1638, n° 61.

(2) *Archives de la guerre*, t. XLII, n° 252.

(3) Dareste, t. II, p. 318. — On peut voir aux *Archives de la guerre*, t. XLII, n°s 80 et 81, deux pièces qui font bien connaître les attributions des intendants des armées.

l'infanterie ou dans la cavalerie et non à autres, sans qu'il fût dorénavant permis à personne de vendre ni résigner la sienne, non plus que d'en acheter (art. 230).

Le règne de Louis XIII vit commencer la décadence de l'arrière-ban, c'est-à-dire de la milice noble. Depuis que Charles VII avait institué les compagnies d'ordonnance, on n'avait plus convoqué l'arrière-ban que dans des circonstances extraordinaires. La raison en était que les compagnies qui le composaient ne pouvaient pas rendre de grands services à la guerre. Elles étaient équipées de la manière la moins uniforme; chacun de leurs membres s'absentait à son gré pour des affaires personnelles, la plupart étaient étrangers au métier de la guerre, et il était très-difficile de les soumettre à une discipline rigoureuse. D'ailleurs l'impossibilité d'imposer à tous les nobles l'obligation d'un même service personnel avait rendu les exemptions nécessaires, et ces exemptions devenaient une source de difficultés et de décisions très-arbitraires. Aussi, à l'époque qui nous occupe, agitait-on la question de savoir si le service militaire imposé à tous les nobles ne serait pas plus avantageusement remplacé par une contribution proportionnelle à la fortune de chacun. Si on n'adopta pas immédiatement ce plan, du moins, comme on avait alors un plus grand besoin d'infanterie que de cavalerie, beaucoup de nobles furent simplement chargés de recruter des gens de pied, et dispensés du service personnel à cheval. On rendit même, en 1639, une ordonnance qui portait que l'arrière-ban pourrait servir à pied (1).

Sous Louis XIII, l'arrière-ban fut rarement convoqué. Cependant Richelieu, qui n'entendait pas que l'on pût se soustraire aux lois de la discipline militaire, voulut contraindre les nobles qui en faisaient partie à observer les règlements. Il écrivit en 1635 à M. Molé, alors procureur général, de faire poursuivre par ses substituts tous les gentilshommes qui avaient quitté le service avant le temps fixé. Il exigea, pour légitimer les absences, des congés en forme accordés par les mestres de camp, et chargea l'intendant d'informer toutes les fois que l'absence aurait lieu sans congé préalable. Il fit lui-même dégrader plusieurs officiers qui s'étaient absentés sans permission.

Le ministre qui combattait partout à outrance l'esprit d'indé-

(1) Le P. Daniel, *Histoire de la milice française*, t. II, p. 492.

pendance devait le souffrir à l'armée moins qu'ailleurs, et là non plus la naissance ne mit pas au-dessus de la loi. Un arrêt du conseil, en date du 16 octobre 1638, fut rendu « contre les officiers du régiment de Chanceau, cassés à la tête de l'armée de Sa Majesté, commandée par M. le duc de la Force, pour avoir commis des pilleries et voleries sur les paysans et villageois (1). » Une lettre du roi à M. le Tellier, en date du 12 janvier 1642, lui enjoint d'empêcher les chefs, officiers et soldats en Piémont de se venger sur les habitants des pertes qu'ils font à la guerre (2). La Collection du ministère de la guerre renferme un grand nombre d'ordonnances ayant pour objet de forcer les chefs et officiers de résider en leurs charges; nous citerons, entre autres, celle du 15 juillet 1637, portant cassation des chefs et officiers qui étaient absents de leurs charges et qui n'y seraient pas rendus huit jours après ladite ordonnance.

Le règne de Louis XIII vit aussi s'accomplir plusieurs changements importants dans la nature des armes offensives et défensives et dans la composition des troupes. Comme la force corporelle et les lourdes armures ne pouvaient plus alors, comme au moyen âge, assurer seules la supériorité sur un champ de bataille, on devait s'attendre à voir disparaître peu à peu tout ce qui ne servait plus qu'à embarrasser le soldat et à empêcher cette rapidité dans les évolutions militaires qui allait devenir à la guerre un des principaux moyens de succès. Les armures complètes commencèrent sous Louis XIII à tomber en désuétude; les compagnies d'ordonnance (gens d'armes de la maison du roi) ne portaient plus guère que le casque, la cuirasse et les tassettes (3). Le roi fut même obligé, en 1638, d'ordonner à tous les cavaliers et à tous ceux qui seraient gentilshommes, sous peine de dégradation, de se munir d'armes défensives. Cet ordre se trouve dans une lettre du secrétaire d'État de Noyers au maréchal de Châtillon. « Le roi désire aussi, y est-il dit, que pour profiter du séjour de l'armée, vous fassiez que MM. les intendants distribuent à la cavalerie françoise les armes qui sont à Montreuil, obligeant les cavaliers à les porter, à peine d'être dégradés de noblesse. C'est à vous, Monsieur, et à M. le maréchal de la

(1) *Collect. du ministère de la guerre*, 16 oct. 1638, n° 51.

(2) *Idem*, 12 janv. 1642, n° 38.

(3) On donnait ce nom aux pièces de l'armure féodale, qui rattachaient la cuirasse aux cuissards; elles formaient quatre rangs de plaques qui descendaient depuis le bas-ventre jusqu'à mi-cuisse.

Force, à leur faire connoître combien il importe à l'État et à leur propre conservation de n'aller tous les jours combattre en pourpoint des ennemis armés depuis les pieds jusqu'à la tête (1). »

L'arquebuse commençait aussi à faire place au mousquet qui, armé de la baïonnette, deviendra bientôt le fusil. La première compagnie des mousquetaires, qui faisaient partie de la maison du roi, fut instituée sous Louis XIII en 1622. « Après la réduction de Montpellier, dit Puységur dans ses *Mémoires*, p. 44, le roi marcha droit à Avignon, et, pendant sa marche, il ôta les carabines à la compagnie des carabins et les remplaça par des mousquets. » L'usage de la pique était également moins fréquent. Il cessera tout à fait, quand on aura ajouté la baïonnette au mousquet (2).

L'organisation de la cavalerie subit plusieurs changements. La cavalerie légère ne date réellement que du règne de Louis XIII. En 1635, on la divisa en régiments, subdivisés en escadrons et en compagnies. Jusqu'alors elle n'avait été composée que de compagnies, comme la gendarmerie. On institua aussi successivement de nouveaux corps de cavalerie : il y avait dès l'an 1635 un régiment de mousquetaires à cheval ; en 1640, on établit un régiment de fusiliers à cheval du cardinal de Richelieu, et, en 1643, un de fusiliers du roi. On mit dans la suite une compagnie de mousquetaires à cheval dans chaque régiment. Les autres cavaliers avaient les pistolets, l'épée et le mousqueton.

Les carabins qui, sous le règne de Henri IV, ne formaient pas de corps séparés dans les troupes et étaient joints aux compagnies de cavalerie légère, sous les capitaines de ces compagnies, formèrent aussi des régiments sous Louis XIII. « Les plus fameux carabins du règne de Louis XIII, dit le P. Daniel, furent les carabins de d'Arnaut, qui étoit mestre de camp de l'un de ces régiments. Son régiment étoit de onze compagnies, gens déterminés, comme le furent depuis les dragons de la Ferté. »

La milice des dragons, supprimée peu de temps après le siége de la Rochelle, fut rétablie en 1635, ainsi que l'atteste une lettre du mois de juin de cette année adressée par M. de Servien au cardinal de la Valette, et citée dans les *Mémoires pour l'histoire du cardinal*

(1) Aubery, *Mém. pour l'hist. du cardinal de Richelieu*, t. II, p. 222 et 256.

(2) Louis XIII s'occupa lui-même de perfectionner les armes à feu en usage à cette époque. Nous lisons dans la *Gazette* de Renaudot, n° du 6 août 1632 : « Le lendemain, le roi fit présent au cardinal de Richelieu de mousquets à mesche et à rouët de l'invention de Sa Majesté, pour armer les gardes qu'il luy a donnés. »

de Richelieu, t. I, p. 484. Il est question bientôt après, dans les lettres des secrétaires d'État rapportées dans le même ouvrage, du régiment de dragons du cardinal de Richelieu, de 1,200 hommes, de celui de M. d'Allègre et de plusieurs autres.

Il y avait aussi alors au service de la France un grand nombre de régiments de cavalerie d'origine étrangère, tels que les régiments de cavalerie de Batilly, d'Égenfeld, de Heucourt, de Rantzau, etc.

C'est enfin au règne de Louis XIII qu'il faut rapporter la première institution de la milice des hussards. Voici ce que dit à ce sujet le P. Daniel, t. II, p. 517 : « Dans les *Mémoires pour l'histoire du cardinal de Richelieu*, t. I, p. 511, il y a une lettre de ce ministre au cardinal de la Valette où il dit : « Nous allons maintenant faire deux mille chevaux de la nouvelle cavalerie dont vous m'avez écrit, qui n'aura qu'une cuirasse et une bourguignotte qui couvre les deux joues, et une barre sur le nez, une carabine et un pistolet. Je crois, ajoute-t-il, qu'on appellera cette cavalerie, *cavalerie Hongroise*, si ce n'est que M. Hebron nous voulût mander un nom qui fût plus idoine, pour parler selon le langage ordinaire. » Or les hussarts ne sont autre chose que de la cavalerie hongroise, qui n'avait point encore pris en France le nom qu'on lui donne dans son pays. Cette lettre du cardinal de Richelieu est du 11 août 1635. La chose fut mise à exécution ; car, au siége de Landrecies, qui se fit en 1637, dans la revue de l'armée qui assiégea et prit cette place, on compte parmi la cavalerie cinq compagnies hongroises, qui avoient M. d'Épernon pour commandant. Ainsi la cavalerie hongroise dans les armées de France est plus ancienne que le nom de hussarts qu'on lui donne aujourd'hui ; mais il me paroît assez vraisemblable qu'elle étoit équipée à peu près comme les autres troupes de cavalerie, et qu'elle n'avoit point cet habillement particulier propre au pays d'où elle vient, et que depuis on a jugé devoir lui faire prendre pour la montre et la terreur des ennemis ou des gens de la campagne, que la figure et l'équipage aussi bien que le nom de hussarts épouvantent. »

Il faut aussi rapporter au règne de Louis XIII l'établissement d'une institution dont aucun historien n'a parlé, et qui devait avoir pour résultat d'améliorer beaucoup la composition des armées. Voici ce qu'on lit dans la *Gazette de Renaudot* du 31 décembre 1639, p. 852 : « Les soins du roi se portant continuellement à cultiver les armes, Sa Majesté a autorisé une *Académie royale des exercices de guerre* pour son infanterie, où tous mestres de camp et capitaines

de gens de pied pourront envoyer leurs soldats nouvellement levés afin d'y être instruits au maniement des armes et en ce qui dépend desdits exercices, sans qu'ils soient obligés de rien payer pour cette instruction. »

Il nous reste à donner quelques détails sur le budget de la guerre à cette époque, la paye des soldats et la quantité de troupes que la France parvint alors à mettre sur pied.

Il faut, pour l'époque qui nous occupe, bien distinguer les dépenses relatives au service des armées en temps de paix et en temps de guerre. Henri IV et Louis XIII eurent constamment des troupes sur pied, mais en petit nombre pendant la paix, parce qu'il n'y avait alors que peu de villes fortifiées, et, à l'exception de Metz (1), aucune de ces grandes places qui demandent aujourd'hui des garnisons considérables. Aucune puissance de l'Europe n'entretenait d'armées permanentes et n'avait encore songé à établir un système militaire fixe et régulier.

Elles attendaient la guerre pour lever des troupes, qu'on licenciait ensuite en grande partie, quand la lutte était terminée; ce qui entraînait nécessairement beaucoup de dépenses inutiles, chaque fois qu'il fallait reformer une armée. C'était ainsi que Henri IV, après la paix de Vervins, licencia presque toutes ses troupes. Il fit de même après la guerre de Savoie. En 1600, la totalité des dépenses du département de la guerre s'éleva à 6,000,000 de livres, et pendant les années suivantes jusqu'en 1609, seulement à 5,500,000 livres (environ 14,000,000 de francs). Cette somme suffisait à l'entretien des troupes et de l'artillerie, ainsi qu'à des pensions que Henri IV payait à un assez grand nombre d'officiers qui n'avaient pas de quoi vivre pendant la paix, et dont il se ménageait les services pour la prochaine guerre. On comprend que l'administration d'une armée aussi peu considérable n'était ni compliquée, ni difficile, et combien eut à faire Richelieu pour organiser et entretenir des forces infiniment supérieures, tout en laissant à sa mort, ainsi que nous l'avons vu, une dette publique qui ne dépassait pas de beaucoup celle qui lui avait été léguée.

La succession de Clèves et de Juliers, ouverte en 1609 et à l'occasion de laquelle Henri IV se proposait d'intervenir dans les affaires d'Allemagne pour abaisser la maison d'Autriche, détermina

(1) La citadelle de Metz avait pour garnison quelques fantassins entretenus par le duc d'Épernon, sur ses émoluments de gouverneur. La ville était gardée par les habitants.

ce prince à rassembler des forces plus considérables. Au commencement de 1610, il avait sur pied :

Infanterie.

Gardes françaises....	20 compagnies à 100 hommes.	2,000	6,300 hommes.
Gardes suisses.....	2 id. à 300.....	600	
Régiment de Picardie.	20 id. à 35.....	700	
Régiments suisses....	10 enseignes à 300.....	3,000	

Cavalerie.

Gardes du corps.....	4 compagnies à 110 hommes.	440	3,690 hommes.
Gendarmerie.....	20 id. d'inégale force.	2,200	
Chevau-légers.....	9 compagnies.....	950	
Arquebusiers à cheval ou carabins.....		100	
Total.....			9,990 hommes (1).

Il faut ajouter à ces 9,990 hommes 4,000 hommes répartis entre les garnisons. Il y avait de plus qu'en 1600 1067 cavaliers et 2,200 fantassins ; mais comme cette augmentation ne suffisait pas encore à l'exécution de ses desseins, Henri IV avait pris des mesures pour entrer en campagne avec environ 50,000 hommes tant français qu'étrangers et une artillerie considérable pour l'époque ; mais, à sa mort, presque toutes ces troupes furent licenciées.

Jusque vers 1620, Louis XIII n'entretint guère plus de troupes permanentes, en temps de paix, que Henri IV ; mais, à partir de 1620, le régiment des gardes-suisses fut porté de 600 à 2,000 hommes, et les gardes à cheval furent augmentés d'une compagnie de 50 chevau-légers. Les compagnies des anciens régiments conservées à la réforme de 1610 le furent sur le pied de 200 hommes au lieu de 35, et le régiment de Picardie fut porté à 20 compagnies de 100 hommes. Les forces militaires de la France s'accrurent d'une manière encore beaucoup plus considérable, lorsque Richelieu fut entré au ministère. Depuis cette époque jusqu'en 1643, elles augmentèrent chaque année, et atteignirent des proportions jusqu'alors inconnues. En 1630, la compagnie des chevau-légers de la garde du roi fut portée de 50 hommes à 200. La cavalerie légère, divisée en 84 compagnies, se montait à 6,124 hommes.

(1) Ces chiffres sont empruntés à l'ouvrage du général Grimoard intitulé : *Recherches sur la force de l'armée française, depuis Henri IV jusqu'en* 1805; in-8°.

La gendarmerie, qui formait 20 compagnies composées en tout de 2,200 hommes, était restée sur le même pied qu'elle était en 1620. Il y avait 15 compagnies de carabins de 50 hommes, en tout 750 hommes, outre un corps de carabins liégeois de 360 ; ce qui donnait environ 10,000 hommes de cavalerie, c'est-à-dire plus du double de ce qui existait à la mort de Henri IV. L'infanterie avait été augmentée dans la même proportion. On avait levé et complété plusieurs régiments.

Aussi les dépenses du département de la guerre allèrent toujours en croissant de 1620 à 1643. En 1620, la totalité des dépenses militaires s'éleva à 12 millions (26,672,500) ; en 1630, elle atteignit 18 millions (39,993,750). En 1635, lorsque la France intervint dans la guerre de Trente-Ans, Louis XIII eut sur pied cinq armées, montant ensemble à près de 100,000 hommes, dont environ 18,000 de cavalerie. En 1636, d'après un état manuscrit qui se trouve dans la collection des ordonnances du ministère de la guerre, en date de décembre 1635, n° 87, la France eut sur pied 142,000 fantassins et 22,000 chevaux, sans compter les troupes du duc de Weimar qui étaient à notre solde. La dépense est évaluée par le même état à environ 44 millions de livres (plus de 90 millions d'aujourd'hui), dont 29,800,000 livres pour l'entretien de l'armée proprement dite, 4,000,000 pour la solde des troupes du duc de Weimar, 3,000,000 pour l'artillerie, et 1,600,000 livres pour l'équipage et les vivres ; 2,700,000 livres étaient destinées à la marine. L'armée fut maintenue à peu près sur le même pied jusqu'en 1643. « Les préparatifs de l'année 1640, dit Richelieu au roi dans sa succincte narration, étonneront sans doute la postérité, puisque, lorsque je les remets devant les yeux, ils font le même effet en moi, bien que, sous votre autorité, j'en aie été le principal auteur... Vous eûtes, dès le commencement de l'année, cent régiments d'infanterie en campagne, et plus de 300 cornettes de cavalerie. »

D'après les recherches du général Grimoard la solde du fantassin, sous Louis XIII, fut par an d'environ 120 livres (à peu près 300 francs) et celle du cavalier de 480 livres (à peu près 1,000 francs).

CHAPITRE XIV.

De l'Université de Paris.

SECTION I.

Des vues de Richelieu en matière d'enseignement.

Richelieu était bien loin, sans doute, d'être un ennemi des lumières; il fut, au contraire, comme personne ne l'ignore, un des plus puissants promoteurs du grand mouvement intellectuel qui se produisit en France dans la première moitié du dix-septième siècle. Il partagea cependant toujours l'opinion de ceux qui trouvaient mauvais que chez une nation une instruction étendue fût donnée à un trop grand nombre de personnes. Cette opinion était la suite d'une erreur que nous avons signalée plus haut. Comme beaucoup de grands esprits, à cette époque, Richelieu ne voyait rien au delà de l'équilibre des classes qui composaient la société; c'était à ses yeux le fondement le plus solide de la monarchie. Il craignait, en conséquence, qu'une trop grande instruction répandue dans la masse de la nation ne mît l'État en péril, en augmentant le nombre de ceux qui aspireraient à sortir de leur sphère et en favorisant ce mélange des différents ordres qu'il redoutait.

Ces idées de Richelieu se trouvent indiquées, dès 1625, dans le *Règlement pour toutes les affaires du royaume*, que nous avons déjà cité et qui se trouve dans la collection de M. Avenel (t. II, p. 168 et suivantes). « Considérant, y est-il dit, que la grande quantité des colléges qui sont en nostre royaume fait que les plus pauvres faisant estudier leurs enfans, il se trouve peu de gens qui se mettent

au trafic et *à la guerre,* qui est ce qui entretient les estats, comme aussy que parmi tant gens qui enseignent il est impossible qu'il n'y en ait beaucoup de médiocres, qui par conséquent ne peuvent donner la vraye teinture des lettres à ceux qu'ils instruisent. Pour remédier à ces inconvéniens, nous voulons qu'il n'y ait plus de colléges, si ce n'est ès-villes cy-après nommées (1), qui sont en telle assiette en nostre royaume, que tous ceux qu'on cognoistra particulièrement estre nez aux lettres y pourront estre commodément envoiez.

« Nous voulons qu'en chacune d'icelles il y ait deux colléges, l'un de séculiers et l'autre de PP. jésuites, et, à cause du grand nombre de jeunesse qui se trouve dans Paris, nous voulons qu'il y en ait quatre, trois de séculiers et un de jésuites.

« Afin que les colléges soient plus grands et mieux fondés, là où il y en a plusieurs, on en réunira deux en un; les autres seront vendus, et on règle l'emploi du prix, ainsi que la manière de procéder à l'égard des bourses et des fondations.

« Et d'autant que l'expérience nous fait cognoistre combien il nous importe d'avoir en tous lieux des gens capables d'instruire les peuples de leur salut, et résister à l'hérésie, et que ceux qui font particulièrement estat de marier la piété avec les lettres, comme font les jésuites, y sont aussy propres qu'aucuns autres, nous voulons que leurs colléges soient convertis en maisons professes...

« Nous n'entendons en ce présent article préjudicier en aucune façon aux universités de droit, de médecine et de théologie, lesquelles demeureront dans les termes de leur establissement et de l'usage qu'elles ont observé jusques à présent.

« Aussy peu voulons-nous par ces présentes retrancher les petites escholes qui peuvent être en diverses paroisses des villes ou de la campagne pour la première instruction de la jeunesse, jusques à leurs premiers rudimens, en sorte toutes fois qu'en chacune d'icelles il ne puisse y avoir qu'une classe et un précepteur. »

Les mêmes vues sont exposées dans le *Testament politique* (2), presque dans les mêmes termes, ce qui est une preuve de l'authenticité de cet ouvrage, qui a été longtemps contestée. Richelieu fait ressortir dans le même chapitre les inconvénients qu'il y aurait à

(1) A la marge se trouvent les noms suivants : « Paris, Rouen, Amiens, Troyes, Dijon, Lyon, Tolose, Bordeaux, Poictiers, Rennes, La Flesche, Pau. »

(2) Sect. X, chap. III : des *Lettres.*

abandonner d'une manière complète l'éducation de la jeunesse à un seul corps, comme l'Université ou l'ordre des jésuites.

« Les universités, dit-il, prétendent qu'on leur fait un tort extrême de ne leur laisser pas privativement à tous autres la faculté d'enseigner la jeunesse. Les jésuites, d'autre part, ne seroient peut-être pas fâchés d'être seuls employés à cette fonction. La raison, qui doit décider de toutes sortes de différends, ne permet pas de frustrer un ancien possesseur de ce qu'il possède avec titre, et l'intérêt public ne peut aussi souffrir qu'une compagnie non-seulement recommandable par sa piété, mais célèbre par sa doctrine, comme est celle des jésuites, soit privée d'une fonction dont elle peut s'acquitter avec une grande utilité pour le public..... Mais si les universités enseignoient seules, il seroit à craindre qu'elles revinssent, avec le temps, à l'ancien orgueil qu'elles ont eu autrefois, qui pourroit être à l'avenir aussi préjudiciable qu'il l'a été par le passé. Si, d'autre part, les jésuites n'avoient pas de compagnons en l'instruction de la jeunesse, outre qu'on pourroit appréhender le même inconvénient, on auroit, de plus, juste sujet d'en craindre plusieurs autres. Une compagnie qui se gouverne, plus qu'aucune n'a jamais fait, par les lois de la prudence, et qui, s'adonnant à Dieu sans se priver de la connoissance des choses du monde, vit dans une si parfaite correspondance qu'il semble qu'un même esprit anime tout son corps; une compagnie qui est soumise par un vœu d'obéissance aveugle à un chef perpétuel, ne peut, suivant les lois d'une bonne politique, être beaucoup autorisée dans un État, auquel toute communauté doit être redoutable... Plus une compagnie est adhérente à son chef, plus elle est à craindre, particulièrement à ceux auxquels il n'est pas favorable. Puis donc que la prudence n'oblige pas seulement à empêcher qu'on nuise à l'État, mais aussi qu'on lui puisse nuire, parce que souvent en avoir le pouvoir en fait naître la volonté; puisque aussi la faiblesse de notre condition humaine requiert un contre-poids en toute chose, et que c'est le fondement de la justice, il est plus raisonnable que les universités et les jésuites enseignent à l'envi, afin que l'émulation aiguise leur vertu, et que les sciences soient d'autant plus assurées dans l'État, qu'étant déposées entre les mains de leurs gardiens, si les uns viennent à perdre un dépôt si sacré, il se trouve chez les autres. »

Ces lignes contiennent toute la politique de Richelieu à l'égard des jésuites. Il prétendait s'en servir sans se laisser dominer par

eux, et faire tourner leur science et leur activité au profit de la religion et de l'État, sans leur laisser prendre un empire qui aurait fait de leur ordre un danger : c'est là la conduite que nous l'avons vu tenir dans tous les démêlés qui s'élevèrent, au commencement de son administration, entre les jésuites et les parlements. Il réprima toujours énergiquement toute tentative de leur part pour amoindrir le pouvoir temporel, mais il résista aux suggestions de ceux qui demandaient leur expulsion. Il sut conserver dans tous ces débats le calme et la modération qui caractérisent un pouvoir fort et sûr de lui-même. Ce fut sous l'empire de ces idées qu'il prêta constamment son appui aux jésuites contre l'Université, ainsi qu'on le verra dans le chapitre suivant.

Après avoir exposé les vues de Richelieu sur la part que l'on doit faire aux lettres dans un État, et sur ceux qui doivent être chargés de les enseigner, il nous paraît curieux de rechercher les matières sur lesquelles il aurait voulu que portât l'enseignement. Nous possédons, pour résoudre cette question, un document plein d'intérêt : c'est un plan d'études rédigé par le cardinal, ou tout au moins sous sa direction, pour le collége royal qu'il avait fondé dans sa ville de Richelieu (1). Ce plan, comme toutes les créations de ce grand ministre, porte l'empreinte de son génie ; il y prescrit : 1° *une étude approfondie de la langue française ;* 2° *l'enseignement de toutes les matières en cette langue ;* 3° *une étude du grec aussi complète que celle du latin ;* 4° *l'enseignement combiné des sciences et des lettres ;* 5° *la comparaison des langues grecque, latine, française, italienne et espagnole ;* 6° *l'étude de la chronologie, de l'histoire et de la géographie* (2).

Nous croyons devoir donner ici, outre les statuts du collége de

(1) *Déclaration du roy, contenant l'establissement de l'académie, ou collége royal en la ville de Richelieu, et privilèges attribués à icelle, ensemble les statuts et règlements de ladite académie ;* à Paris, chez P. Rocolet, 1641.

(2) On peut voir dans la déclaration citée plus haut, et par laquelle Richelieu établit en 1635 une académie pour la jeune noblesse, toute l'importance que le cardinal attachait à l'enseignement de l'histoire, fort négligé jusqu'à Rollin dans la plupart des colléges de l'Université. « Seront informés, y est-il dit, des notions générales de l'histoire universelle et de l'establissement, déclinaison et changement des empires du monde, transmigration des peuples, fondemens et ruines des grandes villes, noms, actions et siècles des grands personnages, comme aussi de l'estat des principautés modernes, singulièrement de l'Europe, dont les intérêts nous touchent de plus près par leur voisinage ; surtout au long, ils apprendront l'histoire romaine et françoise. »

Richelieu, quelques passages des déclarations qui les précèdent. La déclaration, en date du mois de mai 1640, « portant establissement d'une académie et collége royal en la ville de Richelieu, » est ainsi conçue : « Aujourd'hui, 20 du mois de mai 1640, le roy étant à à Soissons, considérant les grands et recommandables services que depuis longtemps M. le cardinal, duc de Richelieu, a rendus à Sa Majesté dans la paix et dans la guerre, à la gloire et avantage de cet État, et désirant en sa faveur décorer et amplifier autant qu'il sera possible sa ville de Richelieu, sur la proposition qui lui a été faite par le sieur Legras d'établir avec ses associés un collége royal en ladite ville de Richelieu pour l'*enseignement de la langue françoise par les règles et de toutes les sciences en la même langue, à l'exemple des nations les plus illustres de l'antiquité, qui ont fait le semblable en leur langue naturelle,* ensemble une académie, qui peuvent acquérir à la jeunesse la capacité et l'adresse nécessaires pour toutes sortes de professions, Sa Majesté a permis et accordé audit sieur Legras et à ses associés d'établir en ladite ville de Richelieu un collége et académie royale pour y être enseignée à la noblesse françoise et à tous ceux qui s'y pourront présenter la *langue françoise par règles et en la même langue toutes les sciences qu'ils verront bon être*, ensemble les exercices des armes et autres qui se font dans les académies royales. »

Dans une autre déclaration, qui sert de préambule aux statuts, on remarque le passage suivant : « Il n'y a rien dans le gouvernement d'un État qui soit plus digne d'un grand prince que de pourvoir à l'instruction de la jeunesse, qui est le séminaire de la république, où s'élèvent les citoyens qui doivent un jour tenir et remplir la place de ceux qui ont été commis à son administration et à sa défense... *Mais il arrive par malheur que les difficultés qu'il faut surmonter et le long temps qui s'employe pour apprendre les langues mortes, avant que de pouvoir parvenir à la connoissance des sciences, font que d'abord les jeunes gentilshommes se rebutent et se hâtent de passer à l'exercice des armes, sans avoir été suffisamment instruits aux bonnes lettres, bien qu'elles soient les plus beaux ornements de leur profession...* que si avec cette grandeur de courage qui leur est naturelle, ils savoient joindre la prudence et l'adresse qui s'acquièrent par les exercices de l'esprit et du corps, ils seroient sans doute plus capables de servir le public et d'achever les entreprises glorieuses auxquelles ils sont destinés par leur naissance ; nous avons donc estimé que, pour leur procurer les avan-

tages qui en résultent, il étoit nécessaire d'ériger et d'établir une Académie royale, *où les disciplines convenables à leur condition leur soient enseignées en langue françoise, afin qu'ils s'y exercent, et que les étrangers mêmes qui en sont curieux, apprennent à connoître ses richesses et les grâces qu'elle a pour expliquer les secrets des plus hautes disciplines.* » On reconnaît aisément à ce langage le fondateur de l'Académie française. Suivent les statuts du collége que nous donnons ici en entier.

Statuts et règlemens de l'Académie et Collége royal, estably par ordre du Roy en la ville de Richelieu sous la protection de l'éminentissime cardinal duc de Richelieu, et de ses successeurs ducs de Richelieu.

L'Académie royale établie en la ville de Richelieu sera gouvernée par un directeur ou intendant.

Le sieur le Gras, qui a proposé le dessein de ladite Académie, en sera le directeur, sa vie durant, et, après son décès, celui des professeurs des sciences, qui sera nommé au roy par l'éminentissime cardinal duc de Richelieu, et, après son décès, par celui de ses héritiers qui sera duc de Richelieu, sur la présentation qui en sera faite par lesdits professeurs.

Le directeur prêtera le serment de fidélité qu'il doit au roy, entre les mains de l'éminentissime cardinal duc de Richelieu, et, après son décès, entre les mains de celui de ses héritiers qui sera duc de Richelieu, et les professeurs entre celles dudit directeur.

Le directeur remplira les charges qui viendront à vaquer par mort ou autrement, de régens capables, lesquels, après avoir fait un an ou deux d'exercice, seront nommés au roy par ledit directeur, pour en prendre lettres de provision, s'ils en sont trouvés dignes par les professeurs; et pendant ledit temps de régence ou de probation, ils jouiront des mêmes droits et profits que lesdits professeurs.

Le directeur ne pourra déposer aucun professeur, sinon du consentement universel de tous les autres.

Le directeur pourvoiera ladite Académie d'aumôniers, de maîtres et d'officiers, auxquels seront assignés gages suffisants et raisonnables.

Le directeur aura pouvoir d'établir en ladite ville de Richelieu des maîtres et maîtresses d'école, auxquels il prescrira la méthode d'enseigner à bien lire et à bien écrire aux enfants du lieu.

Le directeur aura droit de convoquer et de rompre les assemblées qui se feront pour délibérer des affaires de la communauté, qui passeront toutes à la pluralité des voix.

Le doyen, ou plus ancien des professeurs, tiendra la place et fera la fonction du directeur en son absence.

L'Académie sera pourvue de meubles et d'ustensiles aux frais communs des professeurs; et si quelqu'un d'eux vient à mourir, ou à se retirer, la part et la portion qu'il aura en la communauté lui sera conservée, ou à ses héritiers, suivant l'estimation qui en sera faite tous les ans par lesdits professeurs.

Les droits que l'on recevra des écoliers seront mis en commun et partagés également entre le directeur, les professeurs, l'écuyer et le maître d'armes. Le directeur, néanmoins, avant le partage, prendra par forme de préciput la vingtième partie desdits droits, sur lesquels seront préalablement distraits les gages des autres maîtres, des officiers et des serviteurs, et les autres frais nécessaires pour l'entretien de l'Académie.

Les professeurs, maîtres et officiers seront catholiques romains.

Les professeurs ne disputeront point de religion, et ils n'enseigneront en françois que les mathématiques et la philosophie, dans lesquelles nous défendons très-expressément de mêler les mystères de notre foi.

Les professeurs, tant qu'il sera possible, feront toutes les classes l'une après l'autre, et enseigneront successivement toutes les sciences.

Les professeurs, pour se perfectionner de plus en plus dans les sciences, conféreront tous les jours ensemble une heure de leurs études, et, ce que l'un ne saura pas, les autres seront tenus de lui montrer.

Les professeurs des sciences auront séance ès assemblées après le directeur, suivant l'ordre de leur réception, et, après eux, l'écuyer et le maître d'armes.

Les professeurs feront faire tous les dimanches des disputes publiques, chacun à leur tour.

Les professeurs, suivant l'ancienne coutume de l'Université de Paris, ne dicteront aucuns escrits dans les classes des sciences; chaque auditeur aura son livre imprimé, et le temps qu'on mettroit à écrire sera plus utilement employé aux répétitions et aux disputes.

Les professeurs ne se serviront d'aucuns livres pour enseigner les

sciences et les langues, qui n'aient été examinés et approuvés par la compagnie.

Les professeurs ne pourront faire imprimer aucun livre sous leur nom, sans l'approbation du directeur et du doyen.

Les professeurs feront soigneusement apprendre et réciter aux enfants les définitions et les divisions, les théorèmes et les propositions des sciences et des arts.

Les professeurs enseigneront le matin les sciences en françois, à mêmes heures, en six classes distinctes.

En la 6e classe, on enseignera la grammaire, la poésie et la rhétorique;

En la 5e classe, la carte ou plan, la chronologie, la généalogie et l'histoire;

En la 4e classe, la logique et la physique;

En la 3e classe, les élémens de géométrie et d'arithmétique, la pratique de toutes les deux, et la musique;

En la 2e classe, les mécaniques, l'optique, l'astronomie, la géographie et la gnomonique;

En la 1re classe, la morale, l'œconomique, la politique et la métaphysique.

Les mêmes professeurs qui auront enseigné le matin les sciences, enseigneront après midi les langues.

Pour ce qui est de la méthode de ces langues, on enseignera :

En la 6e classe, les rudimens et les colloques;

En la 5e classe, la syntaxe et les épistolaires;

En la 4e classe, les quantités, les poëtes et les historiens;

En la 3e classe, les figures et les orateurs;

En la 2e classe, la langue grecque et les avantages qu'elle a sur les autres;

En la 1re classe, l'origine des langues grecque, latine, italienne, espagnole et françoise, la conformité et la différence qui est entre elles.

L'écuyer et le maître d'armes, et les autres maîtres, montreront deux fois le jour tous les exercices ensemble, à même heure; mais les écoliers, divisés par bandes, ne prendront leçon en chaque exercice que de deux jours l'un, suivant l'ordre qui leur sera donné.

Aux jours de fêtes, l'écuyer ordonnera des courses de bagues, de quintaine : et le maître d'armes fera faire l'exercice en public comme aussi quelquefois des combats de barrière.

Les enfants seront élevés en la crainte de Dieu, en la fidélité et en l'obéissance qu'ils doivent au roi.

Il y aura en l'Académie une chapelle dédiée au Saint-Esprit et à saint Louis, en laquelle tous les professeurs, maîtres et écoliers entendront la sainte messe qui sera dite tous les jours par l'aumônier-chapelain de l'Académie.

Les pensionnaires se lèveront en tout temps à 5 h., dîneront à 11, souperont à 7 et se coucheront à 9.

Les écoliers apprendront conjointement les sciences, les langues et les exercices, aux heures qui seront prescrites par le directeur, auquel toutefois est réservé le pouvoir d'en dispenser pour cause légitime.

Chaque semaine il y aura un jour de congé pour tous les écoliers.

L'ouverture des classes se fera le lendemain de la Saint-Luc et les vacations commenceront au 1er septembre.

Les derniers quinze jours du mois d'août seront employés à soutenir publiquement des thèses générales de toutes les sciences, suivant l'ordre des six classes; et chaque professeur aura un jour pour présider à la dispute de celles qu'il aura enseignées pendant l'année : comme aussi les autres maîtres feront faire l'exercice à leurs écoliers en public, chacun selon sa profession.

Et, afin d'animer davantage les écoliers à l'étude des sciences et à l'apprentissage des exercices, on leur proposera des prix qui leur seront distribués selon leur mérite par les professeurs.

Fait et arrêté au conseil privé du roi, tenu à Paris le 11e jour de septembre 1640. Enregistré ès registres du grand conseil du roi le 24 septembre 1640.

Dans « l'oraison funèbre de monseigneur l'éminentissime cardinal duc de Richelieu, prononcée en l'académie de Castres en Languedoc (1), » nous avons trouvé quelques renseignements curieux sur un collége modèle que ce grand ministre avait formé le projet d'établir. « La mort nous a ravi cet incomparable cardinal, y est-il dit, sur le point qu'il vouloit fonder un collége où toutes les belles sciences eussent été enseignées par les plus savans hommes de l'Europe; mais avec tant de facilité que ce qui maintenant dans les études est une peine insupportable eût été le plus doux de tous les divertissemens : on y eût appris les choses avec les langues, et

(1) Rec. de pièces imprimées, Biblioth. Mazarine, n° 17,597.

l'art de s'en servir dans l'entretien et dans les affaires; si bien que, sortant de ce collége, on eût pu entrer dans le grand monde et dans l'exercice des plus importantes charges. Le choix qu'il avoit déjà fait de l'illustre Monsieur de la Ménardière, pour directeur de cette grande institution, est un témoignage bien considérable du dessein qu'il avoit de la rendre parfaite en toutes ses parties. »

SECTION II.

Rapports de l'Université avec le pouvoir, sous Louis XIII.

Depuis la réforme de l'Université, accomplie en 1452 par le cardinal d'Estouteville et plusieurs commissaires pris dans le parlement, cette corporation vit chaque jour diminuer ses priviléges qui faisaient d'elle comme un petit État dans l'État. A partir de cette époque, nos rois comprennent aussi qu'ils ne peuvent rester étrangers à la direction intellectuelle du pays; ils revendiquent l'enseignement comme leur propriété, comme leur droit, et travaillent activement à la sécularisation de l'Université. Le pouvoir royal intervint seul dans la grande réforme de l'Université accomplie sous Henri IV. Le légat ne fut point consulté sur le choix des commissaires, parmi lesquels figuraient d'illustres magistrats, de Harlai, de Thou, Édouard Molé. Les états de 1614 demandèrent aussi la réforme de l'Université, comme une chose qui appartenait au roi.

Ce n'est pas tout: à partir du dix-septième siècle, l'Université n'exerce plus d'action en dehors d'elle. Les remontrances qu'elle adressa aux états généraux de 1614 sont les dernières: elle ne joue plus désormais de rôle politique. Elle voit en même temps lui échapper le monopole de l'enseignement: de jour en jour l'ordre des jésuites lui fait une concurrence de plus en plus redoutable. Le collége de France se soustrait aussi entièrement à son influence. Il en est de même pour la librairie et l'imprimerie, dont la surveillance, qui lui avait jusqu'alors appartenu, lui est enlevée en partie. L'Université, en un mot, depuis 1600, n'est plus qu'un corps fonctionnant sous l'empire de règlements intérieurs, n'exerçant plus d'action sur ce qui l'entoure, et par conséquent n'ayant plus, à

proprement parler, d'histoire; du moins, cette dernière n'a plus trait qu'à des règlements intérieurs dont la plupart n'émanent que de l'Université elle-même, et non du pouvoir royal.

Nous n'avons pas à rechercher ici quelle était, au commencement du dix-septième siècle, l'organisation de l'Université (1). Cette organisation, sauf l'établissement de l'instruction gratuite en 1719, ne subit aucune modification importante depuis le grand règlement de 1600 jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Nous nous occuperons donc seulement des faits qui concernent les rapports de l'Université avec le pouvoir royal, et appartiennent par suite à l'histoire générale de l'administration. Ces faits sont: 1° l'affaire d'Edmond Richer; 2° la lutte soutenue par l'Université contre les Jésuites; 3° les mesures qui amenèrent l'indépendance complète du collége de France vis-à-vis de l'Université; 4° la construction de l'église et du collége de Sorbonne, et la protection accordée aux études théologiques par le cardinal de Richelieu; 5° les démêlés de l'Université avec le fermier général des postes et avec le conseil du roi, au sujet de ses messageries, dont le produit fut appliqué à l'entretien des professeurs. Nous terminerons en faisant connaître les règlements publiés sous Louis XIII au sujet de l'enseignement, ainsi que ceux qui eurent pour objet l'imprimerie et la librairie.

§ I.

Edmond Richer (2).

Edmond Richer, dont le nom est oublié aujourd'hui, joua un grand rôle à cette époque. Il contribua puissamment à la réforme

(1) On sait que la grande *Histoire de l'Université*, composée par du Boulay, s'arrête à l'année 1600; Crevier, l'abréviateur de du Boulay, n'a pas non plus dépassé cette limite: en sorte qu'il n'existe aucun travail complet sur l'état de l'enseignement en France aux dix-septième et dix-huitième siècles. M. Charles Livet, dans une série d'articles publiés dans la *Revue française*, année 1856, a présenté d'une manière abrégée, mais substantielle, l'*état de l'enseignement au dix-septième siècle*. Les huit articles que M. Taranne a consacrés dans le *Journal de l'Instruction publique*, année 1845, à l'histoire des neuf colléges qui avaient survécu aux troubles de religion, contiennent aussi de nombreux matériaux.

(2) Car. Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum Sorbonæ*, etc.; Lut., 1724, 3 vol. in-fol., t. II, IIe partie. — *Histoire du syndicat d'Edmond Richer*, par lui-même; Avignon, 1753, pet. in-8°. — Adrien Baillet, *Vie de Richer*; Amster-

de l'Université accomplie dans les premières années du dix-septième siècle, et figura parmi les adversaires les plus redoutables des jésuites et parmi les défenseurs les plus intrépides et les plus savants des libertés gallicanes. A une connaissance profonde des matières théologiques et à une grande fermeté de caractère il joignait ces dons extérieurs qui captivent la foule. Il avait la taille haute, l'œil vif, le front large et sans rides, la voix si forte que ses ennemis lui donnaient le nom de Stentor. Il naquit le 15 septembre 1560 à Chaource, en Champagne. Dès sa plus tendre jeunesse il se sentit appelé à l'état ecclésiastique, mais ses parents étaient trop pauvres pour subvenir aux frais de son éducation. Cet obstacle n'arrêta pas Richer; il vint à Paris et entra dans un collége. Il manquait d'argent pour payer sa pension, il sut se rendre utile, et on consentit à le garder. Il donnait à l'étude et aux leçons des classes tout le temps que lui laissait son emploi, et ses progrès furent si rapides, qu'en moins de quatre ans il fut en état de professer les humanités. Il entreprit ensuite d'enseigner la parole de Dieu, et se fit une grande réputation par la puissance de sa dialectique et la vigueur de sa parole. Il fut ardent ligueur, mais il revint un des premiers au bon sens et à la raison. Ayant reçu le bonnet de docteur en 1590, il soutint hautement, soit dans ses écrits, soit dans ses sermons, les droits de Henri IV. Placé, en 1594, à la tête du collége du cardinal Lemoine, il releva les bâtiments qui étaient tout délabrés, rouvrit les classes abandonnées, et détruisit, à ses frais, un égoût qui infectait le quartier. Aussi, quand il s'agit de réformer l'Université, dont la situation était alors déplorable, Henri IV plaça-t-il Richer à la tête des censeurs chargés de faire exécuter les nouveaux règlements. Il fallait un courage aussi déterminé que le sien pour mener à bien une semblable entreprise. Principaux, régents, écoliers se coalisèrent pour la faire échouer. Les autres censeurs furent sur le point de reculer; seul Edmond Richer resta inébranlable. On le huait, on le couvrait de boue quand il passait dans les rues; peu s'en fallut, un jour, qu'il ne fût lapidé. En 1605, il se disposait à publier une nouvelle édition des Œuvres de Gerson, mais il en fut empêché par le nonce Maffei Barberini, qui avait été averti par Duval, docteur de Sorbonne, ennemi de Richer, et qui ne cessa, à partir de

dam, 1715, in-12. — Ladvocat, *Dictionnaire historique portatif*, 2 vol. in-8°; Paris, 1755-60, art. RICHER. — J. Émond, *Histoire du collége de Louis le Grand*, in-8°, 1845. — *Biographie universelle*, art. RICHER.

ce moment, de lui susciter mille difficultés. En 1608, Richer fut élu syndic de la faculté de théologie. Il mit tous ses soins à empêcher que, conformément à un arrêté de la Sorbonne, on n'insérât dans les thèses rien qui fût contraire aux libertés de l'Église gallicane. Il rédigea même, sur la demande du premier président du parlement, Nicolas de Verdun, un ouvrage où il résuma la doctrine de l'Université sur l'autorité du pape. Cet ouvrage, intitulé *De ecclesiastica et politica potestate*, et où Richer exagérait un peu les principes gallicans, fit grand bruit et causa à son auteur bien des tourments. Le nonce et le cardinal Duperron le firent remplacer comme syndic de la faculté de théologie par Filesac (septembre 1612). Richer ayant voulu protester (1), le duc d'Épernon le fit renfermer dans les prisons de Saint-Victor; mais l'Université le réclama, et il fut rendu à la liberté. Le reste de sa vie se passa dans une lutte continuelle entre lui et ses adversaires, dont Duval fut l'un des plus ardents. Ceux-ci exigeaient que Richer donnât de son livre une rétractation *absolue;* Richer, de son côté, offrait d'expliquer dans un sens catholique les passages qu'on trouvait répréhensibles, car la censure n'en avait signalé aucun en particulier.

C'est ce qu'il offrit dans une déclaration remise le 4 janvier 1620 au cardinal de Retz. Cette déclaration était ainsi conçue : « Je, Edmond Richer, prêtre du diocèse de Langres, docteur de la sacrée faculté de théologie de Paris, et grand maître du collége du Cardinal Lemoine, déclare présentement, ainsi que j'ai toujours fait par le passé, que je n'ai jamais eu d'autre dessein, volonté ni intention, écrivant le livre *De la puissance ecclésiastique et politique* en 1611, que de montrer sommairement quels étoient les principes et maximes de l'ancienne doctrine de l'école de Paris ; mais parce que m'étant étudié à la brièveté, je me suis rendu obscur, et que cette brièveté a donné sujet à plusieurs personnes de détourner en mauvaise part quelques propositions de mon livre, comme si j'eusse eu la volonté de diminuer et rabaisser la juste et légitime puissance du saint-père et des autres prélats de l'Église ; ce qui a donné lieu à MM. les prélats, mes supérieurs, de se plaindre publiquement de moi et de mon livre : c'est pour cela que je déclare présentement, comme j'ai fait souvent ailleurs, que je suis prêt à rendre raison de toutes les propositions contenues dans ce livre, et à les expliquer

(1) Voir dans d'Argentré, t. II, p. 299 et suiv., la protestation adressée par Richer à la faculté de théologie, le 1er septembre 1612.

dans un bon sens et catholique toutes les fois qu'il plaira à notre saint-père le pape ou à monseigneur le cardinal de Retz, mon évêque, de me le commander. De plus, je proteste, comme très-humble enfant de l'Église catholique, apostolique et romaine, que librement, et de mon plein gré, je me soumets, avec tout ce qui est contenu au livre *De la puissance ecclésiastique et politique*, et même tout ce que j'ai écrit jamais ou ce que je pourrai écrire dans la suite, au jugement du saint-siége et de l'Église catholique, apostolique et romaine, notre bonne et sainte mère, comme je l'ai souvent déclaré ailleurs (1). »

Richer renouvela cette déclaration le 30 juin 1622. En outre, craignant que, soit par force, soit par ruse, ses ennemis ne lui arrachassent quelque désaveu contraire à ses intentions, il publia de nouveau le 30 août 1625, le testament qu'il avait fait douze ans auparavant pour assurer la postérité de ses véritables sentiments, et l'accompagna d'une déclaration ainsi conçue : « Comme les choses passées doivent nous rendre sages pour l'avenir, et qu'il ne reste plus aucun sujet de douter que Duval et Mauclere n'ayent supposé un codicille en forme de déclaration ou censure, sous le nom de Gamache, pour trouver un prétexte nouveau d'inquiéter Richer par le moyen des grands et de la cour de Rome, qui se trouvent fortifiés principalement par la venue de M. le cardinal Barberini, neveu du pape Urbain VIII, légat du saint-siége en France ; il est à craindre qu'on ne veuille le contraindre de donner une rétractation que ses ennemis ont souvent tâché d'extorquer par des violences et des menaces capables d'ébranler même les esprits les plus forts et les plus constants ; c'est pourquoi Richer supplie instamment tous ceux qui entendront parler de lui, de se tenir pour avertis..... que si par hasard il se trouvoit réduit à de telles extrémités qu'il se vît contraint d'abjurer son livre *De la puissance ecclésiastique et politique*, ou de changer ou de signer quelque chose qui fût contraire à la déclaration du 30 juin 1622, il désavoue ce qu'il pourroit avoir été contraint d'écrire et de signer au préjudice de cette déclaration, comme chose violemment extorquée de lui par menace, et par cette juste crainte qui peut tomber en un homme constant et l'ébranler (2)..... »

Une pareille déclaration n'était pas faite pour apaiser les ennemis

(1) D'Argentré, t. II, p. 301.
(2) Id., ibid., p. 302.

de Richer ; aussi la lutte se renouvela-t-elle avec acharnement. Richelieu, proviseur de la maison de Sorbonne, résolut enfin, en 1629, de mettre un terme à ces longs débats. Un motif particulier l'avait déterminé à intervenir dans cette querelle. Il voulait faire nommer cardinal son frère, le chartreux D. Alphonse. Le pape y consentit, mais à condition que Richelieu enverrait à Rome une rétractation de Richer, par laquelle celui-ci soumettrait au jugement du saint-père son livre *De la puissance ecclésiastique et politique*. Le cardinal appela chez lui Richer, et voulut bien discuter quelques points sur lesquels celui-ci lui faisait des représentations. Moyennant de légères concessions, Richer céda, et la déclaration, telle que la demandait Richelieu, fut signée le 7 décembre 1629, en présence de Charles Talon, curé de Saint-Gervais, et du P. Joseph. « Ayant considéré, y dit-il, que quelques propositions du petit livre que j'ai écrit en 1611, *De la puissance ecclésiastique et politique*, ont été prises en mauvaise part, je proteste que j'ai toujours voulu et veut encore présentement me soumettre avec le livre susdit... au jugement de l'Église catholique et romaine, et du saint-siége apostolique que je reconnois pour la mère et la maîtresse de toutes les Églises, et pour le juge infaillible de la vérité. Je proteste que j'ai eu une très-grande douleur de voir que quelques-unes des propositions de ce petit livre ayent été exprimées d'une manière qui a donné occasion de scandale, comme si j'eusse voulu diminuer ou ôter quelque chose à la juste et légitime puissance du souverain pontife et de MM. les prélats de l'Église, quoique ce n'ait jamais été mon intention. Je désapprouve fort et condamne ces propositions, en tant qu'elles sont contraires (comme elles sonnent, c'est-à-dire, suivant l'expression des mots qui frappent extérieurement l'oreille) au jugement de l'Église catholique, apostolique et romaine. Je reconnois que je donne cette déclaration librement et volontairement, afin que tout le monde voie mon obéissance envers le saint-siége apostolique, et que j'ai cru devoir la consigner entre les mains de monseigneur le cardinal de Richelieu, proviseur de Sorbonne(1)... »

Suivant quelques-uns, les choses en restèrent là ; les deux partis se rapprochèrent, le pape se déclara satisfait, et Duval lui-même, oubliant sa vieille haine, alla féliciter Richer. Suivant d'autres, soit

(1) D'Argentré, p. 303 : *Déclaration de Richer du livre* De la puissance ecclésiastique et politique, *composée pour l'Éminentissime cardinal de Richelieu, principal ministre de France, et en sa présence et par son ordre, et celui du roy très-chrétien, signée en sa chambre, le 7 décembre* 1629.

que les adversaires de Richer eussent fait courir le bruit que sa rétractation avait été *absolue*, soit que lui-même eût appréhendé qu'on ne le crût, il eut le tort de renouveler ses anciennes protestations. La nouvelle en alla bientôt à Rome, et ce fut alors, dit-on, que Richelieu, mécontent de voir renaître une querelle qu'il croyait avoir apaisée, résolut de se procurer par la force ce qu'il n'avait pu obtenir par des voies de douceur et de conciliation. Le P. Joseph aurait alors prié Richer de venir dîner chez lui, pour conférer ensemble sur quelques points de controverse, sur lesquels le cardinal désirait avoir son avis. Le repas fini, il fit entrer son convive dans un cabinet. Après avoir mis une plume entre ses mains : « C'est aujourd'hui qu'il faut mourir ou rétracter votre livre, » lui dit-il d'une voix terrible, et, en même temps, sortirent de l'antichambre deux hommes masqués, armés chacun d'un poignard qu'ils tenaient suspendu sur sa tête, tandis que le P. Joseph, lui présentant une rétractation dressée d'avance, lui fit signer ce qu'il voulut, sans lui laisser le temps de se reconnaître. Cette anecdote, racontée tout au long dans la vie de Richer par Baillet et répétée dans un grand nombre d'ouvrages, ne nous paraît pas cependant mériter grande confiance. C'est aussi l'avis de Ladvocat, dans son *Dictionnaire historique*, à l'art. Richer. Elle semble avoir pour fondement principal une lettre de Morisot (1) au sieur Curet, chanoine de Langres, en date du 27 avril 1633, laquelle fait partie des *Epistolarum centuriae II* de cet auteur. Il y déclare en avoir puisé le récit dans un écrit qui lui avait été adressé par Richer lui-même. Mais la lettre offre plusieurs inexactitudes qui en rendent douteuse l'authenticité ou du moins font penser que Morisot ne fut pas très-bien informé. Il y est parlé, en 1633, de la mort de Richer, comme d'un fait tout récent : *Jam vita Richerii nostri terminata est*, et depuis dix-sept mois Richer n'existait plus (il mourut le 28 novembre 1631). Il y est dit qu'il était âgé de quatre-vingt-quatre ans, tandis qu'il n'en avait que soixante et onze. On y avance qu'il écrivit son livre à la demande du prince Henri de Condé, tan-

(1) Morisot (Claude-Barthélemy), né à Dijon, en 1592, d'un conseiller à la chambre des comptes de Dôle, contracta sous des maîtres habiles une vive passion pour l'étude qui dura toute sa vie. Il se fit recevoir, par complaisance pour son père, avocat au parlement de Dijon, et entretint de cette ville des relations assidues avec un grand nombre de savants et avec des personnages très-considérables. Il publia plusieurs ouvrages assez recherchés de son temps. Le recueil de ses lettres parut à Dijon en 1656, in-8°.

dis qu'il est certain que ce fut à la sollicitation du premier président Nicolas de Verdun. Morisot semble croire que la mort de Richer suivit de près la scène qu'on prétend s'être passée chez le P. Joseph. Or Richer survécut plus d'un an à l'époque à laquelle on la rapporte. Morisot prétend aussi que le cardinal de Richelieu n'osa tirer avantage de cette signature, supposition qui s'accorde peu avec le caractère de ce ministre. Gui Patin, auquel nous devons de précieux renseignements sur les personnages importants de cette époque, ne parle qu'une fois d'Edmond Richer dans ses lettres. Dans la lettre 678, on lit : « Tout le monde est ici contre eux (les jésuites), et même on parle d'y réimprimer et d'y vendre publiquement le livre de M. Edmond Richer, ancien docteur de Sorbonne et syndic de la Faculté, qui a été un excellent homme que j'ai connu autrefois, et qui mourut environ l'an 1633, âgé de quatre-vingts ans. » Gui Patin, comme on le voit, se trompe sur la date de la mort et sur l'âge de Richer. Il est évident qu'il parle ici d'après Morisot qui a commis les mêmes erreurs. Quoi qu'il en soit, il est étonnant que Gui Patin, qui ne perdait jamais l'occasion d'attaquer la mémoire de Richelieu, n'ait pas dit un mot de la fameuse scène racontée dans la lettre de Morisot. Peut-être n'y ajoutait-il pas foi. Voici du moins ce qu'on lit dans le *Patiniana*, p. 8 : « Le cardinal de Richelieu, se voyant en grand crédit tant auprès du roy qu'en cour de Rome, voulut faire cardinal son frère le chartreux appelé d'Alphonse; mais il ne put obtenir du pape cette faveur qu'il n'eût envoyé à Rome la rétractation de M. Edmond Richer, docteur de Sorbonne, par laquelle il soumettroit au jugement du pape son livre *De ecclesiastica et politica potestate*, fait en 1611, qui avoit tant causé de troubles en Sorbonne pendant cette année. Le bonhomme Richer refusa plusieurs fois de signer; mais le cardinal, abusant de l'autorité du roi, lui dit que Sa Majesté l'entendoit ainsi, sinon qu'il falloit aller sur-le-champ à la Bastille. Le bonhomme intimidé, tout vieux et près d'être taillé, signa pour éviter les disgrâces d'une prison honteuse. Le cardinal avoit deux hommes qui le servirent beaucoup dans cette circonstance, savoir le P. Joseph, capucin, et M. Talon, docteur de Sorbonne, curé de Saint-Gervais, qui, pour avoir les bonnes grâces du cardinal, amena ce bonhomme au palais cardinal sous prétexte que son Éminence le vouloit voir. » Ce récit se rapporte évidemment à la rétractation signée, à la demande de Richelieu, le 7 décembre 1629, en présence du P. Joseph et de Charles Talon. Il nous semble

que l'auteur de ce recueil n'eût pas manqué de parler de la scène tragique qu'on dit s'être passée chez le P. Joseph, s'il l'eût crue véritable. Enfin, on convient assez généralement que les lettres de Morisot n'ont pas été adressées aux personnes dont elles portent le nom, supposition qui doit diminuer beaucoup la confiance qu'on pourrait leur accorder.

§ II.

Lutte soutenue par l'Université contre les corporations religieuses, principalement contre les jésuites (1).

Au sortir des guerres de religion, l'Université se trouvait à peu près dans le même état qu'après l'expulsion des Anglais sous Charles VII. Dans la plupart des colléges, professeurs et élèves avaient disparu; les classes et les salles destinées aux exercices publics n'étaient plus que des écuries et des étables abandonnées, encore toutes remplies du fumier des chevaux et des troupeaux qu'on y avait enfermés. Des étrangers, avec leurs femmes et leurs ménages, occupaient les appartements que le feu et la brutalité des soldats avaient épargnés. Henri IV connaissait trop l'importance de l'éducation de la jeunesse dans un État pour ne pas chercher, surtout depuis le bannissement des jésuites à la suite de l'affaire de Jean Châtel, à remédier d'une manière aussi prompte qu'énergique à un pareil état de choses. Il choisit pour travailler au grand ouvrage de la réforme de l'Université les hommes les plus considérables par leur crédit, leur savoir et leur expérience : Renaud de Beaune, archevêque de Bourges, grand aumônier de France; Achille de Harlai, premier président au parlement; Jacques-Auguste de Thou, président à mortier; Lazare Coquelin et Édouard Molé, conseillers de la grand'chambre; Jacques de la Grelle, procureur général, et Louis Servin, avocat général, auquel on adjoignit depuis Séguier, lieutenant de police, et Faucon de Ris, premier président au parlement de Bretagne. Leur première réunion eut lieu le 9 février 1595; leur travail fut terminé au mois de septembre 1598. Jacques-Auguste de Thou, Lazare Coquelin et Édouard Molé, présentèrent

(1) D'Argentré, t. II, IIe partie. — J. Émond, *Histoire du collége de Louis le Grand.*

les nouveaux statuts à l'assemblée des quatre facultés, dans le couvent des Mathurins, le 18 septembre 1600 (1).

Les facultés accueillirent avec joie ces règlements et rendirent publiquement des actions de grâces au roi et au parlement, par la bouche du recteur Mac-Gigaut. Mais il ne suffisait pas de faire de nouveaux statuts; il fallait trouver des hommes dignes de les appliquer. On nomma donc une commission formée des hommes les plus recommandables par leur vertu et leur capacité, et chargée de faire une enquête sur la vie et les mœurs de chaque fonctionnaire. Parmi les membres de cette commission, tous tirés des facultés, et qui devaient agir sous l'autorité du parlement, on remarquait le célèbre Edmond Richer, que son caractère énergique rendait merveilleusement propre à l'accomplissement d'une mission de ce genre.

Richer ne déploya pas seulement dans cette circonstance une grande fermeté, il mit aussi habilement à profit les bruits qui circulaient sur le rétablissement des jésuites. « Ouvrez les yeux, disait-il aux principaux et aux régents, voyez vos colléges dépeuplés. Vous avez perdu la confiance des familles. Les uns font élever leurs enfants dans la maison paternelle, les autres attendent la rentrée des jésuites, car on parle de rappeler les jésuites! Attendez-vous, pour vous soumettre, l'ouverture du collége de Clermont? C'est pour les jésuites que vous travaillez, car vous les faites regretter chaque jour. En acceptant la réforme, vous rendez le retour des jésuites inutile et probablement impossible, vous assurez votre sort et celui de l'Université; en persistant dans la révolte, vous vous faites un ennemi du parlement, qui a toujours été votre protecteur, vous perdez l'Université, vous vous perdez vous-même : choisissez! » L'Université céda enfin, et la réforme fut exécutée dans tous les colléges. La commission se sépara au commencement de 1603.

Mais on ne répare pas en un instant, par des règlements, un demi-siècle de désordres. La réforme ne rendit pas à l'Université son ancien lustre. La plupart de ses colléges restèrent fermés. De ces quarante-quatre établissements si fameux, si florissants sous François Ier et sous Henri II, rappelés sans doute avec l'exagération

(1) Ces statuts éprouvèrent dans la suite plusieurs modifications. Ainsi, d'après les statuts de 1598, il devait y avoir trois classes par jour, de 8 heures à 11 heures, de midi à 1 heure, et de 3 heures à 5 heures. Cette disposition fut changée par un statut réglementaire de 1621, qui prescrivit seulement deux classes de trois heures chacune, de 8 heures à 11 heures, et de 2 heures à 5 heures.

du regret par Richer, dans son apologie du parlement contre Criton et les jésuites, il n'en restait plus que neuf, qui étaient les colléges d'Harcourt, du Cardinal Lemoine, de Navarre, de Montaigu, du Plessis-Sorbonne, de Lisieux, de Dormans-Beauvais, de la Marche, des Grassins (1); encore ces colléges étaient-ils presque déserts, et leurs régents avaient-ils bien de la peine à subsister avec la modique rétribution qu'ils recevaient de leurs élèves. Plusieurs raisons empêchaient les familles d'envoyer leurs enfants aux colléges de l'Université. Celle-ci n'avait pas encore ses Hersan, ses Rollin, ses Coffin : elle ne comptait même à cette époque aucun professeur remarquable. De plus, son enseignement, même avec les modifications qu'y avaient apportées les statuts de 1598, était devenu insuffisant. Les grandes découvertes du quinzième siècle, la renaissance des arts et des lettres au seizième, et les luttes de la réforme avaient fait faire à l'esprit humain d'immenses progrès et lui avaient ouvert de nouveaux horizons. La société, de religieuse qu'elle était auparavant, était peu à peu devenue *laïque*. L'éducation que l'on trouvait alors dans les établissements de l'Université ne pouvait satisfaire une génération dont les pères avaient entendu Calvin, Théodore de Bèze, Ramus, Érasme, l'Hôpital et Pasquier, et qui assistait elle-même à une véritable rénovation, accomplie dans la littérature, la philosophie et les sciences par des génies tels que les Corneille, les Descartes, les Galilée, les Képler, etc. Si les statuts de 1598 proscrivirent les livres en latin moderne et les remplacèrent par un choix des écrits de Cicéron, Virgile, Horace, Platon, Démosthènes, Homère, ils laissèrent subsister les anciennes lacunes que l'on signalait alors dans l'enseignement de l'Université. Cet enseignement se bornait toujours à l'étude des langues grecque et latine et de la philosophie d'Aristote. Il n'y était question ni de l'histoire, ni de la géographie, ni des sciences exactes, ni des arts utiles, comme le dessin; ni des arts d'agrément, comme la musique, la déclamation et la danse, toutes choses qui faisaient partie de l'éducation de la jeunesse dans les établissements des jésuites. L'Université, il est vrai, reprochait à ses rivaux de donner à leurs élèves une instruction superficielle, une éducation trop peu sévère, trop peu chrétienne; de ne faire, en un mot, que des mondains; mais ces accusations n'étaient pas écoutées, et la préférence du public, de la haute société surtout, continuait à être pour le collége

(1) M. Taranne a donné l'histoire de ces neuf colléges dans le *Journal de l'Instruction publique*, année 1845.

de Clermont, où l'on trouvait *gratuitement* un enseignement plus en harmonie avec les besoins de l'époque.

Edmond Richer, avec sa pénétration ordinaire, avait bien saisi le côté faible de l'Université; il ne s'était point fait illusion sur les difficultés de la situation. Lorsque la commission instituée pour la réforme des colléges eut accompli sa tâche et que le parlement félicita Edmond Richer du courage et de la persévérance qu'il n'avait cessé de déployer, l'intrépide défenseur des droits de l'Université se hasarda à parler des jésuites. Il représenta qu'il en était des établissements publics comme des individus qui vivent sur leur réputation. « Aux yeux de la plupart des familles, dit-il, l'Université, bien que renouvelée par la réforme, est encore aujourd'hui ce qu'elle étoit auparavant. Les régents ont à peine de quoi subsister, avec la modique rétribution qu'ils reçoivent de leurs élèves; que sera-ce donc, à la rentrée des jésuites se présentant comme victimes d'une persécution injuste, environnés de tout l'intérêt qui s'attache à l'innocence reconnue! Les classes deviendront désertes, les écoliers se précipiteront en foule au collége de Clermont! Le retour des jésuites, c'est la condamnation, c'est la mort de l'Université. »

Les craintes de Richer n'étaient que trop fondées. La même année (1603), des lettres patentes, en date du mois de septembre, autorisèrent les jésuites à rentrer en France. Ces lettres furent enregistrées au parlement de Paris le 2 janvier 1604. D'autres lettres, du 27 juillet 1606, aussi enregistrées au parlement, permirent aux jésuites de rouvrir leur collége de Clermont, mais leur interdirent l'enseignement public. Cette interdiction ne fut pas de longue durée: des lettres patentes, en date du 12 octobre 1609, permirent aux jésuites de faire lecture publique de la théologie au collége de Clermont. L'Université, comme on le pense bien, protesta énergiquement et la lutte recommença.

Avant d'aller plus loin, nous ferons connaître d'une manière abrégée le système d'éducation pratiqué par les jésuites et qui fit alors de si nombreux partisans (1). C'est en 1583 que fut envoyé de Rome le plan d'éducation et d'études connu sous le nom de *ratio studiorum*, et qui fut rédigé sous les yeux d'Aquaviva, général de

(1) Ce que nous disons ici du système d'éducation des jésuites n'est que le résumé des pages excellentes que l'on trouve sur ce sujet dans l'*Histoire du collége de Louis le Grand*, de M. Emond.

l'ordre, par six jésuites de différentes nations, choisis parmi les plus éclairés et les plus habiles. Le but que l'institut se propose dans l'éducation de la jeunesse est de former et de perfectionner la volonté, la conscience, les mœurs, les manières, l'imagination et la raison. Il faut préparer le citoyen dans l'enfant : le premier sera d'autant moins porté à la révolte que le second aura été plus docile; il faut donc de bonne heure plier la volonté de l'homme et l'habituer à porter le joug du devoir. Mais c'est en vain que l'on essayera d'attacher la volonté au devoir, si on ne sait pas l'enchaîner par la conscience; et le nœud le plus puissant de la conscience, c'est la religion. L'éducation doit donc être, avant tout, profondément religieuse. Une fois maître de la volonté par la conscience, le législateur s'attache à combattre l'attrait du plaisir et la contagion de l'exemple, ces deux écueils les plus redoutables des mœurs : il prévient l'un par les distractions de l'étude et l'autre par une surveillance active et intelligente. Il ne se préoccupe pas moins des bonnes manières, qui servent d'appui et d'ornement aux bonnes mœurs; il recommande la modestie et la décence dans le maintien des élèves, la modération et la politesse dans la discussion, la correction dans le langage, la netteté dans la prononciation, le naturel à la fois et l'élégance dans le geste, enfin la convenance et la dignité dans tous les mouvements.

A l'étude des langues savantes, qui développe la mémoire et forme le style, on ajoutera celle de l'histoire et de la géographie, qui fournit au maître mille occasions d'exercer le jugement de ses élèves. Aux belles-lettres, à l'éloquence et à la poésie est réservé le soin de former l'imagination par le commerce de Démosthènes, de Cicéron, d'Homère et de Virgile, comme il appartient à la philosophie et aux sciences de diriger et de développer la raison. Celle-ci empruntera à la philosophie la connaissance des principes, aux mathématiques la justesse nécessaire pour en tirer les conséquences, à la théologie enfin l'élévation suffisante pour monter jusqu'à Dieu.

Il ne suffit pas de composer un bon plan d'éducation et d'études, il faut trouver pour l'appliquer des maîtres dont les vices ou les défauts ne viennent pas le rendre stérile. On devra choisir des maîtres qui joignent le goût au savoir, le zèle au talent, le discernement à la piété, les bonnes manières aux bonnes mœurs, l'indulgence à la fermeté; qui ne s'occupent pas seulement de cultiver chez leurs élèves les dons de l'esprit, mais qui s'efforçent aussi de s'emparer de leurs cœurs et qui étudient avec le plus grand soin le

naturel de chacun d'eux, afin de voir jusqu'à quel point il convient de le ménager ou de le combattre.

Le maître aura recours aux récompenses plutôt qu'aux punitions; il ne faiblira pas, mais il saura à propos fermer les yeux sur les fautes légères; il saura appuyer son autorité sur celle des parents et s'entendre avec eux sur les moyens les plus propres à diriger la conduite et à former le caractère de leurs enfants.

Ce plan d'instruction ne pouvait manquer d'être bien accueilli. Bacon en parle dans ses écrits avec une sorte d'enthousiasme : « Une société nouvelle, dit-il, a porté la plus heureuse réforme dans nos écoles. Pourquoi de tels hommes ne sont-ils pas de toutes les nations? que ne les avons-nous dans nos intérêts ! » « Pour ce qui concerne l'instruction de la jeunesse, dit-il encore dans son traité *De dignitate et augmentis scientiarum*, il n'y a qu'un mot à dire : consultez les classes des jésuites, car rien de mieux que ce qu'ils y pratiquent. »

Parmi les colléges que les jésuites possédaient en France, celui de Clermont, à Paris, tenait, sans contredit, le premier rang et présentait l'application aussi complète que possible des statuts dont nous venons de donner l'analyse. L'instruction, comme cela était prescrit dans le *Ratio studiorum*, reposait sur la connaissance des langues anciennes; elle était répartie dans six classes auxquelles se rattachaient les objets d'enseignement qui faisaient partie du plan d'Aquaviva, l'histoire et la géographie. Dans l'explication des auteurs, le professeur se préoccupait autant des leçons de morale qu'il en pouvait tirer que de l'analyse grammaticale et littéraire.

En sortant de rhétorique, les élèves passaient dans les classes de mathématiques, de physique, de chimie et de philosophie; dans cette dernière classe, Descartes avait remplacé Aristote. La théologie terminait le cours d'études.

Le choix des maîtres était l'objet d'une attention toute particulière. Quand on avait reconnu de l'aptitude aux difficiles fonctions de l'enseignement dans un sujet de la compagnie, on le plaçait auprès d'un maître d'étude ou d'un régent; celui-ci le quittait rarement d'abord, puis il se retirait souvent, et finissait par le laisser seul avec les élèves; on lui confiait alors la direction d'une étude ou d'une classe. Outre les professeurs et les maîtres chargés de l'enseignement et de la surveillance, il y avait encore un certain nombre de jésuites, recommandables par l'étendue et la variété du savoir, qui demeuraient au collége. Ils formaient le conseil des

études. Leur mission ne se bornait pas là ; ils se partageaient entre eux la tutelle du pensionnat. Chaque élève choisissait un de ses pères pour lui donner sa confiance ; c'était un conseiller, disons plus, un ami dévoué qui l'encourageait dans le bien, qui le réconciliait avec ses maîtres, qui venait à son secours dans ces moments de dégoût et d'abattement si funestes pour une jeune âme. Quand ils paraissaient dans les cours, on voyait leurs pupilles laisser le jeu pour accourir au-devant d'eux ; ils allaient ensemble dans le jardin pour analyser les fleurs, ou bien ils montaient à la bibliothèque, où chacun se livrait au genre d'étude qui lui plaisait le plus.

Les jésuites avaient aussi imaginé mille moyens ingénieux pour entretenir l'émulation parmi leurs élèves : c'étaient les exemptions, les jetons qui donnaient droit à un prix, le portefeuille des lauréats qui recevait les devoirs les mieux faits, la distribution des places d'après le mérite des copies, et surtout le défi qui permettait aux plus faibles de se relever à leurs propres yeux et aux yeux de leurs disciples. Celui qui avait échoué provoquait l'un des vainqueurs ; il s'agissait d'une question de géographie ou d'histoire, d'une version difficile. Les juges de la lutte étaient choisis dans la classe, et l'agresseur, pour prix de la victoire, changeait de place avec le vaincu. C'était encore comme récompense que six élèves étaient choisis pour présider à la distribution de la desserte aux pauvres du quartier, et que, certains jours de la semaine, vingt jeunes gens désignés par le recteur, sortaient accompagnés, deux par deux, d'un profès de la maison de Saint-Antoine, pour aller distribuer en ville les aumônes de la société. Les élèves des classes de physique et de philosophie étaient conduits à l'hospice des Incurables pour y servir les malades. Admirable système d'éducation que celui qui, après avoir enrichi l'intelligence par un commerce assidu avec les grands génies de tous les siècles, savait ouvrir ainsi le cœur à cette joie si pure et si douce que procure le sentiment d'une bonne action !

Il y avait aussi des académies ou réunions qui avaient lieu aux jours de congé, sous la surveillance d'un régent ou d'un profès de l'ordre. Chacune de ces académies avait son président, son secrétaire et ses conseillers que les élèves choisissaient entre eux. L'objet de ces réunions était d'exercer les jeunes gens à parler en public. On donnait un sujet à traiter ; c'était une fable, une pièce de vers, une narration, un discours, ou bien une thèse imprimée chez Cramoisy, ornée par le burin de quelque artiste en renom et affichée

dans la grande cour du collége. La haute société de Paris accourait pour assister à ces exercices et encourageait le vainqueur par ses applaudissements. C'était également pour se former à la déclamation que les élèves des jésuites jouaient des pièces de théâtre.

Le collége de Clermont renfermait huit cents personnes dont le pensionnat ne comprenait guère que la moitié; il y avait une centaine de domestiques; on comptait donc trois cents fonctionnaires tant maîtres que professeurs. On conçoit qu'avec un personnel aussi nombreux une surveillance de tous les instants exercée sur les élèves devenait facile. « Aussi, dit M. Émond, si l'excellence de l'éducation est en raison directe d'une surveillance active, consciencieuse, intelligente, il faut convenir que le collége des jésuites avait de justes droits à la confiance des familles, avec cette imposante réunion de maîtres habiles choisis parmi les sujets les plus distingués de l'institut. Et ces hommes, qui avaient fait abnégation de toute pensée terrestre, croyaient gagner le ciel en formant le cœur de la jeunesse à la vertu! Qu'on juge, par cette simple réflexion, de l'ardeur et du désintéressement de leur zèle. » Entre l'Université, telle qu'elle était alors organisée, et les jésuites, les familles ne pouvaient hésiter un instant. Elles se prononcèrent ouvertement en faveur de ces derniers. Ce fut en vain que l'Université invoqua ses antiques priviléges qui lui confiaient exclusivement l'instruction publique, qu'elle fit rendre contre ses adversaires décrets sur décrets; l'opinion publique, plus forte que tous les édits, l'emporta enfin. Les jésuites, presque toujours battus devant les parlements ou devant le conseil du roi, n'en gardaient pas moins leurs colléges où les élèves se rendaient en foule.

Ce qui, du reste, frappait de stérilité les victoires éphémères de l'Université, c'était la protection occulte ou publique dont le pouvoir ne cessa d'entourer l'ordre des jésuites, à l'époque qui nous occupe. Tous les confesseurs de Marie de Médicis et de Louis XIII ont été des jésuites. Le P. Cotton, confesseur de Henri IV, resta confesseur de Louis XIII jusqu'en 1617. A cette époque, de Luynes le fit congédier comme trop attaché à la reine mère, et le remplaça par le P. Arnoux, qu'il fit aussi disgrâcier en 1621 pour le même motif. Au P. Arnoux succéda le P. Gordon, qui fut remplacé bientôt après par le P. Séguiran; celui-ci succomba en 1625 pour avoir déplu à Marie de Médicis réconciliée avec son fils. Le roi choisit alors le P. Suffren, qui était depuis longtemps confesseur de la reine mère. En 1631, à l'époque de la rupture entre Richelieu et Marie de Mé-

dicis, le P. Suffren suivit cette dernière dans son exil, et fut remplacé auprès du roi d'abord par le P. Maillan, puis par le P. Caussin qui s'attira l'inimitié du cardinal en intriguant contre lui auprès du roi, avec mademoiselle de la Fayette, en faveur d'Anne d'Autriche. En 1637, le 10 septembre, une lettre de cachet exila le P. Caussin en Bretagne. Il eut pour successeur, pendant quelque temps, le P. Bagot, puis le P. Sirmond, savant de quatre-vingts ans, tout entier à ses travaux d'érudition et ne se mêlant d'aucune intrigue. Il obtint en 1643 la permission de se retirer, et le 18 mars de cette année le roi manda à Saint-Germain le P. Dinet, qui l'assista à ses derniers moments.

Le secrétaire d'État Sublet de Noyers, l'un des agents les plus dévoués et les plus actifs du cardinal, était, dit-on, affilié à l'ordre des jésuites. Il fit construire à ses frais l'église du noviciat des jésuites, établie rue du Pot-de-Fer. Cette église, bâtie par le frère Martel-Ange, de cette société, passait pour un chef-d'œuvre.

Quant à Richelieu, s'il combattit énergiquement les doctrines des jésuites italiens, il fut le plus souvent favorable aux jésuites français qu'il eut l'art de détacher de Rome pour les ranger de son côté. Nous avons déjà montré, en exposant les vues de ce grand ministre sur l'enseignement, qu'il ne voyait pas d'un mauvais œil la concurrence que les jésuites faisaient à l'Université. Leur système d'éducation lui plaisait par la variété des matières qu'il embrassait. Il avait compris aussi tout le parti qu'il pourrait tirer de cette milice active et bien organisée pour vaincre le protestantisme à l'intérieur. I tirait de leur sein de nombreux missionnaires qui allaient évangéliser les campagnes. Quand il eut abattu le boulevard du calvinisme en France, ce fut aux jésuites qu'il eut recours pour détruire l'esprit de protestantisme encore vivant dans ces lieux. Dès le mois de décembre 1629, il donnait aux jésuites des lettres patentes qui les autorisaient à fonder un collége à la Rochelle. Dans *les principaux points de la foi catholique défendus contre les quatre ministres de Charenton*, Richelieu, en répondant à ces ministres qui demandaient l'abolition de l'ordre de Jésus en Europe, s'était exprimé ainsi : « La bonté divine est si grande qu'elle convertit d'ordinaire en bien tout le mal qu'on veut procurer aux siens. Vous pensez nuire aux jésuites et vous leur servez grandement, n'y ayant personne qui ne reconnoisse que ce leur est grande gloire d'être blâmés de la bouche même qui accuse l'Église, qui calomnie les saints, fait injure à Jésus-Christ et rend Dieu coupable. Ce leur est

véritablement chose avantageuse; nous le voyons par expérience, en ce que, outre les considérations qui les doivent faire estimer de tout le monde, beaucoup les aiment particulièrement parce que vous les haïssez. » Plus tard, lorsque l'apparition de l'ouvrage de Sanctarel souleva tout le monde contre eux, Richelieu, tout en soutenant énergiquement les droits du pouvoir temporel, ferma l'oreille à ceux qui lui conseillaient de bannir les jésuites. Bien plus, dans la lutte qu'il eut à soutenir dix ans après contre une partie de l'Épiscopat au sujet des impositions à mettre sur les biens du clergé, il exempta leur ordre de payer le droit d'amortissement. Aussi vit-il plusieurs Pères, entre autres le P. Rabardeau, écrire en sa faveur et soutenir même que l'idée d'un patriarcat en France n'était nullement contraire aux doctrines de l'Église catholique. L'ordre des jésuites fut aussi à Paris, de la part de Louis XIII et de son ministre, l'objet de grandes libéralités. Le 7 mars 1627, le roi vint, accompagné du cardinal, poser la première pierre de l'église de la Maison-Professe, rue Saint-Antoine. Le cardinal fit la dépense de tout le portail qui était considérable, et le 9 mai 1641 il y célébra une messe solennelle, à laquelle assistait toute la cour. Quelques mois après, une cérémonie d'un autre genre réunit chez les jésuites le tout-puissant ministre et les grands du royaume. Les jésuites jouèrent devant lui une de leurs pièces. Parmi les jeunes acteurs, on comptait Armand de Bourbon, prince de Conti, et le prince de Savoie-Nemours, qui se mêlaient aux jeux de leurs condisciples, après avoir partagé leurs études (1).

(1) Quand Richelieu mourut, il parut un grand nombre d'écrits composés par des jésuites pour célébrer les services rendus à leur ordre par ce grand ministre. Nous citerons entre autres : *la Voix de la vérité à la glorieuse mémoire d'Armand-Jean du Plessis, cardinal, duc de Richelieu*, par un religieux de la compagnie de Jésus; Lyon, 1643, en vers. — *Monumentum Eucharisticum P. M. Eminentissimi Joannis-Armandi du Plessis cardinalis ducis Richelii, a collegio Lugdunensi SS. Trinitatis societatis Jesu dedicatum. Oratio funebris in morte Eminentissimi Joannis-Armandi card. duc. Richelii.* L'auteur y célèbre les services rendus par Richelieu à l'Église, et surtout à son ordre : « Disciplinam in religiosis ordinibus ad severitatem reduxit... Oratores ascivit e nostra societate qui volitarent tota Gallia, et agrestes homines sacris præceptionibus informarent.. Opifex Gallicæ felicitatis, arbiter fortunæ nostræ, vindex pietatis, occidit Atlas Gallicanæ majestatis... » Ces écrits se trouvent dans un recueil de la biblioth. Sainte-Genevieve, n° 517, x, 4. Suivent plusieurs inscriptions en l'honneur de Richelieu, entre autres les suivantes : *Joanni-Armando Eminentissimo cardinali duci Richelio, quod societatem Jesu suo amore foverit, suis beneficiis auxerit; collegium Sanctissimæ Trinitatis Parentalia F. Eucharistica. — J. Arm. Rich. C.*

Telles étaient les armes avec lesquelles les jésuites paraissaient dans la lice. L'issue de la lutte dont nous allons retracer les principaux épisodes à Paris et dans les provinces, ne pouvait être douteuse.

Nous avons vu que les lettres patentes du 12 octobre 1609 avaient donné permission aux jésuites de faire lecture publique de la théologie en leur collége de Clermont. Le 7 novembre suivant, les députés des quatre facultés, réunis au collége de Calvi (petite sorbonne), prirent la résolution de s'opposer à l'entreprise des jésuites. Le 16 du même mois eut lieu, dans la salle du collége de Sorbonne, une assemblée formée de tous les docteurs en théologie de la faculté de Paris. On y développa les raisons pour lesquelles il fallait de toute nécessité empêcher les jésuites d'enseigner publiquement la théologie. « Dans toutes les assemblées précédentes, dirent les docteurs, il s'était agi de conserver la dignité de l'École, mais dans celle d'aujourd'hui il n'étoit plus question de cela, mais de voir comment la faculté de théologie, et même toute l'Université pourroient dans la suite se soutenir, si une fois les jésuites régentoient à Paris, vu que ces Pères avoient déjà en France près de trente-cinq colléges, d'où l'on voyoit sortir des essaims d'écoliers de jour en jour plus nombreux (car ils se vantent d'en avoir seulement en France jusqu'à 40,000) ; qu'ils en tireroient de quoi peupler leur collége de Paris, et rendre par là l'Université toute dépeuplée et comme une solitude... Dans presque toute l'Italie, en Piémont, en Lombardie, en Flandre, en Pologne, les jésuites dominent dans les sciences et dans la littérature : il ne leur reste plus que l'Université de Paris à dompter, encore est-elle assiégée de près par plusieurs colléges de la société, en sorte qu'eux docteurs auront la douleur de la voir menée captive en triomphe au collége des jésuites. Ils verront aussi ces pères usurper le pernicieux monopole de la sagesse et des lettres (*periculosissimum totius sapientiæ et litterarum monopolium*), se rendre les seuls maîtres et les seuls propriétaires pour ainsi dire de ces deux biens, qui sont la lumière de l'esprit, et qui doivent être aussi communs que les rayons du soleil. » C'était là, il faut l'avouer, un singulier argument de la part de l'Université. Elle proclamait la liberté de l'enseignement et demandait qu'on fermât les colléges de ses rivaux. C'est qu'il arrive sou-

quod delegatos ad rusticanam plebem sacerdotes totam Galliam sacris excursionibus obire curaverit.

vent que ce ne sont pas ceux qui parlent le plus de liberté qui sont le plus disposés à en laisser jouir leurs adversaires. « Si les jésuites paroissent l'emporter sur nous aujourd'hui, s'écriaient les docteurs, c'est que les bienfaits pleuvent sur eux de tous côtés. Qu'il y ait donc des Mécènes qui nous récompensent, et nous aurons des Virgiles. »

Mais un lamentable événement, dont la nouvelle plongea toute la France dans la douleur, faillit amener la ruine des jésuites. Quelque temps après cette réunion, Henri IV tombait sous le poignard de Ravaillac. Ce sont les jésuites, répétaient leurs ennemis, qui ont guidé la main du meurtrier. Le 4 juin 1610, les docteurs de la faculté de théologie réunis en Sorbonne renouvelèrent l'ancienne censure « contre les impies et exécrables parricides des rois et des princes. » Tout absurde qu'elle était, cette accusation émut les jésuites; mais la protection dont les entoura Marie de Médicis dissipa bientôt leurs craintes. Ils obtinrent même le 20 août de la même année, des lettres patentes qui leur permettaient « de faire leçons publiques en toutes sortes de sciences et autres exercices de leur profession au collége de Clermont. »

Aussitôt que Richer fut informé de cette nouvelle victoire des jésuites, il fit déclarer opposition par le recteur, et supplia le premier président de Verdun d'appeler les parties à comparaître dans le plus court délai possible. Les débats s'ouvrirent en 1611 avec la plus grande solennité. La grand'chambre, les chambres de la Tournelle et de l'Édit étaient assemblées. Le prince de Condé, premier prince du sang, était venu prendre séance en qualité de pair. Au parquet, près du procureur général, siégeait l'avocat général Servin, ardent ennemi des jésuites. La barre était occupée, d'un côté, par la Martellière, assisté du conseil de l'Université, dans lequel on remarquait Loysel et Omer Talon. Le recteur se montrait ensuite au milieu de ses facultés des arts, de théologie et de médecine. D'autre part, c'était Montholon, l'avocat des jésuites. Les débats durèrent quatre jours durant lesquels furent prononcés de longs et ennuyeux plaidoyers, qui n'eurent du reste aucun résultat. Les jésuites en furent quittes pour faire déposer au greffe du parlement, le 22 février 1612, une déclaration par laquelle ils témoignaient se conformer aux doctrines de la Sorbonne, en ce qui concerne la conservation de la personne des rois, le maintien de leur autorité royale et les libertés de l'Église gallicane observées de tout temps dans le royaume.

Deux ans après s'ouvraient à Paris les états généraux. Le recteur

de l'Université, voulant réveiller d'anciennes prétentions, avait présenté requête pour siéger dans la chambre ecclésiastique. Il obtint une ordonnance qu'il fit signifier aux états; mais le clergé protesta et on décida que l'Université s'entendrait pour dresser un cahier où elle exposerait ses plaintes et ses vœux. Mais ce fut en vain que le recteur voulut réunir les voix de son conseil, et ses cahiers furent rejetés, comme n'ayant pas été rédigés, de concert, par les quatre facultés.

Un autre échec plus grave encore attendait l'Université. Les états demandèrent la réforme de tous les colléges et la permission pour les jésuites d'enseigner publiquement à Paris. En réponse à cette demande, il fut rendu un arrêt du conseil qui permettait aux jésuites « d'enseigner dans leur collége de Clermont, et faire leurs fonctions ordinaires dans leurs autres maisons de Paris comme ils ont fait autrefois, » et évoquait au conseil du roi toutes les oppositions à ce sujet. Sa Majesté y donnait pour motif que, « avant que ledit exercice eût cessé audit collége, non-seulement la jeunesse de ladite ville de Paris, mais aussi de toutes les parts du royaume et de plusieurs provinces étrangères, étoit instruite en ladite Université aux bonnes lettres, et que maintenant, au lieu de cette affluence, ladite Université se trouvoit quasi déserte, étant privée de la plus grande partie de toute ladite jeunesse que les parents envoyent étudier en autres villes et hors le royaume, faute d'exercice suffisant en ladite Université pour les sciences, dont le public reçoit un notable préjudice. » L'Université conservait le privilége d'examiner les candidats au titre de maître ès arts; on ne l'obligeait pas non plus à recevoir les jésuites, mais, d'un autre côté, en débarrassant ces derniers de la juridiction des recteurs, on leur donnait toute liberté pour se constituer en lutte avec leur ancienne rivale.

En vertu de cet arrêt, MM. Amelot et Fouquet, conseillers d'État délégués, se transportèrent au collége de Clermont et en firent ouvrir les classes solennellement. Afin de détruire l'effet de la déclaration royale, les facultés de théologie et des arts s'empressèrent de porter un décret qui excluait de toute prétention aux grades et aux lettres de scolarité les candidats qui auraient suivi d'autres cours que ceux reconnus par l'Académie de Paris, ou les autres académies du royaume qui avaient fait cause commune avec elle. Les jésuites en appelèrent au conseil, qui cassa le décret des deux facultés et déclara que les lettres patentes seraient pleinement et entièrement exécutées, selon leur forme et teneur. Ils firent afficher

cet arrêt dans tous les carrefours de Paris, mais ils n'osèrent le faire signifier à l'Université, qui refusa de le reconnaître.

Les jésuites essayèrent d'éluder la difficulté en faisant ériger en université un de leurs colléges, celui de Tournon. Ils obtinrent à cet effet des lettres patentes en date du mois de décembre 1622, et les firent enregistrer au parlement de Toulouse, le 9 mars 1623. Une pareille nouvelle était faite pour mettre en émoi toutes les universités du royaume. Celles de Valence, Toulouse et Cahors protestèrent les premières. Celle de Paris se joignit aussitôt à elles et adressa au roi, le 1er juin 1624, une requête où, tout en appuyant de plusieurs bonnes raisons ses justes réclamations, elle renouvelait quelques-uns de ces malheureux arguments plus nuisibles qu'utiles à sa cause.

« C'est dans les universités, y était-il dit, que les esprits se forment, et reçoivent le pli, le crayon et les habitudes qu'on leur donne, qui ne s'effacent jamais ; bref elles sont comme un magasin, qui fournit toutes sortes de personnes capables pour entrer aux charges et administrer l'État. Si donc les jésuites peuvent s'en rendre les maîtres, ils auront l'empire des lettres et des esprits, et la clef de la science, et par conséquent celle de la puissance qui en dépend, l'une étant régie et gouvernée par l'autre.... Si on accorde aux jésuites le droit des promotions, pourquoi non pas aux Barnabites, aux pères de l'Oratoire, à ceux de la Doctrine chrétienne, et autres qui se présentent tous les jours, voire à tous les ordres de mendiants?... Que si le privilége est rendu commun et qu'il soit loisible à tous les réguliers de promouvoir et conférer les degrés, il y aura enfin autant d'universités en France que de villes ou de bourgs, ce qui sera la ruine du royaume. *Car la trop grande fréquence des colléges occasionne de quitter le commerce, l'exercice de l'agriculture et autres arts nécessaires à la vie, et société politique, pour se précipiter aux écoles, sous l'espérance que chacun a d'accroître et augmenter sa condition, en portant une robe plus longue que d'ordinaire.* »

Les universités l'emportèrent. Un arrêt du conseil, en date du 27 septembre 1624, cassa l'arrêt du parlement de Toulouse et fit défense aux jésuites « de prendre le nom, titre et qualité de l'Université, et de donner degrés en aucune faculté, ni faire nomination aux bénéfices. » Cet arrêt fut confirmé par un autre, en date du 31 octobre 1626. Le gouvernement, en cette circonstance, et on ne saurait trop l'en louer, resta donc fidèle à l'une des maximes les

plus importantes et les mieux pratiquées de l'ancien droit public français, en vertu de laquelle l'enseignement fut toujours regardé, dans la France d'autrefois, comme de droit régalien, c'est-à-dire comme un droit de la puissance publique, de la souveraineté. « L'enseignement, dit M. Troplong (1), d'après les principes essentiels de l'ancien droit public, est un droit de la couronne ; il est reconnu, proclamé que l'un des principaux objets du gouvernement est de veiller à l'éducation de la jeunesse, que c'est là un des points les plus importants à la conservation de la monarchie. De là le droit acquis à la puissance publique de diriger l'éducation des colléges, de les maintenir dans les voies conformes au principe du gouvernement ; de là cette maxime, si souvent consacrée par les édits et les arrêts, que nulle école ne peut s'établir en France que par le bon plaisir du roi. » Aussi l'autorité royale, quelles qu'aient été ses concessions en faveur de certains colléges particuliers appartenant à des laïcs ou à des congrégations, a toujours maintenu énergiquement le *droit privatif des universités de conférer les grades au nom de la puissance publique*, et avec ces grades l'aptitude à remplir certaines fonctions publiques, tant civiles qu'ecclésiastiques, ou à exercer diverses professions appropriées aux besoins de la société. Or le gouvernement n'avait pas de moyen plus sûr pour maintenir son droit, en matière d'enseignement, que de défendre contre les empiétements des congrégations les priviléges des universités, fidèles dépositaires de ce droit. « Cette politique, dit M. Troplong, était sage et prévoyante. Le gouvernement comprenait à merveille que le clergé, cette portion si respectable et si utile de la nation, cette puissance douée d'un si grand ascendant sur les directions et les destinées de la vie sociale, ne devait pas se former dans des régions trop solitaires, trop séparées de ce monde, qu'il faut apprendre à connaître pour le savoir bien diriger. Il voulait que les dernières épreuves de son éducation le rattachassent à ces universités dans lesquelles la France reflétait son esprit, et où le siècle avait laissé l'empreinte de ses idées et de ses mœurs. C'est sous l'empire de ce mélange de l'instruction cléricale et de l'instruction séculière, de ce rapprochement de la jeunesse des temples avec la jeunesse du siècle, que le clergé français, fort de ses études variées et de son

(1) *Du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement d'après l'ancien droit public français.* Cf. Dupin, *Manuel du droit public ecclésiastique français*, in-12, 1845, p. 323 et suiv.

éducation nationale, s'est élevé si haut par ses lumières, son patriotisme, ses vertus, qu'il a donné à l'État des richesses, à la science et aux lettres des Fleury, aux libertés de l'église gallicane un Bossuet. »

Cependant, malgré les arrêts du parlement et les conclusions de la faculté de théologie, les jésuites voyaient augmenter chaque jour le nombre de leurs élèves. Il fallut songer à agrandir le collége de Clermont. Ils jetèrent pour cela leurs vues sur le collége du Mans, dont les revenus étaient tellement diminués que Charles de Beaumanoir, évêque du Mans, avait consenti à la suspension des exercices publics et permis au principal de louer les chambres, au profit de l'établissement. Les jésuites se présentèrent comme acquéreurs. L'évêque du Mans ne fit aucune difficulté de leur céder son collége; mais l'Université, qui voyait d'un œil d'envie cet agrandissement de ses rivaux, s'y opposa, et obtint en sa faveur un arrêt du conseil, en date du 15 octobre 1625. Dès le 11 novembre suivant, les jésuites et les prélats résilièrent le contrat de vente, et firent signifier leur désistement. Les jésuites n'ayant pu agrandir leur collége, voulurent au moins le réparer. Depuis longtemps, ils désiraient reconstruire la cour d'entrée, mais ils voulaient que la ville, s'associant à cette entreprise, donnât à cette restauration un caractère plus solennel. Le Ier août 1628, cédant à leur prière, et aussi par déférence pour le roi qui déclarait l'avoir pour agréable, le prévôt des marchands et les échevins se rendirent en corps au collége de Clermont, pour poser la première pierre. La cour, avec les deux campaniles qui sont en face l'un de l'autre, fut rebâtie sur les plans d'Augustin Guillain, architecte de la ville. Celle-ci avait contribué pour 10,000 livres.

Fiers de ce succès, les jésuites revinrent à leur projet d'unir le collége du Mans au collége de Clermont; mais l'Université l'emporta encore (1). Les jésuites se consolèrent de cet échec en achetant à Gentilly une maison de campagne qui devait leur servir tout

(1) En cette circonstance, l'Université dirigea contre le collége de Clermont des accusations tout à fait dénuées de fondement. Le recteur fit imprimer des notes sur le Factum de M. de Beaumanoir, évêque du Mans, et des jésuites. Il y était dit, sous le n° 47 : « On sait et il n'est que trop notoire, comme ils traitent les boursiers du collége de Clermont, lesquels d'enfans de la maison qu'ils étoient sont maintenant réduits en tel état par la charité de ces bons pères, que leur misère fait pitié même à ceux qui favorisent d'ailleurs entièrement aux jésuites. » (*Université de Paris et de Tholoze*, Bibl. Mazarine, 13,730.)

à la fois de lieu d'approvisionnement et de lieu de promenade pour leurs écoliers. Ces événements se passaient dans l'année 1631, année mémorable dans l'histoire de la compagnie de Jésus. Elle vit, en effet, finir la lutte que les disciples d'Ignace de Loyola soutenaient contre l'Université depuis près d'un siècle. Ce fut alors que fut publié le décret qui leur permettait de partager l'enseignement avec l'Université. En même temps mourait Edmond Richer, leur ennemi le plus redoutable, le champion le plus intrépide des droits de l'Université et des libertés gallicanes.

Aussi les jésuites durent-ils bientôt songer de nouveau à agrandir leur collége. Cette fois ils furent plus heureux, grâce à la protection du cardinal de Richelieu (1). Le collége de Marmoutiers, voisin du collége de Clermont, avait été abandonné par les bénédictins depuis l'introduction de la réforme de Saint-Maur dans l'abbaye qui portait le même nom. Les jésuites proposèrent aux moines de leur acheter cet établissement. Ceux-ci, assez mal disposés pour les jésuites, se faisaient un plaisir de traîner les choses en longueur. Le cardinal fit porter l'affaire devant le conseil qui débouta les bénédictins de leur opposition, et les contraignit à céder aux jésuites le collége de Marmoutiers, moyennant la somme de 90,000 livres, le 26 août 1641. Les jésuites y placèrent une imprimerie. Le recteur de l'Université avait défendu aux libraires, qui étaient sous sa juridiction, de leur vendre les livres classiques.

Ce n'était point seulement contre les jésuites que l'Université avait à défendre ses priviléges, mais aussi contre plusieurs autres ordres religieux, tels que les oratoriens, les barnabites, les ordres mendiants. La congrégation de l'Oratoire, à la tête de laquelle brillèrent successivement, à l'époque qui nous occupe, le cardinal de Bérulle, le père de Condren, le père Bourgoing, inspira dès son apparition les craintes les plus vives à l'Université. En 1613, deux ans seulement après l'établissement de cette congrégation par le cardinal de Bérulle, deux docteurs de la faculté de théologie, s'étant faits oratoriens, furent aussitôt mandés par le doyen et menacés d'être exclus de la faculté s'ils continuaient de faire partie de la congrégation nouvelle (2). Ce fut en vain que M. de l'Aubespine, évêque d'Orléans, intervint en leur faveur; il fallut que le parlement ordonnât par un arrêt à la faculté de surseoir à toutes délibérations sur les pères de l'Oratoire.

(1) Le cardinal, comme l'on sait, était abbé du monastère de Marmoutiers.

(2) D'Argentré donne l'interrogatoire des deux docteurs, t. II, IIe partie, p. 82.

Le 1er juin 1612, la faculté de théologie déclara « qu'elle étoit d'avis qu'on donnât promptement et de bon cœur du secours à monsieur le recteur de l'Université et aux autres facultés, pour repousser les efforts de ces étrangers nouvellement arrivés, appelés barnabites, toutes les fois que la nécessité l'exigeroit (1). » Le 7 mai 1622, le recteur convoqua les députés des quatre facultés au collége d'Harcourt, et leur représenta que les barnabites avaient déjà établi des colléges dans plusieurs villes du royaume, que quelques jours auparavant ils avaient obtenu du roi la permission d'en fonder dans toutes les villes, et que l'évêque de Paris les avait en conséquence autorisés à ouvrir un collége dans la capitale. Il ajouta que si les barnabites réalisaient ce projet, l'Université était menacée d'une ruine certaine. On décida qu'il fallait s'opposer à l'accomplissement d'un pareil dessein, et qu'on porterait l'affaire devant le parlement. Le 17 juin, une assemblée générale des quatre facultés eut lieu au couvent des Mathurins et autorisa le recteur à user de tous les moyens pour empêcher les barnabites d'enseigner à Paris « *ne docentium multitudo ac varietas confusionem in rempublicam litterariam introducat* (2). » Le 21 juin 1631, l'Université adressa une nouvelle requête au parlement pour s'opposer à l'achat de l'église de Saint-Éloi et des terrains adjacents par les barnabites, prétendant que ces religieux voulaient y établir un collége. Les barnabites répondirent que « encore que par leur institut et fondation ils pussent enseigner la jeunesse, néanmoins ce n'étoit qu'en des lieux où il y avoit nécessité de colléges et où ils en étoient requis par les maires et échevins, n'étant point de leur institut principal de tenir aucunes écoles, sujet pour lequel depuis trois ans qu'ils sont établis à Paris, et qu'ils ont obtenu du roi lettres patentes, permission d'y demeurer, et qu'ils ont présenté requête à la cour du parlement, portant l'entérinement, il ne se trouva point qu'ils se soient entremis d'avoir aucuns écoliers, n'y ayant nulle nécessité en cette ville de Paris (3). »

Quant aux ordres mendiants (carmes, dominicains, franciscains, augustins) admis depuis longtemps dans l'Université, ils étaient à chaque instant en contestation avec elle au sujet du nombre de candidats qu'ils pouvaient présenter aux examens, et de celui des

(1) D'Argentré, t. II, IIe partie, p. 134.
(2) Id., ibid., p. 275.
(3) Id., ibid., p. 318.

docteurs qu'ils pouvaient envoyer aux assemblées de la faculté. Pour mettre un terme à toutes ces difficultés, le conseil d'État rendit, le 2 novembre 1626, un arrêt qui défendait à la faculté de traiter du nombre des docteurs mendiants, et décida que les supérieurs des quatre ordres mendiants ne pourraient députer aux assemblées de la sorbonne plus de deux docteurs en théologie (1).

Le 20 juin 1624, les quatre facultés réunies au couvent des Mathurins décidèrent aussi qu'on solliciterait du parlement un arrêt défendant aux Irlandais de donner à leur séminaire le nom de collége et d'y recevoir des écoliers (2).

La lutte soutenue par l'Université contre les ordres religieux, surtout contre les jésuites, ne fut pas moins vive dans les provinces qu'à Paris. Grâce à la protection de Louis XIII et de son ministre, la compagnie de Jésus l'emporta là, comme dans la capitale, malgré les décisions des universités, et les arrêts du parlement ainsi que du conseil d'État lui-même. Nous avons déjà dit que Richelieu, après la prise de la Rochelle, avait établi dans cette ville un collége pour y combattre l'esprit de protestantisme (3). Ce fut aussi en vertu de lettres patentes que les jésuites établirent à Lyon un second collége en 1630 (4).

Dans certaines villes, comme Senlis (5), Pontoise (6), Nevers (7), Quimper-Corentin (8), les jésuites furent appelés par les habitants

(1) D'Argentré, t. II, IIe partie, p. 233.

(2) Id., ibid., p. 275.

(3) Isambert, *Rec. des anc. lois françaises*, t. XVI, p. 349. Les lettres patentes, datées du mois de décembre 1629 furent enregistrées à la chambre des comptes le 8 février 1630.

(4) Isambert, p. 359. Le parlement refusa longtemps d'enregistrer ces lettres patentes : il ne céda qu'en 1652.

(5) Arrêt du conseil sur l'établissement des jésuites à Senlis, 20 avril 1638, *Archiv. du minist. de la guerre*, t. XLIX. « L'evêque et l'assemblée générale des habitants de Senlis ayant arrêté que le roi seroit supplié d'avoir agréable l'établissement desdits pères en la ville de Senlis pour instruire la jeunesse tant aux humanités qu'en philosophie. »

(6) D'Argentré, t. II, p. 274.

(7) Id., ibid., p. 282.

(8) *Procès-verbaux des assemblées du clergé*, t. II, p. 507, assemblée de 1635 : « Le 17 juin, requête de monseigneur l'évêque de Cornouailles, lue par l'évêque du Mans. Les jésuites, en 1620, s'étant tumultuairement et par la faveur du peuple introduits dans la ville de Quimper-Corentin, ont disposé le même peuple à demander audit évêque son consentement pour leur établissement dans la ville, ce qui avoit été accordé moyennant que les jésuites n'empiéteroient pas sur les droits dudit évêque; mais, pour le spirituel, ils ont entendu les confessions de plusieurs

eux-mêmes; dans d'autres, au contraire, ils rencontrèrent une violente opposition. Parmi ces villes, nous citerons celles de Troyes (1), de Brest (2), de Tours (3), de Poitiers, d'Angoulême (4), de Langres (5), d'Aix (6). Parmi les parlements, celui qui se montra pendant plusieurs années le plus favorable aux jésuites fut le parlement de Rouen, du moins jusqu'en 1624; un grand nombre de présidents et de conseillers étaient affiliés aux jésuites et les soutenaient en toutes rencontres (7).

Quoi qu'il en soit, vainqueurs ou vaincus, les jésuites n'en faisaient pas moins chaque jour de nouveaux progrès, et à la fin du règne de Louis XIII ils s'étaient emparés en France de la plus grande partie de l'instruction publique. Déjà, en 1627, d'après le recensement envoyé à Rome à la fin de cette année, le nombre des jeunes gens que, dans la seule province de Paris, les pères instrui-

personnes sans approbation dudit évêque; de plus, ils ont obtenu du roi, à l'insu dudit évêque, lettres patentes pour un collége dans cette ville; et, en l'absence dudit évêque, ils ont désigné un lieu pour bâtir leur église et collége qui comprend le tiers de ladite ville, laquelle est entièrement fief dudit évêque. Lequel en a appelé au parlement de Rennes, où *la plupart des conseillers sont de la congrégation, et tous leurs enfants sont de la direction des jésuites.* »

(1) D'Argentré, t. II, p. 271. La requête des habitants de la ville de Troyes se trouve, avec plusieurs pamphlets contre les jésuites, dans le tome CLIX du fonds Saint-Germain, Bibl. imp. Le conseiller de la Potherie fut envoyé à Troyes en 1638 pour faire une enquête à la suite de laquelle le roi permit aux jésuites de s'établir dans cette ville. Voir le procès-verbal de M. de la Potherie dans le tome CLXXXIX du fonds Saint-Germain, et l'arrêt du conseil en faveur des jésuites dans le tome XLIX, n° 5, des *Archiv. du minist. de la guerre.*

(2) Voir la requête des habitants de Brest contre les jésuites dans le tome LXIV du fonds de l'Oratoire, Bibl. imp.

(3) Les jésuites avaient fait, en 1625, une tentative inutile pour s'établir à Tours; mais, en 1632, ils furent plus heureux, grâce à la protection de Henri II, prince de Condé, qui, parmi ses gouvernements, comptait celui de la Touraine. Tout dévoué aux jésuites, il fit exprès le voyage de Tours, convoqua le corps municipal, et fut présent à la délibération dont le résultat ne pouvait être douteux, puisqu'il avait eu la précaution d'exhiber les lettres de cachet en blanc dont il était porteur. M. Chalmel, *Histoire de la Touraine*, t. II, p. 471.

(4) Voir dans d'Argentré, t. II, p. 189, l'arrêt du grand conseil donné contre les jésuites d'Angoulême pour l'Université de Paris.

(5) D'Argentré, t. II, p. 274.

(6) *Hist. du parlement d'Aix*, par Prosper Cabasse, 1826. Les jésuites ayant été mis en possession, dans cette ville, du collége de Bourbon en 1621, avec lequel était confondue depuis quelque temps la faculté des arts, cette faculté disparut complétement.

(7) Floquet, *Hist. du parlem. de Normandie*, t. IV, p. 410 et suiv.

saient s'élevaient au chiffre de 13,195. Ce total était ainsi réparti : collége de Clermont, 1,827; la Flèche, 1,350; Bourges, 713; Rouen, 1,968; Rennes, 1,484; Caen, 940; Nevers, 381; Amiens, 1,430; Moulins, 400; Orléans, 411; Eu, 440; Blois, 239; Quimper, 950; Alençon, 570 (1).

Ranchin, dans sa *Géographie* publiée vers le milieu du dix-septième siècle, s'exprime ainsi au sujet de l'état florissant de l'ordre des jésuites, comme corps enseignant : « Les pères jésuites ont un grand nombre de colléges qui sont répandus par toute la France, qu'ils ont départie en cinq provinces, savoir : France ou Paris, Guyenne, Lyon, Toulouse et Champagne. Sous celle de Paris sont les colléges de Clermont à Paris, la Flèche, Bourges, Nevers, Eu, Rouen, Moulins, Amiens et Caen; sous la Guyenne, ceux de Bordeaux, Agen, Périgueux, Limoges, Poitiers, Saintes, Tours; sous Lyon, ceux de Lyon, Avignon, Tournon, Vienne, Embrun, Carpentras, Roanne, Vesoul, Cisteron, Aix; ceux de Chambéry en Savoie, Dôle et Besançon en Franche-Comté y sont aussi; sous Toulouse, ceux de Toulouse, Rhodez, Villefranche, Auch, le Puy, Béziers, Cahors, Aubenas, Carcassonne, outre ceux de Maurice et de Billom; sous la Champagne, ceux de Reims, Verdun, Dijon, Autun, Châlons, outre ceux de Pontamousson, Nancy, Charleville et Bar-le-Duc, qui sont en Lorraine. Le collége de Montpellier, en Languedoc, leur a été baillé en 1629; ceux de Montauban et de Nîmes ont été mi-partie d'eux et des professeurs et régents de la religion réformée dont ils étoient auparavant. »

Quant à l'Université, depuis 1631, elle était entrée dans une voie toute nouvelle; elle avait compris que ce n'était point par des arrêts qu'il fallait combattre les jésuites; elle avait enfin trouvé le véritable moyen de les vaincre et de ramener l'opinion publique : c'était de faire mieux qu'eux. A partir de ce moment, en effet, une louable et féconde émulation s'établit entre les colléges des jésuites et ceux de l'Université, et le moment n'était pas éloigné où cette dernière, représentée par les Hersan, les Coffin, les Rollin, allait pouvoir défier toute concurrence et n'avoir plus rien à envier à ses anciens rivaux.

(1) Crétineau-Joly, *Histoire de la compagnie de Jésus*, t. III, p. 429.

§ III.

Du collége royal de France (1).

La fondation du collége de France est due, comme chacun sait, à François Ier, d'après les conseils de Budée. Ce fut au commencement de 1531 que le roi nomma les premiers professeurs pour les langues grecque et hébraïque; le collége porta dès lors le titre de collége royal. Il n'y eut pas d'abord de chaire pour la langue latine, à cause de l'opposition que mirent à son établissement les grands maîtres des colléges de l'Université de Paris. Comme les leçons ne se donnaient pas gratuitement dans ces colléges, ceux qui y présidaient craignirent de les voir déserter, si l'on enseignait la langue latine ailleurs que dans leurs classes, surtout les lecteurs et professeurs royaux étant appointés par le roi, et ne recevant rien de leurs auditeurs. Cette opposition n'empêcha pas cependant le roi de fonder une chaire de langue latine en 1534. A partir de ce moment, l'Université ne cessa de susciter mille embarras aux professeurs royaux et de travailler à les placer sous sa dépendance.

François Ier avait formé le projet de donner un local spécial aux professeurs royaux. Il voulait les établir à l'hôtel de Nesle, occupé plus tard par le collége Mazarin, dit des Quatre-Nations, mais il mourut avant d'avoir pu réaliser ce dessein, et pendant tout son règne, comme sous ses successeurs jusqu'à Louis XIII, les professeurs royaux enseignèrent dans des classes d'emprunt. Vatable enseigna l'hébreu dans le collége du cardinal Lemoine, Cinqarbres dans celui de Fortet, et ainsi des autres. Ce fut même là le prétexte dont se servit l'Université pour contraindre les professeurs royaux à faire corps avec elle, espérant ainsi détruire un établissement qui lui portait ombrage.

Sous Henri IV, Henri de Monanteuil, professeur de mathématiques au collége royal, entreprit de déterminer ce prince à réaliser les nobles projets de François Ier. Il prononça dans ce but, le 14 novembre 1595, en recommençant ses leçons, une harangue qui con-

(1) *Mémoire historique et littéraire sur le collége royal de France*, par l'abbé Goujet, 1 vol in-4°; Paris, 1758. — Germain Brice, *Description de Paris*, 1713, t. II, p. 326-337, d'après des mémoires communiqués à l'auteur par l'abbé Gallois. — Claude Malingre, *Antiquités de Paris*, 1 vol. in-fol., 1640, p. 358-363.

tient beaucoup de renseignements sur l'histoire du collége royal. Après avoir fait sentir tout ce qu'il y avait d'incommode dans les colléges de Tréguier et de Cambrai pour donner des leçons publiques, il insistait sur la nécessité de choisir un emplacement plus vaste, où l'on élèverait un édifice approprié à son objet, et dont l'accès serait dégagé de tout embarras ; il demandait qu'on y construisît des logements où pourraient demeurer les professeurs, soit qu'ils fussent en exercice, soit que l'âge ou les infirmités les eussent obligés de renoncer à leurs fonctions ; qu'il y eût un endroit spacieux, à couvert des injures de l'air, pour servir de lieu de promenade aux professeurs et aux élèves arrivés avant les heures des leçons, des portiques proportionnés au bâtiment, un jardin, deux salles en bas et une au-dessus. « Il est d'une grande importance, ajoutait-il, que les salles soient bien éclairées, et, s'il est possible, inaccessibles, non-seulement à la pluie, mais aux vents ; qu'il y ait dans chacune une chaire, et, en forme d'amphithéâtre, des bancs pour y asseoir tous les auditeurs, en quelque nombre qu'ils puissent être ; que les vieillards et les infirmes qui ne seront plus en état de remplir des exercices qui demandent une bonne disposition du corps et de l'esprit, ne soient pas seulement logés, mais, de plus, nourris et entretenus aux dépens du roi ; que les professeurs en exercice soient bien rentés, pour n'avoir rien à redouter des besoins inséparables de l'humanité. » Monanteuil demandait aussi qu'on établît, dans le même lieu, un second jardin qui ne serait destiné qu'à y cultiver toutes sortes de plantes, et un démonstrateur pour en enseigner les noms, les différentes espèces, etc. ; qu'il y eût également un lieu propre à y faire des dissections et des démonstrations anatomiques. Il proposait aussi, ainsi qu'en avait eu l'intention François Ier, de réunir au collége royal la bibliothèque du roi.

« François Ier mourut, dit-il, avec le regret le plus sincère de n'avoir pu employer, ainsi qu'il l'avoit résolu, la somme de 50,000 écus d'or, pour remplir tout ce que son amour pour les lettres lui avoit fait projeter au sujet de sa fondation. Henri II hérita des sentiments, de même que du trône de son père ; mais tout ce qu'il put faire, ce fut d'ajouter une chaire d'éloquence et de philosophie, à laquelle il nomma Ramus. Charles IX fonda deux chaires, une de philosophie et une de médecine. Henri III en fonda trois autres, la première de chirurgie, la seconde de théologie, et la troisième de langue arabe. Prêtant une oreille favorable à la requête de Gui du Faur, président

au parlement, et aux sollicitations de Louis Duret et de Nicolas Goulu, professeur royal en langue grecque, le même souverain augmenta les appointements des professeurs royaux (alors au nombre de seize) de 150 livres par an, afin qu'ils eussent chacun 200 écus d'or. »

Monanteuil finit cette harangue en exhortant Henri IV à exécuter ce que ses prédécesseurs avaient projeté, et en l'invitant à appeler comme professeurs au collége royal quelques savants étrangers, entre autres Juste-Lipse, auquel il proposait de donner un traitement de 600 écus d'or.

Les instances de Monanteuil furent appuyées par un grand nombre de personnes. Cependant Henri IV se contenta d'abord de fonder une chaire d'anatomie et de botanique; mais, vers la fin de son règne, cédant aux sollicitations du cardinal du Perron, alors grand aumônier, il conçut le dessein de réunir au moins tous les professeurs royaux dans un même lieu. En conséquence, il chargea du Perron lui-même, le duc de Sully, le président de Thou et M. Gillot, conseiller au parlement, d'aller reconnaître le terrain des colléges de Tréguier et de Cambrai, et de lui faire un rapport à ce sujet. Cette visite eut lieu le 23 décembre 1609. Le dessein du roi était de faire élever sur ce terrain un nouveau bâtiment qui porterait le titre de Collége royal de France, et de doter cette maison de 30,000 livres de rente. La mort imprévue de ce prince, arrivée l'année suivante, retarda l'exécution de ce projet, pour peu de temps il est vrai, car, dès le 28 août 1610, Marie de Médicis fit commencer les travaux, et, ce jour même, le jeune roi Louis XIII posa la première pierre, avec deux médailles, une d'or et l'autre d'argent, et une lame de bronze sur laquelle cette inscription était gravée : *En l'an I de Louis XIII, roi de France et de Navarre, âgé de neuf ans, et de la régence de la reine Marie de Médicis, sa mère*, 1610. *Le duc de Sully présenta au roi la truelle d'argent; un autre seigneur donna le marteau, et un troisième lui tenoit l'auge d'argent où étoit le mortier.*

Les travaux, du reste, n'avancèrent qu'avec beaucoup de lenteur. Ils furent même suspendus entièrement durant les troubles qui agitèrent la minorité de Louis XIII, ainsi que nous l'apprend Grangier, professeur d'éloquence, dans son discours publié en 1619 et intitulé : *pro restaurandis scholis*. Il paraît que les choses restèrent à peu près dans le même état jusqu'en 1634, car, dans une harangue du mois de mai de cette année, le même Grangier dit que, jusqu'à ce moment, tout menaçait ruine dans ce qui avait été construit, et que

le collége ressemblait plus à un four à cuire le pain qu'à un temple. Mais tout venait d'être réparé : on avait achevé l'un des trois côtés qui avaient été ordonnés; les deux salles, destinées aux leçons, étaient propres et commodes; la partie où devait être placée la bibliothèque royale était aussi terminée. Aussi, Grangier se flattait-il, dans sa harangue, de voir bientôt achever ce grand ouvrage. Mais ses espérances ne se réalisèrent pas, et à l'époque où écrivait l'abbé Goujet il n'y avait encore qu'une des ailes du bâtiment projeté. Tout ce que Louis XIII fit de plus pour le collége royal fut d'y fonder une seconde chaire pour la langue arabe et une qui manquait pour le droit canon.

L'Université n'avait pas perdu de vue son dessein de soumettre à sa juridiction le collége royal. Elle renouvela ses prétentions en 1625. Deux événements principaux lui en fournirent le prétexte : quelques désordres survenus au collége de Cambrai, où les professeurs royaux faisaient leurs leçons, et la contestation qui s'était élevée entre deux candidats à la chaire de Ramus. Le recteur se crut en droit de se transporter au collége de Cambrai pour informer des désordres qu'on disait y avoir eu lieu. Il paraîtrait qu'il fut assez mal reçu; il prétendit même avoir été injurié : il porta plainte au parlement et demanda réparation. De leur côté, les professeurs royaux en appelèrent au roi et demandèrent que l'affaire fût évoquée au conseil, mais les parties ayant été renvoyées à la cour, l'Université poursuivit sa plainte. Elle requit, en outre, que les professeurs royaux fussent soumis au recteur comme ceux des autres colléges; qu'il leur fût enjoint de commencer comme eux, et de finir de même leurs leçons; que défense leur fût faite de vendre leurs charges ni de les permuter, de quelque manière que ce fût; d'ordonner au contraire que toutes les chaires qui viendraient à vaquer fussent disputées publiquement, et conférées aux plus capables.

Le deuxième événement qui servit de prétexte à l'Université pour tenter de soumettre à sa juridiction le collége royal fut la contestation qui s'éleva entre Pierre de Prades, bachelier en théologie dans l'Université de Toulouse, qui aspirait à la chaire de Ramus, et Jacques Martin, docteur, qui occupait cette chaire depuis dix-huit ans. De Prades prétendait que, conformément au testament de Ramus, la chaire que ce professeur avait fondée devait être tenue pour vacante tous les trois ans; qu'il était permis alors à quiconque le jugerait à propos de se présenter pour la disputer; que Martin n'avait pu en jouir pendant dix-huit ans sans violer les volontés du

fondateur, et qu'ainsi lui, de Prades, n'avait rien fait qui ne fût selon les règlements lorsqu'il avait requis que cette chaire lui fût donnée, si, après examen, il était jugé capable de la remplir; ce qui avait eu lieu et ce qui avait déterminé les professeurs royaux à lui céder la place. Martin protesta contre la décision des professeurs royaux et fit intervenir dans sa cause le recteur de l'Université. Celui-ci prétendit qu'on ne devait accorder les chaires royales à d'autres qu'à des maîtres ès-arts; que le sieur de Prades ne l'était pas; que l'Université ne l'avait point adopté, qu'il devait être considéré comme s'étant introduit de lui-même, sans aucun titre valable; qu'il fallait le renvoyer de sa demande, le condamner à une amende, et ordonner que désormais, lorsqu'une chaire deviendrait vacante, on n'y admettrait que des personnes qui seraient du corps de l'Université.

Cette affaire occupa longtemps les esprits, puisqu'on voit, par l'arrêt qui le jugea, qu'il y eut diverses requêtes présentées par les parties respectives, le 18 décembre 1625, et les 5 janvier, 21 février et 8 août 1626. L'arrêt qui survint, en conséquence, le même jour, 8 d'août, décida en faveur de l'Université. Il ordonnait que « nul ne pourroit être reçu à faire aucune lecture ou dispute, pour obtenir lesdites chaires, qu'il n'eût été adopté en l'Université; que les professeurs du roi seroient tenus de garder les règlements, statuts et ordonnances de ladite Université; de rendre au recteur, ès disputes et autres actions, l'honneur et le respect qui est dû à sa dignité; d'assister aux processions, assemblées et autres actes de l'Université, quand ils seroient mandés par le recteur. »

Les professeurs royaux s'opposèrent à l'exécution de cet arrêt. Ils présentèrent plusieurs requêtes, le 17 octobre de la même année 1626, et le 1er juin 1627. L'Université s'efforça vainement de les faire rejeter; on les admit et on nomma des commissaires pour examiner les raisons sur lesquelles elles étaient fondées. « Je n'ai point trouvé le détail de ce qui se passa alors entre les parties contendantes, dit Goujet; tout ce que j'ai vu, c'est qu'après un mûr examen des raisons des unes et des autres, et des moyens d'opposition du recteur et des suppôts de l'Université, il intervint un arrêt du conseil, du 18 mars 1633, qui paroît avoir toujours été suivi depuis. Il ordonne que les lecteurs et professeurs royaux seront tenus de reconnoître le grand aumônier pour leur supérieur; fait défenses au recteur et à l'Université de le troubler en cette qualité; sauf au recteur et à l'Université, en cas que les professeurs royaux

vinssent à enseigner quelque chose contre la religion et l'État, d'en donner avis à Sa Majesté. Cet arrêt fut probablement observé, puisque, ni dans les actes qui concernent les processions de l'Université, dont on a un recueil in-quarto, depuis 1436 jusqu'au 13 décembre 1650, ni dans l'arrêt du parlement du 31 août 1654, qui fait le dénombrement de ceux qui devoient assister aux mêmes processions, ni dans aucun acte sur la juridiction de l'Université, postérieur à l'arrêt de 1626, on ne voit point que les professeurs royaux aient été appelés auxdites processions, ni que l'Université ait exercé sur eux aucune juridiction. Elle n'auroit été, en effet, ni écoutée, ni obéie, tant que durèrent les oppositions faites à l'arrêt de 1626; et il est certain que, depuis celui de 1633, qui a terminé le différend, les professeurs royaux ont continué de faire un corps séparé de l'Université. »

Lors de cet arrêt de 1633, la charge de grand aumônier était remplie par Alphonse-Louis de Richelieu, dit *le cardinal de Lyon*. Les professeurs du collége royal de France chargèrent Grangier de lui témoigner leur joie de le voir à leur tête par une harangue publique qui fut prononcée en 1633. Grangier l'exhorte à maintenir l'arrêt rendu en faveur du collége royal, et à faire travailler au bâtiment, suivant le plan tant de fois projeté; il n'oublie pas de rappeler avec honneur les noms des magistrats qui avaient contribué à l'arrêt en question.

En 1671, la direction du collége royal passa entre les mains du secrétaire d'État qui avait la maison du roi en son département. A partir de cette époque, le grand aumônier n'eut plus d'autre fonction, à l'égard des professeurs royaux, que de recevoir leur serment, après lequel ils prenaient possession de leurs charges, avec la qualité de conseillers du roi.

§ IV.

De la Sorbonne et des études théologiques sous Richelieu.

Nous avons indiqué plus haut le rôle de la Sorbonne dans la lutte soutenue par le pouvoir royal contre les doctrines ultramontaines qui tendaient à subordonner l'État à l'Église. Nous avons montré l'appui qu'elle prêta dans cette circonstance au cardinal de Richelieu, qui, par sa conduite à la fois ferme et habile, triompha de

toutes ces difficultés. Nous nous occuperons donc seulement ici de ce que fit ce grand ministre pour cette célèbre société qui l'avait choisi pour son proviseur, ainsi que de l'état florissant des études théologiques à cette époque. Mais auparavant nous croyons devoir donner quelques détails sur la carrière théologique de Richelieu, sujet plein d'intérêt, trop négligé jusqu'ici par tous ses historiens.

Richelieu, comme l'on sait, avait été élevé pour la carrière des armes ; mais son frère Alphonse, évêque de Luçon, ayant préféré la solitude aux dignités de l'Église et s'étant fait chartreux, sa famille lui représenta qu'il ne fallait point laisser tomber en des mains étrangères un siége qui avait appartenu aussi à son grand-oncle (1). Le jeune Armand de Richelieu, qui était entré à l'Académie sous le nom de marquis du Chillou, ne fit aucune difficulté de quitter l'épée pour la mitre. Henri IV, de son côté, qui aimait la famille de Richelieu (2), accorda sans peine au jeune Armand l'évêché de Luçon, et lui témoigna le désir de le voir bientôt docteur de Sorbonne. C'était au commencement de 1606 : le jeune Armand avait alors vingt ans à peine.

Richelieu, qui se montra constamment dévoré du désir de primer en tout, se livra avec une ardeur extraordinaire à l'étude de la théologie, et se trouva en peu de temps en état de subir devant la faculté l'examen qui précédait la thèse appelée *tentative*.

Ces premiers pas de Richelieu dans la carrière théologique sont enveloppés d'une certaine obscurité. Tous ses biographes ne nous ont laissé que très-peu de renseignements sur cette partie de sa vie. M. Avenel, dans une note de son *Introduction à la collection des lettres de Richelieu*, a essayé le premier de réunir sur ce sujet des données précises, en s'aidant de quelques feuillets des registres de

(1) Jacques du Plessis, grand-oncle de Richelieu, avait été aumônier de Henri II, et fut élu évêque vers 1580.

(2) François du Plessis, père de Richelieu, avait sauvé la vie au duc d'Anjou, plus tard Henri III, à la bataille de Moncontour; il avait ensuite accompagné ce prince en Pologne, et avait facilité sa retraite de Cracovie. Henri III, pour le récompenser, le créa grand-prévôt de France et chevalier de l'ordre du Saint-Esprit. François du Plessis déploya un grand courage dans la journée des barricades; et, après l'assassinat de Henri III, fut un des premiers à reconnaître Henri IV pour roi. Il se signala aux batailles d'Arques et d'Ivry, et mourut au siége de Paris, en 1590. Henri IV se plaisait à appeler le jeune Armand son évêque. Voir *le Mausolée Cardinal, ou Éloge funèbre de feu monseigneur le cardinal duc de Richelieu, contenant sa naissance, sa vie, sa mort et sa sépulture; dédié à Son Altesse de Monaco par Chalonnières de Grenailles;* Paris, 1643.

la faculté de théologie, conservés aux Archives de l'empire. Il est à regretter qu'il n'ait point connu le chapitre consacré par d'Argentré aux thèses des évêques (1). Il se serait épargné bien des recherches qui n'ont abouti qu'à des résultats déjà indiqués par d'Argentré dans le paragraphe qui concerne Richelieu (2). Nous citerons en entier ce passage, d'autant plus précieux, qu'à l'époque où il écrivait, d'Argentré avait à sa disposition une foule de documents que nous ne possédons plus aujourd'hui, et qui lui permettaient de combler les lacunes des registres de la faculté (3). Nous le commenterons ensuite, après avoir fait connaître d'une manière sommaire les nombreuses épreuves que l'on avait alors à subir pour obtenir les grades conférés par la faculté de théologie.

Après avoir parlé des dispenses accordées pour leurs grades à quelques autres évêques par la faculté de théologie, d'Argentré ajoute, au sujet de Richelieu : « *At major adhuc et inaudita concessa est dispensatio D. episcopo Lucionensi. Joannes Armandus du Plessis de Richelieu, Parisiis natus, mense septembri* 1585, *in Parochia sancti Eustachii* (4)*; studuerat in collegio Calvico sub M. Jacobo Hennequin anno* 1603, *respondit de Philosophia in regia Navarra anno* 1604, *designatus episcopus Lucionensis anno* 1606. *In comitiis diei primæ Julii,* « *supplicavit ut secum dispensaret sacra Facultas de tempore studii requisito in statutis antequam quis recipiatur ad primum cursum. Dispensatum est cum*

(1) Tome II, 1re partie, p. 540, *De Thesibus Episcoporum.*

(2) Id., ibid., p. 541.

(3) D'Argentré, p. 537, donne sur l'état des registres de la faculté de théologie, relatifs aux années qui nous occupent, quelques détails qui expliquent pourquoi M. Avenel n'a pu trouver aux archives les volumes des années comprises entre 1604 et 1608. « Usque ad annum 1608, dit-il, non bene ordinati sunt libri et commentarii sacræ Facultatis. Licet enim Edmundus Richer senatus consulto 15 sept. 1601 nominatus fuerit censor Academiæ, non tamen providit ordinandis sacræ Facultatis commentariis ante suum syndicatum, imo ante 1 februarii 1608, quo statutum est conclusione sacri ordinis, ut scribantur in libro conclusiones sacræ Facultatis, et subsignentur a D. decano post earum confirmationem, sequentibus comitiis. Exstant adhuc in libro 6 sacræ Facultatis quædam conclusiones usque ad annum 1603, et postea quædam folia ex quibus hæc desumpta sunt, simul et ex scriptis doctorum coætaneorum. »

(4) De Choiseul-d'Aillecourt, dans son article RICHELIEU de la *Biograph. univ.*, penche pour l'opinion qui fait naître Richelieu au château de Richelieu, en Poitou. Le témoignage de d'Argentré est confirmé par l'auteur du *Mausolée Cardinal*, qui s'exprime ainsi : « Il reçut le jour dans Paris, et ce héros parut d'abord sur le grand théâtre du monde, pour ravir ensuite tout l'univers. » (Page 6.)

ipso et receptus ad primum cursum habita ratione dignitatis, doctrinæ et capacitatis illius. » *Verba sunt conclusionis quæ exstat. Cum examen subiisset, abiit Romam ut impetraret dispensationem ætatis (nondum enim erant completi* 21 *anni). Die* 17 *aprilis* 1607, *consecratus est Episcopus a D. cardinali de Givry, sedente Paulo V et præsente Fr. le Bossu. doctore sorbonico, bibliothecario Vaticano, cujus exstat Epistola de ea re ad D. Filesac. Lutetiam redux, D. de Richelieu episcopus consecratus, die prima Augusti* 1607, *in comitiis sacræ Facultatis, postulavit ingredi cursum theologicum huncque libellum supplicem obtulit a se subsignatum,* « *dignissime D. Decane vosque sapientissimi domini magistri nostri, supplico, ut statuatis apud vos qua tandem ratione de actibus theologicis, quos jam diu meditor, me respondere oporteat, ut tum regiæ voluntati, tum votis meis satisfaciam, num vobis probetur ut de PRIMO ACTU more solito, uno dempto præside, necne, de SORBONICA juxta perpetuam consuetudinem, de tertio instar RESUMPTÆ; quidquid eligeritis, vestris stabo decretis; signatum : vestri ordinis observantissimus Armandus Joannes Episcopus Lucionensis.* » *Audita lectione dicti libelli, sic respondit sacra Facultas :* « *Respondebit tecto capite, et in cathedra inferiori sine præside; assignabuntur loca Baccalaureis, per facultatem organo appariteris seligentur.* » *Signatum Renatus Benoist decanus. Respondit Episcopus Lucionensis, ut supra, de primo actu theologico, die* 29 *octobris* 1607, *disputantibus primæ licentiæ Baccalaureis nominatis a Facultate.* »

Pour faire comprendre en quoi consistaient les dispenses qui furent accordées à Richelieu par la faculté de théologie, nous donnerons ici quelques détails sur les différentes épreuves que les candidats avaient à subir (1). Les thèses que l'on avait à soutenir dans l'ancienne Université, avant d'arriver au grade de docteur de la faculté de théologie, étaient fort nombreuses. Il y avait d'abord les *Sabbatines* qui se soutenaient tous les samedis et en tiraient leur nom. Deux élèves de logique argumentaient sur des propositions de philosophie tirées du cours. La *déterminance* avait lieu à la fin de la logique et consistait à discuter un point déterminé de doctrine. On recevait à la suite de cette épreuve le bonnet de maître ès arts. Lorsque l'on était maître ès arts de l'Université,

(1) Voir dans le *Mercure galant*, août et septembre 1709, une notice curieuse sur les épreuves de l'ancienne Faculté de théologie.

que l'on avait étudié cinq ans en théologie, et que l'on avait atteint sa vingt-cinquième année (1), on se présentait à l'examen de quatre docteurs pour répondre sur les matières étudiées sous les professeurs dont on avait suivi les leçons pendant ce temps-là; et lorsque l'on en était jugé capable, on soutenait une thèse appelée *tentative*, parce que c'était la première épreuve de cette nature que l'on subissait dans les écoles de théologie. Si on réussissait, on recevait le grade de bachelier. Pour parvenir à un autre degré, le bachelier devait entrer en licence. Celle-ci s'ouvrait de deux en deux ans; elle était précédée de deux rigoureux examens sur l'Écriture sainte, les conciles et la théologie scolastique. Pendant ces deux années, les bacheliers faisaient plusieurs actes pour donner des preuves de leur capacité; c'était ce qu'on appelait être sur les bancs: ces actes étaient des thèses que l'on nommait le *grand ordinaire*, le *petit ordinaire* et la *sorbonique*, ainsi nommée, parce que ce dernier acte se faisait toujours en sorbonne; il durait depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir; il n'était interrompu qu'à midi par un léger repas. La thèse, ornée d'une gravure et souvent dédiée à un personnage célèbre, indiquait une série de questions sur lesquelles devait porter la discussion; tous les docteurs pouvaient attaquer le candidat sur les points de doctrine qu'il s'engageait à défendre. Les *sorboniques* se soutenaient tous les vendredis, entre la Saint-Pierre et l'Avent, dans la grande salle de la Sorbonne. Outre ces thèses, ceux qui voulaient être de la société de Sorbonne en soutenaient une autre appelée *Robertine*, du nom de Robert de Sorbon, fondateur de la Sorbonne: ceux-ci pouvaient être logés dans cette maison jusqu'à ce qu'ils fussent docteurs. Les licenciés faisaient ensuite un acte appelé *vespérie*, dans lequel ils soutenaient des discussions sur l'Écriture sainte, l'histoire ecclésiastique et la morale contre les docteurs depuis midi jusqu'à six heures. Ensuite ils recevaient le bonnet de docteur à Notre-Dame de Paris; l'acte qu'ils soutenaient en recevant le bonnet s'appelait *aulique*, parce qu'il se faisait dans la salle de l'archevêché. Les nouveaux docteurs

(1) « Supplicaturus in Facultate pro primo cursu, sive religiosus, sive secularis, debet esse in quinto anno studii theologici post studium in artibus, et in vicesimo quinto ætatis suæ anno constitutus. » (*De Baccalaureis, conclusio sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis circa reformationem statutorum lata* 31 *octobris* 1587; d'Argentré, t. II, IIe partie, p. 479.) — La même disposition se trouve dans les statuts de la faculté de théologie, publiés en 1598 (Voir le *Rec. des lois de l'instr. publ.*, t. I, p. 42.)

étaient obligés, six ans après avoir reçu le bonnet, s'ils voulaient avoir entrée dans les grandes assemblées, de soutenir encore un autre acte que l'on nommait *resumpte*, parce qu'il consistait dans une récapitulation de toutes les matières théologiques; ils n'avaient aucune part aux droits communs entre tous les autres docteurs qu'ils n'eussent soutenu cette thèse.

Voyons maintenant les conclusions que nous pouvons tirer du passage de d'Argentré relativement aux épreuves théologiques soutenues par Richelieu. Alphonse de Richelieu paraît n'avoir jamais eu l'intention d'occuper le siége épiscopal de Luçon : il avait succédé en 1600 à un curé du diocèse de Poitiers, nommé François Yver; mais, lorsqu'il donna sa démission, vers 1605, il n'avait pas encore reçu l'onction épiscopale, et n'avait jamais résidé dans son diocèse. De bonne heure donc, avant même la démission officielle d'Alphonse, la famille dut songer à mettre le jeune Armand en état de succéder à son frère. Le jeune Armand quitta probablement l'Académie vers la fin de 1602, pour entrer au collége de Calvi (*Petite Sorbonne*), où, ainsi que nous l'apprend d'Argentré, il étudia toute l'année 1603 sous Jacob Hennequin (1). Il répondit ensuite, l'année suivante, dans la salle du collége de Navarre, sur la philosophie (*respondit de philosophia*). Il est probablement question ici de la *déterminance*, qui avait lieu à la fin de la logique et à la suite de laquelle on obtenait le grade de maître ès-arts; ce grade, comme on l'a vu, était exigé de tout candidat au baccalauréat en théologie.

Ce fut sans doute après ce premier examen, c'est-à-dire vers le mois de septembre 1604 (2), que le jeune Armand se retira à la campagne, où il se livra pendant deux années à d'opiniâtres études sous la direction d'un docteur de Louvain. Vers la fin de 1605, Alphonse de Richelieu se démit de son évêché et se fit chartreux. Au

(1) L'auteur du *Mausolée Cardinal* parle aussi des études philosophiques du jeune Armand après sa sortie de l'Académie. « Son frère, dit-il, ayant renoncé en sa faveur à l'évêché de Luçon, il s'adonna tout à fait à la connoissance de la philosophie et de la théologie, où il réussit si hautement, que la Sorbonne, dont les docteurs se font admirer à toute l'Europe, admiroit un si excellent disciple, qui ne relevoit pas moins ce collége divin par sa suffisance, qu'il l'a depuis relevé par sa magnificence extraordinaire. »

(2) Le cours de philosophie durait deux années; c'était au mois d'août de la deuxième année que l'on subissait l'examen à la suite duquel on obtenait, si on réussissait, le grade de maître ès arts. (*Statuta Universitatis Parisiensis, lata* 13 *sept.* 1598, p. 11 du t. I du *Rec. des lois et règlem. sur l'instr. publ.*)

commencement de l'année suivante, Henri IV disposa de l'évêché vacant en faveur d'Armand et lui témoigna le désir de le voir docteur de la faculté de théologie; en conséquence, Richelieu adressa à l'assemblée de la faculté, le 1er juillet 1606, la supplique citée par d'Argentré, afin d'obtenir une dispense d'âge. En effet, on ne pouvait, à cette époque, faire son premier acte théologique, c'est-à-dire soutenir sa *tentative*, avant vingt-cinq ans accomplis et sans avoir étudié pendant cinq années la théologie sous les professeurs de la faculté (1); or Richelieu était encore dans sa vingtième année et n'avait étudié la théologie que pendant deux ans. La faculté lui accorda la dispense qu'il demandait, le fit examiner, suivant l'usage, par quatre docteurs (2), et le

(1) En 1618, la faculté réduisit de cinq années à trois le cours de théologie, et, en 1620, elle décida qu'on pourrait soutenir la *tentative* à vingt-trois ans au lieu de vingt-cinq. On lit dans d'Argentré, t. II, IIe partie, p. 125 : « Die 15 januarii 1620, de Besse, syndicus, proposuit Facultati inter articulos formulæ jurisjurandi a baccalaureis post actum tentativæ exigi soliti unum esse paulo duriorem, et de quo plures merito et gravissime conquerantur, eum scilicet qui baccalaureos jurare cogebat se 25 annum attigisse, unde multa incommoda non sine salutis et conscientiæ detrimento sequi poterant, quod scilicet multi hoc pacto ad perjurium cogerentur... 2° accesserunt licentiandi qui ab hon. D. decano gravissima et doctissima oratione sunt excepti... Articulorum facta est lectio... Censuit Facultas moderandum esse articulum jurisjurandi ad 23 annum inchoatum. »

(2) Aubery, dans son *Histoire du cardinal de Richelieu* (p. 7 de l'édit. in-fol.), raconte que celui-ci soutint, en Sorbonne, un acte théologique, en camail et en rochet, comme évêque nommé, et que le sieur Gamaches, ainsi qu'un docteur d'Allemagne, qui était présent, déclarèrent n'avoir vu jamais d'action pareille à celle-là. M. Avenel regarde ce récit comme inexact, et pense que Richelieu ne parut en Sorbonne qu'après son retour d'Italie, c'est-à-dire quand il était réellement investi de la dignité épiscopale. Cependant on sait qu'Aubery a été généralement bien informé, et qu'il a travaillé le plus souvent sur des documents fournis par la famille de Richelieu. Il paraît peu probable qu'il ait affirmé un fait de ce genre, d'une manière aussi positive, sans aucune preuve. Richelieu, comme plusieurs autres évêques dont parle d'Argentré, a fort bien pu subir en camail et en rochet l'examen qui précédait la *tentative* et dont il est question dans le passage de d'Argentré; seulement, dans la suite, les biographes du cardinal ont confondu deux époques qui étaient si rapprochées, et ont rapporté au premier acte théologique du jeune Armand ce qui appartenait à l'examen qui précédait cet acte et qu'il subit avant d'aller en Italie. Le sieur Vignier, prieur d'Argenteuil et désigné évêque de Troyes, subit un examen semblable en novembre 1619. On lit dans d'Argentré, p. 118 : « Die 4 novembris 1619, M. Jacobus Vignier, designatus episcopus Trecensis, post emensum philosophicum et theologiæ curriculum in Academia Parisiensi, annum agens decimum octavum pro primo, ut aiunt, cursu supplicavit de ætate. Cum illo fuit dispensatum, et illico postquam de illius sufficientia a quatuor

reçut à soutenir sa *tentative* pour obtenir le grade de bachelier.

Richelieu ne soutint pas sa *tentative*, puisqu'il partit aussitôt après son examen (*cum examen subiisset*), pour aller chercher ses bulles qui n'arrivaient pas. Après avoir été consacré évêque à Rome, par le pape Paul V, le 17 avril 1607, Richelieu revint en France, et, le premier août de la même année, il adressa à la faculté de théologie une nouvelle supplique pour être admis à subir les épreuves qui devaient lui valoir le grade de licencié et le bonnet de docteur. Il y demandait à soutenir le premier acte, c'est-à-dire la *tentative*, à l'ordinaire, avec ou sans président (1), la *sorbonique*, suivant l'usage, et la troisième par manière de *résumpte*.

La faculté accorda à Richelieu la dispense qu'il demandait; elle arrêta qu'il répondrait la tête couverte et sans président. Richelieu soutint donc en Sorbonne son premier acte théologique, c'est-à-dire sa *tentative*, le 29 octobre 1607. Ce fut probablement alors que Richelieu traita la célèbre question : *Quis erit similis mihi?* question qui fut regardée comme une prophétie, quand il fut parvenu au cardinalat et au ministère (2). La faculté de théologie ne lui en demanda pas davantage et lui donna sans autres formalités le bonnet de docteur. C'est cette faveur que d'Argentré qualifie d'inouïe (*inaudita dispensatio*). Deux jours après, Richelieu fut admis au nombre des associés de la maison de Sorbonne. Nous devons cette date intéressante à un manuscrit de la Bibliothèque impériale intitulé : *Disciplina domus Sorbonæ* (n° 1270), dans lequel on lit, p. 234 : « Anno 1607, in pervigilio festi Sanctorum omnium, super supplicationem D. Armandi du Plessis de Richelieu, reverendissimi episcopi Lucionensis, ad hospitalitatem et societatem simul annuit societas, habitâ ratione ejus dignitatis episcopalis. » Ces derniers mots indiquent que Richelieu fut dispensé de

sibi assignatis examinatoribus relatum est, se ad tentativam accinxit, de qua respondit die 17 decembris anni 1619. »

(1) Voir, sur le rôle du président dans la soutenance des thèses, un *Mémoire pour les doyen et bachelier en théologie de la Faculté de Paris de la présente licence contre les prieur, docteurs et bacheliers de la maison et société de Sorbonne, dans lequel en examinant les prétendus droits du prieur de Sorbonne on donne une idée juste et véritable de la Faculté de théologie de Paris et du collége de Sorbonne en particulier*. Paris, impr. de Langlois, rue Saint-Étienne des Grès, au Bon-Pasteur. (Bibl. imp., mss., *Rec. de pièces imprim. sur la Sorbonne*, n° 1273.)

(2) Amelot de la Houssaye, *Mém. histor. et politiques*, t. I.

soutenir la fameuse thèse appelée *Robertine*, du nom de Robert Sorbon, fondateur de la Sorbonne, et qu'on exigeait de tout docteur aspirant à entrer dans la société.

A partir de ce moment, jusqu'à l'époque où il fut élu proviseur de la maison de Sorbonne, Richelieu s'acquit par ses sermons et par ses écrits la double renommée de théologien et de prédicateur ; il avait déjà prêché avec succès devant la cour, avant de se rendre à son évêché de Luçon. A la mort de Henri IV, il quitta son évêché pour témoigner ses regrets au nouveau roi et à la reine sa mère, et prêcha de nouveau plusieurs fois devant Leurs Majestés. Voici comment s'exprime à ce sujet l'auteur du *Mausolée cardinal :* « Les consolations souveraines qu'il leur donna ne servirent pas peu à les rendre capables de supporter un si grand malheur. Il prêcha diverses fois en présence de Leurs Majestés, et ne les ravit pas moins par la force de ses raisons que par l'élégance de ses discours. »

A la mort du maréchal d'Ancre, Richelieu, obligé de quitter le ministère qu'il avait occupé pendant cinq mois, retourna dans son évêché de Luçon, et se livra tout entier aux devoirs que lui imposait sa dignité et à l'étude de la théologie. En 1617, le P. Arnoux, confesseur de Louis XIII, avait attaqué la profession de foi des calvinistes dans un sermon prêché devant le roi à Fontainebleau : Dumoulin et Métretat, réunis à deux autres ministres, publièrent la défense de cette profession de foi. Richelieu écrivit pour les réfuter son livre intitulé : *Les principaux points de la foy de l'Église catholique deffendus contre l'escrit adressé au roy par les quatre ministres de Charenton.*

Vers le milieu de 1619, dans sa retraite d'Avignon, Richelieu publia son *Instruction du chrétien*, qui eut alors un grand succès et fut traduite dans plusieurs langues (1).

Trois ans après la publication de ce livre, vers le milieu de 1622, Richelieu fut élu proviseur de la maison de Sorbonne. Nous devons cette date à l'auteur du *Mausolée cardinal*, qui dit que Richelieu reçut cet honneur lorsqu'il accompagnait la reine-mère aux eaux de Pougues. Marie de Médicis, partie de Paris au mois de mars 1622, pour accompagner le roi dans la campagne qu'il entreprenait alors contre les huguenots du midi de la France, tomba ma-

(1) Ce livre eut plus de trente éditions. Il fut traduit en latin (1626), en arabe (1640), etc. Cependant il est presque impossible de trouver aujourd'hui les premières éditions ; M. Avenel dit les avoir inutilement cherchées dans toutes les bibliothèques de Paris.

lade à Nantes. Les médecins lui conseillèrent de se rendre aux eaux de Pougues. Richelieu l'y accompagna, et paraît y être resté jusqu'au mois d'août. Le 5 du mois suivant il fut créé cardinal. Deux ans après il tenait entre ses mains les destinées de la France, et une de ses premières pensées fut pour la maison qui l'avait choisi pour son protecteur. Ses bâtiments tombaient en ruine : il résolut de les faire reconstruire à ses frais et de les rendre dignes de ces célèbres docteurs dont la réunion avait mérité le glorieux surnom de *concile permanent des Gaules* (1).

« La Sorbonne, jusqu'à Louis XIII, se distinguait plutôt par la réputation de ses docteurs que par la somptuosité de ses constructions, qui prirent de grands développements sous le règne de ce roi, par les libéralités du cardinal de Richelieu. Les constructions élevées successivement en diverses parties, et terminées vers 1271, offraient simplement les caractères généraux de l'architecture civile de leur époque, alors que les maisons étaient couronnées de gables ou de pignons sur les bords des rues, et que le style ogival était presque toujours appliqué aux voûtes et aux ouvertures des grandes salles et à certains détails d'ornementation. L'ensemble du plan général de la Sorbonne ne devait guère se composer d'autres parties que la chapelle et ses accessoires, la bibliothèque, les archives; les écoles et leurs dépendances, les salles pour les exercices, les thèses, les vespéries et réception au doctorat; puis la cuisine, le réfectoire pour les repas journaliers; une maison et des chambres pour les hôtes (2); un jardin, etc. Toutes ces construc-

(1) Il ne faut pas confondre, comme on le fait quelquefois, la maison de Sorbonne avec la faculté de théologie. Celle-ci était composée de la réunion de tous les docteurs, à quelque maison qu'ils appartinssent : les docteurs qui n'appartenaient à aucune maison s'appelaient *ubiquistes*. La maison de Sorbonne n'était que la première parmi celles où on enseignait aussi la théologie, comme celle de Navarre, des Cholets, etc. Les docteurs étaient en général docteurs de la Faculté, et en particulier boursiers de Sorbonne, de Navarre, etc. Cependant, comme la maison de Sorbonne était la plus importante, comme la Faculté y tenait ses assemblées, comme enfin on y soutenait la plupart des thèses, l'usage prévalut de dire le plus souvent docteur de Sorbonne (doctor Sorbonicus), au lieu de docteur de la faculté de théologie de Paris. On peut lire à ce sujet l'*Idée juste et véritable de la Faculté de théologie de Paris et du collége de Sorbonne en particulier*, qui se trouve à la Bibliothèque impériale, dépôt des manuscrits, dans le Recueil de pièces imprimées déjà cité, n° 1273.

(2) On distinguait les associés (socii) et les hôtes (hospites). D'après les règles établies par Robert Sorbon, on ne pouvait devenir associé qu'après avoir subi trois scrutins, soutenu une thèse appelée *Robertine*, professé gratuitement un cours de

tions portaient, dans leur irrégularité, le caractère mixte de l'architecture civile des treizième et quatorzième siècles (1). »

Au commencement du dix-septième siècle, les divers corps de bâtiments de la Sorbonne menaçaient ruine; ils étaient en outre devenus tout à fait insuffisants. Depuis longtemps, la nécessité de les reconstruire se faisait sentir, quand le cardinal de Richelieu résolut de justifier son titre de protecteur de la Sorbonne en chargeant son architecte Jacques Le Mercier de la reconstruire de fond en comble. Il acheta à cet effet l'ancien hôtel urbain des abbés du Bec, ainsi que les deux colléges voisins, connus sous le nom de *Calvi* ou de *la petite Sorbonne*, et *Notre-Dame des Dix-huit;* puis il les fit démolir pour agrandir l'emplacement destiné à la nouvelle fondation.

Le devis des bâtiments fut proposé à la faculté assemblée le 20 juin 1626, et approuvé par le cardinal le 30 juillet suivant (2). Des docteurs furent nommés pour en surveiller l'exécution. Les travaux commencèrent immédiatement et furent poussés avec activité. François II de Harlai-Chanvalon (3), archevêque de Rouen, posa la

philosophie, et ensuite subi encore deux scrutins. Les *hôtes* devaient soutenir la Robertine et être reçus dans trois scrutins; ils n'avaient pas voix dans les assemblées et ne jouissaient du logement en Sorbonne que jusqu'à l'époque où ils étaient reçus docteurs. A la tête de la maison se trouvait un *proviseur* qui était d'ordinaire un personnage considérable, et au second rang un *prieur* choisi parmi les associés. (Ladvocat, *Dict. hist. portatif*, 2 vol. in-8°, art. SORBONNE; Chéruel, *Dict. des institutions de la France*, art. SORBONNE; *Disciplina domus Sorbonæ*, Bibl. imp., mss. n° 1270.)

(1) *La Sorbonne*, par M. Troche, dans le *Journal de l'instruction publique* de 1854, n° 42.

(2) *Mémoire présenté par la maison de Sorbonne, en* 1689, *contre les héritiers du cardinal de Richelieu*, dans le *Rec. de pièces imprimées sur la Sorbonne*, déjà cité. Les dates que nous donnons ici montrent que Félibien se trompe lorsqu'il dit dans son *Histoire de Paris* que la première pierre du collége fut posée le 4 juin 1629. Il règne, du reste, dans tous les ouvrages une grande confusion au sujet des dates relatives aux constructions de la Sorbonne.

(3) On lit dans la *Gazette* de Renaudot, de l'année 1633, p. 523, n° du 31 décembre, quelques détails curieux sur la protection accordée aux gens de lettres par cet archevêque de Rouen. « L'archevêque de Rouen, y est-il dit, pour exciter une honnête émulation entre les poëtes de ce temps, a fondé deux prix de 1200 écus chacun à employer en deux vases d'argent qui seront délivrés tous les ans : le premier, à celui qui fera la meilleure poésie françoise pour un chant royal; le second, pour celui qui composera la meilleure hymne en l'honneur de la Conception de la Vierge. Il a aussi donné au chapitre de son église sa bibliothèque, et a fondé une rente pour l'entretien d'un bibliothécaire et achat de livres. Et afin qu'il ne manque

première pierre de la grande salle des exercices en 1627. Le 6 décembre de la même année, le cardinal écrivait à M. Saintot: « Je le remercie du soin qu'il a de la Sorbonne, le priant de continuer; l'asseurant que, bien que j'aye bien des despenses sur les bras, j'ay autant d'envie de continuer à édifier cette maison comme à contribuer, si peu que je pourray, pour ruiner les fortifications de la Rochelle. » En 1629, les travaux étaient déjà fort avancés, ainsi que l'attestent les détails intéressants contenus dans le discours publié cette année par J. Filesac, docteur de Sorbonne, sous le titre de : *Sorbona Instaurata, seu Illustriss. Cardinali D. Joanni Armando de Richelieu, Provisori Sorbonæ, actio gratiarum.* L'auteur y rappelle d'abord le mauvais état des bâtiments de l'ancienne Sorbonne : *Cum itaque Sorbonæ parietes ipsi, ut est rerum humanarum conditio, post tot secula sensim et hiascere et solvi viderentur, de iis non modo fulciendis, quin potius in novam aliquam eamque præstantissimam formam restituendis, necessario cogitandum fuit;* il peint ces demeures étroites et sombres où manquaient à la fois l'air et la lumière : *Non aliter Sorbona tua hactenus angustis adeo spatiis conclusa, inconcinne et sine ullo ordine congestis ædibus cellulisque ita brevibus, ut Diogenis prætorio non multo ampliores viderentur, et quod magis dolendum vix liberiore cœlo frui licebat;* il célèbre avec enthousiasme toute la beauté et tous les avantages de la Sorbonne nouvelle : *Sorbona te auctore, senium exuens, in eam ædificii molem excrevit, quæ non tantum non luculenta magis, sed splendidissima et ornatissima apparet... amplissimas ædes, areas, bibliothecas, porticus, diætas lubentissime, pro soli spatio concessisti... tandem effectum est, ut liberrimo ita salubberrimo cœlo utamur. Addo insuper, quod ad elegantiæ dignitatem spectat, non tam pro instituti nostri ratione, quam pro animi tui magnitudine nihil prætermitti volueris. Si quis doricæ formæ quidpiam, hoc est minus cultum et velut tralatitie factum advertet, cum theologis hominibus, videlicet severitatem præ se, divinæ scientiæ genio, ferentibus, actum esse putet, quos hoc Catone contentos esse decuit. Erunt quos corinthia, hoc est graciliora, et florida delectabunt, homines vetustiores, comptiores, elegantiores. Aliis ionica placebunt, qui ut adeo tetrica et quasi horridula, ita mollicula et delicatula*

rien au dessein qu'il a d'aider aux gens de lettres, il a aussi fondé dans son palais archiépiscopal une imprimerie garnie de deux presses et de toutes sortes de caractères des langues les plus usitées, où s'imprimera gratuitement ce qui se trouvera le mériter. »

non probent. sed mixtum et temperatum ex dorico et corinthio in hoc artificio maxime commendent. Mitto quod omnem admirationem, ni fallor, excedere videtur, illius amplissimæ aulæ, heroicarum pugnarum Sorbonicarum palestræ incomparabilis, parietes lignario opere mirando incrustatos. Punicana coagmenta mirifice extollunt... Et quanquam hæc omnia tantummodo inchoata nec dum perfecta videantur, absoluto postmodum penitus opere, quid aliud dicendum arbitramur, quam in novo et penitus admirando Sorbonæ isto ædificio, nihil vel firmitatis, vel utilitatis, vel opportunitatis, vel denique venustatis desiderari posse. Nos qui vix dimidiato cœli aspectu, non minimo sanitatis dispendio utebamur, ampliore habitationis opportunitate et liberiore cœlo magisque salubri fruimur, imo vivere vitale ævum incipimus.... »

La nouvelle Sorbonne renfermait, comme l'ancienne, trente-six logements destinés aux plus anciens docteurs de la maison. Les professeurs de la faculté de théologie de l'Université faisaient leurs cours dans des bâtiments séparés, bien qu'appartenant à la Sorbonne, d'un style analogue, mais plus simple : ce sont les bâtiments du côté septentrional de la place de Sorbonne, aujourd'hui propriété particulière.

Filesac, dans sa *Sorbona instaurata,* ne parle pas de l'église de la Sorbonne. C'est que, en effet, dans le premier marché conclu par Richelieu pour la reconstruction de la Sorbonne, il n'avait été question que des bâtiments du collége. Ce fait est affirmé dans le Mémoire présenté par la maison de Sorbonne en 1689, contre les héritiers du cardinal de Richelieu, qui ne se hâtaient pas d'exécuter les dernières intentions de leur illustre ancêtre (1). Cependant la reconstruction de l'église paraît avoir fait partie, dès l'origine, du plan de Richelieu. C'est du moins ce que font penser les lignes suivantes que nous empruntons au manuscrit de la Bibliothèque impériale intitulé : *Disciplina domus Sorbonæ* (n° 1270) : 1633, *die 7 aprilis, nominantur deputati qui adeant E. C. de Richelieu, gratias acturi pro ædium et sacelli structura et pro duodecim mille libellis, eo procurante, a Rege christianissimo nostræ societati datis.*

Le marché pour la construction de l'église fut conclu le 3 novembre 1634. Il avait pour titre : *Devis de la maçonnerie, couverture, plomberie, fer, serrurerie, charpenterie, vitrerie de l'église qu'il convient faire pour monseigneur l'éminentissime cardinal de*

(1) Bibl. imp., mss. n° 1273.

Richelieu, ensuite des bâtiments qu'il fait faire en Sorbonne pour l'usage des docteurs (1). Richelieu posa lui-même, le 15 mai 1635, la première pierre de cette église qu'il choisit pour le lieu de sa sépulture.

Un grand nombre d'artistes concoururent à la décoration du monument élevé par Le Mercier. Dans les entre-colonnements du portail, il y avait quatre niches où étaient placées des statues de marbre faites par Guilain. Dans l'intérieur de l'église, entre les pilastres, se trouvaient les douze apôtres et des anges de grandeur naturelle, faits par le même sculpteur et un autre, nommé Berthelot. Philippe de Champagne peignit pour le dôme les quatre pères de l'église latine. Le grand autel fut construit sur les dessins de Lebrun (2). Le cardinal donna un soleil d'or qui coûta plus de 20,000 livres et dont le travail était fort estimé.

Dès 1637, on projeta de faire une place en face de l'église, et de percer une rue dont l'ouverture en procurerait la vue du côté de la rue de la Harpe. On acheta du collége de Cluni quelques maisons, qu'on abattit, et 120 toises de terrain dépendant du collége du Trésorier, et l'on aligna, en 1639, la rue qu'on avait projetée. Cette rue fut appelée rue Neuve de Richelieu.

Lorsque Richelieu mourut (4 décembre 1642), l'église n'était pas terminée (3); il restait aussi à achever certaines parties des bâtiments de la Sorbonne. Mais le cardinal n'oublia pas dans son testament la maison qu'il avait comblée de tant de libéralités (4), et il décida que les deux tiers de son bien seraient employés à acquitter ses dettes, ses legs et à achever les bâtiments de la Sorbonne, ainsi que plusieurs autres qu'il avait fait commencer. « Mon intention est, y dit-il, que les exécuteurs de mon testament, et madite nièce, la duchesse d'Aiguillon, aient le maniement durant trois ans, à compter du jour qu'il aura plu à Dieu de disposer de moi, des deux tiers du revenu de tout mon bien, l'autre tiers demeurant à mesdits

(1) Cette église fut construite sur l'emplacement du collége de Calvi ou *Petite-Sorbonne*.

(2) Voir Germain Brice, *Description de Paris*, t. II.

(3) Nous ne voulons parler ici que des embellissements de l'intérieur de l'église, car le bâtiment fut achevé en 1642, ainsi que l'atteste cette inscription qu'on lit encore aujourd'hui sur le fronton du péristyle qui se trouve dans la cour de la Sorbonne : *Armandus Joannes card. dux de Richelieu, Sorbonæ provisor, ædificavit domum, et exaltavit templum sanctum Domin. M. DC. XLII.*

(4) La Sorbonne, pour reconnaître les libéralités de son fondateur, fit un règlement qui permettait aux femmes appartenant à la famille de Richelieu de loger dans cette maison. (*Disciplina domus Sorbonæ*, p. 176, manuscrit de la bibl. imp. déjà cité.)

héritiers, chacun en ce qui le concerne, pour être lesdits deux tiers employés au payement de ce qui pourroit rester à acquitter de mes dettes, de mes legs, et à la dépense des bâtiments que j'ai ordonné être faits et achevés, savoir : de l'église de la Sorbonne de Paris, ornements et ameublements d'icelle; de ma sépulture que je veux être faite en ladite église suivant le dessin qui en sera arrêté par ma nièce la duchesse d'Aiguillon, et M. de Noyers; du collége de Sorbonne, suivant le dessin que j'en ai arrêté avec M. de Noyers et le sieur Mercier, architecte; à l'achat des places nécessaires, tant pour l'édification dudit collége, que pour le jardin de la Sorbonne, suivant les prisées et estimations qui en ont été faites, comme encore à la dépense de l'hôtel de Richelieu, que j'ai ordonné être fait joignant le palais; de la bibliothèque dudit hôtel, dont les fondations sont jetées, laquelle je prie M. de Noyers de faire soigneusement achever, suivant le dernier dessin et devis arrêté avec Thiriot, maître maçon, et de faire acheter les livres qui y manqueront. »

Les héritiers de Richelieu ne s'empressèrent pas d'exécuter les volontés de ce grand ministre. Pendant tout le dix-septième siècle, la maison de Sorbonne fut obligée de leur intenter de longs et coûteux procès. Quelques-uns des projets du cardinal furent même complétement abandonnés. Ainsi le collége dont il est question dans l'article du testament que nous venons de citer et qu'il ne faut pas confondre avec la maison de Sorbonne rebâtie en vertu du marché de 1626, et qui servait de logement à trente-six docteurs, ne fut jamais construit. Nous lisons, en effet, dans le Mémoire présenté par la maison de Sorbonne, en 1689, contre les héritiers du cardinal (1) : « En 1646, la maison de Sorbonne, fatiguée par la longueur des procès qu'elle avoit avec les héritiers de M. le cardinal de Richelieu, accepta la proposition qui lui fut faite de prendre le collége du Plessis (2) en la place de celui que ledit sieur cardinal avoit ordonné par son testament; et, pour rebâtir ce collége, on convint d'une somme de 80,750 livres. Cette somme fut comprise dans celle de 225,000 livres dont on convint, tant pour le collége que pour les autres constructions qui restoient à faire dans la maison,

(1) Recueil de pièces imprimées, déjà cité.

(2) On choisit ce collége, parce qu'il était dans la dépendance de l'abbaye de Marmoutiers, alors possédée par Amador-Jean-Baptiste de Vignerod, neveu de Richelieu. Celui-ci donna son consentement le 3 juin 1646. L'union fut approuvée et confirmée par lettres patentes d'octobre suivant et enregistrées le 7 septembre 1647. C'est depuis cette époque que ce collége fut appelé collége *du Plessis-Sorbonne*.

à la réserve de l'église, comme il paroît par la transaction qui fut passée en mars 1646. Cette somme devoit être payée en quatre ans finissant au 1er janvier 1650, auquel temps il restoit encore à payer la somme de 116,000 livres, sur laquelle devoit être prise la somme destinée pour les bâtiments du collége, qui étoit de 80,750. » On commença à reconstruire les bâtiments du collége du Plessis au mois de mars 1650 : ils ne furent terminés qu'en 1675.

Les héritiers du cardinal ne négligèrent pas moins l'église de la Sorbonne que les autres constructions qu'ils avaient à faire continuer. Tallemant des Réaux reproche à la nièce du cardinal de n'avoir pas même fait terminer l'autel, quoiqu'elle y fût obligée, aussi bien qu'à faire ériger à ses frais le tombeau de son oncle. Il en résulta que l'église resta fermée au public pendant plus de quarante ans. « Les marbres nécessaires pour les ouvrages qui restent, est-il dit dans le Mémoire dont nous venons de parler, ont été transportés par les ordres du cardinal, et il ne reste plus qu'à les employer; les autres restent à achever. Il faudra tenir fermée l'église, comme on a été obligé de le faire depuis quarante ans, pour en cacher aux yeux du public l'imperfection et la difformité. » Ce Mémoire, comme on l'a vu, fut présenté en 1689. Cinq ans après, on posa dans l'église le tombeau du cardinal, un des plus beaux ouvrages du sculpteur Girardon.

En même temps que les bâtiments de la vieille Sorbonne disparaissaient pour faire place à d'autres bâtiments plus en harmonie avec la réputation de ses docteurs, une direction nouvelle était aussi imprimée aux études théologiques. Jusqu'au dix-septième siècle l'enseignement de la théologie n'avait consisté que dans l'explication des quatre livres de Pierre Lombard et l'interprétation de l'Ancien et du Nouveau Testament. Sous Henri IV et sous Richelieu, alors que l'on commençait à comprendre que la libre discussion des doctrines ferait plus que la force pour ramener les réformés à la foi de leurs pères, on sentit qu'il fallait étendre et élever l'enseignement de la théologie (1). En 1597, Henri IV créa les deux premières chaires royales de théologie de la maison de Sorbonne. Il choisit pour les remplir deux théologiens qui jouissaient alors d'une grande réputation, André Duval et Philippe de Gamaches. Le sieur Duval enseignait la théologie contemplative et scolastique.

(1) D'Argentré, t. II, 1re part., p. 538 : « Plures etiam cathedræ theologicæ fundatæ sunt ut doctrina catholica propugnetur ac publice doceatur adversus calvinistas quos hac via potiusquam armis debellandos censuerunt (Henri IV et Louis XIII.)

et le sieur Philippe de Gamaches la théologie positive, principalement en ce qui concerne les points controversés de la religion. M. de Pellejay, conseiller du roi et maître des comptes, fonda, en 1606, une troisième chaire de théologie. Une quatrième fut créée le 20 octobre 1612 par un autre particulier, M. Jean de Roën. Ce dernier institua pour cette chaire une rente de 600 livres, dont 500 devaient être attribuées au professeur et 100 à la maison de Sorbonne. Il faut ajouter à ces quatre chaires les deux chaires établies en 1532, en vertu du testament d'Ulrich Gering, célèbre imprimeur, qui, comme l'on sait, avait été fort bien accueilli par la Sorbonne. Ces six lecteurs publics en théologie, choisis parmi les membres du collége de Sorbonne, avaient remplacé les anciens lecteurs des quatre livres du maître des sentences (1).

Nous avons trouvé dans le Recueil de pièces imprimées concernant la Sorbonne, qui nous a déjà fourni beaucoup de renseignements, le programme des cours de la faculté de théologie pour l'année 1612. Nous reproduisons ici ce document intéressant, qui donne une idée de l'enseignement théologique au commencement du dix-septième siècle.

SCHOLA SORBONICA.

Anno Domini M. DC. XII.

Octobris XV.

ANDREAS DU VAL,

Doctor Sorbonicus, et regius theologiæ professor, tractatum de indulgentiis et purgatorio contra nostri temporis hæreses, die lunæ, 15 octobris, paulo ante octavam, annuente Deo, est aggressurus.

PHILIPPUS DE GAMACHES,

Doctor Sorbonicus ac regius theologiæ professor, ejusdem diei hora tertia, de peccato originali, moxque de gratia, et divinis auxiliis, Christo duce, agere incipiet.

PETRUS LE CLERC,

Doctor Sorbonicus et nuper cathedræ Rœnnæ, ab ipsissimo

(1) Le Recueil de pièces imprimées concernant la Sorbonne, déjà cité, renferme toutes les pièces relatives à l'établissement de ces différentes chaires. On y trouve aussi un grand nombre de pièces de vers grecs en l'honneur de Jean de Roën.

Rœnno, fundatore munificentissimo, lector et professor constitutus, idibus novembris, hora decima, posteriorem decalogi tabulam, et præcepta Ecclesiæ, Deo duce, toto hoc anno, apposite ad usum et ad administrationem sacramentorum explicabit, si prius nonnulla de laudabili ejusdem disertissimi Roenni instituto præfatus fuerit.

NICOLAUS YSAMBERT,

Doctor Sorbonicus, die martis, hora sesquioctava, primam partem summæ doctoris angelici explicandam suscipiet.

JACOBUS HENNEQUIN,

Doctor Sorbonicus, ad quæst. 60 et sequentes, 3 partis D. Thomæ instituit tractatum de sacramentis, cui, die lunæ, paulopost meridiem, Deo volente, initium dabit et biennio finem imponere adnitetur.

JOANNES D'AUTRAY,

Doctor et socius Sorbonicus, cathedræ Pelgeanæ professor, crastina luce, si Deus faverit, hora 2 pomeridiana, brevi procemio hæresim lutheranam describet, tum sumet in manus epistolam B. Judæ apostoli, quam primo in Simonem magnum, Nicolaitas, et gnosticos, qui ejus temporibus grassabantur; secundo in lutheranos, afflante spiritu prophetico, direxit; postea, pro opportunitate temporis et auditorum genio, redire poterit ad psalmum 44, 81, 86 et 109.

In exterioribus Sorbonæ scholis.

En 1616, l'une des chaires de Ulrich Gering, occupée alors par Nicolas Ysambert, devint chaire royale, et le professeur dut s'occuper de traiter les points controversés de la religion. La reine mère agit probablement en cette circonstance par l'inspiration de Richelieu, entré au ministère vers la fin de cette année. Nous croyons, en effet, que c'est de cette chaire dont il est question dans le passage suivant emprunté au *Mausolée Cardinal* : « Il (Richelieu) fit encore ériger dans ce fameux collége (la Sorbonne) une chaire de controverse, pour instruire à même temps les catholiques et ceux qui bien souvent suivent l'hérésie par ignorance plutôt que par opiniâtreté. » Chez Richelieu d'ailleurs, les vues du prêtre, en matière de liberté de conscience, différaient peu de celles qui guidaient l'homme d'État. Dans sa *Réfutation des quatre ministres de*

Charenton, comme dans son *Instruction du chrétien*, Richelieu se laisse aller quelquefois, lorsqu'il s'agit des protestants, à ces colères trop communes à cette époque dans les discussions religieuses ou littéraires, mais il ne demande pas que l'on emploie la force pour la conversion des dissidents, « connoissant que souvent aux maladies d'esprit les remèdes violents ne servent qu'à les aigrir davantage. » Il reproche aussi aux protestants de ne pas admettre la liberté de conscience, ce qui était, comme le fait observer avec raison M. Avenel, un pas de fait pour qu'il l'admît lui-même.

En 1628, la faculté de théologie décida que les règlements de 1598, qui avaient déjà subi, en 1618, quelques modifications, seraient soumis à une nouvelle révision. On lit dans d'Argentré, t. II, IIe partie, p. 293 : « En l'assemblée ordinaire de la faculté de théologie, le 1er mars 1628, le docteur qui représentoit le doyen alors et présidoit en ladite compagnie, remontra que la discipline ancienne de ladite faculté s'anéantissoit de jour en jour, spécialement entre les bacheliers, et ceux qui se présentent pour être reçus en icelle, par faute d'être instruits et informés des règles et statuts de ladite faculté pour s'y conformer; et partant qu'il étoit besoin de dresser un recueil, en façon de code, des statuts et décrets, lesquels les bacheliers et autres, qui sont du corps de la faculté, seroient tenus et obligés de garder. » Cette proposition fut approuvée, et, dès le 18 mai de la même année, le nouveau code fut lu dans l'assemblée de la faculté.

Ces mesures de la faculté de théologie, ainsi que les libéralités de Richelieu, paraissent avoir porté leurs fruits, car nous lisons dans la *Gazette* de Renaudot, en date du 20 février 1632 : « Les études de théologie ne fleurirent ici jamais tant qu'elles sont à présent. Les soins et la libéralité, dont le cardinal duc de Richelieu a tellement restauré la Sorbonne qu'elle le reconnoît pour son second fondateur, ayant allumé ès autres prélats le désir d'assister aux fréquents actes des écoliers, et en eux une louable émulation à bien faire, mardi dernier, 17 de ce mois, quarante-deux bacheliers remportèrent le prix et reçurent la bénédiction à Notre-Dame, ayant achevé leur licence, dont le premier lieu fut donné au sieur de Bertier du Restore, et le deuxième au sieur du Val, neveu du professeur fameux sous ce même nom ; ensuite des paranymphes ou harangues ont été prononcés en leur louange. »

Richelieu, en mourant, légua sa bibliothèque à la Sorbonne, mais il voulut qu'elle restât dans son hôtel attenant au Palais-Car-

dinal (1). Elle devait être administrée par deux docteurs de la Sorbonne. On devait en dresser aussi deux catalogues, dont l'un resterait à la bibliothèque et l'autre à la Sorbonne.

Une somme de 1,000 livres par an était destinée à l'achat des ouvrages nouveaux ou anciens qui manquaient. Un bibliothécaire choisi entre trois candidats proposés par la Sorbonne, et aux appointements de 3,000 livres, « étoit tenu de conserver ladite bibliothèque, la tenir en bon état, et donner l'entrée à certaines heures de jour aux hommes de lettres et d'érudition pour voir les livres, et en prendre communication dans la bibliothèque. »

Le duc de Richelieu n'ayant pas fait achever l'hôtel dans lequel devait être placée la bibliothèque du cardinal, un arrêt du parlement, en date du 14 février 1660, rendu entre le duc et la maison de Sorbonne, ordonna la translation dans cette dernière de tous les livres du cardinal, y compris les tablettes, et condamna le duc à payer 30,000 livres pour les frais d'installation (2).

Richelieu s'occupa également de faire fleurir les études théologiques dans le collége de Navarre, où il avait répondu en 1604 sur la philosophie. En 1638, le roi, par lettres patentes du 19 mars, établit une société de docteurs en théologie de la maison de Navarre, à l'imitation de celle de Sorbonne, dans laquelle devaient être admis les bacheliers du collége reçus docteurs après l'expiration de leurs six années de cours, et par les mêmes lettres il leur assigna pour demeure le collége de Boncour, qu'il réunit à celui de Navarre. On voulait, en effet, qu'il y eût dans ce collége un enseignement supérieur pour la théologie, comme en Sorbonne. Déjà il y avait deux chaires : l'une de théologie en général, fondée par Henri III, en 1575, dont le premier titulaire fut René Benoist, qui contribua le plus à la conversion de Henri IV ; l'autre de controverse, fondée par François Joullet, aumônier du roi, par acte du 18 janvier 1623, et pour laquelle il assigna sur ses biens 650 livres de rente. Par un

(1) La bibliothèque de Richelieu se composait surtout des manuscrits de Savary de Brèves, déposés un instant à la bibliothèque du roi ; de la bibliothèque de la Rochelle, que Louis XIII donna au cardinal après la prise de cette ville, et de livres et de manuscrits de toute sorte qu'il avait fait rassembler à grands frais, en Allemagne par Jean Tileman Stella, et en Italie et en Orient par Jacques Gaffarel. (Voy. L. Jacob, *Traité des belles bibliothèques*, 1644.)

(2) Voir, au sujet de la translation de la bibliothèque de Richelieu du Palais-Cardinal à la Sorbonne, et sur les fameux manuscrits orientaux de Savary de Brèves, qui donnèrent lieu à tant de discussions, un article fort intéressant de de Gaignes dans le *Journal des Savants*, mai 1788, p. 293-305.

acte du 26 avril 1638, Richelieu fonda une troisième chaire de controverse avec 1,000 livres de revenu pour le professeur, chaire qui fut érigée en fondation royale par lettres patentes du 6 octobre 1683 (1).

§ V.

Du traitement affecté aux professeurs sur les messageries de l'Université.

L'Université avait obtenu, fort anciennement, la permission d'établir des *messagers* chargés de porter dans les provinces les lettres des écoliers, et de rapporter les réponses avec l'argent et les vêtements ou autres objets que les parents voulaient faire parvenir à leurs enfants. Mais le peu de sûreté qu'il y avait alors sur les routes interrompait souvent les voyages des messagers. Les écoliers furent plusieurs fois obligés d'avoir recours à des bourgeois de Paris de leurs amis ou de la connaissance de leurs familles, pour se procurer ce dont ils avaient besoin. Ces bourgeois profitèrent de l'occasion pour réclamer les priviléges des *messagers*. L'Université consentit à les prendre sous sa protection, et dès lors on distingua les *grands* et les *petits messagers* de l'Université.

Les fonctions des *petits messagers* de l'Université avaient eu d'abord pour objet le service des maîtres et des écoliers, mais elles s'étendirent peu à peu au transport des lettres et des paquets des particuliers. Ces *messagers* entreprirent ensuite de conduire toutes les personnes qui le désireraient, même de fournir les chevaux et la nourriture. Ce fut là l'origine des *messageries*.

Autrefois, l'Université donnait gratis les offices de *messagers*, à la réserve de la réception, dont les droits fort modiques se payaient entre les mains du procureur de la nation, qui avait droit de pourvoir; il en revenait quelque chose au recteur pour l'expédition des lettres; le doyen y avait aussi une part, principalement à la réception des *grands messagers*. Cet état de choses, sauf quelques interruptions, dura jusqu'en 1630, époque où l'Université songea à tirer parti, pour ses professeurs, de l'institution des messageries. Un motif puissant avait déterminé l'Université à cette innovation. Au sortir des guerres de religion, la situation des colléges de Paris,

(1) *Histoire du collége de Navarre*, par M. Taranne. (*Journal de l'instruction publique*, 1845, n° 45.)

ainsi que nous l'avons montré plus haut, était déplorable; la plupart tombaient en ruine, et presque tous les écoliers s'étaient retirés. D'un autre côté, l'ordre des jésuites, qui se recommandait alors non-seulement par l'activité, mais aussi par les talents de ses membres, travaillait à fonder des colléges à Paris et dans les provinces, et se disposait à faire à l'Université une concurrence d'autant plus redoutable que dans ses établissements l'instruction était gratuite. Il fallait donc aviser au moyen de ramener les écoliers dans les colléges de l'Université et de préserver cette dernière d'une ruine complète. L'Université crut avoir trouvé ce moyen dans l'application du produit de ses messageries à l'entretien de ses régents, qui avaient eu jusqu'alors pour unique ressource les gratifications de leurs élèves. Elle comptait pouvoir se procurer des professeurs plus capables par l'espérance d'un traitement plus considérable, et ramener à elle les familles en donnant, comme les jésuites, l'instruction gratuite.

Le 3 juin 1633, la nation de France, la première et la plus importante des quatre nations de la faculté des arts, résolut, avec l'agrément du cardinal de Richelieu, d'attribuer au salaire de ses professeurs les émoluments qu'elle pouvait retirer de ses messageries. Le 14 novembre 1634, elle décida que les procureurs ne tireraient plus de profit des messageries qu'ils conféreraient, mais qu'ils auraient un revenu annuel de 100 livres. Le 19 août eut lieu la première distribution. Sur 5,000 livres, produit des messageries depuis cinq ans, il fut décidé que 2,000 livres resteraient dans le trésor pour les besoins de la nation, et les 3,000 livres qui restaient furent distribuées entre trente et un professeurs, maîtres ès-arts et régents dans les colléges de plein exercice. Les régents de philosophie devaient avoir professé pendant deux ans; ceux de rhétorique et d'humanité un an, pour avoir part à la distribution.

Les choses en étaient là quand parut un édit, en date du mois d'août 1634, qui instituait des offices héréditaires d'intendants et contrôleurs généraux des messagers, voituriers et relais du royaume, auxquels on attribua la même autorité qu'aux surintendants des postes. On leur permit d'établir des commis dans tous les bureaux des villes, bourgs. etc., pour tenir registre et contrôl des personnes, paquets, marchandises, etc.; de déposséder les messagers ordinaires de l'Université, etc. L'Université réclama énergiquement contre cet édit et obtint le maintien de ses priviléges; mais l'année suivante, il y eut un autre traité fait par le roi, moyennant finance, par lequel sa Majesté promettait de réunir les

messageries de l'Université aux trois offices d'intendants et contrôleurs généraux, à condition de créer en faveur de l'Université une rente de 12,000 livres, à prendre sur le revenu de ces charges, à moins que l'Université ne préférât jouir de ses messageries. L'Université déclara qu'elle préférait conserver ses droits, et elle envoya des députés au cardinal de Richelieu. Ces députés furent très-bien reçus, et au lieu de 12,000 livres portées dans le traité on leur en offrit 30,000. L'Université persista dans sa résolution, et supplia Sa Majesté de la préférer aux traitants au sujet de l'édit de création des offices d'intendants et contrôleurs, se chargeant sur le revenu qui proviendrait de ses messageries, non-seulement de payer les principaux et les régents des colléges d'exercice de la faculté des Arts, mais encore de faire une pension à ceux que leur âge ou leurs infirmités mettraient hors d'état de remplir leurs fonctions. Cette affaire n'eut point de suites. On voit seulement, dans les registres de l'Université, dit le continuateur de Delamare, que MM. de Bullion et Bouthillier répondirent qu'après la guerre le roi accorderait à l'Université 90,000 livres, si elle voulait renoncer à son privilége.

Le sieur Drappier, adjudicataire des offices de messagers-voituriers du royaume, fit une autre tentative en 1640, et obtint un arrêt, en date du 12 décembre, portant restriction des fonctions des messagers pourvus par l'Université, au service des maîtres et des écoliers. L'Université obtint révocation de cet arrêt par le célèbre arrêt du 14 décembre 1641, qui autorisa les décisions prises par la nation de France pour l'emploi de ses revenus, et adjoignit aux professeurs les principaux des grands colléges.

Cet arrêt du 14 décembre 1641, que du Boulai regarde comme la sauvegarde de l'Université, fut le premier pas vers l'heureuse révolution que l'arrêt de 1719 (1) accomplit dans le régime universitaire en établissant l'éducation gratuite, et en affranchissant par cette mesure les professeurs de la honteuse dépendance dans laquelle ils s'étaient trouvés jusqu'alors vis-à-vis de leurs élèves (2).

(1) Cet arrêt accordait à l'Université le vingt-huitième du prix effectif du bail général des postes pour lui tenir lieu du produit de ses messageries définitivement réunies aux postes.

(2) Il paraît qu'on avait fini par laisser à la discrétion des écoliers le salaire mensuel qu'ils devaient payer à leur professeur, et la tradition est que celui-ci, à la fin du mois, faisait la quête et recevait ce que chacun voulait bien lui donner. De là ces expressions de Rollin, déplorant tout ce qu'il y avait d'humiliant dans cette situation du professeur à l'égard de ses écoliers : *Mercedulas a discipulis exigere*

§ VI.

Règlements pour l'Université.

Les règlements pour l'Université, émanant du pouvoir, sont peu nombreux sous l'administration de Richelieu. Le premier, en date du mois d'avril 1625 et reg. au parlement le 13 mai, avait pour objet les degrés de licence et de doctorat dans toutes les universités (1). « M. Edme Mérille, docteur régent ès droits de notre université de Bourges, député du corps des principales universités de notre royaume, et fondé de procuration de nos amés et féaux conseillers, les doyens et docteurs régents ès droits desdites universités, nous auroit fait dire, porte le préambule, que plusieurs de nos sujets trouvoient moyen d'obtenir des lettres de licence ou de doctorat en droit en quelques-unes desdites universités, quoiqu'ils fussent du tout incapables et qu'ils n'eussent jamais étudié ni entré en aucune desdites universités, ensuite desquelles lettres ils étoient reçus avocats, tant en nos cours souveraines que juridictions subalternes; même qu'aucuns étoient reçus avocats aux offices de judicature, sans avoir obtenu lesdites lettres de licence ou de doctorat, ce qui seroit au grand préjudice et mépris de nos ordonnances et pourroit enfin introduire l'ignorance du droit. »

En conséquence, il fut fait très-expresse défense à tous doyens, docteurs et régents de donner dorénavant des lettres de licence ou de doctorat en droit civil ou canon, sans de bonnes et valables attestations que celui qui devait recevoir lesdites lettres avait étudié dans une des universités du royaume l'espace de six mois, et le même temps en l'université où lesdites lettres lui seraient conférées. On ne pouvait être reçu au serment d'avocat sans avoir obtenu lesdites lettres. De plus, afin de prévenir les fraudes qui se pratiquaient pour les obtenir, il était ordonné que les étudiants en droit se feraient immatriculer par-devant les doyens desdites universités, et qu'ils ne pourraient obtenir lesdites lettres sans avoir attestation des docteurs régents de leur assiduité et continuation

mendicam porrigenti manum nummulos aliquot discipuli annumerant (Voir deux articles de M. Taranne, *sur la gratuité de l'enseignement dans l'Université de Paris au dix-huitième siècle*, n^os du 8 et du 12 février 1845, du *Journal général de l'instruction publique.*)

(1) Isambert, t. XVI, p. 148 et suiv.

des études pendant ledit temps de six mois. Les docteurs régents étaient autorisés à livrer aux juges ordinaires ceux qui se présenteraient à la place des personnes incapables pour subir les examens et obtenir les lettres de licence ou de doctorat. « D'autant que nous avons été avertis, est-il dit, à l'article 7, que quelques-uns reconnoissant leur incapacité, supposoient des personnes capables pour être examinées et obtenir lesdites licences au nom de ceux qui les supposent, défendons à toutes personnes d'user de telles et semblables suppositions, à peine de faux. »

La grande ordonnance de janvier 1629 contenait aussi plusieurs articles relatifs à l'Université : nous allons faire connaître les plus importants.

« Art. 43. Ne pourront aucuns gages ou appointements ordonnés aux lecteurs ou autres, être payés, sinon à ceux qui lisent actuellement et selon leur obligation ou institution. Voulons ce qu'ils auront reçu autrement être rayé et répété sur eux, sans que le laps de temps les en puisse exempter, ni leurs héritiers. Défendons toute vénalité, survivance ou résignation desdites charges et lectures, à peine de privation (1).

« Art. 44. A ce que les Universités de notre royaume puissent être conservées et entretenues en la fréquence et célébrité requise pour l'avancement des bonnes lettres, nous défendons à toutes personnes, soit de l'Université ou autres, faire lecture publique ailleurs qu'ès dites universités, même lire en droit civil en notre ville de Paris ou ailleurs en assemblée d'écoliers, à peine de 500 livres d'amende.

« Art. 45. Nous défendons toutes assemblées de nations, fêtes et

(1) Cet article concernait le collége royal de France où il s'était glissé plusieurs abus contre lesquels avait vivement réclamé Jean Grangier, professeur d'éloquence. Lorsque Henri IV parvint à la couronne, il y avait treize professeurs royaux ; chacun avait 600 livres ; ce prince porta ce traitement de 600 livres à 900 livres. Certains professeurs, ne se contentant pas de cette somme, parvenaient souvent, à force d'intrigues, à obtenir jusqu'à un traitement double, bien que leur mérite ne fût nullement en rapport avec une pareille augmentation. De plus, quelques personnes se faisaient revêtir, sans l'approbation royale, du titre de professeurs royaux, et touchaient les appointements attachés à ce titre. Quelques-uns même se contentaient de toucher le traitement et ne faisaient pas de leçons. Les charges de professeur étaient aussi devenues vénales. Chacun se choisissait son successeur. Le cardinal Duperron et après lui le cardinal de la Rochefoucauld s'efforcèrent de remédier à ces abus, mais inutilement à ce qu'il paraît. (Voy. *Mém. hist. et litt. sur le collége royal de France*, par l'abbé Goujet, p. 71-73.

confréries, sous le nom des princes, prieurs, ducs et autres chefs; voulons et entendons qu'elles soient abolies en toutes Universités de ce royaume; ensemble toutes levées de deniers qui se font sous prétexte desdites confréries; ce que nous enjoignons à nos cours de parlement et autres officiers de faire exécuter et garder exactement.

« Art. 46. Nous faisons très-expresses défenses à tous docteurs, régens et autres, sceller aucunes lettres de degré, si ce n'est en droit, d'autre scel que de l'Université en laquelle seront conférés lesdits degrés, à peine de faux; auxquels degrés nul ne sera reçu qu'il n'ait étudié l'espace de trois ans en ladite Université ou en une autre, pour partie dudit temps, et en ladite Université pour le surplus, dont il rapportera certificat suffisant, et qu'il n'ait répondu publiquement, à peine de privation de gages desdits docteurs et nullité desdites lettres.

« Art. 47. Nous défendons à tous nos sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, d'envoyer leurs enfants étudier hors notre royaume, pays et terre de notre obéissance, sans notre permission. »

Les petites écoles placées sous la direction du chantre de Notre-Dame et de l'abbé de Saint-Germain des Prés furent aussi, à cette époque, l'objet de quelques règlements. Un arrêt de le Masle, que nous avons cité plus haut et qui se trouve au t. III, p. 458, de l'*Histoire de Paris* de Félibien, atteste que les petites écoles étaient ouvertes aux enfants des réformés. Deux arrêts, l'un de 1626, l'autre de 1633, prescrivirent aux maîtres de résider dans leurs écoles et d'enseigner par eux-mêmes, sans le secours de submoniteur, à moins d'une autorisation expresse du chantre, sous peine de cassation et d'une amende de 10 livres. Depuis longtemps il existait entre les maîtres d'école une rivalité qui donnait lieu à des procès continuels; le sieur de Laffemas, placé alors à la tête de la police de Paris, rendit à ce sujet, en date de mars 1641, une sentence qui défendait aux maîtres d'école d'enseigner l'écriture, « si ce n'est pour plus de trois lignes. »

§ VII.

Règlements sur l'imprimerie et la librairie (1).

Avant l'invention de l'imprimerie, la transcription et la vente

(1) Paul Dupont, *Histoire de l'imprimerie*, 2 vol. in-12, 1854. — Didot, art.

des livres étaient placées sous la juridiction de l'Université qui, dès 1275, publia des statuts sur cet objet. Les libraires, après avoir prêté serment entre les mains du recteur, recevaient de lui leurs lettres de maîtrise, en vertu desquelles ils prenaient le titre de libraires jurés et jouissaient de tous les priviléges du corps enseignant. Lorsque les copistes eurent été remplacés par les imprimeurs, ceux-ci furent agrégés à l'Université et participèrent à ses priviléges.

L'immense développement que prirent bientôt l'imprimerie et la librairie détermina le pouvoir royal à intervenir dans la réglementation de ces deux industries et à s'emparer de la direction de la presse comme il s'était emparé déjà de celle de l'enseignement. L'influence que l'Université avait longtemps exercée sur elles s'affaiblit peu à peu et ne consista plus guère que dans des droits purement honorifiques.

Dans le chapitre consacré à la protection qui fut accordée aux lettres par le pouvoir, à l'époque qui nous occupe, nous ferons connaître l'état florissant de l'imprimerie et de la librairie durant la première moitié du dix-septième siècle. Nous nous occuperons donc seulement ici des règlements relatifs à la position légale de ces deux industries sous le règne de Louis XIII.

Ce prince, par lettres patentes du mois de décembre 1610, vérifiées en parlement le 9 avril 1611, confirma les priviléges et exemptions accordés par ses prédécesseurs aux libraires comme membres de l'Université.

En 1618, parut le premier règlement général sur l'imprimerie et la librairie, règlement qui fut enregistré au parlement le 9 juillet de cette année. L'article 1er est ainsi conçu : « Les libraires et imprimeurs seront toujours censés et réputés du corps et des suppôts de notre fille aînée l'Université de Paris, du tout distingués et séparés des arts mécaniques, et seront maintenus et gardés en la jouissance de tous les droits, franchises et prérogatives à eux attribués par

TYPOGRAPHIE, dans l'*Encyclopédie moderne*.—Jean de la Caille, *Histoire de l'imprimerie et de la librairie, où l'on voit son origine et ses progrès jusqu'en* 1689; Paris, 1689, in-4° — Chevillier, *Origine de l'imprimerie de Paris;* Paris, 1694, in-4°.—Leber, *De l'état réel de la presse et des pamphlets, depuis François Ier jusqu'à Louis XIV*, in-8°, 1834, en réponse à une brochure de Ch. Nodier, intitulée : *De l'état réel de la presse avant Louis XIV, à propos d'un petit livre intitulé : Au Tigre de la France*, 1834. — Gabr. Peignot, *Essai historique sur la liberté d'écrire chez les anciens et au moyen âge, sur la liberté de la presse, depuis le quinzième siècle*, etc.; Paris, 1832, in-8°. — Isambert, *Rec. des anc. lois franç.*, t. XVI, passim.

nous et les rois nos prédécesseurs. » L'art. 12 enjoint expressément aux imprimeurs « d'imprimer les livres en beaux caractères et bon papier, et bien corrects, avec le nom du libraire et sa marque. »

Le même acte réglemente ensuite tout ce qui concerne la vente des livres et l'exercice de la profession d'imprimeur; l'apprentissage, le compagnonnage, les réceptions, les droits des veuves et des enfants, les ventes de fonds, etc., etc.

Mais l'article le plus important est celui qui règle l'organisation d'une chambre syndicale pour la corporation des libraires et imprimeurs, mesure qui contribua puissamment à détacher ces deux industries de l'Université. « Tous les libraires et imprimeurs, dit l'art. 17, s'assembleront par chacun an, en la salle des Mathurins, au bureau de la communauté, en la présence du lieutenant civil et du substitut du procureur général, au Châtelet, le 8 de mai, à deux heures de relevée, et non plus tard, afin de procéder à l'élection d'un syndic et de quatre adjoints, où se fera l'élection, par chacun an, de deux adjoints, à sçavoir d'un libraire et d'un imprimeur à la décharge des deux précédents; et seront tenus lesdits syndics et adjoints prêter le serment, à l'instant de leur réception, de bien et fidèlement se comporter en leur charge, de quoi leur sera donné acte, et continueront ladite assemblée d'année en année (1). »

Conformément aux anciens statuts, par lesquels il était enjoint aux libraires, comme il le fut plus tard aux imprimeurs, d'avoir leur demeure dans le quartier de l'Université, l'art. 30 du même acte interdit « à tous imprimeurs, libraires, relieurs de tenir et avoir plus d'une boutique et imprimerie, laquelle ils tiendront en l'Université, au-dessus de Saint-Yves, ou au-dedans du palais, et non ailleurs, sinon ceux qui voudroient se restreindre à ne vendre que des usages (2). »

(1) Ces officiers de la librairie et de l'imprimerie, qu'on appelait *gardes* de l'Université, eurent les mêmes fonctions qu'exerçaient auparavant les quatre grands libraires jurés de l'Université, auxquels étaient confiées l'exécution des règlements et la surveillance de l'imprimerie et de la librairie sous la direction de l'Université. Ils visitaient les imprimeries, pour s'assurer si les livres étaient bien imprimés, en bons caractères, bon papier et d'une correction suffisante; si les ateliers étaient pourvus du nombre de presses prescrit, enfin si les règlements étaient exactement observés. Avant l'invention de l'imprimerie, on les nommait *Magni librarii*, et leur principal office était, à cette époque, de fixer le prix des livres manuscrits.

(2) On donnait ce nom aux livres d'église. M. Didot, dans son art. *Typographie* de l'*Encyclopédie moderne*, fait observer qu'il devait y avoir quelque tolérance,

En 1630, parut une autre ordonnance, en date du 21 décembre de cette année, et enregistrée le 6 septembre 1631, portant règlement pour la librairie et l'imprimerie de Paris. Elle avait surtout pour objet de renouveler la défense par laquelle il était interdit « à tous libraires, imprimeurs et relieurs, de tenir plus d'une boutique et imprimerie, laquelle ils sont obligés de tenir en l'Université, au-dessus de Saint-Yves ou au-dedans du Palais. » Cette mesure avait pour but, en restreignant dans ces étroites limites le commerce de la librairie et de l'imprimerie, de rendre plus facile l'exécution des lois de censure.

Dans tous les temps, les gouvernements ont regardé comme un devoir de mettre obstacle à la propagation des écrits qui pouvaient être dangereux, soit pour la morale, soit pour l'ordre public. La censure préalable existait avant l'invention de l'imprimerie; seulement, à cette époque, le soin de contenir dans de certaines limites la liberté de la pensée était confié à l'Université. Les libraires jurés apportaient aux députés des facultés de l'Université les manuscrits, afin qu'ils les examinassent et qu'ils permissent de les mettre en vente. On a un grand nombre d'actes qui prouvent que les manuscrits étaient souvent l'objet de censures et de poursuites. Ainsi un arrêt du parlement, du 17 juillet 1406, supprima un libelle qui avait pour titre : *Lettres de l'Université de Toulouse*. Un autre arrêt du 29 février 1413, suivi de lettres patentes du 16 mars, condamnait au feu un écrit de Jean Petit, cordelier.

L'Université conserva encore, après l'invention de l'imprimerie, le droit d'examiner les livres avant leur publication. Cependant il paraît que, dans les premiers temps, les visites prescrites par les règlements universitaires dans les librairies, pour constater que les livres qui y étaient vendus étaient approuvés, ne se faisaient pas régulièrement, et que certains libraires, qui ne demandaient pas de privilége, négligeaient de soumettre leurs livres à l'examen des facultés.

La naissance des nouvelles opinions religieuses, au commencement du seizième siècle, ne tarda pas à changer cet état de choses. Le gouvernement sentit bientôt la nécessité de soumettre à une surveillance

puisque Antoine Vérard demeurait sur le pont Notre-Dame, et Guillaume Merlin faubourg Saint-Marcel; d'autres rue Neuve-Sainte-Geneviève, sur le pont au Change, vis-à-vis l'horloge du Palais. Jean David, qui imprimait pour Jérôme Marnef, avait son imprimerie au faubourg; Jean Carcain (Carcagni) avait aussi sa boutique sur le pont Saint-Michel.

plus rigoureuse une industrie qui était l'arme la plus puissante des novateurs. C'est à partir de ce moment que le pouvoir se substitue peu à peu à l'Université et s'empare de la direction de la presse. La censure préalable pour tous les livres fut établie en mars 1538, et l'autorisation royale rendue nécessaire pour l'impression en 1563. L'ordonnance de Moulins (1566) défendit d'imprimer aucun livre sans approbation et privilége. Cette défense fut confirmée depuis et resta en vigueur jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Les priviléges étaient délivrés à la chancellerie.

Sous le règne de Louis XIII, surtout durant l'administration de Richelieu, la librairie et l'imprimerie, bien que généreusement protégées, furent surveillées avec le plus grand soin. Obligé de lutter, au dehors, contre une partie de l'Europe, au dedans, contre de nombreux ennemis, le cardinal se vit contraint de restreindre dans de très-étroites limites la liberté de la pensée (1). Nous allons faire connaître les principaux édits rendus à ce sujet sous Louis XIII.

En 1612 parut une déclaration qui renouvelait la défense d'imprimer aucun livre sans nom d'imprimeur et sans permission. « Il est assez notoire, dit le préambule de l'édit, combien peut causer de mal la licence que plusieurs se donnent d'écrire et mettre en lumière des livres, traités, discours et autres œuvres, tant sur des controverses de la religion, interprétation des livres saints, que sur les affaires d'État et histoire ecclésiastique et profane, que autres matières, en la plupart desquels Dieu est offensé, l'honneur des rois et princes blessé, les magistrats calomniés, et la plupart desdits

(1) Le ministère de Richelieu vit éclore une multitude de pamphlets pour ou contre lui Quelques-uns furent imprimés à l'étranger; la plupart, même les plus violents, paraissent avoir été fabriqués en France. La *Miliade*, l'*Impiété sanglante*, le *Trésor des épitaphes*, sont évidemment sortis, dit M. Leber, d'une cave de Paris. Le second de ces pamphlets parut sous la rubrique d'Envers (*sic*), mais les caractères sont certainement français. Il y a d'ailleurs autant de fautes que de mots, et l'imperfection, la grossièreté même de l'exécution typographique et du papier décèlent assez l'intention de déguiser une imprimerie française. Quant à la *Miliade*, dont il existe plusieurs éditions in-4° et in-8°, il suffit de la lire, dit M. Leber, pour ne pas douter qu'elle n'ait été lancée contre Richelieu vivant, et si bien vivant qu'il fit mettre à la Bastille le poëte Charles Beyz, soupçonné d'en être l'auteur, quoiqu'il ne le fût point. La première édition de ce poëme satirique peut être rapportée à l'année 1636. On trouvera dans l'ouvrage de M. Leber, cité plus haut, p. 97 et suiv., une liste assez complète des pamphlets publiés sous le règne de Louis XIII. L'*Impiété sanglante* et le *Trésor des épitaphes* se trouvent, avec d'autres pièces contre le cardinal, dans un recueil de la bibliothèque Mazarine, n° 17597.

écrits sont ineptes et ridicules, tendant plutôt à calomnie et à donner scandale qu'à instruction. » L'art. 1er défendait « d'imprimer ou vendre aucun livre, en quelque langue que ce fût, de l'invention des auteurs, ou par traduction, sans y mettre le nom de l'auteur et celui de l'imprimeur, et sans avoir premièrement obtenu permission de le faire imprimer par lettres patentes scellées du grand sceau, à peine de confiscation desdits livres, amendes et autres plus grandes peines. »

L'édit de 1618, dont il a été question plus haut, renfermait aussi plusieurs articles relatifs à la surveillance à exercer sur l'impression et la vente des livres. Tout imprimeur ou libraire qui imprimerait ou vendrait des livres ou libelles diffamatoires devait être, comme perturbateur du repos public, déclaré incapable d'exercer l'art de l'imprimerie ou de la librairie (art. 13). Pour s'opposer au débordement de livres scandaleux et de libelles diffamatoires qui se répandaient alors, sans nom d'auteur ni du lieu où ils étaient imprimés, « à cause du grand nombre des libraires et imprimeurs du royaume, et surtout de Paris, » il était défendu aux syndics de l'Université de ne plus recevoir par an qu'un libraire, un imprimeur et un relieur (art. 16). Les livres venant, soit des différentes parties du royaume, soit de l'étranger, ne pouvaient être mis en vente qu'après la visite faite par les syndics et adjoints de la chambre des libraires créée par ce même édit de 1618 (art. 21). Les mêmes devaient aussi visiter « les dominotiers, imagers et tapissiers, afin qu'ils ne pussent imprimer de placards ou peintures dissolues » (art. 23).

Il était interdit de faire imprimer quelque livre que ce fût hors du royaume, à peine de 3,000 livres d'amende pour la première fois (art. 32). Il était défendu enfin, sous les peines les plus sévères, de contrefaire les livres pour lesquels il avait été obtenu des priviléges.

En 1620, un édit, en date du 1er avril, défendit les gazettes à la main.

En 1624, le 10 juillet, parut un édit qui fut enregistré le 18 au parlement et qui défendait, « sous peine de 6,000 livres d'amende et de punition corporelle et arbitraire, de rien imprimer ni vendre sur les affaires d'État, sans lettres patentes scellées du grand sceau. » — « Il est fait défense, disait l'édit, d'imprimer ou faire imprimer ni exposer en vente, en quelque lieu que ce soit de notre royaume, aucunes lettres, mémoires ni instructions concernant nos affaires

d'État, ni même celles du feu cardinal d'Ossat, sans notre expresse permission. » Cette ordonnance fut renouvelée dans des termes encore plus sévères en janvier 1626.

Le 20 janvier 1628, au camp de la Rochelle, fut publiée une déclaration qui défendait d'insérer dans les almanachs « des prédictions illicites ». Il était interdit « de faire aucun almanach hors les termes de l'astrologie licite, même d'y comprendre les prédictions concernant les états et personnes, les affaires publiques et particulières, soit en termes exprès ou couverts et généraux, ni autres quelconques, et d'y employer autre chose que les lunaisons, éclipses et diverses dispositions et tempéraments de l'air. »

Il paraît que ces ordonnances n'étaient observées que d'une manière fort imparfaite, et que l'examen des livres ainsi que la permission étaient souvent éludés. Pour assurer l'exécution des règlements, on créa, en 1623, quatre censeurs royaux. L'Université, voyant dans cette mesure une atteinte portée au droit immémorial qu'elle avait d'approuver les livres, réclama énergiquement et les choses restèrent en suspens; mais, dans l'ordonnance de janvier 1629, le roi, ne tenant aucun compte des protestations de l'Université, donna, par l'art. 52, pouvoir au garde des sceaux de choisir les censeurs, et déclara que les lettres du grand sceau « ne pourront être expédiées qu'il n'ait été présenté une copie du livre manuscrit à nos chancelier ou garde des sceaux, sur laquelle ils commettront telles personnes qu'ils verront être à faire selon le sujet et la matière du livre, pour le voir et examiner et bailler sur icelui, si faire se doit, leur attestation en la forme requise sur laquelle sera expédié le privilége. » Cet important article enlevait définitivement à l'Université la direction de la presse, qui passa ainsi tout entière entre les mains du pouvoir. Le même article prescrivait aussi « qu'il seroit fait dudit manuscrit deux copies, dont l'une, portant l'original de ladite attestation, seroit laissée entre les mains du chancelier, et l'autre, collationnée sur celle-ci, entre les mains du libraire ou imprimeur au nom duquel seroit délivré le privilége. » Le chancelier pouvait dispenser de cette formalité « ceux qu'il verra devoir faire, soit par le mérite et dignité des auteurs, ou autres considérations.

Une déclaration, en date 21 décembre 1630, dont nous avons déjà parlé, défendait aussi aux gens de qualité d'avoir chez eux des imprimeries. C'est qu'en effet, à cette époque, comme le fait observer M. Leber, l'artillerie du libellisme était devenue l'affaire

aussi bien de nos grands seigneurs mécontents que du peuple. De là les noms des Condé, des Longueville, des Rohan et des Bouillon, accolés à ceux de Bruscambille, de M. Guillaume, de Mathurine et du prétendu descendant de la jacquerie, dans une multitude de brochures satiriques, licencieuses et bouffonnes qui ne peuvent déjà plus se compter.

CHAPITRE XV.

De la protection accordée aux lettres, aux sciences et aux arts par Louis XIII et Richelieu.

SECTION I.

Lettres et sciences.

Nous n'avons pas l'intention de présenter ici un tableau complet de la révolution inouïe qui s'accomplit, durant la première moitié du dix-septième siècle, dans les lettres, les sciences et les arts. Nous voulons seulement mettre en lumière la part considérable que le cardinal de Richelieu peut revendiquer dans le mouvement intellectuel si puissant et si varié qui marqua cette époque. L'imagination reste confondue en présence de tout ce qu'a accompli ou tenté cet immortel génie, qui aspira à doter la France de toutes les gloires, et jeta à la fois les fondements de notre suprématie politique et littéraire en Europe.

Avant le dix-septième siècle, les lettrés sans naissance n'avaient figuré à la cour et dans le monde qu'à titre de domestiques des rois et des grands. Pour la première fois, lorsque se fut organisée à l'hôtel de Rambouillet la société polie et lettrée, ils furent admis, à titre de gens de lettres, auprès des femmes de qualité, sur le même pied que les hommes les plus distingués et les plus recommandables de la haute noblesse. C'était là un immense progrès : il manquait cependant encore aux écrivains une condition essentielle pour que leur génie pût se développer en liberté. Le public auquel ils s'a-

dressaient n'était ni assez nombreux ni assez varié. Il ne leur laissait ni ce loisir ni cette indépendance dont ils avaient besoin pour produire ces œuvres d'une certaine étendue, longuement préparées, qui commandent l'admiration des siècles. Quelle était alors, en effet, la situation des gens de lettres? à qui parlaient-ils? à quelques confrères, à quelques seigneurs et quelques grandes dames qui les admettaient dans leur intimité. Là, dans des causeries littéraires, pleines de charme sans doute, bien faites pour aiguiser et assouplir l'esprit, ils avaient à déployer les ressources d'une imagination vive et brillante; mais, à coup sûr, rien n'était moins propre à assurer à l'homme de lettres cette possession de lui-même qui lui est si nécessaire.

Richelieu contribua puissamment à modifier cet état de choses et à procurer aux écrivains ce qui leur avait manqué jusqu'alors, c'est-à-dire plus de loisir pour méditer, plus de liberté pour suivre les impulsions naturelles de leur talent. Par les pensions qu'il leur accorda, soit sur ses propres revenus, soit sur ceux de l'État, par l'établissement de l'Académie française, par la protection dont il entoura l'art du théâtre, il assura leur sort et leur ouvrit des voies larges et nouvelles. A partir de cette époque, l'état d'homme de lettres devint une profession honorable et lucrative; bien plus, on comprit que les écrivains avaient autre chose à faire que de consacrer leur talent aux frivoles passe-temps de quelques beaux esprits, qu'une plus haute mission leur était imposée, et qu'eux aussi pouvaient compter parmi les ouvriers de la grandeur nationale. Cette salutaire pensée se trouve exprimée dans les lettres patentes accordées pour la fondation de l'Académie française.

Avant de parler des établissements littéraires et scientifiques créés ou agrandis à l'époque qui nous occupe, nous rassemblerons ici quelques traits concernant les relations de Richelieu avec les gens de lettres.

Le cardinal, qui avait du rôle des lettres dans un État une si haute opinion, voulait, avant tout, que les écrivains se recommandassent par la dignité de leur conduite. Bois-Robert, comme l'on sait, jouissait du plus grand crédit auprès du cardinal. C'était un des cinq auteurs qui travaillaient aux pièces du ministre-poëte (1). Pour prix de ses bons mots, il obtint de riches et nombreux bénéfices, entre autres l'abbaye de Châtillon-sur-Seine; il devint même conseiller

(1) Ces cinq auteurs étaient : Bois-Robert, Colletet, Rotrou, l'Étoile et Corneille.

d'État et membre de l'Académie française qui s'assembla plusieurs fois chez lui. Son plus grand soin était de délasser l'esprit de son maître après le bruit et l'embarras des affaires, tantôt par ces agréables contes qu'il faisait à merveille, tantôt en lui rapportant toutes les petites nouvelles de la cour et de la ville. Ce divertissement causait tant de plaisir au cardinal, que son premier médecin avait coutume de lui dire : « Monseigneur, nous ferons tout ce que nous pourrons pour votre santé; mais toutes vos drogues sont inutiles, si vous n'y mêlez un peu de Bois-Robert. » Malgré tant de titres à la confiance de Richelieu, Bois-Robert faillit la perdre. Mécontent des débauches auxquelles celui-ci se livrait, Richelieu crut devoir l'éloigner de lui, et notre auteur ne serait peut-être pas rentré en grâce sans l'adresse du médecin dont nous venons de parler, et qui donna au cardinal, durant une de ces indispositions qui lui étaient si fréquentes, une ordonnance ainsi formulée : *Recipe Bois-Robert.*

Ce qui honore surtout Richelieu dans ses relations avec les gens de lettres, c'est cette attention, qui ne se démentit jamais, à faire disparaître le ministre puissant et redouté de tous, le despote si ombrageux dans les affaires d'État, pour ne laisser voir que le confrère qui avait le droit, comme tout autre écrivain, de défendre ses opinions, mais non pas de les faire prévaloir par un autre moyen que celui d'une discussion sérieuse et loyale. Les faits abondent pour prouver que Richelieu, au moins dans le domaine des lettres, n'était pas aussi tyran qu'on le croit généralement, ni les écrivains de cette époque aussi courtisans que certaines de leurs dédicaces pourraient le donner à penser. Nous en citerons seulement quelques-uns.

Quelques jours avant la représentation de la pièce des *Thuileries*, Colletet, l'un des cinq auteurs, envoya le prologue au cardinal, et, le jour même où la pièce devait être jouée, il alla savoir ce que celui-ci en pensait. Après s'être répandu en éloges sur la description du jardin des Thuileries, le cardinal proposa à Colletet de remplacer, dans le fameux couplet sur les canes, le mot *s'humecter* par le mot *barboter*. Colletet s'en défendit, comme trouvant ce mot trop bas; et non content de ce qu'il lui en dit sur l'heure, étant de retour chez lui, il écrivit au cardinal une longue lettre où il justifiait par toutes sortes de raisons l'expression qu'il avait employée. Richelieu achevait de la lire, lorsqu'il survint quelques seigneurs qui venaient le complimenter au sujet d'un succès des armes du roi, et qui lui dirent que

rien ne pouvoit résister à Son Éminence. « Vous vous trompez, leur répondit-il en riant; je trouve dans Paris même des personnes qui me résistent. » Et comme on lui demandait quelles étaient donc ces personnes si audacieuses : « Colletet, dit-il ; car, après avoir combattu hier avec moi sur un mot, il ne cède pas encore, et voilà une grande lettre qu'il vient de m'en écrire. »

Une autre fois, Richelieu fit preuve d'une abnégation assez rare chez un auteur. Il s'agissait d'une de ses pièces, la *Grande Pastorale*, qui ne fut point imprimée comme les autres. Dans cette pièce il y avait au moins cinq cents vers de Richelieu. Lorsqu'il était sur le point de la publier, il voulut la soumettre à Chapelain, afin que celui-ci lui fît des observations exactes. « Ces observations, dit Pellisson, lui furent rapportées par Bois-Robert, et, bien qu'elles fussent écrites avec beaucoup de discrétion et de respect, elles le choquèrent et le piquèrent tellement, ou par leur nombre ou par la connoissance qu'elles lui donnoient de ses fautes, que, sans achever de les lire, il les mit en pièces. Mais la nuit suivante, comme il étoit au lit et que tout dormoit chez lui, ayant pensé à la colère qu'il avoit témoignée, il fit une chose sans comparaison plus estimable que la meilleure comédie du monde : c'est qu'il se rendit à la raison; car il commanda que l'on ramassât et que l'on collât ensemble les pièces de ce papier déchiré, et, après l'avoir lu d'un bout à l'autre et y avoir fait de grandes réflexions, il envoya éveiller Bois-Robert pour lui dire qu'il voyoit bien que Messieurs de l'Académie s'entendoient mieux que lui en ces matières, et qu'il ne falloit plus parler de cette impression. »

Pellisson rapporte un autre fait qui prouve que le cardinal savait quelquefois sacrifier la politique aux lettres. Richelieu s'était plaint souvent que l'Académie n'entreprît pas quelque travail sérieux. Les membres de ce corps résolurent alors de lui soumettre le projet du dictionnaire, et chargèrent Bois-Robert de proposer Vaugelas comme étant le seul capable de mener à bien ce travail, et de demander que la pension de deux mille livres que celui-ci touchait précédemment du roi fût rétablie. Or, il faut savoir que Vaugelas, chambellan de Gaston, duc d'Orléans, était demeuré toujours fidèle à ce prince, qui était entré dans tous les complots dirigés contre le cardinal. Cette conduite n'était pas faite, à coup sûr, pour concilier à Vaugelas les bonnes grâces de Richelieu. Celui-ci accueillit cependant favorablement la proposition de l'Académie, et répondit qu'il donnerait même la pension du sien, s'il était besoin. La pension de deux mille

livres fut en effet rétablie à Vaugelas, qui commença dès lors de travailler au dictionnaire.

Le trait suivant fait aussi beaucoup d'honneur au cardinal et montre que son cœur n'était pas aussi fermé qu'on le dit d'ordinaire aux douces émotions. En 1638, au mois de mars, Étienne Pascal, père du grand Pascal, se trouva dans une réunion où l'on tint quelques propos hardis au sujet d'une mesure financière prise par le gouvernement. Richelieu, à qui ces propos furent rapportés, donna ordre d'enfermer à la Bastille quelques-unes des personnes qui avaient assisté à cette réunion, parmi lesquelles était Étienne Pascal. Celui-ci, averti à temps, se sauva et demeura caché pendant quelque temps chez ses amis, tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre. Au mois de février de l'année suivante, le cardinal eut envie de faire jouer une comédie par des enfants. Madame la duchesse d'Aiguillon, chargée de réunir quelques petites filles, songea aussitôt à la petite Jacqueline Pascal, qui, bien qu'elle n'eût encore que treize ans, s'était déjà fait une grande réputation par son talent poétique. Nous avons encore la charmante lettre où la petite Jacqueline fait à son père Étienne Pascal un récit si naïf et si intéressant de ce qui se passa à l'hôtel de Richelieu, lors de la fameuse représentation de l'*Amour tyrannique* de Scudéry. Dans cette circonstance, la sœur du grand Pascal toucha si bien le cœur du cardinal, qu'elle en obtint la grâce de son père. Quelque temps après, Étienne Pascal se présentait avec ses trois enfants au château de Ruel, où se trouvait alors le cardinal. Celui-ci lui fit mille amitiés et lui dit qu'il connaissait son mérite, et qu'il était ravi de le rendre à une famille qui demandait tous ses soins. « Je vous recommande vos enfants, dit-il à Étienne Pascal, *je veux en faire un jour quelque chose de grand.* » Étienne Pascal rentra alors au service du roi, et fut envoyé à Rouen comme intendant de Normandie.

Après le récit d'un si bel acte, on éprouve quelque embarras en abordant l'histoire des relations de Richelieu avec Corneille. Cette fois, il faut le reconnaître, le cardinal céda à la vanité d'auteur, et fut tenté de se servir de l'influence dont il jouissait dans l'État pour faire triompher ses opinions littéraires. Cependant, à notre avis, on a fort exagéré les torts de Richelieu dans cette affaire, et on a été trop loin en y voyant une véritable persécution dirigée par le tout-puissant ministre contre l'immortel poëte. Le cardinal se prononça, soit comme auteur, soit peut-être aussi comme homme d'État, ainsi que nous le montrerons tout à l'heure, contre quelques-uns des

chefs-d'œuvre de Corneille, mais il ne cessa jamais de le combler de ses libéralités. C'est à cette situation que font allusion les vers écrits par Corneille après la mort de Richelieu :

Qu'on parle mal ou bien du fameux cardinal,
Ma prose ni mes vers n'en diront jamais rien;
Il m'a fait trop de bien pour en dire du mal,
Il m'a fait trop de mal pour en dire du bien.

Les relations du cardinal avec le grand poëte remontent à l'année 1634. Richelieu et Louis XIII, visitant alors la Normandie, passèrent par Rouen. M. de Harlai, archevêque de cette ville, chargea Corneille de célébrer, au nom des muses normandes, leur arrivée dans la province. Le ministre fut, à ce qu'il paraît, fort content de la manière dont le poëte se tira d'affaire, et quelque temps après il le comprit dans les cinq auteurs. Mais l'indépendance de son caractère ne permit pas à Corneille de mettre bien longtemps sa muse au service d'autrui : il rompit avec son protecteur au sujet de cette même comédie des *Thuileries* qui faillit brouiller aussi le cardinal avec Colletet. Corneille avait bouleversé le plan de l'acte qui lui était confié; Richelieu le lui reprocha vivement, et lui dit qu'il *manquait d'esprit de suite*. Corneille ne résista pas, comme Colletet; il céda aux vœux du cardinal, suivit le plan qui lui avait été tracé, mais partit bientôt après pour Rouen, prétextant que sa charge (1) et des affaires d'intérêt le rappelaient dans cette ville.

Deux ans après paraissait *le Cid*. Chacun sait avec quels transports d'admiration fut reçu ce chef-d'œuvre de la scène française. La cour ne lui fit pas un accueil moins empressé que la ville : trois fois il fut représenté au Louvre, et valut à Corneille les félicitations du roi, de la reine, des princesses et de leur entourage. Richelieu lui-même, tant il avait conservé peu de rancune de la conduite de son ancien collaborateur, fit jouer deux fois la tragédie nouvelle à son hôtel, et accorda, d'après le désir de la reine, en janvier 1637, des lettres de noblesse au père de l'auteur (2). Mais bientôt tout change de face : la fortune semble abandonner Corneille ; tous les auteurs se liguent contre lui et l'attaquent avec d'autant plus de violence

(1) Corneille remplissait depuis 1628 les charges d'avocat du roi aux siéges généraux de l'Amirauté, et des eaux et forêts de la Normandie, en la table de marbre du Palais de Rouen.

(2) Voir ces lettres de noblesse, p. 295 de l'*Histoire de la vie et des ouvrages de Corneille*, par M. Taschereau, éd. Jannet.

qu'ils se sentent soutenus par le ministre. Celui-ci, en effet, avait cessé d'être l'admirateur du grand poëte et était passé dans le camp de ses ennemis. D'où venait une si soudaine détermination? N'avait-elle d'autre motif qu'une jalousie d'auteur? Richelieu n'obéit-il pas aussi, en cette circonstance, aux suggestions perfides de quelques rivaux de Corneille? « Ses rivaux de gloire et de faveur, dit Voltaire, l'avaient peint comme un esprit altier qui bravait le premier ministre, et qui confondait dans un mépris général leurs ouvrages et le goût de celui qui les protégeait. » *Le Cid*, en effet, ne pouvait-il pas être considéré comme une chaleureuse apologie du duel, de cette sanglante manie qui décimait alors la noblesse française et que Richelieu avait travaillé si énergiquement à détruire? et n'était-ce pas là, par conséquent, une merveilleuse occasion pour les ennemis de l'auteur de le représenter, non plus seulement comme un rival en poésie du redoutable ministre, mais presque comme un criminel d'État? Richelieu, heureusement, ne poussa pas si loin les choses; mais tout cela dut militer dans son esprit en faveur de la cabale organisée contre Corneille. La défaite de ce dernier dut lui apparaître alors non pas seulement comme une satisfaction donnée à son amour-propre, mais encore comme un service rendu à l'État.

Quant à Corneille, il tint bon contre l'orage, et sa conduite, en cette circonstance, montre une fois de plus qu'à cette époque les gens de lettres ne pliaient pas aussi aisément qu'on pourrait le croire devant leurs puissants protecteurs. Dans l'*Excuse à Ariste*, qui parut en 1637 après les célèbres observations de Scudéry (1), on lit ces vers d'une grande hardiesse, si l'on songe au temps où ils ont été écrits et au personnage auquel ils faisaient allusion :

Je sais ce que je vaux, et crois ce qu'on m'en dit.
Pour me faire admirer je ne fais point de ligue;
J'ai peu de voix pour moi, mais je les ai sans brigue,
Et mon ambition, pour faire plus de bruit,

(1) « Voltaire et M. Guizot ont dit que la publication de l'*Excuse à Ariste* était antérieure au *Cid*. Le silence que Scudéry garde sur cette épître dans ses *Observations*, où il n'eût pas manqué de la tourner en ridicule comme il le fait dans sa *Lettre à l'illustre Académie*, si elle n'eût pas été postérieure au premier de ces pamphlets, nous mettait déjà en garde contre cette assertion. La lecture des autres libelles du temps nous a donné la certitude que l'*Excuse à Ariste* a paru non-seulement après le *Cid*, mais après les *Observations* de Scudéry. » Note de M. Taschereau, p. 300.

Ne les va point quêter de réduit en réduit.
Mon travail sans appui monte sur le théâtre :
Chacun en liberté l'y blâme ou l'idolâtre.
Là, sans que mes amis prêchent leurs sentiments,
J'arrache quelquefois leurs applaudissements;
Là, content du succès que le mérite donne,
Par d'illustres avis je n'éblouis personne;
Je satisfais ensemble et peuple et courtisans,
Et mes vers en tous lieux sont mes seuls partisans;
Par leur seule beauté ma plume est estimée,
Je ne dois qu'à moi seul toute ma renommée,
Et pense toutefois n'avoir point de rival
A qui je fasse tort en le traitant d'égal.

Il fallait plus que de la dignité, a-t-on dit avec raison, il fallait un courage peu commun pour déclarer à l'homme, devant qui tremblaient les plus puissants personnages du royaume, qu'il le chercherait en vain parmi ses adulateurs. Richelieu se montra d'abord assez violent. On connaît ses dernières paroles à l'Académie qui hésitait à entrer dans ce débat : « Faites savoir à ces Messieurs que je le désire, et que je les aimerai comme ils m'aimeront. » Mais son ressentiment ne paraît pas avoir été de longue durée, ni avoir eu pour Corneille de suites bien graves. Dans le temps même où il refusait de s'avouer vaincu et de reconnaître à l'Académie le droit de le juger sans son consentement (1), où il osait écrire, dans l'avertissement du *Cid*, en parlant de ses juges officiels « que la même raison qui les avoit fait parler l'avoit obligé à se taire, » Corneille continuait par Bois-Robert sa correspondance avec le cardinal, recevait « les libéralités de Monseigneur, » c'est-à-dire la pension que Bois-Robert lui faisait toucher, et, en dédiant le *Cid* à la duchesse d'Aiguillon, nièce du cardinal, il parlait du succès « universel » de cette pièce, succès qui avait passé « les plus ambitieuses espérances » de l'auteur, et que justifiaient « les éloges » dont la duchesse « l'avoit honoré. » Certes il n'y a rien là qui indique un ennemi dont on redoute le courroux. Ce n'est pas tout : nous retrouvons bientôt Corneille dans la familiarité de ce protecteur qui n'a été qu'un moment son adversaire : l'épître dédicatoire d'*Horace*, adressée au cardinal, prouve que Corneille lui lisait ses

(1) On sait, en effet, que dans les statuts de l'Académie il était défendu de juger un ouvrage sans l'assentiment de l'auteur.

ouvrages. Nous emprunterons enfin à Fontenelle le récit d'un fait qui, s'il était vrai, prouverait de la part du ministre une bienveillance dont il aurait été difficile, pendant la querelle au sujet du *Cid*, de supposer le retour. « Corneille, dit Fontenelle, se présenta un jour, plus triste et plus rêveur, qu'à l'ordinaire, devant le cardinal de Richelieu, qui lui demanda s'il travailloit : il répondit qu'il étoit bien éloigné de la tranquillité nécessaire pour la composition, et qu'il avoit la tête renversée par l'amour. Il en fallut venir à un éclaircissement, et il dit au cardinal qu'il aimoit passionnément une fille du lieutenant général d'Andely, en Normandie, et qu'il ne pouvoit l'obtenir de son père. Le cardinal voulut que ce père si difficile vînt à Paris ; il y arriva tout tremblant d'un ordre si imprévu, et s'en retourna bien content d'en être quitte pour avoir donné sa fille à un homme qui avoit tant de crédit. » Ce fait a été contesté. Il est au moins certain que Fontenelle se trompe sur la date, puisqu'il rapporte ce fait à la première jeunesse de Corneille. On sait, en effet, ainsi que le rapporte lui-même Fontenelle, que la nouvelle se répandit à Paris que, la nuit même de ses noces, Corneille était mort d'une péripneumonie. Or, des vers latins composés par Ménage à propos de cette prétendue mort nous en donnent à peu près la date, puisqu'ils le désignent comme l'auteur du *Cid*, d'*Horace* et de *Cinna*. D'un autre côté, si Fontenelle s'est trompé sur l'époque où a eu lieu ce fait, il serait difficile d'admettre que l'anecdote ait été tout entière inventée, et que la famille de Corneille, de qui Fontenelle disait la tenir, eût si parfaitement oublié, s'il ne l'avait pas oublié lui-même, le ressentiment d'un protecteur tel que le cardinal de Richelieu.

Le nombre des écrivains qui participaient aux libéralités de Richelieu était assez considérable. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans l'*Histoire du cardinal de Richelieu* par Aubery, liv. VII, chap. 2 : « Il ne savoit pas de personnes signalées, soit en la poésie, en l'histoire, ou dans quelque art que ce fût, qu'il ne fût bien aise d'obliger, et à qui effectivement, il ne donnât 400, 600, 900, 1000 et jusqu'à 1,200 livres de pension. J'en ai recouvré une liste assez exacte, et y ai remarqué entre plusieurs autres, Selhon, Chapelain, Faret, Scudéry, Colletet, Baro, Rotrou, l'Étoile, Tristan, Corneille, Magdelenez, Benserade, de la Mothe-le-Vayer, Duchesne, Mezeray, Baudoin, Duret, Baudeer, Hennequin, Halier, Gaudin, Véron, de la Place, Values, Geofroy et de Bains... Il prenoit même un soin particulier de leurs pensions, voulant qu'ils en fussent payés exac-

tement, dès les premiers jours de l'année et sans aucun déchet. C'est pourquoi, devant faire un décri des monnaies sur la fin de janvier, son Éminence s'avisa, pour leur sauver le dommage qu'ils en eussent pu souffrir, d'enjoindre au sieur de Bournais, son premier valet de chambre, qui avoit soin des pensions, d'en différer le payement jusqu'à ce qu'il lui dît. Cependant la plupart étant allés, au terme ordinaire, pour recevoir leurs pensions, furent extrêmement surpris de la réponse que leur fit du Bournais, qu'ils eussent un peu de patience, et eurent peur non pas tant du délai de peu de jours que d'un retranchement pour toujours. Mais l'alarme n'ayant duré que jusqu'à la fin du mois, ils reçurent cette singulière marque de bonté avec de nouveaux ressentimens et d'extraordinaires témoignages de reconnoissance. »

Richelieu ne se contenta point d'assurer le sort des gens de lettres en leur accordant des pensions; par la fondation de l'Académie française, il leur fit dans la société une position toute nouvelle. A partir de cette époque, en effet, les rôles changent. Les écrivains ne reçoivent plus, ils donnent : les plus grands personnages sollicitent l'admission dans ce corps nouveau, où l'on ne vaut que par les dons de l'esprit. Pellisson nous a conservé des détails pleins d'intérêt sur les commencements de cette célèbre assemblée. Le goût des petites réunions littéraires était alors fort répandu. On se réunissait chez mademoiselle de Gournay, chez Balzac, plus tard chez Ménage. On se réunissait aussi dans le « pays latin, » aux environs des colléges, où l'on commençait à chercher s'il y avait moyen de faire d'une langue comme la langue française quelque emploi raisonnable. Là on examinait les difficultés de la grammaire, on jugeait les ouvrages qui faisaient quelque bruit, on cherchait dans les sentiments de ses confrères à pressentir ceux d'un public plus nombreux. Ce fut une de ces réunions qui donna naissance à l'Académie française. Vers l'an 1629, Chapelain, Gombauld, Godeau, Malleville et quelques autres, logés en divers endroits de Paris, ne trouvant rien de plus incommode dans cette grande ville que d'aller fort souvent se chercher les uns les autres sans se trouver, résolurent de se voir un jour de la semaine chez l'un d'eux, Conrart, qui se trouvait le plus commodément logé pour les réunir et au cœur de la ville. « Là, dit Pellisson, ils s'entretenoient familièrement, comme ils eussent fait en une visite ordinaire, et de toutes sortes de choses, d'affaires, de nouvelles, de belles-lettres. Si quelqu'un de la compagnie avoit fait un ouvrage,

comme il arrivoit souvent, il le communiquoit volontiers à tous les autres, qui lui en disoient librement leur avis; et leurs conférences étoient suivies tantôt d'une promenade, tantôt d'une collation qu'ils faisoient ensemble. » Une semblable union de confiance et d'amitié n'admettait que des associés de choix; pour n'avoir pas à en admettre d'autres, ils avaient résolu de la tenir secrète. « Ils continuèrent ainsi, dit Pellisson, pendant près de quatre ans, et comme j'ai ouï dire à plusieurs d'entre eux, c'étoit avec un plaisir extrême et un profit incroyable; de sorte que, quand ils parlent encore aujourd'hui de ce temps-là, ils en parlent comme d'un âge d'or, durant lequel, avec toute l'innocence et toute la liberté des premiers siècles, sans bruit et sans pompe, et sans autres lois que celles de l'amitié, ils goûtoient ensemble tout ce que la société des esprits et la vie raisonnable ont de plus doux et de plus charmant. »

Cependant il était difficile que le secret fût longtemps gardé. Selon Pellisson, ce fut Malleville qui le dit à Faret; celui-ci, qui venait de faire imprimer son *Honnête Homme* ou *l'Art de plaire à la Cour*, demanda et obtint d'être admis dans la société. Il en parla à Bois-Robert, qui sollicita aussi l'admission. Bois-Robert, à cause de ses relations avec Richelieu, était un homme qu'il eût été dangereux de rejeter. « Il n'y avoit pas d'apparence, dit Pellisson, de lui refuser l'entrée; car, outre qu'il étoit l'ami de la plupart de ces messieurs, sa fortune même lui donnoit quelque autorité, et le rendoit plus considérable. » Bois-Robert fut donc reçu, et le cardinal ne tarda pas à être instruit de l'existence de la société.

Bois-Robert ne manqua pas de présenter au cardinal la petite assemblée sous les couleurs les plus avantageuses. Il parla avec beaucoup d'éloges de l'esprit d'union qui régnait entre tous les membres de la société, de l'impartialité qui présidait à toutes leurs décisions, des grands services qu'ils rendaient aux auteurs, surtout de l'avancement qu'ils faisaient faire à la langue qu'ils travaillaient à régler et à épurer. Richelieu, dont la prodigieuse activité ne laissait rien échapper de ce qui pouvait favoriser l'accomplissement de ses projets, conçut tout de suite le dessein d'une institution nouvelle qui lui parut merveilleusement propre à réaliser ses vues patriotiques pour la grandeur de la France.

En épurant la langue, en la défendant contre les envahissements du mauvais goût, en la débarrassant de tous les éléments étrangers,

en l'élevant enfin au-dessus de tous les dialectes provinciaux, la nouvelle assemblée devait, en effet, contribuer d'une manière puissante à fonder l'unité d'idiome, sans laquelle l'unité politique ne saurait être qu'éphémère. « Paris, dit M. Philarète Chasles, s'assimilait les bourgs, les villages, les localités voisines; la France se formait par l'agglomération et l'absorption de toutes les provinces du nord et du midi. Une force intellectuelle centrale devait agir dans les mêmes voies et de la même façon. L'esprit français y était préparé depuis longtemps. L'Université représentait la science, le parlement la justice, la Sorbonne le dogme; il fallait un établissement spécial qui servît de centre à la puissance de la parole et de la plume: Richelieu, qui voyait juste et agissait avec fermeté, réalisa ces vagues aspirations de la société française et donna un corps à ce qu'elle désirait (1). » Mais cet immortel génie semble avoir porté ses vues encore plus haut : s'il aspirait à reculer les bornes du territoire de notre patrie, il prétendait élargir bien davantage encore son domaine intellectuel et faire régner l'esprit français là même où ne pouvaient pénétrer nos armes. Cette pensée d'ailleurs n'était pas seulement particulière à Richelieu; chacun, à cette époque, avait le pressentiment des hautes destinées qui attendaient notre pays. « Il sembloit ne manquer plus rien, était-il dit dans le premier projet soumis à Richelieu par les académiciens, à la félicité du royaume que de tirer du nombre des langues barbares cette langue que nous parlons, *et que tous nos voisins parleroient bientôt si nos conquêtes continuoient comme elles avoient commencé; notre langue, plus parfaite déjà que pas une des autres vivantes, pourroit bien enfin succéder à la latine, comme la latine à la grecque.* »

Richelieu, sous l'empire de ces pensées, fit demander par Bois-Robert aux membres de la société s'ils ne voudraient pas former un corps, et s'assembler sous une autorité publique, et il lui ordonna de leur offrir « sa protection pour leur compagnie, qu'il feroit établir par lettres patentes, et à chacun d'eux en particulier son affection qu'il leur témoigneroit en toutes rencontres. » La société accueillit cette ouverture avec beaucoup de déplaisir. Elle y voyait un péril pour le calme, la douce intimité, l'indépendance qui avaient fait jusqu'alors le charme de ses réunions. Son premier

(1) Extrait de l'article de M. Philarète Chasles sur l'*Histoire de l'Académie française* de M. Tyrtée de Tastet, 3 vol. in-8°, *Journal des Débats*, janvier 1856.

mouvement fut de refuser; mais Chapelain, qui avait une pension du cardinal, représenta tout le danger qu'il y avait à refuser un ministre tout puissant: son avis l'emporta et il fut arrêté que « Bois-Robert seroit prié de remercier très-humblement le cardinal de l'honneur qu'il leur faisoit et de l'assurer qu'encore qu'ils n'eussent jamais eu une si haute pensée, et qu'ils fussent fort surpris du dessein de Son Éminence, ils étoient tous résolus de suivre ses volontés. » Ceci se passait au commencement de l'année 1634. Sur ces entrefaites, Conrart vint à se marier. On songea alors à changer le lieu de l'assemblée, qui se fit chez Desmarets. Beaucoup de personnes demandèrent aussi à entrer dans un corps dont le cardinal était le protecteur. La compagnie s'occupa alors activement de s'organiser suivant l'intention du cardinal; on choisit M. de Serizay pour directeur, Desmarets pour chancelier et Conrart pour secrétaire; ce dernier commença le 13 mars 1634 à consigner dans un registre tout ce qui se passait dans ces assemblées. On délibéra aussi dans ces commencements sur le nom que prendrait la compagnie; on s'arrêta à celui de l'Académie française, qui avait déjà été approuvé par le cardinal. Conrart fut chargé de rédiger les lettres patentes pour la fondation de l'Académie. Ces lettres, qui furent soumises à Richelieu, expriment en termes magnifiques les grandes pensées qui avaient présidé à l'établissement de cette assemblée.

« Le cardinal de Richelieu, dit le roi dans ces lettres patentes, nous a représenté qu'une des plus glorieuses marques de la félicité d'un État étoit que les sciences et les arts y fleurissent, et que les lettres y fussent en honneur aussi bien que les armes, puisqu'elles sont un des principaux ornements de la vertu; qu'après avoir fait tant d'exploits mémorables, nous n'avions plus qu'à ajouter les choses agréables aux nécessaires, et l'ornement à l'utilité. Et qu'il jugeoit que nous ne pourrions mieux commencer que par le plus noble de tous les arts qui est l'éloquence; que la langue françoise, qui jusques à présent n'a que trop ressenti la négligence de ceux qui l'eussent pu rendre *la plus parfaite des modernes*, est plus capable que jamais de la devenir, vu le nombre des personnes qui ont une connoissance particulière des avantages qu'elle possède, et de ceux qui s'y peuvent encore ajouter; que, pour en établir des règles certaines, il avoit ordonné une assemblée dont les propositions l'avoient satisfait, si bien que pour les exécuter et pour rendre le langage françois non-seulement élégant, mais même capable de traiter tous les arts et toutes les sciences, il ne seroit besoin que de

continuer ces conférences... » Le nombre des membres de l'Académie fut fixé à quarante (1).

Le parlement accueillit la fondation de l'Académie comme tout ce qui venait du cardinal. Parmi les magistrats, les uns, indignés qu'on exigeât leur intervention dans une chose de si peu d'importance, rappelaient « qu'autrefois un empereur, après avoir ôté au sénat la connoissance des affaires publiques, l'avoit consulté sur la sauce qu'il devoit faire à un grand turbot; » d'autres, qui se défiaient de tout ce que voulait faire Richelieu, ne savaient que penser d'un nouveau corps qu'il protégeait avec tant d'ardeur; quelques-uns allaient disant que désormais tout procureur qui ferait une faute de langage, contre les règles de la nouvelle Académie, serait aussitôt frappé d'une amende, et, à Paris, force jeux de mots furent lancés contre les membres, que le cardinal allait, disait-on, doter chacun de 2,000 livres de rente avec les 80,000 livres destinées à l'enlèvement des boues de la ville. Richelieu fut contraint d'écrire lui-même au premier président que « les académiciens avoient un dessein tout autre que celui qu'on avoit pu lui faire croire; » et l'enregistrement fut accordé en 1637, « à la charge que ceux de ladite assemblée et Académie ne connoîtront que de l'ornement, embellissement et augmentation de la langue françoise, et des livres qui seront par eux faits et par autres personnes qui le désireront et voudront. » Ce fut le 10 juillet 1637 que l'Académie française tint sa première assemblée chez son illustre protecteur.

En même temps que Richelieu fondait l'Académie française, il entourait d'une protection généreuse l'art du théâtre, par lequel la littérature au dix-septième siècle inaugura sa prise de possession de la société.

Au commencement du dix-septième siècle, l'art du théâtre était fort peu avancé chez nous. Nous ne connaissions encore ni la vraie tragédie, ni la vraie comédie. Le moyen âge avait eu ses drames

(1) Le purisme fort en vogue alors, et dont l'Académie devint le principal représentant, exerça une fâcheuse influence sur certaines publications de cette époque. Ainsi, mademoiselle de Gournay fut contrainte par les libraires de faire beaucoup de changements dans l'édition des *Essais de Montaigne* qu'elle donna en 1635, afin de rajeunir le style et de rendre l'ouvrage plus facile à lire. Aussi cette édition, dit M. J.-V. Leclerc, peut encore intéresser comme monument des variations du langage, mais, comme texte original de ce livre, elle mérite à peine quelque attention. (Voir l'Avertissement de l'édition des *Essais de Montaigne* de M. J.-V. Leclerc, 3 vol. in-12.)

informes de la *Passion*, ses *farces* et ses *moralités*, où dominait une froide allégorie; la renaissance avait produit les pastiches maladroits des Jodelle et des Garnier, qui avaient essayé de transporter sur notre scène les chefs-d'œuvre de l'antiquité, mais qui avaient échoué, et dont les essais, bornés à la cour ou à quelques colléges, n'étaient même pas parvenus jusqu'au véritable public. A la fin du seizième siècle, sous l'influence de la littérature espagnole, le trop fécond imitateur de Lope de Vega, Hardy, avait inondé le théâtre de ses innombrables productions où, à côté de quelques traits heureux, la pudeur et le bon sens étaient également outragés.

Plusieurs causes, outre le faux goût de l'époque, s'opposaient aux progrès de l'art dramatique. Et d'abord, les auteurs, qui se sentaient quelque mérite, auraient craint de déroger en travaillant pour le théâtre, qui ne semblait encore fait que pour amuser une multitude ignorante et grossière. On cite Hardy comme étant le premier qui ait tiré de l'argent de ses pièces, dont chacune, à ce qu'il paraît, lui était payée trois écus. Avant lui, les comédiens prenaient celles qu'ils trouvaient imprimées, ou les faisaient eux-mêmes. En second lieu, le privilége exclusif accordé aux confrères de la Passion était un obstacle puissant à la naissance du véritable théâtre. Longtemps les confrères de la Passion avaient seuls joui du droit de représenter à Paris des mystères. Lorsque la représentation de ce genre de pièces eut été prohibée par arrêt du parlement, en 1548, les confrères ne renoncèrent pas à leurs priviléges. Ils ne donnèrent plus de représentations, mais ils louèrent leur salle à des comédiens qui donnaient des *moralités*, des *soties*, des *farces*, que le plus souvent ils composaient eux-mêmes. Cette salle se trouvait dans une dépendance de l'hôtel des ducs de Bourgogne, rue Mauconseil, sur l'emplacement où se trouvait naguère encore la halle aux cuirs.

Cependant, les genres du moyen âge que jouaient les comédiens de l'hôtel de Bourgogne ne pouvaient satisfaire longtemps un public avide d'émotions nouvelles. Une foule de troupes de comédiens parcouraient les provinces, représentant des pièces plus en harmonie avec les goûts du jour. L'une d'elles fonda, vers 1600, le théâtre du Marais, situé dans la Vieille rue du Temple, au-dessous de l'égoût de cette rue. Ce fut pour ce théâtre que Hardy composa cette immense quantité de comédies et de tragédies, ou, pour mieux dire, de tragi-comédies dont nous parlions tout à l'heure. Les comédiens de l'hôtel de Bourgogne, après avoir vainement es-

sayé de faire cesser cette redoutable concurrence, consentirent à laisser en paix les comédiens du Marais, à condition que ceux-ci leur payeraient une certaine indemnité. Les comédiens du Marais sentirent eux-mêmes le besoin d'apporter quelque changement dans leur répertoire. Dans les premières années du règne de Louis XIII, ils donnèrent quelques pièces d'un genre un peu différent. On commença d'y voir figurer des divinités de la mythologie. En 1613, le roi les nomma ses comédiens ordinaires, et ils prirent le titre de troupe royale. Ce fut alors que, fiers d'une protection si haute, ils sollicitèrent et obtinrent non-seulement la révocation immédiate des priviléges accordées aux confrères, mais encore l'injuste confiscation de la salle même de l'hôtel de Bourgogne. Ainsi finit la longue domination que les confrères de la Passion avaient exercée sur l'art dramatique. Tout annonçait donc qu'une ère nouvelle allait s'ouvrir pour le théâtre, lorque parut Richelieu, qui contribua si puissamment à cette heureuse révolution.

Richelieu était passionné pour les plaisirs de la scène. « Aussi tous les auteurs, » dit Pellisson, « qui se sentoient quelque génie, ne manquoient pas de travailler pour le théâtre : c'étoit le moyen d'approcher des grands et d'être favorisé du premier ministre, qui, de tous les divertissements de la cour, ne goûtoit que celui-là. Non-seulement il assistoit avec plaisir à toutes les comédies nouvelles, mais il étoit bien aise d'en conférer avec les poëtes, de voir leur dessein en sa naissance et de leur fournir lui-même des sujets... » Bien plus, le ministre brûlait du désir de prendre rang parmi les auteurs dramatiques. Il composait aussi des pièces, mais à sa façon. Il se souciait fort peu des vers. Il y avait chez le poëte un peu du politique qui excusait tout par le but. Il se trouvait satisfait, pourvu qu'il eût fait un beau plan de tragédie ou de comédie. Il chargeait ensuite de le mettre en vers les cinq auteurs qu'il faisait travailler chez lui et qui étaient Bois-Robert, l'Étoile, Colletet, Rotrou et Corneille. On sait que ce dernier ne supporta pas longtemps cette domesticité littéraire. Quelques biographes ont prétendu à tort que la brouille entre l'auteur du *Cid* et Richelieu, au sujet de l'acte des *Thuileries*, ne fut que momentanée et que le poëte n'en travailla pas moins aux autres pièces de son protecteur. L'inexactitude de cette assertion est démontrée par l'avertissement du libraire Baudouin, mis en tête de *l'Aveugle de Smyrne*. « Vous pourrez juger, dit-il, de ce que vaut cet ouvrage, soit par l'excellence de la matière, soit par la forme que lui ont donnée quatre célèbres poëtes. »

Les pièces qui sortirent de cet atelier de poésie sont : *la Grande Pastorale*, la comédie des *Thuileries*, à laquelle Corneille a emprunté le fond de l'intrigue du *Menteur*; *l'Aveugle de Smyrne* et *Mirame*. *La Grande Pastorale* ne fut pas imprimée, ainsi qu'on l'a vu plus haut. La comédie des *Thuileries* fut jouée le 16 avril 1635. Richelieu assistait à la représentation avec Gaston d'Orléans, qui applaudit fortement. Les cinq auteurs étaient assis sur le théâtre même, pour mieux recevoir les applaudissements. Le public, qui était un public choisi, admira beaucoup l'invention du sujet et la beauté du plan. On compara le cardinal à Sophocle, à Euripide et même au grand Hardy. La comédie des *Thuileries* est assurément de la plus grande médiocrité; cependant *l'Aveugle de Smyrne*, qui fut joué un an après *le Cid*, lui est encore inférieur, tant pour le style que pour les incidents. Richelieu se releva un peu dans *Mirame*, qui n'est qu'un calque du *Cid*, mais où une action rapide et simple, conduite et développée avec assez d'art, assure à cette pièce la première place parmi les compositions poétiques du cardinal. *Mirame* parut sous le nom de Desmarest; cependant quelques biographes assurent qu'elle appartient tout entière au cardinal. Sans faire à ce dernier une part aussi large, on doit reconnaître qu'il témoigna toujours pour cette pièce une tendresse particulière. La représentation lui coûta des sommes considérables. Ce fut à cette occasion qu'il fit construire la belle salle de spectacle qui était un des ornements du Palais-Cardinal.

Ce n'était pas seulement à Paris, au Palais-Cardinal, que l'art dramatique régnait en maître; c'était aussi à Ruel, dans la belle résidence d'été où Richelieu et sa nièce chérie, la duchesse d'Aiguillon, recevaient tous les grands seigneurs, toutes les grandes dames et tous les beaux esprits de l'époque. Il y avait un théâtre comme à Paris, où le cardinal faisait représenter des pièces à machines, avec des appareils nouveaux apportés d'Italie. Il donnai dans cette résidence de grands ballets mythologiques comme ceux du Louvre et des fêtes d'une magnificence presque royale.

Ce goût de Richelieu pour le théâtre eut pour principal résultat de procurer aux auteurs ce qui leur avait manqué jusqu'alors c'est-à-dire un public capable de les comprendre. Toute la haute société, en effet, suivant l'exemple du maître, venait assister à ces représentations qui naguère ne semblaient faites que pour la populace. « Autrefois, dit un contemporain, l'hôtel de Bourgogne n'étoit qu'une retraite de bateleurs grossiers et sans art, qui

alloient appeler le monde au son du tambour, jusqu'au carrefour de Saint-Eustache; comme on l'apprend dans les contes de Bonaventure des Perriers. Ce n'étoit que la racaille de Paris qui les alloit écouter. Maintenant nous y avons des comédiens illustres, entretenus des rois et des princes, qui y représentent des pièces graves et sérieuses, dignes des plus chastes oreilles et de l'austérité des philosophes (1). Il n'y a pas fort longtemps qu'il n'y avoit à Paris et par toute la France qu'un seul homme qui travaillât pour de telles représentations, qui étoit le poëte Hardy; et lorsque les comédiens avoient une pièce nouvelle, ils mettoient seulement dans leur affiche que leur poëte avoit travaillé sur un sujet excellent, ou chose semblable, sans le nommer, pour ce qu'il n'y avoit que lui, ou pour ce que, s'il y en avoit d'autres, l'on ne les nommoit pas non plus pour les distinguer; et ce n'étoit pas tant qu'ils fissent scrupule de laisser mettre leurs noms à une affiche de comédiens, qu'à cause qu'ils n'osoient se déclarer auteurs de quelques mauvaises pièces. Mais maintenant que l'on en fait de si belles, *et que l'on y emploie même les histoires saintes*, il y a de l'honneur à y être nommé (2)... »

Les vers qui suivent, empruntés à *l'Illusion comique*, représentée en 1635, marquent également bien le moment précis où les jeux de la scène, grâce à la protection de Richelieu, devinrent le divertissement des honnêtes gens :

A présent le théâtre
Est en un point si haut que chacun l'idolâtre,
Et ce que votre temps voyoit avec mépris,
Est aujourd'hui l'amour de tous les bons esprits,
L'entretien de Paris, le souhait des provinces,
Le divertissement le plus doux de nos princes,
Les délices du peuple et le plaisir des grands;
Il tient le premier rang parmi leurs passe-temps,
Et ceux dont nous voyons la sagesse profonde
Par ses illustres soins conserver tout le monde,
Trouvent dans les douceurs d'un spectacle si beau
De quoi se délasser d'un si pesant fardeau.

Le goût de la haute société pour le théâtre, ainsi que la moralité des pièces qui y étaient représentées, amenèrent un changement

(1) Sur la licence qui régnait au théâtre avant Corneille, voir l'*Histoire de la vie et des ouvrages de Corneille*, par M. Taschereau, éd. Jannet, p. 16 et suiv.

(2) *Maison des jeux*, par Sorel, 1642, in-8°, 1re journée, livre III.

notable dans la situation des comédiens, comme le témoigne une déclaration royale du 16 avril 1641, et enregistrée au parlement le 24 du même mois. « En cas que lesdits comédiens, y était-il dit, règlent tellement les actions du théâtre qu'elles soient, du tout, exemptes d'impuretés, nous voulons que leur exercice qui peut innocemment divertir nos peuples de diverses occupations mauvaises, ne puisse leur être imputé à blâme ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public : ce que nous faisons afin que le désir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait jusques ici, leur donne autant de sujet de se contenir dans les termes de leur devoir et représentations publiques qu'ils feront, que la crainte des peines qui leur seroient inévitables s'ils contrevenoient à la présente déclaration (1). »

Richelieu soutenait tous les comédiens auxquels il reconnaissait quelque talent. Trois garçons boulangers, se sentant du goût pour le théâtre, avaient renoncé à leur état et jouaient tous les jours de une à deux heures, dans un jeu de paume, près de l'Estrapade, de petites farces désignées alors sous le nom de *Turlupinades*, du surnom de l'un d'eux. Leur verve comique attirait un grand nombre de curieux. Les comédiens de l'hôtel de Bourgogne se plaignirent vivement de cette concurrence; mais Richelieu, au lieu de faire droit à leur demande, voulut aller voir nos trois acteurs, et il fut si charmé de leur jeu qu'il força les comédiens de l'hôtel de Bourgogne à jouer parmi eux. Ces trois acteurs étaient Henri Legrand, dont le sobriquet était Belleville et le nom de théâtre Turlupin, qui joua la comédie pendant cinquante ans; Hugues Guerle, qui dans les rôles sérieux était désigné sous le nom de Fléchelles, et dans la farce sous celui de Gauthier-Garguille; et enfin Robert Guérin, dit Lafleur dans les rôles sérieux, et Gros-Guillaume dans la farce.

Le succès de la *Mélite* de Corneille en 1629 avait amené la séparation des deux troupes de comédiens de l'hôtel de Bourgogne et du théâtre du Marais, un instant réunies faute de spectateurs. L'attrait donné au théâtre par les autres pièces de Corneille amena encore une révolution plus notable. Le roi jugea nécessaire, au commencement de décembre 1634, de renforcer l'hôtel de Bourgogne que dirigeait Bellerose, par la jonction de six des principaux acteurs du Marais : l'Espy, le Noir, Jodelet, la France ou Jaquemin

(1) Isambert, t. XVI, p. 537.

Jadot, Alizon et mademoiselle Le Noir, régénération qui fit, le 10 de ce mois, « trouver l'hôtel de Bourgogne trop petit à l'affluence du peuple, » ainsi que nous l'apprend la gazette de Renaudot. La troupe du Marais n'en subsista pas moins, ainsi que l'attestent les lignes suivantes extraites du même journal, numéro du 6 janvier 1635 : « Le soin des plus grandes choses n'empêchant pas aussi Sa Majesté de penser aux moindres, et sachant que la comédie, depuis qu'on a banni des théâtres tout ce qui pouvoit souiller les oreilles plus délicates, est l'un des plus innocents divertissements et le plus agréable à sa bonne ville de Paris, sa bonté est telle qu'il y veut entretenir trois bandes de comédiens, la première à l'hôtel de Bourgogne, la deuxième aux Marais du Temple, de laquelle Mondory ouvrit le théâtre dimanche dernier, et la troisième au faubourg Saint-Germain. »

Le théâtre du Marais était occupé par une troupe de comédiens italiens pensionnés du roi. A l'époque qui nous occupe, Mondori paraît avoir été le chef de cette troupe. Là brillaient Arlequin, Pantalon, Isabelle, Colombine, le Docteur, etc. La troupe italienne eut un acteur distingué par l'originalité de son jeu, son esprit bouffon et sa pantomime, dans la personne de Tiberio Fiorelli, dit Scaramouche. Mondori, doué d'une certaine facilité d'élocution, était ordinairement chargé de l'emploi d'orateur; c'était lui qui composait et débitait les prologues des pièces. Le cardinal le faisait jouer sur le théâtre de son palais. Cet acteur s'acquittait également bien des rôles de héros et de ceux de bouffon. Il mettait tant d'ardeur dans son jeu que, dans le rôle d'Hérode dans la tragédie de *Marianne*, par Tristan, il tomba frappé d'apoplexie et resta longtemps paralysé d'une partie de ses membres. Retiré dans une maison de campagne, près d'Orléans, il avait entièrement renoncé au théâtre, lorsque le cardinal lui ordonna de venir à Paris pour jouer le principal rôle dans la comédie de l'*Aveugle de Smyrne*. Mondori obéit, mais il ne put jouer que deux actes et se retira dans sa maison, comblé de pensions qu'il tenait de la munificence de Richelieu et de ses courtisans. Sur le théâtre du Palais-Cardinal, on remarquait surtout Montfleuri, dont le nom de famille était Zacharie Jacob, et qui fut admis dans la troupe royale en 1636.

Le règne de Louis XIII vit aussi naître ou se développer plusieurs établissements littéraires ou scientifiques de la plus haute importance : le TRÉSOR DES CHARTES, la BIBLIOTHÈQUE ROYALE, l'IMPRIMERIE ROYALE et le JARDIN ROYAL DES PLANTES.

Au commencement du dix-septième siècle, le *Trésor des Chartes* se trouvait dans la plus déplorable situation. Il ne renfermait alors qu'un très-petit nombre de pièces en fort mauvais état. « Depuis environ soixante ans, dit P. Dupuy dans un Mémoire adressé au roi (1), le *Trésor des Chartes* du roi a été fort négligé, soit que les troubles du royaume en aient été cause, soit aussi que ceux qui ont manié les affaires d'État en aient voulu avoir seuls la connoissance. Il se trouve peu de chose des règnes de Henri II, Charles IX, Henri III et Henri IV, le tout étant demeuré dans les cabinets de ceux qui ont manié les affaires, comme secrétaires d'État et conseillers d'État. » Le même P. Dupuy nous apprend dans un autre Mémoire (2) que le peu qui avait été conservé au *Trésor des Chartes* était « dans une telle confusion, que la plupart des layettes étoient rompues, les titres épars par les places, et, ce qui étoit sans remède, des coffres entiers remplis de lettres furent trouvés pourris, faute d'avoir remédié aux couvertures du lieu. » L'honneur d'avoir reconstitué ce précieux dépôt appartient à Mathieu Molé, revêtu, le 9 novembre 1614, des fonctions alors unies de procureur général au parlement de Paris et de garde du *Trésor des Chartes*. Ce fut là un grand service rendu à l'histoire de notre pays. Cet illustre magistrat fut très-bien secondé dans cette difficile entreprise par deux hommes non moins recommandables par leur savoir que par leur patriotisme, Théodore Godefroy (3) et P. Dupuy (4). Mathieu Molé mit la main à l'œuvre aussitôt après son entrée en charge. Au commencement de 1615, il sollicita et obtint des lettres patentes l'autorisant à faire réintégrer au *Trésor des Chartes* les pièces qui en avaient été extraites ou qui auraient dû y être déposées. « Les rois nos prédécesseurs, est-il dit dans ces lettres patentes (5), ont sagement institué que les traités, contrats, titres et enseignements concernant notre couronne et domaine fussent mis en un lieu nommé *le Tresor des Chartes*, auquel, jusqu'à présent, y en a été mis un grand nombre, desquels ont été tirées des pièces importantes à la justification de nosdits droits, tant au-dedans du royaume qu'avec les princes et États voisins. Et d'autant que nous

(1) Coll. Colbert, t. VI, Bibl. Imp.

(2) Ibid., t. CCXVI, p. 15.

(3) Théodore Godefroy, né à Genève en 1580, abjura la religion réformée. Il fut nommé historiographe de France en 1632.

(4) P. Dupuy, auteur du *Traité des droits et libertés de l'Église gallicane*, était un ami intime de Richelieu.

(5) *Mem. de Mathieu Molé*, t. I, p. 58.

avons appris que, depuis les derniers règnes, il y a eu grand'nonchalance d'y porter et remettre les titres et actes de la considération susdite, par ceux qui les ont passés ou ceux entre les mains desquels ils se retrouvent, au grand préjudice de nos droits et avantages de notre couronne : à quoi voulant pourvoir, nous voulons et ordonnons qu'à la diligence de notre procureur général en la cour de parlement de Paris, à la charge duquel celle de la *garde du trésor* est unie, tous les titres concernant les droits de notre couronne et domaine soient arrêtés entre les mains de tous ceux qui se trouveront les avoir en leur possession, portés audit trésor et ajoutés à l'inventaire d'icelui ; et qu'à les rendre, en cas qu'ils ne soient saisis, ceux qui les ont, ou qui par fraude ont délaissé de les avoir, soient contraints par toutes voies et manières dues et raisonnables, permettant, néanmoins, à ceux qui se trouveront les avoir en leur possession, d'en retenir des copies collationnées, à leurs dépens. » Sur la proposition de Mathieu Molé, le conseil du roi rendit un arrêt qui allouait à Godefroy et à Dupuy un traitement de six cents livres pour la confection de l'inventaire du *Trésor des Chartes*. Ces deux savants entrèrent en fonction à la fin du mois de mai (1). Ils eurent à surmonter bien des difficultés de la part non-seulement des particuliers, mais aussi des fonctionnaires de l'État. Nous n'en citerons qu'un exemple, qui montre bien comment le pouvoir royal était alors incessamment provoqué à des actes de violence et de despotisme par l'opposition ridicule que rencontrait l'exécution des mesures les plus simples et les plus justes.

P. Dupuy avait été chargé, par ordre du roi, d'inventorier le trésor des chartes du comté d'Auvergne, déposé au château de Mercurol, et de mettre de côté pour le *Trésor des Chartes* de Paris les titres les plus importants pour la défense des droits de la couronne sur le comté d'Auvergne et la baronnie de la Tour, droits qui avaient déjà donné lieu à plusieurs procès devant le parlement. Pierre Dupuy arriva à Clermont en Auvergne le 18 mai 1622. Il exhiba la commission royale à Jean Senart, président au siége présidial de Clermont ; à Savaron, substitut de M. le procureur général audit siége, et à Broé, premier échevin de la même ville. Tous lui promirent de l'aider dans sa mission autant qu'il serait en eux. Il n'en fut pas de même des trésoriers de France de Riom, qui déclarèrent que la commission de P. Dupuy était défectueuse, que

(1) *Mémoires de Mathieu Molé*, t. I, p. 60-61.

le trésor des titres qui était au château de Mercurol était en leur garde, que l'on n'y pouvait entrer sans eux; qu'il n'appartenait pas au substitut du procureur général, ni autres, quoique la commission leur fût adressée, d'intervenir dans cette affaire, et qu'enfin c'était à eux seuls de travailler avec Dupuy. Celui-ci heureusement ne se laissa pas décourager par cette opposition. Le 11 juin, il écrivait à M. Molé : « Je suis enfin entré dans le trésor de Mercurol, faisant arracher le cadenas des trésoriers de France.... Ces titres sont beaux, mais en un très-mauvais lieu : c'est une cave, et c'est grand dommage de les tenir là (1). »

Nous voyons par une lettre de Molé au garde des sceaux qu'en 1628 l'inventaire du *Trésor des Chartes* se composait déjà de seize volumes. « C'est un regret, dit Molé dans la même lettre, que les particuliers retiennent les titres publics ; Messieurs les secrétaires d'Etat, depuis soixante ans, n'ont tenu compte d'en envoyer; feu M. de Sceaux m'a donné huit ou dix pièces de Metz, Toul et Verdun; feu M. d'Ocquerre ne m'en a envoyé aucune; et si, incontinent après leur mort, on ne saisit leurs papiers, comme on a ci-devant fait souvent, on n'en retirera pas. J'accepterai la commission portant pouvoir de faire saisir et sceller, s'il vous plaît de me l'envoyer, et, l'occasion se présentant, je n'y manquerai pas... S'il vous plaisoit commander que les secrétaires du roi missent au *Trésor* les lettres scellées en cire verte, desquelles ils retiennent copie et reçoivent leurs droits pour le duplicata, ce seroit poursuivre l'ordre ancien. Si je savois qui est celui qui tient le registre qui se fait maintenant concernant l'État, et des rachats du domaine, engagements et autres, je les conjurerois de me les bailler, afin de les mettre au *Trésor* et les conserver à la postérité. On a travaillé à l'inventaire des titres qui sont en la chambre des comptes, qui ne sont que copies inscrites dedans leurs registres, desquelles les originaux dussent être au *Trésor*, si on ne les eût point ôtées. Quant aux registres du parlement, la table seroit très-nécessaire, tant de ceux du conseil que des ordonnances. Ceux qui ont commencé l'inventaire du *Trésor des Chartes*, qui sont MM. Dupuy et Godefroy, y travailleront quand vous l'ordonnerez, vu même qu'il vous plaît de les assurer de leurs appointements... Le sieur de Nouveau n'a tenu compte de les payer de ce qui étoit échu dès le mois de janvier dernier. Ceux qui servent au public ne reçoivent pas souvent

(1) *Mémoires de Mathieu Molé*, t. I, p. 267-273.

la récompense qu'ils méritent (1). » Dans une lettre en date du 8 novembre 1628, le garde des sceaux écrit à Molé de prier le cardinal de Richelieu d'aller visiter le *Trésor des Chartes* : « J'estime vous avoir dit ou écrit qu'il sera bon que vous priiez un jour M. le cardinal de visiter le *Trésor des Chartes*, et j'en ferai volontiers la partie (2). »

La Bibliothèque du roi reçut aussi sous Louis XIII de grands accroissements. Une déclaration du mois d'août 1617 portait qu'il serait remis à la Bibliothèque du roi deux exemplaires de tous les ouvrages imprimés (3). « Le soin qu'ont eu nos prédécesseurs, est-il dit dans cette déclaration, de rendre leur règne florissant en toutes sortes de sciences et bonnes lettres, paraît en la Bibliothèque qu'ils nous ont laissée de plusieurs livres anciens écrits à la main en diverses langues et professions, qui sont comme originaux auxquels on peut avoir recours selon les doutes et difficultés qui se présentent ; ce qu'étant reconnu pour l'un des principaux ornements de l'Université fondée en la ville capitale de notre royaume et très-utiles à toutes personnes qui font profession des lettres, nous désirons, non-seulement le conserver et entretenir, mais aussi l'augmenter, ajoutant à notre dite bibliothèque quantité de bons livres imprimés pour y être gardés avec pareil soin que les manuscrits, afin que les meilleures éditions qui, par succession de temps et par divers accidents, deviennent rares se puissent promptement recouvrer et servir au public. A ces causes, nous avons ordonné qu'à l'avenir ne sera octroyé à quelque personne que ce soit aucun privilége pour faire imprimer ou exposer en vente aucun livre, sinon à la charge d'en mettre gratuitement deux exemplaires à notre bibliothèque publique, à présent gardée au couvent des Cordeliers de cette ville (4), et ne commenceront les marchands libraires, imprimeurs, ni autres personnes à jouir du privilége que du jour que les-

(1) *Mém. de Mathieu Molé*, t. I, p. 527 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 540.

(3) Isambert, t. XVI, p. 106.

(4) La Bibliothèque du roi fut établie successivement au Louvre jusqu'à Louis XII, à Blois sous ce dernier prince, à Fontainebleau depuis François I jusqu'à Charles IX qui la fit transporter à Paris. En 1595, Henri IV la fit placer dans le collége de Clermont, vacant par l'expulsion des jésuites. Il y réunit, sur la proposition du président de Thou, maître de la librairie, la bibliothèque de Catherine de Médicis, composée de plus de 800 manuscrits, la plupart grecs, rares, anciens et d'un grand prix. Sous Louis XIII, la bibliothèque du roi fut établie dans une grande maison appartenant aux Cordeliers et située au-dessus de l'église Saint-Côme.

dits deux exemplaires auront été par eux fournis en notre dite bibliothèque, dont ils prendront attestation ou certificat du garde d'icelle. » On a dit à tort que l'édit de 1617 n'avait pas été plus exécuté que celui rendu par Henri II sur le même objet en 1556. Le sieur de la Piralière, dans son *Parnasse*, ou *Critique des Poëtes* (1635), parle de « ces nouveaux poëtes qui ont une violente passion d'être auteurs, et qui mettent leur souverain bien à voir leurs ouvrages dans la Bibliothèque du roi. » Le P. Jacob, dans son *Traité des plus belles bibliothèques* (1644), s'exprime ainsi : « Qui ne sait que toutes les nations ont en grande estime cette incomparable bibliothèque pour ses anciens et rares manuscrits en toutes sortes de langues qui y sont conservés ? De plus, quant aux livres imprimés, elle en doit être garnie, puisqu'il ne s'imprime point de livre dans le royaume avec privilége de Sa Majesté qu'il n'en soit mis deux exemplaires, outre la diligence que les gardes font d'acheter tous les meilleurs livres qui s'impriment dans l'Europe ; par ainsi cette bibliothèque est réputée l'une des plus splendides et plus célèbres de l'univers. »

Sous Louis XIII, la Bibliothèque du roi s'enrichit des livres de Philippe Hurault, évêque de Chartres. « Philippe Hurault, dit le P. Jacob, avoit grand nombre de manuscrits anciens et modernes soigneusement amassés par M. de Boistaillé-Hurault, ambassadeur de Sa Majesté à Venise. Il fut donné arrêt du conseil, le 8 mars 1622, par lequel MM. P. Dupuy et Nicolas Rigault furent nommés pour, avec deux autres personnes et nommément les héritiers et créanciers dudit évêque, convenir du prix desdits livres, ce qui fut exécuté. MM. Olivier de Fontenay et Henry de Sponde, depuis évêque de Pamiers, et lesdits Dupuy et Rigault apprécièrent lesdits livres à 12,000 francs qui furent payés à l'épargne. Ces livres étaient au nombre de 118, dont 100 manuscrits grecs. » Le même auteur nous a conservé quelques détails intéressants sur l'administration de la Bibliothèque du roi à cette époque. A la tête de cet établissement était placé un *maître de la librairie*. Cette place avait été occupée sous Henri IV et au commencement du règne de Louis XIII par le célèbre historien J. Auguste de Thou, qui eut pour successeur son fils, Fr. Aug. de Thou. Celui-ci ayant été exécuté avec Cinq-Mars, en 1642, fut remplacé par Jérôme Bignon. Le traitement du maître de la librairie était de 1,200 livres. Il avait sous lui des *gardes*, dont le traitement était de 400 livres. Parmi ceux qui remplirent les fonctions de *gardes*, le P. Jacob cite Casaubon, Saumaise,

Rigault et Hautin. Les deux frères P. et J. Dupuy furent gardes sous J. Bignon. A la mort de Louis XIII, la Bibliothèque du roi se composait d'environ 16,746 volumes, tant manuscrits qu'imprimés.

Le règne de Louis XIII est une des époques les plus florissantes de l'histoire de l'imprimerie. En aucun autre temps on n'eut pour elle plus d'égards et de considération. L'Académie française tint plusieurs fois ses séances chez son imprimeur-libraire, Jean Camusat, très-recherché pour son savoir et la distinction de son esprit. Elle le chargea même à plusieurs reprises du soin de remercier et de complimenter des hommes de lettres, ce qu'il fit toujours avec le plus grand succès. « C'est le seul libraire, sans doute, dit M. Villenave dans la *Biographie universelle*, par l'organe duquel un corps littéraire ait cru pouvoir s'exprimer dignement lorsqu'il ne le faisait pas lui-même. » Elle assista en corps à ses obsèques qui eurent lieu en 1639.

Ce fut sous le règne de Louis XIII, et grâce aux démarches que fit à ce sujet le gouvernement, que furent rapportées en France les matrices des *grecs du roi*, emportées autrefois à Genève par Robert Estienne. L'histoire des types grecs, gravés par ordre et aux frais de François Ier, était restée jusqu'à présent enveloppée d'une grande obscurité. On a accusé longtemps Robert Estienne d'avoir commis un véritable vol en emportant ces types grecs, lorsqu'en 1550, inquiété pour ses opinions religieuses, il quitta la France et alla s'établir à Genève, où il avait monté un établissement. Une pareille accusation, dirigée contre un homme dont la réputation avait été jusque-là sans tache et qui a rendu aux lettres de si grands services, ne pouvait manquer de provoquer des doutes chez quelques savants, qui entreprirent de la réfuter. Malheureusement, ne possédant ni des documents suffisants, ni les connaissances techniques nécessaires pour traiter cette question, ils n'ont pu justifier Robert Estienne que d'une manière très-imparfaite. Il était réservé à M. Aug. Bernard, auteur de plusieurs publications importantes sur divers sujets, entre autres sur l'histoire de l'imprimerie, et versé dans la pratique de cet art, d'établir d'une façon éclatante l'innocence de ce grand typographe, l'une des gloires de la France. Tout ce qu'on va lire ici sur les types grecs de François Ier et sur les démarches faites par le gouvernement de Louis XIII pour recouvrer ces types est emprunté au curieux travail que ce savant vient de publier sous ce titre : *Les Estienne et les Types grecs de François Ier*.

Robert Estienne, imprimeur royal pour le grec, avait été chargé par François Ier de faire graver des caractères grecs, aux frais du trésor royal, par le célèbre Claude Garamond. Les *poinçons*, qui servent à *frapper des matrices*, dans lesquelles on *fond les caractères*, furent immédiatement déposés à la Chambre des comptes, où malheureusement ils furent oubliés jusque vers le millieu du dix-septième siècle. Quant aux *matrices royales*, dont on avait ignoré jusqu'ici l'existence et dont M. Aug. Bernard a enfin retrouvé la trace, elles étaient mises à la disposition des imprimeurs qui désiraient faire une impression grecque, ou du moins il leur en était délivré facilement une fonte, à la charge d'en payer les frais et de rappeler sur le titre du livre qu'il était exécuté avec les types royaux (*typis regiis*). Le seul avantage réservé à l'imprimeur royal consistait dans les appointements qui lui étaient attribués pour la garde de ces matrices. Robert Estienne jouit de ces appointements jusqu'en 1550, époque où, persécuté pour ses opinions religieuses, il alla s'établir à Genève où il avait monté un établissement, sans détriment de celui de Paris, qui continua pendant quelque temps à fonctionner sous son nom, puis au nom de son frère Charles. Que se passa-t-il alors au sujet des types grecs de François Ier? M. Auguste Bernard reconnaît que Robert Estienne a emporté à Genève des matrices de caractères grecs, il établit même que le roi avait payé les frais de gravure des poinçons de ces caractères et que, par conséquent, on ne peut avoir recours pour justifier Robert Estienne à l'hypothèse de M. Renouard, d'après laquelle ce typographe aurait eu le droit d'agir comme il l'a fait, pour se payer des frais de gravure que le gouvernement avait laissés à sa charge. « La question, dit M. Bernard, se réduit simplement à ceci : Robert Estienne eut-il le droit de faire faire à ses frais un double des matrices des types royaux? Quant à moi, je ne doute pas qu'il n'en ait obtenu l'autorisation de François Ier; car cela devait entrer dans les vues du prince qui avait fait graver ces caractères précisément pour vulgariser l'usage du grec en France, si bien qu'ils furent, dès le début, mis librement à la disposition de tous les imprimeurs de Paris, à la seule condition de rappeler que leurs livres étaient imprimés avec les types du roi. » Quant aux *matrices royales*, M. Bernard établit, pièces en main, que les types royaux continuèrent d'exister et d'être en usage à Paris depuis le départ de Robert Estienne jusqu'à la fin du seizième siècle. Une lettre d'Adrien Turnèbe au chancelier de l'Hospital prouve que c'était ce dernier qui avait la haute garde

des *matrices royales*. On voit même les caractères royaux employés par des imprimeurs étrangers, ainsi que l'attestent une édition de Denys d'Halicarnasse et une autre des petits auteurs grecs de l'histoire romaine, publiées, la première en 1586, la seconde en 1590, à Francfort-sur-le-Mein, par les héritiers d'André Wechel, fils de Chrétien Wechel, qui avait été obligé, comme Robert Estienne, de fuir de Paris à cause de ses opinions religieuses. C'est sans doute à cette circonstance, dit M. Bernard, qu'il faut attribuer la perte des matrices royales, qui, au milieu des troubles de cette époque, disparurent sans qu'on sache ce qu'elles sont devenues. Elles tombèrent peut-être, après la mort de Robert II Estienne, entre les mains de quelque héritier ignorant qui les aura laissé détruire sans en connaître la valeur.

Robert I Estienne, qui avait emporté à Genève une série de matrices des deux plus petits caractères royaux qu'il avait fait frapper pour son usage particulier, mourut en 1559, laissant plusieurs enfants, dont l'un, Henri II, l'aîné, lui succéda dans l'imprimerie de Genève. Henri II fut obligé d'engager à Nicolas Le Clerc, l'un de ses amis, les matrices des *grecs du roi* que son père lui avait laissées, pour sûreté d'un prêt de 400 écus d'or. Henri II mourut sans avoir acquitté sa dette. Le 16 novembre 1612, le gouvernement de Henri IV, ignorant l'existence des poinçons déposés à la Chambre des comptes, revendiqua ces matrices comme une propriété nationale; mais le conseil de Genève défendit que ce gage sortît des mains du dépositaire, tant pour sa sûreté que pour celle d'autres créanciers. En 1613, la créance de Le Clerc fut vendue aux frères Chouet, libraires. En 1616, le gouvernement français s'occupa de nouveau de recouvrer ces matrices. Le garde des sceaux du Vair, par l'entremise du conseiller Anjorrant, envoyé de la république à Paris, et d'après l'ordre exprès du roi Louis XIII, fit offrir de payer les créanciers des Estienne qui les retenaient; mais, comme il y avait plusieurs créanciers, on fit une vente judiciaire le 6 juillet 1616. Les matrices furent adjugées à l'agent de France pour le prix de 2,310 fr. Tout semblait terminé : mais l'ambassadeur d'Angleterre, qui avait reçu de sa cour l'ordre de faire acheter ces types à Genève, promettait 1,000 écus à Paul Estienne, fils et successeur de Henri II, depuis 1598, qui aurait désiré vendre et régler lui-même avec ses créanciers. L'envoyé de Genève informa de ces tentatives le garde des sceaux de France, qui, afin d'éviter aux Génevois l'embarras d'un refus à l'Angleterre, « fit entendre à l'ambassade que

ces matrices appartenoient au roi, ayant été dérobées à François Ier, ce que lesdits ambassadeurs ont écrit à leur maître, n'espérant pas de les pouvoir plus obtenir. » La seigneurie de Genève offrit alors d'envoyer les matrices à Lyon, à Dijon ou à Paris, pour y être livrées en échange des 3,000 livres promises par le gouvernement français; mais le temps se passait en pourparlers et on ne concluait rien, quand, en 1619, le clergé de France, ayant résolu de réimprimer les *Pères de l'Église*, demanda au roi que les matrices grecques fussent rachetées et rapportées en France. Cette demande fut accueillie, et un arrêt du conseil d'État, du 27 mars 1619, ordonna « une somme de 3,000 livres (1) pour retirer les matrices grecques que le roy François Ier avoit fait faire en faveur des lettres et des universités de France, et que Paul Estienne avoit depuis vendues ou engagées à la seigneurie de Genève moyennant pareille somme, et ce pour s'en servir à l'impression des Pères grecs entreprise par le clergé. » Paul Estienne lui-même fut chargé de traiter avec la république de Genève : 400 fr. lui furent alloués sur les 3,000 livres. Il faut dire que, longtemps avant, Paul Estienne avait été compromis dans une fâcheuse affaire; sorti de prison sur sa parole de ne point quitter Genève, Paul s'était sauvé à Paris, et il ne pouvait rentrer dans Genève sans un sauf-conduit que le conseil refusait. Le roi écrivit alors au conseil de Genève pour obtenir ce sauf-conduit qui fut accordé.

Paul arriva à Genève sur la fin de février 1620, reçut les matrices qu'il reconnut en bon état, et paya les dettes liquidées lors de l'adjudication de 1616. Les matrices grecques furent ensuite confiées à Antoine Estienne, fils de Paul, déjà imprimeur du roi à Paris depuis plusieurs années. Un brevet, du 30 décembre 1623, alloua à Antoine, pour ce dépôt, une pension de 600 livres sur l'épargne. Le même imprimeur, qui avait déjà été gratifié d'une pension de 500 livres par le clergé de France, pour avoir abjuré le protestantisme, reçut en outre un logement gratuit au collége de France, à titre de gardien des matrices grecques.

Antoine Estienne semble avoir conservé la garde des matrices des *grecs du roi* jusqu'à sa mort, arrivée en 1674 (2); car il n'en est pas question dans un inventaire de l'Imprimerie royale, fait en 1670,

(1) Ces 3,000 livres furent prises sur les décimes du clergé.

(2) Ce typographe avait le titre de *premier imprimeur et libraire du roi* (Prototypographus regius et christianissimi regis bibliocomus ordinarius).

quand cet établissement passa de la direction de Sébastien Cramoisy à celle de son neveu Sébastien Mâbre-Cramoisy. Dans cet inventaire, il n'est question que de caractères grecs et non de matrices. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aussitôt après la mort d'Antoine Estienne, l'Imprimerie royale reçut en dépôt les matrices grecques rapportées de Genève par Paul Estienne. Le gouvernement songea à y faire rentrer les poinçons mêmes, dont on avait retrouvé la trace en 1656, ainsi qu'on le verra plus loin.

Aussitôt que les matrices génevoises eurent été rapportées en France, les *grecs du roi* reparurent avec tout leur éclat dans un grand nombre de belles et savantes éditions. Il était fait mention dans le titre, pour toutes ces éditions, qu'elles avaient été exécutées avec les types royaux (*typis regiis*).

Au commencement du dix-septième siècle, la France était encore plus dépourvue de caractères orientaux que de caractères grecs. Étienne Prevosteau, imprimeur du roi pour le grec, publia, en 1596, un ouvrage intitulé : *Paradigmata de quatuor linguis orientalibus præcipuis, arabica, armenia, syra, æthiopica,* où il ne put reproduire ces quatre langues en caractères mobiles ; ce qui n'était pas gravé sur des planches de bois était figuré en caractères hébreux. Savary de Brèves, ambassadeur de France à Constantinople, entreprit de combler une lacune dont souffrait notre orgueil national. Durant son séjour dans le Levant, il rassembla des modèles de caractères des principales langues de l'Orient, et en fit faire des poinçons auxquels travailla surtout le Bé, un des plus habiles graveurs de Paris. De Brèves revint en France en 1611, mais, ayant été chargé d'une ambassade auprès du saint-père, il transporta avec lui à Rome son imprimerie, qui, de son nom, fut appelée Savarienne (*typographia savariana*). Elle se composait particulièrement de trois caractères : l'arabe, le syriaque et le persan. Savary de Brèves, rappelé quelque temps après à Paris, y rapporta ses caractères, qu'il mit généreusement au service de la science. Antoine Vitré, *imprimeur du roi pour les langues orientales,* s'en servit jusqu'à la mort de Savary, arrivée en 1627. A cette époque, les poinçons de ces caractères furent mis en vente par les héritiers de Savary. Louis XIII, ayant appris que des Anglais et des Hollandais s'en disputaient déjà la possession, résolut d'empêcher « que des choses uniques si belles et si agréables ne fussent vendues à des étrangers, qui les emporteroient hors de France, tant parce qu'ils en pourroient faire beaucoup de mal à la religion, qu'à cause que c'étoit un des beaux ornements de

son royaume. » Antoine Vitré reçut alors de Richelieu l'ordre secret de se rendre adjudicataire pour le roi, mais en son nom, et à quelque prix que ce fût, de la collection de Savary de Brèves. Les poinçons furent adjugés à Vitré au prix modique de 4,300 livres (1), y compris un grand nombre de manuscrits arabes, qui furent déposés à la Bibliothèque royale, et passèrent ensuite dans celle de Richelieu. « Les poinçons arabes de Savary de Brèves, dit M. Duprat, forment quatre corps de caractères de dimensions diverses, et sont encore aujourd'hui les plus beaux qui existent en Europe. Il est vrai que beaucoup de corrections y ont été faites par les soins de l'Imprimerie royale, aidé du concours de l'illustre Sylvestre de Sacy, qui fut pendant longtemps attaché à cet établissement comme inspecteur de la typographie orientale (2). »

Vitré fut en outre chargé de faire graver, aux frais du roi, des poinçons arméniens et éthiopiens. Il passa à cet effet un marché avec Jacques de Sanlecque, graveur et fondeur en caractères; mais les types éthiopiens ne furent pas exécutés, par suite des difficultés qui survinrent dans le payement d'un mandat de 6,000 livres que Louis XIII avait fait expédier pour la fabrication de ces caractères et l'acquisition des poinçons de Savary. Les poinçons d'arménien, ainsi que ceux de Savary, restèrent durant plusieurs années entre les mains de Vitré qui s'en servit pour l'impression de la Bible polyglotte (3).

(1) Quelques années auparavant, Sublet de Noyers avait offert, au nom du roi, jusqu'à 27,000 livres de ces mêmes poinçons.

(2) *Précis historique sur l'Imprimerie nationale et ses types*, par F. A. Duprat, chef du service de la fonderie, contrôleur des travaux typographiques de cet établissement, in-8°, 1848.

(3) Vitré n'ayant pu payer les héritiers de Savary, ceux-ci lui firent un procès qui dura jusqu'en 1656. A cette époque, la chambre du clergé intervint, indemnisa Vitré, et arrêta que les poinçons et les matrices des caractères seraient déposés dans ses archives, et y resteraient jusqu'à ce qu'on se fût entendu, d'une part avec la chambre des comptes qui réunirait les poinçons de Savary avec les poinçons grecs qu'on avait enfin retrouvés, et d'autre part avec le secrétariat de la Bibliothèque royale auquel on remettrait les matrices de Savary, qui seraient prêtées à ceux qui pourraient en avoir besoin, à la condition de rappeler sur le titre des livres que l'impression avait été faite avec les types du clergé français. Les poinçons et matrices des caractères orientaux de Savary furent remis par le garde de la Bibliothèque du roi au directeur de l'Imprimerie royale, Jean Anisson, en 1692. Neuf ans auparavant, Mabre Cramoisy, qui remplissait alors les mêmes fonctions que Jean Anisson, avait retiré du greffe de la chambre des comptes les poinçons de grec qui s'y trouvaient depuis un siècle et demi. Malgré l'ordre royal dont il était pourvu, il éprouva de véritables difficultés pour obtenir cette restitution. On exigea trois lettres de

En 1633, Richelieu, par les ordres de Louis XIII, forma une société de libraires pour faire exécuter la belle édition de livres d'églises en rouge et noir, destinés aux offices divins, et qui se répandirent bientôt dans toutes les parties du monde.

En 1640, année mémorable dans l'histoire de l'imprimerie comme dans celle des lettres, Louis XIII, agissant sous l'inspiration du cardinal de Richelieu, fonde au Louvre l'*Imprimerie royale*, destinée, porte une ordonnance de 1660, « à donner au public les ouvrages des bons auteurs en caractères dignes de leurs travaux. » Elle fut placée dans la partie du Louvre qui a servi longtemps d'orangerie, et qui forme le rez-de-chaussée de la grande galerie de tableaux. Le choix des personnes qui furent mises à la tête de cet établissement atteste l'importance que Richelieu y attachait. La haute administration fut confiée à Sublet de Noyers, qui remplissait les fonctions de secrétaire d'État au département de la guerre depuis 1633, et de surintendant et ordonnateur général des bâtiments et manufactures du roi depuis le 16 septembre 1638. Sébastien Cramoisy fut nommé directeur. C'était, dit M. Didot, le plus grand éditeur de livres grecs, latins et français de son temps; son savoir, sa probité, ses talents furent récompensés par des dignités justement acquises : il fut syndic de la communauté, échevin de la ville de Paris, grand-juge, consul, administrateur des hôpitaux. Raphaël Trichet-Dufresne fut choisi pour correcteur. Né à Bordeaux, en 1611, d'un avocat au parlement de cette ville, il vint de bonne heure à Paris, où il acquit, dans la société des artistes et des savants, la connaissance des livres, des tableaux et des médailles. Gaston d'Orléans se l'attacha et le chargea de recueillir, tant en France qu'à l'étranger, des antiquités et des objets d'art, dont il

cachet : une pour la compagnie, une pour le premier président, et la troisième pour les avocats et procureur du roi. Enfin, toutes les formalités ayant été remplies, on remit à Mabre une cassette contenant huit paquets de poinçons renfermés dans des boîtes garnies de velours. Une lettre de M. de Louvois, en date du 10 décembre 1683, atteste qu'il ignorait d'où provenait cette cassette et que la chambre des comptes n'était guère plus instruite que lui à ce sujet. Bien plus, quarante ans après, M. de Foncemagne ayant su que François Ier avait chargé la chambre des comptes de la garde de ses poinçons grecs, les redemanda de nouveau, ignorant la remise qui en avait été faite antérieurement à l'Imprimerie royale, remise que la chambre des comptes avait aussi oubliée, ce qui confirma le public savant dans l'opinion que ces poinçons étaient perdus. Ces poinçons, avec les matrices, existent encore dans le cabinet des types de l'Imprimerie impériale. (Voir les notices sur cet établissement de MM. Aug. Bernard et F. A. Duprat.)

enrichit son cabinet. Lorsqu'il fut nommé correcteur de l'Imprimerie royale, il avait déjà une grande réputation comme numismate et bibliophile. Le P. Jacob, dans son *Traité des plus belles bibliothèques*, qui parut en 1644, le cite parmi les personnes qui possédaient à Paris le plus de livres. En 1641, le père de madame Dacier, le savant Tannegui-Lefebvre, qui se fit de bonne heure connaître avantageusement de Richelieu, fut nommé inspecteur de la même imprimerie, avec une pension de 2,000 livres, n'ayant encore que vingt-six ans. On fit choix enfin des meilleurs artistes pour dessiner les frontispices. Parmi ces artistes, il faut citer en première ligne le Poussin. Celui-ci, du reste, n'était pas ort charmé de ce travail, qui lui prenait beaucoup de temps. « La facilité que ces Messieurs ont trouvée en moi, dit-il dans une lettre en date du 4 avril 1642, adressée à M. le commandeur Del Pozzo, est cause que je ne puis me réserver aucun moment, ni pour moi, ni pour servir qui que ce soit, étant employé continuellement à des bagatelles, comme dessins de frontispices de livres, ou projets d'ornements pour des cabinets, des cheminées, des couvertures de livres et autres niaiseries..... »

Quant au matériel, le premier fonds de l'Imprimerie royale, pour le grec, paraît avoir été formé de la collection des matrices grecques rachetées à la république de Genève, et dont Antoine Estienne était et resta détenteur provisoire. Pour les poinçons et matrices de Savary de Brèves, ils étaient alors, ainsi qu'on vient de le voir, l'objet d'un procès pendant devant le parlement. Ce procès ne fut terminé qu'en 1656, et les poinçons et matrices ne furent remis à l'Imprimerie royale qu'en 1692. Les autres caractères que possédait cet établissement ne paraissent avoir présenté à l'origine rien de particulier. « Les types dont se servait alors l'Imprimerie royale, dit M. Duprat, et dont elle continua à faire usage jusqu'aux premières années du dix-huitième siècle, manquaient de pureté et d'élégance, et se ressentaient trop encore de l'enfance de l'art. A cette époque, l'Imprimerie royale ne possédait pas de types spéciaux; elle employait les mêmes caractères que ceux dont se servaient les imprimeurs de Paris, et que l'on désignait sous le nom de *caractères de l'Université*. On en trouve un alphabet dans la *Notice sur les types étrangers du spécimen de l'Imprimerie royale*, publiée en 1847. Cette notice, rédigée par M. E. Burnouf pour la partie historique des langues et par M. Duprat pour celle des poinçons qui les représentent, sert d'introduction au magnifique spécimen publié en 1845. »

L'histoire des commencements de l'Imprimerie royale est restée jusqu'ici enveloppée d'une certaine obscurité. Tous ceux qui ont traité ce sujet n'ont guère fait que répéter ce qu'en ont dit Chevillier, la Caille et Sauval, qui ne nous ont transmis quelques détails que sur le personnel de cet établissement et les ouvrages qui en sont sortis. M. Isambert (1) déclare n'avoir trouvé aucun monument législatif du règne de Louis XIII concernant l'Imprimerie royale. Il ignorait sans doute l'existence d'un recueil fort curieux et fort rare, publié en 1815 par M. Anisson, directeur de l'Imprimerie royale, sous ce titre : *Recueil des lois et actes relatifs à la publication des lois et à l'administration de l'Imprimerie royale* (2). Ce recueil commence par un arrêt du conseil d'État, en date du 25 mars 1642, « portant défenses de vendre ni envoyer aux pays étrangers aucuns poinçons des caractères desquels on se sert à l'Imprimerie royale du Louvre. » M. Anisson ne paraît pas avoir connu de pièce plus ancienne puisqu'il n'ose se prononcer sur l'année où fut établie l'Imprimerie royale, qu'il dit avoir été fondée *vers* 1640. Plus heureux que nos devanciers, après des recherches infructueuses dans les différentes bibliothèques de Paris et aux Archives de l'empire, nous avons enfin découvert dans les archives du ministère de la guerre, alors dirigé par ce même Sublet de Noyers, qui fut placé à la tête de l'Imprimerie royale, plusieurs documents qui ne permettent pas seulement de combler une lacune dans l'histoire de cet important établissement, mais qui attestent une fois de plus le prix de la protection que le pouvoir royal accorda alors aux savants et aux artistes. Dans cette circonstance, en effet, comme dans tant d'autres, le pouvoir royal eut à soutenir contre le despotisme des corporations une lutte restée jusqu'ici ignorée, et qui nous est révélée par l'intéressant document que l'on va lire.

Lorsqu'ils apprirent le dessein qu'avait formé le roi de fonder une Imprimerie royale, craignant sans doute que le prix du papier ne vînt à baisser, les fabricants de papier de l'Angoumois, du Limousin et des pays environnants se coalisèrent pour faire échouer cette entreprise. Prétextant divers marchés conclus avec des libraires étrangers, ils surhaussèrent la valeur du papier, espérant que l'ex-

(1) *Rec. des A. L. F.*, t. XVI, p. 547.

(2) Il ne reste plus que deux exemplaires de ce recueil, sur cinq qui ont été imprimés, dont l'un est entre les mains de M. Desenne, ancien directeur de l'Imprimerie royale, et l'autre entre celles de M. Auguste Bernard, qui a bien voulu nous le communiquer.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

« Permet Sa Majesté auxdits marchands de vendre et débiter à ses sujets seulement le papier qui n'excède la valleur de 3 solz la main. Ordonne Sa Majesté qu'à tous les bureaux des traites foraines, domaniales et autres fermes établies aux lieux susdits pour la perception des droits des marchandises sortant du royaume, il sera fait exacte recherche du papier.

« Deffend, Sa Majesté, à tous les fermiers desdits droits, juges des traittes et autres, d'accorder aucuns congés ny permission de sortir hors du royaume du papier... »

Le 5 avril 1641, une ordonnance fut rendue en faveur des nommés Pierre Ferrier et Dauvilliers, papetiers d'Auvergne, qui devaient fournir le papier nécessaire pour l'Imprimerie royale. « Sa Majesté, y est-il dit, ayant fait traite avec les nommés Ferrier et Dauvilliers, marchands papetiers d'Auvergne, pour la confection et fourniture du papier nécessaire pour l'Imprimerie royale establie aux galleries de son chasteau du Louvre à Paris, estant avertie de la difficulté qu'ont les marchands de se procurer les matières pour la confection du papier qu'ils sont obligés de fournir, a ordonné et enjoint très-expressément à tous marchands ou particuliers qui disposent des matières servant à fabriquer du papier, d'en fournir aux sieurs Ferrier et Dauvilliers à prix raisonnable (1)... » Dans cette ordonnance, le roi renouvelait la défense de vendre ni acheter, sans permission, dans les provinces de Bourgogne, Limousin et autres, le papier ou les matières servant à fabriquer le papier propre à l'Imprimerie royale. A la marge de la copie de cette ordonnance se trouve une note tout à fait illisible, où nous n'avons pu déchiffrer que ces mots : « avons nommé » et « Lefebvre chargé... » Il est probable qu'il s'agit ici du père de madame Dacier, que Richelieu nomma inspecteur de l'Imprimerie royale. Le 23 avril de la même année, une ordonnance défendit « de soumettre à aucuns droits le papier venant d'Auvergne, servant à l'Imprimerie royale (2). »

Le 25 mars 1642, le conseil d'État rendit un arrêt « portant défenses de vendre ni envoyer aux pays étrangers aucuns poinçons des caractères desquels on se sert en l'Imprimerie royale du Louvre (3). » Cet arrêt était dirigé surtout contre les imprimeurs de

(1) *Archives du Ministère de la guerre*, t. LXIV, n° 171.

(2) *Ibid.*, t. LXIV, n° 322.

(3) Première pièce du rec. d'Anisson Cet arrêt se trouve aussi au Ministère de la guerre, t. LXVIII, n° 177.

Hollande, entre autres les Elzevier, qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, tiraient de la France leurs caractères, leur papier et jusqu'à leur encre.

Le 10 décembre 1642, il fut rendu une ordonnance pour empêcher « que les gardes des gabelles établis à Vichy n'arrêtassent ni sondassent les ballots de papier qui venoient à Paris pour l'Imprimerie royale (1). »

Pour propager la foi catholique et étendre l'influence française en Orient, Richelieu employa les premières presses de l'Imprimerie royale à imprimer les livres destinés à être remis *gratuitement* aux missionnaires. Il fit publier d'abord dans ce but l'*Imitation de Jésus-Christ*, vers la fin de 1640. Elle parut, sans nom d'auteur, sous ce titre : *de Imitatione Christi. Parisiis, ex Typographia regia, MDCXL*, 1 vol. in-fol. avec gravures, dans le format de la Bible dite du cardinal de Richelieu, à laquelle on la joint ordinairement (2).

Cette publication souleva une discussion très-vive entre les diverses corporations religieuses qui se disputaient l'honneur d'avoir produit l'auteur de ce livre célèbre. Depuis l'invention de l'imprimerie, le livre de l'*Imitation* avait paru sous le nom de Jean Gerson, chancelier de l'Université de Paris, et sous celui de Thomas à Kempis, décédé chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, au monastère de Sainte-Agnès, près de Zwoll, le 25 juillet 1471. En 1604, le P. Bernardin Rossignoli découvrit à Arone, dans la bibliothèque d'un collége de la compagnie de Jésus, établi dans un ancien couvent de Bénédictins, le célèbre manuscrit connu sous le nom de *Codex Aronensis*. La surprise du P. Rossignoli et de ses confrères fut grande en lisant, non une fois mais cinq fois, le nom d'Abbatis-Johannis Gesen, Gessen et Gersen, au commencement et à la fin de chaque livre. La nouvelle de cette découverte se répandit bientôt, et une grande contestation s'éleva entre les partisans de Kempis, soutenus par la congrégation des chanoines réguliers de Saint-

(1) *Archives de la guerre*, t. LXX, n° 503.

(2) C'est aussi l'*Imitation de Jésus-Christ* que choisit l'Imprimerie impériale pour inaugurer une nouvelle phase des impressions en or et en couleurs, à l'Exposition universelle de 1855. La révision du texte latin et de la traduction en vers de Corneille fut confiée au savant doyen de la Faculté des lettres, M. Victor Le Clerc, « qui en a suivi l'impression, est-il dit dans la notice de l'Imprimerie impériale, avec cette ardeur que lui connaissent tous les amis des lettres, et qui, par l'autorité de sa science, a incontestablement donné à ce livre une valeur de plus. »

Augustin et le jésuite Rosweide, et ceux de Jean Gersen, abbé bénédictin à Verceil, qu'appuyaient les moines de son ordre. La querelle était loin d'être apaisée, quand on apprit qu'on allait imprimer au Louvre le livre de l'*Imitation*. Grégoire Tarisse, supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, se rendit aussitôt chez le cardinal de Richelieu pour lui demander de faire paraître le livre sous le nom de Jean Gersen, se fondant sur quatre manuscrits conservés à Rome. Richelieu répondit qu'il écrirait à Rome pour qu'on examinât ces manuscrits, et en même temps il ordonna à Sublet de Noyers de réunir une commission qui serait chargée de peser les différentes opinions sur l'auteur de l'*Imitation*. Cette commission fut composée de trois docteurs en Sorbonne, Duval, Hallier et Sainte-Beuve, auxquels on adjoignit deux érudits, les jésuites Pétau et Sirmond, et les prieurs de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor. Sirmond, s'appuyant sur un manuscrit qui était conservé dans la bibliothèque du collége de Clermont, et qu'il regardait comme appartenant à une époque beaucoup plus ancienne que celle où avait vécu Thomas à Kempis, déclara que ce dernier ne pouvait être l'auteur du livre de l'*Imitation*. Pétau se prononça en faveur de Thomas à Kempis, prétendant que le style des autres ouvrages de ce dernier présentait une grande ressemblance avec celui de l'*Imitation*. Il ajouta que le jésuite Rosweide lui paraissait avoir parfaitement répondu à toutes les objections de l'abbé Cajetan, défenseur de Jean Gersen. Sainte-Beuve fut d'avis que l'auteur du livre était Jean Gerson, chancelier de l'Université de Paris. Dupin, à qui nous empruntons ces détails, dit qu'on ignore les sentiments des autres savants qui faisaient partie de la commission. Quant au cardinal de Richelieu, en présence d'opinions aussi différentes, sans attendre la réponse à la lettre qu'il avait écrite à Rome, il décida qu'on imprimerait le livre de l'*Imitation* sans nom d'auteur (1).

Parmi les ouvrages sortis des presses de l'Imprimerie royale jusqu'à la mort de Richelieu, arrivée le 4 décembre 1642, nous cite-

(1) On peut consulter, sur la discussion relative à l'édition de l'*Imitation de Jésus-Christ* de 1640 : *Naudæana*, p. 93 ; *Patiniana*, p. 99 ; *Gersoniana* de Dupin, t. I de son édition des Œuvres de Gerson, in-fol.; *Histoire de la contestation sur l'auteur du livre de l'Imitation de Jésus-Christ*, par D. Vincent Thuillier, t. I des ouvrages posthumes de D. Mabillon ; Alex. Barbier, *Dissertation sur soixante traductions françaises de l'Imitation de J.-C.*; de Gregory, *Histoire du livre de l'Imitation de J.-C. et de son véritable auteur*, 2 vol. in-8°, Paris, 1843.

rons : 1° *Pub. Virg. Maronis opera*, 1641, avec un frontispice dessiné par le Poussin et gravé par Mellan; 2° *Introduction à la vie dévote, du bienheureux François de Sales, évesque de Genève*, 1641; 3° *Principaux points de la foy de l'Église catholique*, ouvrage du cardinal de Richelieu; 4° *Terentii Publii comœdiæ*, 1642, avec des dessins du Poussin; 5° *Horatii Flacci opera*, 1642, aussi avec des dessins du Poussin; 6° *Testamentum novum græce*, 1642; 7° *Bernardi divi opera*, 5 vol. in-fol., 1642; 8° *Biblia sacra*, 8 vol. in-fol. avec des dessins du Poussin, 1642; 9° *Instruction du chrétien*, ouvrage du cardinal de Richelieu, 1642. En 1643, on commença à l'Imprimerie royale la *Collectio regia conciliorum*, en 37 vol. in-fol. « Tous ces volumes, dit Sauval, furent imprimés d'un caractère très-gros, très-net et très-beau, et sur le plus fin papier, le plus fort et le plus grand dont on se soit servi; et comme le soin qu'on en prit ne fut pas moindre que la dépense, on ne doit pas s'étonner qu'un si riche travail ait porté l'imprimerie à son plus haut point de perfection. Ses premiers produits ravirent toute la terre; les Anglais, les Allemands, les Italiens proclamèrent la supériorité des Français dans cet art; le patriarche de Constantinople en félicita le sieur de Noyers dans une lettre fort obligeante qu'il lui écrivit. » Les sept premières années, l'Imprimerie royale coûta au roi 368,731 livres. L'an 1641 coûta à lui seul 120,185 livres; mais en 1647 la dépense ne s'éleva qu'à 13,374 livres (1).

Nous avons dit plus haut que le règne de Louis XIII était une des époques les plus florissantes de l'histoire de l'imprimerie. On vit paraître alors, en effet, un grand nombre de publications importantes. Plusieurs libraires, tels que Claude Morel, Michel Sonnius et Sébastien Cramoisy, formèrent une association pour publier les *Pères de l'Église grecque*, imprimés in-fol. avec grand soin. Le *Saint Chry-*

(1) Louis XIII visitait souvent l'imprimerie du Louvre. Nous lisons dans la *Gazette* du 11 janvier 1642 : « Comme Sa Majesté avoit employé la matinée au service divin, elle voulut l'après-dinée honorer de sa présence et visiter son imprimerie du Louvre et sa nouvelle Monnaie au moulin, qui se fabrique au même lieu : où Sa Majesté témoigna le contentement qu'elle recevoit des soins qu'y avoit employés le sieur de Noyers, secretaire d'État et surintendant de ses bâtiments, et de tous ceux qui y ont travaillé sous ses ordres. » Il avait aussi pour son usage particulier un détachement de l'Imprimerie royale dans le pavillon de la reine, au vieux Louvre; c'est là qu'il fit exécuter un livre d'heures intitulé : *Parva pietatis officia*; 1642, 2 vol. in-4°, ornés d'un frontispice gravé, représentant ce prince à genoux. Richelieu avait également fait établir, pour son usage particulier, à son château de Richelieu, une imprimerie où fut imprimé un ouvrage de Desmarest.

sostome, en 12 vol. in-fol., gr. lat., commencé en 1609, fut achevé en 1636. Sébastien Huré commença à cette époque l'impression des éditions in-4° *ad usum Delphini*, dont plus de trente volumes portent son nom. La compagnie de la Grand'Navire, formée en 1618 par Michel Sonnius, Laurent Sonnius, Hierosme Drouart et Jean Sonnius, imprima plusieurs grands ouvrages, entre autres la *Bibliotheca Patrum*, gr. lat., in-fol., 8 vol., 1624. En 1625 commença à se distinguer Jacques de Sanlecque, fondeur en caractères. Il s'était instruit chez Guillaume le Bé dans l'art de graver et frapper les poinçons, d'ajuster les matrices et de fondre les caractères. Ce fut lui qui grava les caractères orientaux qui servirent à la Bible polyglotte de le Jay, dont le premier volume parut en 1628. Cette Bible en 10 gros vol. in-fol., dont le dernier parut en 1645, était en sept langues (hébreu, samaritain, chaldéen, grec, syriaque, latin, arabe). Elle fut imprimée chez Antoine Vitré, qui fut nommé, en 1630, imprimeur du roi en langues orientales. Le président le Jay, qui avait sacrifié pour ce grand ouvrage plus de 100,000 écus, se trouvant entièrement ruiné, se fit ecclésiastique, fut doyen de Vezelai, et obtint enfin de Louis XIII un brevet de conseiller d'État. Richelieu lui avait offert le remboursement de tous les frais, à condition qu'il attacherait le nom de Richelieu à sa *Polyglotte*, mais le Jay refusa, voulant conserver à lui seul la gloire d'une telle entreprise. Parmi les autres grandes publications de cette époque, nous citerons les *Concilia generalia et provincialia*, auctore Binio, 1636, 10 vol. in-fol., imprimés chez Charles Morel; les *Œuvres de saint Thomas d'Aquin*, 23 v. in-fol., 1636-1641; les *Œuvres d'Hippocrate et de Galien*, gr. lat., 13 vol. in-fol., par les soins de René Chartier, docteur et professeur de médecine. Celui-ci s'engagea, en 1638, dans cet immense travail à la sollicitation de la Faculté de médecine de Paris, avec l'approbation de Richelieu, à qui l'édition fut dédiée (1).

Le *Jardin royal des plantes*, qui a pris depuis un si grand développement, est une des plus belles créations du règne de Louis XIII. Guy de la Brosse, médecin ordinaire du roi, conçut le premier la pensée de fonder un établissement de ce genre, et consacra une partie de sa vie à la réaliser.

(1) *Gazette de Renaudot* du 31 décembre 1638 : « Le sieur Chartier, médecin du roi, présente au roi à Saint-Germain et au cardinal de Richelieu, à Ruel, les huit premiers tomes des *Œuvres d'Hippocrate et de Galien*, grec et latin. »

Déjà, depuis un certain nombre d'années, l'*herboriste du roi* était chargé de cultiver un petit jardin où se trouvaient rassemblées quelques plantes médicinales; mais ce jardin ne saurait être comparé à celui que créa Guy de la Brosse, ni pour l'étendue ni pour le but. « Il y a plus de soixante ans, dit la Brosse, que le sieur Robin, herboriste du roi, a cultivé un petit jardin qui n'a jamais excédé trois cents arpents de terre, et pour lequel et pour sa pension il n'avoit que 400 livres par an. Son fils, le sieur Vespasien Robin, ne faisoit état de ce petit appointement que pour payer les ports des lettres de ses correspondances et les voitures des plantes nouvelles qui lui étoient envoyées. » Le nombre des plantes cultivées par Robin ne dépassait pas deux cents, et il n'y en avait qu'une de chaque espèce (1).

Le *Jardin des plantes*, tel que le conçut Guy de la Brosse, était un établissement tout à la fois scientifique et philanthropique. Son fondateur se proposait de régénérer l'étude de la médecine par celle de la botanique, et de fournir aux pauvres des simples à bon marché. Guy de la Brosse n'appartenait à aucune école : il n'était le disciple ni de Galien, ni d'Hippocrate, ni de Paracelse. Il ne s'appuyait que sur l'expérience. « Si nous contredisons, disait-il, aux opinions des anciens, et si nous en parlons moins respectueusement que ceux qui les adorent, ce n'est pas que nous ne les ayons en estime. Ils ont fait ce qu'ils ont pu en leurs saisons, faisons aussi ce que nous pourrons en nos âges; pourvu que nous ayons toujours l'expérience et la raison ensemble, nous sommes plus forts; la vérité sera toujours plus puissante que les opinions de qui que ce soit (2). » Ces paroles, écrites en 1628, méritent d'être remarquées. On sent, en les lisant, que l'auteur était le contemporain des Kepler, des Galilée et des Descartes; elles annoncent le *Discours de la Méthode*, qui devait paraître dix ans plus tard.

(1) *Description du Jardin royal des plantes médicinales, establi par le roy Louis le Juste, à Paris, contenant le catalogue des plantes qui y sont de present cultivées, ensemble le plan du jardin*, par Guy de la Brosse, médecin ordinaire du roi et intendant dudit jardin, 1636. Bibl. imp., S 569. B. — *Lettre au roy pour l'établissement du Jardin des plantes*, Bibl. imp., S 569.

(2) *Traité de la nature des plantes, dédié au cardinal de Richelieu;* Paris, 1628, in-8°. Bibl. imp., S 985. Le passage que nous citons ici est tiré de l'introduction du deuxième livre. Cet ouvrage contient les premières vues qui aient été émises sur plusieurs points importants de la physiologie végétale, entre autres sur la respiration des plantes et leur sommeil.

Le projet de Guy de la Brosse rencontra la plus vive opposition auprès de tous les docteurs de Paris. Ceux-ci se coalisèrent contre l'ennemi commun et lui suscitèrent mille embarras qu'il ne parvînt à surmonter qu'avec l'aide de puissants protecteurs. La faculté de médecine ne voyait pas sans mécontentement s'élever un enseignement rival, peut-être supérieur, et cela sous le patronage d'un médecin de Montpellier; car J. Hérouard, premier médecin du roi, qui appuyait Guy de la Brosse, appartenait à la faculté de médecine établie dans cette ville. Elle demandait qu'on lui réservât la désignation des professeurs. Elle prétendait, à l'égard de la chimie, à laquelle Guy de la Brosse devait avoir recours pour extraire les sucs des plantes, que « pour bonnes causes et considération, cette science étoit défendue et censurée par arrêt du parlement. » Mais, soutenu par le roi, par le cardinal de Richelieu, par MM. de Bullion, surintendant des finances, et Séguier, garde des sceaux, et par les médecins du roi, Guy de la Brosse finit par avoir raison de ses adversaires.

Guy de la Brosse adressa à J. Hérouard, médecin de Louis XIII, son premier mémoire au sujet du *Jardin des plantes*, en 1614 (1). Les troubles de la régence empêchèrent cette première tentative d'aboutir à un résultat, et ce ne fut qu'en 1626, toujours sur les instances d'Hérouard, que fut rendu le premier édit concernant ce jardin. Cet édit, donné au mois de janvier de cette année, fut enregistré au parlement le 6 juillet. Louis XIII avait accueilli les propositions d'Hérouard et de Guy de la Brosse d'autant plus favorablement qu'il s'occupait lui-même de botanique. Il lui arrivait souvent de quitter la cour pour aller planter ou greffer des arbres avec un certain Claude Moller, avec lequel Henri IV aimait aussi à s'entretenir. Il avait également, d'après les conseils de Richelieu, fait venir de Hollande Van Ens, pour présider à des opérations de dessèchement sur la rive gauche du bas Rhône. L'édit de 1626 portait qu'il serait construit « un jardin royal en l'un des faubourgs de Paris, ou autre lieu jugé propre par le sieur Hérouard, pour y planter toutes sortes d'herbes et plantes médicinales, pour servir ceux qui en auront besoin, même pour l'instruction des écoliers de notre Université de médecine. » Le même édit conférait la surintendance du jardin « au sieur Hérouard et à ses successeurs, premiers médecins, avec pouvoir de nommer telle personne qu'il

(1) *Description du Jardin royal des plantes*, 1636, déj. cit.

voudra pour la direction, culture et conservation dudit jardin, démonstration publique des plantes, avec la qualité d'intendant dudit jardin. » Hérouard choisit pour intendant Guy de la Brosse. Les lettres patentes confirmant ce choix sont du 8 août 1626 (1).

L'édit de 1626 montre qu'à cette époque les choses étaient fort peu avancées, car on y voit que non-seulement on n'avait pas encore acheté le terrain nécessaire à la construction du nouvel établissement, mais qu'on n'avait même pas encore déterminé l'endroit qui serait choisi à cet effet. Guy de la Brosse se mit aussitôt à l'œuvre pour achever son entreprise. Il écrivit au roi, au cardinal, à MM. de Bullion et Séguier, afin d'obtenir les fonds dont il avait besoin (2). Dans la lettre au roi, Guy de la Brosse expose les avantages qui doivent résulter de la fondation d'un Jardin des plantes médicinales à Paris, tant pour la santé des pauvres que pour l'avancement de la science médicale. « Cet édifice, dit-il en terminant, peut être achevé pour 200,000 livres et 20,000 de rente annuelle, savoir, les 200,000 livres pour l'achat de 50 arpents de terre, pour leur clôture, bâtiments, recouvrement des plantes, achat des vaisseaux et des ustensiles nécessaires à la distillation ; et les 20,000 livres de rente annuelle pour l'entretien des ustensiles et celui de douze hommes, dont six seront employés aux provinces éloignées pour le recouvrement des plantes, quatre à la culture du jardin, et deux à la cueillette des plantes, distillation des eaux et essences.... »

Les choses en étaient là, lorsque le protecteur de Guy de la Brosse, J. Hérouard, mourut. Cette circonstance malheureuse paraît avoir apporté quelque retard à l'exécution des projets de Guy de la Brosse, car ce ne fut que le 21 février 1633 que fut acquise, au nom du roi, une partie du terrain destiné à l'établissement du *Jardin royal*. Les terrains voisins furent achetés en 1636. Ces diverses parties réunies comprenaient dix-huit arpents dans lesquels se trouvait englobée la *Butte des Copeaux*, formée par un amas successif de gravois et d'immondices de la ville, ainsi que ce monticule prolongé dont la superficie est en plate-forme, qu'on voit au-dessous et à l'est de la butte, et dont la formation a la même origine. Ces résultats étaient dus à la persévérance de Guy de la Brosse et au

(1) L'édit de 1626, la proposition d'Hérouard pour Guy de la Brosse et les lettres patentes se trouvent à la suite de l'*Advis défensif du Jardin royal des plantes médicinales*, Bibl. imp., S. 569.

(2) *Advis défensif*, etc.

crédit de Charles Bouvard, qui avait remplacé Hérouard comme premier médecin du roi, et qui s'intéressait aussi vivement que son prédécesseur au nouvel établissement.

Guy de La Brosse nous apprend dans sa *Description du Jardin royal* que Charles Bouvard, trouvant insuffisant cet établissement tel que l'avait organisé l'édit de 1626, « et considérant que cette édification n'étoit pas capable de remettre la médecine tendante à son penchant, avisa d'y établir trois docteurs pour y enseigner les vertus des plantes selon leurs divers usages et préparations, tant ordinaires que chimiques, une officine pour ce dessein, un sous-démonstrateur des plantes, et autres officiers grandement utiles et nécessaires à son très-louable dessein. » Cette nouvelle organisation du *Jardin royal des plantes* fut l'objet d'un second édit en date du mois de mai 1635.

Les trois docteurs chargés de la « démonstration intérieure des plantes » étaient les sieurs Jacques Cousinot, Urbain Baudineau et Cureau de la Chambre. Les deux premiers appartenaient à la faculté de médecine de Paris, le troisième à celle de Montpellier. Ils avaient chacun un traitement de 1,500 livres. La « démonstration extérieure des plantes » était confiée à Guy de la Brosse, qui pouvait se faire remplacer par le sieur Vespasien Robin, *herboriste du roi*, dont nous avons déjà parlé. Guy de la Brosse, « chargé de tout le faix et culture du jardin », avait un traitement de 6,000 livres, et le sieur Vespasien Robin un de 1,200 livres. Le premier médecin du roi, qui avait le titre de surintendant, touchait 3,000 livres. L'édit de 1635, qui nous fournit tous ces renseignements, portait qu'il y aurait « dans ledit jardin un cabinet où serait gardé un échantillon de toutes les drogues, tant simples que composées, *ensemble toutes les choses rares en la nature qui s'y rencontreront*, pour servir de règle et y avoir recours en cas de besoin ; duquel cabinet ledit la Brosse aura la clef et la régie, pour en faire l'ouverture aux jours de démonstration. » Le même édit accordait à l'intendant une somme de 4,000 livres par an, outre ses gages. Il devait être établi pour le payement de toutes ces sommes un fonds de 21,000 livres (1).

La même année, une déclaration royale, en date du mois de juin, arrêta « que l'un des trois professeurs institués pour faire la démonstration du *Jardin royal des plantes médicinales* serait em-

(1) Cet édit a été publié par M. Cap dans son *Histoire du Muséum*, p. 5.

ployé à faire les démonstrations oculaires et manuelles des opérations de chirurgie (1). »

L'année suivante, 1636, Guy de la Brosse publia une *Description du Jardin royal des plantes médicinales*, dédiée à M. de Bullion. Cette description était accompagnée d'un plan gravé par Frédéric Scalberge, et d'un catalogue des plantes qui y étaient cultivées depuis deux ans et demi. Le nombre de ces plantes s'élevait alors à plus de 2,000. On voit dans l'épître à M. de Bullion, que le Jardin avait été ouvert au public dès 1634; mais les cours ne commencèrent qu'en 1640, année où Guy de la Brosse fit l'ouverture solennelle du Jardin. Nous avons encore le discours qu'il prononça dans cette circonstance (2).

Dès l'année suivante, Guy de la Brosse publia un catalogue qui portait à 2360 le nombre des plantes ou des variétés qui se trouvaient au *Jardin royal*. Il résolut même, « pour faire connoître la supériorité du *Jardin du roi*, de se servir de la main d'Abraham Bosse pour représenter en un vol. in-fol. les plantes singulières qu'il y élevoit et qui manquoient aux autres jardins. » Il chargea le même artiste de graver un frontispice et deux plans du *Jardin royal*. Abraham Bosse devait recevoir pour chaque planche de plantes 30 livres, et 2,000 livres pour le frontispice et les deux plans. L'entreprise fut arrêtée par la mort de Guy de la Brosse, arrivée la même année, 1641. A cette époque, Ab. Bosse avait déjà fait le frontispice, les deux plans et cent vingt planches de plantes. Il n'avait encore reçu pour ces travaux que 5,000 livres. Il ne put obtenir le reste, et demanda même, pour éviter les frais d'un long procès, qu'on le dispensât d'exécuter le marché qu'il avait conclu avec Guy de la Brosse, moyennant livraison aux créanciers de ce dernier des planches de plantes et des deux plans. Longtemps après, M. Fagon, neveu maternel de Guy de la Brosse, sauva cinquante de ces planches des mains d'un chaudronnier, auquel les héritiers de la Brosse, qui n'en connaissaient pas la valeur, les avaient livrées. Quant aux deux plans, ils se trouvent tous deux, l'un, complet et avec le nom d'Ab. Bosse, l'autre, anonyme et inachevé, dans le précieux recueil de la *Topographie de Paris* que

(1) Cette déclaration, dont nous n'avons pas trouvé le texte, est indiquée à l'art. *Jardin du roi* du *Dictionnaire de police, finances*, etc. de Chasles, 3 vol. in-fol. Elle ne paraît pas, du reste, avoir été exécutée avant 1643.

(2) Bibl. imp., S. 985, 2

possède le cabinet des estampes de la Bibliothèque impériale (1).

Une nouvelle ordonnance, en date du mois d'octobre 1642, apporta quelques changements à l'organisation du *Jardin royal* établie par celle de mai 1635 (2). Jusqu'à cette époque, l'administration du *Jardin des plantes* avait été concentrée tout entière entre les mains du premier médecin du roi; à partir de 1642, elle fut partagée entre lui et le surintendant des bâtiments royaux, qui était alors Sublet de Noyers. Ce dernier prit le titre de *surintendant et intendant des jardins du roi*, et le premier médecin du roi celui de *superintendant*. Le sieur Bouvard de Fourqueux, fils de Charles Bouvard, devait remplir les fonctions « d'intendant des démonstrations des plantes et opérations médicinales, tant ordinaires que chimiques, qui se faisoient audit Jardin. » L'ordonnance déclarait que le sieur Bouvard de Fourqueux, bien qu'il n'eût jamais professé la médecine, garderait ces fonctions en souvenir des bons services que son père avait rendus au roi; mais qu'à l'avenir personne ne serait plus admis à cette intendance sans avoir professé la médecine, soit à la faculté de Paris, soit à celle de Montpellier. Aussi, le nouvel intendant fut-il obligé de s'adjoindre, comme sous-démonstrateur, le sieur Vespasien Robin. L'ordonnance conservait au premier médecin du roi la direction de tout ce qui concernait l'enseignement et les collections, mais réservait au surintendant des bâtiments tout ce qui regardait l'entretien du bâtiment et la nomination des gens de service. Le superintendant et l'intendant disposaient aussi, chacun pour leur part, comme ils l'entendaient, des fonds assignés par le roi pour le Jardin. « N'entendons, était-il dit dans l'ordonnance, qu'aucun officier de la Chambre des comptes n'ait autorité, visite ni contrôle au Jardin. » La subvention royale restait fixée à 21,000 livres.

On ne devait enseigner d'abord, au Jardin du roi, que la botanique et la chimie pharmaceutique; mais, dès l'année 1643, on y joignit une chaire d'anatomie. « Dès ce moment, dit M. Cap, un résultat

(1) *Hist. de ce qui a occasionné et perfectionné le Rec. des peintures de plantes et d'animaux sur des feuilles de vélin, conservé dans la Bibl. du roy*, par M. de Jussieu, *Rec. de l'Ac. des Sc.*, in-4°, t. XXVII, p. 131-139. *Archives de l'art français*, t. I, p. 280.

(2) Cette ordonnance, dont ne parle pas M. Cap dans son *Hist. du Muséum*, et dont M. Isambert ne cite que le titre d'après la *Compilation* de Blanchard, déclarant qu'il n'a pu en trouver le texte, existe aux *Archives de la guerre*, t. LXXI, n° 259.

important était obtenu : on avait décentralisé l'étude des sciences naturelles, jusqu'alors concentrée exclusivement dans l'enceinte de la faculté de médecine, et on leur avait ouvert un enseignement spécial aussi étendu que le comportaient les connaissances de l'époque. »

C'est encore au règne de Louis XIII qu'il faut rapporter la création des premiers recueils périodiques. Le premier de ces recueils est le *Mercure français*. Le premier volume parut en 1611, sous ce titre : *Le Mercure françois, ou la suite de l'histoire de la paix entre les rois de France et d'Espagne, commençant en l'année* 1605 *et finissant au sacre de Louis XIII*. Ce volume faisait suite à l'*Histoire de la paix, ou Chronologie septenaire de Palma Cayet*. Les vingt premiers volumes furent imprimés chez Estienne Richer qui les compilait. Le tome XXe, imprimé en 1637, comprend la fin de l'année 1634 et l'année 1635. Les volumes qui suivent sont de Renaudot, le fondateur de la *Gazette* dont nous allons parler. Ils contiennent beaucoup moins de détails que les précédents, et sont d'une bien moindre importance pour l'histoire de cette époque.

Grâce à ses consultations gratuites, à son mont-de-piété, à son bureau d'adresses, à ses réunions scientifiques, la maison de Renaudot était devenue en peu de temps le rendez-vous de toutes sortes de gens, riches ou pauvres, qui y apportaient les nouvelles de la cour et de la ville. Renaudot, dont l'esprit était fort inventif, conçut l'idée de tirer parti de cette situation ; et bientôt vingt scribes furent occupés toute la journée à recueillir les récits vrais ou faux des nombreux visiteurs qui affluaient à la maison du Grand-Coq de la rue de la Calandre. Telle fut l'origine des *Nouvelles à la main* que Renaudot distribuait, dit-on, à ses malades riches pour dissiper leur ennui.

Notre médecin ne tarda pas à porter plus haut ses vues : il songea à transformer ses *Nouvelles à la main* en un recueil capable d'influer sur l'opinion publique. Il s'en ouvrit à Richelieu qui approuva fort son idée. Le ministre de Louis XIII entrevit bien vite tout le parti qu'il pourrait tirer d'une semblable publication pour répondre aux attaques de ses nombreux ennemis et pour justifier ses grands desseins aux yeux du pays. Fort de cet appui et secondé par le savant généalogiste d'Hozier, qui entretenait pour ses travaux une correspondance très-active avec toutes les parties de l'Europe, Renaudot publia le 25 mai 1631 le premier numéro de sa *Gazette*.

Le journal de Renaudot ne portait en tête que ce seul mot : *Gazette*, écrit en gros caractères. Les cinq premières feuilles sont sans date, sans indication d'adresse et sans numéro d'ordre; seulement elle sont distinguées par les lettres de l'alphabet, placées au bas de la première page. On a par conséquent dans l'ordre de leur succession le n° A, le n° B, le n° C, le n° D, le n° E; mais à partir de la feuille F, c'est-à-dire du sixième numéro, on trouve à la fin du journal la date de la publication et l'adresse du bureau de rédaction, ainsi conçue : *Du bureau d'adresse, au Grand-Coq, rue de la Calandre, sortant du Marché-Neuf, près le Palais, à Paris.* Le n° 6 porte pour date le 4 juillet 1631.

La *Gazette* paraissait tous les huit jours en une demi-feuille petit in-4° de quatre pages, sur une seule colonne. A la marge et en regard de chaque alinéa, on lisait le nom du pays auquel se rapportait la nouvelle contenue dans l'alinéa, ainsi que sa date par jour et par année. Renaudot commençait toujours par les nouvelles des contrées méridionales et les plus éloignées, et terminait par celles de Paris. Il attachait même tant d'importance à cette distinction que, dès la feuille Gg, datée du 28 novembre 1631, il dédoubla sa feuille, et fit une espèce de supplément à son journal qu'il intitula : *Nouvelles ordinaires de divers droits,* « cela, dit-il, pour la commodité de la lecture, qui est plus facile à diverses personnes étant en deux cahiers, et aussi à cause de la diversité des matières et des lieux d'où viennent les lettres y contenues, les *Nouvelles* comprenant ordinairement les pays qui nous sont septentrionaux et occidentaux, et la *Gazette* ceux de l'Orient et du Midi. » La *Gazette* compta trente et un numéros la première année de sa publication.

Renaudot les réunit en un volume sous le titre suivant : *Recueil des Gazettes de l'année* 1631, *dédié au roi, avec une préface servant à l'intelligence des choses qui y sont contenues, et une table alphabétique des matières.*

« Sire, dit-il au roi dans cette préface, c'est bien une remarque digne de l'histoire, que, dessous soixante-trois rois, la France, si curieuse de nouveautés, ne se soit point avisée de publier la gazette ou recueil pour chacune semaine des nouvelles tant domestiques qu'étrangères... Mais la mémoire des hommes est trop fragile pour lui fier toutes les merveilles dont Votre Majesté va remplir le septentrion et tout le continent. Il la faut désormais soulager par des écrits qui volent, comme en un instant, du nord au midi,

voire par tous les coins de la terre. C'est ce que je fais maintenant, Sire, d'autant plus hardiment que la bonté de Votre Majesté ne dédaigne pas la lecture de ces feuilles; aussi n'ont-elles rien de petit que leur volume et mon style. C'est, au reste, le journal des rois et des puissances de la terre; tout y est par eux et pour eux, qui en font le capital; les autres personnages ne leur servent que d'accessoire. »

Renaudot n'avait garde, dans sa préface, de négliger le public, cette puissance nouvelle dont allait dépendre sa propre existence. « La publication des gazettes est, à la vérité, nouvelle; mais cette nouveauté ne leur peut acquérir que de la grâce, qu'elles se conserveront toujours aisément... surtout seront-elles maintenues par l'utilité qu'en reçoivent le public et les particuliers: le public, pour ce qu'elles empêchent plusieurs faux bruits qui servent souvent d'allumettes aux mouvements et séditions intestines...; les particuliers, chacun ajustant volontiers ses affaires au modèle de son temps. »

Il se plaint ensuite de la difficulté de contenter tout le monde: « La difficulté, » dit-il, « que je dis rencontrer en la composition de mes *Gazettes* et *Nouvelles* n'est pas ici mise en avant pour en faire plus estimer mon ouvrage; c'est pour excuser mon style, s'il ne répond pas toujours à la dignité de son sujet. Les capitaines y voudroient rencontrer, tous les jours, des batailles et des siéges levés ou des villes prises; les plaideurs des arrêts en pareil cas; les personnes dévotieuses y cherchent les noms des prédicateurs, des confesseurs de remarque. Ceux qui n'entendent rien aux mystères de la cour les y voudroient trouver en grosses lettres; tel, s'il a porté un paquet en cour sans perte d'homme, ou payé le quart de quelque médiocre office, se fâche si le roi ne voit son nom dans la *Gazette*. D'autres y voudroient voir ces mots de *Monseigneur* ou de *Monsieur* répétés à chaque personne dont je parle; il s'en trouve qui ne prisent qu'un langage fleuri, d'autres qui veulent que mes relations semblent un squelette décharné... ce qui m'a fait essayer de contenter les uns et les autres. »

L'exemplaire du *Recueil des Gazettes* de l'année 1631, qui se trouve à la Bibliothèque impériale, ne contient pas la table alphabétique des matières annoncées par l'auteur, mais on y trouve en revanche un portrait du journaliste avec cette inscription : *Theophrastus Renaudot, Juliodunensis medicus et historiographus regius año ætatis* 58, *salutis* 1644; et au-dessous de cette inscription, le distique suivant :

Invenisse juvat, magis exequi, at ultima laus est
Postremam inventis apposuisse manum.

Outre ses *Gazettes* et ses *Nouvelles ordinaires de divers endroits*, Renaudot donnait encore tous les mois une *Relation des nouvelles du monde*. Dans ces *Relations*, l'auteur complétait et résumait les nouvelles du mois et répondait aux attaques de ses ennemis dont le nombre grossissait chaque jour. « Ces miennes Relations de chaque mois, » dit-il, « servent de lumière et d'abrégé à celles des semaines; car il en est des nouvelles comme des métaux : ceux-ci, au sortir de la mine, sont volontiers mêlés de quelque terre; celles-là, d'abord, sont ordinairement accompagnées de quelques circonstances mal entendues, dont elles s'épurent avec un peu de temps, comme font les autres étant jetés dans leurs lingotières. » En 1634, Renaudot interrompit pendant quelque temps ses *Relations des nouvelles du monde*, puis il les reprit, le 9 mars de la même année, mais sous le titre d'*Extraordinaires*, paraissant non plus tous les mois, mais quand cela était jugé nécessaire. A partir de cette année, il commença aussi à donner le texte des principaux édits.

Écrite sous la dictée de Richelieu, comptant quelquefois au nombre de ses rédacteurs Louis XIII lui-même, la *Gazette* acquérait chaque jour une plus grande importance. Renaudot finit même par dédaigner de répondre à ses détracteurs, déclarant que « son récit étant l'image des choses présentes, non plus qu'elles, il ne sauroit plaire à tout le monde. » Il ose même tenir tête à ces puissants qui l'ont produit : « Seulement ferai-je en ce lieu aux princes et aux États étrangers la prière de ne perdre point inutilement le temps à vouloir fermer le passage à mes nouvelles, vu que c'est une marchandise dont le commerce ne s'est jamais pu défendre, et qui tient cela de la nature des torrents, qu'il se grossit par la résistance. »

Les preuves abondent pour montrer que Richelieu comptait réellement sur la *Gazette* de Renaudot pour diriger l'opinion publique. Nous n'en citerons qu'une seule, qui nous paraît suffisante. En 1635, lors de la reddition de Saint-Mihiel, ville de la Lorraine, les conditions imposées aux habitants furent si dures qu'elles excitèrent, non-seulement dans le pays, mais autour même du cardinal, quelques murmures. Plusieurs ne craignirent pas de dire que la sévérité dont on avait usé dans ces circonstances était injuste et contraire aux lois de la guerre. Richelieu crut donc devoir se justi-

fier devant le public, et il eut recours pour cela à Renaudot, ainsi que l'atteste la lettre suivante, tirée du *Recueil d'Aubery*, t. II, p. 796 : « Je suis bien aise de la reddition de Saint-Mihiel, qui est un commencement de la gloire et de l'utilité que Votre Majesté rapportera de son voyage. Ce qu'il lui a plu accorder par la capitulation est très-judicieux, puisqu'il ne l'empêche point de retenir tous les chefs de guerre prisonniers, d'envoyer tous les soldats aux galères, de faire châtier quelques habitants des plus factieux, faire payer 100,000 écus à tous les autres, et entretenir deux cents chariots six mois durant. Je la supplie, au nom de Dieu, de ne se relâcher point de ce premier dessein, qui est si nécessaire à sa réputation et au bien de ses affaires, que sans cette douce rigueur on sera toujours à recommencer. *J'ai envoyé un petit mémoire à Renaudot*; je veux croire qu'il ne m'aura pas prévenu... »

Malgré toutes les attaques dont elle était l'objet et malgré son insuffisance, la *Gazette* obtint un rapide succès. Bien que Richelieu exerçât une grande influence sur la rédaction, le récit uniforme d'un événement répandu en même temps en divers lieux, laissait moins de prise à l'exagération, à l'erreur, qu'un récit verbal, et les mensonges reconnus qu'y faisait insérer le ministre devenaient un aliment pour la pensée, un exercice pour le jugement. Renaudot fut décoré du titre d'historiographe de France, et la *Gazette* reçut une sorte d'*illustration* dans une estampe que l'on conserve à la Bibliothèque impériale : on l'y voit assise sur un tribunal, enveloppée d'une robe parsemée de langues et d'oreilles; la Vérité se tient près d'elle et semble lui sourire, tandis que le Mensonge démasqué lui lance des regards irrités. Au pied du tribunal, Renaudot écrit sous la dictée de la Vérité. La foule des courtisans l'assiége, les mains remplies d'or; mais il détourne la tête et refuse de les écouter. On aperçoit, au fond, un crieur portant un panier rempli d'exemplaires du journal, ce qui donne à penser que la *Gazette* se criait alors dans les rues, comme cela a lieu de nos jours pour les relations d'événements extraordinaires (1).

(1) *Théophraste Renaudot, créateur du journalisme en France*, par le docteur Félix Roubard, 1 vol. in-12, 1856.

SECTION II.

Arts.

Louis XIII aimait et pratiquait les arts. On voit dans Félibien que ce prince avait appris de Vouet à peindre au pastel et qu'il y avait assez bien réussi. Quant au cardinal de Richelieu, il n'était pas plus artiste que poëte; mais, comme il ne négligeait rien de ce qui pouvait augmenter la gloire de la France, il protégea les arts avec une grande libéralité. Il offrit 40,000 écus d'un tableau de la résurrection de Lazare, peint pour la cathédrale de Narbonne par Fra Sébastien (1). Il dépensa, suivant Germain Brice, plus de 10 millions pour son château de Richelieu (2). Ce château était, avant la construction de Versailles, la demeure la plus splendide de la France. Richelieu y avait réuni toutes les merveilles de l'art antique et de l'art italien. On y voyait des peintures de Philippe de Champagne, du Poussin, de Fréminet, de Claude Deruet, etc. Le père Babin, dans une relation citée par M. le comte de Laborde, dans son ouvrage sur Athènes aux quinzième, seizième et dix-septième siècles, appelle ce château *le miracle de la France, le chef-d'œuvre des ouvriers de ce temps*, et ne craint pas d'établir une comparaison entre les figures et les statues qui en étaient l'ornement et celles qui décoraient le frontispice du Parthénon. L'architecte de cette demeure, dont les proportions étaient vraiment grandioses, fut Jacques Le Mercier, l'architecte favori du cardinal. Celui-ci avait fait aussi rebâtir toute la ville de Richelieu sur un plan régulier et symétrique (3). Après Richelieu, nous devons citer au premier rang, parmi les personnages qui se distinguèrent alors par leur goût pour les arts, le surintendant des bâtiments royaux, Sublet de Noyers, dont nous avons déjà si souvent parlé, et que l'on ne connaît guère que pour avoir transmis au Poussin la lettre d'appel du roi de France et pour avoir fait brûler la *Léda* de Michel-Ange (4).

(1) *Abecedario* de Mariette, t. I, p. 232.

(2) *Description de Paris*, t. II, p. 421.

(3) *Le château de Richelieu*, par Jean Marot, 1660.

(4) On trouvera dans le t. III, p. 133, des *Recherches sur la vie et les ouvrages de quelques peintres provinciaux de l'ancienne France*, par M. de Chenevières,

La protection accordée par Louis XIII et ses ministres aux artistes eut pour principal résultat de les soustraire à la tyrannie des corporations. Pensionnés par le roi, logés pour la plupart au Louvre, ils jouirent d'une indépendance qui leur avait manqué jusqu'alors et purent se livrer en toute liberté aux inspirations de leur génie. On voit dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Académie royale de peinture et de sculpture*, publiés par M. Anatole de Montaiglon, que l'une des raisons qui éloignaient de la France et retenaient en Italie ou dans d'autres pays beaucoup d'artistes éminents, était le besoin d'échapper aux persécutions incessantes que les *jurés* ignorants et égoïstes de la corporation des *peintres* ou *imagiers* dirigeaient contre quiconque refusait de se placer dans la dépendance de gens dont toute l'industrie se bornait à dorer ou à enluminer les statues des saints dans les églises. Aussi, avant l'établissement de l'*Académie royale de peinture*, qui eut surtout pour objet de créer une distinction formelle entre les *peintres artisans* et les *peintres artistes*, ceux-ci n'avaient d'autre moyen pour s'affranchir de règlements qui étouffaient tout talent, que de recourir à la protection du roi ou de quelque seigneur puissant. Henri IV, en faisant bâtir par Metezeau le père et Dupérac la grande galerie du Louvre, en avait destiné les logements inférieurs aux plus familiers de ses artistes et artisans. « Le dessein de Henri IV, » dit H. Sauval, « avoit été de loger en son Louvre les plus grands seigneurs et les plus excellents maîtres du royaume, afin de faire comme une alliance de l'esprit et des beaux-arts avec la noblesse et l'épée; mais parce que son palais n'étoit pas encore en état d'admettre tant de monde, il se contenta d'abord d'y voir les artisans, tous au reste en grande réputation et les premiers de leur siècle, chacun en son genre (1). »

Louis XIII, marchant sur les traces de son père, établit au Louvre la *Monnaie des médailles* et l'Imprimerie royale, et y accorda des logements à un grand nombre d'artistes et d'artisans. « A partir de cette époque, les logements des galeries du Louvre ont été vraiment, dit M. de Chenevières, l'abri, le cœur et le foyer de l'art

des détails intéressants sur la part importante qui revient à Sublet de Noyers dans les progrès des arts à l'époque qui nous occupe.

(1) Voir dans les *Archives de l'art français*, t. I, p. 193, les lettres patentes du 22 déc. 1608 par lesquelles Henri IV voua les logements situés sous la grande galerie du Louvre aux artistes renommés qu'il attirait de tous les points du royaume et des pays étrangers.

français et de l'industrie française. Pendant deux siècles tout est sorti de là (1). »

Parmi les nombreux artistes en tous genres qui brillèrent en France à cette époque, il en est bien peu qui aient échappé à la vigilante et généreuse protection de Louis XIII et de ses ministres, qui en admirent même quelques-uns dans leur intimité. Nous rassemblerons ici les faits les plus intéressants relatifs à l'histoire des artistes qui furent plus spécialement l'objet des libéralités du roi et du cardinal de Richelieu. Nous nous occuperons successivement des architectes, des peintres, des sculpteurs et des graveurs.

L'architecte le plus célèbre du temps de Louis XIII fut Jacques Le Mercier, né à Pontoise vers 1590, mort vers 1660. Il fut très en faveur auprès de Richelieu qui le chargea de bâtir la Sorbonne, le Palais-Cardinal et son château de Richelieu. Il éleva au Louvre l'aile droite du pavillon de l'horloge et la partie supérieure de ce pavillon. Il construisit, en 1634, au palais de Fontainebleau, le fameux escalier du fer à cheval, dans la cour du Cheval-Blanc; cet escalier coûta 100,000 livres.

Félibien nous a conservé un grand nombre de faits curieux concernant les relations de Louis XIII et du cardinal de Richelieu avec les peintres qui, dans la première moitié du dix-septième siècle, ont fait à l'École française une place à part entre toutes les autres. Simon Vouet (né à Paris en 1582, mort en 1641), qui contribua puissamment à ramener les artistes au bon goût, et qui, bien qu'inférieur à quelques-uns de ses élèves, parmi lesquels se trouve Lesueur, peut être considéré comme l'un des régénérateurs de la peinture à cette époque, fut comblé de faveurs par Louis XIII. Ce prince, qui avait déjà fait à Vouet, pendant son séjour à Rome, une pension de 400 francs, chargea M. de Béthune, alors ambassadeur dans cette ville, de le faire partir pour la France où il voulait se servir de lui, dit Félibien, tant pour les peintures nécessaires à faire dans ses maisons royales que pour la conduite des patrons de tapis-

(1) On trouve dans le t. I des *Archives de l'art français* plusieurs brevets accordés par Louis XIII à des artisans ou à des artistes pour être logés au Louvre. On lit dans l'un d'eux : « Le Roy estant à Paris, deüment informé de l'expérience que Claude Bidault, l'un de ses horlogers, s'est acquise à la fabrique de toutes sortes d'instruments de mathématiques, et le voulant Sa Majesté à cette occasion rapprocher de sa personne, et le voir quelquefois travailler, ladite Majesté luy a très-volontiers accordé le premier logement qui viendra à vaquer à la gallerie du Louvre pour s'y loger avec sa famille... »

serie auxquels Sa Majesté voulait que l'on travaillât (1627). Simon Vouet arriva à Paris le 25 novembre; il fut très-bien reçu du roi et de la reine mère, qui voulait l'employer à la décoration du Luxembourg. On lui donna un logement dans les galeries du Louvre. En 1632, il peignit pour Richelieu la galerie et une chapelle de son palais à Paris, et une chapelle de sa maison de Ruel. La réputation de Vouet fut bientôt si considérable que chacun voulait avoir quelque chose de sa main; aussi, pour suffire aux demandes, adopta-t-il une manière expéditive très-inférieure à celle qu'il avait employée d'abord, en sorte que ses derniers tableaux sont loin d'égaler les premiers et qu'il se vit bientôt éclipsé par les autres peintres dont nous allons parler. « Quoi qu'il en soit, dit Félibien, non-seulement on lui est obligé d'avoir fait revivre en France la bonne manière de peindre, mais encore d'avoir fait un grand nombre d'élèves, dont plusieurs se sont rendus considérables dans la peinture et dans les autres professions dépendantes du dessin. »

Le peintre qui fut le plus affectionné par Richelieu fut Philippe de Champagne, né à Bruxelles en 1602, mais qui vint de fort bonne heure à Paris et que nous revendiquons avec raison, dit M. Cousin, parce qu'il a consacré tout son talent à la France, qu'il y a vécu, qu'il y est mort (1674) et que sa manière est toute française. En 1627, à la suite de quelques difficultés qu'il avait eues avec Duchesne, premier peintre de la reine mère, il avait quitté Paris et s'était retiré à Bruxelles; il se disposait à passer en Italie lorsqu'il apprit la mort de Duchesne. Il revint alors à Paris où il arriva le 10 janvier 1628; il eut son logement au Luxembourg avec une pension de 1,200 livres. La reine le fit travailler aux Carmélites du faubourg Saint-Jacques, et ce fut par son ordre qu'il peignit pour le cardinal de Richelieu à Bois-le-Vicomte, à Richelieu et au Palais-Cardinal. Félibien rapporte, au sujet de Philippe de Champagne, un trait qui fait beaucoup d'honneur à Richelieu. « Le cardinal, dit Félibien, auroit bien voulu que Philippe de Champagne demeurât avec sa famille à son château de Richelieu, jugeant qu'il étoit difficile qu'il pût orner cette grande maison sans y être continuellement; mais Champagne ne put jamais se résoudre à s'exiler de Paris, comme il le disoit lui-même, pour aller dans un pays qui ne lui plaisoit point. Le cardinal, bien qu'il fût fâché de la résistance de Champagne, fit autant d'état qu'auparavant de ce grand artiste, et même lui fit dire par des Bournais, son premier valet de chambre, qu'il n'avoit qu'à lui demander librement ce qu'il voudroit pour

l'avancement de sa fortune et des siens; mais Champagne répondit à cela que si M. le cardinal pouvoit le rendre plus habile peintre qu'il n'étoit, ce seroit la seule chose qu'il auroit à demander à Son Éminence; mais comme cela n'étoit pas possible, il ne désiroit de lui que l'honneur de ses bonnes grâces. On ne manqua pas de rapporter cette réponse au cardinal, qui eut encore plus d'estime pour Champagne, ne voyant guères de personnes autour de lui qui eussent un pareil désintéressement. »

Nicolas Poussin, qui jeta sur l'École française un si grand éclat, trouva aussi dans Louis XIII et dans le cardinal de Richelieu de généreux protecteurs. Parmi les tableaux qu'il avait déjà envoyés à Paris, il y avait quatre *Bacchanales* pour le cardinal de Richelieu, et un *Triomphe de Neptune*, qui était représenté sur un char tiré par quatre chevaux marins, et accompagné d'une suite de tritons et de néréides. « Ces sujets, dit Félibien, travaillés poétiquement avec ce beau feu et cet art admirable qu'on peut dire si conforme à l'esprit des poëtes, des peintres et des sculpteurs de l'antiquité, et tant d'autres ouvrages de lui répandus dans toute l'Europe, rendoient célèbre le nom du Poussin. » Sublet de Noyers, qui, en sa qualité de surintendant des bâtiments, était chargé d'attirer dans le royaume tous les artistes qui avaient quelque renom, écrivit au Poussin, au nom du roi, une lettre pour l'engager à revenir en France. Cette lettre, que nous a conservée Félibien, est datée du 14 janvier 1639. Le roi la fit suivre d'une autre écrite de sa propre main. Le Poussin ne se décida qu'avec peine à quitter Rome, où il resta jusqu'à la fin de l'année 1640. A cette époque, M. de Chantelou, parent de Sublet de Noyers et qui aimait beaucoup les arts, fut chargé d'une mission auprès du saint-père. Il obligea le Poussin à partir et l'amena avec lui en France. Le grand artiste raconte ainsi dans une de ses lettres la réception qu'on lui fit : « J'ai fait en bonne santé le voyage de Rome à Fontainebleau; ensuite je suis venu à Paris. A peine y fus-je arrivé, que je vis M. de Noyers, qui m'embrassa cordialement. Je fus conduit le soir, par son ordre dans l'appartement qui m'avoit été destiné. C'est un petit palais car il faut l'appeler ainsi; il est situé au milieu du jardin des Tuileries... En entrant dans ce lieu, je trouvai le premier étage rangé et meublé noblement avec toutes les provisions dont on a besoin, même jusqu'à du bois et un tonneau de bon vin vieux de deux ans. J'ai été fort bien traité pendant trois jours, avec mes amis, aux dépens du roi. Le jour suivant, je fus

conduit par M. de Noyers chez Son Éminence le cardinal de Richelieu, lequel avec une bonté extraordinaire m'embrassa, et, me prenant par la main me témoigna d'avoir un grand plaisir de me voir. Trois jours après, je fus conduit à Saint-Germain, pour être présenté au roi. Sa Majesté, remplie de bonté et de politesse, daigna me dire les choses les plus aimables et m'entretint pendant une demi-heure, en me faisant beaucoup de questions. » C'est dans cette entrevue que le Poussin présenta au roi son immortel tableau d'*Eudamidas*. Louis XIII le nomma son premier peintre ordinaire avec une pension de 3,000 livres. Le Poussin, du reste, ne resta que fort peu de temps en France. Les avantages qui lui avaient été accordés excitèrent la jalousie de quelques-uns des artistes employés par le roi ou le cardinal, entre autres de Simon Vouet, de Le Mercier et de Jacques Fouquier, qui se réunirent pour décrier tout ce que faisait le Poussin. Ce grand homme, rebuté par les tracasseries continuelles qu'il éprouvait, résolut de retourner à Rome, où il arriva le 5 novembre 1642 (1).

Parmi les autres peintres qui furent plus spécialement favorisés par le roi ou son ministre, nous citerons Jacques Stella de Lyon, mort à Paris dans les galeries du Louvre où il avait son logement. En 1634, il avait quitté Rome à la suite du maréchal de Créqui qui revenait de son ambassade; il vint à Paris, où il n'avait pas le dessein de demeurer; mais Jean-François de Gondy, archevêque de Paris, lui ayant donné de l'emploi, le cardinal de Richelieu, qui entendit parler de lui et qui sut qu'il allait aller en Espagne, l'envoya chercher et lui fit entendre qu'il lui était bien plus glorieux de servir son roi que les étrangers, puis il le présenta au roi qui le reçut au nombre de ses peintres, et lui donna une pension de 1,000 livres avec un logement dans la galerie du Louvre. Le cardinal lui fit faire un grand nombre de tableaux tant pour son palais de Paris que pour celui de Richelieu. Sublet de Noyers le chargea aussi de plusieurs dessins pour les livres qu'on imprimait

(1) On voit par ses lettres que le Poussin ne fut jamais très-satisfait du genre de travail auquel il était assujetti par le roi et les grands. Aimant à méditer longuement ses sujets, il se plaignait qu'on l'occupât à un trop grand nombre d'ouvrages à la fois. « Je ne saurois bien entendre ce que Monseigneur désire de moi, dit-il dans une lettre du 7 avril 1642, d'autant qu'il m'est impossible de travailler en même temps à des frontispices de livres, à une Vierge, au tableau de la Congrégation de Saint-Louis, à tous les dessins de la galerie (du Louvre), enfin à des tableaux pour les tapisseries royales. »

au Louvre, dessins qui étaient gravés par Rousselet, Mellan et Daret (1).

Bien que la sculpture ne se soit pas élevée à cette époque aussi haut que la peinture, cependant elle compta des artistes dont les noms ne méritent pas l'oubli dans lequel ils sont tombés. « La sculpture, dit M. Cousin dans son *Étude sur l'art français au dix-septième siècle*, ne conserva pas alors le caractère qu'elle avait eu au seizième siècle; elle ne présente plus le même agrément; mais elle acquiert un surcroît de force, et l'inspiration morale et religieuse qui avait trop manqué aux plus habiles maîtres de la Renaissance. Jacques Sarazin, aujourd'hui presque oublié, est un disciple à la fois de l'école française et de l'école italienne, et aux qualités qu'il emprunte à ses devanciers, il ajoute l'expression morale, touchante et élevée qu'il doit à l'esprit du siècle nouveau; il est, dans la sculpture, le digne contemporain de Lesueur et du Poussin, de Corneille, de Descartes et de Pascal. » Il naquit à Noyon et arriva à Paris en 1628; il débuta par quatre anges en stuc destinés au maître-autel de Saint-Nicolas-des-Champs. Cet ouvrage fut le germe de sa réputation. Bientôt le roi et le cardinal occupèrent le ciseau de Sarazin. Sublet de Noyers le chargea de faire les modèles des huit grandes cariatides groupées du pavillon de l'Horloge au Louvre, modèles dont l'exécution fut confiée à deux de ses élèves. Louis XIII en fut si satisfait qu'il accorda à Sarazin une pension avec un logement au Louvre. A côté de Sarazin parurent aussi, à cette époque, Simon Guilain, chef d'une nombreuse école, et les deux Anguier (François et Michel), dont le premier fut en très-grande faveur auprès de Louis XIII qui lui donna un logement au Louvre, et lui confia la garde de son cabinet des antiques.

(1) Nous avons trouvé aux Archives du ministère de la guerre deux pièces relatives à un peintre, nommé Louis Bertrand, chargé par Louis XIII de dessiner les antiquités du midi de la France. On voit dans la première, en date du 28 juin 1642, que le sieur Bertrand était exempté de toutes charges publiques et du logement des gens de guerre. La deuxième, en date du 29 juin, est ainsi conçue : « Le Roy ayant esté satisfait du travail de Louis Bertrand, peintre, dans le plan et portraict qu'il a tiré du pont du Gard, et voulant qu'il fasse le semblable des antiquitez de Nismes, Arles et Orange, Sa Majesté a commis et ordonné ledit Bertrand pour lever le plan et portraict des arènes de la Maison Carrée et du temple de Diane de la ville de Nismes et aussi des antiquités dans Orange. » (*Archives du ministère de la guerre*, t. LXIX, nos 544, 550.)

La gravure brilla à cette époque du plus vif éclat et produisit des œuvres considérables. On vit alors se distinguer dans la gravure en creux ou en taille-douce l'inimitable Callot (1), de la Belle (2), Chaperon, Pérelle, les deux Audran (Karle et Claude), Michel Lasne, Mellan, Daret, Abraham Bosse, etc.; dans la gravure sur bois ou xylographie, Étienne Duval et Palliot; dans la gravure en médailles, Guillaume Dupré et Varin. Nous ne nous occuperons ici que de la gravure en médailles, qui fut plus particulièrement encouragée par Louis XIII et Richelieu.

La gravure en médailles atteignit en France, sous le règne de Louis XIII, un point de perfection qu'elle n'a certainement plus dépassé. La gloire en revient d'abord à Guillaume Dupré, dit le *grand Dupré* (3), qui, sous Henri IV et la régence de Marie de Médicis, fonda cette glorieuse école française, continuée pendant tout le cours du dix-septième siècle par Varin, son élève, et qui a produit toutes ces belles médailles dont la suite commence avec Henri III, et ne se termine qu'à la vieillesse de Louis XIV.

Jean Varin, qui recueillit l'héritage de Dupré, était originaire de Liége. A l'âge de douze ans, vers 1616, il fut attaché comme page au comte de Rochefort, dont son père était gentilhomme. Varin s'ap-

(1) Callot avait été chargé par Louis XIII, en 1628, de graver le siége de la Rochelle. En 1633, après la prise de Nancy, qui comme l'on sait était la patrie de Callot, Louis XIII envoya chercher ce grand artiste et lui demanda de représenter cette nouvelle conquête. Callot déclara qu'il se couperait plutôt le pouce que de rien faire contre son pays. Louis XIII, loin de s'offenser de cette fière réponse, dit que le duc de Lorraine était bien heureux d'avoir de tels sujets et offrit même à Callot une pension de mille écus, s'il voulait s'établir en France; mais le courageux artiste refusa.

(2) De la Belle, de Florence, fut de tous les graveurs de ce temps celui qui imita le mieux la manière de Callot. Richelieu le chargea de dessiner et de graver le siége d'Arras. Il grava aussi les décorations de théâtre et les principales scènes de la tragi-comédie de *Mirame*.

(3) Tous les historiens de la gravure en médailles donnent à Dupré le prénom de Georges. C'est ainsi qu'il est nommé dans le travail le plus récent sur ce sujet, qui a été publié par M. F. Mercey dans la *Revue des Deux Mondes*, 1852, t. XIV, p. 410. Cette erreur vient probablement de ce que les médailles gravées par Dupré portent seulement la première lettre de son prénom qui était Guillaume et non Georges, ainsi que l'atteste l'arrêt suivant du 23 août 1625, ordonnant que « le sieur Guillaume Dupré, premier sculpteur de Sa Majesté et contrôleur général des poinçons et effigies, jouiroit de 800 livres de gages concurremment avec les officiers de la cour des monnoies. » (Coll. manuscrite des ordonnances sur le fait des monnaies, Biblioth. de l'hôtel des Monnaies de Paris.)

pliqua dès son enfance au dessin et à la sculpture, et ne tarda pas à réussir dans ces deux arts, et c'est par occasion, et séduit par l'exemple de Dupré, qu'il se détermina à en faire une application spéciale à la gravure en médailles. Quand Dupré mourut, il n'était déjà plus son élève, mais son émule; aussi obtint-il bientôt toute la confiance de Richelieu. On a dit que Varin s'était gagné la faveur du cardinal par le talent avec lequel il grava l'effigie de ce dernier sur le sceau de l'Académie française. Cette anecdote ne nous paraît pas mériter grande confiance; car, bien avant 1635, date de la fondation de l'Académie, nous voyons cet artiste occupé par Louis XIII et par Richelieu. Il grava, en 1629, la médaille qui fut frappée à l'occasion de la prise du Pas-de-Suse, en janvier de cette année, par Louis XIII en personne. En 1630, il fit une médaille représentant la Fortune soumise et suivant le char de victoire de la France, que dirige une Renommée tout en embouchant une trompette, avec banderoles aux armes de Richelieu. Quoi qu'il en soit, Richelieu conféra le titre de graveur des monnaies de France à Varin, qui avait succédé déjà à René Olivier dans la charge de garde et de conducteur général des monnaies. Cette mesure devait avoir pour résultat d'introduire l'unité dans la fabrication des monnaies; mais, avant d'en faire ressortir les avantages, nous exposerons les perfectionnements considérables apportés sous le règne de Louis XIII dans cette fabrication, perfectionnements qui rendirent beaucoup plus difficile le faux-monnayage dont les progrès commençaient à devenir redoutables pour la sécurité des transactions commerciales. Ce point important de l'histoire de l'art, resté jusqu'ici fort obscur, présentait plusieurs difficultés que nous croyons avoir résolues, grâce aux documents peu connus ou inédits que nous avons trouvés à l'hôtel de la Monnaie de Paris.

M. Barre (1) regarde comme certain que, depuis les temps les plus reculés jusqu'au milieu du seizième siècle, les procédés du monnayage changèrent peu en France, et que pendant ce long espace de temps la fabrication *au marteau* fut la seule méthode employée. Cette méthode ne donnait que des produits imparfaits et très-faciles à imiter pour les faux-monnayeurs. Ce n'est qu'à partir du règne

(1) Rapport sur une communication de M. Hucher, membre correspondant du comité des arts et monuments, suivi de quelques recherches sur les procédés anciens et modernes du monnayage en France, par M. Barre, graveur général des monnaies, membre du comité, 1851, p. 5.

de Henri II que l'on voit s'élever, à côté du monnayage au marteau, un nouveau système de fabrication très-supérieur ; nous voulons parler de la fabrication dite *au moulin*, parce que l'un de ses engins, le laminoir, était mû par un moulin. M. Barre pense que les engins employés dans cette nouvelle méthode étaient, outre le laminoir, le découpoir et le *balancier*. Les lames réduites graduellement, au moyen du laminoir, à l'épaisseur des espèces qu'il s'agissait de fabriquer, étaient découpées en *flans* par le découpoir ou emporte-pièce, au moyen duquel un ouvrier pouvait facilement découper de 15 à 20,000 pièces par jour. Les flans étaient ensuite frappés au moyen du balancier, employé encore aujourd'hui dans plusieurs pays de l'Europe (1).

Quel fut l'inventeur de ce nouveau système? C'est ce qu'il est bien difficile d'affirmer, faute de renseignements précis à ce sujet. M. Barre, qui a fait de cette question une étude spéciale, déclare qu'il lui a été impossible de rien trouver de certain sur l'origine du balancier. M. le duc de Luynes, dans son Rapport sur l'industrie des métaux précieux, à l'Exposition universelle de 1851, attribue l'invention de cet engin à Marc de Béchot, nommé, par édit du mois d'août 1547, *tailleur général et graveur des figures des monnaies de France*. Quelques auteurs font honneur du nouveau procédé à Aubin Olivier, qui fut chargé, par lettres patentes du 3 mars 1553, de diriger la Monnaie au moulin (2).

Les deux systèmes de monnayage au moulin et au marteau fonctionnèrent néanmoins simultanément jusqu'en 1585. « Il n'est pas douteux pour moi, dit M. Barre, que les belles médailles du règne de Henri II, aussi bien que les pieds-forts à viroles brisées de Charles IX et de Henri III, aient été frappées à l'aide du balancier. » En 1585, soit que la corporation des monnayeurs au marteau l'eût emporté, soit que le moulin fût réellement trop coûteux, ainsi que le dit l'ordonnance, on renonça à ce dernier procédé pour la fabrication des espèces. Henri III défendit, par édit du mois de septembre de cette année, « de se servir de la fabrication au moulin, sinon pour toutes sortes de médailles antiques et modernes, pièces de plaisir et

(1) En France, le balancier a été remplacé depuis plusieurs années par la *presse* dite *de Thonnelier*.

(2) La *Monnaie au moulin*, dite aussi *Monnaie des étuves*, était établie dans un grand bâtiment situé à la pointe de l'île du Palais, où se trouve maintenant la rue de Harlay et la place Dauphine. (Jaillot, *Recherches sur la ville de Paris*, t. I, p. 185. ier de la Cité.)

jetons, sans qu'il pût être fabriqué avec les engins au moulin aucunes espèces d'or, d'argent ou de billon ayant cours, si ce n'étoit par le très-exprès commandement du roi ou de la cour des monnaies (1). »

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1615, époque où un graveur habile, Nicolas Briot, fit paraître un Mémoire où il exposait les moyens de fabriquer toutes les monnaies du royaume d'une manière uniforme. Le gouvernement accueillit ses propositions, et un arrêt du 4 août 1616 autorisa Briot à faire l'inventaire des outils qui lui étaient nécessaires, et défendit à la cour des Monnaies de le troubler. Le 30 janvier de l'année suivante, Briot fit fonctionner chez lui ses machines en présence de MM. de Boissise et Marillac, conseillers d'État, et de Henry Poullain, ancien conseiller de la cour des Monnaies. La relation de Henry Poullain (2) nous fait connaître que les instruments de Briot étaient au nombre de quatre, à savoir : un *instrument à ciseau*, un *laminoir* (3), un *coupoir* et un *monnoyoir*. Voici la description que Poullain donne du *monnoyoir* qui devait remplacer le balancier dont on se servait à la *Monnaie au moulin* : « C'est une sorte de caisse de fer carrée, assez large et profonde, au milieu de laquelle on voit deux quarts de ronds d'acier gravés des empreintes destinées aux espèces, lesquels se tournent et se courbent en se serrant l'un contre l'autre par le moyen de deux grandes manivelles qui sont à chaque côté, à la façon de ceux dont on se sert en Allemagne pour marquer les jetons; seulement ceux d'Allemagne n'ont qu'une manivelle : celui de Briot en ayant deux, l'espèce monnayée est moins cambrée, plus plate et plus unie que les jetons d'Allemagne qui sont fort cambrés. »

Il n'est nullement question, dans la relation de Henry Poullain, du balancier dont on attribue généralement l'invention à Briot. Le balancier, comme on vient de le voir, était connu alors en France depuis plus de soixante ans, et on s'en servait encore à la Monnaie au moulin pour la fabrication des médailles. Quant à son *mon-*

(1) Monnoie des médailles, p. 6, Manuscrit de la biblioth. de l'hôtel des Monnaies.

(2) *Relation de Henry Poullain, de l'épreuve de fabrication des espèces sur certains nouveaux instruments proposés par Nicolas Briot, tailleur général des monnoies de France*, 1 v. in-12.

(3) Les détails donnés par Henry Poullain sur le *laminoir* employé par Briot attestent que cet instrument était déjà connu à cette époque et qu'il est par conséquent plus ancien qu'on ne le croit communément.

noyoir, Briot ne le présentait pas comme un instrument entièrement nouveau, mais seulement comme un perfectionnement d'une machine analogue employée en Allemagne. Ce que Briot revendiquait, ce n'était pas l'honneur d'une découverte, mais le privilége de remplacer le monnayage au marteau par un procédé moins coûteux que celui du moulin, et procurant des monnaies supérieures à celles que l'on fabriquait en Allemagne.

Les expériences de Briot ne donnèrent pas, du reste, des résultats aussi satisfaisants qu'il l'avait promis. Cependant le gouvernement ne repoussa pas immédiatement son procédé, comme on le croit communément. Malgré les inconvénients qu'il présentait, malgré les réclamations des gens de la Monnaie au marteau (1) et de la Monnaie au moulin, il fut employé pendant plusieurs années, ainsi que l'attestent plusieurs ordonnances restées jusqu'ici inconnues et que nous avons trouvées dans la grande collection manuscrite des ordonnances sur le fait des monnaies, conservée à la bibliothèque de l'hôtel des Monnaies de Paris. Un arrêt en date du 28 novembre 1618 ordonne que les sieurs Briot, tailleur général des monnaies, et Guillaume Dupré, contrôleur général des poinçons et effigies des monnaies, ne soient troublés en rien par le sieur Régnier, conducteur des engins de la Monnaie au moulin. Le 23 avril 1625, René Olivier, garde et conducteur des engins de la Monnaie au moulin, descendant peut-être d'Aubin Olivier (2), présenta une requête où il offrait de fabriquer la monnaie à la place de Briot, d'une manière plus avantageuse tant pour le prix que pour la beauté des espèces.

Le gouvernement, fatigué de toutes ces luttes, rétablit les ouvriers de la Monnaie au marteau en possession de leurs anciens priviléges, « à la charge de rendre les monnoies belles, rondes et bien imprimées, suivant les ordonnances » (arrêt du conseil d'État du 3 mai 1625). Ce fut probablement alors que Briot passa en Angleterre, où ses propositions paraissent avoir été mieux accueillies. Les ouvrages français ne fournissent aucun renseignement sur le séjour de Briot en Angleterre. Nous avons trouvé quelques détails à ce sujet dans le grand ouvrage de Ruding, intitulé : *Annals of the*

(1) N. Briot répondit aux objections de la Cour des monnaies, dans un petit ouvrage fort curieux intitulé : *Response faite par Nicolas Briot, tailleur et graveur général des monnoyes de France, aux remonstrances de la Cour des monnoyes*, etc. Paris, 1617, pet. in-4 de 62 pages.

(2) En 1598, nous trouvons un Alexandre Olivier maître de la Monnaie au moulin (Henry Poullain, *Traité des monnoies*, p. 69 ; Paris, 1709, in-12.)

coinage of great Britain and its dependances, en 3 vol. in-4°, 3e éd., 1840. On y voit que Briot, arrivé en Angleterre en 1628, y fut parfaitement reçu par Charles Ier qui le nomma, le 27 janvier 1633, maître graveur de la monnaie établie à la Tour de Londres (1). Ruding ne dit pas à quelle époque Briot quitta l'Angleterre; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il était en France au commencement de 1637. Nous voyons, en effet, dans la collection manuscrite de l'hôtel des Monnaies, que, le 29 janvier de cette année, le président de la cour des Monnaies se plaignit d'injures faites par le sieur Briot.

Le plus grand désordre régnait à cette époque dans le système monétaire de la France. La valeur nominale des monnaies s'élevait de jour en jour quand leur valeur intrinsèque restait stationnaire; la valeur des monnaies allait donc en s'amoindrissant, puisqu'elles cessaient de conserver le rapport exact avec la chose qu'elles représentaient. Le marc d'or, qui, en 1610, valait 240 livres 10 sols tournois, qui représentaient alors 603 fr. 65 cent. de notre monnaie, fut, par édit du 5 décembre 1614, porté à 278 livres 6 sols 6 deniers, qui représenteraient actuellement 698 fr. 58 cent. De même, le marc d'argent, qui, en 1614, ne valait que 20 livres 5 sols 4 deniers tournois, ou 50 fr. 95 cent., fut porté en 1636 à 23 livres 10 sols, qui représenteraient aujourd'hui 58 fr. 98 cent. On fit de nouvelles augmentations en 1640; en outre, le rognage et l'introduction des monnaies étrangères jetaient le trouble dans les relations commerciales, le défaut d'uniformité de titre et de poids nécessitant à chaque instant le pesage et la vérification de toute espèce de monnaies, même de celles de France, tant on avait sujet de craindre d'être trompé. Il fallait être toujours armé de son trébuchet pour reconnaître la vaeur d'une monnaie; Henri III et Henri IV avaient essayé en vain de mettre un terme à cet état de choses si préjudiciable au commerce. Mathieu Molé proposait, dans une lettre au garde des sceaux, en date du 12 décembre 1633, « d'écrire premièrement aux généraux des monnoies, afin que toute la compagnie donnât avis au roi, puis aux prévôt des marchands et échevins, à ce qu'ils assemblassent quelque nombre de bourgeois et marchands qui entendent le cours des monnoies, afin qu'ils eussent à donner leur avis; et comme cette

(1) L'auteur anglais ne donne pas de renseignements précis sur les instruments dont se servait Briot. Il parle seulement d'*instruments* et *presses* (instrument's and presses). Briot laissa en Angleterre un élève nommé Thomas Simon.

affaire regarde tout le royaume, on feroit par après une plus grande assemblée en l'hôtel de ville, en laquelle les députés de chacune compagnie se trouveroient, et lors, de tous les avis, on choisiroit le plus avantageux pour le public (1). » Nous ignorons si ce conseil fut suivi. En tout cas, peu d'années après, le gouvernement, d'après les conseils de l'intendant des finances Cornuel, prit une mesure qui ne fit qu'augmenter le mal, loin de le diminuer. On ordonna que toutes les espèces d'or et d'argent ayant cours en France seraient prises à leur prix ordinaire dans le commerce sans être pesées. « On ne faisoit pas attention, dit Forbonnais (2), que le roi étant le plus grand créancier de son État, toutes les espèces foibles devoient naturellement être portées à ses recettes par préférence; si elles y étoient refusées, leur décri étoit indispensable dans le public; que la loi n'auroit pas d'autre effet que d'apporter une grande incertitude dans les propriétés, des procès sans nombre entre les débiteurs et les créanciers, les uns pour payer, les autres pour n'être pas payés. Indépendamment de tous ces désordres, cette imprudente opération encouragea les rogneurs et les faux-monnayeurs, dont la recherche dura près de trois ans sans effet; enfin la confusion monta à un tel excès que l'édit fut révoqué. »

Le gouvernement résolut alors de décrier toutes les espèces légères et de les convertir en monnaies nouvelles dont les types seraient identiques, la valeur intrinsèque en rapport fixe avec la valeur nominale, et la fabrication beaucoup plus parfaite qu'auparavant, vu qu'elle devait avoir lieu à la *Monnaie au moulin*. La réunion de ces trois conditions était le meilleur moyen de déjouer toutes les manœuvres des rogneurs et des faux-monnayeurs. L'édit relatif à cette grande opération qui devait changer tout l'ancien monnayage, et opérer une révolution dans le système monétaire fut donné à Saint-Germain le 31 mars 1640. « Nous avons examiné, y est-il dit, les moyens qui nous ont été proposés... et parce que la rondeur et beauté des monnoies pouvoient beaucoup contribuer à empêcher qu'elles ne fussent altérées et rognées, et que la fabrication au moulin, dès longtemps établie en notre château du Louvre, rendoit les espèces beaucoup plus parfaites qu'elles ne se font en nos monnoies ordinaires, nous en avons fait renouveller l'usage par notre déclaration du 24 de décembre dernier... Ayant

(1) *Mém. de Mathieu Molé*, t. II, p. 195-196.
(2) Tom. I, p. 232.

fait faire diverses épreuves en notre dite Monnoie au moulin, nous en sommes demeuré très-satisfait, et avons estimé que le public en recevroit beaucoup de commodité et contentement. Ordonnons que toutes les espèces d'or légères des pays étrangers, qui ont cours en ce royaume, soient converties en espèces d'or qui seront nommées LOUIS... lesquelles espèces seront fabriquées présentement en notre monnoie du moulin, et en sera pareillement fabriqué en notre monnoie au marteau, lorsque les ouvriers d'icelle en pourront battre en la même perfection qu'elles se font au moulin (1). »
Cet édit porta un coup mortel à la fabrication au marteau qui ne fit que languir jusqu'en 1645, époque où elle fut définitivement supprimée par un édit en date du mois de mars.

Un arrêt du conseil d'État du 23 mars 1641 ordonna de convertir aussi les espèces d'argent que les rogneurs continuaient d'affaiblir, ne pouvant plus travailler les espèces d'or. Cet arrêt fut suivi d'un édit non moins important que celui du 31 mars 1640. Cet édit, daté de Péronne, fut rendu dans le mois de mars 1641. « Nos monnoies d'or, d'argent, et autres auxquelles nous avons donné cours en ce royaume, y est-il dit, ayant depuis quelques années reçu beaucoup d'altérations et d'affaiblissements par la malice des faux monnoyeurs et rogneurs, nous avons estimé que, pour couper chemin à ce désordre et empêcher qu'il n'arrive à l'avenir, il falloit régler le prix des monnoies courantes à proportion du poids qui s'y trouveroit, et en fabriquer de nouvelles au moulin avec une telle beauté et perfection qu'il ne puisse rester aux faux monnoyeurs aucun moyen de les contrefaire; ce que nous avons ordonné par nos lettres de déclaration du 24 décembre 1639 et dernier mars 1640; et fait commencer par le convertissement des monnoies d'or légères dont il a été déjà fabriqué pour près de quarante millions de livres, en espèces de poids, en nostre monnoie au moulin : ce qui a tellement occupé tous les ouvriers capables de cet ouvrage qu'il a été impossible jusqu'à présent de les employer à la fabrication de celles d'argent. Et voyant qu'à faute d'y avoir pourvu, les particuliers en souffrent beaucoup par la multiplicité des pesées et la diversité des poids dont il faut se servir dans les payements qui se font [illegible] monoie légère, et d'icelle leurs que le plus grand préjudice [illegible] ns sujets [illegible]

affaire regarde tout le royaume, on feroit par après une plus grande assemblée en l'hôtel de ville, en laquelle les députés de chacune compagnie se trouveroient, et lors, de tous les avis, on choisiroit le plus avantageux pour le public (1). » Nous ignorons si ce conseil fut suivi. En tout cas, peu d'années après, le gouvernement, d'après les conseils de l'intendant des finances Cornuel, prit une mesure qui ne fit qu'augmenter le mal, loin de le diminuer. On ordonna que toutes les espèces d'or et d'argent ayant cours en France seraient prises à leur prix ordinaire dans le commerce sans être pesées. « On ne faisoit pas attention, dit Forbonnais (2), que le roi étant le plus grand créancier de son État, toutes les espèces foibles devoient naturellement être portées à ses recettes par préférence; si elles y étoient refusées, leur décri étoit indispensable dans le public; que la loi n'auroit pas d'autre effet que d'apporter une grande incertitude dans les propriétés, des procès sans nombre entre les débiteurs et les créanciers, les uns pour payer, les autres pour n'être pas payés. Indépendamment de tous ces désordres, cette imprudente opération encouragea les rogneurs et les faux-monnayeurs, dont la recherche dura près de trois ans sans effet; enfin la confusion monta à un tel excès que l'édit fut révoqué. »

Le gouvernement résolut alors de décrier toutes les espèces légères et de les convertir en monnaies nouvelles dont les types seraient identiques, la valeur intrinsèque en rapport fixe avec la valeur nominale, et la fabrication beaucoup plus parfaite qu'auparavant, vu qu'elle devait avoir lieu à la *Monnaie au moulin*. La réunion de ces trois conditions était le meilleur moyen de déjouer toutes les manœuvres des rogneurs et des faux-monnayeurs. L'édit relatif à cette grande opération qui devait changer tout l'ancien monnayage, et opérer une révolution dans le système monétaire fut donné à Saint-Germain le 31 mars 1640. « Nous avons examiné, y est-il dit, les moyens qui nous ont été proposés... et parce que la rondeur et beauté des monnoies pouvoient beaucoup contribuer à empêcher qu'elles ne fussent altérées et rognées, et que la fabrication au moulin, dès longtemps établie en notre château du Louvre, rendoit les espèces beaucoup plus parfaites qu'elles ne se font en nos monnoies ordinaires, nous en avons fait renouveller l'usage par notre déclaration du 24 de décembre dernier... Ayant

(1) *Mém. de Mathieu Molé*, t. II, p. 195-196.
(2) Tom. I, p. 232.

fait faire diverses épreuves en notre dite Monnoie au moulin, nous en sommes demeuré très-satisfait, et avons estimé que le public en recevroit beaucoup de commodité et contentement. Ordonnons que toutes les espèces d'or légères des pays étrangers, qui ont cours en ce royaume, soient converties en espèces d'or qui seront nommées LOUIS... lesquelles espèces seront fabriquées présentement en notre monnoie du moulin, et en sera pareillement fabriqué en notre monnoie du marteau, lorsque les ouvriers d'icelle en pourront battre en la même perfection qu'elles se font au moulin (1). »
Cet édit porta un coup mortel à la fabrication au marteau qui ne fit que languir jusqu'en 1645, époque où elle fut définitivement supprimée par un édit en date du mois de mars.

Un arrêt du conseil d'État du 23 mars 1641 ordonna de convertir aussi les espèces d'argent que les rogneurs continuaient d'affaiblir, ne pouvant plus travailler les espèces d'or. Cet arrêt fut suivi d'un édit non moins important que celui du 31 mars 1640. Cet édit, daté de Péronne, fut rendu dans le mois de mars 1641. « Nos monnoies d'or, d'argent, et autres auxquelles nous avons donné cours en ce royaume, y est-il dit, ayant depuis quelques années reçu beaucoup d'altérations et d'affaiblissements par la malice des faux monnoyeurs et rogneurs, nous avons estimé que, pour couper chemin à ce désordre et empêcher qu'il n'arrive à l'avenir, il falloit régler le prix des monnoies courantes à proportion du poids qui s'y trouveroit, et en fabriquer de nouvelles au moulin avec une telle beauté et perfection qu'il ne puisse rester aux faux monnoyeurs aucun moyen de les contrefaire; ce que nous avons ordonné par nos lettres de déclaration du 24 décembre 1639 et dernier mars 1640; et fait commencer par le convertissement des monnoies d'or légères dont il a été déjà fabriqué pour près de quarante millions de livres, en espèces de poids, en nostre monnoie au moulin : ce qui a tellement occupé tous les ouvriers capables de cet ouvrage qu'il a été impossible jusqu'à présent de les employer à la fabrication de celles d'argent. Et voyant qu'à faute d'y avoir pourvu, les particuliers en souffrent beaucoup par la multiplicité des pesées et la diversité des poids dont il faut se servir dans les payements qui se font en monnoie légère, et d'ailleurs que le plus grand préjudice que nous et nos sujets recevons

(1) *Ordonnances des monnoies de* 1600 *à* 1675, 3 vol. in-16, biblioth. de l'hôtel des Monnaies, A. 16, t. III, p. 339.

dans les espèces d'argent procède du transport qui s'en fait hors du royaume, à cause de la disproportion qui se rencontre entre le prix de l'or et celui de l'argent, suivant l'évaluation qui en a été faite par notre déclaration du mois de juin 1636; nous avons estimé qu'il étoit de la grandeur et dignité de notre couronne, après avoir donné si bon commencement au rétablissement de nos monnoies, de les mettre toutes au titre de quart d'écu, et rendre toutes celles que nous ferons fabriquer à l'avenir plus parfaites qu'elles puissent être pour empêcher qu'elles ne soient falsifiées.

« En conséquence, nous interdisons la fabrication des espèces appelées franc, demy franc et quart de franc; et avons ordonné qu'à la place il sera fabriqué en notre monnoie du moulin des espèces de monnoies d'argent, les unes du prix de 60 sols, les autres de 30 sols, de 15 sols et de 5 sols, toutes au titre de 11 deniers de fin; lesquelles pièces de 60 sols seront du poids de 21 deniers 8 grains trébuchans, chacune, à la taille de 8 pièces $\frac{11}{12}$ de pièce, au remède de $\frac{1}{12}$ de pièce, et de 2 grains de fin pour marc. Les pièces de 30 sols, 15 sols et 5 sols à proportion; et pour que la valeur du marc d'argent ait rapport avec celle du marc d'or, et que les espèces d'argent payent celles d'or, nous avons réglé le prix de chacun marc d'argent à 26 livres 10 sols. Défendons à tous nos sujets de fondre aucun or et argent monnoyés, et d'en transporter hors du royaume, ni aucuns ouvrages d'orfévrerie... Dorénavant il sera payé en nos coffres, par les orfèvres et tireurs d'or, pour tout l'or et l'argent qu'ils mettent en œuvre, pareil droit de seigneuriage que celui que nous payent les maîtres de nos monnoies, savoir : 6 livres pour chaque marc d'or, et 7 sols 8 deniers et $\frac{1}{22}$ de denier pour chaque marc d'argent ouvré (1). »

Cet édit, tout sage qu'il était, donna lieu à des remontrances de la part de la cour des monnaies, relativement au surhaussement du prix du marc d'argent, porté à 26 livres 10 sols, et relativement aux espèces d'argent pesantes. Ces remontrances furent suivies d'une décision du roi, en conseil d'État, en date du 7 novembre 1641, par laquelle le roi autorisait la cour des monnaies à modifier la déclaration suivant qu'elle le jugerait nécessaire au commerce. En conséquence, un arrêt de la cour des Monnaies, du 18 novembre 1641, reproduisant l'édit de Péronne, apporta quelque changement au cours des monnaies, tel que l'avait fixé cet édit.

(1) Même Recueil, p. 575.

Si nous avons insisté sur les édits du 31 mars 1640 et septembre 1641, c'est qu'ils ouvrent une ère nouvelle pour le monnayage en France, en établissant pour la première fois l'unité et la conformité des types, et en mettant ainsi un terme à la confusion qui avait régné jusqu'alors dans notre système monétaire; ils restèrent la base de tout le monnayage en France jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. En même temps, les nouvelles monnaies, dont les coins avaient été gravés par Briot et Varin, avec une perfection jusqu'alors inconnue, étaient entourées d'un fort cordon en grenetis qui, en donnant un relief à la pièce, sous le rapport du coup d'œil, permettait de reconnaître immédiatement toute altération provenant du rognage. « On n'avoit pas eu jusqu'alors, dit Abot de Bazinghen, de monnoies si bien gravées et si bien frappées, depuis les Grecs et les Romains, que ces nouvelles espèces, de sorte que ce fut avec la plus grande justice qu'on frappa plusieurs pièces en l'honneur du roi avec cette inscription : LUDOVICO XIII, RESTITUTORI MONETÆ. »

Pour faire mieux comprendre les changements apportés dans notre système monétaire par les importants édits dont nous venons de donner l'analyse, nous dirons quelques mots des monnaies si diverses en usage avant cette époque.

Le quart d'écu en argent, avec sa subdivision en demi-quart ou huitième d'écu, se fabriqua jusqu'en 1641 à 11 deniers 12 grains fin ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 25 $\frac{1}{2}$ au marc. Son cours légal s'était successivement élevé jusqu'à 21 sols tournois. Par ce surhaussement de valeur, il ne représentait plus le quart de l'écu d'or de 60 sols tournois; mais cet écu d'or avait subi une augmentation de prix. Porté d'abord à 64 sols, puis à 72, à 75, il avait eu cours, en 1630, pour 4 livres tournois et au delà. C'est alors que, pour suivre la progression croissante de l'écu d'or, le quart d'écu avait reçu une valeur nominale de 20, puis de 21 sols tournois. Mais bien que la valeur primitive de cette monnaie eût été augmentée de plus d'un tiers, son poids était resté le même; il n'y avait plus de rapport entre la valeur intrinsèque et la nouvelle valeur nominale. Le quart d'écu devait peser 184 grains. Les tolérances l'avaient réduit à 180 grains (9 gram. 56 cent.), dont la valeur intrinsèque est égale à 1 fr. 90 cent. Les 21 sols tournois pour lesquels le quart d'écu avait cours, représenteraient actuellement 2 fr. 33 cent. Tous les quarts d'écu ne pesaient pas 180 grains. Une déclaration du roi avait toléré un faiblage de 6 grains (0 gram. 31 cent.); en sorte que,

pourvu que cette monnaie pesât 174 grains (9 gram. 24 cent.), elle devait être reçue dans tout le royaume pour sa valeur nominale.

Le franc d'argent, supprimé sous Henri IV, à cause de la facilité que son volume offrait à l'altération par le rognage, fut frappé de nouveau sous Louis XIII, au même titre de 10 deniers 10 grains de fin, ($\frac{958}{1000}$), à la même taille de 17 $\frac{1}{4}$ au marc; ce qui portait le poids de chaque pièce à 271 grains (14 gr. 39 c.), dont la valeur intrinsèque est de 2 fr. 40 cent. 61 mill. Sous Louis XIII, la valeur nominale de cette pièce fut portée, en 1636, à 25 sols tournois qui représenteraient aujourd'hui 2 fr. 77 cent.

Le demi-franc était au titre de 10 deniers 10 grains de fin ($\frac{958}{1000}$), la taille de 35 au marc. Chaque pièce devait peser 130 grains (6 gram. 90 c.), dont la valeur intrinsèque est de 1 fr. 09 cent. Le quart de franc, au même type que le précédent, était d'un module plus petit. L'écu d'or au soleil appelé aussi *écu sol*, se fabriquait au titre de 23 karats ($\frac{958}{1000}$), à la taille de 72 au marc. En 1630, sa valeur nominale fut portée à 4 livres tournois, qui vaudraient actuellement 8 fr. 88 cent., et le 28 juin 1636 à 5 livres 4 sols ou 11 fr. 55 cent. Dans l'espace de 50 années seulement, la valeur nominale de l'écu d'or avait presque doublé. Le demi-écu d'or se frappait au même type, à une taille double et d'un module plus petit. A partir des édits de 1640 et 1641, on ne fabriqua plus l'écu d'or qui fut remplacé par le *louis* (1). Les diverses pièces que nous venons d'énumérer ne différaient pas moins entre elles pour le type que pour le titre.

Cette diversité disparut devant les édits de 1640 et 1641. « Richelieu qui voulait l'unité de pouvoir et d'action en tout, dans le royaume qu'il gouvernait, ne pouvait laisser le monnayage dans un tel état d'imperfection. Toutes les monnaies d'argent furent fabriquées à un même titre, celui de onze deniers de fin ($\frac{917}{1000}$), titre auquel on avait depuis longtemps fabriqué la grosse monnaie d'argent. Un même type fut adopté pour la monnaie d'argent et d'or; et même pour la monnaie de cuivre on adopta l'effigie employée sur la monnaie d'or et d'argent. Une série de monnaies multiples

(1) Jusqu'en 1641, chaque fois qu'il est question d'une somme quelconque en écus, il faut toujours entendre des écus d'or. Depuis 1641, au contraire, le nom d'écu fut spécialement donné à une monnaie d'argent nouvellement créée sous le nom de pièce de 60 *sols*, *écu blanc*, ou *louis d'argent*, qui fait partie du système introduit alors dans les monnaies.

l'une de l'autre, depuis le douzième d'écu ou pièce de 5 sols jusqu'au grand écu blanc de 60 sols, fut frappée sur les coins de Varin (1). » Les nouvelles monnaies d'argent furent les pièces de 5 sols; de 15 sols, ou quart d'écu; de 30 sols, ou demi-écu; de 60 sols ou écu blanc, qui représenterait aujourd'hui 6 fr. 66 c. C'est cet écu blanc qui devint plus tard, au moyen d'accroissements successifs de valeur nominale, notre ancien écu de 6 livres, qui fut frappé jusque sous Louis XVI. On voit que le nouveau système de monnayage de l'argent était duodécimal. Quant à l'or, l'édit de 1640 avait prescrit le système décimal. Les nouvelles monnaies d'or eurent cours pour 5 livres, 10 livres et 20 livres tournois; elles étaient représentées par le demi-louis, le louis et le double louis. Le louis d'or se taillait de 72 ½ au marc. Son poids était de 126 grains (6 gram. 69); il représenterait aujourd'hui 22 fr. 20 c. Ces monnaies d'or furent fabriquées au même titre que les monnaies d'argent, c'est-à-dire au titre de 22 karats ($\frac{917}{1000}$). L'écu blanc se taillait de 9 au marc et pesait 512 grains (27 gram. 19).

A l'époque où fut entreprise la conversion des espèces légères, la MONNAIE AU MOULIN ne se trouvait plus dans le bâtiment des *Étuves;* Louis XIII l'avait fait transporter, en 1639, dans son château du Louvre, et avait fait mettre sur la porte de la nouvelle Monnaie un marbre noir, sur lequel était écrit en lettres d'or : ***Monnoye du roy pour la fabrication des médailles, jettons et pièces de plaisir d'or, d'argent, de bronze et de cuivre.*** La conduite de cet établissement fut confiée au célèbre Varin, qui réunit dès lors les charges de garde et de conducteur général de la Monnaie des médailles et de graveur des monnaies de France. « Toutes les pièces eurent alors un aspect uniforme qu'elles n'avaient pas avant que cette mesure ne fût venue introduire là, comme partout, l'unité et l'ordre à la place de la division et de l'anarchie. Les espèces de chaque atelier, dont les coins étaient faits par des artistes spéciaux, présentaient auparavant une diversité infinie de faire et de détails, et il est aisé de suivre, à l'aide d'une collection nombreuse, l'état

(1) M. Berry, *Études et recherches historiques sur les monnaies de France*, 2 v. in-8° et atlas, 1852-1853, t. II, p. 520. Cet ouvrage, auquel nous avons emprunté la plupart des détails relatifs à la révolution accomplie dans notre système monétaire sous le ministère de Richelieu, est assurément le meilleur et le plus complet que nous possédions sur l'histoire des monnaies françaises.

de l'art dans chaque province. On s'aperçoit aisément que l'école méridionale diffère de celle du centre ; que le buste d'un teston de François Ier ou de Henri II, frappé à Bordeaux, est inférieur à celui d'un autre fabriqué à Paris, et ainsi de suite. A l'époque de Charles IX, Henri III et Henri IV, les graveurs de la capitale fournissaient des coins aux autres Monnaies ; mais cet usage était loin d'être toujours observé. La centralisation opérée entre les mains de Varin détruisit toutes ces écoles locales qui, dégénérant de jour en jour, couraient risque de gâter le goût du public (1). »

Quant au *monnayage au moulin*, il est à croire qu'il reçut à cette époque quelque perfectionnement. Il est question dans l'édit du 31 mai 1640 d'expériences faites devant le roi à la Monnaie du moulin, établie au Louvre (2). Or, comme on n'avait pas cessé à la Monnaie des médailles de frapper des jetons et des pièces de plaisir avec la machine inventée sous Henri II, ces expériences eussent été inutiles si cette machine n'avait pas éprouvé quelque modification ayant sans doute pour objet d'en rendre l'usage moins coûteux. Nous pensons aussi que s'il y a eu un perfectionnement apporté à la fabrication au moulin, l'honneur en revient à la fois à Varin et à Briot, qui doit avoir renoncé, à cette époque, à son ancienne machine. Piganiol de la Force (3) nous apprend que les machines d'Aubin Olivier étaient passées des mains de ses héritiers dans celles de la femme de Varin, qui les aurait perfectionnées. D'un autre côté, un arrêt du 7 novembre 1641 (collection de l'hôtel des Monnaies) nous montre ces deux artistes travaillant ensemble à la fabrication des nouvelles espèces qui, comme on l'a vu, furent faites avec le moulin. Il est dit, dans cet arrêt, que Sa Majesté acceptait les offres de Briot et de Racle, et leur ordonnait de faire porter à la

(1) Benjamin Fillon, *Considérations historiques et artistiques sur les monnaies de France*, in-8°, 1850.

(2) « Lorsque le roi Louis XIII voulut, par le moyen d'une nouvelle fabrication de *monnoye au moulin*, arrêter le cours de l'abus qui s'étoit si fort glissé au rognement et altération de ses monnoies, Sa Majesté ordonna qu'en présence de MM. de Noyers, intendant de ses finances ; de Lusson, premier président de la cour des monnaies ; Jean Brice et Gabriel de Chassebras, sieur de la Grand-Maison, conseillers en icelle, il seroit procédé à la construction des machines nécessaires pour fabriquer la nouvelle monnoye au moulin proposée par les sieurs Regnier, Gagneres et Varin. » *Traité de la cour des monnoies et de l'estendue de sa juridiction*, par Germain Constans, juge garde de la monnoie de Toulouse, 1 vol. in-fol., 1658, p. 262.

(3) *Description de Paris*, t. I, p. 85, éd. 1742.

Monnaie au marteau « leur moulin et machine pour fabriquer les nouvelles espèces, sous les poinçons et matrices du sieur Varin, conducteur des engins de la Monnoie au moulin. » Nous croyons enfin que le terme de *balancier* a commencé à être employé vers cette époque à la place de celui de *moulin*.

CHAPITRE XVI.

Paris sous Louis XIII.

Paris, sous le règne de Louis XIII, surtout durant l'administration de Richelieu, reçut une face nouvelle. Son enceinte fut agrandie, de nouveaux quartiers furent créés; un grand nombre de monuments, dont quelques-uns très-considérables, furent construits; plusieurs ponts furent jetés sur la Seine; en un mot, des améliorations et des embellissements de toutes sortes firent de cette ville la digne capitale d'une nation qui devait être bientôt la première de l'Europe (1). De si grands changements furent célébrés par Corneille dans sa comédie du *Menteur*, représentée pour la première fois en 1642. Le poëte faisait dire à Dorante, un des personnages de cette pièce :

Paris semble à mes yeux un pays de romans;
J'y croyois ce matin voir une île enchantée;
Je la laissai déserte et la trouve habitée.
Quelque Amphion nouveau, sans l'aide des maçons,
En superbes palais a changé les buissons.

GÉRONTE.

Paris voit tous les jours de ces métamorphoses,
Dans tout le Pré-aux-Clercs, tu verras mêmes choses.
Et l'univers entier ne peut voir rien d'égal,

(1) « Cet homme incomparable (Richelieu) ne se plaisoit pas moins à embellir Paris que le lieu de sa naissance, et de fait, on remarque que jamais il ne s'est entrepris d'ouvrage public, dont il n'ait voulu voir le dessin avant que d'être commencé. » Sauval, (*Antiquités de Paris*, t. I, p. 236.)

Aux superbes abords du Palais-Cardinal;
Toute une ville entière, avec pompe bâtie,
Semble d'un vieux fossé par miracle sortie.

(Acte II, scène v.)

Nous devons d'abord signaler l'agrandissement de Paris à cette époque. Déjà, en 1562, sous Charles IX, on avait conçu le projet d'étendre l'enceinte de la partie septentrionale de Paris; mais le malheur des temps empêcha l'exécution de ce plan. En 1626, un nommé Boyer, secrétaire du roi, proposa de faire une clôture qui aurait commencé au bord de la Seine, vis-à-vis du boulevard de l'Arsenal, et aurait fini à l'alignement de la gorge du bastion qui joignait la porte de la Conférence, située sur la rive droite de la Seine, à l'endroit où se terminait le jardin des Tuileries. Il ne faut pas confondre cette porte avec la porte Neuve, qui se trouvait sur le quai du Louvre, au point où la rue Saint-Nicaise venait aboutir à ce quai; il faut la distinguer aussi de la barrière de la Conférence, située à l'extrémité du Cours. On serait entré dans la nouvelle enceinte par huit portes flanquées de vingt et un bastions et de remparts plantés d'arbres. Au dedans, il y aurait eu quatre marchés de poissons et autant de boucheries de vingt étaux chacune. Mais la ville s'opposa à l'enregistrement du contrat de Boyer, en sorte que ce projet resta sans exécution.

En 1631, Barbier, intendant des finances, fit une autre proposition, qui était de clore de murs les faubourgs, depuis la porte Saint-Denis jusqu'aux bastions de la porte de la Conférence. Il y eut contrat passé avec lui, et Pidou, son commis, commença la porte neuve de Saint-Honoré. Cependant, le plan de Barbier parut trop vaste, et lésait trop d'intérêts. Le contrat fut donc cassé, par arrêt du conseil, en 1632. Barbier renferma alors son plan dans des limites plus étroites, et en commença l'exécution sous le nom de Charles Froger, secrétaire de la chambre du roi. Il le chargea de faire construire une enceinte qui commencerait à la porte Saint-Denis, suivrait le long des fossés Jaunes jusqu'à la nouvelle porte Saint-Honoré, dont la construction avait été commencée récemment, et qu'il s'engagea à achever. Il fut tenu aussi de bâtir deux autres nouvelles portes, l'une au bout du faubourg Montmartre, et l'autre entre ce faubourg et celui de Saint-Honoré; d'abattre les anciennes portes, murailles et remparts, et de faire combler les anciens fossés, depuis la grande galerie du Louvre jusqu'à la porte Saint-Denis.

En vertu de ce traité, l'ancienne porte Saint-Honoré, située vers l'endroit où la rue de ce nom reçoit celle de Richelieu, fut démolie en 1633. On établit sur son emplacement une boucherie, et la nouvelle porte fut placée à l'extrémité de la rue Saint-Honoré, entre le boulevard et la rue Royale. L'ancienne porte Montmartre fut pareillement démolie en 1633, et, à sa place, on établit une boucherie. Cette ancienne porte était située dans la rue de ce nom, un peu au sud des angles méridionaux des rues des Fossés-Montmartre et Neuve-Saint-Eustache. La nouvelle porte Montmartre, construite alors, fut élevée sur la rue de ce nom, entre la fontaine et la rue des Jeûneurs, presque en face de la rue Neuve-Saint-Marc. Cette porte fut démolie en 1700. Entre ces deux portes on en construisit une troisième, qui prit le nom de Richelieu; elle était située dans la rue de ce nom, près de la rue Feydeau. Elle fut détruite en 1701.

Sur l'emplacement qu'enfermait cette nouvelle enceinte furent ouvertes peu de temps après les rues de Cléry, du Mail, Neuve-Saint-Eustache, celles des Fossés-Montmartre, Saint-Augustin, des Victoires, de Richelieu, Sainte-Anne, des Petits-Champs, etc. La butte de Saint-Roch s'élevait au milieu de ces nouvelles constructions et conservait encore sa hauteur, sa forme agreste et ses moulins à vent. Il avait été stipulé dans le contrat avec Froger qu'en cas que, dans la suite, la démolition de la butte fût nécessaire, il serait permis à Froger de transférer les moulins et de les faire rebâtir sur les bastions de la nouvelle clôture. Outre ce quartier, on en vit alors commencer ou se terminer plusieurs autres; l'église de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle fut commencée en 1624, et plusieurs rues percées alentour reproduisirent l'ancien village de la Ville-Neuve, situé autrefois sur cet emplacement, détruit pendant le siége de Paris, et dont le nom est encore rappelé par celui d'une rue (rue Bourbon-Villeneuve) (1).

Le Marais, quartier dont une grande partie encore en culture n'offrait que de vastes enclos, se couvrit aussi de maisons et de rues nouvelles. En 1620, sur l'emplacement de la Culture-Saint-Gervais, on traça les rues de Saint-Anastase, de Saint-Gervais, et à partir de 1626 celles d'Anjou, de Beaujolais, de Bourgogne, de

(1) Louis XIII, pour encourager ceux qui voudraient s'établir dans ce nouveau quartier, accorda, par des lettres patentes de 1623, la franchise à toutes les personnes qui exerceraient les arts et métiers, le privilége d'y travailler librement et publiquement, et d'y tenir boutique ouverte, à l'instar du Temple.

Bretagne, du Forez, de la Marche, du Perche, etc., furent ouvertes. L'île Saint-Louis fut, sous Louis XIII, entièrement couverte de maisons, et donna à la ville de Paris un nouveau quartier. Dans l'île de la Cité, la rue Sainte-Anne, près du Palais, fut ouverte en 1631; la rue Saint-Louis, qui n'existe plus, le fut de 1623 à 1630. Au faubourg Saint-Germain, sur l'emplacement du petit Pré aux Clercs, on ouvrit la rue des Petits-Augustins et quelques autres. Le grand Pré aux Clercs (1) vit ses prairies, ses jardins, ses clos commencer à se couvrir de couvents, de maisons, d'hôtels et de larges rues, comme celle de Saint-Dominique, autrefois nommée le chemin aux Vaches, les rues de Bourbon, de Verneuil, etc. Seulement, lorsque ces rues furent ouvertes, les constructions qui s'y firent s'exécutèrent sans plan, sans règle: chacun bâtissait sur son terrain, ne s'assujettissant à aucun alignement, et suivant les ondulations des anciens chemins.

Le quai Malaquais commença aussi à se construire à cette époque, et lorsque, dans les premières années du dix-septième siècle, Marguerite de Valois fit construire un hôtel sur une partie du petit Pré aux Clercs, ce quai porta le nom de quai de la reine Marguerite, parce que son hôtel était placé rue de Seine, rue voisine de ce quai.

La construction de l'aqueduc de Rungis ou d'Arcueil, et celle d'un grand nombre de fontaines contribuèrent beaucoup à l'assainissement de plusieurs quartiers de Paris. L'aqueduc d'Arcueil est un des plus beaux travaux de cette époque. Il fallait des eaux pour le besoin et l'agrément du palais et des jardins du Luxembourg, où Marie de Médicis avait résolu de prodiguer toute espèce de magnificence. Il n'existait encore aucune fontaine dans la partie méridionale de Paris; on ne pouvait prendre de l'eau dans la ville, on fut donc obligé d'en faire venir de la campagne. En 1612, Joseph Aubry proposa le premier de conduire les eaux de Rungis à Paris; mais les sommes qu'il demandait pour exécuter ce travail parurent exorbitantes, et son projet fut rejeté. Hugues Crosnier fit ensuite la proposition de conduire à Paris 30 pouces d'eau, 18 pour le roi et 12 pour la ville. L'entreprise fut mise au rabais et adjugée le 8 oc-

(1) Le grand Pré aux Clercs étant devenu inutile à l'Université, celle-ci avait demandé, le 7 septembre 1629, à la cour du parlement la permission « de vendre à cens et à rentes certaines places dudit pré, depuis la rue des Saints-Pères jusqu'à la rue du Bac, et trois arpents au delà jusqu'au clos Barbier. » Les ventes eurent lieu, et c'est à partir de cette époque que l'on commença à ouvrir sur ces terrains les rues dont il est question ici.

tobre 1612, à Jean Coing, maître maçon de Paris, pour la somme de 460,000 livres. Le 17 juillet 1613, Louis XIII et la régente, sa mère, posèrent solennellement la première pierre de l'aqueduc qui fut bâti sur les dessins de Jacques Debrosses et achevé en 1624. Une partie de cet aqueduc traverse le vallon d'Arcueil sur quinze arches. La hauteur de cette construction est de 12 toises, sa longueur de 200. Ce morceau d'architecture, imposant par sa grandeur, rappelle les magnifiques aqueducs des Romains. Une fois l'aqueduc achevé, on s'occupa de la distribution de ses eaux. 18 pouces furent livrés pour le palais et le jardin du Luxembourg, et 12 pouces à la ville qui les répartit dans les quartiers de Saint-Jacques, de Saint-Victor et dans la rue des Cordeliers. Quatorze fontaines furent construites et alimentées par cette portion d'eau; on en conduisit même à travers le pont de Notre-Dame jusqu'à la place de Grève, où était une fontaine qui fournissait de l'eau de Rungis, et dont, le 28 juin 1626, Louis XIII posa la première pierre. Cette fontaine a été détruite.

Les principales fontaines publiques ou particulières qui furent établies alors et alimentées par ces eaux sont : la fontaine des Carmélites; la fontaine de la rue Mouffetard, au coin de la rue du Pot-de-Fer; la fontaine Censier, rue Censier; la fontaine Saint-Magloire, rue du faubourg Saint-Jacques; la fontaine du collége de Navarre, dont la première pierre fut posée en cérémonie le 17 mai 1625; la fontaine Saint-Michel, à l'extrémité méridionale de la rue de la Harpe; la fontaine Sainte-Geneviève, rue et mont Sainte-Geneviève; la fontaine Saint-Côme, rue des Cordeliers : cette dernière n'existe plus.

« Quelques mémoires fidèles, dit Germain Brice, t. II, p. 87, marquent un dessein proposé sous le règne de Louis XIII, dont l'exécution eût été d'une grande utilité et d'un grand agrément pour la ville de Paris. Le nommé Villedo, fameux entrepreneur de bâtiments, avoit envie de faire un canal tiré de la Seine, depuis la pointe du bastion de l'Arsenal jusqu'à la porte de la Conférence; mais ce beau projet fut interrompu par Claude de Bullion, alors surintendant des finances, parce que le P. Joseph le Clerc, capucin, l'avoit proposé à cause de quelques commodités que le couvent du Calvaire, dans le Marais, dont il étoit fondateur, en pouvoit recevoir; ce ministre, qui n'aimoit pas ce religieux, traversa une chose si utile au public. Villedo fit de grandes plaintes au sujet de deux traités faits avec lui, l'un en 1636, le 29 de janvier, l'autre le 3 d'octobre de l'année suivante. »

De 1614 à 1656 on refit sur la Seine plusieurs ponts qui facilitèrent les communications entre les différentes parties de la ville. Ces ponts sont : le pont Marie, le pont de la Tournelle, le pont Rouge, le pont au Change. Le pont Marie, qui fait communiquer l'île Saint-Louis et le quai des Ormes, fut commencé en 1614. Le roi et la reine, sa mère, en posèrent, en grande cérémonie, la première pierre le 11 décembre de cette année. Les travaux furent suspendus plusieurs fois et ne se terminèrent entièrement qu'en 1635. Il reçut le nom de l'entrepreneur Marie. Le pont au Change avait été détruit en 1621 par un incendie. On commença à le rétablir le 19 septembre 1639 et il fut achevé en 1647; on le bâtit en pierre et de nombreuses maisons s'y élevèrent (1).

L'époque de Louis XIII vit aussi se construire une foule de monuments remarquables de toutes sortes, des églises, des couvents, des hôtels, des palais. Parmi les églises on peut citer celles de l'Oratoire (1621-1630), construite par Le Mercier; de Sainte-Marguerite (1625); de Sainte-Élisabeth (1614); de Saint-Louis en l'Ile (1623). Parmi les établissements monastiques ou hospitaliers que nous avons déjà fait connaître, nous rappellerons les suivants : les Jacobins de la rue Saint-Honoré (1613); les pères de l'Oratoire (1621); les prêtres de la Doctrine chrétienne (1627), rue des Fossés-Saint-Victor; les Augustins-Déchaussés ou les Petits-Pères (1629); l'abbaye de Port-Royal (1625); les Filles-Saint-Thomas (1642); l'abbaye du Val-de-Grâce (1621); les hôpitaux de la Pitié (1612), des Incurables (1637). Tous ces établissements, dont quelques-uns occupaient de vastes espaces avec de grands jardins, variaient agréablement l'aspect de la ville.

Sur l'emplacement de l'ancien Pré aux Clercs, sur le quai Malaquais, aux environs du Palais-Cardinal et dans d'autres parties de la ville, on vit s'élever un grand nombre d'hôtels considérables et construits dans le goût moderne. La noblesse, qui commençait à quitter ses donjons pour se fixer à la cour, recherchait les demeures splendides et spacieuses. Ce ne fut guère qu'au début du règne de Louis XIII que l'on commença à savoir distribuer un appartement. On trouve dans Tallemant des Réaux quelques détails curieux

(1) Un arrêt du conseil, du 15 janvier 1638, fit « défenses à toutes personnes de faire construire aucunes maisons, boutiques, loges ou échopes sur les quais, ponts ou places publiques de Paris, Sa Majesté voulant que tous ces lieux et leurs avenues soient conservés pour la commodité et la décoration de la ville. » Le pont Marie et le pont au Change n'étaient pas compris dans cette défense.

sur la disposition du célèbre hôtel de Rambouillet. « Madame de Rambouillet, dit-il, est une personne habile en toutes choses; elle fut elle-même l'architecte de son hôtel, mal satisfaite de tous les dessins qu'on lui faisoit (c'était du temps du maréchal d'Ancre), car alors on ne savoit que faire une salle à un côté, une chambre à l'autre et un escalier au milieu. Un soir, après y avoir bien rêvé, elle se mit à crier : Vite du papier! j'ai trouvé le moyen de faire ce que je voulois. Sur l'heure elle en fit le dessin, on le suivit de point en point. C'est d'elle qu'on a appris à mettre les escaliers à côté pour avoir une grande suite de chambres, à exhausser les planchers et à faire des portes hautes et larges vis-à-vis les unes des autres... (1). »

Parmi les palais et les édifices remarquables construits ou achevés à cette époque, nous citerons le Palais-Cardinal, le Louvre, le palais du Luxembourg, l'Hôtel de ville et la Sorbonne, que nous avons déjà décrite (2).

Le Palais-Cardinal ne fut d'abord qu'un simple hôtel que Richelieu fit bâtir, en 1629, sur les dessins de Jacques Le Mercier, son architecte. Cet hôtel, auquel il avait donné son nom, était situé à l'extrémité de Paris, rue Saint-Honoré, au pied du mur d'enceinte, élevé par Charles V. Bientôt Richelieu s'y trouva à l'étroit; le mur d'enceinte de Paris fut alors abattu et le fossé comblé; le jardin, dégagé de ses obstacles, prit une forme plus régulière et s'étendit

(1) Il parut, vers le même temps, deux ouvrages importants relatifs à la construction des maisons pour les particuliers, dont voici les titres : *Manière de bien bastir pour toutes sortes de personnes*, par P. Le Muet. Paris, H. Langlois, 1647, in-fol. — *Livre d'architecture, d'autels et de cheminées, de l'invention et dessin de J. Barbet, gravé à l'eau forte par Ab. Bosse.* Paris, 1633, pet. in-fol. Le prix des loyers paraît aussi s'être beaucoup élevé à cette époque. Voir *Règlement général pour le rabais des loyers des maisons.* Paris, 1625, pet. in-8°.

(2) Quelques auteurs placent à tort sous l'administration de Richelieu la construction du Théâtre Français, du Val-de-Grâce et de l'église Saint-Roch. La salle de spectacle que Richelieu fit construire en son Palais-Cardinal fut donnée par Louis XIV, en 1660, à Molière. En 1673, elle fut destinée aux représentations de l'Opera. Ce ne fut qu'en 1791 que le Théâtre Français fut installé dans cette salle qui avait été plusieurs fois brûlée et reconstruite. En 1638, la reine, en actions de grâces de la naissance de Louis XIV, avait promis de faire construire une magnifique habitation aux religieuses établies par elle, depuis 1621, dans l'hôtel de Valois, au quartier Saint-Jacques; mais cette promesse ne reçut son exécution que sept ans après : le 1er avril 1645, le jeune roi posa lui-même la première pierre du Val-de-Grâce. Quant à l'église Saint-Roch, commencée par Le Mercier en 1655, elle ne fut achevée que dans le dix-huitième siècle.

jusqu'aux prairies remplacées aujourd'hui par la rue Neuve-des-Petits-Champs et la rue Vivienne. En même temps, Richelieu fit percer la rue qui porte son nom, pour conduire directement de son palais à sa ferme de la Grange-Batelière, située au bas de la colline de Montmartre.

Des acquisitions nouvelles, faites tant du côté de la rue de Richelieu que du côté de la rue des Bons-Enfants, mirent à même d'accroître les bâtiments et leurs dépendances. Enfin, en 1636, l'hôtel de Richelieu était devenu un palais et s'appelait le Palais-Cardinal. Un relevé, fait aux archives du Palais-Royal, évalue les acquisitions faites par le cardinal pour la construction de son palais à 606,618 livres. On doit encore ajouter à cette somme 150,000 livres, prix de l'hôtel de Sillery, que le cardinal acheta pour l'abattre, afin d'avoir une place devant son palais; mais il mourut avant d'avoir réalisé son projet. La démolition ne fut achevée qu'après sa mort et par l'ordre d'Anne d'Autriche.

La principale entrée du Palais-Cardinal était sur la rue Saint-Honoré. On avait construit dans l'aile droite une vaste salle de comédie; cette salle, suivant Sauval, pouvait contenir environ 3,000 spectateurs. Le cardinal avait, en outre, arrangé un salon pour faire jouer les pièces que les comédiens représentaient ordinairement au Marais-du-Temple.

Félibien nous apprend que Richelieu avait eu le dessein de faire bâtir derrière son palais une place qu'il aurait nommée *la place Ducale;* elle aurait été dans le marché aux chevaux, près de la porte de Saint-Roch et de celle de Richelieu; sa figure eût été carrée et sa grandeur de 58 toises; elle aurait été environnée de pavillons doubles, uniformes et profonds de 10 toises. L'Académie française y aurait été placée et les académiciens devaient y être logés. Desmarets, qui était du nombre, en avait fait le plan, et le cardinal traitait déjà avec les propriétaires des maisons lorsqu'il mourut.

L'aile gauche du Palais-Cardinal était occupée par une galerie. La voûte fut peinte par Philippe de Champagne. On y voyait représentées des allégories où les grandes actions de Richelieu, ses victoires, le bonheur de la France étaient figurés sous les couleurs les plus éclatantes.

Dans l'aile gauche de la seconde cour était la *galerie des hommes illustres*. Les personnages qui la composaient étaient Suger, Simon, comte de Montfort, Gaucher de Châtillon, Bertrand Duguesclin, Olivier de Clisson, Boucicaut, Dunois, Jeanne d'Arc, Georges d'Am-

boise, Louis de la Trémouille, Gaston de Foix, Bayard, Charles de Cossé, duc de Brissac, Anne de Montmorency, François de Lorraine, duc de Guise, le cardinal Charles de Lorraine, Blaise de Montluc, Armand de Gontaut-Biron, Lesdiguières, Henri IV, Marie de Médicis, Anne d'Autriche, Gaston d'Orléans, le cardinal de Richelieu. Ces portraits avaient été peints par Champagne, Vouët, Juste d'Egmont et Poerson. Des bustes en marbre séparaient les peintures; des distiques latins faits par Bourdon, le Santeuil de l'époque, accompagnaient les devises composées en l'honneur des *hommes illustres* par Guise, interprète royal.

Le 6 juin 1636, le cardinal fit de son palais une donation entre-vifs à Louis XIII, donation qu'il renouvela par son testament daté de Narbonne, en 1642 (1).

Le Louvre avait été construit sous Philippe-Auguste comme château-fort pour défendre Paris et protéger le cours de la Seine. Il fut habité successivement par plusieurs rois, et particulièrement par Charles V, qui y fit exécuter de grands travaux; mais sous le règne de François Ier, et surtout sous celui de Henri II, le Louvre changea entièrement d'aspect. On entreprit la reconstruction totale de ce château, dont les distributions incommodes ne répondaient plus aux usages et au goût de l'époque. Cette restauration fut commencée en 1540. Dans les plans de Pierre Lescot, qui fut chargé de cette tâche importante, la cour du Louvre ne devait avoir de grandeur que le quart de la cour actuelle; les dimensions en avaient été déterminées par celles de l'ancien château de Philippe-Auguste, sur les fondations duquel on avait voulu élever les nouveaux bâtiments. Pierre Lescot fut secondé dans son entreprise par Paul Ponce et Jean Goujon. Henri IV conçut le premier l'idée de joindre le Louvre aux Tuileries. Jean-Baptiste Ducerceau, fils du savant Jacques Androuet-Ducerceau, Dupérac et Thibaut Metezeau travaillèrent alors à la construction de la grande galerie, dite la galerie du bord de l'eau.

Les projets qui, sous Louis XIII, furent conçus pour l'achèvement du Louvre dépassaient de beaucoup en étendue et en magnificence ceux de François Ier et de Henri II. D'après les plans de Le Mercier, les bâtiments commencés par Lescot se trouvaient augmentés dans une proportion telle que la cour devait avoir une étendue quatre fois plus grande qu'auparavant. « Tout en respectant et conti-

(1) *Histoire du Palais-Royal*, par M. Vatout, 1 vol. in-8°, 1838.

nuant les ordonnances des façades bâties sous Henri II, Le Mercier jugea à propos de marquer le milieu et l'entrée de ce palais par un pavillon central plus élevé que les autres bâtiments et surmonté d'un dôme à quatre pans; ce pavillon, destiné à contenir la chapelle, se lie assez bien avec les parties adjacentes, mais il est loin d'être irréprochable dans la décoration de sa partie supérieure. Quant aux cariatides de Pierre Sarazin, on ne saurait approuver l'apparence de vie qu'il a cru pouvoir donner à ces figures tout architecturales : c'est avoir méconnu les principes auxquels Jean Goujon s'était soumis avec tant de talent dans la composition de ses cariatides de la salle des gardes (1). » Le Mercier travailla aussi à l'aile et au pavillon du côté de la rue Saint-Honoré; en sorte que sous le règne de Louis XIII la façade qui regarde les Tuileries fut à peu près terminée. On continua aussi à la même époque la grande galerie qui devait unir le Louvre aux Tuileries. Clément Metezeau (2), le même qui imagina la digue de la Rochelle, fut chargé de ce travail. Il construisit la partie qui s'étend depuis le premier guichet du côté des Tuileries jusqu'au Louvre. Il orna cet édifice de petits pilastres et de bossages vermiculés très-admirés des artistes. Il obtint un logement au Louvre.

Après la mort de Henri IV, Marie de Médecis, devenue régente, s'abandonna à son goût pour les beaux-arts, qui paraît avoir été héréditaire dans sa famille. Ce fut sous ses auspices et par sa protection que se produisit Jacques Debrosse, l'un des meilleurs architectes de cette époque. Le temple protestant de Charenton, la grande salle du Palais, l'aqueduc d'Arcueil, le portail de Saint-Gervais et le palais du Luxembourg sont les principaux ouvrages de cet éminent architecte. Mais c'est surtout dans la conception et l'exécution du palais du Luxembourg, commencé en 1615 pour servir d'habitation à Marie de Médicis, que Jacques Debrosse a déployé toutes les ressources de son talent. « La disposition du palais du Luxembourg, dit M. Léon Vaudoyer, est celle de tous les châteaux français, c'est-à-dire qu'il se compose de quatre corps de bâtiments disposés carrément autour d'une cour centrale et flanquée aux angles de pavillons plus saillants et plus élevés; l'entrée, comme à Anet, à Écouen, à Fontainebleau, est décorée d'une espèce de frontispice à deux

(1) *Histoire de l'architecture en France*, par M. Léon Vaudoyer, dans *Patria*, t. II, p. 2175.

(2) Il était fils de Thibaut Metezeau, architecte de Henri IV.

étages qui donne à la façade un aspect noble et pittoresque. Quoique le style de l'architecture du Luxembourg ait une certaine analogie avec celle de la cour du palais Pitti et de quelques autres palais florentins, on doit reconnaître que ce style avait déjà quelques précédents dans différents édifices français, entre autres dans la galerie du Louvre et dans le château de Saint-Germain. Quoi qu'il en soit, nous n'hésitons pas à dire que le Luxembourg, tant par la disposition régulière de son ensemble que par la fermeté de ses masses et l'unité de style qui règne dans toutes les parties, mérite d'être considéré comme une œuvre de maître et vraiment nationale, et nous pensons que le palais de Marie de Médecis peut très-bien tenir sa place à côté du Louvre et des Tuileries. »

L'hôtel de ville de Paris, commencé en 1529, fut fait depuis François Ier sur les dessins de Dominico Boccador, dit de Cortone. Il fut achevé en 1628, ainsi que l'atteste l'inscription suivante: « Martin de la Vallée, architecte parisien, a entrepris en 1606 ce grand édifice resté longtemps inachevé et imparfait, et l'a terminé heureusement l'an de salut 1628. » Cette inscription se lit encore aujourd'hui au plafond du portique, à l'angle gauche de la cour. Il faut remarquer que ce Martin de la Vallée n'était que « juré du roi en l'office de la maçonnerie » ou « entrepreneur des ouvrages de maçonnerie », et fut toujours soumis au contrôle des maîtres des œuvres Pierre et Augustin Guillain. J. B. Ducerceau, ainsi que le prouve M. Leroux de Lincy dans son Introduction historique à la *Description de l'hôtel de ville*, n'est pour rien dans la construction de ce bâtiment.

La place Royale avait été bâtie en 1604, sous Henri IV; mais les maisons qui l'entouraient ne furent achevées qu'en 1630. Le 23 septembre 1639, Richelieu y fit placer la statue équestre de Louis XIII qui avait été exécutée à ses frais (1). On y lisait cette inscription: *Pour la glorieuse et immortelle mémoire du très-grand et très-invincible Louis le Juste XIII du nom, roy de France et de Navarre. Armand, cardinal duc de Richelieu, son principal ministre dans tous ses illustres et généreux desseins : comblé d'honneurs et de*

(1) Le cheval était de Daniel Ricciarelli, et la statue de Biard, le fils. Voici ce qu'on lit au sujet de ce sculpteur dans la *Gazette* de Renaudot, n° du 25 nov. 1634: « Le sieur Biard, sculpteur du roi, jette en fonte, à Paris, une figure de bronze de douze pieds de haut, représentant une Galathée dans une conque marine et ayant sous ses pieds un monstre marin de huit pieds de largeur : le premier ouvrage de cette grandeur et beauté qui a été jamais fait en France. »

bienfaits par un si bon maître et un si généreux monarque, luy a fait élever cette statue : pour une marque éternelle de son zèle, de sa fidélité et de sa reconnoissance. 1639.

Ce fut aussi sous le règne de Louis XIII que fut placée sur le Pont-Neuf la statue équestre de Henri IV. Le cheval avait été fait à Florence : c'était un ouvrage de Jean de Boulogne, né à Douai, élève de Michel-Ange. Cosme II, grand-duc de Toscane, en fit présent à Marie de Médicis. Le chevalier Pescolini fut choisi pour venir en France présenter ce cheval à la régente et à son fils. Dans la traversée, le bâtiment fut englouti dans un naufrage avec une partie de l'équipage. Ce ne fut qu'avec bien de la peine qu'on parvint à retirer du fond de la mer le cheval qui fut remis sur un autre vaisseau. Celui-ci fut attaqué par des pirates sur les côtes d'Espagne, et n'arriva au Havre de Grâce, vers le commencement du mois de mai de l'année 1613, qu'après des aventures et des peines infinies. Le 13 août de l'année suivante, le roi posa la première pierre du piédestal en grande cérémonie. Les accompagnements du piédestal furent dessinés et jetés en fonte par Francheville, né à Cambrai, premier sculpteur du roi. La statue était du célèbre Guillaume Dupré, dont nous avons déjà parlé. L'ouvrage ne fut terminé qu'en 1635, et cela par les soins de Richelieu, comme l'attestaient les inscriptions gravées sur le piédestal.

Ce fut encore à cette époque que fut plantée la promenade du *Cours de la Reine*, situé le long de la rive droite de la Seine, dont il est aujourd'hui séparé par la route de Versailles, depuis la place de la Concorde jusqu'à l'extrémité de l'allée des Veuves et le quai de Billy. Marie de Médicis fit, en 1616, tracer et planter ce cours de quatre rangées d'arbres. Cette promenade, destinée pour la reine et pour sa cour qui venaient fréquemment la parcourir à cheval et en carrosse, fermée aux extrémités par des grilles, et à ses côtés par des fossés, était souvent interdite au public.

Cette promenade, le jardin des Tuileries, séparé du palais de ce nom par un espace assez considérable et par une rue portant le même nom, le jardin du Luxembourg, le Jardin des plantes et le jardin du Palais-Royal étaient alors, avec le Pré aux Clercs, qui commençait à se couvrir de maisons, les seules promenades des Parisiens.

CONCLUSION.

D'éminents publicistes (1) ont dirigé de nos jours les attaques les plus vives et les plus injustes contre l'ancienne monarchie et particulièrement contre l'administration du cardinal de Richelieu. Suivant eux, le ministre de Louis XIII n'a pas seulement fait beaucoup de mal ; il a rendu tout bien impossible après lui. Voici comment ils raisonnent : « En ruinant l'aristocratie, en étouffant les libertés provinciales, en abaissant les parlements, en fondant, en un mot, la monarchie pure, cette forme de gouvernement dans laquelle la volonté d'un homme se substitue aux institutions, Richelieu a préparé cette situation terrible où se trouva la société française à la fin du dix-huitième siècle. La royauté, n'ayant plus d'adversaires sérieux, mais ne pouvant plus compter que sur des serviteurs avilis, fut impuissante à contenir et à diriger le grand mouvement social qui se produisit alors. Il en résulta que cette immense aspiration de toutes les âmes vers un monde nouveau, ne rencontrant pas pour s'exprimer d'organes légaux et respectés, n'aboutit d'abord qu'à un cataclysme dans lequel faillirent disparaître à la fois l'ancienne société et la nouvelle. Bien plus, en supposant même que l'œuvre de centralisation poursuivie pendant plusieurs siècles par la royauté et que Louis XIV reçut presque

(1) Edgar Quinet, *Philosophie de l'histoire de France : Revue des Deux-Mondes*, 1855, t. IX, p. 25. — Ch. de Rémusat, *Richelieu et sa correspondance : Revue des Deux-Mondes*, 1854, t. V, p. 772. — Du même, *l'Ancien régime et la Révolution, par M. Alexis de Tocqueville*, 1856, t. IV, p. 653. — Albert de Broglie, *Conclusions de l'histoire de France : Revue des Deux-Mondes*, 1854, t. V, p. 265 — Alexis de Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, 1 vol. in-8°.

achevée des mains de Richelieu ait été légitime et nécessaire, on ne saurait en faire un titre de gloire pour nos anciens monarques. C'est un résultat qu'ils ont atteint sans le vouloir et sans le savoir. « Les princes n'ont jamais cherché qu'à devenir et rester les maîtres (1). » Cette concentration de toutes les forces du pays entre leurs mains, tant vantée par une certaine école (2) « qui, sacrifiant résolûment l'ordre politique à l'ordre social, trouvait bon que la France eût passé par des siècles de mauvais gouvernement pourvu qu'elle eût marché sans interruption à la réalisation de l'égalité (3), » ne pouvait avoir d'autre résultat que d'altérer le caractère national et de le disposer à tous les abaissements. »

Nous protestons de toute l'énergie de notre âme contre cette nouvelle philosophie de notre histoire, qui ne tendrait à rien moins qu'à renverser tout l'édifice élevé par les Thierry, les Guizot, les Mignet, par tous ces maîtres de la science qui, joignant à l'érudition la plus sûre le plus sincère patriotisme, ont apprécié dignement le rôle de l'ancienne royauté dans la formation de la société française. Nous ne pensons pas qu'on puisse faire un crime à la France d'autrefois de n'avoir pas réclamé une liberté qu'elle ne comprenait pas, qu'elle ne pouvait pas comprendre, avant que les législateurs de 1789 ne fussent venus proclamer « la majorité du genre humain, » et montrer aux sociétés modernes le but qu'elles doivent se proposer d'atteindre, par elles-mêmes, sans se laisser arrêter par aucun obstacle, ni décourager par aucun revers. Nous ne croyons pas que la France de Richelieu, qui a produit les Descartes, les Corneille et les Pascal, ait été une France abâtardie, et que la dignité personnelle ait disparu chez nous depuis Louis XIII (4).

(1) De Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, p. 340.

(2) Il s'agit ici de l'école fondée par M. Aug. Thierry.

(3) Ch de Rémusat, dans son article sur l'ouvrage de M. de Tocqueville, p. 657.

(4) M. de Rémusat, dans son article sur l'ouvrage de M. de Tocqueville, raconte l'anecdote suivante : « Je me souviens, dit-il, qu'il y a quelque dix ans, dans le moment où la chambre des députés discutait je ne sais quelle mesure destinée à nous prémunir contre les tentations de la corruption politique, je m'entretenais avec un membre de l'assemblée des plus distingués par ses lumières et le respect unanime de ses collègues. Impatienté des obstacles que nous éprouvions pour garantir, selon nos idées, l'indépendance parlementaire, je me laissai aller à dire, avec cette vivacité d'exagération qu'engendre la vie des discussions libres : « En vérité, je crois que la dignité personnelle a disparu de ce pays-ci ! — Oui, monsieur, depuis Louis XIII, » me dit froidement M. Lepelletier d'Aulnay, comme une chose qui allait de soi. »

En aucun temps, au contraire, en aucun pays, on n'a eu une idée plus haute de la véritable grandeur, si l'on doit entendre par celle-ci l'accord parfait des actes avec les croyances. On pouvait alors obéir sans bassesse, parce que l'obéissance était le produit non du servilisme, mais d'une conviction profonde.

On n'a pas été moins injuste en représentant nos grands rois et nos grands ministres comme des ambitieux vulgaires qui n'ont cherché le pouvoir que pour le pouvoir lui-même. Le roi qui, pendant seize années, sut défendre, même contre les membres de sa famille, un ministre qu'il sentait nécessaire à la France, n'avait point fermé son cœur à tout sentiment patriotique. Il avait aussi quelque souci de l'intérêt national, cet immortel génie qui, durant son laborieux ministère, au milieu de difficultés inouïes et malgré les tortures continuelles de la maladie, ne cessa de travailler à la prospérité de notre patrie. Oui, Richelieu fut autre chose qu'un despote égoïste; ce fut un grand citoyen (1). Nous en croyons la parole d'un mourant : nous croyons qu'il n'eut d'autres ennemis que ceux de l'État; nous en appelons enfin à tous ses actes, qui le montrent imprimant dans des directions si diverses une impulsion généreuse et féconde au génie national.

Mais s'il y a de l'injustice et de l'ingratitude à nier les services rendus à notre patrie par le régime de la monarchie pure, ce serait tomber dans un excès non moins condamnable que de méconnaître la portée des conquêtes de la France nouvelle. Nous ne sommes pas de ceux qui disent : Ce n'est pas la liberté qui est nouvelle en France, c'est la servitude. L'ancienne France n'a jamais connu la véritable liberté, la liberté fondée sur l'unité et l'égalité. La liberté est d'hier; c'est le privilége qui est ancien. Le fait accompli a toujours été la loi suprême de la société d'autrefois. Ces prétendus droits, que nos pères défendaient contre l'absolutisme royal, n'avaient d'autre raison d'être que leur antiquité; ils découlaient tous d'une concession ou d'une conquête; ils n'étaient que le fruit

(1) Le *Testament* de Richelieu renferme un article qui respire le plus pur patriotisme. « Je supplie aussi très-humblement Sa Majesté, dit-il, de trouver bon que l'on lui mette entre les mains la somme de 1,500,000 livres, de laquelle je puis dire avec vérité m'être servi très-utilement aux grandes affaires de son État, en sorte que si je n'eusse eu cet argent à ma disposition, quelques affaires qui ont bien succédé eussent apparemment mal réussi, ce qui me donne sujet d'oser supplier Sa Majesté de destiner cette somme que je lui laisse pour employer en diverses circonstances qui ne peuvent souffrir la longueur des formes de finances. »

du bon plaisir ou de la violence; ils n'étaient tous au fond que la faculté de se soustraire à certaines charges et de faire ce qui n'était pas permis à d'autres.

Le droit commun était une chose complétement inconnue : on ne parlait, on ne combattait que pour le corps dont on faisait partie, on ne voulait de la liberté que pour soi et pour ses égaux. Le pouvoir ne rencontrait que des résistances, jamais ou presque jamais un concours loyal et dévoué. Il n'y avait dans l'ancienne France que des ordres, des corps rivaux travaillant à se tenir en échec ou à s'opprimer les uns les autres; à tous les degrés, on ne cherchait le pouvoir que pour l'exploiter à son profit; il n'y avait, en un mot, que lutte ou oppresssion, guerre ou immobilité.

Au moyen âge, l'existence de forces locales indépendantes répandues sur la surface du territoire avait été légitime, parce qu'elle était nécessaire : il s'agissait alors non pas d'organiser, mais de sauver la société qui périssait. Contre le hasard et la violence dominant partout, il fallait partout des résistances. Mais quand au-dessus de toutes les autres forces se fut élevée une force supérieure, capable de représenter l'intérêt commun et de faire entrer la nation dans la voie qui la menait à l'unité, les résistances locales à cette force ne furent plus seulement stériles, elles devinrent coupables. La royauté, au dix-septième siècle, était le seul pouvoir légitime, parce que seul il assurait le présent et préparait l'avenir. La liberté du privilége n'était plus désormais que le droit à l'immobilité.

« Les institutions anciennes, a dit l'auteur d'un excellent travail sur les institutions de la vieille France, n'étaient point la liberté, parce qu'elles perpétuaient l'égoïsme des priviléges; elles ne pouvaient pas devenir la liberté, parce qu'elles n'avaient rien d'assez généreux pour se refaire elles-mêmes; elles empêchaient la liberté, parce qu'en autorisant le démembrement du pays, elles justifiaient le pouvoir absolu qui, seul, était alors capable de l'arrêter (1). » Le pouvoir absolu, en effet, était seul en état de se charger de la grande tâche nationale, du développement de l'unité par la centralisation. Il s'agissait de détruire et non pas de fonder. La liberté ne pouvait sortir du jeu des institutions alors existantes. Le privilége ne transige pas, parce qu'il est la négation même du droit; il ne peut que mourir, il ne se transforme pas. L'idée d'un

(1) Alexandre Thomas, *Une province sous Louis XIV*, p. 442.

progrès pacifique et mesuré ne pouvait naître que dans une société fondée sur la justice et la raison, dans la société telle que l'a faite l'immortelle révolution de 89. « Descendez au fond de la conscience publique, dit l'auteur que nous venons de citer, interrogez tous les cœurs, vous n'y trouverez qu'un seul sentiment et qu'un seul cri : Vive le roi ! C'est que le roi personnifie la nation ; c'est que le royalisme équivaut alors au patriotisme; c'est que la pensée de la royauté semble comme le lieu des esprits, lieu sacré où tous viennent se dire frères, où tous se réfugient pour échapper aux barrières qui arrêtent les corps (1). »

Il ne faut point cependant s'y tromper. La mission de la monarchie pure, au dix-septième siècle, devait être aussi courte qu'elle fut grande : elle devait finir avec ce même siècle. L'absolutisme royal descendit dans la tombe avec Louis XIV. C'est que la vieille royauté n'était elle-même qu'un privilége; c'est qu'elle ne reposait elle aussi que sur le fait accompli, comme tous ces priviléges qu'elle combattait. Elle pouvait les neutraliser, elle ne pouvait les nier sans se nier elle-même. Chacun de ses pas devait être un combat, chacun de ses bienfaits le fruit d'une victoire. Quand Richelieu et Louis XIII entouraient de leur protection tous ces artistes, peintres, architectes, sculpteurs, etc., qui ne pouvaient échapper à l'esprit de despotisme et de monopole des corporations qu'en se réfugiant dans les galeries du Louvre, ils combattaient le privilége ; ils n'auraient osé le nier à la face du pays. En dehors de ce qui intéressait le développement de la prospérité nationale, la vieille royauté ne pouvait donc que déblayer le terrain où d'autres mains devaient construire l'édifice destiné à abriter les générations futures.

C'est ici que commence la mission du dix-huitième siècle. La raison et la justice vont prendre la place du hasard et de la violence : ce sera l'éternelle gloire de la philosophie du dix-huitième siècle d'avoir secoué le joug du fait accompli et d'avoir hautement proclamé le devoir pour toute société de tendre à se rapprocher de plus en plus de cet idéal de raison et de justice que conçoit notre entendement, mais que l'imperfection de notre nature ne nous permet point de réaliser ici-bas d'une manière complète. Seulement, par une coïncidence malheureuse, au moment même où l'esprit humain, se portant sur toutes les questions avec une hardiesse jusqu'alors inconnue, avait le plus besoin de se souvenir qu'on ne

(1) Alexandre Thomas, *Une province sous Louis XIV*, Introd., p. XXIII.

manie pas les hommes comme des abstractions, le pouvoir s'efface et disparaît. La société ne rencontre plus à sa tête que la corruption ou la faiblesse ; sur le trône qu'avaient occupé Henri IV et Louis XIV se succèdent le méprisable Louis XV et l'infortuné Louis XVI. Aussi, en présence d'un monarque dégradé ou vacillant, d'une noblesse frivole ou débauchée, d'institutions vermoulues, l'esprit humain, abandonné par toutes les forces qui l'avaient jusqu'alors contenu ou dirigé, se prit pour le passé d'un excessif dédain, qui devait avoir les conséquences les plus funestes. « Jusque-là, dit M. Guizot, la plus grande activité de l'esprit humain avait toujours été contenue par certaines barrières ; l'homme avait vécu au milieu de faits dont quelques-uns lui inspiraient de la considération, et réprimaient jusqu'à un certain point son mouvement. Au dix-huitième siècle, je serais, en vérité, bien embarrassé de dire quels étaient les faits extérieurs que respectait l'esprit, qui exerçaient sur lui quelque empire; il avait l'ordre social tout entier en haine ou en mépris. Il en conclut qu'il était appelé à réformer toutes choses; il en vint à se considérer lui-même comme une espèce de créateur : institutions, opinions, mœurs, la société et l'homme lui-même, tout parut à refaire, et la raison humaine se chargea de l'entreprise (1). » Cette audace inouïe, motivée, à notre sens, en grande partie, par cette sorte d'abandon dans lequel le gouvernement laissa la société au dix-huitième siècle, devait avoir les résultats les plus désastreux. Elle contribua plus que les coups portés par Richelieu à une aristocratie factieuse ou à des institutions dont nous avons fait ressortir la stérilité, à amener entre l'ancienne et la nouvelle société ce choc terrible dans lequel elles faillirent disparaître toutes deux. Nos pères se sont montrés bien plus justes que les publicistes de nos jours envers le grand cardinal ; ils ont fait de lui dans leurs immortels cahiers cet éloge mérité : « Laissons les aristocrates se déchaîner contre la mémoire de ce ministre intrépide, qui terrassa leur orgueil et vengea le peuple de l'oppression des grands... En immolant de grandes victimes au repos de l'État, il en devint le pacificateur. Il porta le premier les véritables remèdes à la racine du mal... en abaissant les pouvoirs intermédiaires qui asservissaient la nation depuis près de neuf siècles. La marine lui doit sa re-

(1) *Civilisation en Europe*, p. 357, in-12.

naissance : le commerce fut appuyé, sous son ministère, par les maximes les plus propres à en favoriser les progrès ; les lettres et les arts... rien de ce qui peut rendre un vaste royaume puissant et glorieux n'échappa à son infatigable activité. » (*Résumé des cahiers des états généraux de* 1789, Discours préliminaire, p. LXXII et suivantes.)

FIN.

ERRATA.

Page 19, ligne 37, *au lieu de :* par nécessité rempli, *lisez* par nécessité rempli de quelque nombre.
— 33, — 14, *au lieu de :* d'un calme, *lisez* d'un calme singulier.
— 67, — 12, *au lieu de :* soutenu, *lisez* soutenue.
— 173, — 19, *au lieu de :* tous les ans, *lisez* tous les trois ans.
— 178, — 27, *au lieu de :* cette année même, *lisez* deux ans après.
— 247, — 31, *au lieu de :* Henri II, *lisez* Henri III.
— 418, — 2, *au lieu de :* Budée, *lisez* Budé.
— 440, — 18, *au lieu de :* magnum, *lisez* magum.
— 490, — 2, *au lieu de :* en mai 1640, *lisez* en mars 1640.
— 503, — 21, *au lieu de :* divers droits, *lisez* divers endroits.
— 506, (note), 2, *au lieu de :* Roubard, *lisez* Roubaud.
— 507, — 8, *au lieu de :* Frà Sebastien, *lisez* Fra Sébastiano.
— 521, — 17, *au lieu de :* mars 1641, *lisez* septembre 1641.
— 526, — 12, *au lieu de :* 31 mai 1640, *lisez* 31 mars 1640.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

PRÉFACE I

CHAPITRE I. Le roi 1

CHAPITRE II. Administration centrale supérieure. — Conseils du roi. - Chancelier. - Surintendant des finances. - Secrétaires d'État 13

CHAPITRE III. Des gouverneurs des provinces 28

CHAPITRE IV. Des intendants des provinces 38

CHAPITRE V. Des trois ordres de l'État. — Église. - Noblesse. - Tiers état 55

Section I. Église ..... *id.*

§ I. Catholicisme ..... *id.*

§ II. Protestantisme 107

Section II. Noblesse 118

Section III. Tiers état 131

CHAPITRE VI. Assemblées des notables. - États provinciaux 151

Section I. Assemblées des notables ..... *id.*

Section II. États provinciaux 161

CHAPITRE VII. Administration judiciaire 187

Section I. Vues de Richelieu sur l'administration de la justice ..... *id.*

Section II. Principales ordonnances sur la justice rendues sous le ministère de Richelieu 193

Section III. De la lutte soutenue par Richelieu contre les Parlements 198

§ I. Parlement de Paris 205

§ II. Parlements provinciaux 215

Section IV. Grands-jours 221

CHAPITRE VIII. De la Police 225

Section I. Aperçu sur l'organisation de la police avant Louis XIII ..... *id.*

Section II. Des changements apportés dans l'organisation de la police sous Louis XIII 227

Section III. Des lois de police 229

§ I. Lois de sûreté publique ..... *id.*

§ II. Lois contre le vagabondage et la mendicité. - Hôpitaux. - Établissements de bienfaisance. - Théophraste Renaudot 234

§ III. Lois de surveillance morale 245

§ IV. Lois relatives aux subsistances, à l'hygiène publique, à la voirie 248

Pages
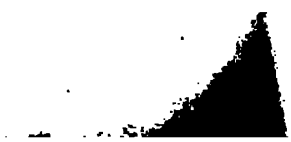
CHAPITRE IX. Administration financière..... 254
Section I. Tableau des institutions financières de la France au commencement du dix-septième siècle..... id.
Section II. Des vues de Richelieu sur l'administration des finances..... 269
Section III. Du système des impositions sous Richelieu..... 273
Section IV. Des surintendants des finances sous Richelieu..... 289
Section V. Du budget de l'État sous Richelieu..... 272
CHAPITRE X. Industrie. - Agriculture. - Commerce intérieur..... 27[illegible]
Section I. Industrie..... id.
Section II. Agriculture..... 281
Section III. Commerce intérieur..... 284
CHAPITRE XI Création de la marine française par Richelieu..... 29[illegible]
CHAPITRE XII. Du commerce extérieur..... 310
CHAPITRE XIII. Administration militaire..... 3[illegible]
CHAPITRE XIV. De l'Université de Paris..... 3[illegible]
Section I. Des vues de Richelieu en matière d'enseignement..... id.
Section II. Rapports de l'Université avec le pouvoir, sous Louis XIII..... 3[illegible]
§ I. Edmond Richer..... 3[illegible]
§ II. Lutte soutenue par l'Université contre les corporations religieuses, principalement contre les jésuites..... 397
§ III. Du collége royal de France..... 41[illegible]
§ IV. De la Sorbonne et des études théologiques sous Richelieu..... 42[illegible]
§ V. Du traitement affecté aux professeurs sur les messageries de l'Université..... 4[illegible]
§ VI. Règlements pour l'Université..... 4[illegible]
§ VII. Règlements sur l'imprimerie et la librairie..... 4[illegible]
CHAPITRE XV. De la protection accordée aux lettres, aux sciences et aux arts par Louis XIII et Richelieu..... 4[illegible]
§ I. Lettres et sciences..... id.
§ II. Arts..... 507
CHAPITRE XVI. Paris sous Louis XIII..... 528
CONCLUSION..... 540